University of St. Michael's College
3 1761 08051744 4

TRANSFERRED

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXVIII. — 1896.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

SOUS LA DIRECTION

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

ET AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXVIII. — 1896.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

MAR 1 8 1957

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

Aux abonnés de la Revue.

I.

La *Nouvelle Revue Théologique* vient de subir une transformation : elle passe sous la direction des Pères Rédemptoristes.

Qu'il soit permis avant tout aux nouveaux rédacteurs de rendre un hommage mérité au R. P. Piat, le vénéré fondateur et directeur de la Revue. Pendant l'espace de vingt-sept ans, il a consacré son zèle et son talent au succès de cette importante publication, aujourd'hui répandue dans presque tous les pays catholiques. C'est, du reste, avec l'assentiment, les encouragements, et nous dirions volontiers à la grande satisfaction de ce savant et pieux religieux, que les enfants de saint Alphonse se chargent de continuer son œuvre. Nos lecteurs seront, de plus, heureux d'apprendre que le Révérend Père continuera de prêter à la Revue le concours de sa précieuse collaboration.

Nous devons également témoigner notre gratitude à M. l'abbé Planchard, ancien Vicaire-Général d'Angou-

lême, qui a contribué pendant bon nombre d'années à la rédaction comme à la diffusion de la Revue.

II.

Un mot sur l'organisation et la partie matérielle de la *Nouvelle Revue Théologique*. Son mode de publication ne sera pas changé. Comme par le passé, la Revue paraîtra tous les deux mois. Les six livraisons, de 112 pages chacune, forment annuellement un beau volume in-8° de plus de 700 pages, terminé par une double table alphabétique, l'une des articles et l'autre des matières. On remarquera la modicité du prix d'abonnement pour une publication périodique paraissant dans de telles conditions.

Le premier fascicule de chaque année date du mois de février.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au directeur, le R. P. Jules Jacques, *Rédemptoriste*, rue Belliard, 28, à *Bruxelles*. Pour les abonnements et autres questions d'administration, s'adresser à MM. Casterman, éditeurs à *Tournai*, (Belgique), — à *Paris*, rue Bonaparte, 66, — à *Leipzig*, Sternwartenstrasse, 46.

Il sera rendu compte des publications nouvelles dont deux exemplaires (ou un seul pour les ouvrages plus étendus) seront envoyés au Directeur.

III.

Quant au caractère, à l'esprit, au fond même de la Revue, il est superflu d'indiquer la ligne de conduite

que suivront les nouveaux rédacteurs. Fidèles à de glorieux antécédents, ils ne peuvent rien faire de mieux que de marcher sur les traces de leurs devanciers. Ceux-ci se sont toujours fait gloire de leur attachement aux doctrines de l'Eglise et de leur inaltérable dévouement à son auguste Chef. Sous ce rapport, les fils de saint Alphonse, le grand défenseur de l'infaillibilité pontificale, n'ont pas besoin de faire leur profession de foi.

Dans le choix, l'examen et la discussion des matières plus ou moins controversées, tout en faisant grand cas, comme la sainte Eglise, des opinions soutenues par leur saint Docteur, les rédacteurs n'oublieront pas la maxime de saint Augustin : *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas.*

Quant aux sujets à traiter, ils se proposent d'agrandir notablement le cadre de la Revue. Outre les *Actes du Saint-Siège*, — les décisions importantes des *Sacrées Congrégations*, — la solution des cas de morale et de liturgie proposés dans les *Conférences romaines*, — nos lecteurs trouveront dans chaque fascicule diverses *Études* sur l'une ou l'autre branche de la science ecclésiastique, philosophie, théologie, Ecriture sainte, droit canonique, histoire, ascétisme, — des *Mélanges* sur des questions intéressant le clergé, — *des Comptes rendus bibliographiques*, — et enfin des réponses aux *Consultations* qui nous seraient adressées. Chaque année, sous ces différents titres, la Revue formera pour le prêtre studieux et zélé autant de séries d'articles intéressants et pratiques.

En se dévouant à l'apostolat, non seulement de la

parole, mais de la plume, les fils de saint Alphonse ne feront qu'imiter leur zélé fondateur. Missionnaire, évêque, chef d'Ordre, il ne cessa jamais d'écrire. Chaque année nouvelle voyait éclore de son esprit et de son cœur un ou plusieurs ouvrages. Dogme, morale, ascétisme, histoire, droit canonique, toutes les sciences lui étaient familières. Chacune lui fournissait, selon les besoins du moment, une arme bien trempée pour défendre la doctrine, venger la morale, combattre l'hérésie ou l'impiété. Toujours dans les livres pour forger cette arme, ou sur la brèche pour livrer bataille, on peut dire que ses innombrables ouvrages, volumes ou brochures, presque toujours nés de l'actualité, forment comme autant de fascicules d'une Revue Théologique au dix-huitième siècle.

Daigne le saint Docteur bénir notre entreprise, et nous inspirer, à nous et à nos lecteurs, son esprit vraiment apostolique! Comme lui, puissions-nous ne chercher la science que pour aimer et faire aimer celui qui s'appelle le « Dieu des sciences! » Cette sagesse, la seule vraie, nous demandons à Marie, *Sedes sapientiæ*, d'en faire l'âme de tous les écrits qui paraîtront dans cette Revue.

La Rédaction.

Écriture Sainte.

Quelle est la vraie raison de la détermination que prit saint Joseph d'abandonner la Vierge Marie, son Épouse?

L'évangéliste saint Matthieu raconte en ces termes la terrible épreuve à laquelle Dieu voulut soumettre l'homme qu'il daignait appeler à la sublime dignité de père nourricier du Sauveur : *Cum esset desponsata Mater ejus Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens de Spiritu Sancto.* Quelques mois après son mariage avec celle qu'il regardait comme la plus sainte et la plus pure des vierges, eut lieu le mystère, profondément caché pour lui, de l'Incarnation du Verbe dans le sein de Marie. Bientôt s'offrit aux yeux du saint Patriarche l'étrange spectacle d'une Vierge sur le point d'être mère, et Dieu, qui voulait mettre en relief sa vertu comme sa prudence, l'abandonna, sans secours, à ses réflexions.

Saint Matthieu nous fait connaître la détermination qu'il prit à la suite de ses réflexions : « *Joseph autem vir ejus, cum esset justus, et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam* (Matth. 1, 19.) : Comme Joseph, son époux, était un homme juste, et qu'il lui répugnait de la livrer au juge, il résolut de l'abandonner secrètement. »

L'Évangéliste semble dire que cette résolution lui fut inspirée par une profonde raison de justice : *Cum esset justus.* Mais comment et pourquoi la justice, en cette circonstance, exigeait son départ, il ne le dit pas d'une manière formelle. Il y a donc toujours lieu de chercher quel est le vrai sens de

ce texte mystérieux, et pourquoi, vu les circonstances, saint Joseph devait, en toute justice, abandonner la Vierge Marie.

Les saints Pères, les docteurs, les interprètes de la Sainte Écriture, les auteurs ascétiques, ont à l'envi traité cette très intéressante question, sans parvenir à s'entendre. Les uns, avec saint Augustin, saint Justin, saint Ambroise, ont cru que saint Joseph, ne connaissant pas le mystère de l'Incarnation, avait réellement douté de la fidélité de son épouse, et, pour cette raison, s'était résolu à la quitter. Les autres, avec saint Basile, supposent au contraire que, connaissant le mystère de la Vierge-Mère, il voulait la quitter, non parce qu'il la croyait coupable, mais parce que, dans sa profonde humilité, il se croyait désormais indigne de vivre près de la Mère de Dieu. J'avoue que ni l'une ni l'autre de ces deux opinions, qui du reste se combattent, ne m'ont jamais paru suffisamment appuyées sur le texte de saint Matthieu, ni sur des raisons assez graves pour entrainer la conviction. Aussi fût-ce avec une véritable joie que je lus dernièrement le manuscrit d'un Rédemptoriste espagnol, le P. Lopez, portant ce titre plein de promesses : *Discours sur les vraies causes de la détermination que prit le Patriarche saint Joseph d'abandonner la Vierge Marie.* Mes espérances ne furent pas trompées. Après avoir réfuté les deux opinions dont je viens de parler, l'auteur donne une explication qui m'a paru nouvelle et tout à fait satisfaisante. Qu'il me soit permis de la mettre, en abrégé, sous les yeux de nos lecteurs pour la plus grande gloire du saint Patriarche, à qui nous demandons, pour eux et pour nous, une ample bénédiction.

Comme il ne s'agit point ici du dogme, mais de simples opinions controversées, il nous est permis d'exprimer aussi notre sentiment, pourvu toutefois qu'il soit conforme à la lettre de l'Évangile et glorieux pour le saint Patriarche. Il

nous paraît donc que Joseph ne douta pas un seul instant de la fidélité de son Épouse, et que, d'un autre côté, nul autre sentiment que l'amour de la justice ne le porta à l'abandonner. Avant d'expliquer ma pensée, un mot pour réfuter les opinions opposées.

I. — Si vous demandez aux anciens pourquoi saint Joseph voulut abandonner la sainte Vierge, ils répondent comme saint Augustin à Macédonius : *Joseph, cui Virgo Maria fuerat desponsata, cum eam comperiret esse prægnantem, cui se noverat non esse commixtum, et ob hoc, nihil aliud quam adulteram credebat.* Mais saint Jean Chrysostôme lui répond : *Magis credebat castitati ejus quam utero intumescenti, plus gratiæ quam naturæ.* « Ignorant le mystère, il se tut, » ajoute saint Jérôme. Sans porter un jugement sur le fait matériel, il crut fermement à la parfaite innocence de Marie. *Hoc testimonium Mariæ est, quod Joseph, sciens illius castitatem, celat silentio, cujus mysterium nesciebat.* Il nous est permis de nous appuyer sur ces saints docteurs pour nous éloigner d'une opinion peu honorable pour le saint Patriarche.

D'ailleurs, si l'on considère cette épreuve comme un moyen employé par la divine Providence pour constater, dans une lutte suprême, l'amour de Joseph envers sa sainte Épouse et son zèle pour l'honneur de sa virginité, il semble qu'on ne doive admettre, dans la manière de supporter cette épreuve, aucune espèce d'imperfection ou d'erreur qui diminue ou obscurcisse tant soit peu le mérite du saint Patriarche. Et cela est d'autant plus vrai que Dieu n'aurait pu atteindre son but, qui était certainement d'augmenter le mérite de Joseph et de le rendre plus digne de son auguste destinée, s'il avait permis un doute, une erreur peu honorable pour l'Épouse comme pour l'Époux.

Au fond, cette opinion désavantageuse des auteurs anciens ne s'explique que par un dessein particulier de la Providence, qui voulut, dans les premiers siècles, cacher les trésors de sagesse et de sainteté dont Dieu avait comblé celui qui devait être le gardien de son Fils, afin que les païens idolâtres s'attachassent au seul Sauveur, au seul vrai Dieu, sans être tentés de le confondre jamais avec un être inférieur. Mais aujourd'hui que nous connaissons les grandeurs morales de l'homme, du seul homme parmi les enfants d'Adam, qui mérita d'être appelé le *digne* époux de la Mère de Dieu, cette opinion des anciens ne peut plus subsister. Joseph, digne époux de Marie, a dû partager sa prudence, sa sagesse, son intelligence, tous ces dons de l'Esprit-Saint qu'en qualité d'Époux de Marie, il représentait sur cette terre. Il a dû connaître à fond la sublime sainteté de cette prodigieuse créature. Il n'a pas seulement entendu raconter, mais il a vu de ses yeux les merveilles de sa naissance, de sa présentation, de sa vie dans le temple. Et il aurait pu la suspecter d'un crime!... « Non, s'écrie saint Bernard, en dépit des apparences, jamais il ne la crut coupable. »

A toutes ces raisons, on pourrait ajouter, semble-t-il, que Jésus ne pouvait pas permettre ce doute infamant à l'égard de sa divine Mère. S'il n'a pu tolérer que le monde, son ennemi, conçut contre elle le moindre soupçon, et si, pour cette raison, il lui a donné Joseph pour époux, il aurait souffert que cet époux lui-même la jugeât pendant des mois coupable d'adultère! C'est impossible, et pour tous ces motifs, il nous faut conclure que jamais Joseph ne suspecta son épouse, ni ne cessa de croire, même un seul instant, à sa parfaite sainteté.

Mais alors revient la question : pourquoi voulut-il l'abandonner? La plupart des docteurs, surtout à notre époque, attribuent cette résolution à la profonde humilité du saint

Patriarche. Tous disent avec saint Basile : « Il se croyait indigne d'être considéré comme l'Époux de Celle qui était devenue la Mère de Dieu : *Timens ejusmodi mulieris vir nominari, clanculum ipsam dimittere voluit.* » Il suivait en cela, ajoutait-il, l'exemple de David, qui se croyait indigne de garder dans son palais l'arche d'alliance; de Jean-Baptiste, qui, parlant du Messie, se jugeait trop vil pour oser même dénouer les cordons de sa chaussure; de saint Pierre, qui s'écriait : *Exi a me, Domine, quia homo peccator sum;* du Centurion, qui disait à Jésus : *Non sum dignus ut intres sub tectum meum.*

Je vénère profondément ceux qui soutiennent cette opinion; mais comme, après tout, de grands docteurs l'ont combattue, il nous est permis de démontrer, sans encourir le reproche de témérité, que l'humilité ne fut pour rien dans la détermination que prit saint Joseph de quitter la Vierge Marie.

Tout d'abord l'Évangile, loin d'indiquer ce motif, paraît en insinuer un tout autre; car des paroles de l'Ange : *Noli timere accipere Mariam conjugem tuam; quod enim in ea natum est, de Spiritu Sancto est,* il conste que saint Joseph ignorait alors le mystère de l'Incarnation, puisque la révélation de l'Ange fut nécessaire pour le tranquilliser et le faire renoncer à sa résolution. Il ne put donc se croire indigne de demeurer avec la Mère de Dieu avant de savoir que Marie était devenue la Mère de Dieu. D'un autre côté, saint Matthieu dit clairement que Joseph résolut d'abandonner son épouse non par un sentiment d'humilité, mais parce que, en restant près d'elle, il l'exposait à l'infamie, c'est-à-dire à être considérée comme adultère : *Cum esset justus et nollet eam traducere.* On ne peut donc attribuer à l'humilité la résolution de saint Joseph sans faire violence au texte évangélique.

Ensuite la vraie notion de l'humilité semble s'opposer à cette interprétation. L'humilité du saint Patriarche, le digne Époux de la sainte Vierge, fut certainement la plus parfaite après l'humilité de Marie. Or, l'humilité parfaite est accompagnée de bonté, de franchise, de simplicité, de désintéressement, de générosité, et d'une prudence à toute épreuve. Comment une humilité de cette nature aurait-elle pu persuader à saint Joseph d'abandonner sa très sainte et très innocente Épouse? L'abandonner, c'était évidemment la contrister; que devient alors la bonté du saint Patriarche? L'abandonner secrètement, c'était manquer de franchise et de simplicité. L'abandonner, parce que la charge de l'Enfant-Dieu lui paraissait trop lourde pour sa faiblesse, c'était manquer de confiance dans le Père qui est aux cieux, et de générosité envers Marie, qu'il laissait seule sur la terre, exposée à tous les dangers.

Les exemples allégués de David et des autres saints n'ont aucun rapport avec le cas présent. Il ne s'agissait pour eux ni de divorce ni de répudiation. Le seul exemple à invoquer, serait l'exemple de Marie, dont Joseph fut la plus parfaite image. En entendant la salutation angélique et l'annonce des mystères de l'Incarnation, Marie s'humilia dans l'abîme de son néant; mais elle ne se montra ni craintive ni pusillanime; elle ne chercha ni à s'excuser ni à fuir. Ainsi le glorieux saint Joseph, quand il apprit de la bouche de l'Ange le mystère de la Vierge-Mère, s'humilia sans doute; mais, animé d'un courage héroïque, il accepta vaillamment sa grande et difficile mission. Donc la détermination de quitter son Épouse n'a pu être l'effet de l'humilité pusillanime, propre aux faibles et aux imparfaits. Quel fut donc le vrai motif de sa résolution? c'est ce qu'il nous reste à démontrer.

II. — Le vrai motif qui détermina Joseph à quitter son Épouse, se trouve clairement exprimé dans le texte de saint Matthieu : ce fut un sentiment de parfaite justice à l'égard de la céleste créature que Dieu lui avait confiée : *Joseph, cum esset justus, et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam*. Il comprit qu'en restant près d'elle jusqu'au jour de l'enfantement, il s'exposait au péril de devoir la diffamer, en dépit de son innocence et de sa sainteté. Et pour n'avoir pas à commettre cette abominable injustice, il prit le parti véritablement héroïque d'abandonner, sans lui dire un seul mot de ses terribles angoisses, celle qu'il aimait plus que lui-même et pour laquelle il aurait donné mille fois sa vie.

Voilà la pensée de l'Évangéliste. Mais, dira-t-on, ceci demande une explication : comment Joseph a-t-il pu penser qu'en restant près de Marie jusqu'au jour de l'enfantement, il l'exposait à l'infamie, c'est-à-dire à la faire condamner comme adultère? C'est là le nœud de la question. La solution donnera le mot de l'énigme relative aux perplexités et à la conduite de saint Joseph.

Pour bien comprendre l'inquiétude de saint Joseph et sa prudence admirable dans cette circonstance, il faut nous rappeler que saint Joseph ignorait complètement le mystère de l'Incarnation. Il n'avait été, sous ce rapport, favorisé jusque-là d'aucune révélation ; et comme il était le plus humble des hommes, jamais il ne lui vint à l'esprit qu'il pût être l'époux de la Vierge qui, d'après Isaïe, devait enfanter le Sauveur : semblable en cela à Marie elle-même, qui, malgré toutes les grâces dont elle avait été comblée, ne soupçonna jamais que Dieu l'eût choisie pour sa Mère. A ce défaut de lumière surnaturelle se joignait une espèce d'impossibilité morale d'interroger son épouse au sujet de ses mortelles angoisses. Son calme imperturbable, sa douce sérénité,

l'ineffable beauté de son âme, se révélant sur son visage, plus pure et plus céleste à mesure que croissait son union avec le Verbe de Dieu vivant dans son sein, tout cet ensemble de perfections excitait chaque jour dans le noble cœur de Joseph un amour plus ardent, une vénération si profonde, qu'il ne pouvait, sans une suprême inconvenance, lui découvrir les agitations de son âme et la forcer à rompre le silence qu'elle s'était imposé.

Et cependant, tout en étant persuadé de la parfaite innocence de la Vierge, il ne pouvait s'empêcher de voir que bientôt elle deviendrait mère, ni de réfléchir à la situation qui lui serait faite relativement à la mère et à l'enfant, s'il restait près de Marie *usque ad partum*. A ce moment, il se verrait inévitablement entouré de parents et d'amis qui viendraient le féliciter au sujet du nouveau-né, dont on lui attribuerait la paternité ; il devrait porter l'enfant au temple et l'inscrire comme étant son propre enfant sur les tablettes généalogiques de la famille de David. Le fils de Marie devrait l'appeler son père. Aucune de ses prévisions ne pouvait manquer de se réaliser. Entraîner ses parents, ses amis, la postérité, dans une erreur capitale et irréparable, ou se déclarer étranger à cette naissance : telle est l'alternative qui se présentait à lui comme une double impasse. « Si je me tais, disait-il, par amour et par respect pour mon épouse, j'affirme un odieux mensonge, je réclame la paternité d'un enfant qui n'est pas le mien ; je ne puis ni souiller ma conscience ni commettre un acte que toute âme honnête qualifierait de déshonorant ! La conscience et l'honneur m'obligent donc de parler. Mais si je parle, Marie est perdue ; cette créature angélique, qu'il m'est impossible de suspecter, que je regarde comme la plus pure et la plus sainte des femmes, je la livre comme adultère aux horreurs de l'infamie et aux rigueurs d'une loi inexorable ; puis-je me rendre coupable

d'une pareille injustice? Je ne puis donc me taire sans manquer à l'honneur, ni parler sans manquer à la justice. »

Placé dans cette situation sans issue, l'homme de Dieu consulta la prudence, sa seule conseillère, et lui demanda ce qu'il avait à faire pour ne trangresser aucun devoir Et la prudence lui répondit que, pour sauver la justice et l'honneur, il ne lui restait d'autre moyen que de quitter sa très sainte épouse. C'était se sacrifier lui-même, c'était briser son cœur; mais l'homme juste n'hésite pas, même devant le martyre, quand il s'agit du devoir. Joseph, c'est l'homme vraiment juste, dit saint Matthieu : *cum esset justus;* il voulut quitter Marie, pour ne pas la livrer à l'infamie : *cum nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam.* Et confirmant d'un mot l'explication que nous donnons de ce texte, saint Bernard ajoute : c'est avec raison qu'on appelle juste celui qui, pour ne pas mentir ou diffamer son épouse, préféra l'abandonner : *Merito ergo vir justus, ne aut mentiri aut diffamare cogeretur innoxiam, voluit dimittere eam.*

L'héroïque résolution de Joseph termina son épreuve, comme autrefois la résolution d'immoler son fils mit fin aux angoisses d'Abraham. Par cet acte d'obéissance aveugle à la voix de la justice, qui est la voix de Dieu, Joseph s'était montré digne de l'auguste mission que le Père du ciel lui avait confiée. Immédiatement un ange descendit du ciel pour lui révéler le grand mystère : *Noli timere accipere Mariam conjugem tuam; quod in ea natum est, de Spiritu Sancto est.* Ne crains pas de rester avec Marie, ton épouse; son Fils, c'est le Fils de Dieu, mais tu peux aussi l'appeler ton Fils, parce que le Père des cieux t'a constitué son représentant sur la terre, le gardien de la Vierge Mère et de l'Enfant-Dieu, à qui tu donneras le nom de Jésus, parce qu'il descend du ciel pour sauver la race humaine.

A. Berthe.

Théologie morale.

De ordinando Clerico habitudinario.

Un ecclésiastique nous adresse la consultation suivante :

« J'avais cru jusqu'ici tout à fait sûre la doctrine de saint Alphonse *de non absolvendis clericis*, qui, *in vitio turpi habituati*, veulent recevoir les saints Ordres sans épreuve préalable. Je pensais qu'il n'existait aucune controverse sur ce point, et je n'hésitai point, eu égard surtout au bien de l'Église, d'appliquer la doctrine du saint Docteur.

» Aussi ne fut-ce pas sans trouble que je lus dans la *Praxis confessariorum* de Bérardi les objections soulevées contre cette doctrine. Ce théologien prétend, en effet, qu'aucune loi ecclésiastique ne défend *habituatis in aliquo vitio turpi* de recevoir les saints Ordres ; d'où il conclut (n° 1237) que le confesseur abuserait de son autorité et se rendrait coupable d'injustice envers un pénitent de ce genre, si *ordinis susceptionem absolute illicitam decerneret*. Je demande si, selon vous, j'ai agi d'après les règles de la saine morale, et ce qu'il faut penser de la décision précitée. »

Pour répondre à cette très grave et très pratique consultation, nous prions notre honorable correspondant de vouloir bien prendre connaissance, dans cette *Revue*, d'une suite d'articles où nous traiterons la question *ex professo* et dans la langue ecclésiastique. Qu'il nous suffise aujourd'hui de montrer l'importance de la matière, et comment saint Alphonse fut appelé à s'en occuper d'une manière toute particulière.

Une des charges les plus importantes attachées à la

dignité épiscopale, c'est, sans contredit, d'introduire dans le sanctuaire des candidats au sacerdoce. L'évêque, en imposant les mains, prend sur lui, devant Dieu et devant l'Église, une grande responsabilité. Il élève un homme à la dignité la plus haute qui se puisse concevoir, en lui conférant un ministère par lequel Dieu opérera les plus grands prodiges. Du même coup il l'élève à l'état le plus saint de tous par la sublimité des fonctions qu'il doit remplir, à l'autel, en chaire, au confessionnal. De plus, il le met sur le chandelier pour éclairer le monde et le sanctifier par ses vertus et ses bonnes œuvres, plus encore que par ses prédications. S'il donne le bon exemple, il sauvera des multitudes ; mais, par contre, s'il scandalise, il fera plus de mal aux âmes que cent laïques scandaleux. De là cet avertissement de l'Apôtre aux évêques : *Manus cito nemini imposueris* (I. Tim. V. 122).

Il suit de là que, pour procurer de bons prêtres à l'Église, l'évêque doit se renseigner parfaitement sur les mœurs des candidats au sacerdoce. Avant de les ordonner, il doit acquérir l'assurance qu'ils sont exempts de vices incompatibles avec le saint état qu'ils veulent embrasser, les obligations qu'ils vont contracter, et les fonctions augustes qu'ils devront remplir. Sans cela, il s'expose à introduire dans le sanctuaire des hommes que Dieu n'y a point appelés, et qui en feront la désolation.

Or, il y a des vices occultes, soustraits à toute recherche extérieure, et que le confesseur seul connaît par les aveux du pénitent. Si, pour un vice occulte, un candidat doit être éloigné des Ordres sacrés, il est manifeste que, dans ce cas, le devoir de l'évêque est dévolu au confesseur. L'évêque ne peut que s'en remettre au jugement du seul homme qui connaît l'ordinand ; par conséquent, toute la responsabilité pèse sur le confesseur.

Cela posé, la question se présente d'elle-même : Comment, en pareil cas, le confesseur s'acquittera-t-il de son devoir? Quand sera-t-il tenu d'obliger le candidat à s'abstenir de l'ordination, et de lui refuser l'absolution, s'il veut, malgré tout, se faire ordonner? Quand devra-t-il au moins lui conseiller de renoncer à l'état ecclésiastique?

Personne ne mettra en doute la gravité de ces questions. Cette gravité n'a pas échappé à bon nombre de théologiens, qui les ont traitées avec soin; mais elles ont préoccupé surtout le grand Docteur de la Théologie Morale. Saint Alphonse en a fait l'objet d'une étude toute particulière, comme le prouve la Dissertation qu'il a insérée sur ce point dans sa Théologie Morale. L'histoire de cette Dissertation, que je dois à la bienveillante communication d'un de mes confrères, le R. P. Berthe (1), montrera mieux encore à nos lecteurs toute l'importance que saint Alphonse attachait à cette question. Voici cette page d'histoire :

« Une controverse assez chaude avec l'un de ses amis fournit à notre Saint l'occasion de cette dissertation. Dans ses *Annotationes* à la *Medulla* du Busembaum, livrées au public trois ans auparavant, il avait soutenu, contrairement à beaucoup de théologiens, qu'un clerc habitudinaire, mais sérieusement repentant, pouvait, sans épreuve préalable, recevoir licitement les Ordres sacrés. Le confesseur devait sans doute l'exhorter à prendre un délai pour essayer ses forces et purifier son cœur en mortifiant ses inclinations, mais il n'avait pas le droit de le lui imposer sous peine de refus d'absolution. Cette doctrine parut dangereuse à divers moralistes de Naples, et surtout au P. Jorio, supérieur de

(1) Le R. P. Berthe, qui nous a déjà donné l'Histoire de *Garcia Moreno*, compose en ce moment, sur documents inédits, une nouvelle *Vie de saint Alphonse de Liguori*.

la Congrégation dite de la *Conférence*, lequel, malgré sa vénération et son amitié pour Alphonse, publia une longue dissertation contre l'opinion qu'il avait embrassée. N'ayant pu réussir à convaincre son adversaire, Jorio porta le différend au tribunal du Souverain Pontife. Benoît XIV pesa soigneusement les raisons des deux champions, loua Jorio de son zèle, sans condamner pourtant son adversaire. Mais on vit éclore un phénomène assez rare dans l'histoire des controverses Alphonse, que le Pape n'avait pas condamné, ayant mieux étudié la question en litige, se condamna lui-même. Il publia, en septembre 1751, un opuscule composé tout exprès pour désavouer son premier sentiment et fortifier les raisons de ses adversaires, ce qui lui valut les applaudissements des théologiens les plus distingués. Non content de l'en féliciter, Jorio lui conseilla d'envoyer cette Dissertation au Pape, afin de le décider à sanctionner de son autorité une thèse si nécessaire à la moralité du clergé.

« Or, Alphonse ayant réellement envoyé au Souverain Pontife un exemplaire de son opuscule, Benoît XIV loua hautement l'opinion qu'il avait soutenue, et même voulut la faire sienne en la mentionnant avec éloge dans son traité *De Synodo Diœcesana* (Lib. XI, c. II, n. 17.), où il traite du clerc habitudinaire (1) : « Dans une Dissertation spéciale

(1) Sacerdos quidam, nomine Alphonsus de Ligorio, cujus *Medulla Theologiæ Moralis* edita est Neapoli anno 1748, quæstionem hanc examinavit, fusius autem in peculiari Dissertatione, quam postmodum anno 1751 seorsim publicavit, in qua denique concludit, quod, quamvis clericus recidivus et consuetudinarius, qui ad sacros Ordines promoveri intendit, sinceram suam conversionem sine fraude professus, capax esse possit recipiendi absolutionem sacramentalem, in eo tamen statu non est, ut ad sacros Ordines suscipiendos licite accedere valeat, nisi consentiat prævium aliquod experimentum præbere de propositi sui constantia et de effectu diligentiarum, quas ad pravum habitum eradicandum habere constituit. Quod si in suscepta deliberatione permaneat ad sacram ordinationem recta convolandi, hoc ipso asserit, eumdem

» sur cette matière, dit-il, le prêtre Alphonse de Liguori, » l'auteur de la *Medulla Theologiæ moralis*, publiée en » 1748, conclut qu'un aspirant au sacerdoce, esclave d'habi- » tudes vicieuses, peut très bien, s'il se repent sincère- » ment, recevoir l'absolution sacramentelle, sans être pour » cela en état de recevoir licitement les Ordres sacrés. » Avant l'ordination, il doit subir un temps d'épreuve, pour » expérimenter sa constance et l'efficacité des moyens » employés pour déraciner ses mauvaises habitudes; que s'il » refuse de consentir au délai imposé, il se rend par cela » même indigne d'absolution, comme violateur des lois de » l'Église en matière grave. Il excepte pourtant le cas où » Dieu, par un coup de grâce extraordinaire, transformerait » subitement une âme. Et néanmoins, le prudent auteur ne » laisse pas d'exhorter le confesseur, si bien assuré qu'il » soit de cette conversion subite, à conseiller le délai » nécessaire pour mieux juger encore des dispositions du » pénitent. »

On peut voir maintenant avec quel soin le saint Docteur a étudié sous toutes ses faces cette question, souverainement importante à ses yeux pour l'honneur de l'Église et le salut des âmes, et combien il est fondé à dire, dans sa Dissertation, qu'il n'a rien négligé pour approfondir la matière et

sacramentali etiam absolutione indignum se reddere, dum Ecclesiæ leges in re gravi offendens, ad eam recipiendam dispositus minime haberi potest. In quo tamen excipit casum, quo Deus Optimus Maximus extraordinariam forte compunctionis gratiam pœnitenti concedere dignaretur, deque ea validæ confessario suppeterent conjecturæ : tunc enim et pœnitentem absolvendum esse censet, et eumdem, prætermisso quocumque alio experimento, ad Ordines suscipiendos accedere posse. Interim tamen prudens Auctor in fine Dissertationis confessario suadere non omittit, ut pœnitentem, quantumvis ita compunctum, inducere studeat ad aliquam temporis moram interponendam, antequam ad sacrum Ordinem ascendat, quo valeat hoc medio tempore de illius pœnitentiæ efficacia et firmitate certius judicari.

donner aux confesseurs une décision sûre : *Cum sedulius animadverterem valde utile ac necessarium esse ut ejus vera decisio confessariis innotesceret, quo ipsi studeant eam tenere sententiam, quam bono Ecclesiæ magis expedire judicaverint, idcirco operæ pretium duxi diligenter ac* FUNDITUS *rem ad trutinam revocare.*

Et n'avons-nous pas aujourd'hui, plus encore que du temps de saint Alphonse, les raisons les plus graves pour étudier cette question, aujourd'hui que l'esprit du monde s'insinue dans les familles les plus chrétiennes, et que, en beaucoup de diocèses, les petits séminaires ne sont plus, du moins aussi exclusivement que par le passé, le vestibule du grand séminaire. Il y a plus, comme le fait remarquer le confrère que nous citions tout à l'heure, en France, en Italie, en d'autres nations encore, les jeunes clercs, arrachés aux écoles d'innocence, sont jetés violemment dans les casernes, obligés pour ainsi dire de respirer la sensualité par tous les pores, et par là même exposés à contracter les habitudes les plus vicieuses. Sans les épreuves et les purifications nécessaires, nous verrons en peu de temps la dissolution et le scandale envahir le sanctuaire et déshonorer les rangs du clergé.

C'est ce qui nous décide à répondre par une étude approfondie à la Consultation qui nous est proposée. Nous démontrerons que la règle tracée par saint Alphonse doit être la règle de tous les confesseurs, et que, par conséquent, l'auteur de la Consultation non seulement peut, mais doit en conscience, à notre avis, suivre la ligne de conduite qu'il a suivie jusqu'ici.

J. AERTNYS.

Droit canonique.

CONCORDATS.

Leur nature.

Parmi les questions politico-religieuses actuelles, il en est peu d'aussi obscures que celle de la nature des Concordats.

Pacte étrange, le Concordat semble n'appartenir à aucune espèce ; il est indéfinissable. Ajoutez à cela que l'orgueil hardi des partisans de « l'État souverain (1) », comme aussi peut-être « le zèle inintelligent (2) » de plusieurs défenseurs de l'Église, ont jeté sur cette matière, partout, des idées fausses ou peu exactes : noirs ou blancs nuages qui nuisent au rayonnement de la vérité.

Serons-nous compris ? Nous le désirons dans l'intérêt de la religion. L'erreur, qu'elle vienne de droite ou qu'elle vienne de gauche, lui est essentiellement funeste. Nous attaquerons donc ce qui nous semble l'erreur, même et surtout chez nos amis, et nous prouverons que dans cette question, comme dans toutes celles qui appartiennent aux choses humaines, la vérité, ainsi que la vertu, se trouve dans le juste milieu.

* * *

On compte quatre opinions sur la nature des Concordats :

1° Les Concordats ne sont que des privilèges accordés à l'Église par l'État

(1) Déclaration du cabinet Bourgeois, Paris, lundi 4 nov. 1895.

(2) « Æmulationem Dei habent, sed non secundum scientiam. » (Rom. x, 2.

2° Les Concordats ne sont que des privilèges accordés à l'État par l'Église.

3° Les Concordats ne sont que des contrats synallagmatiques.

4° Les Concordats, considérés dans leur seul objet, sont de purs privilèges accordés à l'État par l'Église; mais, considérés en eux-mêmes, c'est-à-dire revêtus de leur forme extérieure (1), ils sont des privilèges qui participent, *d'une certaine manière*, à la nature des pactes bilatéraux et qui obligent les deux parties, bien que *différemment*.

La première opinion est hérétique; la deuxième nous paraît exagérée; la troisième est certainement téméraire.

Nous soutenons la quatrième.

* * *

Considérés dans leur seul objet, les Concordats sont de purs privilèges accordés par l'Église à l'État.

Ils sont des privilèges. « L'Église est une société juridiquement parfaite dans son genre (2) », absolument indépendante et supérieure à toutes les autres sociétés (3). Si donc elle accorde à l'État de s'immiscer, plus ou moins, dans les affaires ecclésiastiques, ce ne peut être que « par un effet de maternelle indulgence (4) », par privilège. Or tel est l'objet des Concordats. Inutile de le prouver à nos lecteurs.

Citons cependant ces paroles de Pie IX à M. Maurice de Bonald : « Nous souhaitons que les blasphémateurs de ce qu'ils ignorent, apprennent, par votre travail, que l'Église,

(1) L'objet des Concordats détermine leur genre, et la forme extérieure qu'ils revêtent détermine leur différence.

(2) « Societas est genere et jure perfecta... » (SS. D. N. Leonis Papæ XIII Epist. encycl. *Immortale Dei*, 1 nov. 1885).

(3) Cfr ibid.

(4) Ibid.

dans ces conventions sur des objets qui la regardent, ne cherche pas à s'emparer des droits d'autrui, mais abandonne plutôt les siens (1). »

* * *

Considérés dans leur objet, les Concordats sont de purs privilèges. L'État n'y promet rien d'objectif qu'il ne soit tenu, de par le droit naturel, d'être dans la disposition de donner, si l'Église en a besoin.

Cependant quelques auteurs prétendent que l'État donne vraiment quelque chose de réel; car, disent-ils, le droit

(1) Lettre à M. Maurice de Bonald, juge au tribunal de Rodez.

Nous croyons utile de donner quelques détails sur l'occasion qui inspira cette lettre. Van Espen (*Jus Eccl. univ., p. I, tit. 43, cap. 3, nº 8.*) prétendit que les Concordats lèsent les droits naturels de l'État, surtout dans l'élection des évêques; le trop fameux de Pradt soutint la même erreur (*Les quatre Concordats, t. II, p. 157*); plusieurs libéraux régaliens cherchèrent, lors du Concile du Vatican, à répandre cette funeste doctrine. Il fallait la réfuter. M. Maurice de Bonald le fit victorieusement dans une brochure publiée à Genève en 1871. Il y prouvait que le Concordat est un privilège accordé à l'État par l'Église, et non pas un empiètement de l'Église sur l'État. Pie IX, à qui l'auteur avait fait hommage de son travail, lui répondit : « Elucubrationem tuam, dilecte fili, nobilis vir, cui titulus : *Deux questions sur le Concordat de 1801*, libenter excepimus, cum et religionem peritiamque tuam commendet, et oculis subjiciat nativam et peculiarem hujusmodi pactorum seu indultorum indolem, unde facile solvi queant propositæ quæstiones. Gratulamur itaque tibi, tuoque scripto ominamur ut qui blasphemant quod ignorant, inde discant Ecclesiam per hæc conventa de rebus ad se spectantibus, non aliena appetere jura, sed propria largiri. »

« Le caractère fondamental (*nativa indoles*) et spécial (*peculiaris*) des pactes ou indults de cette espèce prouve que l'Église, dans ces conventions sur des objets de son domaine, ne cherche pas à s'emparer des droits d'autrui, mais abandonne plutôt les siens. » Voilà tout ce que dit Pie IX dans cette lettre; mais il n'y dit point, comme le voudrait Tarquini (*Lettre du R. P. Camille Tarquini, S. J., à M. Maurice de Bonald*, lettre qui a été publiée par la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, 1872, vol. I, p. 187), que les Concordats ne revêtent pas, *d'une certaine manière*, la forme et la valeur des contrats

naturel ne déterminant rien, le fait, pour l'État, de déterminer et de s'astreindre à cette détermination, c'est donner réellement.

Nous leur répondons : sans doute l'État donne son engagement, et c'est pour cela, comme nous le verrons plus loin, que le Concordat revêt, *d'une certaine manière,* la forme d'un contrat synallagmatique ; mais la détermination de ce à quoi il s'engage, l'Église peut elle-même, en vertu de son pouvoir indirect, la faire et en imposer l'exécution à l'État. La réponse est péremptoire.

Il nous serait facile d'apporter de nombreuses et fortes autorités à l'appui de cette thèse (1); mais tous les vrais catholiques l'acceptent. Si quelques libéraux la rejetaient, ils seraient par là même jugés. Nous croyons devoir nous étendre plus longuement sur la seconde partie de notre proposition.

* * *

Considérés en eux-mêmes, c'est-à-dire revêtus de leur forme extérieure, les Concordats sont des privilèges qui participent, d'une certaine manière, à la nature des pactes bilatéraux et qui obligent les deux parties, bien que différemment.

Nous allons d'abord prouver directement que les Concordats participent à la nature des pactes bilatéraux et obligent les deux parties; nous en expliquerons ensuite la manière dans les réponses aux objections.

Voici la déclaration de Léon X dans le texte même du Concordat qu'il fit avec François I : « *Voulons que le dict accord aye force et vertu de vray contract et obligation entre Nous et le dict Siège Apostolique d'une part, et le*

(1) Cf. Tarquini : *Principes du droit public,* Bruxelles, 1868; Satolli *De Concordatis.*

dict Roy et son Royaume d'autre (1). » Est-ce clair?

Bien plus, quelques lignes plus loin, le Souverain Pontife ajoute : « En décernant nul, irrite et de nulle valeur, tout ce qui sera attenté ou innové *scientement* ou par ignorance, par aucuns de quelque dignité qu'ils soient, *ou par Nous ou nos dicts successeurs*, contre et au préjudice des choses susdictes ou parties d'icelles (2). »

Donc, « foi de Souverain Pontife (3), » le Concordat a « force et vertu de vray contract », tellement que si le Pape, infidèle à sa parole, posait, sans raison supérieure (4), un acte contraire, cet acte devrait être regardé comme « nul, irrite et de nulle valeur. »

Et ne dites pas (5) que les termes de ce Concordat ne doivent pas être pris dans leur sens naturel. Léon X affirme le contraire dans sa Bulle *Divina disponente clementia* (6).

(1) Texte français du Concordat, tel qu'il fut présenté par François I au Parlement. (André, *Cours alph. et method. de Droit Canon*, art. Concordat; Migne, *Diction. de Droit Canon*, vol. I, colon. 600).

Voici le texte latin : « Consentimus illamque (cette convention concordataire) inviolabiliter observari desideramus, illam *veri contractus et obligationis* inter Nos et Sedem Apostolicam prædictam ex una, et præfatum Regem et Regnum suum ex altera partibus, *legitime initi vim et robur obtinere.* » (*Bullarium Romanum*, Taurinensis Editio, 1860, tom. v, p. 674.)

(2) Texte français du Concordat entre Léon X et Francois I, Rubrice XII.

Voici le texte latin : « *Irritum et inane* quidquid super iis vel eorum aliquo, a quoquam, quavis auctoritate, *etiam per Nos et successores nostros* præfatos, *scienter* vel ignoranter contigerit attentari decernimus. » (*Bullarium Romanum*, Taurinensis Editio, 1860, tom. v, p. 675.)

(3) « In fede di Sommo Pontefice. » Expression employée par Benoit XIV dans son Concordat avec l'Espagne.

(4) Raison dont lui seul cependant est juge.

(5) *Lettre du R. P. Camille Tarquini, S. J., à M. Maurice de Bonald*, lettre publiée par la *Revue des Sciences ecclés.*, 1872, vol. I, p. 187. Tarquini est un des pères de l'opinion qui nous paraît exagérée. Il la soutient, et avec talent, surtout dans ses *Principes du droit public de l'Église*.

(6) Cette Bulle fut promulguée quatre mois et un jour après la publication

Tous les papes qui se sont occupés des Concordats, ont parlé de même (1). Citons les trois plus grands : Benoît XIV, Pie IX et Léon XIII.

Benoît XIV : « Sua Santità *in fede di Sommo Pontefice* e sua Maestà in parola di Re cattolico *promettono mutuamente*..., *volendo e dichiarando* che nè la *Santa Sede*, nè i Re cattolici *abbiano rispettivamente da pretendere*..., e che si abbia a tenere *per irrito e di nessun valore ed effetto*..., etc. (2) »

Pie IX : « *Utraque contrahentium pars spondet* se successoresque suos, omnia et *singula de quibus conventum est*, *sancte servaturos* (3). » Les Concordats « assumono però la caratteristica di quei (trattati) che diconsi internazionali, all'osservanza dei quali *si obbligano ciascuno*...(4). »

Léon XIII : « L'un d'eux est *le Concordat*.... sur le maintien de *ce pacte solennel et bilatéral*, *toujours fidèlement observé de la part du Saint-Siège*... (5). »

Nul catholique ne peut donc résister à l'évidence de cette vérité : les Concordats, considérés en eux-mêmes, c'est-à-dire

du Concordat, le 19 déc. 1516. Il y est dit : « Omnesque in dictis Literis (le Concordat) comprehensos (surtout les deux parties), ad ipsarum literarum ac omnium et singulorum in eis expressorum *observationem*,... *juxta* earumdem literarum *tenorem et formam* teneri et *obligatos* esse decernimus et declaramus. » (*Bullarium Romanum*, Taurinensis Editio, 1860, tom. v, p. 679.)

(1) Voir De Angelis, tom. I, p. I, *De Concord.*; Satolli, *De Concordatis*, de la page 188 à la fin; *Revue catholique*, 1872, 1er vol. *Des Concordats*, par le Dr Labis.

(2) Concordat avec l'Espagne, 1753. Cité par Satolli, *De Concordatis*, p. 195.

(3) Concordat avec l'Autriche, art. 35. Cité par Satolli, p. 190.

(4) Litter. sub die 19 jul., 1850, ad Præsid. Consilii Regis Sardiniæ. Cf. De Angelis, tom. I, p. I.

(5) Lettre encyclique au clergé de France, 16 févr., 1892. (*Lettres Apost.* de Léon XIII, Paris, Bonne Presse, tome 3, p. 120.)

revêtus de leur forme extérieure, sont des privilèges qui participent, d'*une certaine manière*, à la nature des pactes bilatéraux et qui obligent les deux parties, bien que différemment.

* * *

Répondons à l'objection de l'auteur des *Principes du droit public de l'Église* (1) : « Les Papes ne pourraient, sans simonie, se lier dans les Concordats. »

La réponse est facile. Qu'est-ce que la simonie? Saint Thomas la définit : « Studiosa voluntas emendi vel vendendi, pretio temporali, aliquid spirituale vel spirituali annexum (2). » Il n'y a pas l'ombre d'un pareil marché dans les Concordats : « Il n'y a ni vente, ni achat; il n'est établi aucune comparaison entre la valeur des choses spirituelles et celle des choses temporelles qui font l'objet des échanges; il n'y a point, à proprement parler, d'aliénation (3). »

Les Papes, dans les Concordats, n'aliènent pas leurs droits; ils ne font que s'engager, dans l'intérêt même de l'Église, à en tempérer l'exercice. Il faut distinguer entre la puissance apostolique et l'usage de cette puissance, comme aussi entre la renonciation absolue à cet usage et la renonciation relative.

Il ne s'agit pas de puissance apostolique dans l'objet des Concordats; il ne s'agit pas non plus d'usage universel, ni même d'usage partiel dont la concession serait absolument irrévocable. Car si, de l'avis de tous, l'État, dans la sphère qui lui est propre, peut ne pas tenir sa parole, quand l'intérêt supérieur de la nation le réclame, à plus forte raison le Saint-Siège, en vertu de sa suprême autorité, peut, dans des

(1) Tarquini. Edit. de Bruxelles, 1868, p. 96.
(2) 2a 2ae, q. 100, a. 1.
(3) Dr Labis, *Revue cathol.*, 1872, t. I, p. 23.

circonstances extraordinaires, pour le bien supérieur de l'Église, se délier lui-même de son engagement.

* * *

Voici une autre objection (1) : « Il répugne intrinsèquement à la nature d'un privilège d'avoir la valeur d'un contrat synallagmatique. »

Cette répugnance, nous ne la voyons pas. Nous avons appris en effet, il y a déjà de longues années, que les privilèges se divisent en privilèges *gratuits*, *rémunérateurs*, *onéreux*, et que ces derniers sont de *véritables* contrats *bilatéraux*. A plus forte raison, ne répugne-t-il pas au privilège de revêtir la forme d'un contrat d'*une certaine manière seulement* — secundum quid — synallagmatique.

Le Concordat revêt la forme d'un contrat. En effet, l'État n'est pas tenu d'ajouter l'obligation particulière de contrat à l'obligation générale naturelle qu'il a de protéger l'Église. Cette dernière peut bien, il est vrai, en vertu de son pouvoir indirect, l'obliger, par obéissance, à la protéger dans des points déterminés ; mais elle ne peut pas l'obliger à s'y engager lui-même par contrat. Si donc l'État s'y engage ainsi, c'est librement. Un tel engagement contractuel est un vrai don, non pas un don matériel, objectif (2), mais un don modal, subjectif, qui permet au Concordat de revêtir une *certaine* forme de contrat synallagmatique.

Une certaine forme, disons-nous ; parce que le Concordat n'est pas un contrat synallagmatique dans toute la force du terme, mais un contrat tout à fait à part, nécessité par le malheur des temps. Ce n'est pas un contrat international proprement dit, puisqu'il n'a pas en vue les intérêts matériels

(1) Tarquini, *locis citatis.*

(2) C'est pourquoi, considéré seulement dans son objet, le Concordat est un pur privilège accordé à l'État par l'Église.

de deux nations égales en droits, mais les intérêts spirituels d'une même nation, dont les membres, comme catholiques, sont sujets du Pape, et, comme citoyens, sujets du Prince temporel (1). Ce n'est pas non plus un contrat synallagmatique ordinaire, mais une convention spéciale, d'un ordre supérieur, passée entre le Pasteur suprême et le Pouvoir civil pour le bien de la religion et le salut des âmes. En un mot, c'est un Concordat et rien que cela.

Ajoutez que l'État serait obligé de protéger l'Église, alors même que l'obligation concordataire n'existerait pas, tandis que le Saint-Siège, ne faisant, dans les Concordats, que céder ses propres droits, ne peut être lié que par sa seule parole.

* * *

Répondons à une dernière objection (2) : « Un père ne peut faire avec son fils de contrat synallagmatique. Donc... »

Distinguons. Un père, en tant que père, ne peut passer avec son fils, en tant que fils, un contrat synallagmatique proprement dit, nous le concédons volontiers; mais non certes, s'il s'agit d'un privilège accordé sous une certaine forme de contrat bilatéral.

Mettons la chose en scène. Un père a un fils insoumis. Il le fait venir : « Mon enfant, lui dit-il, si vous voulez vous engager à remplir désormais vos devoirs vis-à-vis de moi, je vous accorde ce privilège... » « J'accepte, » répond le fils. Et ils passent de tout cela un acte solennel devant notaire. Y a-t-il là un véritable contrat bilatéral? Evidemment non; puisque le fils est tenu, de par la loi naturelle, d'obéir à son père, tandis que le père, lui, n'est pas tenu d'accorder de

(1) « Utriusque imperium est in eosdem. » (SS. D. N. Leonis Papæ XIII. *Epist. encycl. : Immortale Dei.*)

(2) Tarquini, *loc. cit.*

privilège à son fils. Et pourtant oserait-on dire que cette convention ne participe d'aucune manière à la nature des pactes bilatéraux, et n'oblige pas les deux parties, bien que différemment? Le fils n'ajoute-t-il pas à l'obligation que la nature lui fait d'obéir à son père, celle que lui impose sa promesse écrite? Et, d'autre part, le père, bien qu'il ait droit par ailleurs à la soumission de son fils et qu'il ne soit pas tenu de lui accorder des privilèges, n'a-t-il pas donné sa parole? N'a-t-il pas déclaré par écrit s'engager librement? N'est-il nullement lié? Le bon sens répond qu'il s'est lié lui-même par sa signature mise librement à côté de la signature de son fils, et qu'il reste ainsi lié, tant qu'une raison supérieure ne le dégage pas.

Nous n'avons pas dit autre chose en parlant des Concordats.

Une remarque cependant à propos de cette comparaison de père et de fils apportée par Tarquini (1). Il se peut que le Prince temporel ne soit pas chrétien et n'appartienne donc pas à l'Église. Or cela n'empêche pas le Saint-Siège de traiter concordatairement avec lui, et ces Concordats sont de même nature que les autres. L'objection, on le voit, n'est guère sérieuse.

* * *

Lorsque Fébronius écrivit : « Rome prétend ne pas se lier par les Concordats (2), » ce fut un cri universel de protestation. Quand Rome donne sa parole, elle la tient religieusement toujours (3).

(1) *Locis citatis.*

(2) « Prætendit Curia Romana Concordatis se non ligari. » Satolli, *De Concord.*, p. 188.

(3) Encycl. de S. S. Léon XIII au clergé de France. Bonne Presse, tome 3, p. 120.

Ayons l'esprit de saint Alphonse : gardons-nous des opinions exagérées, et nous posséderons la vraie science (1).

L. MARMEY.

(1) « Cor prudens possidebit sapientiam, et auris sapientium quærit doctrinam. » (Prov. XVIII, 15.)

Consultations.

CONSULTATION I.

Empêchement dirimant : La crainte.

Marthe a contracté mariage sous l'empire de la crainte : d'une crainte grave, produite par une cause extérieure et libre, provenant d'un sujet injuste, et imprimée en vue d'extorquer le consentement.

Les auteurs enseignent communément qu'un tel mariage est invalide ; quelques-uns même pensent qu'il en est ainsi de droit naturel.

Mais voici que Bérardi (*Praxis confessariorum*, n° 1253.) est amené à dire : 1° Que certains auteurs (Lopez et Vera-Cruz) sont d'avis que le mariage peut être ratifié *sans que la crainte cesse*, si la personne qui l'a subie, voulant éviter d'une part le péché et d'autre part le mal dont elle est menacée, renonce au privilège que lui confère la loi et préfère que son mariage soit valide ; — 2° Que, pour sa part (s'il peut le dire sans témérité), il estime que le mariage est valide, *malgré la crainte*, si la personne qui la subit contracte néanmoins le mariage avec un réel propos d'aimer son conjoint ou sa conjointe d'un vrai amour conjugal.

La PREMIÈRE QUESTION qui se pose est donc naturellement la suivante : *Le mariage de Marthe est-il valide*, 1° que l'empêchement soit *occulte*, ou 2° qu'il soit *public?*

Supposons que le mariage soit nul ; alors se présente :

Une SECONDE QUESTION : *Comment faut-il réhabiliter le mariage de Marthe?*

1° Et tout d'abord, s'il est vrai, dans le cas d'un empêchement *public*, que le consentement doive être renouvelé en présence

du curé et de deux témoins, comment se fait-il qu'on n'entende que rarement ou jamais que le cas se soit présenté? et comment se fait-il que les auteurs, dans la solution des cas de conscience, ne disent pas qu'ils supposent l'empêchement occulte (voir les cas de Gury)?

2° Mais supposons que l'empêchement soit *occulte :*

Je suppose *a*) que le consentement ne doit être renouvelé que par la partie qui a contracté sous l'influence de la crainte ; — *b*) qu'il peut être manifesté, non seulement par des paroles, mais encore par des actes, et en particulier par la *cohabitation* et par les *rapports conjugaux ;* — *c*) que l'autre conjoint ne doit pas être averti de la nullité du mariage : — *d*) qu'il n'est pas requis que l'autre conjoint soit dans des dispositions telles, que, s'il avait connaissance de la nullité de son mariage, il voudrait néanmoins persister et le réhabiliter.

Si mes hypothèses sont fausses, je saurai gré à la *Revue* de me le dire.

Enfin, je suppose, dans l'espèce qui nous occupe, *a*) que Marthe ne soit plus sous l'empire de la crainte : et — *b*) que le consentement de son mari persiste virtuellement.

Viennent alors se placer ici deux QUESTIONS SECONDAIRES.

QUESTION A. — *Est-il nécessaire que Marthe connaisse la nullité de son mariage?*

Les auteurs disent que oui (Dens, *de Matrimonio,* n° 94, quæstio II, resp. 2°), et en donnent pour raison, qu'à défaut de cette connaissance, le second consentement ne sera que la continuation du premier, et que, le premier étant invalide, le second, par conséquent, le sera aussi.

Mais je ne vois pas la valeur de cette raison, même en supposant que l'empêchement qui nous occupe soit de droit naturel.

Et, en effet, le premier consentement, tout en étant invalide, n'a pas été absolument nul. Il a été inefficace ou inopérant, mais il a été un consentement vrai. Il n'a point, dès le principe, sorti son effet à cause de l'empêchement : mais pourquoi ne sortira-

t-il point son effet, maintenant que l'empêchement a disparu? — Et de fait, quand la réhabilitation d'un mariage a lieu *per sanationem in radice,* il arrive, dans certains cas, qu'on ordonne de laisser les deux conjoints dans la bonne foi (Gousset, n° 876, Pompen, n° 139, resp. 4°).

QUESTION B. — *La femme peut-elle manifester son consentement par les mêmes actes que l'homme?*

Les auteurs, en général, ne distinguent pas entre l'homme et la femme.

Mais voici de nouveau Bérardi (*Praxis confessariorum,* n° 1253) qui enseigne, au moins implicitement, que, d'après une décision récente et très remarquée de la S. C. C. (17 Mai 1879, et 3 Février 1880, *Monit.* II, pag. 17), les *rapports conjugaux* n'ont pas pour effet de revalider un mariage qui a été nul parce que la *femme* a contracté sous l'empire de la crainte.

J'ai consulté Aertnys, dont la théologie a paru en 1886, et je n'ai pas trouvé la décision dont il s'agit. Je me suis procuré Pompen, auteur, dit la *Revue* (tome XXVII, page 325), « qui a utilisé toutes les décisions les plus récentes des Congrégations Romaines, » et dont l'ouvrage a paru en 1894. Je n'ai pas été plus heureux. Cette décision n'existe-t-elle pas, ou bien Pompen l'ignore-t-il? C'est possible. Car, à lire ce qu'il dit au numéro 139, resp. 3°, il paraît ignorer la décision du 25 Avril 1890; d'où il ressort, d'après la *Revue* (t. XXVII, p. 222), que, dans le cas d'un mariage nul à cause de l'empêchement du lien, on peut obtenir une sanation *in radice* remontant, non pas jusqu'à la célébration du second mariage, mais jusqu'à la mort du premier conjoint.

Quoi qu'il en soit, la question B devient celle-ci : Quand le mariage a été nul à cause de la crainte subie par la femme, peut-il être revalidé : *a*) par les rapports conjugaux librement admis par la femme; *b*) par sa libre cohabitation avec le mari?

RÉP. Ad 1am Quæst. — *Le mariage de Marthe est-il valide : 1° Que l'empêchement soit occulte; ou 2° qu'il soit public?*

1° Ce mariage est nul en conscience, que l'empêchement soit occulte ou public. Cela résulte des dispositions positives du droit. En effet, nous lisons dans le chapitre *Cum locum*, 14, *De Sponsalibus et matrimoniis*, que le consentement libre est de l'essence du mariage (1). Aussi tous les auteurs sont-ils d'accord sur ce point (2). Une seule divergence se rencontre entre eux : celle de savoir si la nullité est de droit naturel, ou de droit positif seulement (3).

Ad 2am Quæst. — *Comment faut-il rétablir le mariage de Marthe?* 1° Si l'empêchement est public, et il peut le devenir, et le devient en réalité chaque fois que le mariage est déclaré nul, du chef de crainte grave provenant d'une cause extérieure et injuste, le mariage doit être revalidé en présence du curé et de deux témoins. Comme le dit Benoit XIV. « Si matrimonium publice initum est *coram parocho et duobus testibus*, et impedimentum quoque publice innotuerit. idem matrimonium rite confirmari nequit, nisi consensus iterum *coram parocho et duobus testibus* præbeatur (4). »

(1) « Cum locum non habeat consensus, *dit Alexandre III*, ubi metus vel coactio intercedit, necesse est ut ubi assensus cujusque requiritur, coactionis materia repellatur. Matrimonium autem solo consensu contrahitur ; et ubi de ipso quæritur, plena debet securitate ille gaudere, cujus est animus indagandus, ne per timorem dicat sibi placere quod odit, et sequatur exitus, qui de invitis solet nuptiis provenire. » Cf. C. *Veniens*, 15; C. *Consultationi*, 28, ejusdem tit.; C. *Significavit*, 2, *De eo qui duxit in matrimonium, etc.*

(2) Sanchez, *De matrimonio*, Lib. IV, Disp. XII, n. 18 sq.; Kugler, *De matrimonio*, Part. I, n. 89 sq.; Schmalzgrueber, Lib. IV, Titul. I, n. 392 sq.; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, 125 sq.; Gasparri, *De matrimonio*, n. 808; Bossius, *De contractu matrimonii*, cap. XII, n. 90; S. Alphonsus, Lib. VI, n. 1049.

(3) Sur cette question, V. Sanchez, *Op. cit.* Lib. IV, Disp. XIV, n. 1 sq.; Kugler, *Op. cit.* Part. I, n. 624; Schmalzgrueber, *Loc. cit.* n. 405 sq.; Feije, *Loc. cit.* n. 136 sq.

(4) *Institutiones ecclesiasticæ*, Inst. LXXXVII, n. 62.

Mais comment se fait-il, nous objecte l'honorable auteur de la Consultation, qu'on n'entende que rarement ou jamais que le cas se soit présenté? Nous répondons d'abord que chaque fois que le cas s'est présenté, la S. Congrégation du Concile a ordonné de renouveler le consentement en présence du curé et de deux témoins. « S. C. C. sæpius respondit, hodie post Tridentinum Concilium matrimonium metu contractum, et purgato per cohabitationem cum carnali copula, aliosque actus, non convalidari, nisi iterum contrahatur, adhibita rursus ejusdem Concilii forma (1). »

En outre, si le cas s'est rarement présenté, c'est que la plupart des mariages auxquels la crainte a donné naissance, ont un mauvais résultat, et que les prétendus époux n'ont qu'un but : faire déclarer la nullité de leur mariage.

2° Voyons donc le cas où l'empêchement est occulte. Est-il vrai que Gury et les autres auteurs, dans la solution des cas de conscience, ne disent pas qu'ils supposent l'empêchement occulte?

Je ne connais pas tous les auteurs qui ont traité ce cas. Mais voyons d'abord Benoît XIV : « Contra vero est, *dit-il*, si matrimonium celebratum fuit *coram parocho et duobus testibus*, et impedimentum dirimens occultum versatur : tunc novus consensus certe præstandus est, sed clam inter contrahentes, nec amplius parochus duoque testes requiruntur (2). » Le P. Matharan S. J. dit également : « Validantur (nuptiæ) per consensum liberum ejus qui passus fuerat metum, modo perseveret consensus alterius; et si metus occultus manserit, non requiritur ut rursus contrahatur

(1) Pallottini, V° *Matrimonium*, § XIX, n. 192, où se trouvent citées deux décisions de la S. Congrégation du Concile : l'une *in* HISPALENSI, an. 1609, et l'autre *in* CONSTANTINOPOLITANA, du 16 décembre 1634.

(2) *Loc. cit.* — Cf. S. C. C. *in* HIERACEN (Pallottini, V° *Matrimonium*, § XIX, n. 202).

coram parocho et testibus, quidquid in contrarium dicant aliqui auctores (1). » Nous citerons encore Pompen, qui dit : « Si invaliditas est *occulta*, sufficit ut utraque aut alterutra pars consensum externe renovet privatim seu clandestine... Si invaliditas est *publica* et partes adstringuntur decreto Tridentino, consensus præstari debet coram parocho et testibus (2). »

Enfin, si cela ne déplaît pas trop à l'auteur de la Consultation, nous lui citerons une décision de la S. Congrégation du Concile, conçue dans les termes suivants, atteste Pallottini : « Impedimentum proveniens ex metu *occulte* illato non facit, quod de novo sit contrahendum matrimonium, si alias præscriptæ a Concilio solemnitates servatæ fuerint in ipso contrahendo, secus vero si metus est publicus; nam tunc ex integro matrimonium est contrahendum, cessato metu (3). »

Nous n'avons rien à redire aux hypothèses de l'auteur de la Consultation, car les conditions qui y sont exposées sont généralement requises (4) : nous passons donc aux deux questions posées et d'abord à la

(1) *Casus de matrimonio*, n. 223.

(2) *Tractatus de dispensationibus et de revalidatione matrimonii*, n. 128, 2. — Nous pourrions considérablement allonger cette nomenclature des auteurs qui ont enseigné cette doctrine ; mais nous nous contenterons, en suivant la préférence de l'auteur de la Consultation, de citer un casuiste italien estimé, c'est l'auteur des cas de conscience proposés par l'évêque de Lucques au clergé de son diocèse ; nous y lisons dans la réponse au 2e cas du mois de Juin 1737 : « Non est tamen opus, cum agitur de impedimento occulto dispensato, ut præstetur iterum consensus coram parocho et testibus ; nam in facie Ecclesiæ prius matrimonium apparuit validum. »

De même dans la réponse au cas I du mois de Mars 1792, du diocèse de Bologne, il est dit en termes exprès : « Si autem impedimentum metus fuerit occultum..., non est opus adhibere formam Concilii ad illud revalidandum. » Tom. v, p. 172.

(3) Pallottini, V° *Matrimonium*, § XIX, n. 202.

(4) Aertnys, Lib. VI, n. 661 ; Pompen, n. 123, R. I ; Sanchez, *De matri-*

Question A. — *Est-il nécessaire que Marthe connaisse la nullité de son mariage?*

Nous pensons que la réponse donnée n'est pas exacte, parce qu'elle est trop générale. Nous lui ferons remarquer que des auteurs très graves, comme Kugler, Bossius, Schmalzgrueber et autres Docteurs de grande valeur, ne requièrent cette condition que quand la revalidation du mariage est censée avoir lieu par l'acte même du mariage ou par la cohabitation. « Notandum, *dit Kugler*, dicta (convalidari matrimonium cohabitatione, vel spontanea copula,) accipi debere in casu quo parti metum passæ constat prius matrimonium fuisse irritum; alioquin per cohabitationem non præsumeretur revalidari, quia error poneret vitium, cum nihil magis consensui obsit, quam error (1). »

« In prædictis autem duobus casibus purgationis, seu ratificationis, *écrit Bossius*, scilicet, per spontaneam copulam subsequentem, aut diutinam cohabitationem, ut censeatur metus purgatus, et matrimonium per præfatam ratificationem ex consensu tacito factam convalescere, requiritur saltem quoad forum conscientiæ, ut ratificans matrimonium sciat prius matrimonium fuisse nullum; alioquin, si ex errore, quo putabat prius matrimonium fuisse validum, affectu conjugali coiret, vel cohabitaret, non ratificabitur, neque convalescet prius matrimonium. — Cum nihil magis sit contrarium consensui, quam error (2). »

Schmalzgrueber n'est pas moins formel : « Requiritur ad hoc, *écrit-il*, ut cohabitatio conjugum sit sufficiens signum conjugalis consensus, 1. Ut ratificans matrimonium prius

monio, Lib. II, cap. XXXII, n. 9 sq.; Bossius, *De contractu matrimonii*, Cap. II, n. 38 sq.; et cap. XII, n. 381; S. Alphonsus, Lib. VI, n. 1114; Matharan, *Op. cit.* n. 223; Salmanticenses, *Moral.* Tract. IX, cap. III, n. 112.

(1) *Op. cit.* Part. I, n. 114.

(2) *Op. cit.* Cap. XII, n. 394.

contractum sciat illud fuisse invalidum; si enim ex errore, quo putabat prius matrimonium fuisse validum, cohabitet, per eam cohabitationem nunquam ratificabitur matrimonium; et ratio est, quia nihil magis contrarium est consensui, quam error (1). »

Il est évident que si je ne connais pas l'invalidité de mon premier mariage, si au contraire je le tiens pour valide, en demandant ou rendant le devoir, en cohabitant avec celui que je regarde comme mon époux légitime, je n'ai nullement l'intention de donner mon consentement à une nouvelle union, et dès lors n'est-il pas vrai que rien n'est plus opposé que l'erreur à un véritable consentement?

Voyons maintenant la question B. *La femme peut-elle manifester son consentement par les mêmes actes que l'homme?*

Nous ne comprenons pas comment on peut révoquer en doute ce droit de la femme, les Souverains Pontifes ayant établi la présomption de consentement, précisément dans des cas où il s'agissait du consentement de la femme (2). Aussi aucun auteur ne révoque cela en doute; tous, ou presque tous, sont d'accord pour dire que la femme est présumée revalider son mariage par ses rapports conjugaux librement admis, ou par sa libre cohabitation avec son mari (3).

Mais, dit l'auteur de la Consultation, Bérardi enseigne, d'après une décision récente de la S. Congrégation du Concile, que les rapports conjugaux n'ont pas pour effet de revalider un mariage qui a été nul, parce que la femme a contracté sous l'empire de la crainte.

(1) Lib. IV, Titul. I, n. 421.

(2) C. *Ad id*, 21, *De sponsalibus et matrimoniis*. — Cf. C. *Insuper*, 4, *Qui matrimonium accusare possunt, etc.*

(3) Salmanticenses, Tract. IX, cap. IX, n. 57; Bossius, *Op. cit.* cap. XII, n. 382 et 390.

L'honorable consultant doute, à la vérité, de l'existence de cette décision, qui n'est mentionnée ni dans Aertnys, ni dans Pompen; mais ce n'est pas un motif de douter de l'authenticité d'une pièce qui se trouve consignée dans des recueils reconnus comme ne publiant que des pièces authentiques, tels que sont les *Acta Sanctæ Sedis*, etc., de Pennacchi et Piazzesi, et le *Monitore ecclesiastico* de Conversano. Or ces deux publications donnent la décision dont parle Bérardi : la première dans son tome XII, page 403 sq.; et la seconde, dans son tome II, part. II, page 17 sq.

Si Bérardi se fonde sur cette décision pour dire que le consentement de la femme ne peut être manifesté par l'acte conjugal, son assertion est trop générale; car dans le cas de la décision, d'abord l'empêchement de crainte n'était pas occulte, ayant été prouvé par témoins et reconnu par les juges (1); et dès lors le consentement eût dû être renouvelé devant le curé et deux témoins (2). Cette raison, fût-elle la seule, suffirait pour expliquer le silence d'Aertnys et de Pompen.

Mais ce n'est pas la seule raison qu'on puisse objecter à Bérardi. La personne en question, que la crainte avait déterminée à se marier est toujours restée sous l'empire de cette crainte. La preuve en ressort de ses lettres à sa mère (3), de ce qu'elle s'enfuit à différentes reprises (4), et si

(1) Ceux-ci ont, le 17 Mai 1879, déclaré le mariage nul du chef de crainte.

(2) V. la décision de la S. Congrégation du Concile ci-dessus (Ad 2am Quæst. R. 2o); et la doctrine de Benoît XIV (Ad 2am Quæst. R. 1o), conforme du reste à celle des autres auteurs, comme on peut le voir dans Schmalzgrueber, Lib. IV, titul. III, n. 118 sq.; Kugler, *Op. cit.* Part. I, n. 885 sq.; Salmanticenses, *Moral.* IX, III, 128; Bossius, *Op. cit.* II, 21; Sanchez, *Op. cit.* II, XXXII, 13; Pompen, 128, R. 2; Acta S. Sedis, vol. XII, p. 421, n. X; Monitore Ecclesiastico, Tom. II, Part. II, pag. 18, *e*).

(3) V. la lettre où elle montrait clairement son aversion pour ce mariage, et priait sa mère de le faire déclarer nul. Cf. *Acta S. Sedis*, XII, 405.

(4) A peine le mariage contracté, elle songe à s'enfuir, et le troisième jour

elle retourna près de son prétendu mari, c'est qu'on l'y ramena par force.

Ajoutez que, comme nous l'avons vu plus haut (Quest. A), pour que le rapport conjugal, ou la cohabitation, soit une présomption du consentement, il est nécessaire de connaître la nullité du mariage ; or Marthe ignorait la nullité de son mariage, et cette ignorance ne doit nullement nous surprendre dans une nouvelle convertie ; car Marthe avait été élevée dans l'hérésie jusqu'au moment de son mariage.

De tout ceci il est évident que cette décision de 1879 et 1880 est invoquée à tort pour prouver que les rapports conjugaux ou que la cohabitation ne font pas présumer le consentement, lorsqu'ils ont lieu dans les circonstances voulues. Nous conclurons plutôt avec le rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* : « XII. In themate videri duo hæc extrema defuisse ; nam puella novissime ab hæresi ad fidem conversa, probabilius leges de matrimonii impedimentis ignoravit ; contubernium autem quatuor mensium neque voluntarium fuisse, neque pacificum erui ex tota factorum serie (1). »

CONSULTATION II.

Nouvelle Revue Théologique, ann. 1894, Conférences Romaines, p. 423, legitur : « Si autem voluntas Berthæ mutata per unum alterumve testem probari poterat : Titio licuit S. Viaticum ad ægrotam deferre, eique *etiam sensibus destitutæ*, præmissa ad cautelam conditionata absolutione, *S. Viaticum præbere*. » Peto : An unquam licet S. Viaticum præbere ægroto sensibus destituto ?

déjà elle met son projet à exécution, escaladant un mur, et, ne pouvant se rendre chez les siens, elle alla demander l'hospitalité à des étrangers. Cf. *Ibid.* 407.

(1) *Ibid.* 422.

Rép. — Nous donnerons d'abord le sentiment de quelques auteurs, prouvant ainsi à notre honorable consultant que nous ne nous rallions pas à une opinion isolée, mais que nous sommes en très bonne société. Toutefois, avant cela, faisons une petite remarque, qui ne nous paraît pas dénuée d'importance.

La question de notre honorable consultant ne concerne que le malade privé de l'usage de ses sens. Or, il peut se faire que celui qui est privé de l'usage de ses sens, conserve sa raison, et puisse par conséquent profiter des avantages de la sainte communion. Quelquefois les termes *sensibus destitutus* se prennent dans un sens plus rigoureux, moins favorable au malade, et le supposent totalement privé de la raison (1). C'est surtout cette espèce de malades que visera notre réponse, laquelle *a fortiori* sera également applicable aux premiers.

Ceci posé, voyons d'abord les auteurs. Nous citerons en premier lieu le Cardinal De Lugo. Il dit, avec Suarez, « non solum posse, sed debere dari Eucharistiam illis; quia cum antea habuerunt voluntatem implendi præcepta, et sit præceptum divinum de accipiendo Viatico, non est cur excusentur Pastores a dando Viatico, ut impleatur præceptum; quod intelligi semper debet, quando non est periculum vomitus, aut alterius irreverentiæ. Et quidem sicut ejusmodi personis dari solet Extrema Unctio, quæ non est tantæ obligationis, aut necessitatis sacramentum, non est cur Eucharistia danda non sit (2). »

« An possit, et debeat Eucharistia, *demandent les Docteurs de Salamanque*, concedi in mortis articulo his, qui

(1) On verra, par les citations que nous faisons, que nous ne parlons que des insensés qui ont, antérieurement à leur folie, joui de l'usage de la raison.

(2) *De sacramento Eucharistiæ*, Disp. XIII, n. 24.

post rationis usum in amentiam inciderunt? Resp. affirmative cum Suarez, Vasq.... Ratio est : quia his amentibus Eucharistia necessaria ad salutem esse potest, videlicet si in peccato mortali, de quo solum attriti erant, cum proposito confitendi, in amentiam incidissent, quo casu per susceptionem Sacræ Eucharistiæ justificari atque salvari possent. Accedit, quod ubi quis aliquando rationis usum habuit, et pie vixit, eo ipso censetur velle sibi applicari remedia ad salutem necessaria, vel maxime utilia, atque adeo virtualiter et interpretative Eucharistiam petere, quæ rationes nullatenus militant in infantibus, et perpetuo amentibus, quibus proinde Eucharistia in mortis articulo denegatur, conceditur tamen his qui post rationis usum in amentiam inciderunt (1). »

« Quæritur 2, *dit saint Alphonse*, An communio sit ministranda amentibus? Perpetuo amentibus omnino est neganda... Aliis vero amentibus, qui non semper caruerunt usu rationis, sed nunc carent, censet Gobat quod in articulo mortis absolute potest eis dari communio. Sed in hoc sequenda est doctrina D. Thomæ qui sic ait : *Si prius, quando erant compotes suæ mentis, apparuit in eis devotio hujus sacramenti, debet eis in articulo mortis hoc sacramentum exhiberi, nisi forte timeatur periculum vomitus, vel exspuitionis* (2). »

« Amentibus autem, *écrit Aertnys*, qui aliquando rationis compotes fuerunt et christiane vixerunt, dandum est Viaticum in mortis articulo, quando non est periculum irreverentiæ; cum enim ante amentiam implicite saltem hoc Sacramentum petierint, eo ipso acquisierunt jus ad illud. Excipe proinde casum, quo talis homo certo præsumatur in amentiam incidisse penitus impœnitens. Ita communiter (3). »

(1) *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. IV, cap. VII, n. 9.
(2) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 302.
(3) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 91, Qr 6°, R. 2°.

De ces diverses citations, que nous pourrions facilement et considérablement augmenter, on voit que nous ne sommes pas en trop mauvaise société. Cela va encore devenir plus sensible par les autorités que nous allons invoquer.

En premier lieu, nous citerons le Concile Provincial d'Albi, de 1850, où nous lisons : « Meminerint (Parochi) Viaticum omnibus in periculo mortis versantibus esse administrandum... similiter, quotiescumque fieri poterit absque metu irreverentiæ, delirantibus et amentibus, de quibus prudenter judicabitur eos habuisse, dum ratione gauderent, præcepta adimplendi voluntatem (1). »

Avançons : nous lisons dans le *Catéchisme Romain*, que la S. Congrégation de la Propagande engage les Missionnaires à consulter, en ajoutant : « Est enim liber et doctrina et auctoritate cæteris omnibus anteponendus (2). » Nous y lisons donc : « Si antequam in insaniam inciderint, piam et religiosam animi voluntatem præ se tulerunt, licebit eis in fine vitæ ex Concilii Carthaginensis decreto Eucharistiam administrare ; modo vomitionis vel alterius indignitatis et incommodi periculum nullum timendum sit (3). »

Ce n'est pas tout. Interrogeons le *Rituel Romain*, lequel, d'après la Bulle de Paul V, contient les rites sacrés et approuvés de l'Église catholique, rites qui doivent être employés par les curés dans l'administration des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques (4). On y trouve les paroles suivantes : « Amentibus præterea, seu phreneticis communicare non licet; licebit tamen, si quando habeant lucida

(1) Titul. v, Decret. vii, *Collectio Lacensis*, Tom. iv, col. 434.

(2) *Instructio S. Congr. de Propag. Fide*, 19 April. 1784. *Collectanea S. Congreg. de Propag. Fide*, n. 719, pag. 282.

(3) *Catechismus ex Decreto Concilii Tridentini ad Parochos*, Part. ii, cap. *De Sacramento Eucharistiæ*, n. 57.

(4) Const. Apostolicæ Sedis.

intervalla et devotionem ostendant, dum in eo statu manent, si nullum indignitatis periculum adsit (1). »

Nous trouvant en si bonne compagnie, nous ne sommes nullement étonnés de la solution suivante donnée à un des cas dits de Benoit XIV : « Si autem parochianus tantum post rationis usum incidit in amentiam, aut lucidis aliquando gaudet intervallis, quibus et excellentia sacramenti dignoscere, et aliqua animi dispositione ad idem recipiendum se valeat præparare : tunc, nisi aperte constet, ipsum incidisse in amentiam lethali irretitum peccato, neque unquam hoc retractasse, eidem sacrosanctum Viaticum porrigendo Parochum nostrum bene se gerere dicendum est..., posito semper, quod ex circumstantiis amentiæ... prudenter credatur nullum dari irreverentiæ periculum... Ita cum D. Thoma... alii communiter (2). »

Nous ne nous croyons pas plus savant qu'eux, et nous sommes heureux de souscrire à leur opinion.

F. P.

CONSULTATION III.

I. Un religieux est obligé de dire la messe hors d'un couvent de son Ordre et dans un diocèse étranger. Lui-même fait l'office d'un Bienheureux et dans le diocèse où il se trouve, on fait également l'office d'un Bienheureux. Quelle messe doit-il dire ?

II. Ce même religieux a un office d'un Bienheureux. Dans le diocèse où il se trouve, on fait un office semidouble. Le religieux peut-il dire une messe votive ou de *Requiem ?*

III. Souvent des religieux sont appelés pour dire la messe à une sépulture. Tandis que le curé chante la messe solennelle, les

(1) Titul. *De sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*

(2) *Casus conscientiæ Bononiensis diœcesis presbyteris de mandato Emi et Revmi D. Card. Prosperi Lambertini propositi.* 1739, Mensis Martii Casus II.

religieux disent une messe basse aux autels latéraux. Quelle messe doivent-ils dire :

1° Lorsque le diocèse a un office semidouble et les religieux un office double ?

2° Le diocèse double, et les religieux semidouble ?

3° Le diocèse et les religieux double ?

Dans le cas où l'on pourrait dire la messe de *Requiem*, doit-on dire celle du jour de la sépulture ou la messe quotidienne ?

Doit-on se comporter de la même façon lorsqu'au lieu d'une sépulture, il s'agit d'un service solennel de neuvaine, de trentaine, etc.?

IV. Les prêtres séculiers peuvent-ils, dans nos églises, dire toutes nos messes, même celles des Bienheureux ? Est-ce en ce sens qu'il faut interpréter le n° 934 du *Cérémonial ?*

V. La rubrique donne le *Credo* pour la fête de sainte Marie-Madeleine. Deux *Ordo* que nous avons pu consulter, n'en font pas mention. Y a-t-il un décret qui le supprime ?

VI. Quelles sont les vigiles et les octaves privilégiées où il n'est pas permis aux religieux franciscains de dire la messe de l'Immaculée-Conception ?

Rép. Ad I, II, III, IV. Ces doutes ont été résolus par le décret du 9 Décembre 1895, inséré ci-après dans les *Actes du Saint-Siège* (p. 85).

Ad V. Un tel décret ne peut exister, vu que les Rubriques générales du Missel *(part. I, tit. XI.)* prescrivent expressément le *Credo* pour la fête de sainte Marie-Madeleine.

Ad VI. C'est une question très controversée de savoir quelles sont les vigiles et les octaves privilégiées, endéans lesquelles on ne peut célébrer la messe votive de l'Immaculée-Conception le samedi. La concession de Pie IX se borne à dire qu'on ne pourra user de ce privilège pendant les octaves privilégiées, ou les vigiles privilégiées *juxta Rubricas* (1).

(1) Cf. *Bullar. Capuc.* Tom. x, pag. 517, n. cccxcii.

Or, quelles sont les vigiles et octaves privilégiées *juxta Rubricas?*

Selon les uns, ce sont seulement, quant aux Messes votives privilégiées, telles qu'est pour les Franciscains la Messe de l'Immaculée-Conception du samedi, les jours ou vigiles qui excluent les doubles, soit mineurs soit majeurs. Or, cela ne se vérifie ni pour la vigile de l'Épiphanie, ni pour les samedis dans l'Octave de Noël ou du Saint-Sacrement. On pourrait donc ces jours-là célébrer la Messe de l'Immaculée-Conception (1).

D'autres, au contraire, excluent de la concession toutes les vigiles et octaves que les Rubriques disent privilégiées. Or, telle est aussi la vigile de l'Épiphanie et les octaves de Noël et du Saint-Sacrement (2).

Il ne nous appartient pas de trancher la question, qui nous paraît bien mériter d'être soumise à la judicieuse appréciation de la S. Congrégation des Rites.

CONSULTATION IV.

Une religieuse peut-elle faire partie de la *Confrérie de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs?* N'est-ce pas un Tiers-Ordre?

Rép. — Il y a une différence essentielle entre une Confrérie et un Tiers-Ordre. Aussi la S. Congrégation des Indulgences, qui a décidé qu'on ne peut faire partie de plusieurs Tiers-

(1) Tel est l'avis du *Cæremoniale FF. Minorum de Observantia Recollectorum Prov. Belgicæ*, Part. II, cap. IV, § I, n. 15, pag. 206.

(2) Cf. De Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, Part. I, n. 21 et 24; Falise, *Cérémonial Romain*, Part. II, sect. III, chap. I, n. 15; Aloys. a Carpo, *Compendiosa Bibliotheca liturgica*, Part. II, n. 188; et *Cæremoniale*, Part. II, n. 94; Schober, *De Cæremoniis Missæ*, Append. III, cap. II, n. 2.

Ordres, a-t-elle, à différentes reprises, déclaré qu'on peut faire partie de différentes Confréries et en gagner les Indulgences, en accomplissant fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (1).

Nulle part nous n'avons trouvé que la Confrérie de la Très-Sainte-Trinité pour la Rédemption des captifs ait été élevée à la dignité de Tiers-Ordre ; et sans une preuve formelle de cette élévation, nous ne pouvons lui reconnaître cette qualité. Aussi tous les auteurs qui en parlent, ne lui attribuent que la qualité de *Confrérie* (2) ; de sorte que nous n'avons aucun motif de prétendre que la religieuse en question ne peut faire partie de cette Confrérie.

CONSULTATION V.

Peut-on gagner les indulgences accordées à la récitation de 3 *Pater* et de 3 *Ave?* Une personne pieuse a l'habitude de réciter plusieurs fois par jour ces prières pour les agonisants. Elle m'avait consulté, et je lui avais répondu qu'il me semblait qu'il suffisait de réciter 3 *Pater* et 3 *Ave* pour gagner les indulgences. Plus tard elle a consulté un autre prêtre, qui lui a fait naître des doutes.

Rép. — Prinzivalli contient un Décret où il est dit que, d'après la treizième édition de la *Raccoltà,* Pie VII a accordé 300 jours d'indulgence aux fidèles qui réciteront, pour les agonisants, 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria,* en mémoire de la passion et de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et trois Salutations Angéliques en mémoire des douleurs

(1) V. *Decreta authentica, etc.* Edit. Pustet, 17 Febr. 1717, n. 68, ad 4m ; 29 Maii 1841, n. 291, ad 10m.

(2) V. entre autres Béringer, *Les indulgences, leur nature et leur usage,* Part. II, Sect. IV, II, 1 ; Pallard, *Recueil de Tiers-Ordres, Archiconfréries, Confréries, etc.*, pag. 337 ; Lauwerys, *Tractatus de indulgentiis,* n. 19, III.

endurées par la bienheureuse Vierge Marie pendant l'agonie de son divin Fils (1). Mais il faut noter que la quatorzième édition, ainsi que celles qui ont paru depuis, se contentent de prescrire 3 *Pater* et 3 *Ave* : trois *Pater* en mémoire de la passion et de l'agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et trois *Ave* en mémoire des souffrances de la sainte Vierge, assistant à l'agonie de son divin Fils.

Il n'y a plus, du reste, de doute sur la question de notre honorable Consultant. Le Décret du 3 Juin 1877, publié par ordre de Sa Sainteté Pie IX, voulait qu'en cas de doute ou de contestation sur les conditions d'une indulgence, on s'en tînt au présent *Recueil*, où nous lisons, pag. 359 et suiv., les mêmes conditions que dans la quatorzième édition. Ce sont aussi celles que nous retrouvons dans l'édition de 1886, portant en tête un Décret du 24 Mai 1886, publié par ordre de Léon XIII, et portant les mêmes prescriptions que celui de 1877. On peut donc dire, sans crainte de se tromper, qu'il suffit, pour gagner les indulgences, de réciter trois *Pater* et trois *Ave*.

Les indulgences à gagner sont : 1° Une indulgence de 300 jours chaque fois qu'on récite les dites prières pour les fidèles agonisants.

2° Une indulgence plénière chaque mois, si l'on a pratiqué ce pieux exercice tous les jours pendant un mois.

F. P.

(1) *Decreta authentica S. Congr. Indulg.* n. DCLXXXIII, pag. 596. — Nous n'avons pas la 13me édition de la *Raccoltà* ; mais si nous devons croire Pallard, qui, nous assure-t-il, a fait la traduction de la 13me édition romaine, la concession de Pie VII se bornait à prescrire 3 *Pater* en mémoire de la passion et de l'agonie de Jésus-Christ, et 3 *Ave Maria* en mémoire des cruelles douleurs que souffrit la très sainte Vierge Marie en assistant à l'agonie de Jésus son Fils bien-aimé : *Recueil de prières et d'œuvres pies*, pag. 420. Ce serait donc par erreur que le Secrétaire ou le Préfet de la S. Congrégation aurait attribué à la *Raccoltà* ce résumé du Décret du 18 Avril 1809.

Histoire ecclésiastique.

UNE PAGE D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Au mois de juin 1895, le Collège de Maynooth, en Irlande, achevait son premier siècle d'existence. Un événement si remarquable ne pouvait passer inaperçu. Des princes de l'Eglise, des Archevêques, des Evêques, des prêtres sans nombre, se réunirent dans ses murs, et les fêtes du centenaire furent célébrées avec éclat.

Il n'y a pas lieu d'en être surpris. Maynooth est un des séminaires les plus considérables du monde. Il a donné à l'Église six mille prêtres ou prélats; deux mille de ses enfants travaillent actuellement sur des champs divers à la propagation et au maintien de la foi, et il compte encore six cents élèves. « Maynooth, disait le cardinal Manning, c'est la grande *Alma Mater* du Sacerdoce Irlandais. » Et le cardinal Newman ajoutait : « C'est le plus important collège ecclésiastique de l'univers. »

Le monument le plus durable des fêtes du centenaire, nous ne craignons pas de l'affirmer, c'est le bel ouvrage de Mgr Healy, évêque coadjuteur de Clonfert: *Maynooth College, Its centinary History* (1). Mais avant de retracer l'histoire de ce collège illustre entre tous, le vénérable auteur a dû nous parler des causes qui amenèrent son établissement. Et nous avons ainsi, sur la formation du clergé Irlandais avant la Révolution, trois chapitres d'un intérêt

(1) Browne and Nolan, Dublin.

bien vif pour les prêtres d'Espagne, de Belgique et de France, et, en vérité, pour tout ce qui porte le nom de catholique.

C'est cette page d'histoire ecclésiastique que nous voudrions présenter à nos lecteurs, à la suite de Mgr Healy. Elle se résume dans cette pensée : Pendant plus de trois siècles, pour tuer la foi en Irlande, tout a été tenté, mais en vain. Pourquoi ? Sans doute et avant tout, à cause du courage indomptable de la race Irlandaise, mais à cause aussi de l'appui généreux que lui prêtèrent les catholiques du continent.

Rien n'a été négligé pour détruire la foi des Irlandais. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler les lois portées contre les catholiques et la rigueur avec laquelle elles furent appliquées. Leur simple exposé dégage ce fait, que, si une cruauté ingénieuse a mis tout en œuvre pour ravir au peuple et la foi et le savoir basé sur la foi, aucune nation, pour conserver ce double trésor, n'a jamais déployé plus d'abnégation et de dévouement héroïque.

Sous le règne de Henri VIII (1537), quiconque était convaincu d'avoir, par la parole ou par la plume ou de quelque manière que ce soit, admis ou défendu l'autorité de l'Évêque de Rome, encourait les peines édictées par le statut de *Præmunire*. En d'autres termes, les prêtres et les instituteurs catholiques qui osaient enseigner, subissaient la confiscation des biens, et pouvaient être tués impunément.

De plus, tous ceux qui exerçaient une fonction publique, ecclésiastique ou civile, devaient prêter un serment par lequel ils abjuraient la suprématie du Pape, et reconnaissaient le roi comme le seul chef suprême de l'Église en Angleterre et en Irlande. Tous les religieux avant la profession, tous les clercs avant l'ordination, les étudiants de toutes les Universités avant de prendre leurs grades, étaient

obligés de prêter ce serment. S'y refuser, c'était, aux termes mêmes de la loi, se rendre coupable de haute trahison et digne de mort.

Les monastères, refuge du malade et asile du voyageur, étaient encore les sanctuaires de la science. En 1542, Henri mit la main sur les couvents et dispersa les moines. C'était du même coup fermer toutes les écoles en Irlande.

Le règne de Marie permit de respirer un peu. Mais cette reine ne put que rapporter les lois scélérates. Il n'était pas en son pouvoir de rendre les biens volés, et le temps lui manqua pour rétablir les écoles. Elisabeth se hâta de renouveler toutes les lois de son père et d'en ajouter encore de sa façon.

L'avènement de Jacques d'Ecosse avait ranimé les espérances des catholiques, mais pour rendre le désappointement plus amer. A peine monté sur le trône, l'indigne fils de Marie Stuart annonça sa détermination de presser l'observance des lois pénales. Ce n'était pas assez. Peu satisfait de priver les catholiques de science, il établit des écoles protestantes obligatoires, pour arracher la foi de l'âme des enfants. Il soumit les héritiers des nobles familles cathoques à des conseils chargés de les élever dans l'hérésie. Enfin, défense était faite aux colons protestants, qui détenaient à peu près tout le pays, d'employer personne qui n'eût fait le serment et par conséquent renié la foi.

Cependant il était interdit aux catholiques, sous les peines les plus sévères, d'aller demander à l'étranger l'éducation qui leur était refusée dans leur patrie. La mort même étaient réservée aux hommes assez audacieux pour recevoir les Ordres sur le continent et repasser ensuite en Irlande. La violence et la ruse semblaient donc avoir tout épuisé pour détruire à jamais la science et la foi catholique Alors, c'était grande pitié au pays d'Irlande;

on n'y entendait que des gémissements, on n'y voyait que du sang et des larmes. Et pourtant les catholiques avaient encore à essuyer le règne de terreur inauguré par Cromwell. Nous n'en dirons rien. Les historiens protestants eux-mêmes avouent que la cruauté du Protecteur peut à peine être égalée, et que le restant des fidèles fut réduit à l'esclavage.

Et malgré tout, la foi n'était pas morte : elle était vivante, elle était ardente. Des jeunes gens, des enfants même, bravaient menaces et dangers, et traversaient la mer. Ils avaient soif de science, ils soupiraient après le sacerdoce, afin de retourner dans leur patrie pour y maintenir la foi ou mourir pour elle. Une lettre d'un Jésuite à son Supérieur général nous donne une idée de la vie des prêtres en Irlande à cette époque : « La plupart des prêtres, dit-il, passent les nuits dans les cavernes des montagnes, au fond des bois, ou dans quelque réduit hors des chemins tracés, pour ne pas exposer à tous les malheurs ceux qui auraient la charité de les accueillir. Le plus souvent ils sont obligés de passer l'hiver sans abri, sans toit pour les couvrir. »

Les détails sur les souffrances du clergé abondent dans les lettres et les mémoires du temps. Nous ne pouvons nous y arrêter, et il nous faut suivre les jeunes Irlandais qui vont sur le continent se préparer à mener un jour cette rude mais noble vie.

Tout d'abord le plus grand nombre des étudiants prit le chemin de l'Espagne. La charité du peuple espagnol fut encore surpassée par celle de ses rois, Philippe II et Philippe III surtout. Détails touchants : de sa propre main, le roi catholique écrivit à tous ses intendants de veiller à ce que rien ne manquât aux pauvres émigrés, et de remettre à chacun d'eux, à son départ pour l'Irlande, une bourse de dix livres. Les marchands de vin s'imposèrent une taxe pour

les secourir, et les pêcheurs prélevèrent pour eux une partie de leur pêche.

Mais il fallait assurer l'avenir et organiser l'éducation sacerdotale des jeunes Irlandais. Un jour, l'un des prêtres qui les dirigeaient, le R. P. White, S. J., se présente devant le roi, entouré de ses enfants, dont quelques-uns n'avaient guère plus de treize ans. Le résultat de l'entrevue fut une ordonnance royale pour la création d'un Collège à Salamanque pour les étudiants Irlandais : *Il Real Colegio de Nobles Irlandeses*. Au collège de Salamanque, on ajouta bientôt ceux de Madrid, d'Alcala et de Saint-Jacques. De son côté, la reine écrivit au Pape, le priant de fonder un collège dans la ville de Rome. Cette demande fut agréée plus tard. Rome en eut deux : Saint-Isidore et Saint-Clément. Enfin, un autre collège fut établi à Lisbonne par les soins du vice-roi Albert, archiduc d'Autriche.

Les Flandres ne le cédèrent pas à l'Espagne. Les Franciscains, avec l'aide de Philippe III, fondèrent à Louvain, en 1606, le collège de Saint-Antoine, qui devint une pépinière de savants et d'apôtres. Un peu plus tard, les Dominicains, soutenus par la Propagande, ouvrirent dans la même ville le *Collegium Pastorale Hibernorum*.

La France ne se montrait pas moins hospitalière. Citons Mgr Healy : « La Belgique fit beaucoup pour l'Irlande ; la France fit plus encore, surtout pendant la plus grande partie du dix-huitième siècle. C'est un fait, que les trois quarts des prêtres qui ont travaillé en Irlande, venaient des collèges de France. » Parmi ces collèges, celui ou plutôt ceux de Paris tenaient la première place.

Voici un extrait d'un document officiel, qui nous fait connaître l'état des collèges Irlandais sur le continent en 1789.

		Maîtres	Étudiants
Paris	Collège des Lombards	4	100
	Rue du Cheval vert	3	80
Nantes		3	80
Bordeaux		3	40
Douai		2	30
Toulouse		1	10
Lille		1	8
	Total en France :	17	348
Louvain		2	40
Anvers		2	30
Salamanque		2	32
Rome		2	16
Lisbonne		2	12
	Total sur le continent :	27	478

Le nombre relativement restreint des Maîtres nous apprend que les Étudiants suivaient les cours publics. Les charges des collèges étaient supportées par les rois de France et d'Espagne, et par des fondations dues à de généreux bienfaiteurs.

Cependant la prospérité des collèges Irlandais en France allait constituer un péril. La Révolution, en effet, ne tarda pas à les renverser. Qu'allait devenir l'Irlande? Les autres collèges fournissaient à peine le tiers des prêtres nécessaires. Dieu n'abandonna point son peuple. Le ciel de l'Irlande, jusqu'alors si obscur, s'éclaircit un peu. Quelques protestants généreux, Edmond Burke et le comte Fitzwillam entre autres, plaidèrent la cause de la nation opprimée; les évêques pétitionnèrent pour la fondation d'un Séminaire, et le gouvernement anglais, cédant à des raisons politiques, fit droit

à la pétition, et alloua un revenu annuel de huit mille livres (1). Maynooth était fondé. C'était en 1795.

L'établissement du Collège n'apporta pas au reste du pays la paix religieuse et la liberté de l'enseignement catholique. Il fallut lutter encore, et Maynooth devint la citadelle de la résistance. Dans le collège lui-même, on repoussa absolument toute ingérence de l'État dans l'enseignement et la discipline. Au dehors et sur tous les points de l'Irlande, Maynooth envoya chaque année des prêtres nombreux se dévouer au peuple, partager ses souffrances, l'animer et le diriger dans la lutte contre les écoles protestantes, les écoles mixtes, les écoles neutres. Cette lutte pour la défense de la foi est aujourd'hui couronnée par la victoire en Irlande; mais le clergé et le peuple Irlandais l'ont portée au delà du canal Saint-Georges et au delà des mers, en Angleterre, en Amérique et en Australie.

Tels sont les idées et les faits que développe Mgr Healy. Nous y renvoyons nos lecteurs. Ils trouveront dans les combats de l'Irlande aux jours douloureux de la persécution, encouragement et exemple; dans la reconnaissance du peuple martyr pour ses bienfaiteurs du continent, charme et satisfaction. Qu'ils ne résistent pas alors au mouvement qui les portera à prier pour Maynooth, afin que le grand Séminaire de l'Irlande continue à former des prêtres dignes de leurs aînés, dignes de leur pays.

J. MAGNIER.

(1) Douze ans plus tard, cette allocation fut portée à 13,000 livres, puis abaissée de quelques milliers de livres l'année suivante, jusqu'en 1845, où la somme fut fixée à 26,360 livres. Le *désétablissement* de l'Église protestante en Irlande amena par contre-coup le retrait de la subvention gouvernementale. Gladstone se montra aussi généreux que le permettaient les circonstances, en attribuant au Collège un capital de 368,000 livres. Si élevée que paraisse cette somme, le revenu ne suffit pas à entretenir plus de deux cents élèves, c'est-à-dire à peine un tiers du personnel.

Théologie pastorale.

Par ce mot *Théologie pastorale,* nous entendons ici non seulement ce qui se rapporte à l'exercice du culte et à l'administration des Sacrements, mais encore et surtout l'ensemble des principes spéculatifs et pratiques que l'on doit suivre dans la direction spirituelle des âmes et des associations chrétiennes.

Cette direction a été appelée par saint Grégoire l'art des arts : *ars artium regimen animarum.*

Si tous les autres arts s'apprennent par l'étude et l'application des règles qui leur sont propres, s'il faut, après les avoir appris, les cultiver sans cesse pour ne pas les désapprendre et pour les perfectionner, pourquoi l'art de conduire les hommes à leur fin serait-il le seul qui échappât à cette loi de l'étude et de la culture? Les militaires ont leur école d'application ; ils étudient toute la vie la théorie et la tactique ; toute la vie, à cette étude ils joignent l'exercice. Pourquoi le prêtre n'en ferait-il pas autant, et bien plus ?

Une plus grande place donnée, dans la science ecclésiastique, aux études pastorales proprement dites serait assurément un grand bienfait pour les âmes.

Nous désirons contribuer pour notre faible part à ce progrès si désirable. Puissions-nous réussir à faciliter au prêtre le plus important de ses devoirs, c'est-à-dire l'exercice d'un ministère véritablement sauveur d'âmes !

Le premier article que nous donnons sur la matière, paraîtra peut-être trop spéculatif pour une branche d'étude qui est toute pratique. Mais les arts, comme les sciences, ont pour premiers principes certaines vérités fondamentales. Celle que nous allons proposer, est en vérité la base de tout le ministère du prêtre :

c'est pourquoi nous avons cru devoir tout d'abord la rappeler au lecteur.

Quelle est l'âme ou le grand ressort du ministère pastoral?

Tout ministère légitime a pour âme un amour légitime. Expliquons, par deux exemples, ce principe qui est la base de la pastorale.

Parmi les fonctions humaines, une des plus intéressantes, même à ne l'envisager qu'au point de vue naturel, est celle de la mère de famille. Véritable providence de ses enfants, une mère doit les nourrir, les élever, les instruire, les soulager dans leurs maux, les consoler dans leurs peines, les redresser dans leurs écarts, les pousser à la vertu, les guider dans la vie.

On croirait qu'une pareille besogne excède les forces d'une faible créature, telle qu'est la femme. Nullement. C'est avec une merveilleuse facilité et une habileté plus grande encore qu'elle s'acquitte de ce multiple et incessant travail. Pourquoi? Parce que, dans le fond de son cœur, existe un mobile secret qui suffit, à lui seul, pour mettre en mouvement, avec autant de douceur que de force, tout ce qu'il y a en elle d'être et de vie : ses pensées, ses vouloirs, son cœur et ses bras. Ce mobile, c'est l'amour maternel. Plus une mère aime, plus elle agit et plus son action est parfaite. Aussi pourrait-on appliquer à son amour ce que l'Esprit-Saint dit d'une autre affection infiniment supérieure : *Cum sit una, omnia potest.* Rien de plus un, rien de plus simple que l'amour maternel ; et cependant, à lui seul, il suffit à tout.

Après la mère, voici le soldat.

Elle est parfois très ardue la profession militaire. Il faut savoir quitter parents et amis, mener une vie dure et toute de privations, s'exposer à mille dangers, supporter d'acca-

blantes fatigues, livrer d'incessants combats, et, après avoir tout donné, donner encore la vie sur le champ de bataille.

Cependant vous rencontrez de généreux guerriers qui font tout cela en se jouant. Pourquoi? Parce qu'ils ont au cœur un amour, l'amour de la patrie, amour qui nous rappelle cette parole du Sage : *La dilection est forte comme la mort.*

* * *

Ces deux exemples suffisent pour nous faire comprendre et accepter le principe énoncé en commençant : *Tout ministère légitime a pour âme un amour légitime.*

Si un homme chargé d'une mission n'a rien de l'amour qu'il faut pour la remplir, son ministère n'aura rien de sûr, rien de complet, et il risquera de se changer en trahison.

Mettez côte à côte, sur un champ de bataille, deux soldats, l'un patriote, l'autre mercenaire. Le premier, soutenu par son patriotique amour, restera inébranlable, mourra, s'il le faut, à son poste; le second, parce qu'il n'aime que soi et la solde pour soi, succombera vite à la tentation de fuir, pour ne perdre ni sa vie, ni son salaire.

Tant il est vrai qu'ici-bas le bon ordre est fondé sur la rectitude de l'amour. Aussi le jugement à porter sur un homme dépend surtout de cette question : A-t-il au cœur l'amour qui lui convient?

C'est pourquoi le langage humain, toujours si philosophique, confond pour ainsi dire l'homme avec l'amour qui est en lui; car cet amour est comme l'âme de l'âme. Si une mère n'aime pas ses enfants, si un soldat n'aime pas son pays, on dit d'eux : cette femme n'est pas une mère, cet homme n'est pas un soldat. Quand un corps humain n'a plus son âme, nous disons : voilà un mort; de même nous dirions vite des individus et des sociétés qui n'ont plus rien de leur amour : ce sont des cadavres.

* * *

D'où vient donc que toute la vie humaine est ainsi fondée sur l'amour? Qui donc a établi cet ordre de choses? C'est le Dieu qui a fait l'homme à son image.

Saint Jean a donné de notre Dieu cette définition : « *Deus charitas est,* Dieu est charité. » Aussi le principe de toutes les opérations divines *ad extra* n'est-il autre que l'amour divin. Si Dieu n'avait pas aimé, il n'aurait pas créé.

Être éternel, vivant d'un éternel amour, il a voulu que la vie de sa créature raisonnable fût une image de la sienne, et que, par conséquent, nous n'agissions beaucoup et bien que si nous aimons ardemment.

Mais nous devons faire ici une remarque importante. De tous les différents genres d'amour que le Créateur a versés dans le cœur des hommes pour les aider dans leurs opérations et les leur faire faire avec force et douceur, chacun est proportionné à la fin pour laquelle il est donné. Le médecin dévoué et qui aime son malade, a, comme médecin, un amour qui va jusqu'à la conservation de la santé et de la vie, mais pas plus loin. S'il porte ses vues jusqu'à l'éternité de ceux qu'il soigne, c'est chez lui amour de chrétien, mais non plus de médecin. Le magistrat intègre, qui porte intérêt à ceux qu'il juge, leur veut, comme magistrat, les avantages de la justice; mais, comme tel, il ne va pas au delà. Et c'est ainsi qu'en tout ordre de choses la Sagesse divine mesure la grandeur de notre cœur sur la grandeur de nos devoirs.

* * *

Ces principes posés, venons-en au prêtre.

Saint Ambroise a dit du sacerdoce une parole d'une profondeur étonnante : *Deifica professio* : c'est une profession vraiment divine; c'est un véritable mystère.

Pourquoi le Dieu qui a opéré seul la Rédemption, ne s'est-il pas chargé, également seul, de l'appliquer à son gré? Pourquoi, ayant dit : « *Torcular calcavi solus* : seul j'ai foulé le pressoir d'où a coulé mon sang, » n'a-t-il pas ajouté : « Seul je le distribuerai aux hommes? » A coup sûr, rien ne l'en empêchait. Puisqu'il a su se multiplier assez pour se donner en nourriture à tous ceux qui veulent manger sa chair et boire son sang, ne pouvait-il pas aussi départir par lui-même le pain de la parole à tous les hommes, et le pardon à tous les pécheurs? Certes nous n'aurions rien perdu à avoir Jésus-Christ pour unique prédicateur et unique confesseur. Pourquoi donc avoir voulu se servir du prêtre comme instrument? Si au moins, ayant ainsi choisi des causes instrumentales, Jésus-Christ s'était contenté de les rendre utiles, sans qu'elles fussent nécessaires. Si, par exemple, le prêtre faisant défaut quelque part, lui-même le suppléait en personne. Mais non : le Souverain Prêtre a voulu que les prêtres lui fussent indispensables, et lui-même s'est réduit à cette plainte, résultat de la nécessité à laquelle il s'est soumis : *Il est vrai que la moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux. Demandez donc au maître de la moisson qu'il envoie des ouvriers.*

Continuons à creuser le mystère. Si au moins, les prêtres étant ainsi devenus nécessaires à Jésus-Christ de par sa divine volonté, leur action instrumentale avait été destinée à toujours s'exercer *ex opere operato,* comme dans l'administration du baptême. Si, par exemple, la parole du prédicateur en chaire avait été douée d'une efficacité semblable à celle des paroles sacramentelles. Mais non encore une fois. D'une part, le maître a voulu, pour la consolation de son peuple, que l'efficacité des sacrements dépendît, non pas de la sainteté du ministre, mais uniquement de la puissance divine attachée à certains rites; et, d'autre part, il a

réglé que la bonne disposition de l'âme, nécessaire pour recevoir avec fruit les sacrements, dépendrait en partie des qualités du prêtre et de son action personnelle. Si le prêtre prêche bien et selon Dieu, les auditeurs seront mieux préparés ; s'il prêche mal et selon lui-même, les âmes resteront froides et mal disposées.

« Mais, ô Dieu Rédempteur, puisque vous faites ainsi dépendre votre Rédemption du plus ou moins de vertu et de dons réunis dans le prêtre, ordonnez la chose de telle sorte qu'ils soient tous impeccables, tous vertueux, tous souverainement habiles. » Qui ne sait qu'il n'en est pas ainsi, et que le ministre du Seigneur porte son ministère dans un vase d'argile? On dirait, en vérité, que le Sauveur s'est plû à livrer son sang à toutes les chances que fait courir la faiblesse humaine.

N'est-ce pas là un mystère? On l'explique par la bonté du Dieu qui a voulu donner à certains hommes le bonheur et la gloire d'être associés à son œuvre. On l'explique encore par la Majesté divine, à laquelle il convient, comme aux grands rois, de se servir de ministres. Ces explications, le grand Apôtre les accepte et les fait siennes ; et c'est pourquoi, dans son enthousiasme, il parle et reparle de son apostolat comme d'un divin cadeau que lui a fait Jésus-Christ.

Mais enfin, le mystère est toujours là. Entre autres conséquences qu'il faut en tirer, disons qu'en vérité, saint Ambroise a eu raison de dire : *Deifica Professio* : la profession du prêtre est une profession divine; divine, parce qu'elle a pour but de faire l'œuvre de Dieu au nom et pour la gloire de Dieu.

*
* *

Or, nous avons dit plus haut qu'à toute profession correspond un amour proportionné. Par conséquent, l'amour qui

est propre au prêtre comme prêtre, tout ainsi que le patriotisme est propre au soldat comme soldat, c'est un amour divin.

Pénétrons tout le sens de cette affirmation. Tout homme, comme homme, doit aspirer et arriver à l'amour de Dieu, parce que tout homme est fait pour Dieu. Mais aucune profession purement humaine n'a, comme profession, l'amour divin pour principe. L'artisan en tant qu'artisan, le laboureur comme laboureur, ont pour âme de leur travail une ardeur qui est terrestre. Le prêtre, au contraire, comme prêtre, doit avoir pour amour l'amour de Dieu, cet amour qui surpasse tous les autres de la distance de la terre au ciel, et qui s'appelle *la Charité.*

Originairement et suréminemment, la charité est en Dieu. Le Seigneur aime ; il aime d'un amour absolument divin : divin, parce qu'il vient de Dieu ; divin, parce qu'il va jusqu'à Dieu.

Or, au sujet de cette charité, l'apôtre saint Paul nous révèle un profond mystère : *La Charité de Dieu,* nous dit-il, *a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit, qui nous a été donné.* En vertu de son infinie puissance de communication, notre Dieu peut ce que ne peut aucun homme. Il a le pouvoir de nous donner, pour ainsi dire, son Cœur, son propre Cœur ; car le Saint-Esprit est comme le Cœur de Dieu, ou plutôt le mouvement de ce Cœur éternellement aimant.

Si l'homme pouvait ainsi mettre dans le cœur d'autrui l'amour qu'il a dans le sien, qu'arriverait-il ? Que l'on verrait des mères aimant les enfants d'une autre femme comme les siens propres, parce qu'elles auraient reçu de celle-ci quelque chose de sa maternité ; des étrangers aimant une patrie autre que la leur, parce qu'on leur aurait communiqué un patriotisme nouveau ; qu'en un mot, on constate-

rait, dans l'humanité, de merveilleux échanges d'affections, se transportant des âmes dans les âmes.

Cette communication, impossible d'hommes à hommes, est non seulement possible mais réelle entre Dieu et sa créature, et (pour répéter la parole de l'Apôtre,) *la Charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit, qui nous a été donné.*

Aussi que voyons-nous dans l'humanité chrétienne? Des êtres divinisés dans leur cœur, qui aiment ce que Dieu aime, qui aiment comme Dieu aime, qui aiment par le principe d'amour qui est en Dieu.

Que l'on ne nous accuse pas de faire ici de la poésie ou du mysticisme. Je sors de ma maison et je rencontre sur le chemin un jeune missionnaire, comme notre siècle en produit tant. « Mon ami, où allez-vous? — Je vais au pays des nègres. — Qu'allez-vous y faire? — Tâcher de contribuer à leur donner Dieu. — Dieu? vous vous intéressez donc au règne de Dieu? — Je m'y intéresse tellement que, pour élargir ses limites, je donnerais mille fois ma vie. — Mais d'où vous vient ce sentiment nouveau? — J'ai dans le cœur trois genres d'amour qui n'en font qu'un. — Dites-les-moi, ces trois affections mystérieuses. — Pour vous les dire, je prends mon catéchisme, et j'y lis l'acte de charité : « Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur et par-dessus toutes choses, et j'aime mon prochain comme moi-même pour l'amour de vous. » — Et dans ces paroles, dites-vous, vous trouvez trois manières d'aimer qui n'en font qu'une seule? — Oui; c'est l'amour de Dieu, de Dieu que j'aime pour lui-même et pour sa gloire; de Dieu que je me veux à moi-même pour ma félicité et la joie de mon céleste Père; de Dieu enfin que je veux à mon prochain pour son bonheur et pour la divine gloire en lui. — Et vous croyez que c'est ce triple amour qui vous incline vers les nègres, à qui vous allez vous

donner? — Assurément, je vais à eux parce que j'aime Dieu et que je veux lui gagner de nouveaux fils; parce que je m'aime moi-même en Dieu et que je veux gagner le ciel; parce que j'aime ce pauvre et cher prochain qu'on appelle le nègre, et que, pour lui comme pour moi, je veux Dieu pour l'amour de Dieu. — Mais cet amour merveilleux, d'où vous vient-il? — Je n'en sais rien; ou plutôt, oui, je le sais. Un principe est descendu en moi : c'est le Saint-Esprit. Depuis lors, je suis une créature nouvelle. Il y a quelque chose de divin en mon âme. Ce quelque chose, c'est la charité. Adieu, je pars avec elle; et par elle, s'il plaît à Dieu, je ferai de grandes et saintes choses pour sa gloire. »

Cette ardeur du jeune apôtre, c'est la charité à l'état de flamme.

La voici à l'état de feu presque imperceptible et caché sous la cendre :

Je rencontre un villageois, père de famille et bon chrétien. « Aimez-vous Dieu? lui dis-je. » Il ne sait que me répondre. « Aimez-vous vos enfants pour Dieu et en Dieu? » Son silence s'accentue, et il paraît ne pas même me comprendre. « Mais enfin, mon ami, consentiriez-vous à blasphémer Dieu? — Oh! pour cela, jamais! — Et vos enfants, permettriez-vous qu'ils devinssent des blasphémateurs? — Oh! certes non! j'aimerais mieux les voir mourir; car je les veux au ciel avec moi. » Ce cri du cœur paternel, c'est l'étincelle jaillissant d'une âme qui ne se connaissait pas elle-même.

* * *

Or, enflammée ou latente, et à mille degrés divers entre ces deux extrêmes, cette charité est le propre du prêtre comme prêtre.

Je répéterai une pensée déjà émise plus haut. On trouve

des hommes qui doivent pour ainsi dire avoir deux fois et à un double titre l'amour qui leur convient. Le soldat doit aimer son pays comme citoyen d'abord, puis comme soldat, c'est-à-dire, premièrement à cause de sa naissance, secondement à cause de sa profession.

C'est le cas du prêtre par rapport à la charité. Elle lui est commandée en vertu de son baptême; elle lui est nécessaire en vertu de son sacerdoce; et si, par impossible, il lui était permis de se passer de l'amour divin comme chrétien, il ne pourrait pas s'en passer comme prêtre. Pourquoi? Parce que la profession sacerdotale est une profession divine. Or, nous l'avons dit, telle profession tel cœur.

Expliquons tout ceci par une comparaison : Un professeur qui enseigne les sciences naturelles doit aimer Dieu comme homme et appliquer à sa profession la bonne intention. Mais son enseignement n'a pas pour motif formel et prochain la charité. Les choses qu'il dit ne sont pas divines de leur nature. Elles ne s'appliquent pas directement à Dieu, et ce n'est pas essentiellement pour Dieu qu'on les enseigne. Ce sont des leçons naturelles, dont le principe et le terme sont naturels également.

Autre est la condition du prédicateur. Ici tout est divin dans la fonction. Ce qui doit être prêché, c'est la parole de Dieu; ceux à qui on la doit prêcher, sont des enfants de Dieu, qu'il s'agit de ramener ou d'unir à leur Père; ce pour quoi on la prêche, c'est le règne de Dieu; celui qui la prêche, c'est le ministre de Dieu; l'esprit qui est le principe de la prédication, c'est l'Esprit de Dieu. Ainsi, nous l'avons dit, tout est divin dans la prédication, tout doit donc être divin dans le cœur; et le prêtre prêchant autrement que selon la charité et par la charité, deviendrait, à sa manière, un être inexplicable, comme serait inexplicable une mère qui ne soignerait ses enfants qu'en mercenaire.

Cette réflexion s'applique à toutes les autres fonctions du sacerdoce : à la célébration du saint Sacrifice, à l'administration du sacrement de Pénitence, à l'instruction des enfants, à la visite des malades, à l'assistance prêtée aux mourants. Dans toutes ses parties, le travail du prêtre est travail céleste : céleste également doit être son amour, puisque, répétons-le une fois encore, tel travail tel cœur.

Ces réflexions nous autorisent à dire que la charité est au sacerdoce ce que l'âme est au corps.

La saine philosophie nous enseigne que, dans l'homme, c'est l'âme raisonnable qui se charge, à elle seule, de toutes les fonctions vitales, depuis les plus intellectuelles jusqu'aux plus matérielles. C'est elle qui comprend par l'intelligence ; elle qui veut par le libre arbitre ; elle qui donne au cerveau une activité coopérant à la vie raisonnable ; elle qui voit par les yeux et qui parle par la langue ; elle qui sépare dans l'estomac les éléments nutritifs de tout le reste ; elle qui donne à tout le corps son développement.

Tel est, ou au moins tel doit être, le rôle de la charité dans ce composé d'activité et d'actions que l'on appelle l'existence sacerdotale. Quand le prêtre est vraiment et tout à fait ce qu'il doit être, c'est la charité qui lui donne les pensées du pasteur ; la charité qui lui inspire les vouloirs du zèle ; la charité qui lui révèle les habiletés du ministre. Saint Paul en était là. Aussi disait-il de lui-même : *Je vis ; ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi.*

* * *

Mais encore une fois, en parlant ainsi, n'est-ce pas de la poésie que nous faisons? Oui et non.

Non ; car, grâces au ciel, l'esprit de Dieu est toujours bien vivace dans l'Église. Toujours et partout l'on trouvera

un sacerdoce ayant pour vie la vraie vie, c'est-à-dire l'amour sacré de Dieu et des âmes pour Dieu.

Oui, si l'on prétend que la charité vraie est toujours toute vivante dans toutes les âmes sacerdotales.

Plus un amour est supérieur à la grossière nature humaine, plus on trouve d'hommes, parmi ceux qui sont nés pour l'avoir, qui ne le possèdent pas.

Que sur le champ de bataille le soldat pousse l'amour du pays jusqu'à la mort; qu'en temps de peste le médecin aime assez ses malades pour mourir avec eux; qu'un magistrat expose son avenir pour l'amour de la justice; qu'un publiciste s'attire des persécutions pour l'amour de la vérité : cela se voit, mais souvent aussi on voit le contraire.

Ces défections de l'amour se produisent surtout quand il est surnaturel. La nature ne s'éteint pas vite. Difficilement on arracherait du cœur d'une mère son amour pour ses enfants. Mais le surnaturel est en nous comme une flamme très pure et très subtile, que le péché dans lequel nous sommes nés étouffe facilement.

Voilà pourquoi le prêtre, quoiqu'il soit plus vertueux que les autres hommes, est plus qu'eux exposé à tomber au-dessous de sa profession.

Aussi, tandis qu'il est moins nécessaire de parler aux parents de l'amour naturel qu'ils doivent à leurs enfants, il est toujours très opportun de faire voir aux prêtres où est la vraie âme de leur sacerdoce.

C'est ce que, avec la grâce de Dieu, nous ferons dans une suite d'entretiens.

Après avoir montré comment la charité trouve dans le cœur du prêtre des contrefaçons et des contradictions, nous ferons voir ensuite que, dans toutes les branches de cet arbre de vie qu'on appelle le saint ministère, la vraie sève est cet amour supérieur à tous les autres.

Nous suivrons donc la charité sacerdotale dans toutes ses voies : la charité en chaire, la charité au confessionnal, la charité au catéchisme, la charité partout, en commençant par la charité dans les études et la science ecclésiastique.

A. Desurmont.

(A suivre.)

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Lettre Apostolique de Sa Sainteté sur le rétablissement du Patriarcat d'Alexandrie pour les Coptes.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE PATRIARCHATU ALEXANDRINO COPTORUM.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Christi Domini, Redemptoris humani generis, auctoris conservatorisque Ecclesiæ, assidue Nos et caritatem divinam intueri et salutare provehere opus pro muneris Nostri sanctitate contendimus. Gratiamque ei debemus plurimam atque ex animo profitemur, quod Nobis in eas incumbentibus curas quæ ad nomen catholicum sive inferendum reducendumve in populos sive stabiliendum in illis augendumque attinerent, suis ipse auspiciis præsentique ope tam benignus adfuerit. Cui etiam acceptum singulari modo referimus, quasdam biennio proximo oblatas esse temporum maturitates, quibus instituta catholici nominis incrementa licuerit Nobis studio impensiore atque opera persequi. Providentiæ autem rationes quas in eam rem

adhibere visum est, datis præsertim qua universe qua singillatim epistolis apostolicis, haud vacuæ sane fructu, divina fovente gratia, cesserunt; atque adeo Nos eumdem insistentes cursum, lætiorem quotidie votorum eventum fidenti cogitatione prospicimus. — Nunc inter ceteras nationem atque ecclesiam Coptorum complectimur peramanter, destinatumque habemus peculiaria quædam in ejus bonum et ornamentum ex apostolica potestate decernere.

Copticam gentem paucis ante mensibus allocuti sumus epistola propria (1), et vetera Ecclesiæ Alexandrinæ monumenta commemorando excitavimus; idque duplici consilio, ut nimirum ex benevolentia atque hortatione Nostra quum catholici confirmarentur in conjunctione et fide erga Apostolicam Sedem, tum vero dissidentes ad eamdem conjunctionem invitarentur quærendam et renovandam. Utraque ex parte fuit Nobis quod caperemus conceptæ spei solatium. Catholici in primis, ut æquum erat, maximum Nobis obsequium ac pietatem in morem filiorum testati sunt, iidem præterea grati quod episcopum e gente sua, Vicarii apostolici munere, secundum vota dedissemus, Venerabilem Fratrem Cyrillum, titulo Cæsareæ Paneadis. Quin etiam suæ voluntatis apertius declarandæ causa, id propositum susceperunt ut publicam ad Nos mitterent legationem : quo nihil certe poterat neque ipsis honestius esse neque Nobis jucundius. — Septembri igitur mense coram fuit legatio Coptorum, ex variis nationis ordinibus, ipso Venerabili Fratre præeunte, delecta. Ab ea perlibentes cognovimus præclare affirmatum quo studio, qua reverentia, qua obtemperatione erga hanc beatissimi Petri Cathedram, nomine etiam suorum civium, affecti essent : permovitque intimos paternæ caritatis sensus, qua ipsi fiducia suis item rebus ac dissidentium fratrum exposcerent a Nobis et expectarent ampliora præsidia. Atque illud præcipuum fore significaverunt, magnisque et humillimis precibus flagitarunt, si decreto auctoritatis Nostræ Hierarchia

(1) *Nouv. Revue Théol.*, XXVII, page 341.

catholica et Patriarchalis dignitas apud Ægyptios instaurata resurgeret. — Æquam afferri et non inopportunam postulationem plus una persuasit causa. Constat enim rei catholicæ progressus non exiguos quotidie per Ægyptum haberi; clericos et sacerdotes nativos, quod plurimum interest, numero augeri; scholas juventutis similiaque rectæ institutionis subsidia multiplicari; vigere acrius in animis religionis amorem et cultum, atque fructus consentaneos largius provenire. In quo alacrem cleri operam valde quidem juvant et sustinent nonnullæ Religiosorum Familiæ; ac sua debetur laus Franciscalibus, qui jam diu per ea loca elaborant, suaque debetur Alumnis Societatis Jesu et Missionalibus Lugdunensibus, quos Nosmetipsi auxilio submittendos curavimus. — Jamvero si Hierarchia in eis vel partim renovetur certique præficiantur pastores, ex majore ipsa atque expeditiore vigilandi providendique facultate, multiplex profecto utilitas in clerum ac populum dimanabit. Patriarchalis porro dignitas optime valitura est, tum amplitudine sua ad decus ecclesiæ Coptæ catholicæ in opinione relevandum, tum ingenita vi ad vincula fidei et fraternitatis in omni natione obstringenda. — Nos autem re tota meditate perpensa eademque deliberata cum Consilio seu *Commissione* Cardinalium S. R. E., quam ad reconciliationem dissidentium cum Ecclesia fovendam jussimus Nobis adesse, ei ipsi Coptorum postulationi obsecundare censuimus.

Itaque ad majorem divini Nominis gloriam, ad fidei sanctæ et communionis catholicæ incrementum, Nos ex certa scientia motuque proprio ac de plenitudine apostolicæ potestatis, Patriarchatum Alexandrinum catholicum restituimus et pro Coptis constituimus; eique ac singulis qui ipsum obtenturi sint, honores omnes, privilegia, prærogativas, nomina, omnemque potestatem tribuimus, eadem ratione qua generatim ea nunc a Patriarchis orientalibus rite exercetur; qua super re peculiaria præscripta ab Apostolica auctoritate tempore et loco impertientur. Sedi autem patriarchali sedes episcopales duas, in præsens, decernimus suffraganeas : alteram in urbe Hermopoli majore,

vulgo *Minieh,* alteram Thebis seu Diospoli magna, ad urbem *Luksor;* ita ut Patriarchatus tribus interea diœcesibus constet, videlicet patriarchali Alexandrina, Hermopolitana, Thebana; integro tamen Nobis et successoribus Nostris pleno ac privativo jure sedes alias vel archiepiscopales vel episcopales excitandi, easque pro necessitate vel utilitate Ecclesiæ immutandi.

Alexandrinum Coptorum Patriarchatum ita constitutum, eatenus patere qua patet proregnum seu *Kedivatus* Ægypti proprie dictæ ac provinciæ *prædicationis sancti Marci,* statuimus atque sancimus. — Limites autem singularum diœcesium quas supra diximus, hoc modo definire placet. Patriarchalis Alexandrina Ægyptum inferiorem et urbem Cairum complectitur. Ad aquilonem habet mare Internum seu Mediterraneum; ad orientem, canalem Suesii; ad austrum, latitudinis borealis gradum trigesimum; ad occasum, Tripolitanam Othomanici imperii provinciam. — Diœcesis Hermopolitana in Ægyptum mediam profertur. Ad septentrionem finitima est diœcesi patriarchali; ad orientem, attingit sinum Heroopoliticum; ad meridiem, continetur circulo fere medio inter gradus vigesimum septimum et vigesimum octavum latitudinis borealis, ubi scilicet locus jacet *Sacci-t-mousse* ad Nilum flumen, qui pariter locus in ditione esto ejusdem diœcesis; ad occidentem habet desertum Libycum. — Diœcesis Thebana, in Ægyptum superiorem porrecta, circumscribitur ad aquilonem Hermopolitana; ad orientem, sinu Arabico; ad austrum, vigesimo secundo gradu latitudinis borealis; ad occasum, deserto Libyco.

Designationis primæ tum Patriarchæ tum suffraganeorum Episcoporum Apostolicæ huic Sedi jus reservamus. Interim, quoadusque ea designatio fiat, mandamus ut catholicorum coptici ritus, quotquot tota Ægypto versantur, penes eumdem Venerabilem Fratrem Cyrillum, nomine et auctoritate apostolica, administratio permaneat.

Ita posse Nos de Patriarchatu Alexandrino pro Coptis restituendo providere, vehementer lætamur in Domino; eoque magis quia ejus recordatio ecclesiæ tam grata accidit quam quæ gra-

tissima. Nam propterea quod eam Marcus, beatissimi Petri discipulus et interpres, auspicato constituit sancteque gubernavit, arctior quædam et præclarior necessitudo exorta est, quam alias commemoravimus, ipsam inter et Romanam ecclesiam; cujus potissimum conjunctionis beneficio extitit illa pernobilis, floruitque diu et splendore virtutum et doctrinæ excellentia. Quare Nobis est optatissimum ut dissentientes Copti Hierarchiam catholicam ex veritate coram Deo considerent; eam nimirum, quæ ob communionem cum Cathedra Principis Apostolorum et successoribus ejus, sola potest ecclesiam a Marco conditam legitime referre, solaque heres est memoriæ omnis quæcumque Patriarchatui Alexandrino a priscis illis majoribus est fideliter tradita. Ex eo fiat, id quod rectus ipsorum animus et divinæ gratiæ benignitas sperare admodum jubent, ut dimissis tandem compositisque dissidiis quæ consecutæ intulere ætates, ad unitatem redire velint Romanæ Ecclesiæ, quæ permagno eos desiderio caritatis expectat.

Has litteras Nostras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis vitio sive intentionis Nostræ aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, et semper validas ac firmas fore, suosque effectus in omnibus obtinere atque ab omnibus cujusvis præeminentiæ inviolabiliter observari debere decernimus. Non obstantibus Apostolicis atque in synodalibus, provincialibus, universalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus sanctionibus, ceterisque contrariis quibuscumque, peculiari etiam mentione dignis: quibus omnibus, quatenus opus sit, amplissime derogamus: irritumque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis

Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo quinto, sexto Calendas Decembres, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

A. CARD. BIANCHI, Pro-Datarius.
C. CARD. DE RUGGIERO.

Visa.

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ Plumbi. I. Cugnoni.

Reg. in Secret. Brevium.

II.

Sa Sainteté loue le Congrès du Tiers-Ordre de S. François, tenu à Assise.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ingenti animi Nostri gaudio novimus hoc ultimo tempore asseclas Tertii Franciscalis Ordinis convenisse insimul prope sepulcrum sancti Institutoris Francisci. Aptior eligi nequibat locus pro excitando spiritu optime benemerentis Ordinis, qui, prout ardenter optavimus, ubicumque terrarum floret atque prosperos edit fructus. Ab ipsis Tertii Ordinis filiis qui nos veneraturi Romam accesserunt, nec non ex epistolis quas eorum nomine ad Nos misisti didicimus, maxima animi Nostri lætitia, in illo conventu clericos atque laicos mutuo contendisse tum optimis suasionibus atque consiliis, tum præclaris statutis pro incremento eidem Ordini concedendo nec non pro divulganda ipsius salutari influentia. Quibus omnibus in securam erigimur spem fore ut hi quoque Seraphici Patris electi filii vocentur operam solertem navaturi illi Religionis amori qui jamjam exardescit, imminentibus prope innumeris difficultatibus quibus hac miserrima tempestate premitur Ecclesia. Cui nostræ spei fundamentum præbent fervor atque zelus quo ardent, sicuti vota quæ ad Deum, Nobis gratissima, extollunt ad illius quod incepimus opus perficiendum, unitatem nempe fidei et charitatis habendam cum dissidentibus fratribus.

Eja ergo, ut cœptum est, prosequantur assiduis precibus ac perfecta eorum quæ sunt muneris observantia poscere divinam misericordiam supra integram societatem nationesque a nobis separatas.

Quo autem firmentur sancta eorum proposita, quoque pignus animi Nostri benevolentiæ habeant, tibi, dilecte Fili, omnibus conventui præsentibus ceterisque Tertii Ordinis asseclis Apostolicam impertimur benedictionem.

Datum Romæ, quarto Kalendas novembris 1895.

LEO PP. XIII.

III.

Sa Sainteté n'approuve pas les Congrès dits de Religions. — Il loue l'Institut des Prêtres de S. Paul.

Venerabili Fratri Francisco, Archiep. Naupactensi, Delegato Apostolico ad Fœderatas Americæ Civitates, Washingtoniam.

LEO PP. XIII.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Cœtus in fœderatis Americæ civitatibus celebrari subinde novimus, in quos viri promiscue conveniunt tum e catholico nomine tum ex iis qui ab catholica Ecclesia dissident, simul de religione rectisque moribus acturi. In hoc equidem studium agnoscimus religiosæ rei, quo gens ista ardentius in dies fertur. At quamvis communes hi cœtus ad hunc diem prudenti silentio tolerati sunt, consultius tamen videtur si catholici homines suos seorsum conventus agant; quorum tamen utilitas ne in ipsos unice derivetur, ea lege indici poterunt, ut aditus ad audiendum universis pateat, iis etiam qui ab Ecclesia catholica sejunguntur.

Hæc tibi, Venerabilis Frater, dum pro munere Apostolatus duximus significanda, placet simul Sacerdotum Paullianorum institutum commendatione Nostra provehere. Quibus id ratum sapienter est ut dissidentes fratres palam alloquantur tum catho-

licis dogmatibus illustrandis, tum contra illa objectis refellendis. Horum usum ac frequentationem sermonum si singuli sacrorum Antistites in sua quisque Diœcesi promoveant, gratum Nobis acceptumque eveniet, non enim inde exiguum in animarum salutem emolumentum oriturum confidimus. Tibi interim, Venerabilis Frater, divinarum gratiarum munera adprecati, Apostolicam benedictionem præcipuæ Nostræ dilectionis testem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVIII septembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno Decimo octavo.

LEO PP. XIII.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

Changements dans les dispenses de mariage.

In Litteris Apostolicis, quibus a Dataria Apostolica conceduntur dispensationes matrimoniales :

1. *Omittantur* abhinc sequentes clausulæ : *a)* « Si veniam a te petierit humiliter ; » — *b)* « Recepto prius ab eo juramento, quod non sub spe facilius habendi dispensationem hujusmodi incestum vel adulterium hujusmodi commiserint, quodque talia numquam deinceps committant, neque committentibus præstabunt auxilium vel favorem ; » — *c)* « Peractis ab iis duabus sacramentalibus confessionibus. »

2. In iisdem litteris *tollantur* sequentia verba : « Volumus quod si tu aliquid muneris vel præmii exigere aut oblatum recipere præsumpseris, absolutio aut dispensatio nullius sit roboris aut momenti ; » *et dicatur* : « Vetito omnino ne aliquid muneris aut præmii exigere aut oblatum recipere præsumpseris. »

3. *Tollatur* clausula : « Dummodo in præfata separatione permanserint. » et *dicatur* ejus vice : « Remoto, quatenus

adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri potest. »

4. Clausulæ : « Si preces veritate niti repereris, » *substituatur* hæc alia : « Si vera sint exposita. »

5. Ubi dicitur : « Absolvas sive per te, sive per alium in forma Ecclesiæ consueta, » *dicatur* : « Hac vice tantum per te sive per alium absolvas. »

Die 28 augusti 1895.

II.

Ordination d'un prêtre qui doute s'il a touché le calice.

Cum Frater N. dubitaret utrum in actu ordinationis calicem tetigisset, responsum est : *juxta exposita adquiescat,* quia Sacræ Romanæ Congregationes in hanc materiam de *mero dubio* curare non solent.

Molto Reverendo Padre,

Con lettera del 25 decorso marzo 1895, diretta all'Emo Sig. Cardinale Aloisi-Masella, Prefetto della S. Congregazione dei Riti, la P. V. Rma implorava il giudizio della S. Sede intorno alla validità dell'ordinazione presbiterale di fr. Tizio (che dubitava di aver toccato il calice).

Deferita la cosa a questo supremo tribunale del S. Officio, gli Emi PP. Signori Cardinali Inquisitori Generali, nella Congregazione di feria IV 8 corrente, hanno emanato, con approvazione del S. Padre, il seguente decreto : *Juxta exposita adquiescat.*

Tanto il sottoscritto Assessore si reca a premura di significarle per la sua quiete, e con tutta stima si dichiara

di V. Rma

Devotiss. Servitore

F. Arcivesc. di Seleuca.

En français : Mon très Révérend Père, Par sa lettre du 25 mars dernier 1895, adressée à Son Éminence le Cardinal Aloisi-Masella, Préfet de la S. Congrégation des Rites, Votre Paternité sollicitait le jugement du Saint-Siège touchant la validité de l'ordination sacerdotale du Fr. Tizius (qui doutait s'il avait touché le calice).

La question ayant été déférée à ce suprême tribunal du Saint-Office, leurs Éminences les Cardinaux Inquisiteurs Généraux, dans la réunion de mercredi, 8 courant, ont rendu le décret suivant, avec l'approbation du Saint-Père : *Juxta exposita adquiescat.*

C'est ce que l'Assesseur soussigné s'empresse de porter à votre connaissance pour votre tranquillité, en se disant avec toute l'estime voulue,

De Votre Révérence,

Le tout dévoué serviteur,

F. Archev. de Séleucie.

S. CONGREGATIO CONCILII.

I.

Dispense d'une irrégularité provenant d'un défaut de la main mal formée.

Jean Kehren, du diocèse de Cologne, vaquant pour le moment aux études littéraires dans un établissement de Kempen, brûle du pieux désir de s'enrôler dans la milice sacerdotale, dont il est cependant écarté par un défaut grave de la main gauche mal formée. En conséquence, il a adressé une supplique au Saint-Père, pour obtenir la dispense de l'irrégularité provenant de ce défaut.

Monseigneur l'archevêque de Cologne a recommandé instamment cette requête en ces termes :

Die 25 maii 1895.

« Omnes quidem Missæ cæremonias orator ad amussim nequit peragere. Attamen cum R. D. Felten, jam theologiæ in Universitate Bonnensi professor, qui oratorem ad primam communionem præparavit, R. D. Ferwelp, professor religionisque in gymnasio Kempensi præceptor, qui eum instituit, R. D. Kerp, vicarius ad S. Mauritium hujus Coloniensis civitatis, qui oratorem ejusque familiam intimius novit, eum uno ore eximiis animi ingeniique dotibus asserant pollere eumque optimo cum successu studiis testentur incumbere, illibatisque moribus et pietate insignem prædicent meritoque proinde sperandum sit, eum egregium evasurum esse sacerdotem, quamvis propter deformitatem manus in cura animarum vix adhibendus sit, preces oratoris Smo Dno hisce commendo. »

Le Maître des Cérémonies a fait son rapport, et après avoir dépeint la conformation défectueuse de la main gauche, il a montré que le jeune homme ne pouvait observer toutes les rubriques, notamment : 1° Immédiatement avant la consécration du calice; — 2° avant le *Pater;* — 3° pour saisir la sainte hostie et la patène; — 4° pour distribuer la sainte communion pendant la messe et pour purifier le ciboire, etc.

La Sacrée Congrégation a donné la solution suivante :

Resolutio. — Sacra Congregatio Concilii, re disceptata sub die 25 maii 1895, censuit respondere : *Arbitrio et conscientiæ Emi Archiepiscopi, dummodo vera adsit Ecclesiæ necessitas, facto verbo cum Sanctissimo.*

II.

Messes pro populo.

Le curé de l'église de Saint-Michel Archange, protecteur de Vallecorsa, dans les États Pontificaux, mais archevêché de Gaëte, royaume de Naples, a exposé le cas suivant :

Comme il résulte des registres les plus anciens, ses prédécesseurs dans la paroisse n'ont jamais appliqué la messe *pro populo* le jour de la fête de la Visitation ni de la Présentation de la sainte Vierge, deux jours qui sont de précepte dans le royaume de Naples, mais non dans les États Pontificaux. L'archevêque actuel, dans sa première visite, a ajouté au livre des messes *pro populo* le Décret suivant :

Librum hunc, in quo referuntur Missæ pro populo ab Abbate Parochialis Ecclesiæ S. Michaelis Archangeli Terræ Valliscursæ celebrandæ a mense novembris 1889 usque ad præsens, vidimus et adprobamus. Mandamus autem Abbati, ut calendario diœcesano se conformet quoad Missarum celebrationem pro populo, ne qua omittatur Missa pro populo celebranda; Missasque decem celebret haud adimpletas, nempe die 21 novembris 1889, die 2 julii, 15 augusti et 21 novembris 1890, die 2 julii et 21 novembris 1891, die 2 julii et 21 novembris 1892, et 2 julii et 21 novembris 1893. Datum Valliscursæ, in prima Sancta Visitatione sub die 30 junii 1894.

Franciscus, Archiepiscopus Cajetanus; — Vincentius Canonicus Colavolpe, Convisitator; — Jacobus Canonicus Niola, Secretarius.

Or, pour la tranquillité de sa conscience et pour ne pas créer une nouvelle charge à ses successeurs, le requérant demande au Siège Apostolique, s'il est tenu, les deux jours précités, d'appliquer la messe *pro populo*, ce qui ne s'est jamais fait.

L'Archevêque, interrogé *pro informatione et voto*, a répondu :

Calendarium diœcesanum haberi uti normam sequendam a Clero quoad divinum officium, missarum celebrationem et ritum; ita ut nemo e sacerdotibus dispensari valeat ab hac lege; nunc perspicere non posset, ait Ordinarius, quomodo

orator sese subtrahere possit solummodo pro duobus dictis diebus a Calendario diœcesano, et romanum sequi ordinem divini officii.

Duos alios, .præter oratorem, adesse parochos in eisdem adjunctis, qui decretum item pro illis editum in sacra visitatione, haud respuerunt. Neque prodesse putat, consuetudinem ab oratore adductam, quæ staret contra generalem legem, alios parochos hujus Archidiœcesis obligantem; neque posthabendum esse, Sacram Congregationem Concilii, die 25 septembris 1847, respuisse adductam consuetudinem in una Mechliniensi; neque obstare adjecit, Vallemcursam esse in Provincia romana; id enim pondus aliquod habet quoad privilegium *Bullæ Cruciatæ* tantum, Provinciis neapolitanis concessum.

Resolutio. — Sacra Congregatio Concilii, re discussa sub die 25 maii 1895, censuit respondere : *Non teneri.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Décret général concernant la célébration de la messe dans une église étrangère.

Tout prêtre, soit séculier soit régulier, doit toujours célébrer la messe d'après le calendrier d'une église quelconque dans laquelle il se rend pour célébrer. Voici le Décret général relatif à ce point.

DECRETUM.

URBIS ET ORBIS.

Quod Benedictus XIV diserte docet *(Op. de Beat. et Can. lib. IV, part. II, c. II, n. 5)*, Missas nempe in honorem Beatorum, vel etiam Sanctorum, nonnullis Ordinibus Regularibus ex indulto concessas, ab aliis presbyteris sive sæcularibus sive regulari-

bus celebrari non posse, Sacrorum Rituum Congregatio jampridem declaraverat, ac postea quampluribus particularibus seu generalibus Decretis retinuit confirmavitque.

Cum nihilominus, eodem Benedicto XIV fatente, incongruum videretur, ut exteri sacerdotes ad Regularium ecclesias, die pro festo statuta, confluentes, aliam celebrarent Missam ab illa iisdem Regularibus concessa; hinc factum est, ut Summi Pontifices, in ipso Beatificationis Brevi, Indultum pro Regularibus datum, ad omnes et singulos sacerdotes in præfatis ecclesiis celebrantes extenderent.

Id autem progressu temporis consultius ac prope necessarium judicatum est, cum novæ pluresque Missæ, iisdem Regularibus, seu etiam permultis particularibus ecclesiis, quum Sanctorum tum Beatorum indultæ sint; ne videlicet latæ super celebratione Missarum leges, aut confusionem aut facilem transgressionem paterentur, nisi et forte earumdem observantia fere impossibilis fieret.

Quæ quidem omnia cum pluries, ac præsertim in una *Romana, Dubiorum,* in conventu habito die 23 augusti 1890, perpensa fuissent, Sacra Rituum Congregatio, dilata resolutione, decrevit, ut ad omnem difficultatem penitus amputandam, certæ normæ hac in re universis sacerdotibus in singulis casibus constituerentur. Idcirco in ordinariis Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis, hanc generalem regulam ab omnibus servandam constituit :

« Omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum, Missas quum Sanctorum tum Beatorum, etsi Regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii conformes, sive illæ in Romano, sive in Regularium Missali contineantur; exclusis tamen peculiaribus ritibus Ordinum propriis.

Si vero in dicta ecclesia, vel oratorio, officium ritus duplici inferioris agatur, unicuique ex celebrantibus liberum sit Missam de requie peragere, vel votivam, vel etiam de occurrenti feria;

iis tamen exceptis diebus, in quibus præfatas Missas rubricæ Missalis Romani, vel Sacrorum Rituum Congregationis Decreta prohibent. » *Die 9 Julii 1895.*

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Secretarium relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit; Rescripta seu Decreta, tum particularia tum etiam generalia, in contrarium facientia, suprema auctoritate sua penitus abrogando. *Die 9 mensis Decembris eodem anno.*

CAJETANUS CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
L. ✠ S. Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

Cet important décret, rendu le 9 juillet 1895 par la Sacrée Congrégation des Rites, et confirmé le 9 décembre de la même année par le Souverain Pontife, non seulement abolit tous les décrets antérieurs qui lui seraient opposés, et renverse par là même toutes les règles données par les rubricistes touchant la célébration de la messe *in ecclesia aliena,* mais il établit comme règle unique pour cette célébration ce qui suit : Dans une église étrangère ou dans un oratoire public, la messe doit être célébrée d'après le directoire de cette église, *dans laquelle* le prêtre *célèbre.* Le mot « *confluentes* » qui est inséré dans le décret, ne doit pas s'entendre dans ce sens que plusieurs prêtres se réunissent dans une église pour y célébrer à cause d'une grande fête ou d'un concours du peuple, mais, comme il ressort du contexte, « *confluentes* » est synonyme de « *celebrantes.* »

Par conséquent, le prêtre qui célèbre *in ecclesia aliena,* doit se conformer *en tout* à l'office de l'église ou de l'oratoire public, tant par rapport à la couleur, aux commémoraisons, au *Credo* et à la Préface, qu'au texte propre de la messe, quand même ce texte se trouverait parmi les fêtes *pro aliquibus locis* et ne serait pas accordé au célébrant par un

indult apostolique; en outre, il doit même dire les messes *propres* des réguliers, s'il célèbre dans une de leurs églises; seulement il ne doit pas suivre les *rites particuliers* de ces réguliers. C'est pourquoi il ne doit pas, en général, faire attention à son rite propre, qu'il soit *semiduplex* ou *duplex*, ou même *duplex I et II classis*, quoique la couleur convienne et que le célébrant célèbre la même fête, mais avec un rite plus élevé. Il doit se conformer entièrement à l'église. Et ceci ne s'applique pas exclusivement aux messes des Saints canonisés, mais aussi à celles des Bienheureux, dont la célébration *in ecclesia aliena* avait été jusqu'ici accompagnée de tant de difficultés et d'obstacles; car le décret dit expressément : *Missas quum Sanctorum tum Beatorum, etsi Regularium proprias,* OMNINO *celebrent officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii conformes.*

Cette disposition ne regarde pas seulement les églises, mais aussi les oratoires publics, parmi lesquels le décret compte tous les oratoires des familles religieuses, tant d'hommes que de femmes, comme aussi de celles qui vivent dans les pensionnats : *Quale censetur etiam oratorium* CUJUSVIS RELIGIOSÆ FAMILIÆ *alterutriusque sexus.*

Jusqu'ici ces oratoires avaient été considérés comme *mixtes* ou *semipublica et semiprivata* par les auteurs (Voyez Card. Petra, *Comment. ad Constit. Apost.* tom. I, Const. II. Paschalis II, n° 93-96; Gaudentius de Janua, *De Visit.* c. III, dub. 8, sect. I, n° 2); mais par ce décret, il est décidé qu'ils doivent être comptés parmi les oratoires publics. Toutefois il est encore d'autres oratoires qui ne sont que semipublics, par exemple : *Capella palatii episcopalis, seminariorum, hospitalium, nosocomii, orphanotrophii, vel etiam carcerum publicorum,* dont le décret ne fait pas mention; mais, dans ces oratoires aussi, le célébrant doit se conformer entièrement au directoire qui y est suivi, que le

directoire soit diocésain ou régulier, selon que l'oratoire appartient au clergé séculier ou régulier et est administré par eux. C'est uniquement dans un *oratoire privé* que le célébrant doit se régler d'après son propre office, comme la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré, le 18 juillet 1885 *(In Marianopolitan. ad 11, n. 5943)* : « Servanda regula generalis in oratoriis, *exceptis mere privatis.* »

Il est seulement un cas dans lequel le prêtre qui célèbre *in ecclesia aliena* ne doit pas se conformer au directoire de l'église ou de l'oratoire, c'est-à-dire lorsque, dans cette église, on célèbre d'après un rite inférieur à *duplex,* soit *semiduplex, simplex,* ou *officium feriale.* Dans ce cas, le célébrant reste libre de dire une messe *de Requie,* ou *votiva,* ou *de feria occurrente.* On peut seulement se demander si, dans ce cas, il peut aussi suivre son propre office; car le décret ne fait pas mention de ce point. Il n'y a pas de doute que le célébrant ne puisse aussi se conformer à son propre office, lorsque le rite suivi *in ecclesia aliena* est inférieur à *duplex;* car il peut même prendre la *missa ferialis*, comme la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré le 30 août 1892, *in Strigonien, ad 8,* et comme le décret actuel le confirme de nouveau; donc il peut aussi suivre sa propre fête, quand même la couleur de son office ne s'accorderait pas avec celle de l'église.

Mais que faut-il penser maintenant du privilège dont jouissent les prêtres séculiers, lorsqu'ils sont tertiaires de l'Ordre de Saint-François, de pouvoir se conformer chaque jour à l'office et à la messe du calendrier franciscain? *In una Viglevanen., 7 Aug. 1880, dub. 11, ad 1, n. 5809,* on a demandé : *An sacerdos sæcularis adscriptus tertio Ordini Sancti Francisci, etiam curam animarum habens, sed choro nullo modo obligatus, possit in quacunque die ac pro libito suo se conformare calendario edito in usum*

Fratrum Minorum Ordinis Observantiæ Sancti Francisci, sive quoad officium et missam, sive quoad alterutrum tantum ex ipsis, semper vero exceptis obligationibus particularibus?... — Et la Sacrée Congrégation des Rites a répondu : *Affirmative, sed quoad officium et missam.*

Nous disons que ce privilège est entièrement aboli par le présent décret concernant la célébration *in ecclesia aliena;* car celui qui jouit d'un privilège, peut seulement en user lorsqu'il n'est pas empêché par une loi contraire à l'usage de son privilège. Or ces tertiaires ne pourraient plus maintenant, en présence de ce décret général, se conformer au calendrier franciscain, si la couleur était différente, ou si une fête solennelle était célébrée dans l'église étrangère, et ils ne pourraient dire la messe des tertiaires que dans le cas où les règles générales leur permettraient de suivre le calendrier franciscain. Mais le présent décret défend à tout prêtre de dire *in ecclesia aliena* une autre messe que celle de l'église, et dans cette défense générale sont aussi compris les tertiaires; en conséquence, un tertiaire doit renoncer à son privilège *in ecclesia aliena.*

Assurément le présent décret sera accueilli avec joie par tous les prêtres, parce que tout doute est levé par cette règle générale.

II.

La récitation des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus est interdite dans les oratoires publics, même en dehors des fonctions strictement liturgiques.

DUBIUM.

A Sacra Rituum Congregatione expetitum fuit, utrum Litaniæ Sanctissimi Cordis Jesu, quæ per Decretum *Pinerolien.*, quod circumfertur, quamvis a Sancta Sede approbatæ non fuerint, permissæ dicuntur, saltem extra functiones stricte litur-

gicas, recitari aut cantari possint in ecclesiis vel oratoriis publicis?

Eadem vero Sacra Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, respondendum censuit : « *Negative, etc., cuilibet Decreto contrario derogatum esse per subsequens Generale Decretum, datum die 6 martii 1894, quo prohibentur Litaniæ quæcumque, nisi exstent in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis Romani ab Apostolica Sede approbatis.* »

Atque ita servari mandavit. Die 28 novembris 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.
A. Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

La *Nouvelle Revue Théologique* (tom. xxvii, pag. 625,) a publié, d'après les *Analecta ecclesiastica*, une décision de la Congrégation des Rites, du 13 juin 1888 *in Pinerolien.*, par laquelle le chant des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus était toléré dans les fonctions extraliturgiques. Mais notons bien que cette prétendue décision n'est pas proprement de la Sacrée Congrégation; elle n'est qu'une interprétation ou avis du Secrétaire alors en fonction. Du reste, fût-elle une décision proprement dite, on devrait, comme le dit le Décret du 28 Novembre 1895, la regarder comme abrogée par le Décret général et postérieur du 6 Mars 1894. En tout cas, il est bien établi désormais que, sauf les Litanies de tous les Saints, de celles de la Sainte Vierge et du Saint Nom de Jésus, on ne peut réciter ni chanter d'autres Litanies dans les églises et les oratoires publics, même dans les fonctions extraliturgiques, et que tous les décrets contraires sont abrogés.

III.

Concurrence d'un office votif avec une fête primaire du même rite.

R. D. Alph. Mart. Larue, Episcopus Lingonensis, humiliter petiit, ut Sacra Rituum Congregatio sequentia dubia enodare dignaretur, nimirum :

Utrum officia votiva concurrentia cum aliquo festo primario ejusdem ritus, et, vice versa, an festum primarium concurrens cum officiis votivis, dimidient Vesperas?

Et Sacra Congregatio voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Totum de festo primario, cum commemoratione officii votivi.

Ita rescripsit, die 23 augusti 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
A. Tripepi, *Secretarius.*

Ce décret n'est qu'une conséquence des décrets du 27 juin, 2 juillet 1893 et 14 août 1894 ; car, puisque toute fête primaire a la priorité sur une fête secondaire, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, et qu'un office votif doit sans aucun doute être compté parmi les fêtes secondaires, il est évident que les offices votifs ne peuvent pas se partager les vêpres avec un office primaire, mais que la fête primaire doit avoir les premières vêpres aussi bien que les secondes, avec la commémoraison de l'office votif.

IV.

Concurrence de l'office votif de la Sainte Vierge avec le dimanche.

Geneven.

Rmus Dnus Josephus A. Broquet, Vicarius generalis diœceseos Geneven., a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit sequentis dubii solutionem, nimirum :

Utrum, concurrentibus secundis Vesperis officii votivi de B. Maria V. Immaculata cum primis Vesperis dominicæ sequentis, Vesperæ fieri debeant a capitulo de dominica, vel potius recitandi sint psalmi de sabbato?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, atque re perpensa, rescribendum censuit :

Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 3 septembris 1895.

L. M. CARD. PAROCCHI.

Nous dirons peu de chose à l'occasion de ce décret : nous en parlons uniquement, parce qu'en faisant l'analyse d'un ouvrage de Liturgie, nous avons remarqué qu'on donnait l'opinion rejetée par la Sacrée Congrégation des Rites comme *conséquence de son décret du 14 août 1894*. Pour trouver cette conséquence, il faut admettre que le dimanche est une fête primaire, et doit ainsi avoir le pas sur l'office votif. Et, en ce cas, il faudrait admettre une modification ou changement dans le décret placé en tête des offices votifs, dans lequel nous lisons : « Si die præcedenti aut sequenti occurrat officium aliud quodcumque novem lectionum (par conséquent aussi un dimanche), Vesperæ officii votivi currentis ordinandæ erunt juxta Rubricam de *Concurrentia Officii*. » Or que dit cette Rubrique? Que quand un semidouble concourt avec le dimanche suivant, celui-ci n'a les Vêpres qu'à partir du Capitule : « Quando concurrit semiduplex cum Dominica quacumque, Capitulum de sequenti, commemoratio de præcedenti. » La décision que nous publions, n'est donc que l'application de cette règle.

V.

Érection d'une statue à un Bienheureux.

LEODIEN.

Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII tributarum, audito R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei Promotore, atque attento Reverendissimi Episcopi Leodiensis commendationis officio, benigne potestatem fecit eidem Reverendissimo Episcopo permittendi nomine et auctoritate Sanctæ Sedis, ut in præfata ecclesia publice fidelium venerationi exponatur statua Beati Gerardi Majella, non tamen super altare fixo, ac servatis servandis. Contrariis non obstantibus. Die 12 novembris 1895.

† C. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆF.
Pro R. P. D. ALOISIO TRIPEPI, *Secretario*.
PHILIPPUS DIFAVA, *Substitutus*.

Vidimus et executioni mandare permittimus.

VICTOR JOS., *Episc. Leod.*

Leodii, 28 nov. 1895.

Ce décret n'établit pas des principes nouveaux et laisse intacte la doctrine antérieure, en vertu de laquelle le culte des Bienheureux *limitatur ad locum et ad modum*. Mais il indique du moins qu'on peut solliciter avec confiance l'autorisation d'ériger et d'exposer des statues en l'honneur des Bienheureux, surtout en vue de donner de l'efficacité et de l'extension à un culte déjà devenu populaire.

Toutefois il est une remarque qu'il ne faut pas perdre de vue : d'après la pratique actuelle, la Sacrée Congrégation des Rites n'accorde cette autorisation que si la formule de supplique est apostillée et recommandée par l'évêque diocésain. C'est le Saint-Père en personne qui doit ratifier cette permission, et il ne le fait généralement qu'à des intervalles déterminés.

VI.

Graviora monita (1).

I. *Ouverture du tabernacle pour la dévotion privée.*
II. *Distribution de la communion avant et après la messe.*
III. *Exposition des Reliques et des Corps des Bienheureux*

I. In quadam Ephemeride gallica legitur, sacerdotem posse pro sua privata devotione sacrum tabernaculum aperire, pro Sacramenti adoratione, preces ad libitum fundere, ac deinde illud claudere. Idque dicitur legitime inferri a quibusdam S. R. Congregationis Decretis. Nomine et auctoritate Sacri Tribunalis Rituum, omnes lectores nostros certiores facimus, quod Ephemeris gallica vulgavit, esse *simpliciter* falsum, et illationem esse prorsus *illegitimam*. Expositio privata differt a solemni quod illa fit cum pyxide, ista cum ostensorio ; sed utraque instituta est ad bonum publicum, nullo pacto privatæ personæ.

II. In alia legitur, communionem fidelibus non posse impertiri sine gravissima causa, neque immediate ante, neque immediate post missam ; et adducitur ad rem recentius quoddam S. R. Congregationis Decretum. Eodem nomine eademque auctoritate declaramus, et *simpliciter* falsum quod asseritur, et apocryphum, si extet Decretum, quod in genere nominatur, sed non affertur. Ad rem valeat sequens declaratio nobis data die 28 Novembris 1895 :

Nullum extat decretum S. R. Congregationis quod prohibeat communionem fidelium ante vel post missam ; et tum Director *Ephemeridum liturgicarum*, **tum Director** *Analect. Ecclesiastic.* **curent, ut hujusmodi resolutio lectoribus innotescat.**

PHILIPPUS DIFAVA, *Substitutus S. R. C.*

Communio fidelium immediate post missam permittitur ex Ritualis Rubrica, uti sacerdotes norunt ; *ex rationabili* quidem

(1) Ex *Ephemerid. Liturgic.* fasc. XII, p. 709, anni 1895.

causa, ait Rituale, sed hæc, temporum nostrorum conditione perpensa, facile adest, semperque generaliter adesse censenda est, quando communio petitur. Posse etiam immediate ante missam communionem distribui indubium est, eadem ut supra extante causa, eodemque, ut diximus, modo intellecta, quamvis Rituale de hoc sileat. Ita fert communis et laudabilis praxis Urbis; hic est Ecclesiæ sensus; hoc omnino tenendum, atque ita se gerendum.

III. Nomine tandem et auctoritate ejusdem S. R. Congregationis, omnium in memoriam redigimus, Reliquias quascumque et Corpora Beatorum non posse in publicis supplicationibus deferri, uti deferri possunt Reliquiæ et Corpora Sanctorum.

Hæc prohibitio sua gravitate pollet, legemque infringere, toties per Decreta seu particularia, seu generalia et a Summis Pontificibus confirmata, nemini licet.

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Dispense de l'obligation de rebénir le Scapulaire de la Sainte-Trinité quand on le renouvelle.

Beatissime Pater,

Fr. Stephanus a S. Corde Mariæ, Ordinis Sanctissimæ Trinitatis Congregationis Hispanicæ Commissarius Apostolicus, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, exponit adscriptos sodalitati Sanctissimæ Trinitatis parvum habitum seu Scapulare, ex lana alba confectum, cruce rubra et cærulea decoratum, ab aliquo Ordinis Superiore benedictum, sumere et super se gestare; verum, quum Scapulare hujusmodi attritum vel consumptum fuerit et aliud assumatur, de novo benedici debet, prouti expresse edicitur in Summario Indulgentiarum concessarum sodalibus Sanctissimæ Trinitatis sub pœna amissionis indulgentiarum.

Id tamen causa est, ut plures christifideles prædictæ sodalitati adscripti sæpe sæpius priventur indulgentiis eidem concessis. Nam non semper præsto sunt cuique fideli indigenti novo Scapulari superiores Ordinis Sanctissimæ Trinitatis, aut alii sacerdotes etiam sæculares de eorumdem Superiorum licentia, qui illud benedicere queant. Quare, ut bono spirituali adscriptorum provideatur, orator supplex adit Sanctitatem Vestram, quatenus huic legi iterum benedicendi novum Scapulare post primum a sodalibus assumptum, benigne derogare dignetur, ita ut in posterum quicumque eorum primum Scapulare susceperit benedictum, si hoc ita attritum vel consumptum fuerit, ut primam formam amiserit, aliud ipsis assumere detur, etiam non benedictum, absque amissione indulgentiarum; et ita etiam uniformitas habebitur quoad hoc Scapulare, cum omnia aliarum diversarum Confraternitatum Scapularia non benedicantur nisi prima vice tantum, idest quando primitus imponuntur, facta cuilibet adscriptorum potestate aliud postea assumendi absque nova benedictione.

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo D. N. PP. Leone XIII sibi specialiter tributis, attentis expositis, et præsertim, ut etiam quoad Scapulare Sanctissimæ Trinitatis inducatur uniformitas pro aliis, et in primis pro Carmelitico, existens, quæ nonnisi prima vice benedicuntur, idest quando primitus christifidelibus imponuntur, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 24 Augusti 1895.

FR. IGNATIUS CARD. PERSICO, Præf.
Alex. Archiep. Nicopol., *Secretar.*

La condition de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire par un prêtre autorisé est seulement requise pour l'admission dans la Confrérie respective de chaque scapu-

laire (voir *Decreta authent. S. Congr. Ind.*, n° 350 et 397); mais par la suite, lorsque le scapulaire est usé ou perdu, on peut s'imposer à soi-même un nouveau scapulaire non bénit, comme il est dit dans le rite observé pour le scapulaire du Carmel : « Si (scapulare) fuerit attritum, aliud, sive benedictum sive non benedictum, absque alia nova cæremonia assumendum est. » Jusqu'ici le scapulaire blanc de la Sainte-Trinité était excepté, et il devait chaque fois être bénit de nouveau, et même sous peine de perdre les indulgences, bien qu'une nouvelle imposition par un prêtre autorisé ne fût pas requise (*Rescr. auth.*, n° 29). Mais beaucoup de fidèles qui appartenaient à cette confrérie, ne faisaient pas bénir un nouveau scapulaire aussitôt que l'ancien était usé ou perdu, parce qu'ils n'en trouvaient pas l'occasion ou qu'ils ignoraient cette condition expresse, et par là ils étaient privés des indulgences. Afin de détourner un si notable préjudice spirituel pour les membres de la Confrérie du Scapulaire, la Sacrée Congrégation des Indulgences a accordé un indult, en vertu duquel une nouvelle bénédiction ne serait plus requise désormais pour le Scapulaire de la Sainte-Trinité, et par conséquent, les fidèles pourraient s'imposer eux-mêmes un nouveau scapulaire non bénit sans perdre les indulgences.

II.

Indulgence de 100 jours pour la récitation de « l'Adoro te. »

Fr. Thomas Tinti, Prior ven. conventus Sanctæ Mariæ Novellæ, Ordinis Prædicatorum Florentiis, Sanctitatem Vestram exorat, ut, tum ad omnes fideles ante vel post sanctam communionem, tum ad omnes sacerdotes ante vel post missæ celebrationem, recitaturos infrascriptum Eucharisticum Ryth-

mum sancti Thomæ Aquinatis, extendatur indulgentia centum dierum. — Et Deus, etc.

RYTHMUS : *Adoro te devote*, etc.

Die 15 junii 1895.

Ex audientia Sanctissimi.

Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII, referente me infrascripto Secretario Sacræ Indicis Congregationis, benigne annuit pro gratia in terminis concessionis pro Sacerdotibus.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI,
Proc. Gen. Ord. Prædic., S. Congr. Indicis a Secretis.

Præsens Rescriptum exhibitum fuit huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

Die 17 junii 1895.

L. ✠ S. † S. ALEX. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

Sa Sainteté Léon XIII, par Rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 20 décembre 1884 (*Raccoltà di Orazioni*, p. 573), a accordé une indulgence de *100 jours* à tous les prêtres pour la récitation de l'hymne *Adoro te devote*, pendant l'action de grâces après la sainte messe; cette indulgence pourra désormais être aussi gagnée par les fidèles qui réciteront cette hymne après la sainte communion.

S. CONGREGATIO INDICIS.

Ouvrages condamnés.

DECRETUM.

Feria VI, die 6 decembris 1895.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, etc., habita in Palatio Apostolico Vaticano die 6 decembris 1895, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque

proscripta, in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Il Papa Re al tribunale del Cristo e dei Santi. — Pubblicato dal P. Girolamo da Montefalco, dell'Ordine dei Predicatori (ementito nomine). — Roma. Typographia Elzeviriana. — 20 Settembre 1895.

Tamquam prædamnatum ex Regulis Indicis.

Giovanni Bovio. — *Il Millennio.* — Tre atti con prefazione. — 10° Migliaio. 1895. — Napoli. Edizione del Periodico *Fortunio,* 24 Egiziaca a Pizzofalcone.

La Cité Moderne. — Métaphysique de la Sociologie, par Jean Izoulet, ancien élève de l'École normale supérieure, Docteur ès-lettres, Professeur agrégé de philosophie au Lycée Condorcet. — Paris, ancienne librairie Germer Baillière et Cie. — Félix Alcan, éditeur, 108, Boulevard Saint-Germain, 1894.

Raposo Americo. — *Nevrose Mystica.* — Apreçôes sobra a origen do culto prestado ao Coraçào de Jesus. — Domingos de Magalhàes editor, 54, rua do Ouvidor, Livraria moderna, Rio de Janeiro, 1895. — Decr. 14 junii 1895.

Tamquam prædamnatum.

J. Jesupret, fils, auctor operis : *Catholicisme et Spiritisme,* — Paris, à la librairie des Sciences Psychologiques, rue Chabanais, 1 ; 1891, — prohib. Decr. 7 aprilis 1892, — *laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Auctor operum : *Documenta quædam Sacræ Scripturæ cum doctrina sanctæ Hildegardis de rationalitate* (V. Migne, 888. D. et Pitra, 249. III. 511. A. B. C. D.) *et de antiquo dierum.* — Composita cura et studio sac. Augustini Damoiseau. — Genova, Tipografia Sordo-muti, 1894.

L'Apocalisse ed il Mistero Eucaristico, coll'aggiunta di diversi scritti spirituali. — Genova, Tipographia R. Istituto Sordo-muti, 1894.

Piccolo Vangelo, — *Deus charitas est*, — ossia raccoltà di diversi scritti spirituali intorno alla vita dell'amore. — Genova, Tipografia del R. Istituto Sordo-muti, 1894. — Prohib. Decr. 14 junii 1895. — *Auctor laudabiliter se subjecit et opera reprobavit.*

Datum Romæ, die 6 decembris 1895.

† SERAPH. CARD. VANNUTELLI, Episc. Tuscul. *Præf.*
Fr. Marcolinus Cicognani, Proc. Gen. Ord. Præd. *a Secretis.*
L. ✠ S.

Die 9 decembris 1895. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

Bibliographie.

I.

Institutiones morales Alphonsianæ, seu Doctoris Ecclesiæ S. Alphonsi Mariæ de Ligorio doctrina moralis ad usum scholarum accommodata, cura et studio P. Clementis Marc, Congregationis Sanctissimi Redemptoris. — Editio octava, accuratius recognita. — Romæ, ex typographia Pacis, Vico della Pace, n. 85. — 2 vol. in-8°. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Notre *Revue* a salué avec joie l'apparition de ce savant ouvrage; elle en a signalé avec complaisance les différentes éditions qui se sont succédé rapidement. Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui la huitième, qui vient de paraître.

Inutile de nous étendre sur le mérite de ce livre. Il en a été question plusieurs fois ici. C'est une somme de Théologie morale, disposée avec ordre et procédant avec méthode. L'abondance des matières ne nuit pas à la clarté de l'exposition. Des vues d'ensemble orientent fréquemment le lecteur, et lui donnent le moyen de se reconnaître facilement dans les nombreux détails de cette vaste science. Nous citons avec plaisir un éloge souvent adressé au livre du R. P. Marc : c'est qu'il est de la plus grande utilité pour les *conférences ecclésiastiques*. Nous ajouterons qu'un confesseur y trouve vite la solution du cas qui l'embarrasse.

La sûreté de doctrine est garantie par la fidélité de l'auteur à suivre l'enseignement de son père saint Alphonse, le

Docteur de la Théologie morale. On a loué aussi le soin qu'il a mis à citer les décisions des Congrégations Romaines. La huitième édition mérite amplement les mêmes éloges. Elle est tenue au courant de toutes les décisions connues au moment de l'impression. Le traité des censures en offre la preuve la plus évidente. Citons les n°s 1280, 1329, 1331, 1346, 1348, 1363, 1365 ; la rédaction en est retouchée d'après les décisions les plus récentes. Quelques additions étaient imposées par le décret *Auctis admodum* de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, et les deux décrets de la Sacrée Congrégation du Concile, *Vigilanti* et *Anteactis temporibus* : on les trouve aux n°s 1350bis et 1375, 2° et 3°.

L'éditeur a ajouté un numéro (1388bis) sur la crémation des cadavres. On y trouve une règle de conduite sûre, tracée d'après les décisions du Saint-Office. Nous pourrions signaler plusieurs autres questions intéressantes, par exemple : quels sont ceux qui ne peuvent être agréés comme parrains (1486)? — Quel traitement peut-on faire subir au vin de Messe, pour le mieux conserver (1523)? — Que penser de l'absolution donnée à un moribond par un prêtre non approuvé, en présence d'un prêtre approuvé (1753)? — Voir aussi les n°s 1507, 1521, 1541, 1627, 1629, 1633, 1742, 1880, 2022, 2042 : tous mentionnent quelque décision récente. Les citations sont faites avec soin et référence aux sources. Nous sommes heureux de constater que notre *Revue* a offert un fort contingent.

Plusieurs questions, où la trop grande concision avait laissé subsister quelque obscurité, ont reçu plus de développements et ont ainsi gagné en précision. Nous citerons les questions suivantes : de l'hypnotisme (566), de la possession (849), de la manière de renouveler les vœux de religion au moment de la communion (1541), des confesseurs de religieuses (1764).

Relevons aussi une modification concernant une question

fort controversée dans notre siècle. Les *Institutiones Alphonsianæ,* avec la plupart des théologiens modernes, avaient refusé au prince civil le pouvoir d'établir des empêchements dirimants de mariage pour leurs sujets infidèles. Les documents mis au jour, il y a quelques années, par M. Resemans, et insérés dans la COLLECTANEA *S. Congregationis de Propaganda Fide,* publiée en 1893, ont opéré un revirement dans les esprits. Les auteurs reviennent à l'opinion contraire, plus commune chez les anciens théologiens. Cette opinion est enseignée dans la nouvelle édition (1997). Nous croyons que c'est à bon droit ; la question nous paraît tranchée par les documents mentionnés.

Les facultés extraordinaires conférées aux Évêques, à l'effet d'accorder certaines dispenses de mariage à l'article de la mort, ont donné lieu à plusieurs doutes qui ont été soumis au Saint-Siège. Les réponses sont exactement rapportées au n° 2047.

Les premières éditions des *Institutiones* ne s'occupaient pas de l'exécution des dispenses de mariage au for extérieur, sous prétexte que la Morale ne s'occupe que du for intérieur. La nouvelle édition (2055) abandonne avec raison cette réserve excessive. Tous les prêtres occupés dans le saint ministère ont intérêt à connaître les clauses insérées par la Sacrée Daterie dans les dispenses qu'elle accorde.

Nous avons été heureux de trouver (2157) le résumé officiel des obligations qu'embrasse le vœu simple de pauvreté, tel que l'exige habituellement la discipline actuelle de l'Église.

Nous ne voulons pas poursuivre plus loin notre examen. Nous nous résumons en disant que nous sommes heureux d'annoncer une édition bien soignée d'un ouvrage universellement estimé.

II.

De contractu conductionis, scholastice disseruit E. J. De Gryse, S. Theologiæ Doctor Universitatis Gregorianæ, Academiæ Romanæ Religionis catholicæ socius, Pastor Decanus S. Martini, Cortraci. Rollarii Flandrorum, J. De Meester, in-8°, 1895. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le but de M. De Gryse n'est pas de traiter toutes les questions soulevées par les socialistes. Son but est plus restreint : il se borne à discuter la légitimité du contrat de louage d'ouvrage.

Dans le premier chapitre, il montre d'abord la fausseté du principe que Marx, le chef du parti socialiste allemand, donne comme base de tout son système. Ce principe, c'est que le travail de l'ouvrier donne seul de la valeur commutative à l'objet ouvragé, le rend seul apte à devenir un objet de commerce. M. De Gryse prouve très bien que toute la valeur commutative de la marchandise n'est pas le fait du travail de l'ouvrier, mais que l'utilité intrinsèque de l'objet y est aussi pour sa part.

De son principe, Marx tire la conséquence que le gain fait par le maître est le prix non payé du labeur de l'ouvrier. Comme le fait très bien remarquer M. De Gryse, Marx oublie que le fabricant a dû payer la valeur intrinsèque de la matière employée; qu'il a droit à une compensation pour l'emploi et l'usure des machines en usage dans sa fabrique; item, pour sa direction industrielle; enfin qu'il faut envisager le gain auquel il a droit comme marchand.

De là découle cette conclusion que déduit l'auteur : « Falsum est totum pretium mercis, quod emptor solvit, ad operarium pertinere, et omne lucrum heri esse laborem mercenarii insolutum. » (Pag. 13.)

Dans le second chapitre, M. De Gryse considère le traité de louage d'ouvrage sous le rapport économique, sous le rapport moral, et sous le rapport social.

I. Sous le rapport *économique*, on ne peut nier que le labeur de l'ouvrier n'ait une certaine valeur. C'est ce que reconnaissent les théologiens qui ont traité *ex professo* du Droit et de la Justice, comme le Cardinal de Lugo, Molina, Lessius et autres ; et tous s'accordent à regarder l'estimation commune comme le juge le plus apte à prononcer sur ce point.

II. Sous le rapport *moral*, on peut envisager la question au point de vue de la justice commutative, au point de vue de l'équité, et au point de vue de la charité.

1° Envisagée au point de vue de la justice commutative, la question ne présente guère de difficulté. Il suffit seulement que le prix ou salaire soit juste ; qu'il y ait égalité entre lui et l'ouvrage accompli ; que le salaire soit suffisant pour procurer une vie honnête à l'ouvrier. Mais qui doit juger de la suffisance du salaire ? Encore une fois : l'estimation commune.

Ici l'auteur examine quelques questions très intéressantes, à savoir : 1° si la justice commutative s'oppose à ce qu'on descende en dessous du *minimum* requis pour que l'ouvrier puisse vivre ; et 2° si le *minimum* doit être suffisant pour que l'ouvrier entretienne sa famille.

A la première question, l'auteur, s'appuyant sur l'autorité des plus graves théologiens, donne une réponse affirmative, et prouve que celui qui ne donne pas à son ouvrier un salaire qui suffise à sa nourriture et à son entretien, est tenu à restitution.

Quant à la seconde question, l'auteur fait d'abord la remarque qu'on peut la discuter au point de vue de la Bulle *Rerum novarum* de Léon XIII, et au point de vue du droit naturel. Or, si on la traite au point de vue de la Bulle de Léon XIII, l'auteur observe que le Souverain Pontife parle dans cette Encyclique d'un salaire insuffisant à l'entretien de l'ouvrier,

mais ne fait point mention de sa femme et de ses enfants.

Considérée au point de vue du droit naturel, elle ne peut recevoir qu'une réponse négative. En effet, j'engage un ouvrier célibataire, et je conviens avec lui d'un salaire égal à la valeur de son ouvrage. C'est tout ce qu'exige la justice commutative. Quelque temps après, il se marie, il lui survient des enfants ; son travail reste le même, mais son salaire n'augmente pas. Comment ce salaire, qui était conforme aux règles de la justice commutative, y deviendrait-il opposé, quand rien n'est changé dans nos conditions, et que le salaire que je paie à mon ouvrier, reste égal à la valeur de son ouvrage ?

2° Si l'on envisage la question au point de vue de l'honnêteté ou équité, on doit dire que si le maître, grâce à ses ouvriers, gagne beaucoup, l'honnêteté demande qu'il cède à ses ouvriers quelque chose de plus que le salaire convenu. Il est donc équitable par là même qu'il augmente le salaire des ouvriers.

Mais ceux-ci auraient-ils le droit d'exiger la participation au gain fait par le maître ? La justice commutative ne donne à l'ouvrier droit qu'au salaire convenu, du moment que ce salaire est juste, comme nous l'avons vu ci-dessus. En outre, il n'intervient nullement entre le maître et l'ouvrier un contrat de société, contrat essentiellement différent du contrat de louage d'ouvrage (1).

3° Enfin, si l'on considère la chose au point de vue de la charité, on doit reconnaître que le maître est tenu à un titre tout particulier de la pratiquer envers ses ouvriers ; car le labeur de ces derniers tourne au profit du maître, et les lui rend ainsi plus proches que ceux qui ne font rien pour lui ; et par conséquent, suivant l'ordre de la charité, le maître

(1) Le Code civil le définit : « Un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. » Art. 1710.

doit les assister à entretenir et élever leur famille plutôt que les autres.

De tout ce qui précède, voici les conclusions que tire l'auteur : 1° Si le maître admet par charité un ouvrier valide, il est obligé, en vertu de la justice commutative, de lui donner au moins le *minimum* du salaire.

2° Si le salaire vulgaire descend en dessous du *minimum*, le maître doit, s'il peut vendre, sans subir de perte, les objets produits par ses ouvriers, donner à ceux-ci, sous peine de restitution, le *minimum* du salaire.

3° Si le salaire vulgaire ne descend pas en dessous du *minimum*, mais est toutefois insuffisant à l'entretien de la famille de l'ouvrier, le maître est tenu, non en vertu de la justice commutative, mais en vertu de l'équité, si ses ouvriers lui viennent grandement en aide, de suppléer au salaire vulgaire.

4° Même lorsque le salaire vulgaire ne descend pas en dessous du *minimum*, et est suffisant pour entretenir la femme et les enfants de l'ouvrier, l'équité, mais non la justice commutative, demande qu'un supplément soit donné à l'ouvrier, si le maître retire une grande utilité de son labeur.

Tels sont les droits et les obligations du maître. Quels sont ceux de l'ouvrier? C'est ce que l'auteur énumère dans les conclusions suivantes :

1° L'ouvrier n'excède pas son droit, si, par des moyens légitimes, il tâche d'obtenir le *minimum* de salaire, dû en vertu de la justice commutative.

2° Ni, si, par des moyens légitimes, il s'efforce d'obtenir un salaire suffisant à l'entretien de sa famille, et même un salaire tel qu'il puisse en épargner une partie modérée, si toutefois le gain total le permet.

3° Si le gain total n'est pas tel qu'on puisse donner aux ouvriers un salaire suffisant à l'entretien de la famille, ceux-ci

n'excèdent pas leurs droits, en s'entendant pour faire relever le prix des marchandises confectionnées par eux.

4° Celui qui a dû faire de grandes dépenses pour se procurer les machines, ou autres objets nécessaires à l'exploitation, ne peut pas, pour se conserver indemne, faire descendre le salaire des ouvriers en dessous du *minimum*.

5° Enfin, dans l'usage des moyens légitimes, il ne faut pas violer la justice, ni la charité, ni la prudence.

III. Sous le rapport *social*, la condition des ouvriers n'est pas l'esclavage, ni une fonction publique ou sociale. La société ou le pouvoir public peut intervenir pour faire observer les contrats entre maîtres et ouvriers; pour en écarter toute injustice; pour empêcher ou corriger les abus. Ainsi le pouvoir public peut décider le mode de mesurer l'ouvrage, et ce qui concerne le mode de paiement, les jours de repos, le travail des femmes et des enfants. Le pouvoir public a le droit et l'obligation d'intervenir dans ces choses; mais qu'en tout il agisse avec prudence.

L'auteur traite ensuite des syndicats ouvriers; il en démontre l'utilité, s'ils se conforment aux principes de justice et de religion, et par conséquent l'obligation pour la société de les favoriser. Comme elle doit pourvoir au bien temporel et spirituel de ceux qui sont siens, elle doit veiller à ce que l'ouvrier ait un salaire suffisant pour vivre honnêtement dans l'état qu'il aura choisi. Comment le pouvoir législatif pourra-t-il décider ce point? Si cela était nécessaire, il le pourrait en se basant sur les données des syndicats, et les sanctionnant par la loi. Ceci est pour le salaire *minimum*.

Quant à l'augmentation du salaire dû en vertu de l'honnêteté, on ne peut alléguer aucun motif qui s'oppose à ce que la loi prescrive une chose équitable et qui se présente fréquemment dans la vie industrielle; par exemple, attribuer

aux ouvriers une part du gain. Elle peut régler ce qui concerne les cas d'accident, les pensions, etc. Mais pourrait-elle fixer le salaire? Il s'agit, non du *minimum* du salaire, mais du salaire qui dépasse le *minimum*.

Sur ce point, l'auteur se contente de rapporter l'opinion de Ballerini, Palmieri, et celle de Lehmkuhl, qui la trouve au moins opportune.

Toutes les conclusions ou opinions de M. le Doyen de Courtrai sont appuyées sur la Bulle de Léon XIII, dont de fréquents extraits se lisent dans son précieux opuscule. On peut même regarder cet opuscule comme un excellent commentaire de la Bulle *Rerum novarum*. Nous en félicitons l'auteur, et nous souhaitons à son ouvrage le plus magnifique succès.

III.

Popular instructions on marriage, by Very R. F. Girardey, C. SS. R., Provincial of the St Louis Province. — New-York, Cincinnati, Chicago. Benziger, 1896, in-32. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Excellent opuscule que ces *Instructions populaires sur le mariage,* publié en anglais par le T. R. P. Girardey, Provincial des Rédemptoristes de la province de Saint-Louis (États-Unis). Dans une suite de chapitres des plus intéressants, le savant auteur traite avec clarté et précision les différents points de la doctrine catholique relativement au mariage. Dignité, indissolubilité, empêchements de mariage, mariages mixtes, préparation au mariage, devoirs des personnes mariées, devoirs des parents, devoir si important de l'éducation des enfants, telles sont les principales divisions du livre. L'auteur termine par un règlement de vie et autres exercices pieux à recommander à de jeunes mariés.

Inutile de dire que la doctrine du R. P. Girardey est solide et sûre. C'est aux œuvres dogmatiques et morales de son saint Fondateur, saint Alphonse de Liguori, que l'auteur a puisé le plus fréquemment.

Nous souhaitons un grand succès au petit traité du R. P. Girardey. Il est, croyons-nous, le mieux fait parmi tous ceux qui ont paru en anglais à l'usage du peuple, sur ce grave et important sujet.

Il serait à souhaiter qu'une plume exercée fît passer dans notre langue ces *Instructions populaires* pour donner plus d'extension à leur salutaire influence.

Puisse cet opuscule trouver grand nombre de lecteurs, et mieux encore puisse les graves vérités qu'il renferme, être pratiquées par tous pour le plus grand bonheur des familles et de la société tout entière!

IV.

Cours élémentaire de liturgie sacrée, d'après le rit Romain, par le P. A. Velghe, SS. CC. Professeur au Grand Séminaire de Versailles. Paris, Lethielleux, 1895. 2 vol. in-8°. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce cours est divisé en deux parties : la première s'occupe du Missel; la deuxième, du Bréviaire et du Rituel.

Le livre premier, qui explique les Rubriques du Missel, est divisé en cinq chapitres. Le premier traite des différentes sortes de Messes, de celles qui sont conformes à l'office et de celles qui n'y sont pas conformes, et sont dites « messes votives ».

Quand les premières doivent-elles se dire? Quelles oraisons y dit-on, et dans quel ordre? Quelles Messes votives peut-on dire et comment? Pour quelles raisons peut-on dire

des Messes votives privées, et quels jours? Pour quelles raisons peut-on dire des Messes votives solennelles, et quels jours? Quelles sont les oraisons de ces différentes sortes de Messes?

Quelle obligation y a-t-il pour le prêtre de célébrer en vertu de son ordination? A raison du bénéfice? En vertu de l'honoraire? Telles sont les questions qu'on trouve très bien résolues dans le chapitre premier.

Dans le chapitre second, l'auteur indique les différentes parties de la Messe depuis le commencement jusqu'à la fin, et rencontre, en les résolvant, toutes les difficultés qui peuvent se présenter.

Le troisième chapitre est consacré au lieu, au temps, aux cérémonies et aux objets nécessaires à la célébration de la Messe. L'auteur y examine ce qui concerne les églises, les oratoires privés, les autels fixes et les autels portatifs; la consécration et la pollution des églises; comment les autels perdent leur consécration; et ce qui regarde l'autel privilégié.

Quant au temps, l'auteur cite les jours où l'on peut célébrer; parle du binage, de la méthode à suivre pour cela, et de l'honoraire; puis de l'heure où l'on peut dire la Messe.

Dans l'article des cérémonies de la Messe, l'auteur s'occupe des inflexions de voix; des génuflexions; des inclinations; de la direction des yeux; de la position des mains; du signe de croix et des baisers.

Dans les articles suivants, l'auteur passe aux ornements, aux vases sacrés et aux préparatifs de l'autel. Il décrit la couleur et la matière des ornements, ainsi que leur bénédiction; la consécration ou bénédiction des vases sacrés; comment ils la perdent, et qui peut les toucher. Enfin tout ce qui est requis sur l'autel et pour pouvoir célébrer la Messe, s'y trouve détaillé.

Le quatrième chapitre, outre le texte des Rubriques du

Missel, décrit le rit à suivre dans la célébration de la Messe, depuis la préparation à la Messe jusqu'à la rentrée du prêtre à la sacristie.

Enfin le cinquième chapitre détaille les principaux défauts qui se rencontrent dans la célébration de la Messe. Ces défauts peuvent provenir de la matière ou de la forme du saint Sacrifice, ou de l'intention et de la disposition du ministre, ou d'autres circonstances imprévues. Tout ce qui se rapporte à ces différents sujets, est traité avec clarté et exactitude.

Le second livre explique tout ce qui regarde le Bréviaire. Après quelques notions préliminaires, le chapitre premier nous initie à la connaissance des fêtes, des dimanches, des féries, des vigiles et octaves, des offices votifs, du patron, des commémoraisons, de la translation des fêtes, et de la concurrence de l'office. Tout ce qui se rattache à ces divers points est clairement expliqué dans ce chapitre.

Il est toutefois un point sur lequel nous appelons l'attention de l'auteur, et qu'il devra modifier dans une nouvelle édition. Nous lisons, en effet, page 22 : « Ainsi, quand on fait le samedi l'office votif de l'Immaculée-Conception, et le lendemain l'office du dimanche, on dira les premières vêpres du dimanche (psaumes du samedi) avec mémoire de l'Immaculée-Conception. *(Conséquence du décret du 14 août 1894.)* » Cette conséquence a été rejetée par le décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 3 septembre 1895, décret que nous avons publié ci-dessus, page 93.

Le troisième livre est consacré aux Rubriques du Rituel. Après une introduction, l'auteur explique dans la première partie tout ce qui concerne l'administration des sacrements, et dans la seconde ce qui concerne l'usage des sacramentaux : les Bénédictions, les Processions, les Exorcismes et les Registres de paroisse. Ce troisième livre est un excellent résumé des règles du Rituel.

L'auteur suit une méthode qui nous a toujours beaucoup plu : il procède par demande et par réponse. En général, ses réponses sont courtes; l'auteur ne manque cependant pas, quand il y a lieu, de citer les décrets sur lesquels elles reposent. Nous ne pouvons que souscrire au jugement du Supérieur général, conçu en ces termes : « Il pourra être très utile aux jeunes séminaristes et même aux prêtres employés au saint ministère. Sans être obligés de recourir à des Manuels plus volumineux, ils trouveront dans le vôtre des réponses courtes, mais précises et très claires, sur les Rubriques du *Missel*, du *Bréviaire* et du *Rituel*. »

V.

Cours d'apologétique chrétienne, ou Exposition raisonnée des fondements de la foi, par le P. W. Devivier, S. J. Tournai, Decallonne-Liagre, in-8°, 1894. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai, (Belgique).

Le cours du R. P. Devivier est divisé en deux parties. Dans la première partie, après quelques notions générales et questions préliminaires, l'auteur (Chap. II) établit la valeur historique de l'Écriture Sainte ; il prouve son authenticité, son intégrité et sa véracité. On connaît les efforts des incrédules pour prouver les multiples contradictions entre la Bible et les données de la science; l'auteur démontre très bien l'accord complet entre la Bible et les découvertes les plus récentes et les mieux établies de la science.

Dans le troisième chapitre, après avoir décrit la nature du miracle et de la prophétie, établi leur possibilité et leur valeur probante, l'auteur passe aux preuves de la divinité de la mission de Jésus-Christ et de son œuvre, la religion chrétienne. Ces preuves sont : les miracles de Jésus-Christ ;

sa résurrection ; l'accomplissement des prophéties qui concernent sa personne et sa mission ; les miracles de ses apôtres et de ses disciples ; l'accomplissement des prophéties faites par Jésus-Christ ; l'établissement miraculeux de son Église et sa perpétuité ; le témoignage des martyrs ; les fruits merveilleux du christianisme ; l'enseignement doctrinal de Jésus-Christ ; son incomparable sainteté. Ici finit la première partie.

La seconde partie est consacrée à la défense de l'Église Catholique Romaine, et à établir sa divinité.

Le premier chapitre donne des notions générales sur l'Église fondée par Jésus-Christ, sur sa nature, sa fin, sa constitution ; il énumère les principaux caractères qui doivent distinguer l'œuvre du Sauveur, et sont ordinairement désignés sous le nom de notes de la véritable Église de Jésus-Christ. Ces caractères sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité. Le second chapitre montre que cette Église est l'Église Catholique Romaine, à l'exclusion de toute autre société chrétienne ; car elle seule possède les notes de la véritable Église. Le troisième chapitre présente des notions plus étendues sur quelques-unes des prérogatives conférées par Jésus-Christ à son Église, par exemple : son indéfectibilité, son autorité et ses pouvoirs, et son infaillibilité ; il traite en même temps des rapports entre l'Église et l'État.

Le chapitre quatrième venge l'Église catholique de quelques accusations dont elle a été l'objet. Ici sont examinés l'intolérance de l'Église, l'Inquisition, le procès de Galilée, la Saint-Barthélemy, les Croisades, les guerres dites de Religion, la révocation de l'Édit de Nantes, le pouvoir exercé par les Papes au moyen âge sur le temporel des princes.

Enfin, le cinquième et dernier chapitre montre ce que l'Église a fait et ne cesse de faire pour la civilisation et le bonheur des peuples. Il nous fait un tableau navrant de ce que le monde était avant Jésus-Christ, et ce qu'il est devenu après

lui, par la civilisation chrétienne. Enfin, il nous montre l'action de l'Église sur les lettres et les sciences, sur les beaux-arts, et sur l'enseignement populaire, supérieur et secondaire.

Nous remercions le R. P. Devivier de nous avoir donné une si belle apologie de la Religion catholique. Elle sera lue certainement avec le plus grand plaisir par les véritables enfants de l'Église, et avec grand fruit par ceux que de tristes préjugés tiennent à une certaine distance de l'Église. Nous souhaitons à cette œuvre apologétique tout le succès qu'elle mérite, et nous engageons tous nos lecteurs à en faire leur profit.

VI.

Le Mois du Rosaire sanctifié par la méditation, ouvrage traduit de l'espagnol, par l'abbé THIVEAUD, Chanoine honoraire, Curé de Saint-Jacques, de Bergerac. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Les Encycliques de Léon XIII sont trop belles, et ses instances sont trop pressantes, pour que nous ayons besoin de faire l'éloge du Rosaire et d'engager nos lecteurs à ne pas négliger cette dévotion. Mais nous devons louer ceux qui consacrent et leur temps et leur plume à propager cette dévotion, et à fournir les moyens d'en profiter. Il est certain qu'un des moyens les plus propres à profiter de la récitation du Rosaire est de nous montrer comment la récitation de cette prière nous affermira dans la pratique de toutes les vertus; et c'est ce que fait l'opuscule espagnol traduit par M. l'abbé Thiveaud. Nous remercions Monsieur l'abbé de nous avoir fait connaître ce produit de l'école ascétique espagnole, lequel est de nature à produire un si bon effet parmi nous.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

Histoire ecclésiastique.

Vingt-cinquième Anniversaire du Doctorat de S. Alphonse de Liguori.

Le 23 mai 1871, parut le décret concédant à saint Alphonse le titre de Docteur de l'Église, décret que Pie IX ratifia par ses Lettres Apostoliques en date du 7 juillet suivant. Comme ce fait, glorieux pour saint Alphonse, se reproduit assez rarement dans les annales de l'Église, on nous pardonnera d'en rappeler le souvenir à l'occasion de ce demi-jubilé. Contemplant les volumes du saint Docteur étalés sur sa table, Pie IX disait un jour : *Poveretto, quanto ha scritto!* Il s'étonnait, le pieux Pontife, en pensant au nombre incalculable d'idées remuées par le théologien, l'ascète, le missionnaire; mais l'étonnement fait place à l'admiration, quand on entend le Pontife infaillible, après trois revisions successives, déclarer tous ces écrits irrépréhensibles, et leur auteur digne de figurer à côté de ces grands génies qu'on appelle les Docteurs de l'Église. Je voudrais précisément montrer comment l'Église a revisé sévèrement les Œuvres du Saint, et comment chaque revision n'a fait que grandir son autorité jusqu'à la proclamation du Doctorat.

Saint Alphonse avait commencé par être pour lui-même un très rigide censeur. Horace demande qu'on remette un ouvrage vingt fois sur le métier. Alphonse publia de son vivant neuf éditions de sa Théologie Morale, quatorze de l'*Homo Apostolicus* tant en latin qu'en italien, quatre du *Confessore Diretto*, huit Dissertations ou Apologies sur le système moral, et l'on peut voir par sa correspondance avec

son imprimeur, Remondini, avec quel soin minutieux il revisait ces divers ouvrages, ajoutait, corrigeait, effaçait, avant d'imprimer ou de réimprimer. Il soumit vingt fois au moins son système moral au plus sévère examen. Ses nombreuses Rétractations montrent assez, du reste, avec quelle scrupuleuse impartialité il se jugeait lui-même. « Ces opinions que vous rétractez aux dépens de votre honneur, lui disait-on, d'autres les regardent comme suffisamment probables et les soutiennent sans inquiétude. — Peu m'importe ce qu'on pensera de moi, répondait-il, je n'écris pas pour ma gloire, mais pour le salut des âmes et la gloire de Jésus-Christ (1). »

Or, cette Théologie Morale qu'il avait travaillé, quarante ans durant, à purifier et à perfectionner, l'Église la soumit par trois fois, après sa mort, à la plus rigoureuse des revisions. A l'occasion du Procès de Béatification, la Sacrée Congrégation des Rites chargea différents examinateurs de passer au crible toutes les Œuvres du Serviteur de Dieu, imprimées ou manuscrites. Ceux-ci disséquèrent toutes ses propositions avec toute la sévérité requise par Benoît XIV dans l'Exposé des Règles que doivent suivre les Reviseurs : *Onus est Revisorum*, dit-il, *unamquamque propositionem quæ cum sacra doctrina non cohæreat, singillatim perpendere, et in suo suffragio, quod Cardinali Relatori Causæ exhibere tenentur, sua censura theologica qualificare.* Ainsi minutieusement examinés par les Reviseurs d'abord, par les Cardinaux ensuite, tous les écrits d'Alphonse furent déclarés irréprochables. Le 18 mai 1803, Pie VII confirma le décret de la Congrégation des Rites, lequel était conçu en ces termes : *Nihil in iis (operibus)* CENSURA DIGNUM *repertum fuit* (2).

(1) Tannoia, *Vita di S. Alfonso*, lib. 2, c. 28.

(2) *Decretum super Revisione et Adprobatione operum S. Alphonsi.*

Ainsi, au jugement de l'Église, les écrits d'Alphonse sont exempts de toute erreur actuellement connue, comme de toute nouveauté contraire au sens catholique. Par conséquent, nul n'a le droit de leur appliquer une note théologique quelconque, c'est-à-dire de censurer les opinions du Saint comme *erroneæ, errori proximæ, sapientes errorem, de errore suspectæ, temerariæ*, etc. On pourra sans doute en constater la valeur, « pourvu toutefois qu'on le fasse, dit Benoît XIV, *cum debita reverentia*, et en motivant la contradiction par de bonnes raisons. »

A partir de ce décret, saint Alphonse fut considéré comme le grand Moraliste des temps modernes. Sa Théologie, déjà vantée par le docte Benoît XIV *ut opus exquisitissimum*, pénétra dans toutes les écoles, et l'on vit bientôt que le pape avait été bon prophète en ajoutant « que ce très utile ouvrage obtiendrait l'approbation universelle : *Approbatissimum utilissimumque fore* (1). » L'autorité du Saint devint si grande, et l'adhésion à ses opinions si générale, que le Promoteur de la Foi en prit occasion de demander une nouvelle revision. En 1806, à propos de l'héroïcité des vertus, objectant contre la prudence du Saint dans le choix des opinions, il fit cette remarque : « N'oublions pas que mettre Alphonse sur les autels, c'est en faire un flambeau pour tous les prêtres et même pour les évêques. Avant d'en venir là, il faut examiner avec le plus grand soin si aucune tache n'obscurcit cette lumière ; si, dans ce siècle de relâchement et de décadence morale, on ne doit pas taxer d'*imprudence*, comme plusieurs le pensent, certaines règles de conduite qui paraissent favoriser trop la liberté, comme par exemple celle-ci : « *Legem dubiam obligandi vim nullam habere* (2). »

(1) *Epistola* ad S. Alph. 15 Julii 1755.

(2) *Nova positio Super Virtutibus*, Romæ. 1806.

C'était attaquer tout le système moral de saint Alphonse. L'avocat de la Cause exposa et défendit toutes les parties de ce système devant les Eminentissimes Cardinaux et vingt-cinq Consulteurs de divers Ordres religieux, lesquels, après avoir entendu les objections et les réponses, après discussion de *quibuslibet licet minutissimis exceptionibus*, déclarèrent à l'unanimité *omnes difficultates evanescere*. Cette seconde révision aboutit à la proclamation du décret de 1807 sur l'héroïcité des vertus d'Alphonse, et par conséquent de sa parfaite prudence dans le choix des opinions comme dans ses autres actions.

Dès lors, les Souverains Pontifes ne cessèrent de l'exalter comme le Prince de la Théologie Morale. « C'est une nouvelle étoile au firmament de l'Église militante, dit Pie VII ; c'est l'homme providentiel que Dieu envoie « pour mettre sur la bonne route, par la parole comme par la plume, les hommes égarés dans la nuit du siècle (1). » — « Parmi les hommes suscités par Dieu pour défendre la religion et les mœurs, dit Léon XII, il faut mettre au premier rang le très saint et très docte Alphonse de Liguori, dont les écrits nous restent comme les plus solides remparts contre tout genre de corruption (2). » — « Ses écrits, plein de piété et de doctrine, ajoute Pie VIII, sont répandus dans le monde entier (3). »

Cette seconde revision des écrits d'Alphonse, suivie du décret sur son héroïque prudence et de tant d'autres décrets laudatifs, accrurent de plus en plus l'autorité du saint Moraliste. Cependant il avait encore, surtout en France, des détracteurs acharnés. Pour leur fermer la bouche, l'archevêque de Besançon ne craignit pas de poser à la Sacrée

(1) *Decretum Beatif.* 12 Cal. Julii 1815.

(2) *Litteræ ad typogr.* Marietti, 19 Feb. 1825.

(3) *Decretum de Miraculis*, 3 Déc. 1829.

Pénitencerie cette demande insolite : « Faut-il inquiéter un confesseur qui, au saint tribunal de la Pénitence, suit toutes les opinions du bienheureux Alphonse de Liguori, sans peser les raisons sur lesquelles il s'appuie, s'autorisant uniquement du décret *Nihil censura dignum,* pour regarder sa doctrine comme *sanam, tutam, nec ullatenus sanctitati evangelicæ contrariam?* » La Sacrée Pénitencerie répondit négativement, et le pape Grégoire XVI confirma cette décision (1), tellement exceptionnelle que le Défenseur de la Cause du Doctorat la croit unique dans l'histoire : *Quæ laus splendidissima Alphonsi nulli Doctori Ecclesiæ, ni mea me fallit memoria, tributa fuit* (2).

Tous les théologiens s'accordent à reconnaître la suprême importance d'une déclaration qui confère à saint Alphonse une autorité vraiment magistrale, et le constitue, pour parler comme le théologien chargé par la Congrégation des Rites du *Votum* sur le Doctorat, « l'oracle des confesseurs au tribunal de la Pénitence. » Ainsi, dit le P. Montrouzier, aux termes de cette décision, il est loisible à tout confesseur de suivre les opinions jugées probables par saint Liguori... Sa seule affirmation suffit : pas n'est besoin d'avoir scruté les raisons à l'appui de son sentiment (3). C'est évidemment conférer à toutes les opinions du saint Docteur la probabilité extrinsèque, provenant du jugement de l'Église, qui les a suffisamment étudiées à fond pour les approuver comme probables, sans nous forcer à recommencer cette étude.

Pour comprendre l'autorité singulière qui résulte pour saint Alphonse de cette déclaration, il faut se rappeler ce

(1) 22 Juillet 1831. Voir Gousset, *Justification,* etc. Besançon, 1832, p. 251.

(2) *Acta Doctoratus, Responsio ad Animadv.,* p. 104.

(3) *Revue des Sciences ecclés.,* 1867. Tome XVI, p. 230.

qu'il exige lui-même de tout confesseur : « Avant d'embrasser une opinion, dit-il, le confesseur doit en peser les raisons intrinsèques. Une raison convaincante en faveur de la loi doit lui faire abandonner l'opinion favorable à la liberté, quand bien même celle-ci serait soutenue par un grand nombre de docteurs, excepté pourtant s'il s'agit d'une autorité tellement grave qu'il croit plus sage de la suivre que de suivre sa propre raison : *Nisi* AUCTORITAS SIT TANTI PONDERIS, *ut ei videatur magis quam rationi apparenti deferendum.* Mais, ajoute-t-il, c'est là un cas très rare. » Eh bien ! ce cas très rare, l'Église l'a généralisé en sa faveur. L'Église nous autorise à embrasser toutes ses opinions sans les discuter ; à plus forte raison nous autorise-t-elle à soumettre notre jugement au sien, même si nous pensions avoir raison contre lui. C'est le cas de lui appliquer ce qu'il dit lui-même de saint Thomas : *Si ego minus doctus sententiam sequerer D. Thomæ, contra rationem quæ mihi probabilior videretur, quis neget quod prudentius agerem, si, mea opinione suspensa, tantæ auctoritati deferrem.*

L'Église avait donc, de fait, conféré à saint Alphonse l'autorité d'un docteur ; que restait-il à faire sinon à lui mettre en main, d'une manière authentique et solennelle, la palme du Doctorat ? « Dieu l'a investi du don particulier d'instruire, remarque le P. Beckx, préposé général de la Compagnie de Jésus. Tout le prouve : sa doctrine morale, les approbations de l'Église, la diffusion de son enseignement regardé par tous, professeurs et pasteurs, comme la règle la plus sûre. Or la reconnaissance de ce don divin, n'est-ce pas comme une proclamation anticipée du Doctorat, lequel, pour exister de droit, n'a besoin que du décret solennel de l'Église (1) ? »

(1) *Acta Doctoratus, Supplices Litteræ*, n. 15.

Ce décret, chacun se mit à l'œuvre pour le provoquer. Dans la Bulle de Canonisation, en 1839, Grégoire XVI présenta le nouveau Saint comme « l'homme providentiel du XVIIIe siècle, *datus divinitus a Deo superiori sæculo.* » Par ses doctes ouvrages, dit-il, il défendit admirablement la religion. Et, bien qu'il ait immensément écrit *ad morum doctrinam tuendam,* les fidèles, chose très remarquable, peuvent parcourir tous ses livres *inoffenso pede* (1).

Les Congrégations romaines imitaient les papes. Aux questions, parfois très graves, que leur posaient les évêques, elles répondaient souvent comme Benoît XIV : « Vous avez votre Liguori, consultez-le. » Combien de fois ne lit-on pas pour toute réponse aux suppliques : « *Perpendat verba sancti Ligorii, viri docti, harum rerum peritissimi. — Consulat theologos, præsertim sanctum Ligorium* (2). » Un théologien ayant fait serment d'enseigner et de défendre le Probabiliorisme, pris tout à coup d'admiration pour les doctrines de saint Alphonse, demande à la Pénitencerie s'il peut les enseigner et les soutenir malgré son serment ; on lui répond affirmativement. Que peut-on dire de plus pour faire l'éloge d'une doctrine (3)?

Le monde catholique se met à la suite de Rome. La Théologie Morale de saint Alphonse « est acceptée dans l'univers entier par les évêques, les curés, les confesseurs. Les théologiens les plus doctes se font un honneur de l'interpréter et de la commenter, non seulement en Italie, mais en France, en Belgique, en Allemagne, dans toute l'Europe, et même aussi loin que s'étend l'Église catholique. Si quelqu'un s'écarte de son enseignement, c'est au détriment de sa répu-

(1) *Bulla Canonizationis*, 26 Maii 1839.

(2) *Acta Doctoratus* (Responsio ad Animadv., pag. 102, 103.).

(3) *Responsum S. Pœnitentiariæ*, 19 Dec. 1855.

tation. » Évêques et Docteurs tiennent le même langage. L'évêque Mulloch, d'Amérique : « La Morale de saint Alphonse, un des ouvrages les plus érudits qui existent, a eu des éditions sans nombre, et jouit d'une autorité prépondérante. » Scavini : « Théologie connue de tous, reçue dans toute l'Église avec d'unanimes applaudissements. » Frassinetti : « La doctrine du Saint est toute la doctrine du monde entier. Vouloir en cacher la splendeur, serait chose aussi folle que de vouloir obscurcir la lumière du soleil. » Martinet : « Théologie feuilletée nuit et jour par les pasteurs et les confesseurs. Dans tout l'univers catholique, pas une province où cet ouvrage ne soit connu et estimé (1). »

Enfin le moment arriva où toute l'Église se leva pour demander au pape de proclamer, non plus seulement la pureté, mais l'excellence d'une doctrine devenue la doctrine commune du monde entier, et cela en mettant saint Alphonse au nombre des Docteurs, à la suite de ces grandes lumières qui s'appellent Ambroise, Augustin, Thomas. En 1870, huit cents évêques, archevêques, patriarches, cardinaux, plusieurs Universités, différents collèges de chanoines, vingt-cinq chefs d'Ordre, présentèrent cette supplique à Pie IX, qui accepta la Cause de grand cœur, et la soumit à l'examen de la Congrégation des Rites.

Dans ce procès du Doctorat, la discussion devait porter surtout sur l'*éminence* de la doctrine. Le Promoteur de la Foi souleva une multitude d'objections. Sur la Morale en particulier, il contesta l'excellence du système moral de saint Alphonse et objecta contre une trentaine de points particuliers. Au lieu d'argumenter par lui-même, il trouva plus commode d'emprunter ses arguments au P. Ballerini, alors professeur de Morale au Collège Romain. Le P. Balle-

(1) *Acta Doctor*. Supplem. ad Suppl. Litt. N° 16.

rini, dans une Conférence de rentrée en 1863, avait présenté à sa manière le système moral de saint Alphonse, et dans ses *Adnotationes* au *Compendium* du P. Gury, il ne lui avait pas ménagé la critique des détails. C'était une bonne fortune pour le Promoteur de la Foi de pouvoir s'appuyer sur un professeur de la Compagnie de Jésus, justement estimé pour ses talents. « Quant à la doctrine du Probabilisme, dit-il, fondement de toute la théologie morale, si vous cherchez sous ce rapport le *genuinum S. Alphonsi systema, quæstio critica emerget, obvoluta quidem et implexa. Quocirca videsis Dissertationem ab eodem P. Ballerini habitam anno 1863.* Et il énumère toutes les difficultés, contradictions, complications, qu'il croit trouver, d'après la Conférence de Ballerini, dans le système moral de saint Alphonse. Puis il expose trente-trois objections contre les opinions du Saint, objections également tirées de Ballerini. Ensuite il ajoute par manière de conclusion : « Je pourrais citer beaucoup d'autres décisions de saint Alphonse *quæ nimiam forte benignitatem vel severitatem sapere viderentur, aut quæ minus accurate enucleatæ sunt; plura siquidem Cl. Ballerinius in suo opere adnotavit;* mais en voilà assez, et même plus qu'il n'en faut, pour démontrer que saint Alphonse, bien que très docte, ne possède point la science éminente requise dans un Docteur de l'Église (1). »

Le docteur Alibrandi, défenseur de la Cause, aidé de plusieurs théologiens, écrivit tout un volume pour répondre aux allégations du Promoteur de la Foi, ou plutôt de Ballerini, tant sur le système moral que sur les questions particulières. Deux théologiens, désignés par la Congrégation des Rites, furent chargés d'examiner scrupuleusement chacune de ces Réponses, et de donner ensuite leurs sentiments *Pro veri-*

(1) *Acta Doctor.* Respons. ad Animadv., pag. 95-100.

tate. Or, dans le *Votum* favorable soumis à la Congrégation, l'un de ces deux théologiens approuva de la manière la plus formelle les Réponses du Défenseur. Voici ses propres paroles, relativement aux objections contre la Théologie Morale : « *Cæteræ vero Animadversiones quas Rmus Censor ex Adnotationibus desumpsit Cl. Ballerini, tum circa morale sancti Alphonsi systema, tum circa particulares quæstiones in Theologia morali pertractatas, silentio præteream. Difficultates enim omnes quæ proponuntur, Responsionibus, sive ab egregio Causæ defensore, sive a quibusdam theologis elaboratis et in Summario Additionali exhibitis, adeo copiose eruditeque dissolvuntur, ut nihil addere, nihil demere, pro mea tenuitate possem.* »

Cette troisième revision de la Théologie Morale de notre Saint aboutit donc, comme les deux premières, à sa glorification. Le 23 Mars 1871, la Congrégation des Rites promulgua le décret *Urbis et Orbis* qui concédait à saint Alphonse de Liguori le titre de Docteur. Dans ce décret, on lisait ces paroles qui caractérisent parfaitement sa doctrine et déterminent le rôle éminent qu'il a rempli et remplira toujours : *Ipse errorum tenebras ab incredulis et Jansenianis late diffusas, doctis operibus maximeque Theologiæ Moralis tractationibus dispulit atque dimovit. Obscura insuper dilucidavit, dubiaque declaravit, cum inter implexas Theologorum sive laxiores sive rigidiores sententias,* TUTAM STRAVERIT VIAM, *per quam christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent.* Plus de vingt fois saint Alphonse affirme dans ses ouvrages qu'il a suivi la voie du milieu entre le laxisme et le rigorisme ; l'Église confirme ici solennellement son affirmation, et l'élève pour ce motif à la suprême dignité du Doctorat.

Le décret de la Congrégation fut ratifié par les Lettres

Apostoliques de Pie IX en date du 7 juillet 1871. Pie IX énumérait tous les titres du saint à l'honneur du Doctorat : ses luttes contre le Jansénisme, contre les incrédules, contre les hérétiques ; ses belles défenses de l'Immaculée-Conception et de l'infaillibilité du Pontife romain, les deux dogmes définis par Pie IX ; mais il insistait surtout sur son influence théologique. S'appropriant les termes dont s'était servi la Congrégation, il disait : *Plurimos libros conscripsit, sacra eruditione et pietate refertos, sive, inter implexas Theologorum tum laxiores tum rigidiores sententias, ad* TUTAM MUNIENDAM VIAM, *per quam christifidelium animarum moderatores inoffenso pede incedere possent.* La Théologie d'Alphonse nous fait marcher, par un chemin sûr, entre deux écueils également funestes, le laxisme et le rigorisme des théologiens. Evidemment, pour remplir ce rôle, il fallait une science éminente et une sagesse surnaturelle.

Puis, après avoir rappelé les innombrables suppliques venues à lui de tout l'univers catholique, les délibérations des cardinaux, les réfutations de toutes les objections présentées par le Promoteur de la Foi, le décret de la Congrégation des Rites voté à l'unanimité, le Pontife prononça cette sentence solennelle : *Quæ cum ita sint,... auctoritate nostra apostolica, tenore præsentium, titulum Doctoris in honorem sancti Alphonsi Mariæ de Ligorio... confirmamus, seu, quatenus opus sit, denuo ei tribuimus, impertimus ; ita quidem, ut in universali Catholica Ecclesia semper is* DOCTOR *habeatur.... Præterea hujus Doctoris Libros, Commentaria, Opuscula, Opera denique omnia, ut aliorum Ecclesiæ Doctorum, non modo privatim, sed publice in Gymnasiis, Academiis, Scholis, Collegiis, Lectionibus, Disputationibus, Interpretationibus, Concionibus, Sermonibus, omnibusque aliis Ecclesiasticis studiis, christianisque exercitationibus, citari, proferri, atque, cum*

res postulaverit, adhiberi volumus et decernimus.

Cette définition de la sainte Église donne à l'autorité de saint Alphonse, comme moraliste, la suprême consécration. Les décrets précédents avaient établi l'irréprochable pureté de sa doctrine, le Doctorat proclame son excellence. Si l'on veut savoir comment Alphonse lui-même apprécie l'autorité d'un Docteur de l'Église, écoutons ce qu'il dit de saint Thomas : « J'ai établi mon système, écrit-il, en m'appuyant, non sur mon propre jugement, mais sur la doctrine des théologiens, et spécialement de saint Thomas, que toutes les écoles, toutes les Universités catholiques, tous les grands théologiens en général, reconnaissent pour leur maître, et, ce qui est d'un poids bien plus considérable, que l'Église a placé au nombre de ses Docteurs : *Hoc majoris ponderis est, ipsum fuisse declaratum Doctorem Ecclesiæ* (1). » Ces paroles s'appliquent aujourd'hui littéralement à lui. Toutes les écoles, les Universités, les grands théologiens le reconnaissent pour maître, et de plus, l'Église l'a mis, à côté de saint Thomas, au nombre des Docteurs.

Saint Thomas et saint Alphonse : on ne séparera plus ces deux noms. « Saint Liguori, dit un écrivain, est aujourd'hui le Docteur par excellence de la Théologie Morale. Il est dans la Théologie Morale ce qu'est saint Thomas dans la spéculative (2). » — « Saint Liguori, ajoute un autre, est l'une des plus belles gloires de l'Église. Comme théologien, il occupe avantageusement le second rang après saint Thomas (3). » Saint Thomas est le génie incomparable qui fixe le principe; Alphonse, le génie pratique qui, du principe, descend aux dernières conclusions. Tous deux puisent leur

(1) *Dichiarazione del Sistema*, 1774, n° 49.

(2) *Revue des Sciences ecclés.*, 1864, pag. 159.

(3) *Acta Doctoratus*, Responsio ad Animadv., pag. 15.

science au pied de la Croix, l'un pour montrer Dieu à l'homme, l'autre pour conduire l'homme à Dieu. Thomas restera le maître, Alphonse le disciple ; mais ce sera la gloire du maître, comme dit Léon XIII, d'avoir eu un tel disciple (1). Pour nous, dit le docte archevêque de Baltimore, Mgr Kenrick, « notre grande étude doit être de recueillir de saint Thomas dans l'école antique, et de saint Alphonse dans l'école moderne, les enseignements qu'ils nous ont laissés, afin d'en faire en toute circonstance la règle de nos opinions (2). »

A. Berthe.

(1) « Cum sanctus Auctor sæpe in scriptis suis Angeli Scholarum doctrinam se secutum fuisse glorietur, ex hujusmodi recentioris Ecclesiæ Doctoris erga illum obsequio, nova sancti Thomæ doctrinæ laus accedit et gloria. » *Littera S. Leonis XIII* ad Patres *Dujardin* et *Jacques*, 28 Aug. 1879.

(2) *Theolog. Mor.* Vol. I. *Præf* 1841.

Théologie morale.

I.

De ordinando Clerico habitudinario.

(Continuatio).

Quæstionem resolvendam S. Alphonsus hoc modo proponit : « Utrum sit neganda absolutio Clerico habituato in » peccatis lasciviæ occultis, qui velit ad sacros Ordines » ascendere sine præcedenti experimento continentiæ? »

Probe notetur status quæstionis. Agitur primo de Clerico, qui habitu peccatorum occultorum irretitus est, habitu præsertim peccatorum incontinentiæ, quia hic est casus præ reliquis frequentior et gravior; cæterum quæstio adæque spectat ad habitum aliorum peccatorum gravium, puta intemperantiæ in potu, avaritiæ, etc., uti S. Alphonsus n. 67 advertit. — Secundo supponitur Clericum illum peccata sua confiteri cum vero dolore et firmo sese emendandi proposito, atque adeo, si recidivus est, bonam dispositionem suam signis extraordinariis probare. Porro de ejusmodi pœnitente quæritur : « Si vult confestim Ordinem sacrum suscipere, num præfata dispositio reddat eum dignum Ordine sacro, ita ut confessarius possit illi concedere absolutionem sacramentalem et accessum ad Ordinationem permittere; an vero judicandus sit indignus, ita ut confessarius teneatur eum Ordine impedire usquedum temporis experimento probaverit se posse continentiam servare, atque adeo eum absolvere nequeat, nisi se Ordinationem suam dilaturum esse sincere promittat? »

Circa hujus quæstionis solutionem non una est theo-

logorum sententia; tres hac de re existunt opiniones.

Alii contendunt nullam esse legem positivam, nec divinam nec humanam, quæ quempiam ob id solum ordinari vetet, quod in peccato occulto habituatus sit, nisi irregularitatem incurrisset; quia Sacramentum Ordinis, ut digne recipiatur, non requirit nisi statum gratiæ; præterea nulli per se peccandi est occasio, sed novam et specialem animæ confert gratiam ad vitam statui conformem ducendam. Nihilominus, quantum ad continentiam, cum hæc virtus lege ecclesiastica aut voto implicito sacris Ordinibus adnexa sit, cautionem exigunt; temeritas enim esse videtur quod Ordinandus impudicus vitæ statum ingrediatur, quo gravem obligationem in se suscipit perpetuam custodiendi continentiam. Jamvero cautio, quam patroni hujus sententiæ exposcunt, hæc est : si Ordinandus sincere et coram Deo credit se pravum habitum vincere posse ac caste vivere, eumque in finem omnia exsequi quæ tam proprio quam discreti confessarii judicio ad emendationem necessaria atque opportuna videbuntur, ad Ordines promoveri valet, nec ab his recipiendis a confessario arceri potest. Sin autem credit, ob pravum habitum quem contraxit, se continentiam servaturum non esse, non potest promoveri; sique a proposito Ordinem suscipiendi non desistat, ei tamquam indigno et indisposito absolutio deneganda est.

Alii contra docent Ordinandum, de quo agimus, non posse Ordinem sacrum suscipere priusquam pravum habitum suum exstirpaverit et diu caste vixerit; continentia unius anni dicunt, non est probatio sufficiens, sed saltem requiritur experimentum sesquiennii.

S. Alphonsus, pro sapienti more suo, semper in eo est ut extrema evitet et viam mediam seligat. Idipsum in præsenti quæstione præstat. Primam sententiam nimis laxam censet, et jure merito; nam falsum est asserere Ordines sacros non

aliam quam statum gratiæ dispositionem postulare, et, quod ad continentiam attinet, confisio Ordinandi nullam præbet securitatem fundatam pro continentia futura, uti experientia erga habituatos in vitio turpi plus nimio demonstrat. — Alteram sententiam S. Doctor nimis rigidam vocat, quia experimentum continentiæ nimis diuturnum exposcit, et nullam a temporis probatione exceptionem admittit.

Ne in hac tam gravi materia a vera solutione aberraret, S. Alphonsus nec studio nec consultationibus pepercit; audiamus quæ scripsit n. 64 : « Inter harum opinionum « varietatem, operam adhibui ut a *quamplurimis* neapoli- « tanæ urbis theologis res *plene* examinaretur; et post *lon-* « *gas* hinc inde discussiones, in hanc sententiam sive conclu- « sionem, duas partes habentem, convenimus, mediam « tenentes viam. » Post tam sedulam disquisitionem, quam sine dubio preces Sancti sociarunt ad lumen e cœlo impetrandum, credibile non est præcellentem illum disciplinæ moralis Doctorem veritatem non attigisse. Porro memorata quæstionis solutio hæc est :

I. — Lex est constanter ab Ecclesia inculcata, tam hodierno quam antiquo tempore, ne Clericus recidivus vel habituatus in vitio carnis Ordinem sacrum recipere possit, sive Subdiaconatus sit, sive Diaconatus, sive Presbyteratus, nisi prævio experimento castitatem probaverit. Lex illa non solum Episcopos obligat ad ejusmodi Ordinandos vitiosos a sacris Ordinibus repellendos, verum etiam confessarios ad idipsum faciendum in tribunali pœnitentiæ, imo et Ordinandos ipsos obstringit ad abstinendum ab Ordinatione. Quodsi Ordinandus ejusmodi persistat in proposito Ordinem sacrum statim recipiendi, eo ipso absolutione sacramentali indignus est, quia legem gravem violat. In *Praxi Confessarii* (*n. 68*), S. Alphonsus temporis diuturni, complurium saltem mensium, experimentum exposcit.

II. — Casus evenire potest ut Deus donet pœnitenti tam extraordinariam compunctionis gratiam, quæ adeo eum in virtute confirmet ut statim possit sacrum Ordinem assumere, prætermisso temporis experimento; ideo, si ex validis conjecturis de extraordinaria ejusmodi conversione confessario constet, absolutionis beneficium ei concedere potest (1). Hanc solutionem probandam suscipimus.

Ad scopum nostrum attingendum, indagare nobis proposuimus num lex sit Ecclesiæ quæ jubet a sacris Ordinibus arcere, non solum incontinentes *notorios*, sed generaliter omnes quotquot castitate *habituali et probata* præditi non sunt.

§ I. *Argumenta ex Scriptura Sacra.*

Sacerdotalium functionum officiorumque sanctitas quantopere castitatem in ministris altaris expostulet, ex eo patet quod jam in veteri Lege Deus eam exegerit in sacerdotibus; et, cum vetus Lex umbra sit novæ, Ecclesia inde a principio intellexit sacerdotium novum potiori ratione sacerdotum castitatem, et castitatem quidem multo perfectiorem, exposcere. Quamobrem legem continentiæ ostendemus tam ex veteri quam ex novo Testamento.

I. *Ex veteri Testamento.* — Audiamus quomodo Papa ex ævo ferreo, in quo incontinentia clerum tam turpiter abjecerat, continentiæ legem ex veteri Testamento demonstret, et recalcitrantibus respondeat. In Concilio Ticinensi, initio sæculi undecimi habito, Benedictus VIII hæc protulit in allocutione ad Concilium : « Non certe novas leges edimus, » sed antiquas, sed usitatas, sed catholicas proferimus. Nimi- » rum antiqua est divinæ legis disciplina, et ab initio custo-

(1) Monet tamen S. Alphonsus, in hoc etiam casu, consultius et congruentius esse ut ei absolutio differatur, dummodo eo hac dilatione non sit subiturus notam sive proximum infamiæ periculum.

» dita. Sacerdotes utique Mosaicæ legis, anno vicis suæ, » habitabant in templo, toto illo anno domorum et uxorum » abstinentes, ut nutidi sine offensa imaginaria (1) implerent » præcepta. Si vero illi ad tempus abstinebant, qui ad tem- » pus templo serviebant, cur Episcopis, Presbyteris, Diaco- » nibus, Subdiaconibus, et omnibus qui sunt in clero, jugiter » non est abstinendum, quibus juge et verum est Sacri- » ficium? Quotidie enim aut in Missarum solemniis, aut » orationum frequentiis, aut Baptismi Sacramentis (2) occu- » pantur; neque per annum, sed per continuum serviunt. » Deinde clericis incontinentibus istius ævi, qui expurgare se tentabant dicendo, veteribus ministris, peracta sacerdotii vice, ad uxores licuisse domosque redire, respondet eos stultos esse et ira Dei juste puniendos, « quia non ob libidinis » vitium, sed propter successionis studium, uxorius eis usus » fuerat relaxatus. Nullus enim ex alia tribu, nisi Levitica, » ad sacerdotium admitti fuerat jussus. Nunc autem, quia » omnes Dei gratia vocavit et vocat, et ex omni populo, si » sit modo idoneus, promovetur ad sacerdotium, non est » sacerdotibus de generis successione hac conditione timen- » dum; neque, ut sacerdotium, homine deficiente, habeat » defectum, uxoribus pro filiis hac occasione procreandis » inserviendum. » Legem continentiæ vocat « novæ et vete- » ris Legis statuta spiritu Dei condita, et totius mundi reve- » rentia consecrata. » Contra clericos incontinentes dicit : « Merito his per Prophetam Dominus minatur : Nolo vos, » ait, nolo sacrificia vestra polluta. Recedite a me, quia » polluti estis » (3).

Lex cælibatus manifeste secum fert legem castitatis per-

(1) Id est, *præfigurantia*.

(2) Intellige non solum Baptismum, sed et omnia Sacramenta, quæ post Baptismum recipiuntur.

(3) Labbe, *Concilia*, tom. IX, col. 520. Edit. Paris, 1671.

fectæ, tam internæ quam externæ, tam occultæ quam notoriæ.

II. *Ex novo Testamento*. — S. Apostolus Paulus scribens ad discipulum suum Timotheum (cap. 3.) sequentia tradit illi præcepta, quæ in sacrorum Ordinum collatione ab ipso servarî vult : « Oportet Episcopum irreprehensibilem esse, unius « uxoris virum,... ornatum, pudicum,... filios habentem « subditos cum omni castitate... Diaconos similiter pudicos. »

Primo notandum est in his apostolicis institutionibus sub nomine Episcopi etiam Presbyteros comprehendi. Id probatur : 1° quia inconvenienter Apostolus post descriptionem Episcopi statim de Diaconis subinferret, si non et Presbyteros sub episcopali descriptione comprehenderet, qui post Episcopum proximi, et ipsis Diaconis indubitanter præpositi sunt. Aut enim nusquam de Ordinatione Presbyterorum dixit, aut sub nomine Episcoporum eos descripsit. Sed incongruum esset ut, prætermisso magistro, ministrum ejus describeret, cum tamen magister ecclesiasticis dispositionibus magis esset necessarius. — 2° Cum Apostolus Tito præcipit ut per civitates Presbyteros ordinet, statim eum de Ordinatione eorum informans subdit : « Oportet Episcopum sine crimine esse ; » ergo eumdem Episcopum dicit, quem et Presbyterum nominavit. Et S. Hieronymus et S. Ambrosius testantur apud antiquos idem fuisse Episcopum et Presbyterum, ut nomen unum esset officii, alterum ætatis.

Quod porro ad præcepta Apostoli attinet, S. Gregorius VII expositionem S. Hieronymi *suam* facit in Concilio Romano anni 1074. cap. 16. (1). Excerpo sequentia, quæ magis ad thesim nostram pertinent : « Si, juxta sententiam Apostoli, « non erunt Episcopi, nisi mariti, ipse Apostolus Episcopus « esse non debet, ut qui dixit : *Volo autem omnes esse*

(1) Labbe, tom. 10, col. 332.

« *sicut ego sum*. Et Joannes indignus hoc gradu æstimabi-
» tur, et omnes virgines et continentes, quibus quasi pul-
» cherrimis gemmis Ecclesiæ monile decoratur... Oportet
» ergo Episcopum irreprehensibilem esse, ut nulli vitio
» mancipatus sit; unius uxoris virum, qui unam uxorem
» habuerit, non habeat;... pudicum, ornatum et castitate
» et moribus;... filios habentem subditos cum omni casti-
» tate; vide quanta pudicitia exigatur in Episcopo, ut, si
» filii ejus impudici fuerint, ipse Episcopus esse non possit
» et eodem officio offendat Dominum, quo offendit et Heli
» Pontifex : corripuerat quidem filios, sed, quia non abjecerat
» delinquentes, retrorsum cecidit et mortuus est, lucerna
» Dei antequam exstingueretur. Mulieres similiter pudicas,
» et reliqua. In omni gradu et sexu tenet pudicitia prima-
» tum. Cernis ergo quod Episcopus, Presbyter, Diaconus,
» non ideo sint beati quia Episcopi, Presbyteri, aut Diaconi
» sunt, sed si virtutes habuerint nominum suorum et
» officiorum. »

De Diaconis Apostolus jubet (ỳ. 10) : « Hi autem probentur primum »; id est, secundum Cornelium a Lapide, ante Ordinationem eorum virtus diu spectata et probata sit. Et sic ordinati ministrent nullum crimen habentes, id est, cum inventi sunt irreprehensibiles.

Ex dictis claret legem apostolicam esse ut Ordinandi, qui ad Ordinem sacrum adspirant, immunes sint ab habitu alicujus vitii, sed contra, ornati sint castitate et bonis moribus, sitque eorum virtus diu probata. Sane non sufficit eos immunes esse a vitio notorio; ejusmodi immunitas non reddit eos dignos coram Deo, quinimo vitia « quanto occultiora, tanto periculosiora esse pro certo scimus, » inquit Concilium Trosleianum anni 909. cap. 15. (1); nam, quamdiu occulta

(1) Labbe, tom. 9, col. 562.

manent, famam non lædunt, et ideo difficilius emendantur; at non raro viam parant ad peccata quæ innotescunt, et scandalum præbent. Ergo qui pravo habitus irretitus est, quem nondum eradicavit, dispositione caret quam Apostolus exigit pro Ordine sacro, estque propterea eo indignus.

J. Aertnys.

(Continuabitur.)

II.

La loi et la conscience au sujet des legs pieux annulés.

On nous a demandé : « Que faut-il penser de l'opinion du cardinal d'Annibale, à propos des legs pieux et des testaments annulés au civil? Cette opinion est-elle probable, et l'héritier peut-il en conscience et sans blesser la justice ne pas acquitter les legs ainsi annulés? — La réponse de la S. Pénitencerie est-elle décisive? »

La question nous a paru assez importante pour être examinée avec un peu plus d'étendue.

Voici d'abord le passage du cardinal d'Annibale visé par la consultation : « In Ditione Pontificia mos invaluerat condendi testamenta coram parocho et duobus testibus. Quæstione de eorum validitate suborta, Alexander III, epistola ad Episcopum Hostiensem data, firma esse decrevit testamenta ad causas profanas. Deinde, alia epistola ad Judices Veliternos, hoc et super relictis Ecclesiæ servari jussit. Atque ex eo tempore, posthabito (ceu tunc mos erat) jure communi, testamenta hujusmodi rata habita sunt, nedum in Ditione Pontificia, sed fere ubique locorum; quo factum fuit, ut postea utraque illa epistola in Corpus Juris canonici inserta fuerit. Post editas NN. LL., hujusmodi jus extra Ditionem Pontificiam exolevisse in testamentis ad causas profanas, nemo dubitat. Sed utrum etiam quoad causas pias exoleverit,

ceu putat Carrière, an adhuc vigeat, ut rentur Porpora, Scavini, Gury, non satis liquet. Quamdiu igitur S. Sedes loquuta non fuerit, existimo non oportere inquietare eos qui, extra Ditionem Pontificiam, non præstant relicta ad causas pias in testamento irrito ex jure civili » (1).

Voici la teneur de la déclaration de la Sacrée Pénitencerie, en date du 23 Juin 1844 : « Eudorius cœlibatarius, hæredibus necessariis destitutus, graviter decumbens, ut animæ suæ consulat, statuit partem bonorum in pia opera erogare. Ad hunc finem, Bonifacium legatarium universalem instituit per testamentum debitis vestitum formis. Scriptum autem privatum Bonifacio tradit, in quo piam manifestat voluntatem, postulatque ab ipso ut eamdem fideliter exsequatur. Bonifacius vero, mortuo Eudorio, hæreditatem integram servat, ex eo quod testamento valido illam teneat. Postulatur utrum in conscientia tutus esse possit?

Responsum S. Congregationis. — Sacra Pœnitentiaria respondet : In casu exposito, *Bonifacium teneri in conscientia ad implendam voluntatem Eudorii certe cognitam, pro foro conscientiæ* » (2).

Maintenant que le lecteur connait les éléments de la question, nous reprenons la consultation. La doctrine exposée par d'Annibale est-elle probable? Nous n'hésitons pas à répondre avec Berardi : *Doctrina ista tamquam improbabilis haberi debet* (3).

Nous appuyons cette réponse sur le décret d'Alexandre III : « Relatum est auribus nostris, quod, quum ad vestrum examen aliqua super testamentis relictis Ecclesiæ causa deducitur, vos secundum humanam, et non divinam legem in ea vultis procedere, et, nisi septem vel quinque idonei testes interve-

(1) *Summula Theol. Mor.*, lib. 3, tract. 6, tit. 1, cap. 1, n° 339.
(2) Gury, *Comp. Theol. Mor.*, n° 840.
(3) *Praxis Confess.*, n° 2736.

nerint, omnino inde postponitis judicare. Unde, quia hujusmodi causæ de judiciis Ecclesiæ, non secundum leges, sed secundum canones debent tractari, et his, divina Scriptura testante, duo aut tres idonei testes sufficiunt, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus, quum aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundum leges, sed secundum decretorum statuta tractetis, et tribus aut duobus legitimis testibus requisitis sitis contenti, quoniam scriptum est : In ore duorum vel trium testium stat omne verbum » (1).

Le cardinal d'Annibale ne nie pas la force probante de ce décret ; au contraire, c'est en vertu de cette déclaration que dans l'État pontifical, d'après le saint cardinal lui-même, les testaments concernant les legs pieux annulés au civil obligent en conscience. Mais, à son avis, il n'en est pas de même en dehors des États pontificaux. Car Alexandre III, en promulguant ce décret, a parlé, non comme Pontife suprême de l'Eglise universelle, mais comme prince temporel : « Sententia minus communis tenuit, rescripsisse quasi principem, quia rescripsit ad judices in sua temporali ditione positos ;... ratio brevis et urgens, maxime cum ad judices sæculares rescripserit » (2). Cette raison, loin d'être décisive, nous parait au contraire totalement dénuée de force. Le Souverain Pontife s'adresse, il est vrai, à des juges séculiers ; mais pourquoi ? pour leur reprocher leur façon d'agir illégitime, en appliquant les lois civiles à des causes qui ne sont pas du ressort du droit civil : « Quia *hujusmodi causæ de judiciis Ecclesiæ*, non secundum leges, sed secundum canones debent tractari. » — Alexandre III s'adresse à des juges de son domaine temporel ; en effet,

(1) *C. J.* lib. 3, tit. 26, cap. Relatum 11.
(2) *Loc. cit.* nota.

mais la raison qu'il donne est l'affirmation d'un principe vrai pour toute l'Église : les causes ecclésiastiques sont du ressort du droit ecclésiastique, non du droit civil.

Une autre preuve en faveur de son opinion, d'Annibale la trouve dans les paroles mêmes du décret en question, comparées aux termes d'une autre déclaration du même Alexandre III à l'évêque d'Ostie : « Ratio et sententia contraria ipsa Alexandri III responsione satis exploditur ; nam una atque eadem prorsus est ratio, qua is utraque testamenta rata esse decrevit ; nempe : quoniam scriptum est, in ore duorum vel trium testium stat omne verbum. Utraque igitur eodem prorsus jure censeri debet : vel utrobique Princeps, vel utrobique Pontifex » (1).

Il suffit de lire les deux déclarations pour se convaincre que cette preuve n'est pas fondée. Dans la déclaration à l'évêque d'Ostie, le Pape réprouve la coutume d'annuler les testaments, « nisi cum subscriptione septem vel quinque testium fiant. » En voici le motif : « Quia vero a divina lege et sanctorum Patrum institutis, et a generali Ecclesiæ consuetudine id noscitur esse alienum, quum scriptum sit : « In ore duorum vel trium testium stet omne verbum », præscriptam consuetudinem penitus improbamus » (2). Donc la loi divine, interprétée par les Saints Pères et par la coutume universelle, est la raison unique pour laquelle le Souverain Pontife réprouve la coutume en question. Il n'en est pas de même quand Alexandre III traite des legs pieux : la raison pour laquelle le Pape condamne la conduite des juges est toute différente. Les testaments en faveur d'œuvres pies sont du ressort de l'Église, non du pouvoir civil. Or le droit Ecclésiastique se contente du nombre de témoins déclaré suffisant par la sainte

(1) *Loc. cit.* nota.

(2) *C. J.* lib. 3, tit. 26, cap. Cum esses 10.

Écriture. « Unde, quia hujusmodi causæ de judiciis Ecclesiæ, non secundum leges, sed secundum canones debent tractari ; et his, divina Scriptura testante, duo aut tres idonei testes sufficiunt, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, etc. »

Qui ne voit la grande différence entre ces deux manières de motiver la déclaration ? Il ne s'agit pas dans le second cas de corriger le droit civil, ni d'établir un droit nouveau. Le Souverain Pontife ne fait autre chose que rappeler le droit de Dieu et de son Église à des juges qui semblaient l'avoir perdu de vue.

D'ailleurs l'interprétation que d'Annibale donne du décret d'Alexandre III est contraire à l'interprétation quasi commune des Canonistes et des Théologiens (1).

Supposé même que le pape Alexandre III, s'adressant aux juges de son domaine temporel, ait eu l'intention de donner une loi spéciale pour ses États, il ne s'ensuit pas encore que cette loi n'a pas obligé, par la suite, l'Église tout entière. Le cardinal d'Annibale le reconnaît lui-même, nous semble-t-il, lorsqu'il écrit : « Atque ex eo tempore, posthabito (ceu tunc mos erat) jure communi, testamenta hujusmodi rata habita sunt, nedum in Ditione Pontificia, sed fere ubique locorum. » — Nous voilà donc en présence d'une coutume universelle qui sans aucun doute suffit à elle seule pour donner à la loi d'Alexandre III force obligatoire en dehors des limites de l'État pontifical. Ajoutons enfin que Grégoire IX, en insérant le décret dans le Corps du droit canonique, l'a confirmé pour l'Église universelle. C'est là une considération de la plus haute importance. Voici, en effet, les paroles du

(1) Vid. Barbosa, *In Decr.* l. 3, tit. 26, cap. 11 ; Lugo, *De jure et just.*, diss. 22. nº 165; Salmant. *Th. Mor.*, tr. 14, cap. 5, punct. 3, § 3; Lessius, *De jure et just.*, lib. 2, cap. 19, dub. 2 ; Molina, *De just.* disp. 134; Bill., *Summ. De just.*, disp. 2, art. 3, § 2.

pape Grégoire dans la Bulle placée en tête des Décrétales : « *Volentes igitur, ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis,* districtius prohibemus ne quis præsumat aliam facere, etc. » Il suit de ces paroles que le Souverain Pontife a voulu donner, en réunissant les Décrétales, un code pour l'Église entière. Quelle qu'ait donc été à l'origine la portée particulière d'un décret, en l'insérant dans le *Corpus Juris*, Grégoire IX en a fait une loi générale.

Mais, dira-t-on peut-être, une coutume contraire n'a-t-elle pas fait tomber cette loi en désuétude? comme d'Annibale semble l'insinuer : « Post editas novas leges, hujusmodi jus extra Ditionem Pontificiam *exolevisse* in testamentis ad causas profanas, nemo dubitat. Sed utrum etiam quoad causas pias *exoleverit*...., non satis liquet. » Le savant cardinal ne cite pour l'affirmative que Carrière. Or cet auteur s'appuie pour nier l'obligation, non sur la coutume mais sur le 58e article de la Constitution royale de 1735 conçu en ces termes : « Toutes les dispositions de la présente ordonnance, soit sur la forme ou sur le fond des testaments, codicilles, et autres actes de dernière volonté, seront exécutées, encore que les dites dispositions, de quelque espèce qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet » (1). Quel est le théologien catholique qui oserait encore aujourd'hui souscrire à cette doctrine des anciens théologiens français? Et qu'on ne dise pas que le silence de l'Église peut, dans le cas présent, être considéré comme une renonciation tacite de ses droits indépendants de l'autorité civile en matière de legs pieux (2). Car, comme le remarque judicieusement Santi (3),

(1) Carriere, *De Contract.*, nº 586; Collet, *Inst. Theol.*, De Contr. pars 2, cap. ult. Quær.

(2) Marres, *De just.*, tom. I, nº 301; Konings, *Theol. Mor.*, nº 915; Pirhing, *In Decr.*, lib. 3, tit. 26, nº 19; Reiffenst., *Decr.* lib. 3, tit. 26, § 6.

(3) *Prælect. jur. can.*, lib. 3, tit. 26, nº 25.

« ut valeat principium *qui tacet consentire videtur*, requiritur : 1° ut qui tacet cognoscat id, quod contra se agitur; 2° ut in ea conditione sit, in qua teneatur loqui; 3° ut possit efficaciter loqui. Atqui hæc tertia conditio procul dubio non verificatur in nostro casu. Ergo silentium Ecclesiæ non legitimat factum civilis auctoritatis. »

D'autre part, d'après l'opinion commune, même *communissima* des Théologiens et des Canonistes modernes, l'obligation d'exécuter les testaments concernant les legs pieux annulés au civil, subsiste toujours. Nous citons ici quelques noms de moralistes qu'on peut considérer comme représentant l'opinion théologique du monde chrétien.

Aertnys (*Theol. mor.*, lib. 3, n. 415, q. 1); Aichner (*Comp. Jur. eccl.*, § 219, n. 2); Alsina (*Comp. Theol. mor.*, tom. 2, n. 131); Berardi (*Prax. Conf.*, n. 2736); Bucceroni (*Inst. Theol. mor.*, tom. 1, n. 1030); Gury (*Comp. Theol. mor.*, tom. 1, n. 818, et *Cas. Consc.* tom. 1, n. 859); Konings (*Theol. mor.* n. 915); Lehmkuhl (*Theol. mor.*, tom. 1, n. 1148); Marc (*Inst. mor.*, n. 1083, 2°); Marres (*De Just.*, lib. 1, n. 301); Müller (*Theol. mor.*, lib. 2, tit. 2, § 114, n. 3); Santi (*Præl. Jur. can.*, lib. 3, tit. 26, n. 24-26); Vecchiotti (*Inst. can.*, lib. 3, § 52); Waffelaert (*Tract. de Just.*, tom. 1, n. 578).

En présence de ce témoignage presque unanime des auteurs modernes, sur quoi s'appuiera-t-on pour affirmer, avec un semblant de raison, que la coutume contraire a fait tomber en désuétude la loi canonique qui nous occupe?

En résumé, la disposition d'Alexandre III, insérée dans le *Corpus Juris* par Grégoire IX, avait force de loi dans toute l'Église; les dispositions contraires établies par les lois civiles n'ont pas infirmé cette loi; il n'est pas probable que cette loi ait été abrogée par une coutume contraire. Donc cette loi conserve toute sa vigueur, et par conséquent la doctrine

du cardinal d'Annibale doit être tenue pour improbable.

Que faut-il penser maintenant de la décision de la S. Pénitencerie? Cette réponse est-elle décisive? La plupart des auteurs que je viens de citer, allèguent cette décision pour appuyer leur opinion. D'autres cependant ne partagent pas cette manière de voir. Berardi (1) semble restreindre la portée de la décision au cas « si legatum pium ad satisfaciendum oneri conscientiæ factum fuisset. » C'est pourquoi, dans la consultation, il souligne les mots : « ut animæ suæ consulat. » Mais il nous paraît que c'est là faire violence au texte et donner à ces paroles un sens différent de leur signification obvie et naturelle. Haine (2), le seul à ma connaissance, qui ait suivi l'opinion de d'Annibale, donne une autre interprétation. Voici d'après cet auteur pourquoi, dans le cas proposé, Boniface était obligé en conscience « ad implendam voluntatem Eudorii certo cognitam : præiverat enim speciale pactum seu contractus innominatus, quo Bonifacius se obligavit ad exoneranda pia legata in casu quo Eudorius testamento legitimo eum instituerit suum legatarium universalem. Atqui justa pacta servanda sunt in conscientia, etiamsi lex civilis non assistat. » Mais il est à remarquer que la présence de ce pacte ne ressort pas nécessairement de l'exposé du cas. Il nous semble dès lors qu'on doit, avec la plupart des auteurs, voir dans la réponse de la S. Pénitencerie une confirmation de la doctrine que nous avons défendue, à savoir que l'Église ne reconnaît pas comme légitime la dérogation à ses lois sur les legs pieux.

A. Hermans.

(1) *Prax. Confess.* n. 2737.

(2) *Th. Mor. elem.* De Contr. q. 53.

Théologie pastorale.

De la pluralité de systèmes en Pastorale.

De prime abord, il ne semble pas que l'on puisse trouver en Pastorale pluralité de systèmes ; car enfin, quand un art a pour âme un amour, cet amour y maintient l'unité et la simplicité.

Nous ne voyons pas qu'il y ait jamais eu de systèmes au service des mères de famille pour leur apprendre à exercer leur ministère purement naturel : à nourrir leurs enfants, à les vêtir, à leur procurer le bien-être, à les soulager dans leurs maux. Qu'elles soient vraiment mères, et cela suffit.

Ainsi en doit-il être, ce semble, des pasteurs d'âmes. Pour eux il s'agit moins de science que d'amour. Pourquoi donc ne pas se contenter de leur dire : Soyez charitables, et fiez-vous au mot de saint Augustin : *Ama, et fac quod vis?*

Si la Pastorale était une science spéculative, soit, qu'on la livre à la dispute et aux systèmes ; car le propre de la science est de vouloir voir. Or nous ne voyons le tout de rien ; par conséquent les savants sont condamnés au désaccord sur beaucoup de points.

Mais pour les prêtres, en tant que pasteurs, il s'agit surtout de faire et de bien faire. Comment donc leur appliquer le genre controverse, qui est le propre des spéculations de l'esprit? Voici deux prêtres qui, comme théologiens, ne sont pas d'accord sur l'essence du sacrifice de la messe. L'un des deux la place tout entière dans la Consécration ;

l'autre lui adjoint la Communion. Ils exercent tous deux le ministère dans la même paroisse. Iront-ils transporter dans leur Pastorale leurs discussions dogmatiques, et prêcher au peuple, l'un pour atténuer l'importance de la Communion du prêtre, l'autre pour la défendre comme si elle était combattue? assurément non. Divisés comme théologiens, le zèle les met d'accord comme pasteurs.

Pourquoi ne pas suivre cette tactique sur toute la ligne? Pourquoi, sur un terrain où la charité commande seule, ne pas la prendre pour maîtresse unique et unifiant tout?

Ah! c'est qu'il s'est produit dans la pauvre humanité une catastrophe à nulle autre pareille. Son cœur a été empoisonné, et l'amour essentiel dont elle devait vivre a disparu.

Sur cette disparition étrange, qu'on nous permette quelques réflexions, cherchées peut-être un peu loin, mais utiles.

S'il arrivait qu'une société quelconque fût, par un bouleversement de nature, privée tout à coup de son amour principal, absolument anormale deviendrait la condition de cette agglomération d'hommes.

Si, par exemple, le genre humain, dans son ensemble, perdait cet amour naturel de l'homme pour l'homme qui le cimente, la terre ressemblerait à l'enfer. De celui-ci l'Écriture dit : *Ubi nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat*. Tel deviendrait le sort de notre malheureuse planète. Privée de l'amour humain, on n'y trouverait plus que désordre et horreur.

Si du milieu des patries disparaissait l'amour patriotique, les concitoyens, navrés de ne plus se sentir ni aimés ni aimants, s'écrieraient, et à bon droit : « Malheur des malheurs! notre patrie est morte! »

Si dans les foyers domestiques, l'amour de famille s'éteignait, les parents consternés de ne plus sentir entre eux et

leurs enfants le souffle de l'affection, s'enfuiraient avec horreur, et leurs fils et leurs filles feraient de même. C'est qu'une famille ne peut pas plus vivre sans son amour que sans son pain.

Tant il est vrai que le Dieu trois en personne, qui a pour lien le Saint-Esprit et qui a fait de l'univers un vestige de lui-même, y a tout établi sur l'harmonie de l'amour légitime. Aussi est-il dit de lui : *Attingit a fine usque ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter*. Dans l'ordre qui règne parmi les créatures, tout est fort et doux, parce que tout a pour base un amour naturel. De là ces autres paroles de la Sagesse : « *O quam bonus et suavis est, Domine, Spiritus tuus in omnibus!* Oh! que votre Esprit, Seigneur, est bon et doux en toutes choses! »

Grâces au ciel, les différents genres d'amour dont vit l'humanité, bien qu'ils soient combattus par la passion, ont tous néanmoins conservé leur empire.

Tous, je me trompe; il en est un qui a été vaincu et banni.

Le genre humain, on le sait, est la famille de Dieu. Aussi le Fils de Dieu nous a-t-il dicté cette parole : « Notre Père qui êtes aux cieux. » Dans cette famille, les uns sont, de fait, enfants adoptifs par le baptême; les autres, comme disent les théologiens, le sont en puissance. Or, par le péché, cette famille est restée privée de l'amour qui lui est propre, de l'amour divin.

De là cette parole bien étrange dans la bouche de Dieu : *Je me repens d'avoir fait l'homme*, et cet autre cri du Seigneur : *J'ai nourri des enfants, je les ai élevés, et ils m'ont méprisé. Le bœuf connaît son maître, l'âne connaît son étable. Israël m'a méconnu; mon peuple est sans intelligence.*

Cette situation, il est vrai, a été corrigée par la Rédemption et par la grâce. Mais le problème n'en est pas moins resté très compliqué. En effet, le divin Rédempteur, qui a dit de lui-même cette parole : *Ignem veni mittere in terram*, a cependant laissé à l'homme la liberté de ses mauvais instincts. Aussi l'humanité se trouve soumise à deux courants d'amour, que saint Augustin appelle : l'un, amour de Dieu jusqu'au mépris de soi ; l'autre, amour de soi jusqu'au mépris de Dieu.

Cela étant, le royaume des âmes ressemble à ces pays travaillés en sens contraire, où l'on trouve, avec un fond de patriotisme, les aberrations de la révolution et de l'anarchie.

Dans ces conditions, l'on conçoit que la charité pastorale, n'étant plus assez maîtresse chez elle, soit combattue par des systèmes.

Sur ce point, il est nécessaire de donner des explications bien nettes.

Si, d'un côté, le prêtre n'avait dans le cœur que de la charité pure, et si, de l'autre, les fidèles n'aspiraient qu'à aimer Dieu, la Pastorale n'aurait pas de systèmes, ou plutôt elle n'en aurait qu'un : le système charitable.

Dans la prédication, par exemple, si l'orateur et les auditeurs ne cherchaient jamais que Dieu, on ne connaîtrait d'autre genre que le genre évangélique.

Mais chez celui qui prêche, comme chez ceux qui écoutent, il y a deux hommes. De là, dans l'éloquence sacrée, pour le moins deux systèmes : celui de la vérité et celui de la vanité.

Saint Paul, avec sa verve ordinaire, les a caractérisés tous les deux.

Prêche la parole, dit-il à Timothée prédicateur ; et vous,

dit-il aux Thessaloniciens auditeurs, *ayant ouï la parole de Dieu que nous prêchons, vous l'avez reçue, non comme la parole des hommes, mais comme étant* (ainsi qu'elle l'est en effet) *la parole de Dieu.* — Voilà le système de l'esprit.

Voici celui de la chair : *Les auditeurs,* nous dit l'apôtre, *ne pourront plus souffrir la saine doctrine..., et fermant l'oreille à la vérité, ils l'ouvriront à des contes et à des fables.* Quant aux orateurs, ils n'auront à la bouche que *les paroles persuasives de la sagesse humaine.*

Mais ce qu'on vient de dire ne concerne que la prédication. Élargissons le sujet et appliquons-le à la Pastorale tout entière.

Les systèmes mis à son service sont nombreux. Un seul est bon. On ne lui a pas donné de nom, parce qu'à vrai dire, il n'est pas système mais règle fondamentale. Nommons-le toutefois et appelons-le, comme nous l'avons déjà fait plus haut, le système charitable.

Les autres s'appellent libéralisme, naturalisme, demi-charité, rigorisme, laxisme, et le reste. Mais ils reviennent tous aux deux principaux, qui sont le rigorisme et le laxisme.

Nous nous trouvons donc en présence de trois méthodes, dont l'une est bonne et vraie, dont les deux autres sont fausses et mauvaises.

Sur le système charitable ne disons ici que quelques mots; car, Dieu aidant, la suite de nos entretiens le montrera sous toutes ses faces.

Affirmons tout d'abord qu'il est le privilège des Saints, et de ceux qui se font leurs très fidèles disciples.

Cela se conçoit. La sainteté consistant proprement dans l'amour divin pour Dieu et pour le prochain, on comprend que les écrivains vraiment saints, quand ils se sont occupés

de la conduite des âmes, se soient tous retrouvés sur le terrain de la pure et simple charité.

Aussi, à part quelques nuances très secondaires, ne voit-on pas de divergences parmi eux. Si l'on veut se donner la peine d'étudier un peu sérieusement la doctrine pastorale de saint Augustin, celle de saint Jean Chrysostome, celle de saint Grégoire-le-Grand, celle de saint Ignace, celle de saint Charles Borromée, celle de saint François de Sales, celle de saint Vincent de Paul, celle de saint Alphonse, on constatera avec une grande satisfaction que tous sont restés dans le même ordre d'idées.

Il n'en pouvait être autrement, puisque tous ont eu pour maître le même Esprit de Dieu, lequel est essentiellement un dans la charité, selon ces paroles : *Spiritus uniens.... qui capiat omnes spiritus.*

Dans ce système des Saints, mille détails sont contenus. Mais l'invariable trait qui le caractérise, c'est le mélange d'une sainte rigueur et d'une sainte douceur, toutes deux nécessaires pour sauver les âmes.

L'homme, en effet, ne se sauve qu'en observant la loi de Dieu. Or cette loi n'est observée que si elle est maintenue toujours, sans être exagérée jamais.

Si on ne la maintenait pas, si, par exemple, on donnait comme permis les plaisirs essentiellement dangereux, sous prétexte qu'ils ne sont pas essentiellement mauvais, évidemment les âmes seraient engagées, par le fait, dans les voies de la licence et de la perdition.

Si, au contraire, on l'exagérait, cette loi, si par exemple on prescrivait au riche l'aumône au delà de la mesure, ou au pauvre travailleur un jeûne excessif, évidemment encore ce serait perdre les âmes, en les jetant dans le découragement et l'infidélité.

La morale chrétienne et la Pastorale, sa servante, doivent

donc être comme équilibrées entre le défaut de lois et l'excès d'obligations.

Les Saints ont été fidèles à cette règle. Tous ont été aussi intransigeants que modérés, aussi modérés qu'intransigeants.

Mais d'autres, moins unis à leur Dieu, ont détruit l'harmonie de ce divin mélange, pour tomber, les uns dans une sévérité outrée, les autres dans une indulgence excessive.

Pour autoriser leurs doctrines, ils ont fait ce que font presque toujours les auteurs de systèmes extrêmes. Ordinairement, quand on se lance dans le faux, on cherche à se donner les apparences du vrai. Car bon gré mal gré la nature humaine conserve une prédilection pour la vérité.

Fidèles à cette tactique, les rigoristes et les laxistes, les uns de bonne foi et les autres par passion, s'affublent d'un lambeau de charité qu'ils travestissent.

Le rigorisme s'approprie la sainte sévérité de Dieu. Soi-disant pour l'amour de ce grand Dieu et de sa gloire, il prêche aux hommes une perfection imaginaire; et armé de ce christianisme outré, il s'en va, répétant aux âmes effrayées : Si vous ne montez pas jusque-là, vous n'êtes pas dans la charité. Car le Seigneur est saint, trois fois saint, et sa loi n'admet rien qui ne soit saint également.

Le laxisme se tourne, lui, de l'autre côté de la charité. En Dieu, dit-il, tout est bénignité. On n'est charitable qu'en prêchant aux âmes cette indulgence du ciel. Sur quoi il se permet d'altérer l'intégrité des lois, cruel en cela autant que le rigorisme son émule. Car on perd les hommes, non seulement en leur assignant comme terme des sommets inaccessibles, mais encore en enlevant sur la route les barrières qui empêchent de tomber dans l'abîme.

Ce mélange de rigueur outrée et de mollesse est dans l'ordre des choses, tel que le péché l'a perverti. En étudiant

la nature humaine et l'histoire, on constate que, d'une part, l'homme éprouve un certain plaisir à faire parade de certaines apparences de vertus fortes : ce plaisir vient de l'orgueil; que, d'autre part, nous sommes fort inclinés à une vertu commode et exempte de toute aspérité : cette inclination vient du sensualisme.

De là, depuis que le monde existe, deux catégories de philosophes moralistes : une minorité stoïque, une majorité voluptueuse; Zénon d'un côté, Épicure de l'autre; ici les Pharisiens, là les Sadducéens; toujours et partout l'orgueilleuse prétention à l'héroïsme, ou l'abdication du devoir au profit du plaisir.

C'est pourquoi nous voyons en Pastorale le rigorisme à la droite de la charité, le laxisme à sa gauche; et, au milieu, cette divine vertu, obligée de manœuvrer entre deux écueils, de combattre deux ennemis, pour se conserver intègre sans dureté et bonne sans faiblesse : besogne surhumaine, qui légitime une fois de plus le mot de saint Grégoire : *Ars artium regimen animarum.*

A. Desurmont.

(A suivre.)

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS.

Avant d'entrer dans le détail de ces obligations, nous croyons utile de donner d'abord le texte du Concile de Trente, où la plupart de ces obligations sont rappelées. Voici en quels termes le Concile le fait :

Cum præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præstari et impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt : sacrosancta Synodus eos admonet, et hortatur, ut divinorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio et veritate pascant et regant (1).

Nous pourrions nous borner à expliquer les différentes obligations qui sont expressément rappelées dans ce texte du Concile; mais nous n'y voyons exprimées que quelques-unes des principales obligations des curés. Nous sommes persuadé que nous ferons chose agréable à nos lecteurs en leur parlant de la plupart des obligations des curés. Nous consacrerons un chapitre à chacune d'elles, et commencerons par l'obligation qui incombe aux curés de faire la profession de foi.

(1) Sess. XXIII, cap. 1, *De Reformatione.*

CHAPITRE I.

De l'obligation de la profession de foi.

I. Voici d'abord le texte du Concile de Trente sur lequel repose cette obligation.

Provisi etiam de beneficiis quibuscumque, curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus Vicario, seu Officiali, orthodoxæ suæ fidei publicam facere professionem, et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi, ut supra, fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur (1).

II. Par ce décret, le Concile avait pour but d'assurer le maintien de la doctrine orthodoxe parmi les fidèles, en ne mettant à la tête des paroisses que des pasteurs dont la foi serait pure et conforme à l'enseignement de l'Église. Voilà pourquoi il exige d'eux que, dans les deux mois qui suivent la prise de possession, ils fassent une profession publique de leur orthodoxie.

III. Quels sont les curés obligés de faire cette profession de foi? Sont-ce seulement ceux qui sont inamovibles? ou la loi oblige-t-elle aussi les succursalistes?

On a autrefois nié que les succursalistes fussent soumis à cette obligation. Voici la raison qu'en donne Bouix : « Concilium enim loquitur de *beneficiis* curam animarum habentibus. Porro lex illa *beneficium*, quando sola adhibetur, intelligitur de beneficiis stricto sensu sumptis, id est, *perpetuis*; nullatenus vero de beneficiis *manualibus*. Parochi autem ad nutum amovibiles non habent nisi beneficium

(1) Sess. XXIV, cap. 12, *De Reformatione*.

manuale ; unde ad eos lex Tridentina extendenda non est (1). »

IV. A cette opinion s'opposent et la *lettre* et l'*esprit* de la loi. La *lettre :* en effet, le Concile parle de tous les bénéfices quelconques : *de beneficiis quibuscumque*. On n'a donc aucun motif d'en exclure les bénéfices manuels, tels que sont certainement les cures amovibles ; nos contradicteurs eux-mêmes le reconnaissent et en font l'aveu.

L'*esprit :* comme nous venons de le voir (n. II), le but du Concile est de conserver la foi orthodoxe parmi les fidèles. On doit donc s'assurer que ceux à qui on confie les paroisses, qu'ils soient ou non inamovibles, donnent une garantie de leur orthodoxie en faisant profession de la foi catholique. Mettez à la tête d'une paroisse un homme d'une doctrine hétérodoxe, et vous verrez bientôt les erreurs les plus graves et les plus dangereuses pulluler dans le peuple.

V. Aussi lisons-nous dans le Concile Provincial d'Avignon (1849) : « Concilii Tridentini Summorumque Pontificum auctoritate innixi, obstrictos declaramus, aut obstringimus ad publicam orthodoxæ fidei professionem, juxta formulam a Pio IV præscriptam..., parochos inamovibiles, et etiam parochos ad nutum Episcopi amovibiles (2). » Et dans le Concile Provincial d'Auch (1851) : « Ad hanc fidei professionem emittendam teneantur... 2° omnes parochi, sive titulum perpetuum habeant, sive revocabilem (3). »

(1) *Tractatus de Parocho*, part. v, cap. I, quæst. 9ª, pag. 531. — Craisson est du même avis. Cf. *Manuale totius Juris canonici*, n. 1446.

(2) Titul. I, cap. I. (*Collectio Lacensis*, tom. IV, col. 319).

(3) Titul. I, n. XXII. (*Ibid.*, IV, 1173). — Quoique non aussi exprès que les deux précédents, les Conciles provinciaux de Bordeaux et d'Aix (1850) nous paraissent contenir la même doctrine : le premier, en appliquant cette obligation *omnibus sacerdotibus qui animarum curam suscepturi sunt* (Titul. præv. cap. III, *ibid.*, IV, 548) ; et le second, en disant que cette obligation du Concile lie *omnes curam animarum habentes, sub quocumque titulo* (Titul. II, cap. II, n. 2, *ibid.*, IV, 961).

VI. Mais ce qui doit dissiper tout doute sur ce point, c'est la réponse de la S. Congrégation du Concile à l'évêque de Saint-Dié. Le premier doute présenté par cet Évêque à la S. Congrégation était formulé en ces termes : « 1. An præter canonicos, dignitates et curatos inamovibili, ut dicunt, titulo provisos, parochi etiam amovibiles seu succursalistæ ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Concilii Tridentini teneantur? » La réponse, en date du 15 Décembre 1866, fut : « Ad I. Affirmative (1). »

VII. Cette obligation, qui incombe aux curés tant amovibles qu'inamovibles, leur est tellement personnelle que, quoi qu'en aient dit quelques auteurs (2), ils ne peuvent constituer quelqu'un qui la remplisse pour eux. Tel était l'enseignement général (3), que la S. Congrégation du Concile a confirmé à diverses reprises. Ainsi, en 1586, elle a décidé que les pourvus de dignités ou canonicats dans les églises cathédrales ne satisfaisaient pas à l'obligation de la profession de foi en ne la faisant pas en personne, mais en la faisant par procureur (4). Le 18 Avril 1590, ad 1, elle décida que les curés, et autres pourvus de dignités ou canonicats dans les églises cathédrales, étaient tenus de faire la profession de foi personnellement, et non par procureur (5). En 1610, elle déclare de nouveau que la profession de foi ne

(1) V. *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XVII, pag. 119.

(2) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, tit. I, n. 8; Barbosa, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, cap. XXI, n. 56; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. I, n. 181 sq.; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. II, cap. V, n. 7.

(3) Cf. Garcias, *Tractatus de beneficiis*, part. III, cap. III, n. 75; Diana, *Resolutiones morales*, tom. III, tract. III, resol. LXIX, n. 2; Ferraris, *Fidei professio*, n. 16; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, part. II, sect. CXXXVI, pag. 1011; Benedictus XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, LX, n. 3.

(4) Apud Garziam, *loc. cit.*, n. 51.

(5) Apud Pallottini, V° *Professio Fidei*, n. 42.

peut, en aucune manière, être admise par procureur, *nec emissam suffragari* (1). Le 22 Septembre 1696, la S. Congrégation défend à un Évêque de recevoir la profession de foi, lorsque le nouveau pourvu ne peut la faire en personne (2). Enfin, en 1726, on lui soumet le doute suivant : « II. An eadem (professio fidei) emitti possit per procuratorem? » Et le 9 Février 1726, elle répond : « Ad II. Negative (3). »

VIII. Semblable obligation incombe à l'Évêque. Ce n'est qu'en cas d'empêchement qu'il peut, selon le Concile de Trente, déléguer son Vicaire général, ou son Official, pour recevoir la profession de foi des nouveaux pourvus.

Nous savons que, dans beaucoup de diocèses, excessivement étendus, il est difficile, soit pour le curé de se rendre à la ville épiscopale, soit pour l'Évêque et le Vicaire général, à cause de la multiplicité de leurs occupations, de recevoir cette profession de foi. Ce qui a probablement donné l'origine à la pratique qui s'est introduite dans un grand nombre de diocèses, pratique que nous rencontrons dans beaucoup de statuts diocésains, et d'après laquelle la profession de foi se fait entre les mains de celui qui est délégué par l'Évêque pour mettre le pourvu en possession de sa paroisse. Mais cette délégation, l'Évêque ne peut la donner qu'en vertu d'un Indult pontifical ; car le Pape seul peut déroger à un Concile général. C'est ce qu'en 1866, le 15 Décembre, la

(1) Cf. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. III, pag. 452.

(2) Pallottini, *ibid.*, n. 41, ubi : « An Episcopus, ob grave aliquod impedimentum accessum personalem retardans, possit per procuratorem legitimum Professionem Fidei ab iis, qui de ea tenentur, accipere? — R. Sacra Congregatio injunxit Episcopo, ut novos provisos ad Fidei Professionem non admittat, nisi per seipsos eamdem Professionem emittant. »

(3) *Thesaurus, etc.* tom. III, pag. 451 sq., et 455.

S. Congrégation du Concile a formellement décidé en réponse à la demande de Mgr de Saint-Dié (1).

IX. La S. Congrégation des Évêques et Réguliers n'est pas moins expresse. Le 14 Avril 1890, à la demande suivante d'un Évêque français : « An de jure communi possit Episcopus subdelegare omnes sacerdotes suæ diœcesis, ut hanc introductionem faciant et professionem orthodoxæ fidei audiant? » Elle répond : « Juxta exposita, Ordinarium quoad immissionem in possessionem posse delegare; quo vero ad fidei professionem excipiendam, non posse (2). »

X. Ce que les Évêques ne peuvent pas de droit, ils le peuvent en vertu d'un Indult pontifical, qui ne leur est pas refusé lorsqu'ils en font la demande, et allèguent, en faveur de leur supplique, des motifs raisonnables. Nous avons, dans le temps, publié plusieurs concessions de ce genre (3). Remarquons seulement que si, à Rome, on juge à propos d'y introduire quelques conditions, ces conditions doivent être religieusement observées (4).

XI. L'obligation dont nous venons de parler incombe aux curés, non seulement la première fois qu'ils sont pourvus d'une cure, mais autant de fois qu'ils en obtiennent une nouvelle, ou, si l'on veut, qu'ils sont transférés à une autre paroisse. C'est encore la décision de la S. Congrégation du Concile, répondant à un doute de l'Évêque de Saint-Dié.

(1) Voici le texte du doute et la réponse : « II. Et quatenus affirmative circa succursalistas, an possint professionem facere coram simplici deputato ab Episcopo? — R. Ad II, Negative. » *Nouv. Revue Théol*, t. XVII, 119.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXII, pag. 241.

(3) V. tom. XXII, pag. 251 sq.

(4) Ainsi, dans la concession du 6 Mai 1890, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers avait mis cette condition : « Ea tamen lege, ut cum primum beneficiati ad curiam accesserint, teneantur fidei professionem renovare coram Episcopo, vel ejus Vicario generali. » *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXII, pag. 252.

« III. An, *demandait-il*, prædicta professio toties renovari debeat, quoties illi omnes, de quibus supra, ad aliud beneficium transferuntur? » La réponse, en date du 15 Décembre 1866, fut : « Ad III. Affirmative (1). » C'est, du reste, conforme à ses antécédents (2), et conforme à la doctrine commune des auteurs (3).

XII. Voyons maintenant comment doit se faire cette profession de foi, de quelle formule on doit se servir.

Le Souverain Pontife Pie IV avait prescrit la formule dont on devait se servir à cette fin (4). Cette formule était tellement obligatoire, que la S. Congrégation ordonna à ceux qui n'avaient pas usé de cette formule après la publication de la Bulle de Pie IV, de réitérer leur profession de foi conformément à cette formule, et cet ordre fut donné non seulement en Italie, mais aussi pour d'autres pays (5).

A cette formule de Pie IV, par ordre de Sa Sainteté Pie IX, la S. Congrégation du Concile fit une addition. Le Concile du Vatican avait défini le dogme de la Primauté et de l'Infaillibilité papales. La S. Congrégation, par Décret du 20 Janvier 1877, ordonna d'ajouter après les mots *præcipue a sacrosancta Tridentina Synodo*, la phrase suivante :

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XVII, pag. 119.

(2) Cf. Garcias, *Op.* et *loc. cit.*, n. 18; S. C. C. 1 April. 1786, ad 1 (S. C. C. LX, 56).

(3) Reiffenstuel, *Op. cit.* lib. I, titul. I, n. 158; Monacelli, *Formularium legale practicum*, titul. II, form. XV, n. 6; Garcias, *Op.* et *loc. cit.*, n. 17; Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. IV, n. 7; Sigismundus a Bononia, *De electione*, dub. L, n. 4; Tamburinus, *De jure Abbatum*, tom. I, disp. VIII, quæst. III, n. 8.

(4) Cf. Const. *Injunctum Nobis*, § 2 (B. R. IV, II, 204). — Obligationem standi huic formulæ in memoriam revocavit S. Rituum Congregatio, in *Briocen*, 21 Julii 1855, ad XI (Gard. n. 5221, vol. IV, Append. II, pag. 189 sq.).

(5) Cf. Bizzarri, *Collectanea, etc.*, pag. 236, rapportant une lettre de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, où cette assertion est formelle.

« et ab œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et Infallibili Magisterio (1). » L'omission de cette addition ferait encourir les peines dont nous allons bientôt nous entretenir.

XIII. Quand les curés ou succursalistes doivent-ils faire cette profession de foi?

Le Concile de Trente est formel sur ce point : dans les deux mois à partir de la prise de possession. Notons les termes du Concile : *a die adeptæ possessionis*. Il ne suffit donc pas que la cure ait été conférée pour que le curé soit soumis à l'obligation du Concile. Il se peut, en effet, que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, le curé nouvellement nommé ne puisse qu'après un temps plus ou moins long, prendre possession de son poste. Ce n'est qu'à partir de la prise de possession que court le délai de deux mois : *a die adeptæ possessionis*.

XIV. Toute possession de la cure n'est pas suffisante pour obliger le curé à faire la profession de foi. La plupart des auteurs exigent pour cela que la possession soit pacifique. « Requiritur possessio pacifica, *dit Reiffenstuel*, id est, talis, ut in ejus exercitio quis non fuerit statim turbatus de jure, vel de facto, sed in eo steterit per unum vel duos menses sine turbatione atque molestia ; quamvis dicta possessio pacifica deinde non duret continue (2). »

XV. Quoique le Concile de Trente impose cette obligation aux curés *a die adeptæ possessionis*, ceux-ci peuvent cependant se libérer, en faisant cette profession de foi après leur nomination, mais avant la prise de possession. La

(1) Cf. *Nouv. Revue Théol.*, tom. IX, pag. 12.

(2) *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. I, n. 174. — Cf. Barbosa, *Collectanea Doct. in Concil. Trid.* Sess. XXIV, cap. XII, n. 21; Ricciulli, *De jure personarum extra gremium Ecclesiæ existentium*, lib. I, cap. XIII, n. 62 sq.; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Canonicus*, art. IV, n. 11.

S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé. Lors de sa visite *ad limina*, l'Évêque de Tarazona avait présenté le doute suivant : « I. An obtinentes beneficium cum cura animarum, Dignitates et Canonicatus in ecclesiis Metropolitanis vel Cathedralibus, satisfaciant præcepto S. Concilii Tridentini, *Sess. XXIV, Cap. 12, De Reformatione*, si professionem fidei emittant post susceptam institutionem vel collationem, et antequam in possessionem immittantur in casu, etc.? » Le 11 Mai 1782, la S. Congrégation répondit : « Ad I. Affirmative (1). »

XVI. En tous cas, le délai de deux mois n'ayant pas pour but d'éteindre l'obligation, mais de fixer le temps durant lequel le curé peut satisfaire à son obligation, s'il ne l'a pas remplie dans le délai fixé, c'est-à-dire dans les deux mois, il n'est nullement libéré de l'obligation de la faire après ce temps. Comme le remarque très bien Ferraris, le Décret du Concile impose une double obligation : la première, de faire la profession de foi; la seconde, de la faire dans le délai de deux mois (2). L'impossibilité de remplir la seconde obligation n'éteint pas la première. C'est aussi ce que les auteurs, se fondant sur le droit commun (3), enseignent généralement (4).

XVII. Quelle est la gravité de cette obligation?

Les auteurs enseignent communément que cette obligation est grave (5). Outre que le but de la loi est grave, la

(1) *Thesaurus S. Congr. Conc.*, tom. LI, pag. 58 et 63.

(2) V° *Canonicus*, IV, n. 12.

(3) C. *Cum dilecte*, etc., § *Præterea*, 6, *De dolo et contumacia.*

(4) Cf. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 175; Barbosa, *loc. cit.*, n. 22; Garcias, *loc. cit.*, n. 29; Castropalao, tract. IV, disp. I, punct. XIX, n. 12.

(5) Castropalao, *loc. cit.*, n. 2; Sanchez, *Decal.* II, V, 1; Bonacina, *De fide*, quæst. II, punct. III, n. 15.; Ferraris, V° *Canonicus*, art. IV, n. 14; Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. IV, n. 14; Garcias, *Op.* et *loc. cit.*, n. 62.

gravité des peines qu'encourent les violateurs de la loi ne permettent pas de soutenir qu'il n'y a point faute mortelle à la violer. « Ratio est, *dit Reiffenstuel*, quia præceptum illud est de re gravi, et ad gravissimum finem ordinata, qualis est exaltatio fidei catholicæ, hæresumque suppressio; simulque sub verbis obligatoriis, ut puta, teneantur, pœnisque gravissimis impositum (1). »

XVIII. Quelles sont ces peines?

Le Concile les a décrites en ces termes : « Alioquin prædicti omnes provisi fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur (2). »

Le premier doute qui se présente est de savoir de quels fruits parle le Concile.

Sur ce point, tous sont d'accord que le Concile parle des fruits de la prébende, et non des fruits que le pourvu pourrait acquérir, soit par sa présence au chœur, soit par tout autre service personnel (3). La S. Congrégation du Concile s'est clairement prononcée sur ce point. On lui avait demandé : « IV. Quibus pœnis subjaceant non emittentes, vel debito modo non emittentes professionem fidei? » Le 9 Février 1726, elle répondit : « Ad IV. Non facere fructus suos, sed distributiones lucrari pro horis, quibus intersunt (4). » Les curés ne seront donc privés que des fruits de leur bénéfice ou de la partie du traitement du gouvernement (5), répondant au temps où ils ont omis la profession de foi.

(1) *Op.* et *loc. cit.*, n. 188.

(2) Sess. XXIV, cap. 12, *De Reformatione.*

(3) Barbosa, *Trident.* XXIV, XII, 30; Ricciulli, *Op. cit.* I, XIII, 51 sq.; Ferraris, *Canonicus*, IV, 17; Reiffenstuel, *Op. cit.* lib. I, titul. I, n. 190.

(4) *Thesaurus S. Congr. Conc.*, tom. III, pag. 451 et 455.

(5) On sait que le traitement du gouvernement est substitué aux anciennes dotations des bénéfices. V. *Revue Théologique*, tom. I, pag. 169 sq.; tom. IV, pag. 150 sq.; 168 sq.

XIX. Notons toutefois que les curés et autres bénéficiers astreints à la profession de foi ne perdent pas, en l'omettant, les fruits des deux premiers mois de leur possession. Ils ne sont privés que des fruits perçus après ce temps jusqu'à l'émission de la profession. Ainsi l'enseignent communément les auteurs (1), d'accord en cela avec la S. Congrégation du Concile. En effet, l'Évêque de Tarazona lui soumit le doute suivant : « II. An qui fidei professionem facere tenentur, et ultra præfinitum bimestre tempus distulerint, priventur fructibus dicti primi bimestris, seu potius fructibus ex post decurrendis in casu, etc.? » Le 11 Mai 1782, la S. Congrégation répondit : « Ad II. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, nempe a die elapsi primi bimestris (2). »

XX. A quoi ces fruits doivent-ils être employés?

Quoique le Concile de Trente ne se soit pas expliqué sur ce point, les auteurs en général sont d'avis que ces fruits doivent être employés au profit de l'église paroissiale, si elle est dans le besoin, ou au profit des pauvres de l'endroit, ou d'une autre bonne œuvre (3). C'est là l'usage que le Concile lui-même assigne aux fruits indûment perçus par celui qui ne réside pas dans sa paroisse (4).

(1) Ferraris, V° *Canonicus*, IV, 19; Reiffenstuel, *Op. cit.* I, I, 193; Barbosa, *Paroch.* IV, 15; Sanchez, *Decal.* II, V, 10; Garcias, *Op.* et *loc. cit.* n. 31; Schmalzgrueber, *Op. cit.* I, I, 9.

(2) *Thesaurus S. Congr. Conc.*, tom. LI, pag. 58 et 63. — Déjà le 12 Février 1661, la même Congrégation avait donné la même solution (Pallottini, *Canonici*, III, 250).

(3) Garcias, *Op.* et *loc. cit.* n. 36 sq.; Reiffenstuel, *Op. cit.* I, I, 205; Barbosa, *Paroch.* IV, 21; Ferraris, *Canonicus*, IV, 21.

(4) Sess. XXIII, cap. I, *De Reformatione*, ubi : « Si quis autem... contra hujus Decreti dispositionem abfuerit, statuit sacrosancta Synodus... eum pro rata temporis absentiæ fructus suos non facere, nec tuta conscientia, alia etiam declaratione non secuta, illos sibi detinere posse; sed teneri, aut ipso

XXI. Le curé doit-il restituer ces fruits en conscience avant toute sentence ; ou peut-il attendre qu'une sentence l'en déclare privé?

De très graves auteurs exigent une sentence pour que le curé soit tenu de restituer les fruits indûment perçus (1). Les motifs sont d'abord que la loi du Concile est une loi pénale. Or, il est de principe que les lois pénales, comme celle-ci, n'obligent qu'après la sentence du juge (2). On a d'autant plus de raison d'exiger ici une sentence du juge, que, quand le législateur ne la requiert point, il a soin de le dire. En effet, le Concile de Trente lui-même le dit expressément pour ceux qui ne résident pas (3). Paul II insère une clause semblable dans une Constitution célèbre (4), et S. Pie V dans sa Bulle où il prive des fruits de leur bénéfice et oblige à la restitution au profit de l'église ou des pauvres, les bénéficiers qui ont, après six mois d'obtention, omis la récitation de l'office (5).

cessante, per Superiorem ecclesiasticum illos fabricæ ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare. »

(1) Reiffenstuel, *Op. cit.* I, I, 196 sq.; Sanchez, *Op. cit.* II, V, 10; Castropalao, *loc. cit.*, n. 16; Barbosa, *Paroch.* IV, 19; Rodericus, *Quæstiones regulares*, tom. II, quæst. LXXIII, artic. 3; Molina, *De justitia et jure*, tom. II, disp. XCVI, n. 5; Navarrus, *Consilia*, lib. II, titul. XXIV, cons. XII, n. 1.

(2) Cf. Reiffenstuel, *Op. cit.* I, II, 227 sq.; Ferraris, *Lex*, II, 38; Sanchez, *Decalog.* II, XXII, 7; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, I, CXXV, 4 sq.; Suarez, *De legibus*, lib. V, cap. VIII, n. 3; Castropalao, tract. III, disp. II, punct. II, n. 6 sq.

(3) Cf. Supra, not. (4), pag. præc.

(4) Extravag. Commun. *Ambitiosæ, un. De rebus ecclesiæ non alienandis*, ubi : « Ipso facto privati existant, illaque absque declaratione aliqua vacare censeantur. »

(5) Const. *Ex proximo* (B. R. IV, III, 179), ubi : « Quicumque habens beneficium ecclesiasticum, cum cura, et sine cura, si post sex menses quam illud obtinuerit, divinum Officium, legitimo cessante impedimento, non dixerit, beneficiorum suorum fructus, pro rata omissionis Officii et temporis, suos

XXII. Mais les auteurs les plus graves et le plus au courant de la pratique de Rome enseignent que les curés sont tenus de les restituer en conscience, indépendamment de toute sentence (1). Le motif en est que, d'après le Concile de Trente, le curé ne fait pas siens les fruits : *non facit fructus suos*. Il est donc détenteur de biens qui ne lui appartiennent pas, et, par conséquent, il est tenu de les restituer. En outre, le Concile ajoute : *Nec illis possessio suffragetur*. Cette phrase serait-elle juste, si le curé pouvait conserver ces fruits jusqu'à ce que le juge se soit prononcé ?

Notons de plus que la loi du Concile de Trente n'est pas à proprement parler une loi pénale, mais une loi conventionnelle, une loi qui attribue aux curés les fruits de leur bénéfice, mais à une condition. Ne réalisant point cette condition, tout naturellement ils ne font pas les fruits leurs, et deviennent ainsi possesseurs d'un bien qui n'est pas leur propriété, et par suite sont obligés d'en faire la restitution (2).

XXIII. Mais l'Évêque ne pourrait-il pas les dispenser de cette restitution ?

Non, et nous avons sur ce point, outre l'enseignement commun des auteurs (3), une déclaration formelle de la S. Congrégation du Concile. Nous y lisons en effet : « Episcopus non potest remittere et condonare fructus male per-

non faciat, sed eos tamquam injuste perceptos, in fabricas ipsorum beneficiorum, vel pauperum eleemosynas erogare teneatur. »

(1) Ferraris, *Canonicus*, IV, 29; Garcias, *Op. loc. cit.*, n. 35; Schmalzgrueber, I, I, 10; Benedictus XIV, *Instit.* LX, n. 15; Ricciulli, *Op.* et *loc. cit.* n. 43; Monacelli, *Op. cit.* tom. I, titul. V, formul. II, n. 30; Thesaurus, *De pœnis eclesiasticis*, part. II, V° *Fidei Professio*, n. III.

(2) Cf. Suarez, *De legibus*, V, VII, 9.

(3) Garcias, *Op.* et *loc. cit.* n. 53; Reiffenstuel, *Op. cit.* I, I, 207; Ferraris, *Canonicus*, IV, 24; Giraldi, *Exposit. Jur. Pontif*, part. II, sect CXXXVI. pag. 1011.

ceptos, ob non emissam fidei professionem absque Sedis Apostolicæ beneplacito (1). » La raison, du reste, en est claire. Cette peine est imposée par le droit commun ; or, les Évêques ne peuvent dispenser dans les lois générales (2).

XXIV. Que doivent donc faire ceux qui ont omis cette profession ?

1° S'ils ne veulent pas demander une remise de la peine, ils n'ont qu'une chose à faire : c'est de restituer à la fabrique ou aux pauvres le montant des fruits qu'ils ont indûment perçus.

2° Ils peuvent recourir au Souverain Pontife, qui a coutume d'accorder cette remise, si les pourvus ont omis, de bonne foi, la profession de foi ; les auteurs en rapportent plusieurs exemples (3), et le recueil des décisions de la S. Congrégation du Concile nous en fournit plusieurs autres (4). Quelquefois la S. Congrégation charge l'Évêque d'accorder cette remise (5).

3° Toutefois le Souverain Pontife et la S. Congrégation n'ont coutume de faire cette remise que, *erogata aliqua summa arbitrio Episcopi* (*vel confessoris*) *taxanda in eleemosynam pauperum Christi*, condition que doit remplir le bénéficier qui a enfreint la loi.

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(A suivre.)

(1) Pallottini, V° *Professio Fidei*, n. 47.

(2) C. *Cum inferior*, 16, *De majoritate et obedientia ;* Clem. *Ne Romani*, 2, *De electione et electi potestate*.

(3) Cf. Garcias, *Op.* et *loc. cit.*, n. 55 ; Novar, *Summa Bullarum*, part. I, *De fidei professione*, n. 10 ; Barbosa, *De canonicis*, cap. XVII, n. 22 ; Pallottini, V° *Professio fidei*, n. 50.

(4) *Thesaurus S. Congr. Concil.*, tom. IV, pag. 288 ; tom. VIII, pag. 643 sq. ; et tom. LV, pag. 55 sq.

(5) Benedictus XIV, *Instit.* LX, n. 17.

Liturgie.

Deux décrets à compléter :

1. De Missa in Ecclesia aliena.
2. Rite de la fête de l'Annonciation.

I. — *De Missa in Ecclesia aliena.*

On nous écrit : « A la page 88 (ci-dessus), vous dites, » ou semblez dire, que dans le décret lui-même, les Oratoires » des familles religieuses sont comptés parmi les Oratoires » publics : *Quale censetur etiam oratorium cujusvis » religiosæ familiæ alterutriusque sexus*. Ce passage ne » se trouve pas dans le décret lui-même. »

Nous remercions notre honorable correspondant de nous avoir rendus attentifs à ce point. Les mots en question ne se trouvent pas en effet dans le décret, tel que nous l'avons reproduit d'après une autre Revue, et tel qu'il se lit d'ailleurs dans presque toutes les publications périodiques. Mais c'est une erreur : dans le décret original émané de la S. Congrégation que nous avons sous les yeux, ces paroles se trouvent insérées. Nous prions donc nos lecteurs de vouloir bien compléter le décret de la manière suivante, ci-dessus, page 86 : « *Omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum* (QUALE CENSETUR ETIAM ORATORIUM CUJUSVIS RELIGIOSÆ FAMILIÆ ALTERUTRIUSQUE SEXUS), *Missas quum Sanctorum tum Beatorum, etsi Regularium proprias, omnino celebrent, etc.* »

II. — Nous profitons de l'occasion pour signaler une lacune dans le décret du 27 Mai 1895, qui se lit à la

page 497 de la précédente année de la Revue, et qui élève la fête de l'Annonciation au rite double de première classe. Voici, d'après l'original, la dernière partie de ce décret : « *Quando vero illius tantummodo impediatur officium, ad enunciatam pariter Feriam II amandetur,* SI IN HEBMOMADA MAJORI AUT PASCHALI OCCURRAT; SI VERO INCIDAT IN DOMINICAM PASSIONIS, TRANSFERATUR IN FERIAM II IMMEDIATE SEQUENTEM; *ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri; quo in casu, in sequentem diem pariter non impeditam transferatur.* »

Consultations.

CONSULTATION I.

Infrascriptus humiliter petit ut in *Nouvelle Revue Théologique* respondere digneris ad quæstionem hanc :

Quæritur an ægrotus, qui ante tempus paschale S. Viatico est refectus, vi præcepti paschalis obligetur *primis* temporis paschalis diebus denuo communicare, si vita se functurum ante elapsum tempus paschale prævideat?

Rép. — Notons d'abord qu'il y a dans le cas qui nous est soumis, un double précepte : celui de communier en péril de mort (1), et le précepte ecclésiastique de communier au temps pascal (2). Le malade a satisfait au premier précepte, et cela avant que le second l'obligeât. La satisfaction du premier précepte anéantit-elle l'obligation du second?

Il est bien vrai que si la loi a déjà commencé d'obliger et si l'on prévoit un empêchement, on est obligé d'accomplir cette loi sans délai. « E converso, *dit saint Alphonse*, certum est quod, cœpto tempore paschali, si quis impediendum a communione se prævidet, tenetur illico eam accipere (3). »

(1) Ce précepte est généralement considéré comme un précepte divin. Cf. De Lugo, *De Sacramento Eucharistiæ*, disp. XVI, n. 27 sq.

(2) « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit,... suscipiens reverenter, ad minus in Pascha, Eucharistiæ sacramentum, nisi forte de consilio proprii sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. » *Decr.* lib. V, titul. 38, c. 12. Et le Concile de Trente, Sess. XIII, can. 9 : « Si quis negaverit, omnes et singulos christifideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit. »

(3) Lib. VI, n. 298 fin.

Et Palaus : « Illud... est omnino certum, si post Dominicam resurrectionis credis te impediendum esse a communione, obligari hebdomada sancta communicare, quia eo tempore opus præceptum plene exequeris, sicuti si hora decima cognoscis impediendus esse ab auditione missæ, teneris ante eam horam missam audire, quia præcepto audiendi missam eo tempore teneris (1)? »

Il serait facile d'accumuler les citations analogues. Mais il faut entendre cette doctrine du cas où l'empêchement prévu laisse le sujet soumis à la loi ; si, au contraire, il s'agissait, non d'un simple empêchement, mais d'une circonstance qui soustrairait totalement le sujet à la loi, de façon qu'en réalité celle-ci n'existât plus pour lui, il ne serait pas obligé d'en hâter l'accomplissement. « Quocirca est advertendum, *dit Palaus*, duplex esse genus impedimentorum : alia sunt impedimenta quæ omnino liberant a præcepto; alia, quæ excusant. Impedimenta quæ liberant a præcepto non teneris prævenire, neque impedire etsi possis... ; at impedimenta quæ solum excusant a præcepto, quia præcepto manes subjectus, ut sunt infirmitas, ignorantia, oblivio, detentio et similia, tenebaris prævenire, ut præcepto satisfaceres, neque tibi licitum erat quærere hæc impedimenta, ut ab obligatione præcepti liberareris (2). »

Les Docteurs de Salamanque tiennent le même sentiment : « Tunc est verum te obligari prævenire illam (obligationem), quando, impedimento adveniente, solum excusaris a transgressione, ut si impedimentum esset obligatio, ignorantia, detentio ; at si impedimentum extrahat te ab obligatione legis, non teneris prævenire illud, ut si scires eo die tibi privilegium concedendum non recitandi, aut audiendi

(1) Tr. 21, punct. 15, n. 8.

(2) Tr. 3, disp. 1, punct. 24, § 5, n. 8.

sacrum, non teneris audire aut recitare, antequam privilegium adveniat (1). »

Thomas Sanchez exprime la même opinion : « Tunc solum teneri quempiam prævenire audiendo missam mane diei festivæ, quando manente vi præcepti ei subjectione ad illud, est reliqua temporis parte impediendus; secus quando intra præcepti tempus est ab illo eximendus (2). »

Saint Alphonse adhère à ce sentiment : « Nec obstat quod prævidens impedimentum teneatur prævenire; quia id tunc tantum verum est quando, manente vi præcepti, quis est impediendus (3). » Et le saint Docteur va jusqu'à dire qu'il est permis de poser une cause qui enlève totalement l'obligation de la loi : « Apponere aliquam causam qua quis subtrahitur a legis obligatione, est licitum... Apponere autem causam non extrahentem, sed tantum deobligantem aliquem a lege, non licet (4). »

Il est facile de tirer la conséquence de ce principe dans le cas présent. Car il s'agit de l'accomplissement du précepte ecclésiastique de la communion pascale; le malade a déjà accompli le précepte divin de la communion par la réception du saint Viatique. Or l'empêchement prévu ici à l'accomplissement du précepte ecclésiastique, c'est la mort. Cet empêchement non seulement excuse de la transgression, mais soustrait totalement le sujet à l'obligation du précepte, de façon que par la mort, la loi n'existe plus aucunement pour le sujet.

C'est pourquoi il nous semble que le malade dont il s'agit n'est pas obligé de hâter l'accomplissement du devoir pascal.

(1) Tr. 11, cap. 3, n. 67.
(2) *In Decal.*, lib. 1, cap. 12, n. 32.
(3) Lib. 1, n. 157, fin.
(4) *Hom. apost.*, tr. 2, cap. 2, n. 20. Cf. *Theol. Mor.*, lib. III, n. 1046.

CONSULTATION II.

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez donner une réponse, dans un de vos prochains numéros, aux consultations suivantes :

1° Un prêtre qui, par des rescrits différents, a le pouvoir d'appliquer les Indulgences Apostoliques, celles de sainte Brigitte, celles des Stations du Chemin de la Croix, celles du petit chapelet de l'Immaculée-Conception et d'autres encore, peut-il, avec l'intention de faire usage à la fois de tous ses pouvoirs, et quand une formule spéciale n'est pas exigée, appliquer ces diverses indulgences par un seul signe de croix, et en même temps, aux divers objets susceptibles d'en être enrichis, lorsqu'on les lui présente, sans qu'il soit nécessaire de recourir à plusieurs signes de croix ?

2° Peut-il attacher par un signe de croix à un chapelet *déjà rosarié* les Indulgences Apostoliques ou celles de sainte Brigitte, et *vice-versa*, s'il est vrai que l'indulgence soit attachée par la bénédiction de l'objet, et qu'on ne bénisse pas un objet déjà bénit ? (*Nouv. Revue Théol.*, Tome XIX, page 679.) — En termes plus généraux, peut-on attacher de nouvelles indulgences à un objet déjà indulgencié ?

3° Le prêtre qui a le pouvoir de *bénir* et d'*indulgencier* publiquement à l'église les objets de piété, au cours d'une mission ou d'une retraite, peut-il se contenter de le faire du haut de la chaire ou du chœur, les fidèles présentant de leurs places respectives ces objets à sa bénédiction ?

4° Lorsqu'une formule est exigée pour indulgencier certains objets de piété, ou pour agréger à une confrérie, comme celle de Notre-Dame du Mont-Carmel, le prêtre muni des pouvoirs voulus peut-il, seul, sans l'assistance d'un ministre, le faire *validement ? Quid de liceitate ?*

5° Le prêtre peut-il *validement* donner une simple bénédiction à divers objets qui ne peuvent pas s'indulgencier, et cela par un simple signe de croix, sans les formules du Rituel, sans sur-

plis ni étole, sans ministre ni eau bénite? *Quid de liceitate?*

6° Peut-on considérer comme bénits les cierges que les fidèles apportent à l'église le jour de la Purification, et les rameaux qu'ils présentent de leurs places le dimanche *in Palmis*, bien que le prêtre se contente d'accomplir les cérémonies prescrites au Missel, sur les cierges ou les rameaux placés au coin de l'épître; se bornant, pour le reste, à l'intention générale de bénir tous les cierges et les rameaux que les fidèles tiennent en leurs mains; y ajoutant quelquefois l'aspersion de l'eau bénite, de sa place et tourné vers le peuple, ou bien encore parcourant les rangs des fidèles en aspergeant cierges ou rameaux?

Rép. — Ad 1. Nous avons déjà résolu cette question dans notre tome XIX, pag. 679; et notre réponse a été adoptée par le R. P. Béringer, qui dit : « On peut en même temps et par un seul et même signe de croix, appliquer les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, qu'on ait obtenu ces pouvoirs par un seul rescrit ou par deux. Il suffit que le prêtre ait l'intention de faire usage des deux pouvoirs en même temps (1). » Il n'y a pas de motif de limiter cette façon d'agir à deux pouvoirs. Si cela est licite alors, pourquoi ne le serait-il pas quand il y a un plus grand nombre de facultés?

(1) *Les indulgences, leur nature et leur usage*, tom. I, pag. 329. — *Ibid.*, pag. 328, l'auteur dit : « Une décision de la S. Congrégation des Rites, du 12 août 1854, veut que, sans allumer le cierge, le prêtre fasse simplement le signe de la croix avec la main sur l'objet à bénir, en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen;* et qu'il l'asperge ensuite d'eau bénite. » Nous ferons toutefois remarquer que la S. Congrégation des Indulgences ne requiert point ces dernières formalités. Voici son Décret : « 2. Quando in indulto existit clausula : *in forma Ecclesiæ consueta*, sufficitne signum crucis manu efformare super res benedicendas absque pronuntiatione formulæ benedictionis, et sine aspersione aquæ benedictæ? — Resp. 7 Januarii 1843 : Ad 2m. Affirmative. » *Decreta authentica*, n. 313, pag. 272.

Ad II. Certainement, lorsqu'on a eu l'intention d'appliquer à l'objet bénit toutes les indulgences qu'on est autorisé à y attacher, une seconde bénédiction est inutile, comme le dit la *Revue* à l'endroit cité. Mais elle ne l'est pas, lorsque l'indultaire limite son intention. Par exemple, si l'indultaire n'a l'intention que d'attacher à l'objet bénit les indulgences apostoliques, celles de sainte Brigitte ne lui sont pas attachées. Nous dirons donc, avec le R. P. Béringer, que « le même objet peut recevoir plusieurs indulgences : ainsi le même crucifix, par exemple, peut recevoir les indulgences apostoliques (parmi lesquelles se trouve l'indulgence plénière pour la bonne mort), et celles du Chemin de la Croix ; le même chapelet peut également recevoir les indulgences apostoliques, celles des Dominicains, des Pères Croisiers et de sainte Brigitte (1). »

Ad III. Cela dépend des clauses de l'indult. Ou celui-ci porte que l'indultaire peut bénir et indulgencier les objets de piété *privatim*, ou il ne contient pas cette clause. Dans le premier cas, il ne peut se contenter de bénir ces objets du haut de la chaire : cette bénédiction ne serait pas privée, mais publique. La S. Congrégation des Indulgences, le 7 janvier 1843, l'a ainsi décidé (2). Dans le second cas, rien ne s'oppose à ce qu'il bénisse ces objets du haut de la chaire.

Ad IV. Nous ne voyons pas sur quel principe on pourrait s'appuyer pour prétendre que l'assistance d'un ministre est nécessaire pour la *validité* de la bénédiction. On pourrait

(1) Béringer, *ibid.*, pag. 329.

(2) Voici sa décision : « 1. Qui obtinuit facultatem benedicendi cruces, sacra numismata et coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum, potestne ea facultate legitime uti publice, v. g. in ecclesia vel oratorio, coram fidelibus inibi congregatis, et res benedicendas manu tenentibus, si in indulto facultatis sit clausula privatim? — Resp. Ad 1m. Negative. » *Decreta authentica*, etc., n. 313, pag. 272.

même soutenir que cela n'est pas requis pour la *licéité*, parce que cela n'est prescrit nulle part. Nous avouons cependant qu'il convient d'employer un ministre, ne fût-ce que pour dire les répons qui se trouvent dans la formule.

Ad V. Affirmativement, tant sous le rapport de la *validité* que sous celui de la *licéité;* bien entendu, s'il ne s'agit pas d'un objet dont la bénédiction est réservée à l'évêque. Comme le dit très bien Béringer, « la simple bénédiction peut se donner et se donne en effet à une foule d'objets qui ne peuvent pas être indulgenciés. Ainsi l'on bénit non seulement les personnes elles-mêmes, mais les vêtements, les cordons ou ceintures, les tableaux et les gravures, les maisons neuves, les navires, les graines de vers à soie, le pain, les fruits, les cierges, etc. Il existe dans le Rituel Romain des formules de bénédictions appropriées à la plupart de ces objets (1). »

Ad VI. Oui, disent quelques auteurs. « Si le nombre des personnes, *dit Falise citant Vinitor*, auxquelles des cierges doivent être distribués, était trop considérable, elles pourraient elles-mêmes tenir leur cierge en main pendant la bénédiction, et le célébrant dirigerait son intention pour les bénir en même temps que les autres placés près de l'autel (2). » Il en est de même pour les rameaux.

Nous devons toutefois faire remarquer que Mérati paraît opposé à cette opinion : « Hic notandum, *dit-il*, quod non sint benedicendæ eæ candelæ, quas quisque tunc ante distributionem gestat in manu (3). » Gavantus s'exprime de même (4), et invoque le 3e Concile Provincial de Milan, où nous lisons en effet : « Edicimus, ne alio loco nisi in ecclesia,

(1) *Op. cit.* tom. I, pag. 326.

(2) *Cérémonial Romain*, pag. 170, not. 2.

(3) *Thesaurus Sacrorum Rituum*, part. IV, titul. XIV, n. IX.

(4) *Manuale Episcoporum*, V° *Benedictio*, n. 12.

neque dum manibus laicorum tenentur, sed constituto loco positæ, solemnibus cæremoniis benedicantur (1). » Où semblable défense existe, elle doit certainement être respectée, surtout qu'elle s'appuie sur la Rubrique du Missel.

CONSULTATION III.

Sacerdos qui die Dominica missam vere necessariam, ne notabilis fidelium numerus sacro privetur, tenetur celebrare, legitime impeditus est. Quum sacerdos ab omni obligatione liber deficiat, conceditur ab auctoritate legitima binandi licentia.

Petitur :

1° An binandi licentia uti possit sacerdos qui in altero oratorio *vi contractus* tenetur celebrare missam, quæ tamen non est necessaria ut notabilis fidelium pars Ecclesiæ præcepto satisfacere possit?

2° Quatenus affirmative ad 1um, an missa pro qua utitur binandi licentia talis sacerdos, debeat esse *physice* secunda?

Rép. — Ad I. Vel ille sacerdos vi contractus tenetur missam celebrare in oratorio privato, vel ad id tenetur in oratorio publico, aut in ecclesia. Si prius, huic sacerdoti nequit dari binandi facultas. Etenim in *Instructione* S. Congregationis de Propaganda Fide, 24 Maii 1870, legitur : « Pariter prohibitum est binare in commodum eorum qui præcepto missæ audiendæ satisfacere vellent in suis privatis oratoriis. Proposuerat, anno 1842, Vicarius Apostolicus Limburgensis consuetudinem illic inolitam permittendi binationem in oratoriis privatis *in castris magnatorum*. Quum autem non putaret hisce in adjunctis verificari necessitatem quæ poscitur a formulis, petiit, tum ratione consuetudinis, tum utilitatis moralis ex ea provenientis,

(1) *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. I, pag. 91, édit. Bergom. 1738.

licentiam id permittendi. Sed S. Officium judicavit : *Juxta exposita non expedire*. Quum autem Vicarius Apostolicus subjunxisset, nonnullos sacerdotes facultate prius a prædecessore suo data continuare binationem, eadem S. Congregatio decrevit : *facultatem esse revocandam, quatenus Vicarius Apostolicus Limburgensis prudenter id fieri posse existimet.* » Unde dubium non est quod in hoc casu huic sacerdoti dari nequeat binandi facultas.

Si vero posterius, quum Episcoporum sit perpendere et judicare, num revera necessitas urgeat ut sacerdos duas missas celebrare cogatur, præfatus sacerdos licite binandi licentia utitur, sese Ordinarii judicio submittendo.

Ad II. Quisnam sit finis hujusce quæstionis, non videmus, adeoque huic respondere non vacat.

Et quid proprie sibi vult « PHYSICE *secunda?* » De cætero, parum interest si missa illa, quæ sacerdoti imponitur, primo aut secundo loco celebretur.

CONSULTATION IV.

C'est une règle établie par le Décret du 5 Février 1895, que « *post orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus festo quod concurrat.* » Je croyais que cette règle ne souffrait pas d'exception. Cependant, dans plusieurs *Ordos*, aux 2mes Vêpres du jour des Cendres, le simplifié a eu la 2me place et la férie la 3me : *Vesp. de seq. comm. (p. e.) sancti Raymundi et fer.* Mais pourquoi cela, et non : *comm. fer.* (quæ concurrit) *et sancti Raymundi?* Le mot *festum* n'a-t-il pas, dans le cas présent, le sens *de officium?*

Rép. — Les Directoires dont parle le respectable correspondant, ont bien fait en mettant le simplifié avant la férie.

Et ce n'est pas là une exception à la règle générale citée. Car le mot *festum* n'a pas ici le sens d'*officium*, mais la signification liturgique ordinaire, de façon que la férie n'est pas comprise sous la dénomination de *fête*. On devait par conséquent, pour les commémoraisons, suivre l'ordre indiqué dans le même décret du 5 Février 1895. Or, dans ce décret, la férie majeure occupe la dernière place.

CONSULTATION V.

In opere theologico R. P. Aertnys, lib. II, n. 82, qu. 5, lego sequentia : « Non licet ædes locare... sectariis Massonibus ad « conventus suos habendos, quod quidem sub pœna excommu- « nicationis Papæ simpliciter reservatæ vetitum est, ut dicemus « in libro VII, n. 92. »

Quæritur an istis annumeranda sit *secta socialistarum* : 1° quoad locationem ; 2° quoad pœnam incurrendam, tam pro domus domino quam sectæ sociis?

Pergratum mihi foret quamdam quoad hæc elucidationem invenire in *Nouvelle Revue Théologique*, cui adscriptus sum.

Rép. — La question revient à savoir si la secte des socialistes doit être rangée parmi les sociétés condamnées par les Constitutions Pontificales, et dont les membres et les fauteurs encourent l'excommunication portée par Pie IX. Cette excommunication est formulée dans les termes suivants : « Nomen dantes sectæ Massonicæ, aut Carbonariæ, aut « *aliis ejusdem generis sectis*, quæ contra Ecclesiam vel « legitimas potestates, seu palam seu clandestine, machi- « nantur ; necnon iisdem sectis favorem qualemcumque præ- « stantes ; earumve occultos coryphæos ac duces non denun- « ciantes, donec non denunciaverint. »

Nous n'hésitons pas à donner une réponse affirmative à

la question. En effet, les socialistes forment une secte, une société organisée, qui a ses membres, ses chefs, son gouvernement et son but. Son but avoué est d'opérer une révolution sociale par des moyens violents; et quelle révolution? Elle veut renverser l'ordre établi de Dieu dans la société humaine, la propriété individuelle, la famille, la religion, pour y substituer un état de choses impossible à réaliser, antisocial, désastreux, à tel point qu'il enfanterait le désordre le plus monstrueux. Pour parvenir à son but, il lui faut nécessairement renverser les deux soutiens, les deux boulevards de l'ordre existant, savoir : l'Église catholique et les gouvernements légitimement établis. C'est pourquoi elle conspire contre tous les deux, et elle attend seulement le moment opportun où elle se croira assez forte pour effectuer une insurrection générale, afin de tout bouleverser

Notre conclusion est donc, que sont frappés d'excommunication : 1° tous les affiliés à la secte socialiste; 2° tous ceux qui la favorisent de quelque manière que ce soit; par conséquent, dans le cas posé, ceux qui leur fournissent le local pour tenir leurs réunions.

CONSULTATION VI.

Où faut-il s'adresser pour se procurer le pouvoir de bénir le Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception?

Rép. — En vertu d'un Bref de Pie IX, sous la date du 19 Septembre 1851, c'est le Supérieur Général des Théatins qui est autorisé à communiquer à tout prêtre séculier ou régulier la faculté de bénir et d'imposer ce Scapulaire bleu

Il faut donc s'adresser : *Au Révérendissime Père Général des Théatins, Saint-André della Valle, à Rome*

CONSULTATION VII (1).

Mon Révérend Père. — Je suis abonné à la *Nouvelle Revue Théologique*, et je vous prierais de répondre aux doutes suivants :

1° Un maître a cent ouvriers. Son commerce marche à ravir. Un ouvrier qui meurt de faim se présente à la fabrique. Le maître l'accepte par charité. Cet ouvrier, faute de mieux, se contente d'un salaire dérisoire. Si l'ouvrier réclamait, ce qu'il ne ferait d'ailleurs pas, le maître le congédierait en lui disant qu'il n'a que faire de lui et ne l'a pris que par commisération.

a) Le maître observe-t-il ses devoirs de justice envers cet ouvrier?

b) Que dire d'un maître qui donne son ouvrage à faire aux ouvriers des campagnes à un prix si minime que les ouvriers des villes sont réduits à n'avoir pas d'ouvrage à un prix acceptable?

2° Un curé a-t-il le droit d'imposer quelque chose à ses vicaires contre les rubriques formelles du Missel ou du Rituel?

3° Quels sont les pouvoirs des Évêques par rapport aux curés succursalistes?

4° Vous me ferez bien plaisir en donnant votre idée sur le livre : *Le système du moins possible* (Paris, Lethielleux), par Mgr Isoard, évêque d'Annecy.

5° Peut-on absoudre d'un cas réservé (à l'Évêque) par l'Évêque quand il y a ignorance.

(1) En tête de cette Consultation se trouve un *N. B.* ainsi conçu : « Vous vous êtes trompé dans la Consultation V^e^, février 1896. Il faut réciter ces 3 Pater et Ave *à genoux*. Cf. Béringer, t. I, p. 241, édit. 1890. »

Notre honorable abonné voudra bien sans doute nous permettre de lui faire remarquer que nous ne nous sommes nullement trompé dans cette Consultation. En effet, vu la question proposée, nous n'avions pas à traiter *la manière* dont devaient être récitées les prières prescrites par le Souverain Pontife, mais *quelles* étaient ces prières. Or, en cela nous sommes parfaitement d'accord avec le R. P. Béringer, auquel on nous renvoie.

Rép. — Ad I. *a*). Les auteurs sont d'accord à permettre au maître dans les circonstances décrites ci-dessus, de donner à l'ouvrier, sans violer la justice commutative, un salaire inférieur au salaire *minimum*. Écoutons d'abord Lessius : « Adverte tamen, *dit-il*, in duobus casibus non esse necessarium ut stipendium attingat infimum justæ mercedis modum : primo, si conductor non egeat opera alterius, sed solum ex misericordia, ad preces ipsius, ipsum conducit; tunc enim satis est ei dare alimenta (1). »

Le cardinal De Lugo s'exprime à peu près de même : « Excusantur aliquando famuli recipientes occulte res domini, ratione compensationis, quia.... mercedem infra pretium justum infimum accipiunt, quam necessitate compulsi acceptarunt. Oportet tamen, quod dominus revera famuli opera indigeat; si enim precibus motus famulum accepit quo non indigebat, ad nihil amplius tenetur, quia merces ultroneæ vilescunt (2). »

S. Alphonse est aussi formel : « Quando famulus, *écrit-il*, coactus necessitate, convenit pro parvo pretio, poterit sibi compensare usque ad pretium infimum. Hoc tamen currit, nisi ipse famulus de se oblatus fuisset, et dominus ex pietate ipso uteretur (3). »

Le R. P. Aertnys ne s'écarte pas de cet enseignement : « Si famulus, *dit-il*, libere, sine necessitate, conveniat cum domino de stipendio inferiori, illud injustum non erit.... Idem dicendum, si ultro se obtulerit, et dominus ex misericordia illo uteretur, quin eo indigeat; quia tunc quodam modo eleemosyna censetur (4). »

Nous pourrions allonger indéfiniment cette liste de cita-

(1) *De justitia et jure*, lib. II, cap. XXIV, n. 26. — Cf. lib. II, cap. XII, n. 63.
(2) *De justitia et jure*, disp. XVI, n. 79.
(3) *Theologia Moralis*, lib. IV, n. 522.
(4) *Theologia Moralis*, etc., lib. III, n. 505, Qr 1°.

tions. Pour nous borner, nous ne donnerons plus que celle empruntée à l'œuvre magistrale qu'a publiée Mgr Waffelaert, lorsqu'il était professeur de Théologie morale au Séminaire de Bruges. Nous lisons donc dans cet ouvrage : « Sunt tamen quidam eventus, in quibus infra ordinariam mercedem infimam solvere licet. Ita *a*) qui famulum vel operarium, ultro sese offerentem nec mercedem ordinariam alibi facile invenientem, suscipit ex misericordia, quin eo indigeat, aut multum emolumenti ex eo capiat; in hujusmodi enim adjunctis multo minoris valet opera, et non raro sufficienter compensatur præstatione alimentorum (1). »

Le maître ne pèche donc pas contre la justice commutative en agissant comme on le suppose dans le cas.

b) Ce maître ne viole nullement la justice commutative, s'il donne aux ouvriers de la campagne le salaire qui est *généralement* regardé dans ces campagnes comme suffisant pour l'ouvrage demandé; car, comme le dit très bien Lessius : « Illud stipendium censetur justum, quod passim in loco hujusmodi operariis, officialibus et famulis, tali ministerio occupatis dari solet; ita ut non sit minus infimo, nec majus summo, quod dari consueverit (2). »

Pour prétendre que le maître en question pèche contre la justice distributive à l'égard des ouvriers de la ville, il faut soutenir que cette vertu l'oblige d'employer ces ouvriers plutôt que ceux de la campagne. Or, où trouvera-t-on la base de cette obligation? On la chercherait en vain : car, dit avec raison S. Alphonse, « famulus... poterit sibi compensare usque ad pretium infimum..., nisi dominus alios famulos pro eodem parvo pretio jam juste invenisset (3). » Ce qui a lieu ici.

(1) *De justitia*, tom. I, n. 680.
(2) *Op. cit.* lib. II, cap. XXIV, n. 23.
(3) *Op. cit.* lib. IV, n. 522.

Ad II. Le curé ne peut rien imposer à son vicaire qui soit opposé aux Rubriques du Missel ou du Rituel. Il faudrait cependant excepter le cas où l'Évêque aurait un indult soustrayant son diocèse à l'obligation de l'une ou l'autre de ces Rubriques.

Ad III. Cette question est beaucoup trop générale. Que l'honorable consultant détermine sa pensée, et, s'il y a lieu, nous répondrons. C'est une question qui pourrait nous conduire fort loin, si elle n'est pas circonscrite par l'auteur.

Ad IV. Nous n'avons pas suffisamment étudié cet ouvrage pour en donner une appréciation motivée et personnelle; la question d'ailleurs est délicate, on le comprend.

Ad V. On ne peut absoudre de ce cas, suivant l'opinion à laquelle souscrit S. Alphonse (1), à moins qu'on n'en ait reçu le pouvoir, ou que le pénitent ne soit en danger de mort.

(1) *Op. cit.* lib. VI, n. 581, dub. I.

N. B. — *L'abondance des Consultations et des demandes de Comptes rendus bibliographiques est telle, que force nous est d'en remettre une notable partie aux livraisons suivantes.*

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Jubilé accordé à la France à l'occasion du XIVe centenaire de la conversion de Clovis.

LEO PP. XIII

UNIVERSIS GALLIÆ CHRISTI FIDELIBUS PRÆSENTES
LITTERAS INSPECTURIS
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Magni commemoratio eventus, de qua Gallia catholica insignem capiat lætitiam et fructum, auspicato futura est sub exitum hujusce anni, solemni ipso die Natalem Christi Domini referente. Prout enim ex tradita rerum memoria non obscure apparet, eo tempore sæculum condetur quartum decimum ex quo Clodovæus, Francorum rex, Dei providentis admirabili impulsu permotus ut vanam ejuraret superstitionem deorum fidemque christianam susciperet, salutari *regenerationis lavacro* est religiosissime ablutus.

Id nempe contigit in primario templo Rhemensi, rituque celeberrimo quum una cum illo sorores duæ regiæ et milites ad tria millia in ejusdem gratiæ accesserint communionem : tantorum autem munerum administer Remigius fuit, Antistes sanctus ejus inclitæ Ecclesiæ. Tum vero haud longo tempore est factum ut rex ipse, non tam bellica virtute sua civilique prudentia quam præsenti fretus auxilio Christi, omnes fere Galliarum partes quasi distracta membra unum in corpus regnumque conjunxerit ; quod regnum, ejusdem religionis felice vi, florere

cœpit ac niti ad potentiam, egregieque mereri de re catholica. Non igitur sine causa affirmant, in eo ipso commemorabili Baptismate totam simul Galliam fuisse quodammodo renovatam, consecutæque peramplæ ejus claritudinis inde extitisse primordia.

Jure propterea et merito faustitati hujusmodi celebrandæ singularia quædam apparantur solemnia, excitante potissimum Dilecto Filio Nostro Benedicto Maria Langenieux, Archiepiscopo Rhemensi. Sane, si multa sunt et nobilia instituta rerum, quorum initia festa soleant recordatione agitari, nihil quidquam est æquius, nihil dignius, quam ut natio quæpiam statuat, per insuetas lætitias annum, succedentibus sæculis, diemque recolere, quo primum Christo nata et particeps facta est hereditatis cœlestis.

Istud regenerationis christianæ beneficium quale et quantum sit, quæque in omni genere bona et ornamenta genti Gallorum pepererit, Nosmetipsi attigimus nuperrime in epistola ad eumdem data Archiepiscopum. In qua quidem res ipsa tempusque admonuit ut hortationis Apostolicæ documenta nonnulla adjiceremus; idque præstare studuimus caritate magna et pari cum spe utilitatis non mediocris quæ posset in commune bonum derivari. Perutile enimvero præclarumque fuerit, Galliam catholicam commoveri omnem atque oculos et studia unanimem convertere tum ad sospitalem Fontem Rhemensem, tamquam ad incunabula augusta religionis suæ, tum ad gloriosum Remigii sepulcrum, velut ad cathedram magistri et pastoris optimi, *verba pacis æternæque vitæ* adhuc loquentis.

Peregrinationes pietatis causa ad ea loca initæ; peculiaris cultio animorum per missiones sacras instituta ubique; religiosæ misericordiæ beneficentiæque officia largius exhibita; grates Christo Deo, publicæ prosperitatis Auctori benignissimo, insigniter actæ; hæc et similia admodum valebunt ad exæquandum sæcularis celebritatis decus, ad eamque fructuum præstantiam quæ in votis est colligendam. Illud porro valebit vel maxime, si quotquot nomine catholico in Gallia gloriantur, veterum

patrum exempla memori cogitatione respiciant, fidemque in primis reputent illam, solidam, alacrem, effectricem magnarum rerum, cum Sede beati Petri conjunctissimam : ex quo ad imitationem exardescentes, sponsiones sacrosanctas in baptismali ritu conceptas, summa omnes religione instauratoque proposito ratas atque firmas edicant.

In Nobis quantum est, ut eadem solemnia et honore augeamus et animorum emolumentis, placet in Domino munera sacræ indulgentiæ extra ordinem largiri. Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Apostolorum Principum auctoritate confisi, plenissimam peccatorum omnium indulgentiam et remissionem in forma Jubilæi concedimus Christifidelibus omnibus qui in Gallia sunt, hasce pietatis sanctæ conditiones perfecturis. Videlicet ut duas ecclesias civitatis vel loci, ab Ordinariis propriis designandas, bis adeant, vel si una tantum ibi sit ecclesia, eam adeant quater, ibique aliquandiu pro libertate et exaltatione Sanctæ Matris Ecclesiæ, pro pace et unitate populi christiani, pro conversione peccatorum, itemque secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant ; ut peccata sua rite confessi, Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum suscipiant ; ut aliquid eleemosynæ in pauperes vel in pium aliquod opus pro facultate erogent. Ad tempus vero quod spectat ejusdem indulgentiæ assequendæ, hoc esse statuimus pro universa Gallia a Dominica prima Quadragesimæ ad Natalem usque Domini ; ita quidem, ut intra idem temporis spatium tres continuæ hebdomadæ ab Ordinariis singulis destinentur, in quibus liceat conditiones quæ supra dictæ sunt implere, atque indulgentia ad modum Jubilæi perfrui. Pro sola autem civitate Rhemensi tribuimus, ut ibi eadem indulgentia eisdem conditionibus vigeat integro temporis spatio quod est a Dominica Resurrectionis ad solemnitatem Sanctorum Omnium.

Præterea indulgentiam plenariam impertimus omnibus et singulis, qui promissionum Baptismi renovationi, in cunctis Galliæ ecclesiis sacerrimo die Natalis Domini publice peragendæ, religiose interfuerint, consuetis tantummodo conditionibus rite

servatis. Quas indulgentias omnes animabus etiam quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migrarint, per modum suffragii applicari posse misericorditer in Domino concedimus. Facimus quoque potestatem confessariis dispensandi super communione cum pueris nondum ad eam admissis. Denique confessariis omnibus legitime approbatis, eo durante et ad effectum Jubilæi lucrandi, omnes eas facultates largimur quas tribuimus per Litteras Apostolicas *Pontifices Maximi*, datas die xv mensis februarii MDCCCLXXIX, iis tamen omnibus exceptis, quæ in ejusdem Litteris excepta sunt. — Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis, et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi, his præsentibus ostensis, haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die VIII januarii MDCCCLXXXXVI, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

C. CARD. DE RUGGIERO.

II.

Commission pontificale pour favoriser le retour des dissidents à l'Église.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO.

Optatissimæ in una fide reconciliationis earum gentium, quæ a romana Ecclesia matre non uno tempore nec una de causa secesserunt, nova quodammodo Nos ponere initia et plena caritatis admovere invitamenta, jam inde ab apostolica epistola *Præclara* studiose contendimus. — Ad rem quidem eam sumus aggressi, quæ, ut alias monuimus, diuturni sit laboriosique operis, eademque utilitatis non ita proxime eventuræ. At vero, præter summam divinæ opis fiduciam qua maxime sustentamur, optima quæque sunt Nobis adjumenta in id quæsita; in

primisque visum est pro gravitate et amplitudine causæ opportunum, aliquot ex Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus in communionem consiliorum adsciscere. Tales reapse institutas apud Nos congressiones, principio ad rationes Ecclesiarum orientalium spectare voluimus; placuitque propterea advocare et audire præsentes Venerabiles quoque Fratres, earumdem nationum vario ritu Patriarchas. Ita factum feliciter, ut quædam rerum capita sint a Nobis, edita haud multo ante constitutione *Orientalium dignitas ecclesiarum*, definita et decreta : quæ tametsi per se ad veterem catholicorum legitimam per Orientem disciplinam conservandam tuendamque propius pertinent, æque tamen unitati aliis in gentibus redintegrandæ posse conducere manifestum est. — Jamvero hunc Nos primum reputantes initarum congressionum fructum, eisque continuandis probe intelligentes quantum præsidii ad ceteras etiam propositorum partes jure liceat expectari, idcirco induximus animum illud providere ut hujusmodi institutum certiore quodam pacto certaque constantia, quamdiu ipsa postulaverit res, permaneat vigeatque secundum vota perutile.

Itaque sententiam Nostram litteris hisce tradentes, peculiare esse ac stabile Consilium, sive, uti loquuntur, *Commissionem* decernimus atque edicimus, proprio munere et cura deditam reconciliationi dissidentium fovendæ. Ea constabit ex nonnullis S. R. E. Cardinalibus, quos Pontifex nominatim designet, quibus ipse præsit, quique coram eo statos habeant conventus. Primosque ex instituto nominamus :

Miecislaum Ledochowski.

Benedictum Mariam Langenieux.

Marianum Rampolla del Tindaro.

Vincentium Vannutelli.

Aloisium Galimberti.

Heribertum Vaughan.

Josephum Mariam Granniello.

Camillum Mazzella.

Erunt præterea, ut sacris in Consiliis urbanis assolet, con-

venienti numero Consultores, item a Pontifice designandi : in quibus pari loco ii habebuntur quos Patriarchæ catholici orientales, tamquam legatos suos in Urbe consistentes, singuli singulos, destinaverint. Consultorum sit, doctrinam suam, prudentiam, rerum usum naviter conferre cognoscendis instruendisque causis quæ in deliberationem Pontificis et Cardinalium, quos supra diximus, deferantur : deferet autem ille ex Consultoribus, cui Pontifex mandaverit ejusdem Commissionis esse ab actis; cui propterea licebit eis ipsis pontificiis congressionibus ex officio interesse.

Hæc vero consilia et decreta, quorum exitum auspiciis providentissimi Dei præcipue commendamus, rata firmaque consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XIX martii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

I.

Deux doutes sur l'interprétation des articles IV et V du Décret *Auctis admodum* (1).

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Episcopus Abulensis exponit quæ sequuntur :

Ex decreto *Auctis admodum* istius Sacræ Congregationis diei 4 Novembris 1892 sancitum fuit : alumnos votorum solemnium vel simplicium, tam perpetuorum quam temporalium, in Sacris constitutos, qui expulsi vel dimissi fuerint, perpetuo suspensos mansuros, donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur, ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de

(1) La *Nouv. Revue Théol.* (t. XXV, p. 29.) a publié ce Décret, dans lequel il s'agit *De egressu alumnorum* IN SACRIS *ex Institutis religiosis*.

patrimonio ecclesiastico sibi providerint ; alumnos vero, qui sponte ab Apostolica Sede dimissionem petierint et obtinuerint, ex claustro non egressuros donec Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint ; secus ab ordinum susceptorum exercitio suspensos esse mansuros.

Circa interpretationem vero hujus Decreti hac in parte quædam oborta sunt dubia, quæ reverenter V. E. sapientiæ subjicit.

1um : Utrum hæc verba *Episcopum benevolum receptorem invenerint et de patrimonio ecclesiastico sibi providerint,* ita collective sint intelligenda, ut ad tollendam suspensionem ambo sint necessaria, nempe, et Episcopum benevolum receptorem invenire, et patrimonium ecclesiasticum constituere, vel sufficiat tantum Episcopum benevolum receptorem invenire?

2um : Utrum hæc, quæ in numero 5° leguntur, *secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum ordinum*, ita sint sumenda, ut religiosus, qui obtenta Apostolica licentia e claustro exierit, quin prius Episcopum benevolum receptorem invenerit vel de patrimonio ecclesiastico sibi providerit, sit suspensus tantum donec ab Apostolica Sede suspensio tollatur, invento Episcopo benevolo receptore et patrimonio ecclesiastico constituto?

Quare, etc.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, respondendum censuit prout respondet :

Ad primum dubium : *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad secundum : *affirmative* pariter ad primam partem ; *negative* ad secundam.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, hac die 20 Novembris 1895.

J. CARD. VERGA, PRÆFECTUS.

A. TROMBETTA, *Pro-Secretarius*.

Réponse à deux questions sur le même sujet.

Beatissime Pater,

Joannes, Episcopus Abulensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, ea, quæ sequuntur, exponit.

Sunt in hac diœcesi aliqui alumni Institutorum religiosorum in Sacris constituti, alii expulsi, alii ab Apostolica Sede dimissione obtenta ex claustro egressi, sed quin prius benevolum Episcopum receptorem invenissent, nec de ecclesiastico patrimonio sibi providissent. Ex Decreto *Auctis admodum* Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium diei 4 Novembris 1892, primi perpetuo suspensi manebunt, donec a Sancta Sede alio modo eis consulatur, ac præterea Episcopum benevolum receptorem invenerint, et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint; secundi vero etiam ab ordinum susceptorum exercitio suspensi erunt. Episcopus Orator ob cleri sæcularis sufficientem copiam, aliisque justis de causis, Episcopus benevolus receptor horum alumnorum esse nequit; sed de eorumdem miserrima vita, angustissimaque conditione maxime dolet et eorumdem supplicationibus quotidie torquetur. Unus ex illis jam presbyter, in agrariis laboribus occupatus, victum sibi comparat. Exoptans Episcopus Orator aliquid prædictis alumnis levaminis afferre, quin onera Episcopi benevoli receptoris in se suscipiat, Sanctitati Vestræ sequentia dubia pro solutione reverenter submittit.

1um : An possit prædictis alumnis licentiam concedere ut Ordinem exercere valeant, sed ad nutum suum, uti mos est concedere clericis alienæ diœcesis ad tempus hic commorantibus, quin onera Episcopi benevoli receptoris in se suscipiat?

2um : Et quatenus negative, quid faciendum cum his miseris clericis, qui nec Episcopum benevolum receptorem inveniunt, nec patrimonium ecclesiasticum sibi constituere possunt?

Et Deus, etc.

Ad primum dubium Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum S. R. E. Cardinalium, negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, respondendum censuit, uti respondet : — « Prout exponitur, *negative*. » Sed

eadem Sacra Congregatio facultatem tribuit Episcopo Abulensi, quatenus nihil aliud sibi obstet, permittendi præfatis alumnis Sacros Ordines exercere ad tempus sibi benevisum, donec maneant in sua diœcesi, firma obligatione sibi inveniendi Episcopum benevolum receptorem et constituendi sibi sacrum patrimonium ad formam Decreti *Auctis admodum* aut Rescriptorum Sacræ Congregationis, si quæ obtinuerint.

Ad secundum, *provisum in primo.*

Romæ, 20 Novembris 1895.

J. CARD. VERGA, PRÆFECTUS.
A. TROMBETTA, *Pro-Secretarius.*

S. CONGREGATIO INDICIS.

De la permission de lire les livres défendus.

Quum Episcopus Placentin. prohibuisset in sua diœcesi, ne diarium *Girolamo Savonarola* legeretur, ab hac S. Congregatione Indicis fuit quæsitum :

Feria II, die 6 Decembris 1895.

« Utrum qui habent generalem facultatem legendi libros in Indice librorum prohibitorum contentos, legere licite possint etiam libros ab Ordinario proscriptos, sine speciali ejusdem Ordinarii licentia? »

Eminentissimi Patres responderi mandarunt : *Negative.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Doutes proposés par la Congrégation des Prêtres du Saint-Sacrement sur l'Eucharistie.

Reverendissimus Procurator Generalis Congregationis Sanctissimi Sacramenti a Sacra Rituum Congregatione postulavit, ut sequentia dubia declarare dignaretur, nimirum :

I. An in Ecclesia dicata Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, quando fit officium de feria, debeat in suffragiis fieri commemoratio de Sanctissimo Sacramento, omissa commemoratione de Cruce, vel potius commemoratio de Cruce, omissa commemoratione de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento?

II. Sacra Rituum Congregatio decreto 3 Aprilis 1884 benigne indulsit Congregationi Sanctissimi Sacramenti, ut feria v quæ prima quolibet mense occurrit, recoli valeat sub ritu duplici majori Commemoratio solemnis de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, dummodo in eam feriam non incidat festum æqualis vel potioris ritus seu dignitatis.

Quæritur : 1° An hæc solemnis Commemoratio habeat præcedentiam super festum secundarium ejusdem ritus, sed non ejusdem dignitatis, cujusmodi esset festum B. M. V., tam in occurrentia quam in concurrentia.

2° An ejusmodi solemnis Commemorationis in concurrentia cum festo secundario ejusdem ritus et ejusdem dignitatis, Vesperæ esse debeant de Sanctissimo Sacramento vel de sequenti?

III. An post expositionem privatam Sanctissimi Sacramenti, scilicet, aperto ostiolo tabernaculi, dari possit Benedictio cum eodem Venerabili Sacramento in pyxide recondito?

IV. Sacerdos celebrans coram Sanctissimo Sacramento patenter exposito, dum in Evangelio dicit : « Et verbum caro factum est », genuflectit aliquantulum versus Sanctissimum Sacramentum.

Quæritur : An debeat versus idem Venerabile Sacramentum inclinationem facere quotiescumque in lectione Evangelii pronuntiat nomen *Jesu?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam.

Ad II. *Negative* ad primam quæstionem. Quoad alteram, totum de Festo cum commemoratione Officii votivi.

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 30 Novembris 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA. S. R. C. PRÆF.

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

AD I. — Le 23 Août 1764, in U. Ord. Erem. Camaldul. ad 1, n. 3763, la Sacrée Congrégation des Rites déclara que dans les églises qui ont pour titulaire le très saint Sauveur, on doit, dans les suffrages de l'office férial, faire mémoire du très saint Sauveur et de la sainte Croix. La raison de cette décision est que la Croix, bien qu'instrument de notre salut, ne se rapporte à Notre-Seigneur que d'une manière médiate. Dans le cas présent, on pourrait faire valoir la même distinction, et cependant la Sacrée Congrégation a décidé qu'on doit omettre la commémoration de la sainte Croix. La raison de cette différence nous semble être que le très saint Sacrement est un mémorial de la Passion, et que dans l'oraison on en fait une mention spéciale : « Deus, qui nobis sub Sacramento mirabili *Passionis tuæ memoriam reliquisti;* » de telle sorte que la commémoration de la Croix se trouve pour ainsi dire renfermée dans cette oraison.

AD II. — La Sacrée Congrégation a déjà décidé, le 23 Août 1895 (1), que les offices votifs, en concurrence avec les fêtes primaires, doivent céder le pas. Dans la présente décision, la Sacrée Congrégation va plus loin, et décide que cela est également applicable à la concurrence ou l'occurrence de l'office votif avec une fête secondaire. On peut de ces décisions déduire cette règle générale : Tant dans l'occurrence que dans la concurrence avec l'office votif du même rite, les

(1) *Nouv. Revue Théol.*, ci-dessus, p. 92.

fêtes primaires et secondaires l'emportent sur l'office votif, qui appartient à une classe inférieure, même aux fêtes secondaires.

Ad III. — Cette décision permet, d'une manière générale, de donner la bénédiction avec le ciboire à la fin de l'exposition privée du très saint Sacrement. (Cfr. Schober, *Cærem. missar. solem.*, art. 3, cap. 1, n° 3.)

Ad IV. — C'était jusqu'ici l'opinion commune des Rubricistes, que dans la messe *coram Sanctissimo Sacramento*, on doit faire l'inclination vers le Saint Sacrement en prononçant le nom de Jésus. Cette opinion se trouve pleinement confirmée par cette décision.

II.

Solution de différents doutes.

Quebecen.

Reverendissimus Dominus Ludovicus Hazarius Begin, Archiepiscopus Cyrenensis, Administrator Diœcesis Quebecensis, S. R. Congregationi sequentia dubia diluenda humiliter proposuit, nimirum :

I. An Titulare Festum alicujus Ecclesiæ, a die 31 Decembris ad quintam Januarii occurrens, habeat octavam?

II. Utrum dies 30 Decembris assignari possit S. Anastasiæ Martyri in Ecclesia propria?

III. Utrum in Ecclesia propria festum S. Titi celebrandum sit die 4ª Januarii, an 6ª Februarii?

IV. Quomodo in Ecclesia S. Adriani Martyris, cujus festum occurrit die octava Septembris, ordinari debeat officium Nativitatis B. M. V. et dies ejus octava, cum dies 9ª et 10ª Septembris a festis duplicibus minoribus sint impeditæ?

V. An valide possit Episcopus pro Titulari alicujus novæ Ecclesiæ designare festum, quod neque in Martyrologio, neque in Supplemento diœcesis reperitur?

VI. Quonam tempore duodecim cerei ardere debeant in Anniversario Ecclesiæ consecratæ?

VII. Utrum die octava ejusdem Anniversarii Ecclesiæ consecratæ, cerei pariter accendi debeant, aut possint?

VIII. Utrum Decretum in Alifaxien. editum die 16ª Aprilis 1886, ad 3ᵘᵐ, juxta quod dies electionis Episcopi, quoad anniversarium in diœcesi celebrandum, non ea est qua Bullæ datæ fuerunt, sed illa qua fuit in Consistorio proclamatus, spectet etiam ad Episcopos per Sacram Congregationem de Propaganda Fide institutos, qui frequenter Bullas receperunt, diœcesis possessionem acceperunt, imo consecrati fuerunt aliquo tempore ante Consistorium in quo proclamantur?

IX. Utrum lectiones II Nocturni, die octava alicujus Sancti, quæ non reperiuntur in Breviario, debeant, deficiente Octavario, sumi de Communi primo loco, an vero de die festo juxta Decretum in una Provinciæ ecclesiasticæ Quebecen., die 15 Aprilis 1880 ad 4ᵘᵐ?

X. An Solemnitas Sanctissimi Cordis Jesu possit juxta regulas ceteris Solemnitatibus communes peragi?

XI. Utrum Ordinario liceat, ubi ad fovendam devotionem expedit, quibusdam Titularium ecclesiarum parochialium Solemnitatibus assignare certas per annum Dominicas, etiam ab ipso die festo distantes?

XII. An Solemnitati Annuntiationis B. M. V. jam concessæ, valeat assignari in perpetuum Dominica IIª post Pascha, nisi occurrat festum duplex primæ classis?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, juxta Rubricas.

Ad II. *Affirmative*, non omissa commemoratione S. Anastasiæ in secunda Missa Nativitatis, ratione Stationis.

Ad III. *Negative* ad primam partem; *affirmative* ad secundam, juxta Martyrologium Romanum.

Ad IV. Quum die 8ª Sept. faciendum sit de S. Adriano

Martyre Ecclesiæ Titulo, die 9 ejusdem mensis fiat de Nativitate B. M. V. absque integra octava, prout Romæ fit in Diaconia S. Adriani Martyris, translato festo duplici illa die occurrente in primam aliam liberam juxta Rubricas.

Ad V. *Negative.*

Ad VI. Per integrum et solum diem, incipiendo a primis Vesperis.

Ad VII. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad X. *Negative,* nisi sit festum de præcepto.

Ad XI et XII. *Negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 13 Decembris 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

AD I. — Cette réponse *affirmative, juxta Rubricas,* peut à première vue paraître étrange. Elle s'accorde cependant parfaitement avec les Rubriques concernant la fête titulaire. Les Rubriques générales (*Tit. 8, nº 1, De Octavis*), prescrivent que la fête du Titulaire soit célébrée avec octave. « Item... in festo principalis Patroni et Titularis loci vel Ecclesiæ. » De là, la réponse de la Sacrée Congrégation : *Affirmative.* — Mais les Rubriques prescrivent également ce qui suit : « De aliis Octavis, quæ non sunt in Kalendario, nihil fit..., a die 17 Decembris usque ad Epiphaniam. » Célèbre-t-on la fête du Titulaire le 31 Décembre, son octave se termine le 7 Janvier. D'après les Rubriques, on ne peut faire mémoire de l'octave jusqu'au 6 Janvier, mais elle reprend ses droits le 7 Janvier, qui est pour elle *dies octava.* Car la Rubrique que nous venons de citer, ne s'étend pas à l'octave de l'Epiphanie ; de sorte que, si la fête du Titulaire ou de la Dédicace tombe dans l'octave de l'Épiphanie, on

doit la célébrer avec octave (Cavalieri, tom. 2, cap. 19, n° 8). Par conséquent, dans le cas supposé, on doit célébrer l'*octava dies* du Titulaire le 7 Janvier. Cependant l'*octava dies* du Titulaire le cède au *dies secundus infra octavam Epiphaniæ*, de sorte qu'on en fait seulement la commémoraison, comme cela arrive du reste aussi chaque fois que *dies octavæ* tombe un dimanche privilégié (Cavalieri, tom. 2, cap. 18, decret. 1, n° 21.). La même chose aura lieu si le Titulaire tombe le 1, 2, 3, 4 ou 5 Janvier. On n'en fait pas mémoire jusqu'au 6, mais bien pendant l'octave de l'Épiphanie. Tel est le sens des paroles : *juxta Rubricas*.

Ad II. — D'après une décision de la Sacrée Congrégation, en date du 29 Mars 1851 (*in u. Ord. Min. Convent. n° 5159*), il est permis de placer au 30 Décembre une fête transférée, « quando esset agendum de feria VI infra octavam (*Nativitatis*), non vero de Dominica infra octavam. » Il n'est donc pas permis de transférer à ce jour une fête fixe *in perpetuum*. Mais dans le cas présent, il s'agissait de la fête d'un Titulaire, qui aurait droit à une octave, et qui serait écarté presque toujours, attendu qu'il est interdit de le transférer à l'année suivante. D'autre part, le dimanche *infra octavam* est quelquefois écarté, et on n'en fait que la commémoraison *in utriusque Vesperis* et *ad Laudes, cum IX. lect.* Pour ces motifs, la Sacrée Congrégation a accordé de transférer comme fixe *in perpetuum* au 30 Décembre la fête de sainte Anastasie, si elle est Titulaire. Néanmoins on ne peut omettre pour cela l'oraison de sainte Anastasie dans la 2e Messe de Noël, car cette commémoraison est faite non *ratione officii*, mais *ratione stationis*, et est par suite obligatoire dans toutes les églises. (Cfr. Merat. p. 1. tit. 7, n° 2, et p. 4, tit. 3, n° 9.)

Ad III. — La Sacrée Congrégation avait déclaré déjà, le 26 Mars 1859 (Vicar. Apost. Tunkini, n° 5282) : *Festum*

S. Titi assignandum, tamquam in sede propria, die 6 Februarii; le Martyrologe Romain marque également en ce jour le *dies quasi-natalis* de ce saint : *cujus natalis dies occurrit pridie nonas Januarii*. — Le Saint a donc deux jours : *dies natalis* au 4 Janvier, et *dies quasi-natalis* au 6 Février; mais sa fête se célèbre au jour *quasi-natalis*.

Ad IV. — On ne doit pas s'étonner que la Sacrée Congrégation ait décidé de transférer, dans le cas proposé, la fête de la Nativité de la sainte Vierge au lendemain, et non au premier jour libre. Les Rubriques générales (*Tit. 10, n° 1, De Translatione.*) prescrivent de transférer au lendemain la fête de la Purification, si elle tombe un dimanche privilégié de 2e classe. Il en était de même auparavant des fêtes de l'Annonciation et de l'Immaculée-Conception, quand ces fêtes étaient de 2e classe. D'après cette Rubrique, la Sacrée Congrégation décide de transférer *in perpetuum* au lendemain la fête de la Nativité, mais sans octave complète, de manière que le *dies octava* du Titulaire et le *dies octava* de la Nativité coïncident le 15 Septembre. Comme la fête du Titulaire appartient à une classe supérieure, et que, d'autre part, l'octave n'est qu'*extensio ejusdem festi per octo dies*, il en résulte que pendant tout le temps de l'octave, le Titulaire l'emporte sur l'octave de la Nativité de la sainte Vierge, et qu'au 15 Septembre, on célèbre *diem octavam Titularis, cum commemoratione diei octavæ Nativitatis B. M. Virginis.*

Les points qui suivent ne présentent aucune difficulté. Nous voulons seulement faire une remarque au sujet du n. IX. Le décret du 15 Avril 1880, ad 4., que mentionne la demande, n'a point été inséré dans la Collection de Gardellini, peut-être parce qu'il était moins exact. (Cfr. *Nouvelle Revue Théol.*, tom. XII, p. 421, 2e édit., où la décision est rapportée.) Cette collection enregistre au contraire

(n° 5965, die 12 Febr. 1884, in Alben. ad 3.), une décision pleinement conforme à la présente réponse : *In die octava alicujus festi, sive II sive III Nocturni, quoties propriæ non habentur a S. Sede approbatæ pro aliqua ecclesia vel diœcesi, desumendæ sunt ex Octavario Romano, et in ejus defectu iterum lectiones dicendæ diei festi. Diebus autem infra octavam, in defectu Lectionum Octavarii Romani, Lectiones II Nocturni pro 2ª die erunt de Communi 1° loco, pro 3ª die de eodem Communi 2° loco, si exstent, secus de die festo, atque ita alternatim usque ad diem octavam.*

III.

Récitation du « De profundis » après l'Office des défunts.

ROMANA.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, attentis expositis a Priore et Consilio secreto Archiconfraternitatis Sanctissimi Cordis Jesu, erectæ in Ecclesia S. Theodori de Urbe, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad dubium : « Utrum in anniversariis aliisque diebus, præter dies Commemorationis Omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, si totum Officium defunctorum ritu duplici recitetur, omittendus sit post Laudes psalmus *De profundis?* »

Negative, juxta Rubricas Breviarii, Missalis et Ritualis Romani, ac Decreta præsertim in 2ª *Einsidlen.,* 4044 ad 29, die 23 Julii 1736, ubi legitur : « Servetur Rubrica Breviarii Romani et Ritualis itidem Romani, et post Vesperas et Laudes in Officio defunctorum omittantur psalmi *De profundis*, et *Lauda anima mea Dominum,* tantum in die Omnium fidelium defunctorum, et in die depositionis defuncti ; et in altera *Ordin. Erem. Camald. Montis Coronæ,* 4085, ad II^um^, die 9 Maii 1739. » — Atque ita servari mandavit, die 10 Januarii 1896. »

IV.

Chants en langue vulgaire pendant la messe.

BISARCHIEN.

Rector parochialis Ecclesiæ loci vulgo *Ozieri,* intra fines Diœceseos Bisarchien. in Sardinia, de consensu sui Reverendissimi Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime postulavit, nimirum :

« An in eadem parochiali Ecclesia a fidelibus intra missam cani possint juxta antiquum morem, a nonnullis annis interruptum, preces vel hymni lingua vernacula compositi in honorem Sancti vel Mysterii, cujus festum agitur ? »

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque exquisito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative, de consensu Ordinarii quoad missam privatam ; *Negative* quoad missam solemnem sive cantatam juxta Ordinationis pro Musica Sacra Articulum septimum et octavum ; non obstante Decreto die 21 Junii 1879 dato, et aliis quibuscumque.

Atque ita servari mandavit. — Die 31 Jan. 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

Cette déclaration de la Sacrée Congrégation tranche une question vivement débattue dans ces derniers temps, surtout en Allemagne : Peut-on, dans une messe *solemnis et cantata,* exécuter des chants en langue vulgaire ? Les partisans de l'affirmative, pour légitimer l'emploi de la langue vulgaire dans la messe chantée, cherchaient à faire passer celle-ci comme messe privée. Mais la Sacrée Congrégation, quoique la demande ne parlât que de la messe en général (*intra missam*), a bien spécifié, et a déclaré que pendant la messe privée, avec la permission de l'Ordinaire, on peut chanter en langue vulgaire ; on ne le peut pas pendant la messe solennelle ou chantée.

Les deux articles mentionnés portent que, dans les *sacræ functiones stricte liturgicæ*, on doit absolument employer la langue latine ; dans les autres fonctions, on peut employer aussi la langue vulgaire, mais à condition de prendre les chants dans des livres catholiques approuvés.

Déjà le 21 Juin 1879 (*Præf. Apost. Madagascar, ad 1, nº 5785*), la Sacrée Congrégation avait déclaré : *Cantica in vernaculo idiomate in functionibus et officiis liturgicis non esse toleranda, sed omnino prohibenda ; extra functiones liturgicas, servetur consuetudo.* On le voit, la Sacrée Congrégation a modéré la sévérité de cette prescription, en permettant les chants en langue vulgaire pendant les messes privées.

V.

Décret général pour l'Anniversaire de la Dédicace de l'église.

Ad omnes in posterum controversias circa Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ penitus evellendas, Sacra Rituum Congregatio in comitiis pro nova Collectione authentica Decretorum evulganda, subsignata die ad Vaticanum habitis, statuit ac declaravit :

I. Dedicationem Ecclesiæ, ejusque proinde Anniversarium, esse festum Domini.

II. Hinc Ecclesiæ propriæ Anniversarium, juxta Rubricas solemnius et primarium aliis quibuscumque locorum festis, etiam Patroni aut Titularis, esse per se præferendum, tam in occursu quam in concursu; permitti nihilominus, ut Patroni festum, cujuscumque sit personalis dignitatis, ratione feriationis prædicto Anniversario præferatur.

III. Anniversarium vero Dedicationis Ecclesiæ non propriæ uti secundarium habendum esse, et, si cum aliis quibuscumque festis occurrat vel concurrat, servandas esse Rubricas et Decretum generale super primariis et secundariis festis.

IV. Ejusdem autem Dedicationis Ecclesiæ, sive propriæ sive non propriæ, Anniversario occurrente vel concurrente cum festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, hæc semper illi prævalere, personali etiam dignitate posthabita, juxta Rubricas.

V. Quamvis fixa esse debeat illa dies anniversaria Dedicationis Ecclesiæ, quæ infra annum a consecratione recurrit, nihilominus Episcopo Ecclesiam consecranti jus inhærere, juxta Decreta alias edita, aliam diem fixam, vel etiam Dominicam, dummodo in consecrationis actu, seligendi pro illius Anniversario quotannis solemnius celebrando ; exceptis duplicibus primæ et secundæ classis universalis Ecclesiæ, nec non quibuscumque Dominicis privilegiatis, et duplicibus primæ classis Ecclesiarum particularium.

Atque ita servari mandavit.

Die 4 Februarii 1896.

Dans le prochain numéro de la *Nouvelle Revue Théologique*, nous publierons une étude spéciale sur ce Décret.

VI.

Doutes quant aux jours de l'octave d'une fête primaire ou secondaire.

Quidam Sacrarum Cæremoniarum Magistri, quibus Kalendaria particularia disponere commissum est, Sacram Rituum Congregationem pro insequentium Dubiorum resolutione humiliter rogarunt, nimirum :

I. An dies infra Octavam Festi primarii vel secundarii cedant semiduplici occurrenti?

II. Utrum dies Octava sequatur rationem sui Festi primarii vel secundarii ?

Et Sacra Congregatio, referente subscripto Secretario, et audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Dies infra Octavam quamcumque tanquam secundarios habendos esse, et cedere cuicumque semiduplici occurrenti.

Ad II. Affirmative, nempe : Diem Octavam esse primariam vel secundariam, prout Festum, ad quod illa pertinet, primarium vel secundarium est.

Atque ita rescripsit.

Die 21 Februarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. Præf.
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

Ad I. — Les jours *infra octavas non privilegiatas* doivent, d'après les Rubriques, céder devant toute fête concurrente, à l'exception de la fête simple; bien plus, ils sont placés après le dimanche anticipé, bien que celui-ci soit traité comme un office férial. *A fortiori,* par conséquent, devront-ils céder le pas à une fête semi-double, qu'elle soit primaire ou secondaire, comme le déclare le présent décret. La même chose est applicable en cas de concurrence, que le semi-double soit primaire ou secondaire. Dans la première supposition, le semi-double a la priorité *ratione primarietatis;* car le jour *infra octavam,* n'étant que la répétition de la fête, ne peut avoir que le caractère d'une fête secondaire; s'il fallait maintenant tenir compte de sa dignité, le jour *infra octavam* aurait les Vêpres complètes, ce qui serait inconvenant. Si le semi-double est secondaire, la même chose a lieu; car, bien que secondaire, le semi-double concurrent n'est pas une simple répétition d'une fête, comme le jour *infra octavam.* On ne doit pas, par conséquent, faire attention à la dignité du jour *infra octavam,* qui doit toujours céder en cas de concurrence avec un semi-double.

Ad II. — Le *Dies octava* est donc, d'après le décret, primaire ou secondaire, selon que la fête qui a l'octave, est elle-même primaire ou secondaire. Si le *Dies octava* est primaire, et se trouve en concurrence avec une fête primaire, on doit diviser les vêpres; en concurrence avec une

fête secondaire, le *Dies octava* a les Vêpres complètes avec mémoire de la fête secondaire. Si le *Dies octava* est secondaire, on en fait simplement mémoire en cas de concurrence avec une fête primaire; mais, s'il y a concurrence avec une fête secondaire, on divise les Vêpres.

S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

I.

Dubia quoad absolutionem complicis in peccato turpi.

Eminentissime Domine,

Jam quæsitum fuit a S. Pœnitentiaria : « An incurrat censuras, in absolventes complicem in peccato turpi latas, qui complicem quidem absolvit, sed complicem qui complicitatis peccatum in confessione non declaravit. »

Et S. Pœnitentiaria, die 16 Maii 1877, respondendum censuit : ***Privationem jurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi, et adnexam excommunicationem, quatenus confessarius illum absolverit, esse in ordine ad ipsum peccatum turpe, in quo idem confessarius complex fuit.***

Hanc vero responsionem quidam ita interpretantur, ut excommunicatio in absolventes complicem lata fere semper eludi possit. Siquidem ad hoc sufficeret pœnitentem complicem a confessario præmoneri de peccato hujusmodi non declarando. Sic enim, juxta eosdem, absolvens complicem semper immunis a censura evaderet.

Ad præcavendos in re tanti momenti abusus, postulans duas sequentes quæstiones Sacræ Pœnitentiariæ proponit :

I. An effugiat censuras, in absolventes complicem in re turpi latas, confessarius qui complicem, sed de peccato complicitatis in confessione tacentem, absolvit ; quamvis certus sit, complicem non adiisse alium sacerdotem, nec ideo fuisse absolutum a

peccato complicitatis. Ratio dubitandi videtur esse, quia in tali casu, quamvis peccatum complicitatis non subjiciatur clavibus a pœnitente, confessarius tamen non potest absolvere complicem ab aliis peccatis, quin, eo ipso, indirecte saltem, eum absolvat a peccato complicitatis, quod scit non adhuc fuisse clavibus rite subjectum, neque ideo remissum.

II. An incurrat censuras, in absolventes complicem in peccato turpi latas, confessarius qui, ad vitandas præfatas censuras, induxit *directe* vel *indirecte* pœnitentem complicem ad non declarandum peccatum turpe, cum ipso commissum, et deinde complicem absolvit, sed peccatum complicitatis non declarantem.

Ratio dubitandi est quia *nemini fraus sua patrocinari debet;* insuperque si, talia agendo, confessarius censuras præcaveret, jam prohibitio absolvendi complicem sub pœna excommunicationis, illusoria plerumque videretur.

Directe autem confessarius inducit pœnitentem, quando positive et explicite eum præmonet de tacendo peccato complicitatis, quia v. g. illud jam novit et declaratio illius esset inutilis. Indirecte vero inducit, quando confessarius suadere conatur pœnitentem, sive quod actio turpis cum ipso commissa non est peccatum, sive saltem non tam grave, ut de ipso inquietari debeat; unde pœnitens concludit ipsi licere non declarare tale peccatum, et ab eo declarando revera abstinet.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, et approbante Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII, declarat : *Excommunicationem reservatam in Bulla « Sacramentum pœnitentiæ » non effugere confessarios absolventes vel fingentes absolvere eum complicem, qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus, non confitetur, sed ideo ita se gerit, quia ad id confessarius pœnitentem induxit, sive directe, sive indirecte.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 19 Februarii 1896.

R. CARD. MONACO, P. M.

A. CAN. MARTINI, S. P. *Secretarius.*

II.

Si et comment les ecclésiastiques peuvent intervenir dans l'administration des œuvres pies.

(Versio latina.)

Eminentia Reverendissima,

Infrascriptus Episcopus, sub finem mensis Martii c. a., sequentia proponebat huic Sacræ Pœnitentiariæ dubia, videlicet :

1. Quænam sint dispositiones ab hac Sacra Pœnitentiaria emanatæ relate ad Congregationes charitatis?

2. Utrum hæ dispositiones applicandæ sint etiam aliis piis operibus, nullo excepto?

3. Et quatenus affirmative, utrum, saltem ex parte clericorum, non possit aliter provideri?

4. Tandem, utrum administratores, præsertim vero ecclesiastici viri, teneantur ad præsentandam resignationem proprii muneris, etiam relate ad opera illa quibus administrandis jam a pluribus annis vacant?

Hæc porro Sacra Pœnitentiaria respondebat per Rescriptum diei 15 Aprilis : « Ad 1um, 2um, et 3um : Quantum ad laicos, provisum per facultates tibi concessas, Rescripto Sacræ Pœnitentiariæ diei 7 Junii 1894. Quantum ad ecclesiasticos viros, *de novo* in administrationibus, de quibus agitur, admittendos, recurrendum in casibus particularibus. Ad 4um negative, quantum ad renunciationem illico dandam, sed recurrendum pro casibus particularibus, vel pro singulis administrationibus. »

Per prælaudatum Rescriptum, huic Sacræ Pœnitentiariæ mens sine dubio fuit, ut dispositiones statutæ pro Congregationibus Charitatis applicarentur omnibus operibus piis sine ulla exceptione.

Quoad veros ecclesiasticos, videtur easdem applicasse *tantummodo iis de novo in administrationibus admittendis, pro quibus recurrendum erit in casibus particularibus.*

Tandem Sacra Pœnitentiaria opportunum duxit dispensandi viros ecclesiasticos, ante hodiernum tempus in administratione

Piorum Operum advocatos, a tradenda renunciatione, sed obligandi eosdem ad recurrendum in casibus particularibus, ***vel pro singulis administrationibus.***

Quibus ita præmissis, Episcopo oratori opportunum videtur ut huic Sacræ Pœnitentiariæ alia proponantur quæsita, videlicet :

1° Utrum ecclesiastici viri admissi ante diem 15 Aprilis c. a. vel saltem ante diem 7 Junii 1894, in administrationibus Congregationum Charitatis, retinere possint officium, attenta clausula « ***quantum ad ecclesiasticos viros de novo in administrationibus admittendos*** », vel licentiam a S. Sede obtinere debeant ad illud retinendum?

2° Et quatenus affirmative ad 1um : Utrum, ad obligandos ecclesiasticos ut recurrant, ad hoc ut in suo officio pergere possint, necessaria sit circumstantia particularis haud communis, nec ordinaria, ut videtur indicari ex verbis : ***recurrendum in casibus particularibus,*** repetitis in responsione ad 4um, ***recurrendum pro casibus particularibus;*** vel casus particulares referantur tantummodo ad casum quo prædicti designantur ad partes habendas in administratione Piorum Operum?

3° Tandem, utrum ecclesiastici viri ad Pia Opera administranda vocati, libere possint vel muneri renunciare, vel ad S. Sedem pro necessaria licentia recurrere; et insuper, utrum Episcopi a respectivis fundationibus designati ad administranda nonnulla determinata Opera Pia, quæ, juxta SS. Canonum mentem, sub speciali Episcoporum vigilantia prostant, uti sunt Opera pro parochis sacerdotibusque succurrendis, pro prædicatione intra diœcesim, uti sunt missiones et spiritualia exercitia, opera, inquam, quibus etiam applicatæ fuerunt leges circa Opera Pia beneficentiæ, sub obligatione sint ad S. Sedem recurrendi, pro retinenda prædictorum administratione?

4° Et quatenus affirmative : Episcopus orator ab hac Sacra Pœnitentiaria pro seipso postulat facultatem retinendi prædictorum operum administrationem, quam facultatem pro hac vice postulat etiam pro ecclesiasticis viris vocatis in anteactum in prædictis administrationibus, nisi Episcopus detegat in ipsis

gravem aliquem defectum moralem, vel in officio adimplendo inhabilitatem.

Montis Regalis in Pedemonte (Mondovì), die 24 Augusti 1895.

PLACIDUS, Episcopus Montis Regalis.

Sacra Pœnitentiaria super præmissis providet et respondet prout sequitur :

Ad 1um et 2um eadem S. Pœnitentiaria, de speciali et suprema apostolica auctoritate, venerabili in Christo Patri Episcopo oratori facultatem concedit ecclesiasticis viris, qui usque ad præsentem diem, intra fines suæ diœcesis, Congregationis Charitatis nuncupatæ officium obtinent, quoties id in Domino expedire judicaverit, ut illud retinere et exercere valeant, cum obligatione curandi utilitatem Locorum Piorum, quorum bona ab ipsis Congregationibus administrantur, vel in posterum administrabuntur, et curandi ut pia legata, in quantum fieri potest, suæ destinationi conserventur et ut præsertim divino cultui provideatur. In iis autem in quibus, lege civili cogente, piæ fidelium voluntati derogatum erit, eam mentem gerant ut præfatam legem adprobare non intendant, idque, ad scandalum removendum, sua agendi ratione sufficienter ostendant atque Ordinarii consilio in difficilioribus se dirigant, paratique sint officium dimittere, quoties ad bonorum ecclesiasticorum usurpationem aut alienationem procedi debeat, ac remoto semper scandalo.

Ad 3um, dummodo non agatur de officio Congregationis Charitatis, pro quo jam supra provisum, ecclesiasticos viros retinere et assumere posse reliquorum Piorum Operum administrationem de judicio Ordinarii.

Ad 4um, provisum in 3o.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 19 Septembris 1895.

A. CARCANI, S. P. C.

A. CAN. MARTINI, *S. P. Secretarius.*

Bibliographie.

I.

Tractatus de Benedictione papali ejusque ritu servando, auctore sac. Benedicto Melata, SS. D. N. Leonis PP. XIII ab intimo cubiculo. In-8°. Romæ, F. Kleinbub, 1895. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Il est bien peu d'auteurs qui aient traité *ex professo* la matière dont s'occupe M. Melata; nous lui en savons gré d'autant plus, et nous lui devons d'autant plus de reconnaissance.

Son ouvrage est divisé en quatre chapitres. Dans le premier, l'auteur traite de la nature de la bénédiction en général. Il y examine particulièrement qui, dans l'Église, a le droit de donner la bénédiction, quels en sont les effets, et à qui on peut la donner.

Le second chapitre a pour objet la nature de la bénédiction papale. L'auteur la considère d'abord en elle-même, ses divisions, ses effets; puis dans la personne des délégués; quant à la bénédiction des chapelets et autres objets de piété; quant à l'indulgence *in articulo mortis;* quant à la bénédiction papale avec indulgence plénière; quant à la bénédiction à la fin des missions; enfin, quant à la bénédiction sur le peuple. Toutes les questions qui se rattachent à ces différentes matières sont examinées et résolues de la manière la plus satisfaisante.

Le troisième chapitre s'occupe du rite et de la formule à garder en donnant la bénédiction papale. L'auteur y montre d'abord les conditions nécessaires pour exercer le pouvoir de bénir en général; et celles requises pour donner validement

et licitement la bénédiction papale. Il détaille ensuite le rite et la formule de la bénédiction des chapelets, etc.; de la bénédiction à l'article de la mort; de l'absolution générale; de la bénédiction papale à la fin des missions; de la bénédiction papale sur le peuple.

Enfin, le quatrième et dernier chapitre nous dit les conditions requises pour bien recevoir les bénédictions papales; d'abord celles nécessaires pour les bénédictions réelles; ensuite celles prescrites pour les bénédictions personnelles, c'est-à-dire pour la bénédiction à l'article de la mort; pour l'absolution générale; pour la bénédiction à la fin des missions; pour la bénédiction papale solennelle sur le peuple.

Quelques Bulles de Clément XIII et de Benoît XIV, sous forme d'Appendice, terminent l'ouvrage.

Nous ne pouvons que répéter l'éloge que nous donnions à un autre ouvrage de M. Melata : « L'auteur a parfaitement traité sa matière. Au courant de toutes les décisions de la S. Congrégation des Indulgences, et de la doctrine des meilleurs théologiens et canonistes, il a résumé leur enseignement avec la plus grande clarté et précision. Nous remercions l'auteur d'avoir donné au public un ouvrage si beau et si intéressant, et nous engageons vivement nos lecteurs à en faire l'acquisition et le sujet de leur étude (1). »

II.

Father Furniss and his work for children, by the R. T. Livius, C. SS. R. — London and Leamington, art and book Company; New-York; Cincinnati; Chicago (Benziger). 1896. 1 vol. in-12. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le P. Livius, déjà avantageusement connu dans les pays

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. xxv, pag. 328.

de langue anglaise par d'autres ouvrages d'une vaste érudition, vient de publier la Vie d'un de ses confrères en religion, le R. P. Furniss, si justement appelé le *Missionnaire des Enfants*. C'est sur les instances de Mgr Kershaw, chanoine de Salford et vieil ami du P. Furniss, que le Révérend Père, comme il nous l'apprend dans sa Préface, s'est décidé à écrire la vie du saint et zélé Missionnaire. Et vraiment, ils ont été bien inspirés, le premier en conseillant, le second en entreprenant ce travail. La vie du P. Furniss, son œuvre surtout, méritaient d'être connues, particulièrement des membres du clergé, dont pas un, de nos jours surtout, n'ignore l'importance capitale des soins à donner en toute manière à l'éducation morale et religieuse des enfants.

Les chapitres VIII à XI de l'ouvrage du P. Livius sont, sous ce rapport, intéressants au suprême degré. L'auteur y expose au long la méthode suivie par le bon Père, pendant les quinze années de son apostolat, pour gagner l'amour et la confiance de ses petits auditeurs, et pour leur faire un bien spirituel qui devait durer tout le reste de leur vie.

Le chapitre XII est consacré à l'étude des opuscules publiés par le R. P. Furniss à l'usage de ces chers enfants. Ces opuscules, comme on sait, eurent et ont encore un succès immense et bien mérité. Ils furent d'abord traduits immédiatement en flamand, par un savant ecclésiastique du diocèse de Bruges, puis plus tard en français, réunis en un seul volume, par un Père Rédemptoriste, sous ce titre : *Le Missionnaire des Enfants*.

Mais c'est sous la forme d'opuscules détachés qu'ils peuvent aisément être mis entre les mains des enfants, et produire tout le bien que s'est proposé leur auteur. C'est sous cette forme qu'il s'en est répandu, en Irlande seulement, plus de quatre millions d'exemplaires.

Le livre du P. Livius se termine par un tableau synoptique des 115 missions ou retraites prêchées à des enfants, par le P. Furniss, de 1851 à 1865, date de sa sainte mort.

Nous félicitons le P. Livius de son travail, en même temps que nous formons des vœux pour que l'œuvre si chère au P. Furniss et si bien exposée dans le livre consacré à sa mémoire, puisse trouver parmi les membres du clergé d'ardents et d'infatigables imitateurs.

III.

Le Code civil commenté à l'usage du clergé, dans ses rapports avec la théologie morale et les questions sociales, par le chanoine Allègre, ancien avocat, docteur en théologie et en droit canon. — 5e édition, mise au courant des lois récentes, et en particulier des lois sur les fabriques et le droit d'accroissement. 2 forts vol. in-12. Paris, Roger et Chernoviz. 1895. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Il est évident qu'avant de pouvoir définir les droits et les devoirs de conscience qui résultent des lois civiles, le moraliste doit avant tout connaître ces lois, en saisir l'esprit et en comprendre la portée exacte au point de vue du législateur civil. Or, cette connaissance de notre Code civil exige des recherches multiples et des études prolongées. Il faut considérer d'abord le droit naturel comme fondement de toute loi positive, considération qui rentre dans les attributions propres du moraliste; il faut ensuite tenir compte du droit romain, de l'ancien droit français et du droit intermédiaire, qui ont préparé notre législation actuelle; et ce sont là des études spéciales de droit qu'il est bien difficile au moraliste d'entreprendre.

On ne saurait donc assez apprécier le service rendu au théologien moraliste par un travail tel que celui que

M. le chanoine Allègre, ancien avocat, a osé entreprendre et est parvenu à conduire à bonne fin.

Trois éditions plus étendues de cet ouvrage en quatre volumes in-8°, qui se sont rapidement succédé dans l'espace de cinq ans, attestent la faveur avec laquelle il a été accueilli par le public.

M. le chanoine Allègre a eu l'heureuse idée de donner une autre édition, qui sera plus propre encore que la première à être mise entre les mains du clergé et surtout des séminaristes : il en a réduit le volume et le prix, tout en conservant ce qui est nécessaire et utile pour initier le moraliste au droit civil.

L'auteur a refondu plusieurs parties de son œuvre, telles que le *divorce civil* et *la conscience*, la *propriété*, la *liberté de tester*, les *successions*, les *donations*, les *legs pieux*, le *titre légal*. D'autre part, des additions importantes ont été introduites : les lois sur *les fabriques* et sur *le droit d'accroissement*, un *formulaire d'actes*, la *question ouvrière*, le *droit du Pape à recevoir un legs en France*, etc. — Un supplément indique les principales divergences du Code belge et du Code français. — Une table alphabétique, placée à la fin du tome II, est précieuse pour faciliter les recherches.

Le titre seul, que nous avons voulu transcrire en entier, en dit déjà beaucoup. Pour traiter ce sujet important et pratique, M. le chanoine Allègre est plus compétent que bien d'autres, au point de vue de la science juridique en sa qualité d'ancien avocat, et au point de vue de la science religieuse en tant que docteur en théologie et en droit canon. De plus, il a été des premiers à assigner une place plus importante aux questions sociales (grèves, louage de personnes, salaire, etc.,), qui passionnent aujourd'hui les esprits et étaient à peine effleurées dans les théologies et les livres

de droit. Il leur a donné l'importance que méritent les intérêts actuellement en jeu et la sollicitude qu'y apporte le Saint-Siège.

Ce n'est donc pas seulement aux théologiens que M. Allègre a rendu service, mais encore aux jurisconsultes. En effet, ne devons-nous pas constater de nos jours une lacune regrettable dans les études de droit, telles qu'elles sont organisées presque partout? On étudie le droit civil, en faisant pour ainsi dire complètement abstraction du droit naturel et des rapports si intimes et si multiples du droit avec la morale. Ce n'est pas là seulement faire des études incomplètes, mais c'est se mettre en danger de fausser les intelligences, de créer des légistes au lieu de former des jurisconsultes. Le livre de M. le chanoine Allègre comble cette lacune, et ne sera pas moins utile aux avocats et aux étudiants en droit qu'aux moralistes et aux étudiants en théologie.

Aussi les félicitations et les éloges n'ont pas fait défaut : approbations épiscopales, qui ont mis en relief l'utilité, l'opportunité, la solidité de ce travail ; — témoignages favorables rendus par les voix les plus autorisées, soit pour la science théologique, soit pour le droit civil ; — suffrages académiques ; — comptes rendus élogieux des journaux et revues.

Bien volontiers et bien sincèrement nous y joignons nos félicitations, et souhaitons à cet important travail tout le succès qu'il mérite.

IV.

Enchiridion Ordinandorum. — 1 vol. in-18, 190 pages. — Société de S. Jean l'Évangéliste, Desclée, Lefebvre et Cie. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Un compte rendu élogieux de cet ouvrage a paru jusqu'à deux fois dans la *Nouvelle Revue Théologique* (tom. XXII,

p. 197 et tom. XXVI, p. 556). Mais, à l'occasion d'une critique publiée dans la même Revue, année 1895, les Editeurs se sont émus, et nous ont adressé la réclamation ci-jointe. Quoique les changements opérés récemment dans la *Revue* nous mettent à l'abri de toute responsabilité dans cette circonstance, nous ne nous refusons pas à accueillir et à insérer la pièce suivante :

« Dans la *Nouvelle Revue Théologique*, année 1895 (page 438), on lit sous la rubrique *Consultations* la question suivante : « La messe férialе de l'Ordination... exclut-elle toujours toute oraison ayant trait aux saints?... La nouvelle édition de l'*Enchiridion Ordinandorum*, louée en termes au moins généraux par la *Nouvelle Revue Théologique* (tome XXVI, p. 556), est pour la négative (pages 13 et 14). »

Après une savante discussion, le rédacteur de la réponse à la Consultation conclut pour l'affirmative, et « regrette pour l'*Enchiridion Ordinandorum*, qu'il soit tombé dans cette méprise, » laquelle il déclare « n'avoir pas remarquée lorsqu'il a fait l'éloge de cet ouvrage. »

S'il y avait « méprise », ce serait, non à l'éditeur de l'*Enchiridion*, mais à la Sacrée Congrégation des Rites elle-même qu'il faudrait s'en prendre, cet ouvrage ne faisant que reproduire, *dans leur texte* et avec l'indication de leurs dates, les décrets de la Sacrée Congrégation concernant les ordinations. On se trouverait alors en présence de décrets contradictoires, qu'il faudrait interpréter selon les règles rappelées à plus d'une reprise par la *Nouvelle Revue Théologique*.

Mais ce n'est pas ici le cas. En lisant et relisant les décrets-notes des pages 13 et 14 de l'*Enchiridion*, je n'y trouve rien qui ait pu donner occasion, soit à la question posée, soit à la réponse défavorable de l'ouvrage. J'y ai, au contraire, acquis la conviction que le correspondant de la

Nouvelle Revue Théologique induit le rédacteur en erreur sur le texte de l'*Enchiridion* (d'ailleurs non cité par lui), que celui-ci a accepté de confiance le dire du correspondant sans le vérifier, et que se croyant en présence d'une opinion erronée, déjà combattue par lui en 1886, il s'est fait un devoir de l'attaquer de nouveau, par malheur dans un livre où elle n'est pas.

Il suffit, en effet, de comparer les décrets rapportés dans l'*Enchiridion* avec les deux articles de la *Nouvelle Revue Théologique* (1895, l. cit., et 1894, p. 556), pour y trouver une parfaite conformité de doctrine. Les décrets, surtout ceux du 26 Janvier 1658 et du 23 Septembre 1885, sont précisément ceux que le rédacteur répondant à la Consultation invoqua pour prouver sa thèse. S'il avait lu les notes incriminées, il n'aurait jamais songé à combattre comme erronés les textes mêmes dont il tire ses arguments.

Un seul décret, celui du 2 Juin 1883, pouvait soulever une ombre de difficulté à cause du mot *suffragia* qui s'y rencontre. Mais ici encore, le rédacteur avait-il le droit de supposer que l'éditeur prenait ce mot de la Sacrée Congrégation dans le sens de *mémoires des saints*, quand rien absolument ne motivait cette interprétation, quand les décrets précédents disaient le contraire? Il n'avait qu'à l'entendre dans ce décret comme il l'interprétait au cours de sa réponse à la Consultation : « Quels sont les suffrages accoutumés d'une messe de la férie? Est-ce la mémoire d'une fête simple? Non, la rencontre d'une fête simple est accidentelle; la messe de la férie a ses suffrages accoutumés, qui sont les mémoires du temps. » (P. 442.)

Je regrette à mon tour cette méprise du docte rédacteur. Heureusement, elle porte uniquement sur une question de fait, non sur un point de doctrine, et laisse intacte sa légitime réputation. J'accepte son argumentation savante; mais

il conviendra que son correspondant ne sait guère lire les décrets de la Sacrée Congrégation, et que lui-même aurait bien fait de vérifier le texte de l'*Enchiridion* avant de l'incriminer. »

C.

V.

Probabilismus oder Æquiprobabilismus, von Jos. Aertnys, C. SS. R., Professor der Moraltheologie. — 1 vol. in-8°, 37 pages. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Sous ce titre vient de paraître en allemand, chez Ferdinand Schöningh, à Paderborn, une brochure remarquable. C'est la réponse du R. P. Aertnys au Dr Huppert de Bensheim.

L'Auteur bien connu de la *Theologia Moralis juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio* avait été attaqué d'abord par le Dr Huppert dans la Revue de Mayence *Der Katholik*, qui publia également la réponse du R. P. Aertnys.

Dans le courant de l'année dernière, le directeur de Bensheim fit une nouvelle attaque dans la Revue d'Inspruck, *Zeitschrift für Katholische Theologie*, qui, selon la règle adoptée par elle, ne voulut pas donner place à la réponse. C'est ainsi que le R. P. Aertnys se vit obligé de publier sa réplique dans une brochure séparée. Si elle parvient aux mains de tous ceux qui ont lu l'attaque, nous ne nous en plaindrons pas. L'auteur n'étant plus restreint à la place bornée qu'une Revue peut offrir, a d'autant mieux exposé sa doctrine et développé ses arguments.

D'abord le savant professeur donne un exposé clair et succinct du *Status quæstionis*. La controverse ne roule pas sur la question : « Peut-on suivre une opinion solidement probable ? » Sur ce point, tout le monde est parfaitement d'accord. La question controversée est celle-ci : « Une opi-

nion est-elle encore solidement probable, quand l'opinion opposée est certainement plus probable, ou, ce qui revient au même, peut-on encore suivre en pratique l'opinion probable en faveur de la liberté, quand l'opinion pour la loi est *certo et notabiliter probabilior?* » Les simples probabilistes disent *oui,* S. Alphonse avec les équiprobabilistes dit *non.* Voilà proprement la question en litige, et l'auteur le remarque fort à propos. On omet généralement de poser avec netteté cette question, et l'on embrouille ainsi la controverse.

L'auteur entre ensuite en matière, et repousse d'une manière digne et calme les attaques de son adversaire. Le tout se distingue par cette lucidité frappante qu'on admire dans tous les ouvrages du docte professeur de Wittem. Il débrouille avec un art merveilleux les raisonnements souvent obscurs et entortillés du Dr Huppert, et laisse le lecteur pleinement satisfait de la solidité de sa doctrine et de la vigueur de son argumentation. L'ensemble est si bien coordonné et si complet que la brochure se suffit à elle-même, et ceux qui n'ont pas lu les attaques du Dr Huppert, ou qui désirent se mettre à peu de frais et sans peine au courant de la question, la liront avec intérêt et avec profit.

Nous ne pouvons que féliciter l'auteur et souhaiter qu'il soit lu par le plus grand nombre des Théologiens.

G. Van Rossum.

VI.

St Benedict's series. — Spicilegium Benedictinum. — St Benedict's, Rome. Desclée et Cie. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

On ne saurait trop louer la courageuse entreprise des éditeurs des *S. Benedict's series.* Mais tout est facile au zèle désireux de faire mieux connaître l'œuvre du grand

Patriarche des moines d'Occident. Déjà on nous avait donné : *Life and Rule of St Benedict* (Latin and English); *St Benedict and Grottaferrata; Life of Helen Lucretia Cornaro Piscopia,* oblate Bénédictine et Docteur de l'Université de Padoue, ouvrage orné de huit illustrations; *Life of the Blessed Joanna Mary Bonomo,* religieuse Bénédictine; *A visit to Subiaco.* — A ces savantes publications, la fête de S. Benoît est venue ajouter le premier numéro d'une Revue trimestrielle : *Spicilegium Benedictinum.*

Le frontispice nous représente la Bienheureuse Justine d'Arezzo, avec les scènes principales de sa vie. Le texte nous donne une série de documents curieux sur l'abbaye de Saint-Pierre à Pérouse, et sur la vie et le culte de la Bienheureuse Justine Francucci Bezzoli d'Arezzo; de plus, une belle prière de la Bienheureuse Laurence Loricatus, et le premier chapitre de la vie du Bienheureux Guy d'Arezzo; enfin, une traduction latine des vers du Dante sur S. Benoît. Les documents sont livrés en leur langue originale; l'italien cependant est traduit en anglais.

Cette publication est une grande et belle œuvre; nous lui souhaitons et prédisons plein succès.

VII.

Philosophiæ theoreticæ Institutiones, secundum doctrinam Aristotelis et S. Thomæ Aquinatis, quas in Pontificio Collegio de Propaganda Fide tradebat Benedictus Lorenzelli, Antistes Urbanus, Philosophiæ, S. Theologiæ et utriusque Juris Doctor. — Editio altera, notabiliter aucta et emendata. 2 vol. 1896. — Romæ, apud Officinam librariam S. C. de Propaganda Fide. Ratisbonæ et Neo-Eboraci, apud Eq. F. Pustet. Amstelodami, apud W. van Gulich. Parisiis, apud Lethielleux (Rue Cassette, 10). — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Cette seconde édition d'une Philosophie selon Aristote et saint Thomas nous rappelle ces hommes illustres, qui aux graves occupations de la diplomatie, savaient allier l'étude des sciences et nous en ont laissé les résultats précieux. Car l'auteur dont nous signalons le travail à l'attention des lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*, après avoir enseigné pendant dix-sept ans la philosophie à Rome, occupe depuis quelques années la charge d'Internonce Apostolique à La Haye. Parmi les nombreux cours de philosophie, celui de Son Excellence Mgr Lorenzelli occupe une place très distinguée; la lecture et plus encore l'étude du livre ne tardera pas à en convaincre tout esprit sérieux.

Ce n'est du reste plus à nous de faire l'éloge d'un livre qui a reçu la plus haute approbation qu'un philosophe chrétien puisse ambitionner, celle du Souverain Pontife lui-même, dans une lettre du 3 Décembre 1895 (1).

(1) En voici le texte : « *Leo PP. XIII, Dilecto Filio Benedicto Lorenzelli, Prælato Nostro Domestico.* Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem. -- Tuum illud munus, *Philosophiæ theoreticæ Institutiones,* opus a te curis alteris castigatum et auctum, omnino gratum habuimus. In eo, præter ampliorem erga Nos pietatis tuæ significationem, testatius quidem agnovimus, quam tu religiose obtemperare studueris Nostris de philosophia christiana colenda et docenda præscriptis. Nam disciplinæ magni Aquinatis te jampridem dedidisti totum ; id præcipue contendens, ut admirabilem, qua ille excelluit, philosophandi rationem et viam tractando illustrares. Quæ mens et sollertia debuit certe, ut factum est, laboribus tuis ubertatem afferre, tibique opinionem ac laudem prudentiorum hominum conciliare. — Et quoniam Nos hoc etiam crebro inculcavimus, ut christianus philosophus et novitates errorum armis sapientiæ veteris profligare nitatur, et recentiora doctrinarum incrementa demonstret nihil sane cum ea sapientia pugnare apteque potius congruere, gratum idcirco est utrique te muneri operam peculiarem fidelemque dedisse. — Itaque, si tibi commendatio Nostra jam tum non defuit, cum in Urbe lectas clericorum coronas ad hanc doctrinam frugifera sedulitate institueres, eamdem nunc libenti animo impertimus, quum te, gravibus curis pro Apostolica Sede distentum, par movet studium ut illorum bono editis scriptis prospicias. — Volens autem faveat propositis

Il est, dans ce document pontifical, deux passages surtout que nous tenons à relever. D'abord, celui où Léon XIII dit à son ambassadeur : *Disciplinæ magni Aquinatis te jampridem dedidisti totum;* et ensuite : *Quoniam Nos hoc etiam crebro inculcavimus, ut christianus philosophus et novitates errorum armis sapientiæ veteris profligare nitatur, et recentiora doctrinarum incrementa demonstret nihil sane cum ea sapientia pugnare apteque potius congruere, gratum idcirco est utrique te muneri operam peculiarem fidelemque dedisse.*

Cet entier dévouement à la doctrine de saint Thomas (1), cet attachement aux plus anciennes traditions scolastiques, justifié à chaque page par d'irrésistibles arguments, par de vigoureuses attaques et réfutations des oppositions anciennes et modernes, le tout dans une forme de dialectique achevée, est, croyons-nous, le caractère le plus saillant du livre de Mgr Lorenzelli. Après ce mérite capital, ce qui frappe le plus, c'est bien cet heureux mélange de science antique et de découvertes modernes, qui donne à l'ouvrage comme un double cachet de profondeur aussi bien que d'actualité, avec une richesse remarquable d'érudition. On n'a qu'à parcourir la table alphabétique qui se trouve au commencement du premier volume, pour entrevoir que notre appréciation n'est pas exagérée. Nous devons ajouter que le latin est aussi beau que clair, et que le style est loin de cette sécheresse

Deus, omnis sapientiæ auctor et dux, idem, qui eam rite tradentes donat insigni præmio. Quorum votorum omniumque cœlestium munerum auspicem Apostolicam habe Benedictionem, quam tibi paterna caritate largimur. — Datum Romæ, apud S. Petrum, die 3 Dec. anno 1895, Pontificatus Nostri decimo octavo. LEO PP. XIII.

(1) Ajoutons : et par saint Thomas à Aristote. L'auteur, du reste, prend une large part à la défense de l'orthodoxie du Stagyrite en plusieurs questions, p. e. de la Connaissance de Dieu (II. p. 480), de la Création (II. p. 494), et, en partie, de l'Eternité du monde (II. p. 133)

qui aime parfois à s'étendre sur des pages philosophiques. Bien au contraire, il y a de la verve et de l'entrain, et le Dante, que l'illustre auteur aime à citer, s'y trouve parfaitement à son aise et comme chez lui.

Nous devons nous borner à une courte esquisse de l'ouvrage, en relevant quelques points qui nous semblent mériter une attention particulière.

Pour la définition de la Philosophie, l'auteur suit celle des anciens, formulée ainsi par Cicéron : *Humanarum et divinarum rerum causarumque quibus hæ res continentur scientia.* (De Off. lib. II, proœm.) Cette acception du mot *Philosophie*, plus ample que celle suivie par des auteurs modernes distingués (p. e. Sanseverino), amène logiquement la division ancienne de la Philosophie *réelle* d'après le degré d'abstraction de la matière, en Physique (ou Philosophie naturelle), Mathématique (1), et Métaphysique.

Le premier volume comprend, après des Prolégomènes d'une grande élévation de pensée, la Logique et la Métaphysique générale. C'est d'abord la doctrine de l'auteur sur l'induction qui est d'un intérêt particulier; la doctrine d'Aristote s'y montre, par exemple, en parfait accord avec les différentes méthodes modernes de recherche expérimentale. Plus loin, il établit, contre les rationalistes, que la distinction entre vérités naturelles et surnaturelles est aussi fondée que cette doctrine d'Aristote, admise par ses sectateurs rationalistes eux-mêmes : *Deum esse ipsum Esse, ipsam Intellectionem, ipsam Potentiam activam, et creaturas habere quoddam esse, quoddam intelligere, quamdam activitatem.* (P. 114.)

Quant au critère suprême de la vérité, — défini par

(1) D après l'usage reçu, l'auteur omet cette partie.

l'auteur comme *medium logicum certificativum veritatis nostrarum cognitionum*, — il n'en reconnaît que pour les propositions démontrables (p. 138) (1); et ce critère général n'est ni la faculté cognitive elle-même, ni l'évidence (2), mais la résolution des propositions en leurs premiers principes, comme l'insinue saint Thomas, quand il dit : *Certissima cognitio alicujus esse non potest, nisi vel illud sit per se notum, sicut prima demonstrationis principia, vel in ea quæ per se nota sunt resolvatur, qualiter nobis certissima est demonstrationis conclusio* (Contra Gent. l. IV, c. 54). Et ailleurs : *Tunc conclusiones per certitudinem sciuntur, quando resolvuntur in principia. Etenim in intellectu principiorum causatur determinatio ex hoc, quod aliquid per lumen intellectus sufficienter inspici* PER IPSUM *potest; in scientia vero conclusionum causatur determinatio* EX HOC QUOD *conclusio, secundum actum rationis, in principia per se visa* RESOLVITUR. (Qu. disp. De Magistro, art. 1, ad 13.) — *Quapropter ultima sententia de aliqua propositione datur per resolutionem ad prima principia* (1ª 2ᵃᵉ, qu. 74. art. 7).

La Métaphysique générale commence par un exposé des douze livres de la Métaphysique d'Aristote (3). Notons ici la leçon 3ᵐᵉ, portant pour titre : *De primarum causarum existentia*, où l'auteur, en parcourant tous les genres de

(1) « Aristoteles dixit, quæstiones de rebus manifestis non esse resolvendas *verbis*, sed *verberibus*. » (P. 143.)

(2) « Evidentia est *fructus* vel *terminus* criterii, non vero criterium ipsum. » (P. 146, note.)

(3) « Secundum celebrem Tullii sententiam, *magna animi contentio adhibenda est in explicando Aristotele*. Quodsi quosdam videamus ab Aristotelis philosophia propter difficultatem abhorrere, meminerimus cum Barthélemi Saint-Hilaire : La gloire de la philosophie est ailleurs que dans la multitude de ses adhérents. » (P. 190.)

causes, prouve l'impossibilité d'une succession à l'infini. — La 2me partie de la Métaphysique générale : *De ente et essentia*, contient entre autres la réfutation du Scepticisme, et il suffira d'en transcrire le sommaire pour en faire apprécier la richesse : *I. Scepticismus refutatur demonstratione redargutiva principii contradictionis. — II. Duplex causa erroris circa hoc principium, nempe protervia et infirmitas intellectus. — III. Octo rationes redargutivæ errantium ex protervia. — IV. Fundamenta errantium ex infirmitate intellectus. — V. Solutio rationum inde acceptarum. — VI. Generalis solutio dubitationum ex rerum mutabilitate desumptarum. — VII. Generalis refutatio dubitationum de veritate omnium apparentium. — VIII. Conclusio* (p. 243).

L'auteur tient fortement à la distinction réelle de l'essence et de l'existence dans les choses créées; et c'est à bon droit, nous semble-t-il, qu'il accuse les adversaires de ne pas bien saisir l'idée de *potentia* comme d'un milieu dans la chose même, entre l'acte et le rien.

Le second volume embrasse la Philosophie naturelle, générale et particulière, et la Métaphysique particulière; la première traite des principes et des causes des êtres corporels; la seconde contient la Théologie naturelle.

Nous signalons comme très instructive la leçon portant le titre : *De Hylemorphismi vi et ratione in scientias*, où l'auteur applique cette doctrine à la Logique, à la Philosophie morale, à la Mathématique, à la Minéralogie, à la Botanique, à la Zoologie, à la Physique expérimentale, à la Chimie, à la Métaphysique et à la Théologie révélée.

La Philosophie naturelle particulière offre au lecteur la réfutation solide de l'évolutionisme (p. 182, voir aussi p. 430); l'auteur rappelle les graves paroles de saint Thomas : *(Sana fides) ponit multitudinem rerum corruptibilium*

immediate a Deo causatam. (Qu. disp. qu. 23, de Verit. art. 5, c.) (1).

En traitant de l'âme humaine, il soutient, contre quelques auteurs scolastiques modernes, la distinction réelle entre l'intellect actif et possible, distinction qu'on ne peut nier qu'en sacrifiant des notions capitales. Quant à l'accord de la liberté avec la motion divine, l'auteur, tout en rejetant avec saint Alphonse la *science moyenne* proprement dite (p. 483), ne parait pas non plus admettre la *prémotion physique;* mais il termine la question par cette remarque si judicieuse, dans laquelle saint Thomas et saint Alphonse (2) semblent se donner la main : *Ex una parte, maxime necessarium est inhærere iis, quæ conspiciuntur convenire intrinsecæ naturæ voluntatis in ordine ad particularium bonorum electionem; ex alia vero parte, sapientissimum est subesse sobrietati et veritati verborum ipsorum, quibus de hac motione locutus est summus Doctor et Patronus scholarum omnium catholicarum :* « Deus operatur in unoquoque *secundum ejus proprietatem.* » (I. q. 82, a. 1, ad 3.)

Dans la question *de humani fœtus animatione,* Mgr Lo-

(1) Quant aux résultats des études *geologiques*, nous citons ici une note importante se rapportant à un autre endroit (p. 500) : Rerum sensibilium distinctio traditur in Genesi sicut perfecta sex diebus. NON EST ABSOLUTE NECESSARIUM *intelligere hosce sex dies tanquam spatia 24 horarum, quia* POSSUNT INTELLIGI *ut* EPOCHÆ, *sive spatia temporis longiora ; sed nec facile concedenda est* NECESSITAS *intelligendi 6 dies tanquam epochas, quia prima rerum constitutio facta est immediate a Deo. Aliunde vero rationes geologicæ pro epochis adductæ non sunt demonstrativæ, sed* AD SUMMUM *censeri possunt* UT PROBABILES, *quum ex tot tantisque hypothesibus, quibus constat geologia, vix aliquid certi sit assignare.*

(2) *Défense des dogmes catholiques,* (Edit. Jul. Jacques), t. I, ch. III, *Traité supplémentaire,* et *Le grand moyen de la prière.* (Œuvres ascétiq. t. III, p. 231.)

renzelli se montre partisan éclairé de l'opinion ancienne, qui admet la succession de plusieurs formes intermédiaires. Après avoir lu l'argumentation du célèbre écrivain, on est contraint d'avouer que cette opinion est au moins encore *très raisonnable.*

Quant à l'*hypnotisme,* l'auteur, tout en accordant que le sommeil hypnotique et quelques phénomènes qui l'accompagnent, peuvent être naturels, se prononce énergiquement contre son usage, et n'y voit pour la pratique qu'un nouveau moyen d'étendre le règne du mal.

Ce rapide aperçu pourra donner aux lecteurs une idée, quoique très imparfaite, de l'ouvrage entier de Mgr Lorenzelli. Nous nous estimerions heureux d'avoir contribué en quelque manière à faire connaître davantage ce cours vraiment magistral, qui résume pour ainsi dire son mérite dans ses dernières paroles, que nous transcrivons : *Philosophus bonæ voluntatis seu diligens veritatem magis quam vanam scientiæ apparentiam, non poterit non attendere catholicæ doctrinæ, quasi lucernæ splendenti in caliginoso loco. Et, quamvis contra plurimas sophisticas rationes ac errorum tenebras adjuvari possit luce et vi græcæ philosophiæ, præsertim Aristotelis, nihilominus omnes fallacias dissipabit ea Fide, quæ omnem vincit errorem, quæque veritate sua quasi scuto circumdabit eum, ut non timeat ab hujus sæculi timore nocturno, si constanti ac sincera satagat sollicitudine, quæ docuit Angelicus, intellectu conspicere et quæ egit imitatione complere.*

J. Jansen.

VIII.

Meditationum et contemplationum S. Ignatii de Loyola puncta, libri Exercitiorum textum diligenter secutus explicavit Franciscus De Hummelauer, S. J. Friburgi, Herder,

1896. 1 vol. in-12. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Après tant de beaux et savants ouvrages qu'ont fait éclore les célèbres *Exercices spirituels* de saint Ignace, il paraissait plus que difficile de produire un nouvel écrit qui méritât d'une manière spéciale l'attention des âmes pieuses, sachant faire leurs délices de l'Oraison mentale.

C'est pourtant ce que vient de réaliser le R. P. De Hummelauer, S. J., le savant commentateur de plusieurs de nos Saints Livres. Comme le titre de son ouvrage l'indique et comme la préface l'explique plus au long, l'auteur, sans rien bouleverser dans le texte même du livre des *Exercices*, s'est appliqué tout particulièrement à montrer l'admirable enchaînement qui relie entre elles les différentes méditations et contemplations dont se composent ces *Exercices*. C'est là, on le comprendra aisément, une chose très précieuse à connaître, surtout dans l'étude et la méditation d'ouvrages de spiritualité. S'il est vrai, en effet, que *l'ordre mène à Dieu*, cet axiome est surtout vrai et important quand il s'agit d'écrits ascétiques dont le but final n'est autre que de conduire et d'unir plus sûrement à Dieu. C'est à quoi contribuent également, dans ce travail, les divisions méthodiques et les explications serrées des méditations.

Nous remercions donc le R. P. De Hummelauer de son précieux ouvrage, qui, malgré de nombreux devanciers, a un cachet propre et rendra les *Exercices spirituels* plus chers que jamais, surtout aux membres du clergé, auquel nous le recommandons spécialement.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai, typ. Casterman

Théologie dogmatique.

L'EXEMPLARISME DIVIN.

Ce mot est probablement inconnu de plusieurs lecteurs, et leur semblera peut-être suspect de quelque nouveauté doctrinale. C'est pourquoi il convient d'abord de l'expliquer et de le justifier.

Le nom d'Exemplarisme est dérivé du latin *exemplar*, ou *causa exemplaris;* il caractérise essentiellement une doctrine universelle, qui coordonne toutes les créatures à leur première Cause exemplaire, à leur Archétype, qui est Dieu. En effet, l'Exemplarisme divin nous montre Dieu comme l'*unique* Modèle de toutes ses œuvres, et comme le *suprême* Modèle de toutes les nôtres dans l'ordre des sciences, des arts et des vertus.

L'Exemplarisme est *naturel* ou *surnaturel*. Si, à la lumière de la raison naturelle, il considère Dieu, Un en essence, comme étant le Modèle de ses œuvres et des nôtres dans l'ordre de la nature, c'est l'Exemplarisme *philosophique*. Si, éclairé de la foi et du don de sagesse, il envisage la Trinité divine comme étant le Modèle de ses œuvres et des nôtres, non seulement dans l'ordre de la nature, mais encore dans l'ordre de la grâce et de la gloire, c'est l'Exemplarisme *théologique*.

De plus, il est *spéculatif*, s'il contemple avec amour Dieu imitant sa propre Beauté dans toutes ses créatures; il est *pratique*, si tâchant de copier la Beauté du divin Artiste et de ses œuvres, il devient le grand art d'imiter Dieu. Il est contenu tout entier dans les paroles que le Seigneur

adressait à Moïse en lui ordonnant de construire le tabernacle : *Inspice et fac secundum Exemplar, quod tibi in monte monstratum est* (Exod. XXV, 40.) : Regarde et imite le modèle qui t'a été montré sur la montagne.

Quoique son nom soit nouveau, l'Exemplarisme divin n'est pas une doctrine nouvelle, ni hasardée ; c'est la doctrine la plus certaine, la plus ancienne, la plus belle, la plus utile, la plus agréable. Nous allons le démontrer.

C'est la doctrine *la plus certaine*, parce qu'elle est nécessaire dans ses principes. En effet, supposé que Dieu ait voulu librement créer le monde, il est nécessairement l'unique Modèle de toutes ses créatures. Le monde n'est pas une émanation de la substance divine, comme enseignent les Panthéistes ; il est une œuvre d'art, produite par la Sagesse divine, qui se joue dans l'univers. Le Sage a écrit : *Omnium Artifex docuit me Sapientia* (Sap. VII, 21) ; *ludens in orbe terrarum* (Prov. VIII, 31.). *Quis horum, quæ sunt, magis quam illa est Artifex?* (Sap. VIII, 6.) Saint Thomas ajoute : *Deus, qui est primum Principium rerum, comparatur ad res sicut artifex ad artificiata* (1, q. 14, art. 8.). Le monde est de plus une œuvre d'amour, car aucun artiste n'exécute son œuvre sans la vouloir, sans l'aimer ; aussi le Sage dit-il à Dieu : *Diligis omnia quæ sunt, et nihil odisti eorum quæ fecisti* (Sap. XI, 25). Enfin la Théologie nous assure que l'Artiste suprême est la Trinité sainte, qui est l'auteur de toutes les œuvres de Dieu *ad extra*. Dieu le Père, nous dit-elle, a tout fait par son Verbe et par son Esprit d'amour (1, q. 45, art. 6.). — Or, aucun artiste n'agit au hasard, ni sans imiter un modèle, qui détermine d'avance le mode de perfection de son œuvre ; l'artiste parfait conçoit ce modèle dans son propre génie ; l'artiste imparfait emprunte ses modèles au dehors. S'il en

est ainsi, qui oserait dire, demande saint Augustin, que Dieu a créé le monde sans modèle, sans raison? *Quis audeat dicere Deum irrationabiliter omnia condidisse?* (De div. Quæst. 83, q. 46.). Et si l'Artiste suprême a dû imiter un modèle, qui oserait dire qu'il a copié, comme un apprenti, quelque modèle placé en dehors de son esprit? Cette supposition serait injurieuse à l'infinie perfection de Dieu; et du reste, avant la création du monde, rien n'existait que Dieu seul. C'est pourquoi saint Augustin ajoute : *Has autem rationes ubi arbitrandum est esse, nisi in ipso mente Creatoris? Non enim extra se quidquam positum intuebatur, ut secundum id constitueret quod constituebat; nam hoc opinari sacrilegum est.* (Ibid.) — Donc, en créant le monde, Dieu n'a pu imiter d'autre modèle que sa propre perfection, conçue et voulue par lui comme imitable de différentes manières. Ces divers modes d'imitation, éternellement déterminés dans la pensée et l'intention de l'Artiste divin, constituent les idées exemplaires ou les modèles de toutes les créatures; leur ensemble forme le plan de l'univers, dans lequel les différentes œuvres de Dieu sont harmonieusement coordonnées dans l'unité d'un tout admirable, qui représente et célèbre l'unique Beauté de son Auteur (p. 1, q. 15, art. 2.). Donc le monde est *un* comme son divin Modèle est *Un;* et si les physiciens modernes parlent de la pluralité des mondes, il faut admettre qu'ils sont coordonnés dans un même plan divin et ne forment qu'un seul univers.

Mais comment la *Trinité* divine aussi est-elle nécessairement l'unique modèle de toutes ses œuvres? Comment est-elle nécessairement représentée dans l'ordre de chaque créature et dans l'ordre de l'univers? Saint Thomas répond que Dieu est l'Artiste et le Modèle suprême par son essence, son intelligence et sa libre volonté, qui sont communes aux trois personnes divines, mais il l'est aussi par les processions des

personnes, en tant qu'elles contiennent l'intelligence et la volonté divines (1, q. 45, art. 6); toutefois il ne l'est nullement par les relations qui sont propres à son opération *ad intra*. Comme les trois personnes opèrent tout *ad extra* suivant l'ordre de leurs processions, et comme tout effet doit représenter sa cause, le Docteur angélique en conclut que tout l'ordre créé doit nécessairement représenter la Trinité de l'ordre incréé par différents *vestiges* qu'on peut reconnaître dans chaque créature complète et dans tout l'univers (1, q. 45, art. 7). De plus, par une bonté toute gratuite, la Trinité divine a daigné créer à son *image* les créatures raisonnables, qui sont les anges et les hommes. Enfin, par une grâce ineffable, le Verbe divin, l'Image substantielle du Père, en prenant la nature humaine, s'est rendu semblable à l'homme, afin que l'homme, dans sa personne et à son exemple, devînt semblable à Dieu.

Il s'ensuit nécessairement que la Trinité sainte est le *suprême Modèle* de l'homme et de toutes ses œuvres. Chacun connaît ces paroles sublimes des trois personnes divines au commencement du monde : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram* (Gen. IV, 26.). Selon Bellarmin, les Saints Pères distinguent communément dans ce texte l'*image* naturelle et indélébile que présente notre âme dans son essence spirituelle, son entendement et sa volonté, d'avec la *ressemblance* surnaturelle par la grâce sanctifiante et les vertus infuses, qui peut être perdue par le péché et augmentée par nos bonnes œuvres. Notre âme est donc une noble copie, une copie vivante de l'adorable Trinité. Mais en quoi consiste nécessairement la perfection de toute copie? Dans la ressemblance avec son modèle. Donc toute notre perfection intellectuelle, artistique, morale, tant naturelle que surnaturelle, consiste dans la ressemblance de notre âme et de ses œuvres avec la Trinité

sainte et ses œuvres. Donc la Trinité sainte est le *suprême* Modèle que nous devons imiter. Néanmoins elle ne doit pas être notre *unique* modèle. Comme sa perfection est infinie et invisible, il nous faut regarder et imiter des modèles moins parfaits en eux-mêmes, mais plus à notre portée, qui représentent tous, à différents degrés, le Modèle suprême. Ces modèles ce sont les œuvres de Dieu dans l'ordre de la nature et de la grâce; c'est surtout la sainte humanité de Jésus-Christ, laquelle est le chef-d'œuvre de la Trinité divine. Le Verbe de Dieu, en se faisant homme, a voulu nous montrer dans notre propre nature et d'une manière sensible, comment nous devons imiter Dieu. Jésus-Christ est Dieu parfait et homme parfait; personne ne peut se perfectionner sans lui ressembler, et le moyen le plus efficace de lui ressembler, c'est de le regarder souvent avec foi et amour, comme notre Modèle, afin de l'imiter dans toute notre conduite. Il nous dit lui-même : *Exemplum dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita et vos faciatis* (Joan. XIII, 15.).

L'Exemplarisme divin est une doctrine si certaine, si nécessaire dans ses principes, qu'elle a été généralement connue et enseignée par les sages de tous les temps. C'est donc une doctrine fort ancienne. Que dis-je? c'est *la plus ancienne,* parce qu'elle prend son origine à la source éternelle de toute sagesse; elle dérive de la Sagesse divine. En effet, Dieu, dans son infinie Sagesse, juge et coordonne tout d'après ses idées éternelles, il rapporte toutes ses créatures à lui-même comme à leur première Cause efficiente, exemplaire et finale. Or, l'Exemplarisme ne juge-t-il pas, ne coordonne-t-il pas toutes choses d'une manière analogue? N'est-il donc pas une véritable participation, naturelle ou surnaturelle, à la Sagesse de Dieu? Ecoutons saint Thomas :

Ille sapiens dicitur in unoquoque genere, qui considerat causam altissimam illius generis.... Ille igitur qui considerat simpliciter altissimam Causam totius universi, qui Deus est, maxime sapiens dicitur (1, q. 1, art. 6.).

On trouve les principes de l'Exemplarisme naturel et spéculatif dans la doctrine des sages les plus illustres dont s'honorent les différents peuples de l'antiquité païenne, et surtout dans Platon, qui a même enseigné l'Exemplarisme pratique dans sa célèbre maxime : « *Sequere Deum* : Imitez Dieu. » Mais sa doctrine sur les idées divines est vague, incomplète et même erronée.

Éclairés par la foi, les Pères de l'Église ont remarqué et combattu les erreurs de Platon, mais ils ont adopté ses nobles conceptions dans ce qu'elles ont de conforme à la vérité chrétienne. Saint Denis l'Aréopagite principalement, et saint Augustin, ont fondé toute leur doctrine philosophique et théologique sur l'Exemplarisme divin.

Les docteurs du moyen âge ont suivi en philosophie Aristote plutôt que Platon. Mais, comme ils joignaient à l'étude de leur philosophe par excellence celle des Pères de l'Eglise, ils ont puisé l'Exemplarisme dans les écrits de saint Denis l'Aréopagite, de saint Augustin et de Boèce. Les immortels ouvrages de saint Thomas et de saint Bonaventure, qui constituent la principale gloire des deux grandes écoles de ce temps-là, sont tout imprégnés d'Exemplarisme.

A l'âge moderne, Descartes et ses partisans bannirent de leur philosophie Aristote et revinrent à Platon, dont ils exaltèrent l'Exemplarisme. Les Néo-Platoniciens de Florence les avaient devancés dans cet enthousiasme. Tous les grands théologiens modernes et les Néo-Scolastiques d'aujourd'hui, qui suivent la doctrine de saint Thomas, ont appris de lui l'Exemplarisme divin.

Par conséquent, les sages les plus renommés de tous les

siècles ont adopté de commun accord les principes de l'Exemplarisme, en vérifiant ainsi la parole de Platon : « Les sages n'ont qu'une même voix » ; et celle de saint Augustin : *Tanta vis in ideis constituitur, ut, nisi iis intellectis, sapiens nemo esse possit* (De div. Quæst. 83, q. 46.). Toutefois il en est peu qui aient développé entièrement ces principes, et qui les aient appliqués à notre perfection dans toute son étendue. Aristote seul n'est point partisan de l'Exemplarisme ; il a considéré la cause première à un autre point de vue que Platon ; à ses yeux Dieu n'est pas l'Artiste, ni le Modèle suprême, mais le premier Moteur universel. Néanmoins ces deux points de vue, quoique différents, se complètent l'un l'autre dans la sagesse totale, qui comprend à la fois l'ordre idéal de Platon et l'ordre réel d'Aristote. Saint Bonaventure attribue les erreurs de ce dernier à ce qu'il n'a pas reconnu Dieu comme cause exemplaire du monde *(De Illuminat. Eccl. Serm. 6.)*.

Les années, qui flétrissent toute beauté corporelle, ne font qu'ajouter aux charmes de la doctrine de l'Exemplarisme, dont la beauté est toujours ancienne et toujours nouvelle, comme celle du Modèle suprême auquel elle coordonne toutes choses. J'ai dit, en commençant, que l'Exemplarisme est *la plus belle doctrine*. Rien n'est plus facile à prouver. La beauté, selon saint Thomas (1, q. 39, art. 8.), exige trois conditions : l'intégrité, la clarté et l'harmonie. Or, l'Exemplarisme divin réunit au plus haut degré ces conditions, comme la Sagesse éternelle dont elle est une participation.

Et d'abord, c'est une doctrine *entière*, complète, à laquelle rien ne manque, parce qu'elle est universelle dans son objet. Les sciences sont multiples suivant leurs divers objets; mais la Sagesse essentielle ou participée est une, parce qu'elle juge toutes choses d'après leur Cause première et

embrasse tout de son regard (1, q. 1, art. 3); elle enseigne toute la perfection humaine, naturelle et surnaturelle, dans l'ordre des sciences, des lettres et des arts, des vertus privées et sociales. En outre, elle est universelle subjectivement : elle s'adresse à tous les hommes; et les sages de tous les pays, de tous les siècles, ont été vraiment sages autant qu'ils ont écouté sa voix. Elle s'adresse à tout l'homme; ce n'est pas un enseignement froid et sec, qui ne fait qu'éclairer l'esprit; il échauffe aussi notre volonté, en lui faisant aimer la Beauté du divin Modèle, et en nous animant à l'imiter avec un noble enthousiasme, nécessaire pour surmonter toutes les difficultés de l'œuvre.

De plus, la Sagesse possède la *clarté*, parce qu'elle nous manifeste la perfection divine resplendissant infiniment dans le Verbe, et d'une manière finie dans toutes les créatures; c'est un reflet de la lumière éternelle, un miroir sans tache de la majesté de Dieu et une image de sa Bonté (Sap. VII, 26); sa lumière nous fait mieux connaître Dieu, en rejaillissant sur la face auguste de Jésus-Christ (II. Cor. IV, 6.).

Enfin, la Sagesse possède et enseigne l'*harmonie* universelle. Qu'est-ce que l'harmonie? Boèce répond que c'est l'accord des contrastes dans un milieu commun : *Est contrariorum concordantia.* Que de contrastes ne remarquons-nous parmi tous les êtres? Il y a l'unité et la multiplicité, l'infini et le fini, le créateur et les créatures, les créatures spirituelles et les créatures matérielles. Eh bien, l'Exemplarisme divin établit entre tous ces contrastes la plus admirable harmonie. A ses yeux, Dieu est le Modèle suprême, qui contient formellement ou éminemment, dans l'unité de son Essence infiniment parfaite, un nombre infini d'imitations possibles. Mais son éternelle Sagesse, jointe à sa libre volonté, a déterminé la mesure, le nombre et le poids ou l'ordre de ces imitations : *Omnia in mensura, et numero,*

et pondere disposuisti (Sap. XI, 21.). Voilà comment Dieu le Père a conçu éternellement dans son Verbe, et voulu dans son Amour ou son Esprit, le plan du monde, en définissant la qualité ou mode de perfection, la quantité et l'ordre de toutes ses créatures. A l'instant fixé par sa volonté toute puissante et au commandement de son Verbe, toutes les créatures ont été tirées du néant : *Dixit et facta sunt, mandavit et creata sunt* (Psalm. XXXII, 19.). Les créatures matérielles sont uniquement les vestiges de la Trinité créatrice ; les créatures spirituelles sont uniquement ses images ; mutuellement opposées, elles trouvent leur milieu harmonique dans l'homme, qui est à la fois matière et esprit, vestige et image de la Trinité divine. — Ces trois degrés de créatures constituent l'ordre physique du monde et la ressemblance nécessaire de chaque chose et de toutes choses avec l'adorable Trinité. Les créatures raisonnables peuvent librement augmenter cette divine ressemblance dans l'ordre intellectuel et moral. — La perfection *physique*, *intellectuelle* et *morale*, est non seulement naturelle, mais aussi surnaturelle par la grâce et par la gloire, de sorte que la ressemblance analogique de toutes les créatures avec la Trinité divine se fait dans l'ordre de la *nature*, qui est le fondement de toute perfection, et dans l'ordre de la *grâce*, qui élève la nature et qui est le milieu ou le moyen nécessaire de parvenir à l'ordre de la *gloire*, consommation de toute perfection. — Le sommet de tout l'ordre surnaturel est la grâce ineffable de l'*union hypostatique* du Verbe de Dieu, milieu de la Trinité incréée, avec la nature humaine, milieu de la trinité graduelle des créatures. Le Verbe incarné est donc le milieu harmonique de l'ordre universel, puisqu'il réunit le plus étroitement possible dans sa divine personne, et par un accord admirable, tout l'ordre incréé et tout l'ordre créé.

La doctrine de la Sagesse ou de l'Exemplarisme divin est par conséquent la doctrine la plus complète, la plus splendide, la plus harmonique ; elle est donc la plus belle doctrine. Qui ne l'admirerait, qui ne l'aimerait et ne dirait avec le Sage : *Hanc amavi et exquisivi a juventute mea, et quæsivi sponsam mihi eam assumere, et amator factus sum formæ illius* (Sap. VIII, 2); *est enim hæc speciosior sole?* (Ibid. VII, 29.)

Cette doctrine n'est pas seulement la plus belle en elle-même, elle est encore *la plus utile* : sa beauté n'est pas une beauté stérile, qu'on ne fait qu'admirer; c'est la beauté fertilisante du soleil, féconde en fruits précieux.

Avant tout, elle est *la plus glorieuse à Dieu,* en lui rendant l'honneur de toutes ses œuvres, et en concourant ainsi à la fin sublime de toute son opération *ad extra*. Quelle est cette fin? Dieu est le Bien infini; il ne peut pas agir pour acquérir quelque autre bien en dehors de lui, mais seulement pour faire participer d'autres êtres à sa propre perfection. La fin de l'opération de Dieu *ad extra* est donc sa perfection infinie, qu'il veut représenter de différentes manières finies dans toutes ses œuvres, et manifester ainsi, pour sa gloire, à ses créatures raisonnables : *Universa propter semetipsum operatus est Dominus* (Prov. XVI, 4.). Or l'Exemplarisme fait-il autre chose qu'enseigner, que publier cette représentation universelle de la perfection divine dans toutes les créatures? A son école, le monde entier est un rayonnement varié de la Beauté de Dieu ; c'est un arc-en-ciel dont les couleurs harmonieuses modifient diversement l'unique splendeur du soleil reçue dans les nuages. Saint Augustin envisage l'univers comme un poème sublime qui célèbre la gloire de Dieu ; le mal est l'antithèse qui fait ressortir le bien, et contribue ainsi à la perfection de

l'ensemble. Clément d'Alexandrie considère le monde comme un concert harmonieux, dans lequel toutes les créatures de la terre et du ciel chantent les louanges divines, sous la direction suprême du Verbe incarné.

Glorieuse à Dieu, la doctrine de l'Exemplarisme est *sanctifiante pour l'homme*. Elle nous enseigne à la fois la vie contemplative et la vie active, en nous faisant regarder aussi habituellement qu'amoureusement la Trinité divine et Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour les imiter : *Inspice et fac secundum Exemplar*. — Elle nous élève sans cesse à Dieu par les degrés des créatures, en nous faisant admirer les perfections invisibles du Créateur dans la beauté visible de ses œuvres : *Invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur* (Rom. I, 20.). A ses yeux, les choses matérielles, vestiges de la très sainte Trinité, symbolisent les choses spirituelles, images du même Modèle, et ce symbolisme fournit à la piété un aliment continuel, fort adapté à notre nature mixte. — Elle nous stimule au bien par la force de l'exemple de Jésus-Christ et des saints; car, suivant le proverbe : *Verba movent, exempla trahunt*. — Et malgré tous les progrès que nous pourrions faire dans la vertu, elle nous maintient dans l'humilité, en nous persuadant que nous ne sommes que des copies de Dieu, infiniment éloignées de notre Modèle suprême.

Enfin, l'Exemplarisme divin est la doctrine *la plus agréable*, et réalise le mot du poète : *Omne tulit punctum, qui miscuit utile dulci*. Au milieu des peines, des soucis et des ennuis de cette vie, dégoûtés de tant de folies et de désordres dont nous sommes témoins, pourrions-nous mieux chercher notre consolation que dans la compagnie de la divine Sagesse et dans la contemplation de l'ordre universel dont elle est le principe? Le Sage en avait fait la douce

expérience : *Erit allocutio cogitationis et tædii mei ;... non enim habet amaritudinem conversatio illius, nec tædium convictus illius, sed lætitiam et gaudium* (Sap. VIII, 9 et 16.). — Créé par Dieu, à l'image de Dieu et pour Dieu, l'homme ne peut trouver son bonheur que dans sa ressemblance avec Dieu; sa véritable perfection et sa joie consistent nécessairement dans la conformité de son intelligence avec l'intelligence divine, et de sa volonté avec la volonté divine, c'est-à-dire dans la pratique de l'Exemplarisme divin. Cette conformité commence sur la terre par la foi, l'espérance et la charité ; elle s'achèvera dans le ciel, où nous verrons la Vérité infinie, que nous aurons crue ; où nous posséderons le Bien infini, que nous aurons espéré ; où nous continuerons d'aimer, dans une joie parfaite, ce Bien suprême que nous aimons maintenant dans des alternatives continuelles de consolation et d'amertume, avec crainte de le perdre. La vision béatifique sera la consommation et la récompense de l'Exemplarisme ; dans cette vision ineffable, l'Essence divine, qui est la perfection infinie et l'Archétype de toute beauté, se manifeste immédiatement par elle-même à l'entendement des élus ; elle lui donne sa dernière ressemblance surnaturelle, en devenant sa forme intelligible (1, q. 12, art. 5.), en s'imprimant elle-même en lui comme un cachet inséparable. L'esprit bienheureux saisit Dieu intellectuellement ; en le saisissant, il le tient, il le possède, il l'embrasse par l'amour de sa volonté, dans une étreinte indissoluble ; et en possédant pour toujours le Bien infini, il en jouit éternellement : *Scimus quoniam cum apparuerit, similes ei erimus, quoniam videbimus eum sicuti est* (I. Joan. III, 2.).

Voilà en quelques pages, beaucoup trop courtes pour l'importance de la matière, la notion et l'excellence de

l'Exemplarisme divin. Intimement convaincu de cette excellence, un Père Rédemptoriste, depuis environ vingt ans, consacre tous ses moments de loisir à composer un ouvrage encyclopédique basé sur l'Exemplarisme divin. Il a entrepris ce travail suivant le désir de son ancien Supérieur Général, le Révérendissime Père Mauron, et il l'a continué avec la bénédiction de Léon XIII. Aujourd'hui cet ouvrage, qui comprendrait quatre forts volumes écrits en latin, est terminé et n'a plus besoin que d'être retouché. Il sera publié d'abord dans ses principes, et puis dans son entier développement, si les principes sont goûtés du public sérieux. Mais afin de divulguer encore davantage une doctrine si salutaire, l'auteur a voulu donner quelque idée de l'Exemplarisme aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*. S'ils trouvent quelque profit dans cet article et dans les suivants, je serai fort heureux de dire avec le fils de Sirach : *Non soli mihi laboravi, sed omnibus exquirentibus veritatem* (Eccli. XXIV, 47.).

E. Dubois.

Théologie morale.

De ordinando Clerico habitudinario.

(Continuatio).

§ II. *Argumenta ex Conciliis.*

Ex tempore quo Ecclesia libertate frui cœpit et Concilia tenere potuit, vix ullum fuit quovis ævo Concilium, quod non egerit de continentia clericorum, ea præsertim ætate, qua incontinentia notoria altis radicibus in clero defixa erat. Quum autem nobis sermo tantum sit de incontinentia occulta, quam solus confessarius novit, ea sola argumenta seligemus, quæ continentiam perfectam et probatam tamquam dispositionem necessariam ad sacram Ordinationem præscribunt.

In Synodo Romanorum sæculo 5°, can. 5, legitur : « Romana Ecclesia hoc specialiter custodit, ut si quis par- « vulus baptizatus integritatem corporis *servaverit*, admitti « potest ad clerum ; vel si quis major fuerit baptizatus et « *manserit* pudicus, unius uxoris vir, potest clericus fieri, « si nullis aliis criminum vinculis alligetur (1). » Romana ergo Ecclesia postulabat castitatem experimento temporis probatam.

Concilium Arelatense IV, anni 524, can. 2, sic statuit : « Nulli laico Pontifices Presbyterii vel Diaconatus honorem « conferre præsumant, nisi anno integro fuerit ab eis præ- « missa conversio (2). » Sermo hic esse videtur de laicis

(1) Labbe, tom. II, col. 1319.
(2) Labbe, tom. IV, col. 1622.

conjugatis; unde dico : Si viri legitime conjugati ordinandi non sunt, nisi anno integro professi fuerint castitatem, numquid clericis, qui hactenus vixerunt in habitu peccatorum, ad sacros Ordines accedere permitti poterit sine præmissa emendatione?

Concilium Toletanum II, anni 531, cap. 1, decernit : « De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis « clericatus officio manciparit, statuimus observandum ut « mox cum detonsi vel ministerio electorum contraditi fue- « rint, in domo ecclesiæ, sub episcopali præsentia, a præ- « posito sibi debeant erudiri. At, ubi octavum decimum « ætatis suæ compleverint annum, coram totius cleri plebisque conspectu voluntas eorum de expetendo conjugio ab « Episcopo perscrutetur. Quibus si gratia castitatis, Deo « inspirante, placuit, et professionem castimoniæ suæ, « absque conjugali necessitate se spoponderint servaturos, « hi tamquam appetitores arctissimæ viæ lenissimo Domini « jugo subdantur; ac primum Subdiaconatus ministerium, « *probatione habita professionis suæ*, a vicesimo anno « suscipiant. Quod si *inculpabiliter ac inoffense* vicesi- « mum et quintum annum ætatis suæ peregerint, ad Diaco- « natus officium, si scienter implere posse ab Episcopo com- « probantur, promoveri debent » (1).

Concilium Calchuthense, anni 707, cap. 6 : « Nullus Epi- « scoporum Presbyterum aut Diaconum ordinare præsumat, « nisi *probatæ* vitæ fuerint (2). » Nonne et confessarius ad sacram Ordinationem dimittere non præsumat, nisi Ordinandum probatæ vitæ in foro conscientiæ?

Concilium Constantinopolitanum, anni 814, can. 8 : « Si « quis ad annos viginti et deinceps dissolute et in luxu

(1) Ibid., col. 1733.

(2) Labbe, tom. VI, col. 1865.

« vixerit, deinde studiosus apparuerit virtutis, non est « ordinandus. Sacrum enim impollutum est (1). » Itaque, juxta Concilium, studiositas virtutis non sufficit, sed habitus ejus necessarius est.

Concilium Aquisgranense, anni 816, cap. 6, de Subdiaconis hoc habet : « De quibus quidem placuit patribus, ut, « quia sacra mysteria contrectant, casti et continentes sint « ab uxoribus, et ab omni carnali immunditia liberi, juxta « quod illis, propheta jubente, jubetur : *Mundamini qui « fertis vasa Domini.* » Cap. 7, de Diaconis edicit : « Qui « propterea altari albis induti assistunt, ut cœlestem vitam « habeant, candidique ad hostias et immaculati accedant, « mundi scilicet corpore, et incorrupti pudore. Tales enim « decet Dominum habere ministros, qui nullo carnis corrum- « pantur contagio, sed potius eminenti castitate splendeant. « Quales autem Diaconi ordinentur, Paulus Apostolus ple- « nissime scribit ad Timotheum. Nam, cum præmisisset de « Sacerdotum electione, continuo subjunxit : *Diaconi simi- « liter irreprehensibiles*, hoc est sine macula, sicut Epi- « scopi. *Pudici* utique, id est a libidine continentes. *Non « bilingues*, scilicet ne conturbent pacem habentes. *Non « multo vino dediti;* quia, ubi ebrietas, ibi libido domina- « tur et furor. *Non turpe lucrum sectantes*, ne de cœlesti « ministerio lucra terrena sectentur. Est quippe et turpis « lucri appetitio, plus de præsentibus quam de futuris cogi- « tare. Post hæc subjecit : *Hi autem probentur primum, » et sic ministrent, nullum crimen habentes.* Hi utique, « sicut Episcopi, ante Ordinationem probari debent si digni « sint, et sic postea ministrare. » Cap. 9, de sacerdotibus tradit : « Sacerdotem quærit Ecclesia, aut de monogamia « ordinatum, aut de virginitate sanctum.... Si enim is, qui

(1) Labbe, tom. VII, col. 1298.

« in Episcopatu vel Presbyterio positus mortale aliquod » peccatum admiserit, retrahitur, quanto magis ante Ordi- » nationem repudiari peccator inventus debet, ut non ordi- » netur? Quapropter, quia lex peccatores a Sacerdotio » removet, consideret se unusquisque, et, sciens quia poten- » tes potenter tormenta patientur, retrahat se ab hoc non » tam honore quam onere, et aliorum qui digni sunt locum » non ambiat occupare. Qui enim in erudiendis atque » instruendis de virtute populis præerit, necesse est ut » in omnibus sanctus sit, et in nullo reprehensibilis » habeatur (1). »

Concilium Melfitanum in Apulia, anni 1089, can. 3, statuit : « Nemo præterea ad sacrum Ordinem permittatur » accedere, nisi aut virgo aut *probatæ* sit castitatis, et qui » usque ad Subdiaconatum unicam et virginem uxōrem » habuerit. » Sic decernunt Patres Concilii, ut aiunt in can. 2, « sacrorum canonum statuta renovantes (2). » Igitur sine tali castitate Ordinandus neque a confessario permittatur accedere.

Idem decretum iisdemque verbis Urbanus II edidit in Concilio Romano III, anni 1099, can. 14. In hoc Concilio, ut ibi legitur, Papa statuta prædecessorum suorum confirmat (3).

Concilium Andegavense, anni 1448, cap. 2 : « Statuimus » ut nulli ad sacros Ordines, et maxime Sacerdotium, pro- » moveantur, nisi sint vita et moribus commendabiles, ac » litteratura seu scientia sufficientes (4). » Numquid habituati in vitio turpi, utut occulto, commendabiles sunt pro

(1) Ibid., col. 1315, seqq.
(2) Labbe, tom. x, col. 476.
(3) Ibid., col. 615.
(4) Labbe, tom. xiii, col. 1353.

sacris Ordinibus? Et, si tales non sunt, an confessarius, qui ejusmodi ordinandos a sacra Ordinatione non prohibet, recte fungitur officio suo? An se fidelem ministrum Ecclesiæ exhibet, bono Ecclesiæ intentum? Negandum esse censemus.

Concilium Senonense in Gallia, anni 1485, art. 2, cap. 2 : « Præcipimus omnibus et singulis Episcopis, ut, dum contigerit sacros Ordines celebrare, cæteris ordinandis præsentibus, lucide, claro et intelligibili sermone exponant » qualiter nulli ad prædictum Subdiaconatus Ordinem et » alios superiores sacros Ordines admitti debent, nisi sint » vitæ munditia, et conversatione honesta, litteris sacris et » divinis, mysteriisque ecclesiasticis, prout eorum exigit » vocatio præsens, convenienter instructi, probati, et exa- » minati (1). » Vitæ munditiam itaque Concilium *præexigit*, et hoc nomine non solum intendit immunitatem ab immunditia notoria, sed ab omni immunditia; proinde, cum Episcopi occulta indagare non possint, confessarii hoc officium implere debent, et immundos a sacra Ordinatione arcere tenentur.

Concilium Narbonense in Gallia, anni 1551, postquam in canone 3° præmonuit : « Quod ad manuum impositionem, » Ordinum videlicet collationem, spectat, quibuscum et Dei » confertur gratia, præscriptas a sanctis Patribus regulas » apostolicasque præscriptiones recensendo, id institutum » præceptumque videmus manus nemini cito imponendas, » neque aliena peccata habenda esse communia, ut (id » audendo) quis ea participare censeretur; itaque prius » probentur, et sic ministrent; » deinde in canone 5° agit de moribus Ordinandorum, et edicit : « Ejus itaque mores » vitamque probamus, qui Deum veneretur et colat : qui » parentes amet, observando, si meritum illis honorem

(1) Ibid., col. 1731.

» exhibuerit; adjuvando, si rerum penuria aut morbo, aut
» alia quavis calamitate laborent; parendo, si quæcumque
» illi justa præceperint, exsequatur : qui potentioribus
» cedat, minoribus parcat; qui rei venereæ non sit deditus...
» Æquum est enim eum moribus clarum esse, cujus exem-
» plo alii meliores fieri debeant (1). » Patet igitur Ordinandum habitu virtutis carentem indignum esse qui ad sacros Ordines admittatur, eumque alienorum peccatorum participem esse, qui admittere audeat.

Concilium Mediolanense V ebrietati et gulæ deditos, atque impudicos enumerat inter eos qui Ordines suscipere impediuntur (2). Manifestum est autem, eos qui peccata sua cum vero licet dolore et proposito confessi sunt, hoc ipso nondum sobrios aut pudicos esse; hoc nomine enim illi intelliguntur, qui habitum sobrietatis aut pudicitiæ habent.

Concilium Mexicanum, anni 1585, lib. 1, tit. 4, *de vita, fama, et moribus Ordinandorum*, § 1, decernit : « Quia
» vitæ integritas et morum honestas in iis qui ad ecclesias-
» ticos Ordines promovendi sunt, litterarum scientiæ præ-
» ferri debet, hæc Synodus decernit et jubet ne ullus Epi-
» scopus sibi subditos ad Ordines admittat, aut admitti
» concedat, nisi prius a fide dignis et morum gravitate pro-
» batis testibus, tam ecclesiasticis quam sæcularibus, cum
» quibus promovendus societatem inierit, vel alias fuerit
» conversatus, habito testimonio, quo possit constare Ordi-
» nandum eo tempore, et per multos antea menses, quibus
» decet puritate et honestate vixisse, aleæ aut aliis illicitis
» ludis prave assuetum non fuisse aut esse, nec statutis a
» jure temporibus peccatorum confessionem omisisse. Quod
» si secus constiterit, nullatenus promoveatur, donec vitæ

(1) Labbe, tom. xv, col. 8 et 9.
(2) Labbe, tom. xv, col. 654.

» ac morum conversatione in melius commutata, maculam » deleat ex anteacta vita susceptam (1). » Concilium ergo requirit puritatem et honestatem *per multos menses probatam,* et omni possibili testimonio confirmatam. Puritas est qualitas requisita; testimonium exigitur ad eam certiorandam.

Concilium Tolosanum in Gallia, anni 1590, part. 2, cap. 7, n. 3 : « Ordinandi morum vitæque probitatis fidem, aut » justis testibus aut plenissimis eorum testimoniis adductis, » afferant; quibus tamen Episcopi non stabunt, si aliorum » spectatæ integritatis hominum dicto quæsitam testificatio- » nem probare possint (2). » Ecce, quanti interest ut nonnisi morum probitate conspicui sacris Ordinibus initientur! Episcopi tantas cautiones adhibere jubentur, et confessarii Ordinandos hactenus vitio turpi deditos absque virtutis experimento statim ad sacros Ordines convolare permittent, sola spe emendationis contenti!

Concilium Narbonense, anni 1609, cap. 21 : « Per seipsos » Ordines conferant Episcopi subditis suis, examinatis et » sufficientibus repertis, quorum illis sit probata vita per » diligentem inquisitionem et attestationem a parocho, » magistro scholæ, et senioribus loci in quo residet ordi- » nandus (3). » Notetur Concilium exposcere vitam *probatam,* et uti talem testimonio certioratam.

Concilium Burdigalense in Gallia, anni 1624, cap. 6 : « Quanta sit in eligendis Ecclesiæ Dei sacerdotibus et » ministris adhibenda cura et sollicitudo, cum ex optima » gubernandæ domus ratione dignoscitur, cujus si funda- » mentum nutet, totum ædificium ruat necesse est, tum ex

(1) Ibid., col. 1209.
(2) Ibid., col. 1397.
(3) Ibid., col. 1593.

» Apostoli verbis eas virtutes clero attribuentis, quæ ad
» angelicam pene accedunt puritatem, facile comprobatur.
» Et quidem, si onus angelicis humeris formidandum plene
» discutiatur, sacerdotem Dei ex millibus seligendum esse
» comperiemus. Unde nos, quorum opus est opus Dei pro-
» movere et Ecclesiæ providere, tales sacerdotes a nobis
» seligendos esse judicamus, qui tumentem plagam peccato-
» rum circumligare noscentes et oleo fovere misericordiæ,
» nocentibus animabus succurrere possint, et e vinea Domini,
» revulsis spinis, solliciti agricolæ fructus referre in tem-
» pore suo. Præter ea igitur ab ultimo provinciali Concilio
» ex sacris canonibus et decretis sancita, quæ, ut alia
» omnia, servari exacte mandamus, hæc ex iisdem assu-
» mentes, omni virtutum genere splendescere clerum per-
» optantes, decernimus. I. Ac ut ab initiis exordientes,
» quascumque prius personas ineptas et a sacris alienas
» secludamus, hinc ad singulos gradus progressuri declara-
» mus... ebrietati et gulæ deditos, impudicos, lapsos post
» Ordinem susceptum..., ab Ordinationibus cleri longe
» arcendos. IV. Circa eos qui ad majores Ordines erunt
» assumendi, cum semel arctam viam ingressi ab ea minime
» resilire possint, omnisque pœnitentia sera sit eis et inutilis,
» est cur major cautio in iis deligendis adhibeatur. Qui mino-
» rum igitur officiis rite functi ad Subdiaconatum promoveri
» anhelant, hæc prius apud se attente circumspiciant, scru-
» tenturque semetipsos, maxime conducit. Sint enim... con-
» tinentes, puri, casti, a conversatione mulierum omnino
» alieni, sobrii, etc. » Deinde, « ne quid in iisdem promo-
vendis latentis vitii fuco et mendacio contegatur, » Con-
cilium præscribit inquisitiones cautionesque adhibendas ut
morum qualitates patefiant. Tum concludit : « Quæ omnia,
» si fideliter relata plene promovendis suffragentur, examin
» tamen subjecti, capaces, idonei, utilesque Ecclesiæ judi

« centur (1). » Ex gravibus istis præscriptionibus liquet quanti momenti hoc negotium a Concilio æstimetur, quamque probata virtus ab eo exigatur.

Ea quæ hactenus allegavimus, Concilia nationalia et provinciali sunt. Porro, ex tot Conciliorum diversarum ac remotarum regionum consensu, ex eorum ad sacros canones appellatione, legitime inferre possumus constantem esse legem Ecclesiæ, qua ii omnes qui castitatis *habitu* carent, non idonei æstimandi sunt ad sacros Ordines recipiendos. Quam legem Ecclesiæ paucis verbis complexum est œcumenicum Concilium Tridentinum *(sess. 23, cap. 12, ref.)* hisce verbis : « Sciant Episcopi non singulos in ea ætate constitutos » debere ad hos Ordines (sacros nempe) assumi, sed dignos » dumtaxat, et quorum probata vita senectus sit. » Quid autem sit hæc senectus probatæ vitæ, dicitur in libro Sapientiæ (IV, 9) : *Ætas senectutis vita immaculata.* Propterea ad majorem bonæ vitæ probationem inde a priscis temporibus Ecclesia præscripsit interstitia inter diversos Ordinum gradus, « ut in eis cum ætate vitæ meritum et doctrina major accrescat, » inquit Concilium Tridentinum *(loc. cit. cap. 11)*. Atque hinc in Pontificali Romano Episcopus ordinans, loquendo de Sacerdotibus initiandis, dicit : « Ut » cœlestis sapientia, probi mores, et *diuturna* justitiæ » observatio ad id electos commendent. »

Seriem decretorum Conciliorum concludo referendo statutum Synodi diœcesanæ Audomarensis in Gallia, anni 1583, utpote quod omnino ad Concilii Tridentini aliorumque Conciliorum normam digestum est. Sic habet *(tit. 9, cap. 8)* : « Quum non solum Diaconatus et Presbyteratus Ordini, sed » et Subdiaconatus, perpetui cælibatus lex adnexa est, nemo » ad illum suscipiendum se offerat, qui non suam ipsius, Dei

(1) Labbe, tom. XV, col. 1645-1647.

» beneficio, castitatem *expertus*, firmiter statuat mulieribus » et mulierum desideriis omnisque generis turpitudinibus » perpetuo abstinere, et tum animi tum corporis castitati » studere (1). »

Cæterum, quod ad Synodos diœcesanas attinet, non defuerunt post Concilium Tridentinum, quæ antiqua Conciliorum statuta innovarunt; e. g. Synodus Curiensis in Helvetia, anni 1605, et Synodus archidiœcesana Pragensis anni 1605 (2), declarant ab Ordinum susceptione impediri « ebrietati et gulæ deditos, impudicos; » similiter Synodus Leodiensis, anni 1618, tit. 8, cap. 4, recenset « ebrietati, gulæ, aut impudicitiæ deditos (3). » Synodus Varmiensis in Prussia, anni 1726, cap. 13, inter qualitates seu dotes, quales status ecclesiasticus in aspirantibus ad illum omnino requirit, numerat « animum honesti amantem, et pravis, præsertim carnalibus, habitibus non corruptum (4). »

J. Aertnys.

(1) Concilia Germaniæ, tom. VII, pag. 934.
(2) Ibid., tom. VIII, pag. 750 et 721.
(3) Ibid., tom. IX, pag. 296
(4) Ibid., tom. X, pag. 441.

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS.

CHAPITRE II.

Résidence des curés.

I. L'obligation de résider pour les curés est expressément formulée dans le Concile de Trente, et cela ressort, du reste, de la nature même de leur office : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, et in cætera munia pastoralia incumbere ; quæ omnia nequaquam ab iis præstari et impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt, sed mercenariorum more deserunt. »

Après avoir posé ce principe, le Concile décerne les peines dont il frappe les évêques non résidents. Puis, passant aux curés, il dit : « Eadem omnino, etiam quoad culpam, amissionem fructuum, et pœnas de curatis inferioribus, et aliis quibuscumque, qui beneficium aliquod ecclesiasticum, curam animarum habens, obtinent, sacrosancta Synodus declarat et decernit (1). »

II. Le Concile parle d'une résidence, non purement matérielle, mais formelle ou effective. Un curé pourrait résider

(1) Sess. XXIII, Cap. 1, *De Reformatione.*

matériellement; mais il ne remplirait pas son devoir, si, se bornant à une résidence oisive, il chargeait ses vicaires de sa besogne. Écoutons sur ce point Benoît XIV : « Advertendum hic est, ut quis residentiæ legem impleat, quam Tridentinum Concilium ac Summi Pontifices tantopere commendant atque præcipiunt, haud quaquam satis esse, si corpore solum intersit, in desidia tamen versetur, vel tantum leviora munera sibi desumat, reliqua vero ministris committat. Residentiam quippe non cum inertia, sed cum laboribus conjungendam esse Tridentina Synodus jubet.... Illud certum est, desides ejusmodi parochos (qui præsentia solum assident, nullaque causa impediti otio marcescunt,) lethali crimini obnoxios esse, et a Præside pro culpæ gravitate plectendos (1). » Et le Concile provincial de Sens (1850), qui dit très bien : « Attendant parochi non otiosam residentiam a sacris Canonibus requiri, sed operosam, qua se totos indesinenter suis muniis devoveant (2). »

III. L'obligation de résider existe pour le curé, lors même qu'il est assisté par un nombre plus ou moins grand de vicaires, comme l'a décidé, le 19 mai 1708, la S. Congrégation du Concile (3). Ces vicaires ne sont donnés au curé ou élus par lui que pour l'assister dans l'administration de la paroisse. Leur présence est donc une preuve évidente que l'obligation de résider incombe d'abord au curé. C'est avec beaucoup de raison que Barbosa écrit : « In exercitio curæ vicarius amovibilis arguit curam esse penes deputantem, et ideo ipsum teneri ad residendum (4). »

(1) *Institutiones ecclesiasticæ*, XVII, n. 6.

(2) Titul. IV, Cap. I (*Collect. Lacensis*, Tom. IV, col. 898).

(3) Pallottini, V° *Parochus*, § XI, n. 30.

(4) *De potestate et officio Parochi*, Cap. VIII, n. 21. — Garcias, *De Beneficiis*, Part. III, Cap. II, n. 179, 11₂, rapporte une décision de la S. Congrégation du Concile, conçue dans les mêmes termes.

IV. Quoique le curé ait, en vertu de son titre, l'obligation de résider, ses vicaires ne sont pas moins que lui aussi soumis à cette obligation. La S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé. Voici quelques décisions que rapporte Giraldi, en date du 6 novembre 1620 : « Quæritur I. Utrum coadjutores omnes, quomodocumque sint capellaniæ institutæ, teneantur ad residentiam personalem eadem lege Concilii, sess. 23, cap. 1, De reform. qua Rectores ipsi parochialium tenentur? R. S. Congregatio censuit teneri.... — III. Utrum Episcopus teneatur cogere ad residentiam illos etiam coadjutores, quibus nulla expressa personalis residentiæ obligatio injuncta est? R. S. Congregatio censuit teneri cogere hos, sicut ipsos ecclesiæ rectores. — IV. Utrum possit Episcopus cum aliquo ex his coadjutoribus dispensare super residentia? R. S. Congregatio censuit non posse, prout nec cum rectoribus ipsis potest (1). » Il n'est donc pas étonnant que plusieurs Conciles provinciaux de France et les Synodes Belges les soumettent à la même obligation de résidence que les curés.

Les Conciles provinciaux de France et les Synodes de Belgique ont en effet proclamé cette obligation des vicaires. Le Concile provincial de Tours (1849) dit : « Quæ de parochis diximus, ea... de vicariis intelligi volumus. Vicarii autem non debent etiam ad breve tempus abesse, nisi sciente et consentiente parocho (2). » Le Concile provincial de Lyon (1850) : « Synodus provincialis... mandat et præcipit ut sedulo residentiam servent omnes, sive parochi, sive vica-

(1) *Exposit. Jur. Pontif.* Part. II, Sect. LXXXVII, pag. 934. — Pallott. V° *Parochus*, § XI, n. 47, hanc diei 24 Januar. 1711 refert : « Obligatus residere propter onus sibi incumbens coadjuvandi parochum in administratione Sacramentorum et cura animarum tenetur ad residentiam continuam, prout de jure. »

(2) Decret. XIII, n. 4 (*Collect. Lacens.* Tom. IV, col. 271).

rii, sive capellani, qui munus exercent quasi pastorale (1). » Le Concile provincial d'Auch (1851) porte : « Statuimus ut nunquam vicarius, nisi prius monito et annuente parocho, discedat (2). » On lit dans le Synode de Malines (1872) : « Ad continuam proin (vicarii et coadjutores) residentiam tenentur, æque ac parochi, ut his semper præsto sint. Ubi justa occurrit ratio a parochia exeundi, id sine parochi consensu numquam faciant (3). » Dans le Synode de Liège (1851) : « Sciant ergo parochi, coadjutores, atque vicarii, se ad continuam personalemque residentiam adstringi (4). » Et dans le Synode de Tournai (1882) : « Tenentur vicarii residere in parochia, cui adscribuntur, quo magis præsto sint parocho ipsorum subsidium expetenti (5). »

V. Les curés sont tenus de résider, quand même les revenus de la paroisse seraient très minces, v. g. parce qu'une part a été réservée au résignant (6), ou alors même qu'il ne resterait que trois ou quatre paroissiens dans la paroisse, ainsi que la S. Congrégation du Concile l'a décidé à maintes reprises. Fagnanus rapporte la décision suivante : « An parochus teneatur residere, etiamsi essent in illa parochia tres tantum vel quatuor incolæ? Resp. Teneri (7). » Une décision du 14 mars 1840 y est conforme (8).

(1) Decret. XVII, n. 1 (*Ibid.*, col. 474).

(2) N. CLXI (*Ibid.*, col. 1203).

(3) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 92.

(4) *Statuta diœcesis Leodiensis*, n. 55, 1°.

(5) *Statuta diœcesis Tornacensis*, n. 88.

(6) Barbosa, *Loc. cit.*, n. 4; Pallottini, V° *Parochus*, § XI, n. 43, citant une décision de la S. Congrégation du Concile.

(7) In C. *Extirpandæ*, § *Qui vero*, 30, *De præbendis et dignitatibus*, n. 11. — Cf. Pallottini, *Loc. cit.*, n. 37 sq. — Lucidi cite une décision du 3 Octobre 1661, où la S. Congr. du Concile exige la résidence du curé. *De visitatione SS. Liminum*, Part. I, vol. I, pag. 363, n. 227.

(8) *Thesaurus S. Congreg. Concilii*, Tom. C., pag. 58 sq.

VI. Ne satisfait donc pas à son devoir de résidence le curé qui, pour son plaisir, va passer une journée toutes les semaines dans une ville voisine. Que le curé ne puisse s'absenter ainsi tous les jours de l'année, cela se conçoit, et la S. Congrégation l'avait depuis longtemps résolu. Benoît XIV rapporte plusieurs décisions en ce sens (1), et entre autres la suivante du 10 mai 1687 : « 2° An parochi, qui nocturno cæteroquin tempore resident apud suas ecclesias, possint, celebrata summo mane missa in dictis ecclesiis, se conferre ad civitatem, et in una diurno tempore totius vel majoris partis anni commorari, licet apud dictas ecclesias adsint eorum substituti? S. Congregatio respondit : Ad 2, Negative (2). »

Plus tard vint une réponse plus sévère. On avait soumis à la S. Congrégation du Concile les doutes suivants : « 1° An parochus villæ, in qua non est alius sacerdos, etiamsi nullus infirmetur, sine Episcopi licentia, gratis ubique concedenda, abesse possit a parochia per duos, vel tres dies, nullo idoneo relicto vicario? 2° An saltem abesse possit a mane usque ad vesperas, et quid si hoc semel in hebdomada evenerit? » La S. Congrégation répondit le 7 février 1747 : « Ad 1m Negative; ad 2m Affirmative, dummodo non sit die festo, et nullus adsit infirmus, et raro in anno contingat (3). »

VII. N'a pas un juste motif de ne pas résider le curé auquel, à cause de sa vieillesse, l'évêque a jugé à propos de donner un coadjuteur. Giraldi et Pallottini attestent que la S. Congrégation du Concile a donné, le 6 avril 1647, une réponse dans ce sens (4). Zerola en cite une plus ancienne,

(1) *Op.* et *loc. cit.*, n. 17.

(2) *Ibid.*, n. 18. — Cf. Giraldi, *Exposit. Jur. Pontif.* Part. II, Sect. LXXXVII, pag. 934.

(3) Falise, *Decreta authentica, etc.* V° *Parochus.*

(4) Gir. Adnot. ad Barbos. *De officio et potestate parochi*, Cap. VIII, n. 33; Pallott. V° *Parochus*, XI, 75. — Benoît XIV cite la même décision

conçue dans les termes suivants : « Senectus autem non excusat a residentia, sed debet poni vicarius idoneus cum assignatione congruæ portionis ex ipsius parochialis redditibus (1). » Nicolius cite plusieurs décisions de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers dans le même sens ; il les résume en ces termes : « Cuilibet parocho, præsertim seni, permittendus est coadjutor... Modo tamen ipse quoque resideat (2). » De bonnes raisons en sont données dans les termes suivants, en la cause FABRIANEN. *Parochiæ* du 27 juillet 1839 : « Etiamsi Parochus nequeat corporeis viribus fractus adsistentiæ parœcianorum indeficienter adesse, potest tamen hortationibus, increpationibus, monitionibus, cum fieri possit, suis ovibus prodesse, adeo ut utile semper sit pastorem ab grege haud esse divisum (3). » Ajoutons qu'en règle générale, les avertissements ou reproches du pasteur feront plus d'effet que ceux du coadjuteur, souvent à raison de l'influence ou autorité plus grande dont jouit le premier.

VIII. Ce que nous venons de dire du curé auquel on a donné un coadjuteur à cause de sa vieillesse, se vérifie également de celui à qui l'évêque a dû imposer un coadjuteur, en vertu du Concile de Trente (4), pour défaut de capacité.

dans ses *Institutions*. Instit. XVII, n. 16. — Lucidi cite aussi une lettre de la S. Congrégation du Concile du 13 Janv. 1720, contenant le même principe. *De visitatione SS. Liminum*, Part. I, vol. I, pag. 363, n. 226.

(1) *Praxis episcopalis*, Part. I, V° *Residentia*, 7°.

(2) *Flosculi*, V° *Coadjutor*, n. 5.

(3) *Thesaurus S. Congr. Conc.* Tom. XCIX, pag. 259 sq.

(4) Sess. XXI, Cap. 6, *De reformatione*, où il est statué : « Quia illiterati et imperiti parochialium ecclesiarum rectores sacris minus apti sunt officiis...., Episcopi, etiam tanquam Apostolicæ Sedis delegati, eisdem illiteratis et imperitis, si alias honestæ vitæ sint, coadjutores aut vicarios pro tempore deputare, partemque fructuum eisdem pro sufficienti victu assignare, vel aliter providere possint ; quacumque appellatione et exemptione remota. »

Pallottini assure que la S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé (1). Le motif en est, comme on lit dans la cause DUBIA *Jubilationis* du 24 septembre 1718, que « Parochus litteratus, cui conceditur coadjutor, deterioris esset conditionis illitterato, cui etiam datus est coadjutor (2). » Il n'est pas étonnant dès lors que ce sentiment soit devenu commun (3).

IX. L'intempérie de la localité n'est pas, par elle-même, un motif excusant le curé de la résidence. Benoît XIV cite le décret suivant de 1573 : « Utrum, si aliqua parochia sub tanta cœli inclementia constituta sit, ut nemo indigena in eadem sede absque vitæ discrimine immorari possit, utrum, inquam, alibi degere rectori liceat? — Resp. Sacra Congregatio censuit non posse (4). » Le 16 mars 1641 et le 4 août 1647, elle avait également décidé « Intemperiem et insalubritatem aeris non excusare parochum a residentia (5). » Le 7 juillet 1646, semblable décision avait déjà été rendue par la même Congrégation (6).

X. Toutefois, la S. Congrégation, prenant en considération l'état déplorable des curés dans une si triste position, avait permis aux évêques, si le défaut de médecins ou de médecines s'opposait à la guérison des curés dans de semblables endroits, de les autoriser à passer trois ou quatre mois dans les endroits les plus rapprochés, dans le but

(1) V° *Parochus*, § XI, n. 31 sq.

(2) *Thesaurus S. Congr. Conc.*, Tom. I, pag. 180.

(3) Barbosa, *De officio et potestate parochi*, Cap. VIII, n. 33 ; *In Conc. Trid.*, XXI, VI, n. 6 ; D'Abreu, *Institutio parochi*, Lib. III, n. 97 ; Quaranta, *Summa Bullarum*, V° *Residentia*, pag. 577 ; Gallemart, *Conc. Trid.* XXI, VI, *Remissiones*, *a*.

(4) *Institutiones ecclesiasticæ*, Inst. XVII, n. 14.

(5) Pallottini, V° *Parochus*, § XI, n. 74.

(6) Giraldi, ad Barb. *De officio et potestate parochi*, Cap. VIII, n. 29. — Cf. aussi Benoît XIV, *Instit.* XVII, n. 14 ; Pallottini, *Loc. cit*, n. 73.

d'assurer leur guérison, ayant soin en attendant de pourvoir la paroisse d'un vicaire capable, auquel serait assignée une portion congrue des revenus de la paroisse (1). Depuis, elle a fait un pas de plus.

XI. Quoique, en principe, l'intempérie de l'air, ou l'insalubrité, ne soit pas suffisante pour excuser de la résidence, on a maintenant coutume, à Rome, d'accorder cette faveur à ceux qui en font la demande; comme cela est nécessaire, les évêques ne pouvant pas, de leur autorité, dispenser dans les lois générales de l'Église. Voici en quels termes cette faveur leur est accordée, suivant Lucidi : « Pro gratia ad quatuor menses æstivos currentis anni tantum, comprehensis conciliaribus, arbitrio Episcopi, cum obligatione commorandi in locis vicinioribus parochiæ non infectis aeris intemperie; quatenus ex eis in occurrentibus solemnitatibus vel necessitatibus, sine detrimento propriæ salutis accedere possit orator ad consulendum parochianorum indigentiis, deputato interim idoneo vicario ab Episcopo approbando, qui resideat, et curam animarum et administrationem Sacramentorum laudabiliter exerceat (2). » Quelquefois cependant elle a refusé cette faveur, comme sa décision du 19 juillet 1806 le prouve (3).

XII. La discorde, l'inimitié et la haine que lui portent ses paroissiens, ne donnent pas non plus au curé un juste motif de se soustraire à l'obligation de la résidence. Jadis, lorsque le curé n'était pas la cause de cette inimitié (4), les évêques

(1) S. C. C. 1573 (Pallott. *Parochus*, § XI, 77); 13 Mart. 1762 (Pallott. *Ibid.*, XI, 78); 8 Maii 1762 (*Thes. S. C. C.* XXXI, 103 sq.); 13 Julii et 3 Aug. 1778, ad 1 (*Ibid.*, XLVII, 174 et 184).

(2) *De visitatione SS. Liminum*, Part. I, vol. I, pag. 364, n. 230.

(3) *Thesaurus S. Congreg. Conc.*, Tom. LXXII, pag. 131 et 139.

(4) Lorsque la conduite du curé est la cause de ces inimitiés et de cette haine, l'Évêque a un moyen bien simple d'y mettre fin : c'est de changer le

avaient coutume de lui permettre de séjourner pendant un an dans un endroit peu éloigné et plus sûr, laissant en attendant (1) un vicaire capable de pourvoir aux besoins de la paroisse ; et si, au lieu de s'apaiser, l'inimitié allait en croissant, l'évêque accordait une autre année (2). Mais en décembre 1589, la S. Congrégation du Concile exigea l'autorisation du Saint-Siège (3) ; et le 15 février 1619, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, après s'être assurée, par le rapport de l'Évêque, de l'existence des inimitiés, permit la non résidence pendant six mois, « ad effectum, *dit Barbosa*, ut interim aut resignet, aut permutet (4). »

Voici, d'après Laur. De Nicollis, la marche qu'a coutume de suivre la S. Congrégation du Concile : « In hisce casibus S. Congregatio Concilii solet dare litteras ad Episcopum, ut, si veræ sint et graves inimicitiæ, absque parochi culpa exortæ, super quibus Episcopi conscientia oneratur, dilationem det supplicanti parocho, ut in alio tutiori ac viciniori loco manere possit, durantibus dumtaxat inimicitiis, dum tamen non ultra sex menses durent, constituto, cum congrua portione ex redditibus ecclesiæ, (idoneo Vicario) ; eodemque contextu, S. Congregatio injungit Episcopo, repetendo priora, ut alios sex menses parocho absenti concedat, sine spe ulterioris dilationis (quod tamen raro concedi solet), et si inimicitiæ sint verisimiliter diu duraturæ, ut inducat parochum ad resignandum, vel permutandum (5). » Cette jurisprudence

curé, ou de lui donner sa démission, s'il n'accepte pas le changement. Berardi, *De parocho*, 33, 2°.

(1) Le choix de ce vicaire appartient au curé, mais le choix doit porter sur un prêtre approuvé par l'Évêque. Cf. Berardi, *Op. cit.* 18 sq.

(2) Barbosa, *De officio et potestate parochi*, Cap. VIII, n. 32 ; D'Abreu, *Op. cit.* Lib. III, n. 48.

(3) Pallottini, *Parochus*, XI, 83 sq.

(4) *Loc. supra cit.*

(5) *Praxis moralis*, Part. II, § I, Sect. IV, n. XVI.

parait encore en vigueur aujourd'hui, et même adoucie (1).

XIII. Mais *quid* du choléra ou autre maladie pestilentielle ou contagieuse? La S. Congrégation du Concile a maintes fois déclaré que ce motif n'était pas une cause légitime d'excuse de résidence, et ses décisions ont été confirmées par les Souverains Pontifes (2). Aussi Benoît XIV ne craint-il pas d'écrire : « Illud ab omnibus indubitanter admittitur, quod quicumque curam gerit animarum ac residendi obligatione tenetur, non potest a designato sibi residentiæ loco recedere, ut pestis periculum effugiat; ideoque, sæviente licet peste, et residere debet, et residentiæ non materialis tantum, sed etiam formalis, ut inquiunt, onera adimplere; operando nimirum et laborando pro spiritualibus et corporalibus concreditæ sibi plebis necessitatibus (3). »

XIV. Pour satisfaire au devoir de la résidence, il ne suffit pas que le curé réside dans la paroisse; il faut, de plus, qu'il habite la maison curiale, que l'on désigne ordinairement sous le nom de presbytère. La S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé à maintes reprises (4). Il ne pourrait donc habiter la maison paternelle, fût-elle sur la même paroisse, ainsi que, le 20 décembre 1755, l'a résolu la S. Congrégation du Concile (5); décision qu'elle a confirmée le 7 février de l'année suivante (6). A la demande de l'évêque de Faënza, la S. Congrégation répondit : « Rectores, si domum parochia-

(1) Cf. Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, Part. I, vol. I, pag. 366, n. 233.

(2) Cf. Fagnanus, *In cap. Clericos*, 17, *De clericis non residentibus*, n. 37 sq.; Pallottini, *Parochus*, XI, 72.

(3) *De Synodo diœcesana*, Lib. XIII, Cap. XIX, n. 2.

(4) Pallottini, *Parochus*, XI, 52 sq.; *Acta S. Sedis*, vol. II, pag. 290.

(5) *Thesaurus S. Congr. Conc.*, Tom. XXIV, 152 sq.

(6) *Ibid.*, Tom. XXV, pag. 17 sq.

lem non habeant intra limites parochiæ, cogi posse domum sibi construere ex fructibus et proventibus ; aut saltem aliam conducere intra eosdem limites (1). »

Toutefois, si le curé réside sur la paroisse, quoique n'habitant pas la maison curiale, il n'encourt pas la peine de la perte des fruits qui frappe le curé non résident. Ainsi l'a encore décidé la S. Congrégation du Concile, à laquelle on avait soumis le doute suivant : « Cum jam decretum sit parochum teneri residere in ædibus parochialibus ecclesiæ, seu intra limites parochiæ, an ad restitutionem fructuum teneatur ille parochus, qui nunquam sic resedit, licet ecclesiæ parochiali deservierit? *Resp.* Congregatio censuit non teneri, sed cogendum esse in posterum residere in domo ecclesiæ, vel si ecclesia eam non habeat, in alia propinquiori intra limites parochiæ (2). »

XV. S'il n'y a pas de presbytère, le curé peut être forcé d'en construire un, si les revenus de la cure sont assez élevés pour permettre cette dépense, ou de louer une maison dans les limites de la paroisse (3). Plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile ne laissent aucun doute à ce sujet (4). Si les revenus sont trop minces pour faire cette dépense, et s'il n'est pas possible de louer une maison sur la paroisse, le curé peut en louer une la plus rapprochée possible de la

(1) Giraldi, *Animadv.* Barbos. *Op.* et *loc. cit.* n. 37. Cf. *Acta S. Sedis*, vol. II, pag. 291.

(2) Giraldi, *Exposit. Jur. Pontif.*, Part. II, Sect. LXXXVII, pag. 934.

(3) Notons toutefois que, d'après le Décret organique des fabriques, art. 92, 2°, c'est à la commune « de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. » Le curé doit donc travailler avec prudence à amener son conseil communal à exécuter de bon gré l'article 92 précité.

(4) Outre la décision citée n. XIV, Cf. Pallottini, *Parochus*, XI, 44 ; *Acta S. Sedis*, II, 291.

paroisse, comme, le 3 juin 1592, le disait la S. Congrégation du Concile (1).

XVI. Le Concile de Trente, tout en prescrivant la résidence aux curés, leur permet cependant de s'absenter un certain temps chaque année. En effet, après le passage cité ci-dessus (n. I), vient immédiatement le suivant : « Ita tamen, et quandocumque abesse contigerit, vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione relinquant. Discedendi autem licentiam in scriptis gratisque concedendam ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causa, non obtineant (2). » Les curés peuvent donc, du consentement de l'évêque et à condition de mettre un vicaire capable *(idoneum)*, s'absenter deux mois chaque année.

XVII. Quelques auteurs ajoutent que les deux mois d'une année ne peuvent s'unir aux deux mois de l'année suivante, de sorte que l'absence se continuerait pendant quatre mois (3). Pour le prouver, ils citent une décision de la S. Congrégation du Concile (4) et une Bulle de Benoît XIV du 3 septembre

(1) « Non habens, *dit-elle*, parochus ædes in propria parochia, et ob modicitatem fructuum non valens eam ædificare, debet conducere aliquam intra limites parochiæ, et, si nulla sit conducibilis, tenetur habitare extra parochiam in loco propinquiori. » Pallottini, *Parochus*, XI, 44. — De Nicollis, *Praxis moralis*, Part. II, § I, Sect. IV, n. XI.

(2) Sess. XXIII, Cap. I, *De reformatione*.

(3) Berardi, *De parocho*, n. 26; Bargiliat, *Prælectiones Juris canonici*, n. 871, a).

(4) Voici celle du 17 Juillet 1657, ad 1 et 3, telle que la rapporte Fagnanus, in C. *Qualiter*, 9, *De clericis non residentibus*, n. 40 sq. « 1° An Episcopus possit jungere trimestrem absentiam unius anni, cum absentia trimestri sequentis anni, adeo ut licite abesse valeat a sua ecclesia per menses Octobris, Novembris et Decembris anni v. g. 1657, et continuare absentiam per menses Januarii, Februarii et Martii anni 1658?... 2° Quæritur, an Episcopus visitans sacra Limina in fine unius termini, v. g. in fine unius triennii, possit immediate in principio sequentis triennii iterum visitare, ac proinde visitationum titulo abesse a sua ecclesia per octo continuos menses? Resp.

1746 (1), laquelle, du reste, est décisive contre les évêques.

Nous ferons toutefois remarquer que la décision susdite, ainsi que la Bulle de Benoît XIV, ne s'occupe que de l'absence des évêques. Le Concile de Trente leur permet trois mois d'absence (2). La S. Congrégation et Benoît XIV ne veulent pas que cette absence se prolonge pendant six mois, ce qui pourrait cependant avoir lieu, s'ils ne leur défendaient. Une aussi longue absence pourrait avoir des résultats désastreux pour les diocèses; résultats qui ne seraient pas à craindre d'une

Ad 1m, non posse... Ad 3m respondit Episcopum, qui Beatorum Apostolorum limina visitavit, v. g. in fine unius triennii, nequaquam posse immediate in principio sequentis triennii iterum visitare, ac proinde visitationis titulo per octo continuos menses a sua ecclesia abesse. »

(1) Const. *Ad universæ* (Bullar. Bened. XIV, vol. IV, pag. 273.) Voici le passage de la Bulle auquel on fait allusion : « Episcopis ad sacra Apostolorum Limina statutis temporibus visitanda personaliter accedentibus..., Urbanus Prædecessor indulsit, ut, qui ecclesiis citra Montes et citra Mare positis præsiderent, per quatuor; qui vero Ultramarinis et Ultramontanis ecclesiis præessent, per septem menses continuos a residentia in suis respective sedibus facienda, hujusmodi visitationis gratia, excusarentur. — Cum vero idem Urbanus declarasset, se, per ea quæ in suis præfatis Literis constituerat, minime sublatam voluisse dictam trium mensium licentiam a Concilio indultam, hinc plures ortæ quæstiones et varia condita sunt Decreta, ab eodem Urbano ejusque successoribus approbata: cujusmodi sunt, non licere trimestrem absentiam prædictam conjungere, sive cum eo tempore, quo permittitur Episcopis post suam promotionem in Urbe commorari, sive cum eo quod ad peragendam Sacrorum Liminum Visitationem eisdem concessum fuit; neque fas esse absentiæ tempora ita disponere, ut tres postremi menses unius anni continuentur cum tribus prioribus mensibus anni subsequentis. Sicut etiam vetitum est prædictos menses conjungere cum eo anni tempore, quo, propter aeris insalubritatem, alicui Episcopo permittitur extra diœcesim degere; ne scilicet continuatis absentiæ temporibus, vernos simul et æstivos menses, sive æstivos una cum autumnalibus, extra diœcesim duci contingat. Denique, ne quis indulgentia Sacri Concilii per fraudem abuti posset, declaratum fuit, prædictam trium mensium vacationem intra cujusque anni limites coerceri, ut qui uno anno usus ea non fuerit, non ideo sequenti anno diutius ab Ecclesia sua abesse valeat (pag. 277). »

(2) Sess. XXIII, cap. I, *De reformatione.*

absence de quatre mois seulement des curés. Ne serait-ce pas le cas de dire qu'on ne doit pas étendre cette disposition aux curés, surtout qu'il s'agit ici d'une disposition odieuse? Nous soumettons la question à de plus compétents que nous.

XVIII. La plupart des auteurs font remarquer qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait violation de la loi, que les deux mois soient continus; si les différentes absences du curé, sans cause grave, dépassent ce terme. « Spatium istud, *dit Berardi,* ex absentiis etiam interpolatis efformatur : dummodo non sint ita breves ut nihil considerari soleant. Tales sunt absentiæ (etiam quotidianæ) paucarum horarum, dum parochi, sive deambulationis gratia, sive ad interveniendum funeribus, vel aliquibus festivitatibus propriæ congregationis alibi se conferunt. Tales etiam esse videntur absentiæ paulo magis protractæ (v. g. circiter medii diei), sed rariores; dum scilicet parochi identidem (nempe ad summum semel in hebdomada,) sive ad civitatem episcopalem, sive ad oppidum vicinum mane se conferunt, ante vel etiam post meridiem domum redituri (1). »

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(A suivre.)

(1) *De parocho,* n. 8. — Cf. Bouix, *Tractatus de parocho,* pag. 542; D'Abreu, *Speculum Parochorum,* lib. III, n. 32; Bargiliat, *Op. cit.,* n. 871; Matthæucci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ,* cap. XXXVI, p. 11.

Liturgie.

L'Anniversaire de la Dédicace de l'Église.

Nous avons donné dans la *Nouvelle Revue Théologique*, ci-dessus, page 202, le texte du Décret général de la Sacrée Congrégation des Rites, 4 Février 1896, concernant l'Anniversaire de la Dédicace de l'Église; nous nous proposons, dans le présent article, de rechercher les raisons qui ont pu déterminer la Sacrée Congrégation à cette déclaration : *Dedicatio Ecclesiæ est festum Domini.*

La Dédicace de l'Église occupe la première place parmi les fêtes proprement dites; car, dit saint Léon (1), la Dédicace est comme le *Natalis dies cujuslibet ecclesiæ*, et, par là même, la racine de toutes les fêtes propres à cette église. Mais on doit ici, à proprement parler, distinguer une double fête : la Dédicace elle-même, c'est-à-dire la consécration solennelle de l'église par l'évêque, décrite dans le Pontifical romain, et l'Anniversaire de la Dédicace, que l'Eglise célèbre, comme elle célèbre l'Anniversaire du *dies natalis* de ses saints. La coutume de consacrer des églises au culte divin tire son origine de la Synagogue (2), et remonte au temps des Apôtres, comme on le voit dans le bréviaire (3), et comme en témoigne le pape saint Clément (4). Quant au rite solennel de la consécration, il ne fut institué que plus

(1) *Serm. de Machab.*

(2) *I Mach. IV ; II Mach. XIV, 6-8 ; Joan. XVIII, 22.*

(3) 9 Novemb.

(4) *Ep. 2, ad Jacobum fratrem Domini.*

tard par saint Sylvestre, quand la paix fut rendue à l'Église. Saint Augustin a fait cinq sermons et saint Jean Chrysostôme une homélie sur la Dédicace de l'Église. Du temps de saint Grégoire-le-Grand, la fête de l'Anniversaire de la Dédicace était généralement célébrée en occident (1). Enfin, le Canon « *Solemnitate 17, De Consecratione, dist. 1*, la rendit obligatoire pour toute l'Église. Après ces courtes notions historiques, examinons la fête en elle-même, pour y trouver les raisons qui ont pu déterminer la Sacrée Congrégation à déclarer que l'anniversaire de la Dédicace doit être tenue pour une fête de Notre-Seigneur ; nous la considérerons : 1° *ratione qualitatis*, — 2° *ratione primarii finis*, — 3° *ratione peculiaris mysterii festi.*

I.

1. *Ratione qualitatis,* on distingue les fêtes d'après la dignité de la personne et du mystère qui en fait l'objet. Les unes honorent *ex professo* soit Dieu et ses divins attributs, soit les mystères de Notre-Seigneur Jésus-Christ. D'autres nous mettent devant les yeux les mystères de la très sainte Vierge et implorent sa puissante intercession auprès de Dieu. D'autres enfin invoquent les saints et célèbrent les grâces qu'ils ont reçues de Dieu. Il y a ainsi dans l'Église trois sortes de fêtes : *festa Domini*, — *festa Beatæ Mariæ Virginis*, — *festa Angelorum et Sanctorum.*

Or il est certain que la Dédicace de l'Église n'est ni une fête de la sainte Vierge ni une fête des Saints. Il faut par conséquent la considérer comme *festum Domini*. En effet, le culte dans la Consécration des églises se rapporte *directement* à Dieu comme à son objet, qu'elle honore pour lui-même, c'est-à-dire pour sa propre excellence, et non média-

(1) *Ep. 71, ad Mellitum, ep.*

tement, comme c'est le cas pour les saints. C'est à Dieu considéré en lui-même que l'église est consacrée, et par là même la construction et l'ornementation de l'église appartiennent au culte de latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul. C'est pour ce motif qu'il n'y a point d'église qui ne soit consacrée à Dieu. *Nec nos*, dit saint Augustin (1), *martyribus templa, sacerdotia, sacra et sacrificia constituimus, quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus.* De la même manière, le culte dans l'Anniversaire de la Dédicace se rapporte à Dieu, et l'honneur et le respect qu'on doit à une église consacrée lui sont dus, non pour elle-même, mais à cause de Dieu qui y habite d'une manière spéciale.

Mais, dira-t-on, les églises sont dédiées aux martyrs et aux saints. Sans doute; mais, comme dit Guyetus (2), cela ne signifie pas que l'église est consacrée aux saints *primario*; elle est consacrée à Dieu en mémoire des saints, en reconnaissance de la gloire et des faveurs que le Seigneur leur a accordées. Telle est aussi la doctrine de Suarez : *Secundo, honorat Sanctos Ecclesia, templis Deo dicatis; quamquam enim hæc primario ad Deum referantur, cui in illis sacrificium offertur, et ut sic templa et altaria dicantur, secundario vero in memoriam aliquorum Sanctorum, vel ad eorum reliquias honorifice servandas instituta sunt, et ut sic vocari solent,* BASILICÆ, *seu* MEMORIÆ *martyrum* (3). Mais ce culte médiat et secondaire des saints n'empêche pas que dans la Dédicace et son Anniversaire, le culte immédiat et primaire ne soit rendu à Dieu; d'où il suit que, dans les deux fêtes, le culte est

(1) *De Civ. Dei*, lib. 8, c. 27.

(2) Lib. 1, cap. 6, q. 3.

(3) *De Incarn.*, p. 1, disp. 52, sect. 3.

latreutique, et par conséquent, les deux fêtes doivent être comptées parmi les fêtes du Seigneur.

2. Les rubriques du bréviaire ne fournissent point d'arguments solides en faveur de notre thèse. Elles ne disent rien de la qualité de la fête qui nous occupe; et les endroits où il est question de la Dédicace, sont fort discordants. Tantôt elles placent la Dédicace immédiatement après les fêtes du Seigneur, avant le Patron ou Titulaire de l'église (1); tantôt elles la mettent après la fête du Patron (2), tandis que dans *l'Ordo duplicium primæ classis* placé en tête du tableau d'occurrence, et dans la dernière liste des fêtes primaires et secondaires, elles mettent de nouveau la Dédicace avant le Titulaire de l'église. Il est donc impossible, d'après ces rubriques, de déterminer la dignité plus ou moins grande de la Dédicace, et moins encore d'en déduire que c'est une fête du Seigneur.

3. Les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites sont plus décisives. On peut affirmer que la Sacrée Congrégation a toujours considéré la Dédicace comme *festum Domini*, qu'elle ne s'est jamais écartée de cette opinion, malgré certains Décrets qui semblent contradictoires, et que, jusque dans ces derniers temps, elle a persévéré dans cette persuasion. Nous nous contenterons de citer quelques décisions

Le 23 Mars 1641, *in Florentin.*, *n. 1309*, la Dédicace tombant le 16 Août, on posa la question : *An primæ Vesperæ decantari debeant de Dedicatione, an vero de Assumptione Beatæ B. M. V.* La Sacrée Congrégation répondit : *De Dedicatione juxta rubricas*. Les rubriques auxquelles on fait allusion, sont le *Tit. XI, n. 2*, qui dit :

(1) Tit. I, n. 1, tit. VII, n. 1.

(2) Tit. IV, n. 1; tit. VII, n. 3; tit. IX, n. 3 et 4; et dans les notes au tableau de l'occurrence.

Inter festa æqualis solemnitatis, servetur hic ordo, ut festa Domini præferantur omnibus aliis, et habeant utrasque Vesperas. Qui ne voit que la Sacrée Congrégation place la Dédicace sur le même rang que les *festa Domini*, puisqu'elle lui donne la préférence même sur l'Assomption? Et si, le 8 Mai 1700, *in Bergomen., n. 3556*, on a déclaré le contraire, ce n'est pas parce que la Sacrée Congrégation ne considère point la Dédicace comme *festum Domini*, mais parce que la Dédicace doit être placée après *omnia festa solemnissima universalis Ecclesiæ*, comme il ressort de la déclaration du 19 Septembre 1801, *Ord. Eremit. S. Aug. ad 1, n. 4478*. D'ailleurs, la Sacrée Congrégation a déclaré expressément, le 27 Mars 1779, *in Ord. Min. de Observ., ad 10, n. 4393*, que la Dédicace est *festum Domini*. Les IIes Vêpres de saint Matthieu, Apôtre, coïncidant avec les I^res^ Vêpres de l'église cathédrale, célébrée par les religieux sous le rite double de 2e classe, on consulta la Sacrée Congrégation pour savoir comment il fallait régler les Vêpres. Celle-ci répondit : *Vesperas debere esse integras de Dedicatione ecclesiæ cathedralis, cum commemoratione S. Matthæi Apostoli*, EX QUO EST FESTUM DOMINI. Elle a dit la même chose le 10 Mars 1787, *in Ord. Min. Convent. Prov. S. Antonii Patav., ad 1.*

Il est vrai qu'il existe deux décrets qui semblent avoir révoqué cette déclaration (1). Mais la Sacrée Congrégation a voulu, par ces réponses, ne pas se prononcer sur la qualité de la Dédicace, et s'est contentée de renvoyer aux tableaux des occurrences et des concurrences, tirés des Rubriques générales, attendu que le principe « la Dédicace *est festum Domini* » avait donné lieu à un grand nombre

(1) 12 Mars 1804, *in U. Ord. Cleric. Min.*, ad 3, n. 4491, et 20 Sept. 1806, *in Brixien.*, ad 9 et 10, n. 4500.

de doutes. (Cf. *Index Collect.* Gardellin vol. 4, p. 270, v. *Dedicationis festum*). C'est ce que Gardellini observe lui-même, puisqu'au décret n. 4579, 3 Avril 1821, *in una Urbis, ad 1*, il ajoute en note : *Haud tamen putandum est Sacram Congregationem posterioribus hisce decretis quidquam decidere voluisse de qualitate festi Dedicationis, imo quæstionem intactam reliquit* : c'est-à-dire que la Sacrée Congrégation, malgré son renvoi aux Rubriques, maintint son sentiment antérieur, que la fête de la Dédicace *est festum Domini.*

Il y a d'autres décisions qui ne prouvent pas directement que la Dédicace *est festum Domini,* mais qui prouvent pour le moins que dans l'occurrence, la Dédicace précède la fête des Apôtres, et que, dans la concurrence, elle ne cède que devant une fête du Seigneur; en d'autres termes, qu'on doit la traiter comme fête du Seigneur d'après les prescriptions des Rubriques générales, *Tit. XI, n. 2, Inter festa.* Le 7 Septembre 1816, *in Tuden., ad 9, n. 4526,* on demanda : *An, occurrente festo Dedicationis ecclesiæ et festo Apostoli* (autre que la fête des saints Apôtres Pierre et Paul), *æqualis ritus, fieri debeat officium de Dedicatione, translato festo Apostoli; vel de Apostolo, translata Dedicatione, ut deduci potest ex decreto 12 Martii 1804?* La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Donc, en cas de rite égal, la Sacrée Congrégation place la Dédicace avant la fête d'un Apôtre. Elle répond dans le même sens, le 12 Sept. 1840, *in Brugen., ad 5, n. 4897,* déclarant que, dans l'occurrence de la Dédicace avec le Titulaire ou le Patron, c'est ce dernier qu'on doit transférer (1). Notons encore un

(1) Cfr. Decr. 3 Avril 1821, *in U. Orbis, ad 1, n. 4579;* — 7 Dec. 1844, *in Mechlinien., ad 5, n. 4985,* — et 21 Juill. 1855, *in Suessionen., dub. 1, q. 1, n. 5215.*

autre décret. A Urgel, la Dédicace de l'église cathédrale, célébrée le 2e Dimanche d'Octobre, coïncide souvent avec la fête de *Notre-Dame de Columna,* Patronne de l'Aragon, célébrée dans toute l'Espagne le 12 Octobre sous le rite double de 1re classe avec Octave. A la demande de l'évêque d'Urgel sur ce qu'on avait à faire dans ce cas, la Sacrée Congrégation répondit le 22 Avril 1871, *ad 6, n. 5483 : Quum agitur de Dedicatione Ecclesiæ, quod in casu est primarium, in occurrentia præferentiam habere debet super alterum B. M. V., in casu secundarium ; in concurrentia pariter, quia in casu non cedit* NISI FESTIS DOMINI, *juxta decretum diei 14 Maii 1856, ad 3, Ord. Min. S. Franc. de Observ.*

Nous avons en outre, parmi les décisions les plus récentes de la Sacrée Congrégation des Rites, un décret qui déclare expressément que la Dédicace est fête du Seigneur. C'est un décret général (1), approuvé et confirmé par Sa Sainteté le 16 Mars 1882. Ce décret, prohibant la célébration de la messe des morts, même *præsente corpore*, à la fête de la Dédicace, dit, entre autres choses, en parlant de la solennité *Anniversarii propriæ Dedicationis : Quod* UTPOTE FESTUM DOMINI *ac præ Titulari* MAJORIS DIGNITATIS *honore pollens, vi decretorum numquam ipsi postponendum est.*

De plus, dans le dernier catalogue des fêtes primaires et secondaires, publié le 22 Août 1893, la Sacrée Congrégation place la *Dedicatio Ecclesiæ propriæ* parmi les fêtes primaires. Elle n'appartient pas, il est vrai, à la catégorie des fêtes célébrées *solemnissime* dans toute l'Église, et qui *per se* ne sont jamais supprimées; elle appartient à un rang moindre, mais est préférée néanmoins à toutes les

(1) Decr. 27 Févr. 1882.

fêtes non privilégiées, c'est-à-dire aux fêtes locales et aux secondaires.

Il résulte de ces décrets que la Sacrée Congrégation a toujours considéré la Dédicace comme *festum Domini;* et si l'une ou l'autre fois, elle a donné une décision qui paraît contraire, jamais cependant elle n'a rejeté le principe, et elle l'a, au contraire, consacré par le récent décret général.

4. Ce que les décrets de la Sacrée Congrégation ont établi, se trouve enseigné également par la plupart des auteurs modernes. Chez les anciens, on ne trouve guère rien qui intéresse la question; la raison en est, que les anciens recherchaient la dignité de la fête, non dans les décisions de la Sacrée Congrégation, mais dans la fin même de la fête. Parmi les modernes, nous pouvons citer De Herdt, qui dit : *Si festa Dedicationis, Titularis Ecclesiæ, et Patroni loci occurrant, præfertur festum Dedicationis,...* QUIA DEDICATIO EST FESTUM DOMINI (1). Le même sentiment est énoncé par Romsée (2), Carpo (3), Patrono (4), Wapenhorst (5), et enfin les *Ephemerides Liturgicæ*, qui s'expriment ainsi : *Festum Dedicationis omnibus festis primi ordinis cedit, reliquis seu secundi seu tertii ordinis prævalet. Primis cedit, quia solemniora sunt, atque in universa Ecclesia celebrantur; reliquis prævalet, quia potioris est dignitatis, utpote* AD DOMINUM PERTINENS. *Exceptio nihilominus exstat pro festo SS. Cordis Jesu, cui solum præferenda Dedicatio est, si cum feriatione hæc celebretur* (6). Et ailleurs : DEDICATIO FESTUM DOMINI

(1) *Sacræ Liturg. Praxis*, p. 4, n. 267, reg. 8.
(2) *Inst. lit.*, tom. v, n. 539.
(3) *Bibl. rit.*, p. 1, n. 300 et 301.
(4) *Lezion. di Lit.*, tom. I, n. 145.
(5) *Comp. S. Lit.*, § 246, n. 3.
(6) Tom. v, p. 202.

EST ; *in ea enim cultus directe ad Deum extollitur, non mediate, ut accidit in festis sanctorum* (1).

5. *Les livres liturgiques* fournissent également beaucoup d'arguments en faveur de l'opinion que la Dédicace de l'Église doit être considérée comme *festum Domini*. Si nous lisons la messe de l'Anniversaire de la Dédicace, nous n'y voyons rien qui regarde les saints, tout s'adresse directement et uniquement à Dieu. L'Introït parle déjà de la maison de Dieu, qui doit nous inspirer le respect mêlé d'une sainte frayeur : *Terribilis est locus iste; hic domus Dei est et porta cœli, et vocabitur aula Dei.* Pourquoi appeler l'église un lieu terrible? pourquoi l'appeler *aula Dei?* La suite de la messe nous donne la réponse : *Locus iste a Deo factus est, inæstimabile sacramentum, irreprehensibilis est* (Graduale). — Ici le Roi du ciel, *cui adstat Angelorum chorus* (Graduale), a établi son trône, *templum hoc potentia suæ inhabitationis illustrat* (Orat. in ipsa Dedic.). *Dominus in circuitu populi sui, ex hoc nunc et usque in sæculum* (Tract). — En un mot, l'église est un endroit terrible, elle est l'*aula Dei*, parce qu'elle est consacrée à Dieu, *quem nomini tuo indigni dedicavimus* (Postcom. in ipsa Dedic.), parce que Dieu lui-même dit d'elle : *Domus mea, domus orationis vocabitur* (Commun.).

L'Office de la Dédicace n'est pas moins explicite. Tout s'y rapporte à Dieu, et à Dieu seul : *Sanctificavit Dominus tabernaculum suum; quia hæc est domus Dei, in qua invocabitur nomen ejus, de quo scriptum est : Et erit nomen meum ibi, dicit Dominus* (Ant. ad Magn. in I. Vesp.). *Templum Domini sanctum est, Dei structura est, Dei ædificatio est* (Ant. 2. IV Nocturn.). En un mot,

(1) Tom. II, p. 579.

les antiennes, les répons, les versets, les hymnes et l'oraison, s'adressent à Dieu, ou parlent de Dieu. Et même, quand les expressions se rapportent directement à la maison de Dieu ou à l'église, *uti ad objectum, quod est velut materia circa quam versatur celebratio festi Dedicationis Ecclesiæ, attingunt tamen Deum ut rationem colendi templum ipsum,* comme s'exprimait dans son *votum* le consulteur chargé de l'étude de cette question. De même, les nombreuses prières, les cérémonies, les ablutions, les onctions prescrites par le Pontifical romain pour la consécration des églises, se rapportent toutes directement à Dieu. Et s'il est fait mention des saints, ce n'est que d'une manière secondaire, par exemple dans les Litanies de tous les Saints, ou dans la formule de consécration de l'église et de l'autel : *Ut ecclesiam et altare hoc ad honorem tuum et nomen Sancti N. consecranda benedicere, sanctificare, et consecrare digneris.*

Il résulte de ce qui précède que, *quoad qualitatem*, la fête de la Dédicace de l'Église doit être considérée comme fête du Seigneur.

Dans un second article, nous verrons que l'examen de *la fin première* et du *mystère spécial* de la Dédicace nous amène à la même conclusion.

G. Schober.

Actes du Saint-Siège.

S. DATARIA APOSTOLICA.

Lettre touchant les dispenses matrimoniales.

Perillustris et Reverendissime Domine,

Petitionum copia pro obtinendis matrimonialibus dispensationibus super impedimento primi tangentis secundum consanguinitatis gradum Sanctissimi Principis Domini Nostri Leonis Papæ XIII mentem, ingluvie malorum percrebrescente, perculit. Etenim animadvertens indulgendo hujusmodi concessionibus, effrenata licentia, quæ de die in diem augetur, haudquaquam compescitur, eo quod occasio continua, commodum eam impune satisfaciendi magis allectat nupturientes spe etiam nodo conjugali occulturos infelices effectus, atque reatus, qui jam præcesserunt.

Ne vero Sanctitatis Suæ indulgentia præbeatur occasio salutarem disciplinam labefactandi, quæ a sanctitate sacramenti jubetur, et tantum prodest morum integritati, societatis bono et vegetiorum corporum incremento, onerat Episcoporum conscientiam, ut sedulo invigilent, ne Sanctæ Sedis precantes accedant, nisi veræ causæ canonicæ jure commendent, et litteris manu propria exaratis rationes in quolibet casu explicent, nec non circumstantias, quibus putent gratiam esse concedendam. Tali modo Summus Pontifex tutior annuet petitionibus, quoties agnoscet necessitatem eo obstrictiorem, quo artes erunt minores alio modo consulendi.

Pro certo habeo Amplitudinem Tuam omnibus viribus elaboraturam, ut Sanctitatis Suæ vota præoptatum finem habeant. Interim meæ observantiæ sensus Tibi profiteor, atque cuncta fausta adprecor a Domino.

Datum Romæ, ex Ædibus nostris, die 19 Junii 1895.

Amplitudinis Tuæ

Servus verus

A. CARD. BIANCHI, P. D.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

Décret touchant les quêtes des Religieuses.

Singulari quidem protectione et auxilio dignæ semet exhibent mulieres illæ, quæ in piis religiosisque Institutis Deo se devovent ut in proximorum bonum longe lateque opera misericordiæ exerceant nedum directe, sed stipem etiam iisdem operibus sustentandis quæritantes, atque egregiam eapropter humilitatis, patientiæ, charitatis aliarumque virtutum laudem præ se ferentes. Cum tamen hoc colligendarum eleemosynarum ministerium præ muliebri quæritantium indole ac hodierna humanæ societatis conditione periculis haud vacet nisi opportunis cautelis communiatur, Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium, nonnullis Episcopis petentibus, re diligenter et mature perpensa, hæc quæ sequuntur statuit ac decrevit.

I. In votorum simplicium Institutis opus quæritandi eleemosynas alumnæ non aggrediantur nisi in spiritu fidei, quod stipem non sibi quærant sed ipsi Christo Jesu, memores verborum ejus : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Præterea Ordinarios locorum, etiamsi eorum territoria pertranseant, obsequio, reverentia et devotione prosequantur tamquam parentes et patronos, quos adeant cum fiducia pro consilio, auxilio ac præsidio in qualibet necessitate.

II. Iisdem votorum simplicium Sororibus non liceat eleemosynas quærere, sive intra diœcesim in qua ipsæ resident, sive extra, sine licentia Ordinarii loci respectivæ residentiæ.

III. Stipem quæsituræ extra diœcesim respectivæ residentiæ licentiam obtinere insuper debent ab Ordinario loci in quo eleemosynas quæritare desiderant.

IV. Nihil tamen impedit, quominus Superiorissæ, nulla petita licentia, ad sublevandam domuum vel piorum operum, quibus præsunt, inopiam, possint eleemosynas undequaque sponte oblatas accepto habere, vel etiam per litteras impetrare ab honestis ac benevolis personis quibuscumque, usquedum a legitimo superiore rationabili ex causa non prohibeantur.

V. Ordinarius loci, in quo extat domus Sororum quæritare volentium, licentiam eis non concedat, 1° si de vera domus vel pii operis necessitate sibi non constet; 2° si quæritatio commode fieri possit per alios ab ipsomet Ordinario designandos. Si autem necessitati occurri valeat per quæritationem in loco in quo Sorores resident, vel infra propriam diœcesim, Ordinarius licentiam eisdem non impertiatur eleemosynas colligendi extra diœcesim.

VI. Utraque licentia tradatur gratis et in scriptis, in qua quilibet Ordinarius leges et conditiones imponere poterit, quas pro locorum, temporum et personarum adjunctis magis opportunas in Domino judicaverit. Licentia vero Ordinarii piæ Sororum domus contineat literas, vel commissorias ad parochos aliasve prudentes personas pro Sororibus quæritantibus intra diœcesim, vel commendatitias ad Ordinarios aliarum diœcesium pro Sororibus extra propriam diœcesim quæritantibus. In literis commissoriis mandetur parochis aliisve probis personis, ut consiliis et meliori qua possunt opera præsto sint Sororibus, earum agendi rationem invigilent, et si quid in eis minus rectum resciverint, statim ipsi Ordinario referant. In commendatitiis exorentur Ordinarii locorum, ut in sua quisque diœcesi Sorores ad quæritandum admissas protegat ac adjuvet, ac si sibi subditas eas haberet.

VII. Quisque loci Ordinarius Sorores ex aliena diœcesi advenientes ad eleemosynas colligendas non admittat, nisi prius eædem licentiam proprii Ordinarii sibi exhibuerint. Sororibus vero hujusmodi licentiam exhibentibus ipse suam, si lubeat, impertiatur licentiam quæritandi in propria diœcesi. Ubi autem Sorores, etiamsi utraque licentia præditæ, in eleemosynarum quæstu male se gerant, statim in propriam domum eas redire Ordinarius jubeat, opportunisque etiam mediis, si opus fuerit, compellat.

VIII. Superiorissæ, præsertim extra locum ubi domus habent, numquam ad eleemosynas quærendas mittant Sorores, nisi binas ætate et animo maturas, intra diœcesim non ultra mensem.

extra diœcesim non ultra duos menses, et semper ea pecuniæ summa instructas qua, inopinato quocumque casu cogente, possint statim domum redire. Sorores quæritantes semper et ubique ea qua decet modestia eniteant; virorum familiaritatem et sermones inutiles caveant; clamores, tabernas aliaque loca incongrua evitent; nec in domibus longiorem moram faciant, quam sit necessarium pro expectandis eleemosynis. Singulæ nunquam incedant, neque ab invicem separentur, nisi necessitate impellente. Iter facientes, si commode fieri poterit, utantur via ferrea; sed, quantum possunt, de nocte neque ab uno loco discedant, neque ad alium perveniant. De suo adventu futuro præmoneant illum, cui datæ sunt Episcopi literæ; eique cum pervenerint se sistant precesque adhibeant, ut intercedat pro invenienda hospitalitate apud aliquod pium fœminarum Institutum, vel saltem apud aliquam honestam mulierem, nunquam vero in domo ubi possint in aliquod periculum offendere. Matutinas ac vespertinas preces non omittant; quotidie de mane aliquam ex vicinioribus ecclesiis petant, ibique Sacro assistant; singulis hebdomadis Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentis reficiantur. Ante solis ortum et post occasum eleemosynas per loca non quæritent. Elapso tempore ad quæritandum eis præfixo, sine ulla mora ad propriam Superiorissam recto tramite remigrent. Eleemosynas numquam arroganter vel tamquam debitas postulent, sed breviter et humiliter, sua et piorum Operum exposita inopia; si quid sponte offertur accipiant, secus patienter divinæ Providentiæ confidant. Alias normas opportunas, quæ a propria Superiorissa dari poterunt, adamussim observent.

Datum Romæ, ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 27 Martii 1896.

J. CARD. VERGA, Præf.

A. Can. Boccafogli, *Sub-Secr.*

S. CONGREGATIO INDICIS.

Ouvrages condamnés.

Feria VI, die 17 Aprilis 1896.

Sacra Congregatio Emorum, etc. habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 17 Aprilis 1896, damnat et damnavit, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Ferri Enrico. — *La Scuola Criminale positiva.* — Conferenza. — Napoli, Enrico Detken, libraio editore, piazza del Plebiscito, 1885.

— *Sociologia Criminale.* — Terza edizione, completamente rifatta dei nuovi orizzonti del Diritto e della Procedura penale. — Fratelli Bocca, librai, Torino, via Carlo Alberto, 3, 1892.

— *L'omicidio-suicidio.* — Responsabilità giuridica. — Quarta edizione, ampliata con nuove aggiunte polemiche, e due tavole grafiche. Torino, Fratelli Bocca, editori, 1895.

— *La Teoria dell'imputabilità e la negazione del libero arbitrio.* Firenze, 1878.

— *L'omicidio nell' antropologia criminale* (omicida nato, omicida pazzo), con atlante antropologico-statistico. — Torino, Fratelli Bocca, editori, 1895, — *Prohib. Decr. 6 Decembr. 1895.*

— *Los Jesuitas de puertas adentro.* — O un barrido hacia afuera, en la Compania de Jésus. — Barcellona, Tipografia de Louis Tasso, 1896.

— *Culte privé des Mains Divines de Notre Sauveur.* — Decr. S. Off. Fer. IV, 6 Febr. 1896. — Quo prohibentur quoque omnia scripta, sive typis edita sive non, in quibus speciales formulæ novæ devotionis, etiam sub prætextu quod sint privatæ, erga SS. Manus D. N. J. C., quomodolibet proponantur et propagentur.

Itaque nemo, etc.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 Aprilis 1896.

† SERAPH. CARD. VANNUTELLI, Episc. Tuscul. *Præf.*
Fr. Marcolinus Cicognani, O. P., *a Secretis.*

Die 20 Aprilis 1896. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe. Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Quand on renouvelle les Stations d'un Chemin de Croix, la bénédiction des nouvelles croix suffit.

Ordinis Minorum S. Francisci.

Fr. Raphael ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi sequentia humiliter exposuit :

Pro legitima Stationum Viæ Crucis erectione, Sancta Sedes plura sapienter constituit observanda sub pœna nullitatis. Nam statuit « quod in erigendis ejusmodi Stationibus, tam Sacerdotis erigentis deputatio ac Superioris localis consensus, quam respectivi Ordinarii vel Antistitis et parochi, necnon Superiorum Ecclesiæ, Monasterii, Hospitalis et Loci Pii, ubi ejusmodi erectio fieri contigerit, deputatio, consensus et licentia in scriptis, et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerit exhiberi debeant, sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis, ipso facto incurrendæ. »

Modo Orator petit a Sacra Congregatione solutionem dubii sequentis :

Utrum in casu quo, ob Crucium vetustatem, vel ob aliam

justam causam renovari debeant Stationes Viæ Crucis, in eadem Ecclesia sive Oratorio, in quo rite cum omnibus documentis, ut supra a Sancta Sede præscriptis, erectæ reperiebantur, præfata omnia et singula documenta denuo, sive oretenus sive in scriptis, postulanda sint; vel sufficiat tantummodo ut novarum Stationum benedictio fiat a Sacerdote ad id legitime deputato?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, relato dubio respondit die 11 Januarii 1896 :

Dummodo præsumi possit perseverare consensum eorum ad quos pertinet, NEGATIVE *quoad 1am partem; quoad 2am, sufficere tantummodo novarum Crucium benedictionem.*

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die et anno uti supra.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, PRÆF.

L. ✠ S. † A. ARCHIEP. NICOP. *Secretarius.*

II.

Respect dû aux reliques anciennes.

Episcopus Jacensis in relatione status suæ Ecclesiæ sequens postulatum exhibuit Sacræ Congregationi Concilii, die 27 Aprilis 1894, quod ab eadem Sacra Congregatione ad hanc Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam transmissum fuit, nimirum : Sunt plures Reliquiæ in pretiosis argenteis thecis inclusæ, fere in omnibus ecclesiis diœcesis, etsi pauperrimis, quarum authenticæ non habentur, nec notitia habetur eas olim extitisse, nec tempus cognoscitur a quo illæ Reliquiæ possidentur. Numerus earum, præsertim in ecclesia paroch. vulgo Siresa, quæ per aliquod tempus residentia fuit Episcoporum Oscensium tempore invasionis mahometanorum, est considerabilis, et quamvis thecæ antiquitatem redoleant, in archivis tamen parochiarum, vel in historiis nullum extat certum documentum earumdem authenticitatem comprobans. — Magna tamen pietate a populis coluntur, ita ut nequeat sine scandalo hic cultus prohiberi. Cum igitur antiquissimæ sint, ita ut ipsa antiquitas

possit constituere argumentum sufficiens ad certitudinem moralem gignendam, et apud omnes in maxima semper fuerint et sint veneratione, opinatur Episcopus orator hujusmodi cultum permitti posse ; ad omnem tamen anxietatem tollendam, implorat quoad hoc judicium S. V.

Quibus præfata Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, omnibus perpensis, ita respondendum censuit die 20 Januarii 1896 :

Reliquias antiquas conservandas esse in ea veneratione in qua hactenus fuerunt, nisi in casu particulari certa adsint argumenta eas falsas vel supposititias esse.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die et anno uti supra.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.
† A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

Nouvelle condamnation de trois Sociétés secrètes aux États-Unis.

La *Nouvelle Revue Théologique* (tom. XXVII, page 603), a déjà fait connaître une déclaration du Saint-Office, en date du 20 Juin 1894, par laquelle il était prescrit aux supérieurs ecclésiastiques de l'Amérique du Nord d'éloigner autant que possible les catholiques des sociétés secrètes connues sous les noms de *Odd Fellows*, *Sons of Temperance*, et *Knights of Pythias*; de les avertir qu'il est défendu de donner son nom à ces sociétés ou d'en rester membre, et cela sous peine de privation des Sacrements. Comme on est exposé à subir de grands dommages temporels en abandonnant ces sociétés, on a demandé au Saint-

Office, si du moins il n'est pas permis *de ne pas faire connaître la renonciation formelle à ces sociétés*. Le Saint-Office a répondu par la déclaration suivante :

Eminentissime ac Reverendissime Domine,

Postquam societates occultæ, quæ istis in regionibus coaluerunt diversis nominibus *Equitum Pythiæ*, *Sociorum Singularium*, *Filiorum Temperantiæ*, definitive Sanctæ Sedis decreto universis istorum regionum Ordinariis, ut probe novit Eminentia Tua, significato, utpote intrinseca pravitate laborantes, reprobatæ ac vetitæ fuerunt, nulli catholicorum veri nominis dubium superesse potest eas esse graviter illicitas. Ex quo recte consequitur illos omnes et singulos, qui se catholicos profitentur, teneri, nisi gravissimum animæ suæ damnum subire velint, easdem societates, quibus quomodocumque sese adscripserunt, deserere, et ab illis et ab earum unaquaque sese plene ac perfecte separare, quavis participatione exclusa; illos vero, qui id præstare recusent, recipiendorum sacramentorum esse et habendos esse indignos, tanquam in peccato obfirmatos.

Quæ cum probata sint omnibus et esse debeant, ex parte plurium Episcoporum singulares casus huic Sanctæ Sedi propositi sunt, ut decernatur, an aliquid hac in re permitti possit, causa damni materialis vitandi. Cum enim statuta illarum societatum singulis sociis indulgeant, ut, erogata modica pecuniæ summa ad instar taxæ statis temporibus solvendæ, jus adquirant socii ad longe majora subsidia, sive pro se in casibus infirmitatis aut necessitatis, sive pro familia mortis casu, si societati nuncio misso et quavis participatione remota, cessent quoque a præscripta taxa solvenda, illud unum consequetur, non societati sed sibi ipsis nocivum, ut et amittant omne id quod vel pluribus abhinc annis solvisse constabit, et omni spe excidant subsidia ea ratione pacta sibi vel familiæ percipiendi. Etiam quandoque contingit, ut quis, obligatione in forma juris valida, societati sic damnatæ teneatur de ære alieno statis pensionibus solvendo, quin totum in præsens restituere possit. Ad hæc igitur incom-

moda vitanda quæsitum fuit an, remota quavis alia earumdem sectarum participatione, hoc saltem liceat, nomen proprium in sociorum catalogis retinere, necnon in præfatæ taxæ vel æris alieni solutione stato tempore perseverare.

Quod dubium sane gravissimum, cum Sanctissimus Dominus Noster Sacræ huic Supremæ Congregationi commiserit enucleandum, eadem Sacra Congregatio, re mature perpensa, respondendum censuit :

« Generatim loquendo, non licere; et ad mentem. Mens est, quod ea res tolerari possit sequentibus conditionibus et adjunctis, simul in casu concurrentibus, scilicet : 1° Si bona fide sectæ primitus nomen dederit, antequam sibi innotuisset societatem fuisse damnatam. — 2° Si absit scandalum vel opportuna removeatur declaratione, id a se fieri, ne jus ad emolumenta vel beneficium temporis in ære alieno solvendo amittat, a quavis interim sectæ communione et a quocumque interventu, etiam materiali, ut præmittitur, abstinendo. — 3° Si grave damnum sibi aut familiæ ex renunciatione obveniat. — 4° Tandem, ut non adsit vel homini illi vel familiæ ejus periculum ullum perversionis ex parte sectariorum, spectato præcipue casu vel infirmitatis vel mortis; neve similiter adsit periculum funeris peragendi a ritibus catholicis alieni. »

Quæ cum Sanctissimo Domino et Papæ Leoni XIII relata fuerint, in totum approbata et confirmata fuerunt. Verum, cum de re gravissima atque periculorum et difficultatum plena agatur, quæ plurimas non modo diœceses, sed et provincias ecclesiasticas respicit, idem Sanctissimus Dominus jussit ut, uniformis regulæ servandæ causa, impletis omnibus quæ hoc decreto statuuntur, casibus particularibus Eminentia Tua et in Apostolica Delegatione successores providere possint.

Quæ cuncta et singula pro munere meo cum significaverim, universa Tibi fausta ac læta a D. O. M. adprecor.

Eminentiæ Tuæ

Addictissimus, obseqmus fam. verus,

L. M. CARD. PAROCCHI.

Romæ, ex S. O., die 18 Januarii 1896.

Delegato Apostolico ad catholicos in Fœderatis Americæ Septentrionalis Statibus.

II.

Explications sur le pouvoir des Évêques concernant le jeûne et l'abstinence (1).

Feria IV, die 18 Martii 1896.

Post latum feria IV, die 5 Decembris 1894, Supremæ hujus Congregationis S. O. Decretum, quod incipit *Cum recenter*, quo facultas fit locorum Ordinariis anticipandi in alium diem, vel etiam, gravissimis de causis, dispensandi super jejunii et abstinentiæ lege, occasione solemnitatum in vetitum aliquem diem incidentium, a pluribus locis circa ejusdem Decreti genuinum sensum dubia proposita fuere quæ sequuntur :

I. Utrum ad hoc, ut Episcopus dispensare valeat, ad tramitem Decreti, necesse sit ut festum celebretur magno populorum concursu ?

II. Utrum Episcopus dispensare possit quando agitur tantum de festis duplicis præcepti, an etiam quando agitur de alio festo vel de alia catholica solemnitate, ex. gr. de centenariis, de peregrinationibus et similibus?

III. Quomodo sit intelligendus *magnus populorum concursus*, an populorum extraneorum vel etiam ejusdem civitatis aut loci ?

IV. Utrum inter causas gravissimas, ob quas Episcopus non solum anticipare, sed etiam dispensare potest, assignari valeat grave periculum quod abstinentia anticipanda non observetur ?

V. Utrum in diebus exceptis, jejunio consecratis, vetitum sit Episcopis tantum dispensare super abstinentia, vel etiam illam anticipare ?

(1) Voir dans notre tome XXVII, p. 130, le Décret *Cum recenter* relatif à ce sujet.

VI. Utrum ex rationabili causa possit Episcopus committere parochis, ut ipsi assignent diem in quo anticipari debeat abstinentia?

Quibus dubiis, ad examen sedulo vocatis in Congregatione Generali habita feria IV, die 18 Martii 1896, Emi ac Rmi Domini Cardinales Inquisitores Generales, præhabito voto DD. Consultorum, respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam, modo adsit magnus populorum concursus.*

Ad III. *Attentis omnibus, intelligi potest etiam de concursu civitatis aut loci, facto verbo cum Sanctissimo.*

Ad IV. *Affirmative, modo periculum sit generale.*

Ad V. *Affirmative, scilicet utrumque vetitum est Episcopis.*

Ad VI. *Affirmative.*

Sequenti vero feria VI, die 20 ejusdem mensis, Sanctissimus Dominus Noster Leo divina Providentia Papa XIII, in solita audientia R. P. D. Assessori impertita, relatas sibi Eminentissimorum Patrum resolutiones benigne approbare et confirmare dignatus est.

J. Mancini, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

III.

Nouvelle condamnation de la communauté de Loigny, de sa directrice et de ses protecteurs (1).

Feria IV, die 15 aprilis 1896.

Ad cæteros effrenes abusus, quibus damnatum jam conventiculum, apud parœciam de Loigny in diœcesi Carnutensi congregatum, proprias visiones, revelationes et prophetias, sed verissime incredibilia deliramenta, in vulgus jactare et præfracte defendere, nec veritati, nec honori sacræ hierarchiæ debito par-

(1) Voir notre tom. XXV, p. 496, et tom. XXII, p. 499.

cendo, plures per annos perditissime consueverat, novissime accessit audax facinus, nec oculis credendum, sed numero octogesimo quinto ephemeridis cui titulus *Les Annales de Loigny* contentum, confictorum scilicet ex integro actorum, ac si habita fuerint in consistoriis pontificiis diebus vigesimo nono Novembris et secundo Decembris 1895 habitis. Eorum vero actorum summa nempe fuerit oraculum viva Summi Pontificis voce prolatum, quo prædicta ephemeris approbaretur; approbaretur insuper societas illa quæ sibi assumpsit nomen *Des Épouses du Sacré-Cœur de Jésus Pénitent*, ejusdemque societatis opera; irritaretur etiam interdictio lata ab Ordinario Carnutensi in Mathildem Marchat, quæ sibi nomen attribuit Mariæ Jenuefæ; restitueretur mulier illa ad sacra tamquam ex justitia, et prætensæ illius visiones uti divinæ recognoscerentur.

Licet autem fideles per hæc mendacia quominus decipiantur, tum per acta Ordinarii Carnutensis, ab hac Suprema Congregatione probata et confirmata, tum maxime per decretum, quo mendax illa ac impudens libellorum seu annalium Loigniensium series jam a die 27 Junii 1894 proscripta fuit, satis consultum videri possit; attamen super hac nova fraude decipiendis incautis visum est expedire, ut nova declaratione occurratur.

Sacra igitur hæc Suprema S. O. contra hæreticam pravitatem Congregatio, de expresso Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII mandato, omnibus et singulis christifidelibus declarat atque significat, acta Consistorii Pontificii in recensito libello relata conficta omnino esse et commentitia; atque pro confictis et commentitiis habenda esse præcipit et mandat.

Ad hæc, proscriptionem Annalium Loigniensium, de qua supra, firmam manere; numerum eorumdem Annalium octogesimum quintum superius memoratum ementita Consistoriorum acta cum pluribus aliis reprobatione dignis referentem, prohiberi et esse prohibitum; quæcumque hucusque sive ab Ordinario Carnutensi sive a Sancta Sede in pseudocommunitatem de Loigny decreta fuerunt, rata et firma haberi; mulierem de qua supra a sacramentorum susceptione manere interdictam,

reservata Summo Pontifici, præterquam in mortis articulo eam absolvendi, si pœnituerit, potestate; visiones, revelationes, prophetias Loignienses falsas et confictas esse, et pro falsis et confictis esse ab unoquoque habendas; fautores in eo mendacii opere, cujuscumque sexus, conditionis et dignitatis, assentientes, adhærentes, auxilium quomodocumque aut suffragium ferentes, absolutionis nisi resipuerint, aliorumque sacramentorum recipiendorum esse omnino incapaces.

Atque hæc omnia præscriptis modis publicari mandavit.

J. Mancini, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

Assistance des prêtres catholiques aux mariages des protestants.

R. P. D. Francisco Jansen, Archiepiscopo Neo-Aureliæ.

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Hac occasione respondens alteri Tuæ epistolæ, mihi datæ die 27 Decembris proxime elapsi, in qua petis utrum liceat sacerdoti catholico tamquam ministrum civilem se habere in celebratione matrimoniorum protestantium, Amplitudini Tuæ significo id licitum esse; hoc enim casu, sacerdos est tamquam testis auctorizabilis.

Interim vero Deum precor, ut Te diutissime sospitet.

Amplitudinis Tuæ

A. CARD. LEDOCHOWSKI, Præf.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Doute concernant le Décret du 9 décembre 1895, relatif à la célébration de la messe *in ecclesia aliena* (1).

Quamplures Regulares, ratione suæ vocationis et prædicationis, quotannis per quadragesimam totam, per menses Maii et Octobris, et per alia quoque tempora Sacrum peragunt extra suas ecclesias; eaque de causa obtinuerunt ab Apostolica Sede privilegium celebrandi Missam juxta Kalendarium proprii Ordinis, quando color concordat cum colore Officii ecclesiæ in qua celebrant. Præterea iidem Regulares habent privilegium, juxta quod concessio, illis per Apostolicam Sedem semel facta, jam amplius non debet revocata censeri, nisi de prædicta concessione fiat mentio specialis, vel saltem habeatur clausula revocatoria privilegii, etiam speciali mentione digni. Hinc quæsitum est : *Utrum Regulares, de quibus in casu, comprehendantur sub decreto Sacrorum Rituum Congregationis die 9 Decembris 1895 edito?*

Sacra autem Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus rite perpensis, respondendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita declaravit ac rescripsit. Die 8 Feb. 1896.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
L. ✠ S. ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

Il nous paraît qu'il ne pouvait y avoir de privilège, dans le sens strict du mot, *quoad celebrationem missæ in ecclesia aliena*, que pour les Bienheureux non honorés dans l'église étrangère. En effet, la célébration de la messe d'un Bienheureux dans une autre église, qui n'a point ce Bien-

1) Voir ci-dessus, pag. 85.

heureux dans son calendrier, a été prohibée par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. (Cfr. *S. R. C. die 7 Sept. 1816 in Tuden., ad 17, n. 4526, — die 20 Mart. 1869, in Albien., ad 5, n. 5423.*) Il faudrait par conséquent, à cet effet, un Indult apostolique. Quand il s'agissait de Saints canonisés, il ne fallait point de privilège pour pouvoir célébrer la messe propre dans une église étrangère, si la couleur était la même. Non seulement les religieux, mais aussi les prêtres séculiers, pouvaient, en cas d'identité de couleur, célébrer dans une église étrangère leur propre fête ; d'après les Rubriques générales elles-mêmes (p. 1, tit. 4, n° 3), la messe doit, *in quantum fieri potest*, s'accorder avec l'Office. Il ne peut donc pas être question d'un privilège proprement dit *quoad sanctos*. Or, la Sacrée Congrégation, par son décret du 9 Décembre 1895, a décidé, *quoad Beatos celebrandos in ecclesia aliena*, que tous les prêtres qui célèbrent dans une église étrangère, doivent dire la messe des Bienheureux fêtés dans cette église, quand même la messe serait propre aux religieux. De cette manière, la Sacrée Congrégation a, d'une part, accordé un privilège spécial aux églises, et, d'autre part, retiré le privilège personnel *quoad Beatos*. C'est donc avec raison que la Sacrée Congrégation déclare, par la présente réponse, que les religieux ne sont pas exempts du décret du 9 Décembre 1895.

II.

Doute quant à la messe conventuelle ou paroissiale.

Sacra Rituum Congregatio ad Decreta quibus indulget Missam solemnem vel etiam Missas lectas in aliqua extrinseca festivitate, solet adjicere clausulam : « *dummodo non omittatur Missa Conventualis vel Parochialis, Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit obligatio.* » Porro nonnulli Ecclesiarum Rectores hujusmodi clausulæ declarationem ab eadem

Sacra Congregatione humillime rogarunt; et ipsa Sacrorum Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, re accurate perpensa, declaravit obligationem in casu quoad Missam Conventualem, Officio diei respondentem, adesse pro Ecclesiis in quibus ea die fit Officiatura Choralis, juxta Decretum 6 Junii 1888 ad II; quoad vero Missam Parochialem, eam Officio diei conformem esse debere, quando peragenda sit cum applicatione pro populo.

Atque ita rescripsit. Die 21 Februarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

L'obligation grave de célébrer chaque jour la messe Conventuelle existe tant pour les églises cathédrales et collégiales (*Cfr. Bened. XIV, Const. « Cum semper oblatas », diei 19 Aug. 1744, § 11.*) que pour les religieux astreints au chœur (*S. R. C., die 16 Febr. 1781, Ord. Carmel. excalc., ad 1, n. 4401; et 19 Sept. 1801, Valentina, seu Ord. Erem. S. Aug., ad 4, n. 4478.*), quand même ces derniers ne doivent pas célébrer avec chant. La clause « *dummodo non omittatur Missa Conventualis, etc.,* » ne regarde donc que ces églises, et non les autres où il n'y a point d'obligation au chœur, comme la Sacrée Congrégation l'a déclaré le 6 Juin 1888, ad II (*Nouv. Revue Théol.*, tom. xx, p. 389). Quant à la messe paroissiale, la Sacrée Congrégation déclare qu'elle ne doit être conforme à l'office que *quando peragenda sit cum applicatione pro populo*. Il s'ensuit que le curé ne peut faire usage d'un privilège *quoad missam solemnem aut privatam in extrinseca festivitate*, que les jours où il n'est pas obligé de célébrer *pro populo*.

III.

Réception d'un évêque, exposition du S. Sacrement et bénédiction du cimetière.

PLATIEN.

Reverendissimus Dominus, Marianus Palermo, Episcopus Platien., a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit, nimirum :

I. An in accessu Episcopi Ordinarii ad Ecclesiam Cathedralem, rei divinæ peragendæ causa, sive ipse celebraturus sit sive alter, aera turris campanariæ pulsari debeant?

II. Utrum in casu teneantur Canonici Episcopum, cappa vel habitu chorali indutum, comitari et deducere?

III. An in expositione privata, quando populus benedicitur cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, pyxide clauso, ipsa pyxis cooperienda sit velo humerali?

IV. Utrum, benedicto cœmeterio, censeri debeat benedicta etiam Ecclesia, eidem adnexa, et viceversa?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, dubiis accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative,* ad normam Cæremonialis Episcoporum.

Ad II. *Stetur Cœremoniali et Decretis.*

Ad III. *Affirmative*, juxta Decretum in una *Meliten.*, 23 Februarii 1839.

Ad IV. *Negative* ad utrumque.

Atque ita rescripsit. Die 21 Februarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

AD I. — Voici le texte du *Cœremoniale Episcoporum* auquel renvoie la réponse : « *Interim*, c'est-à-dire quand

l'Évêque vient à l'église pour y célébrer pontificalement, *nisi celebretur pro defunctis, vel in diebus ferialibus, nisi, etiam quoad dies feriales, alia sit consuetudo, campanæ ecclesiæ pulsantur, et in festis solemnibus etiam organa* » (Lib. 1, cap. 5, § 4).

Ad II. — Non seulement le *Cæremoniale Episcoporum* (l. c. § 1), mais encore plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites prescrivent aux chanoines d'aller chercher l'évêque au palais épiscopal *in habitu canonicali*, quand l'évêque célèbre ou assiste pontificalement, et de le reconduire *in eodem habitu* après la cérémonie (*S. R. C., die 5 Julii 1603, in Tifernaten., n. 205; die 15 Julii 1634, in Asculan., ad 1, n. 999; die 19 April. 1687, in Consen., n. 3132; die 24 Sept. 1788, in Asculan., ad 4 et 5, n. 4434*). L'Évêque peut y forcer les chanoines, non seulement aux fêtes plus solennelles prescrites par le Cérémonial, mais chaque fois qu'il célèbre pontificalement (*S. R. C., die 21 Nov. 1648, in Beneventan., n. 1598; die 15 Januar. 1661, in Fossanen., n. 2091; die 3 Aug. 1737, in Urbeventan., ad 3, n. 4063*). Quant au retour, à moins qu'il n'existe une coutume contraire qu'on ne peut pas abandonner, il suffit que les chanoines, après la cérémonie, accompagnent l'Évêque, soit jusqu'en dehors de la porte de l'église, soit jusqu'au *primum atrium*, soit jusqu'à la porte du palais épiscopal, s'il est à proximité de l'église (*S. R. C., die 28 Sept. 1602, in Cremen., n. 170; die 16 Jul. 1605, in Salamantin., n. 274; die 4 Jul. 1615, in Placentin., ad 5, n. 505*). Mais si le palais est trop éloigné, les chanoines ne sont pas obligés d'y aller chercher l'Évêque, ni de l'y reconduire (*S. R. C., die 22 Dec. 1629, in Thelesin., n. 840; et eodem die et anno, in Nucerin., n. 844*). Si l'Évêque vient à l'église *privatim* et sans la *cappa pontificalis*, les chanoines ne sont point tenus de lui rendre ces

hommages, s'ils ne veulent le faire de bon gré ou par déférence. Enfin, si l'Évêque se rend à l'église revêtu du rochet et de la mosette, il suffit que les chanoines viennent à sa rencontre jusqu'à la porte de l'église (*S. R. C., die 24 Oct. 1609, in Ripan., n. 415; die 4 Jul. 1615, in Placentin., ad 6, n. 505; die 13 Sept. 1646, in Nicien., ad 4, n. 1567*).

Ad III. — Le Décret rappelé ici par la Sacrée Congrégation se trouve dans Gardellini (*n. 4844*, ad 5). En voici les termes : « *An sacerdos, quando benedicit populum sacra pyxide, debeat illam totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis, quemadmodum jubet Rituale Romanum in delatione Viatici, non tamen post viaticum, sed alia in occasione?* »

La Sacrée Congrégation répondit : « *Ad 5. Deberi in benedicendo populo cum sacra pyxide illam totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis.* »

IV.

Doutes pour la rédaction du Calendrier diocésain.

1. *Cas d'occurrences.* — 2. *Fête perpétuellement empêchée.* — 3. *Patron principal.* — 4. *Antienne finale des Vêpres.* — 5 *Office des morts.*

Viglevanen.

R. Dnus Josephus Precerutti, diœceseos Viglevanensis, cui munus incumbit redigendi quotannis Kalendarium diœcesanum, de consensu sui Reverendissimi Ordinarii, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem enixe flagitavit, nimirum :

I. In Kalendario diœceseos Viglevanensis non raro occurrunt eadem die duo festa primaria, vel duo secundaria, ejusdem ritus et classis, sed diversæ dignitatis, quorum unum est

mobile, alterum affixum diei mensis; quæritur cuinam festo in hisce casibus competat præcedentia?

II. Quid agendum de festo Dedicationis Basilicarum SS. Petri et Pauli Apost., perpetuo impedito in Kalendario diœcesano, cum ei locus non suppetat?

III. Ex Litteris Apostolicis in forma Brevis Pii Papæ VI, in diœcesi Viglevanen. et aliis diœcesibus Pedemontanis, die decima quinta Januarii celebratur festum Translationis Reliquiarum sancti Mauritii martyris, Patroni principalis Pedemontii, sub ritu duplici primæ classis cum octava; quum vero die 22 Septembris agatur festum sancti Mauritii et Soc. Mart., sub ritu duplici majori, quæritur an hoc alterum festum habendum sit tanquam primarium in casu?

IV. In Ecclesiis parochialibus nullam habentibus chori obligationem, et in quibus tamen decantantur Vesperæ diebus festivis absque Completorio, ipsæ Vesperæ in festo Purificationis B. Mariæ Virginis concludendæ sunt cum Antiphona : « *Alma Redemptoris Mater*, » vel cum altera : « *Ave Regina cœlorum?* »

V. An servari possit immemorabilis consuetudo, qua in Officiis Defunctorum, quæ peraguntur infra annum cum aliqua solemnitate, præsertim diebus obitus et anniversariis, semper decantetur primum Nocturnum cum Laudibus recitatis, non omisso cantu Invitatorii : « *Venite, exultemus?* »

Sacra autem Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita Commissionis Liturgicæ sententia, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Ex duobus festis primariis aut secundariis ejusdem ritus et classis, præcedentia competit digniori; in paritate vero dignitatis, competit festo diei mensis affixo.*

Ad II. *Festum de quo agitur, ex communi lege ad instar simplicis perpetuo redigendum foret; verum, de speciali gratia, reponatur prima die, a duplici minore libera, et festum semiduplex fiat simplex.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Ad V. *Serventur Rubricæ Ritualis et Breviarii Romani.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 21 Februarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.
L. ✠ S. ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

V.

Élévation de la fête de saint Thomas de Cantorbéry au rite double.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, communia vota Eminentissimorum et Reverendissimorum Patrum Sacris tuendis Ritibus præpositorum, libenter excipiens, festum Sancti Thomæ, Episcopi Cantuariensis et Martyris, ad ritum duplicem minorem pro universa Ecclesia evehere dignatus est; illudque sub prædicto ritu in Calendario universali et in novis editionibus Breviarii Romani deinceps inscribi decrevit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 24 Februarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. C. R. PRÆF.
L. ✠ S. ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

L'élévation de cette fête du rite semi-double au rite double pour l'Église universelle, entraînera plusieurs changements dans les rubriques; nous aurons soin de les faire connaître à nos lecteurs, dès que la Sacrée Congrégation les aura déterminés.

VI.

Translation de la solennité de certaines fêtes.

QUEBECEN.

Reverendissimus Dominus Nazarius Begin, Archiepiscopus Cyrenensis, Administrator diœcesis Quebecensis, Sacram Rituum

Congregationem pro sequentium dubiorum solutione humiliter rogavit, nempe :

I. Ex peculiaribus Indultis diœcesi Quebecensi concessis, solemnitas quorumdam festorum de præcepto transfertur in Dominicam proximam sequentem, vel, ea impedita, in Dominicam proximam antecedentem; atque ita, ut in ecclesiis ubi fit officiatura cum cantu, Missa et Vesperæ solemnes de hisce festis, additis Commemorationibus juxta Rubricas, peragantur; in aliis vero unica Missa lecta celebretur. Hinc quæritur : « An subsistat, die qua celebratur officium transferendæ vel translatæ solemnitatis :

1° prohibitio celebrandi Missam in oratoriis mere privatis, et Missam exequialem præsente corpore?

2° obligatio parochorum Missam applicandi pro populo?

3° facultas Episcopo concessa conferendi Ordines Sacros diebus festivis de præcepto?

II. Utrum eædem solemnitates celebrari possint in festis Circumcisionis Domini et Sanctissimæ Trinitatis, die octava Epiphaniæ, Dominica Passionis et Dominica in Albis, quæ festa, quælibet alia, etiam duplicia primæ classis, excludunt?

III. An, pluribus occurrentibus solemnitatibus transferendis, una vel altera possit ad libitum omitti vel saltem simplificari per Commemorationem sub unica conclusione, cum oratione Dominicæ primæ classis vel festi, aut solemnitatis ritu, aut privilegio superioris?

IV. Utrum in parochiali ecclesia, cujus titulare festum ipsa die fuit a populo ex devotione celebratum, solemnitas debeat nihilominus die Dominica peragi?

V. An Indultum speciale, 13 Maii 1855, quo solemnitates transferendæ in Dominicam sequentem, eaque impedita, in Dominicam proximam præcedentem, ad hanc solam Dominicam restringatur?

VI. Utrum in ecclesiis, ubi ex Indulto 13 Maii 1819 solemnitas translata peragitur cum Missa et Vesperis solemnibus, hi qui iisdem Vesperis assistunt, divini officii recitationi satisfaciant?

VII. An idem Indultum pro ecclesiis concessum comprehendat etiam oratoria tum publica tum privata? et quatenus negative ad secundam partem, imploratur gratia extensionis ad oratoria privata collegiorum, hospitiorum et aliarum communitatum, juxta prudens Ordinarii judicium in singulis casibus.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis exquisitoque voto Commissionis liturgicæ, ita propositis dubiis respondendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative quoad primum ; affirmative quoad secundum et tertium.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Fiat de solemnitate aigniori, et minus digna transferatur in proximiorem Dominicam liberam.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *Ad Sacram Congregationem Concilii.*

Ad VII. *Quoad quæstionem : Indultum comprehendere tantum oratoria publica; quoad postulatum : Non expedire.*

Atque ita rescripsit. Die 6 Martii 1896.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

AD I. — 1° *Quoad oratoria privata.* La Sacrée Congrégation a déclaré plusieurs fois que, lorsque par Indult apostolique la solennité d'une des fêtes auxquelles la célébration de la messe est prohibée *in oratoriis mere privatis* (Voyez ci-après, n. IX, page 307, le Décret *Romana*) est transférée au dimanche suivant ou au dimanche précédent, on ne peut pas *in oratoriis mere privatis* dire la messe le jour de la fête, mais bien le dimanche auquel la solennité est transférée. *(S. R. C., die 23 Maii 1835, in Namurcen, ad dub. 14, q. 8, n. 4878; die 18 Aug. 1884, in Lunen. Sarzanen., ad 2, n. 5920.)* — Quant à la messe

in die obitus, præsente corpore, la Sacrée Congrégation avait déclaré à plusieurs reprises que, quand la solennité d'une fête est transférée au dimanche, la messe de *Requie* est prohibée, tant le jour même de la fête que le dimanche auquel la solennité est transférée (*Cfr. n. cit. 4878, q. 6; die 21 Aug. 1872, in Quebecen., n. 5513; die 20 Mart. 1880, S. Deodati, n. 5806*). Par la présente décision, la Sacrée Congrégation semble avoir abrogé ses précédentes déclarations et modifié l'ancienne pratique. Elle déclare, en effet, expressément, que le jour propre de la fête, on peut dire la messe dans les oratoires strictement privés, et chanter ce jour-là la messe *exsequialis præsente corpore*. Dorénavant donc, la prohibition dans les deux cas ne porte plus que sur le dimanche auquel la solennité est transférée.

2° Quant aux curés, l'obligation reste d'appliquer la messe *pro populo*, tant à la fête qu'au dimanche. Seulement, au cas où la solennité et l'office sont transférés au dimanche, ils ne doivent appliquer qu'une seule messe *pro populo*, ainsi qu'il ressort de l'Encyclique *Amantissimi* de Pie IX, 3 Mai 1858 : « *Quod attinet ad festos translatos dies, id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in Dominicam diem, una tantum missa pro populo sit a parochis applicanda, quandoquidem missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet.* »

3° Il n'y a point de doute que l'évêque peut conférer les Ordres le jour de la fête dont la solennité est transférée. C'est ce que la Sacrée Congrégation a déclaré le 12 Nov. 1831 (*in u. Marsor., ad 1, n. 4669*). A la demande : « *Si Episcopo detur facultas conferendi Ordines sacros diebus festivis, potestne illos conferre in diebus Apostolorum, cæterisque per Apostolicam Sedem abrogatis?*

hisce autem diebus, licetne conferre Ordines Minores? » la Sacrée Congrégation répondit : « *Affirmative ad primam partem, et etiam ad secundam, sed mane tantum.* » — La Sacrée Congrégation a répondu dans le même sens le 16 Mars 1833, *In Claremonten., n. 4708, et le 18 Févr. 1843, in Anicien., n. 4953.* La présente réponse ne fait donc que confirmer ces décisions antérieures.

Ad II. — Quelques auteurs étaient d'avis que la solennité d'une fête pouvait être transférée au dimanche de la Passion, au dimanche *In Albis*, et au dimanche de la Très-Sainte Trinité; la Sacrée Congrégation, par la présente déclaration, réprouve cette opinion. Par conséquent, si la solennité devait tomber un de ces dimanches, comme aussi si elle devait tomber le jour de la Circoncision ou le jour octave de l'Épiphanie, il la faudrait transférer au premier dimanche suivant.

Ad III. — Si plusieurs de ces solennités transférées tombent un même dimanche, il ne suffit pas de remplacer l'une d'entre elles par une simple commémoraison. Il faut célébrer d'abord la *solemnitas dignior*, et transférer la *minus digna* au premier dimanche suivant.

Les points qui suivent n'ont pas besoin de commentaires.

VII.

Intonations et modulations d'après le Missel dans la Messe chantée.

Romana.

A Sacra Rituum Congregatione postulaverunt plurimi : « An intonationes Hymni angelici ac Symboli, necnon singulæ modulationes a celebrante in Missa cantata exequendæ, videlicet Orationum, Præfationis, Orationis Dominicæ et cum relativis responsionibus ad chorum pertinentibus, ex præcepto servari

debeant prout jacent in Missali, an mutari potius valeant juxta consuetudinem quarumdam Ecclesiarum?

Et eadem Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, censuit rescribendum :

Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam, et quamcumque contrariam consuetudinem esse eliminandam, juxta Decretum 21 Aprilis 1873.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 14 Martii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

Le décret dont il est fait ici mention, se trouve dans la Collection Gardellini sous le n. 5537, *De Quadalaxara*. Il y est dit *ad 1*, que c'est un abus qu'on doit abolir, de ne pas s'en tenir au chant imprimé dans le Missel, mais de chanter d'après un mode traditionnel, variable à volonté; et *ad 2*, qu'on doit, pour le chant de la messe, se servir d'éditions approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites, ou d'exemplaires qui, d'après l'attestation de l'Ordinaire, leur sont conformes. Pour le *Gloria*, le *Credo*, la *Préface* et le *Pater*, le Missel prescrit exactement le chant, tant *in tono festivo* que *in tono feriali*. Pour les *Oraisons*, on trouve le chant déterminé dans le *Cæremoniale Episcoporum* (lib. 1, cap. 27, § 1 et 2). Pour le *tonus festivus*, qui sert aux fêtes doubles et semi-doubles et aux dimanches, il y a deux variations : la modulation pour le *punctum principale : fa, mi, re, fa*; pour le *semipunctum : fa, mi*. Si l'oraison est longue, on fait les deux variations; si elle est courte, on laisse le *semipunctum*. Dans la conclusion *Per Dominum* et *Per eumdem Dominum*, le *semipunctum* tombe sur le mot *tuum*, et le *punctum principale* sur les mots *Sancti Deus*; dans la conclusion *Qui tecum* et *Qui vivis*, on ne fait que le *punctum principale* sur les mots

Sancti Deus. Le ton simple, employé dans les fêtes simples, les féries et les Messes des Morts, n'admet point d'inflexion, même à la fin de la conclusion des oraisons, si elle est longue comme dans la messe. Quant aux oraisons qui sont chantées hors de la Messe et qui ont la conclusion brève, on fait, tant à la fin de l'oraison qu'à la fin de la conclusion, l'inflexion de voix du *fa* au *re*, comme le prescrivent le *Cœremoniale* (l. c. § 3.) et la Sacrée Congrégation des Rites, le 18 Juillet 1885 *(In Marianopolitan., ad 13, n. 5943)*. Si on doit chanter plusieurs Oraisons de suite, on ne fait l'inflexion qu'à la fin de la dernière.

VIII.

Doutes concernant le Calendrier diocésain.

Troisième verset de « l'Iste Confessor ». — Cas de concurrence et d'occurrence. — Translation de fête. — Cas pour la messe « in ecclesia aliena ». — Remarque à ce propos.

BASILEEN.

R. D. E. Jobix, sacerdos et moderator Kalendarii ad usum cleri diœceseos Basileensis in Helvetia, de consensu sui Reverendissimi Ordinarii, sequentia dubia pro opportuna solutione Sacrorum Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum :

I. Utrum in festis SS. Petri Damiani *(23 Februarii)* et Alphonsi M. de Ligorio *(2 Augusti)* mutandus sit tertius versus in Hymno *Iste Confessor?*

II. In diœcesi Basileensi, die 22 Martii sub ritu duplici minori, celebratur festum Beati Nicolai de Flue, qui obiit die 21 Martii 1487, et hujusmodi festum, concurrens cum festo Sancti Benedicti Abbatis, sub ritu duplici majori recolendo, tantum Commemorationem habet in primis Vesperis. Quod si incidat in Feriam secundam post aliquam Dominicam Quadragesimæ vel Dominicam Passionis, et de illo recitandus sit Hymnus *Iste Confessor,* in primis Vesperis, quæritur : Debetne

mutari tertius versus in Hymno, et hæc mutatio indicari in novis editionibus Proprii Diœcesani, a S. Rituum Congregatione die 30 Septembris 1869 approbati?

III. Kalendarium Diœcesanum, a S. Rituum Congregatione approbatum, indicat pro Dominica secunda post Pascha festum SS. Sigismundi Regis et Soc. Mart. sub ritu duplici minori. Sive ante sive post approbationem Kalendarii, prædictum festum omissum fuit, quotiescumque aliud festum duplex enunciata Dominica occurrebat, prout fit hoc anno, quo celebratur festum Sancti Leonis IX Papæ sub ritu duplici secundæ classis, festo SS. Sigismundi et Soc. penitus omisso. Quæritur, utrum hac in re bene ordinatum sit Kalendarium?

IV. In diœcesi Basileensi festum Sacrarum Reliquiarum peragitur sub ritu duplici majori, Dominica infra Octavam Omnium Sanctorum. Porro quotiescumque littera dominicalis est « d » saltem pro mense Novembri, deest prædicta Dominica. Etenim festum Omnium Sanctorum celebratur die prima mensis, et Dominica sequens est dies octava ejusdem festi. Quæritur, utrum hoc in casu omitti debeat festum Sacrarum Reliquiarum, ut hucusque factum est, an potius ad primam diem liberam, id est diem 19 Decembris, transferendum sit?

V. In editione typica Breviarii Romani legitur sequens rubrica die 16 Septembris : Si festum SS. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, fit Officium de Dominica cum commemoratione eorumdem in utrisque Vesperis et Laudibus, et IX lectione historica, ex tribus una, atque commemoratione SS. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani Mart. in primis Vesperis et Laudibus, omissa Lectione. Porro, quum in prædicto casu, ubique terrarum recolatur festum VII Dolorum B. M. Virginis pro Dominica III Septembris assignatum, videtur esse corrigenda hæc rubrica in novis editionibus Breviarii. Hinc quæritur, utrum et quomodo hæc correctio fieri debeat?

VI. Ex Sacrorum Rituum Congregationis Decreto die 9 Decembris 1895 circa celebrationem Missæ in Ecclesia aliena, videtur sacerdos habens festum duplex primæ classis non posse

celebrare nisi more votivo Missam conformem suo Officio, quando ritus alienæ Ecclesiæ permittit Missas de Requie et votivas. Quid agendum in casu?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis liturgicæ, propositis dubiis rite expensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, juxta editionem typicam et Martyrologium Romanum.*

Ad II. *Affirmative, ut in festo S. Hyacinthi Conf., die 16 Augusti.*

Ad III. *Affirmative, et festum SS. Sigismundi et Soc., quoties impeditur, penitus omittatur.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam, nisi obtineatur Indultum pro translatione.*

Ad V. *Detur Decretum in Aretina, 18 Junii 1885, ad VI*(1).

Ad VI. *Missa Officio conformis, sive de semiduplici, sive de quocumque duplici, et in casu, est festiva; proinde non est votiva, nec more votivo dicenda.*

Atque ita rescripsit. Die 14 Martii 1896.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

A. TRIPEPI, *Secretarius.*

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le n. VI, qui confirme ce que nous avons dit ci-dessus, page 89, dans la *Nouvelle Revue Théologique*. Le Décret du 9 Décembre 1895 décide que le prêtre célébrant dans une église étrangère doit toujours se conformer au Calendrier de cette église,

(1) Ce Décret du 18 Juin 1895 approuve, dans sa réponse, l'opinion suivante : « Si die 15 Septembris, cui festum Sancti Cornelii Pap. et Cypriani Episcopi Mart. sub ritu semiduplici affixum est, sit Dominica, Officium fieri debet de Dominica. At vero si hæc Dominica sit tertia Septembris juxta computum civile, tunc celebrari oportet sub ritu duplici majori festum Septem Dolorum B. M. Virginis, quo in casu videtur faciendum Officium de Septem Doloribus, cum Commemoratione Dominicæ et SS. Martyrum. »

avec cette exception : *Si vero in dicta ecclesia vel oratorio, officium ritus duplici inferioris agatur, unicuique ex celebrantibus liberum sit Missam de Requie peragere, vel votivam, vel etiam de occurrente feria; iis tamen exceptis diebus, in quibus præfatas Missas rubricæ Missalis Romani, vel Sacrorum Rituum Congregationis Decreta prohibent.* Il restait cependant un doute : le célébrant *in ritu duplici inferiore* peut-il suivre son propre office? Nous avons répondu : « Il n'y a pas de doute que le célébrant, *in hoc casu*, ne puisse aussi se conformer à son propre office; car il peut même prendre la *missa ferialis*; donc il peut aussi suivre sa propre fête, quand même la couleur de son office ne s'accorderait pas avec celle de l'église. »

Plusieurs voix se sont élevées contre cette conclusion, et ont soutenu l'opposé. D'autres, au contraire, voulaient bien admettre la conclusion, mais étaient d'avis que, dans ce cas, la messe devait être célébrée *modo votivo*. Le présent Décret nous parait trancher la question. En effet, s'il n'était pas permis de dire la Messe conforme à son office *in ritu duplici inferiore*, voici ce qui aurait dû se produire : A la demande « *Ex Sacrorum Rituum Decreto die 9 Dec. 1895 circa celebrationem Missæ in ecclesia aliena, videtur sacerdos habens festum duplex primæ classis non posse celebrare, nisi more votivo Missam conformem suo Officio, quando ritus alienæ ecclesiæ permittit Missas de Requie et votivas,* » la Sacrée Congrégation eût dû répondre : « *Non licet celebrare juxta suum Officium.* » Or, elle répond directement : « *Missa Officio conformis, sive de semiduplici, sive de quocumque duplici, et in casu, est festiva; proinde non est votiva, nec more votivo dicenda* ». Nous sommes pleinement en droit de conclure de ces paroles, qu'il est permis *in ritu duplici inferiori* de suivre sa propre fête. D'où il résulte que les

trois cas cités dans le Décret du 9 Décembre 1895, c'est-à-dire la messe votive, la messe de *Requie* et la messe *de feria occurrente*, sont cités *non taxative, sed per modum exempli*, et que, par conséquent, la Messe conforme à l'Office n'est pas exclue.

Remarque à propos de ce Décret du 9 Décembre 1895.

Notre *Revue* avait énoncé cette opinion (ci-dessus, p. 88 et 167); que, d'après la teneur même de ce Décret, les oratoires des familles religieuses sont comptés parmi les oratoires publics : (Oratorium publicum) *Quale censetur etiam oratorium cujusvis religiosæ familiæ utriusque sexus.* — Or, d'après des communications que nous venons de recevoir de Rome et qui peuvent être considérées comme officielles, il faut dire que ces paroles, qui se lisaient dans les premiers exemplaires du Décret, comme nous l'affirmons p. 167 pour les avoir eus sous les yeux, ont été biffées par la suite. Toutefois il ne serait peut-être pas hors de propos que le cas de ces oratoires de communautés fût soumis officiellement à la Sacrée Congrégation.

IX.

Jours où la Messe est interdite dans les Oratoires privés.

ROMANA.

Quum die 30 Januarii, anno elapso 1895, in conventu Academiæ Liturgicæ Romanæ proposita fuisset quæstio super diebus quibus non licet Missam celebrari in Oratoriis privatis, atque Academici ac Censores diversimode de ea sensissent, inspectis etiam Decretis ac praxi, hinc Reverendissimus moderator ipsius Academiæ ad Sacram Rituum Congregationem, penes quam eadem quæstio alias agitata fuit, humillime accessit, suo et

Academiæ nomine postulans sequentis dubii solutionem, nimirum :

Quinam vere sint solemniores dies, in quibus pro omnibus, peculiare Indultum non habentibus, Missæ sunt vetitæ in privatis Oratoriis?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, ac re maturo examine perpensa, rescribendum censuit :

Illi per se sunt solemniores in casu, qui describuntur in Cæremoniali Episcoporum, Lib. II, Cap. XXXIV, n. 2, et de præcepto servantur.

Atque ita rescripsit. Die 10 Aprilis 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

Le *Cæremoniale Episcoporum,* à l'endroit cité par le Décret, énumère les fêtes plus solennelles suivantes auxquelles par conséquent on ne peut célébrer la Messe dans les Oratoires strictement privés : « Nativitas Domini, Epiphania, Feria v in Cœna Domini, Dominica Resurrectionis, Ascensio, Dominica Pentecostes, festa Immaculatæ Conceptionis, Annuntiationis et Assumptionis B. M. Virginis, S. Joseph (die 19 Mart.), SS. Petri et Pauli, Omnium Sanctorum, Titularis Ecclesiæ, et Patroni, et Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis.

Mélanges.

Recherches sur l'antiquité de l'usage d'invoquer la sainte Vierge au commencement des sermons.

C'est un pieux usage, en vigueur de temps immémorial dans l'Église, que l'orateur avant d'entrer dans le développement de son sujet, invite l'auditoire à se joindre à lui pour appeler sur son discours l'assistance de l'Esprit-Saint par l'intercession de la sainte Vierge. C'est là un bel hommage rendu à cette vérité, que c'est la prière qui féconde la parole du prédicateur, et que, sans la grâce, fruit assuré de la prière, l'orateur parlerait en vain. C'est encore un touchant aveu que Marie est pour nous le canal de toutes les grâces, Marie à qui nous devons l'auteur même de la grâce, celui dont la divine parole va nourrir nos âmes (1).

Aussi la plupart des orateurs sacrés aiment-ils à se conformer autant que possible à cette pieuse coutume. Quelques-uns cependant, en un siècle où l'on laïcise un peu toute chose, évitent de la suivre. Nous ne prétendons pas les blâmer, encore moins les condamner. Cette pratique est belle, elle n'est pas nécessaire ni obligatoire. Loin de nous la pensée d'établir partout, aux dépens de la liberté, l'unité qui n'est de rigueur que dans les choses essentielles. Notre dessein est plus modeste. Nous désirons simplement démontrer que cet usage est réellement « en vigueur de temps immémorial dans l'Église », et que ceux qui veulent l'observer ont pour leur consolation et, le cas échéant, pour leur

(1) Bellefroid, *Manuel d'Éloq. Sacrée*, p. 180.

justification, la vénérable antiquité, autorité si haute dans les choses de religion.

* * *

L'usage d'invoquer la très sainte Vierge au commencement des sermons n'est très probablement que la transformation d'un usage plus ancien encore. Dès les premiers siècles de l'Église, la prédication, quelle qu'en fût du reste la forme, débutait par une prière publique. C'est un besoin trop naturel au cœur religieux d'implorer le secours d'en haut dans les circonstances de quelque importance, pour qu'il y ait lieu d'en être surpris. La question est de savoir si cette prière était récitée à haute voix. Le docteur Binterim (1) n'ose se prononcer; Kraus (2) semble incliner vers une réponse négative. Mais tous s'accordent à affirmer unanimement l'existence de cette coutume si chrétienne.

Pour ne pas dépasser les bornes, contentons-nous de citer comme témoins du fait que nous affirmons : Saint Augustin *(In Ps. 91* (3) et *In Ps. 139)* (4); saint Jean Chrysostome *(De Incompr. hom. 3)* (5); saint Basile de Séleucie *(Orat. 39)* (6); Origène *(Hom. 20, in libr. Jesu Nave)* (7); saint Ephrem *(Orat. ad imit. Prov.)*, qui dit expressément : *A Domino gratiam postulemus, ut nobis scientiam præbeat et intellectum*; et saint Jean Damascène *(Orat. 2. in dorm. Deip.)* (8), qui adresse sa prière à *la sainte Vierge* et au Verbe incarné. Après ces témoignages, Selvaggi peut

(1) *Denkwürdigk.* IV, 3. p. 346.
(2) *Realencycl.*, au mot *Predigt.*
(3) Migne, *Patrol. lat.*, t. 37, col. 1171.
(4) *Ibid.*, col. I, 1803.
(5) Migne, *Patrol. gr.*, t. 48, col. 719.
(6) Migne, *Patrol. gr.*, 85, col. 430.
(7) Migne, *Patrol. gr.*, 12, col. 924.
(8) Migne, *Patrol. gr.*, 96, col. 723.

dire à bon droit : « Cet usage s'observait autrefois dans l'Église, et on l'observe encore, que ceux qui annonçaient la parole de Dieu, commençaient par l'invocation de l'assistance divine, et se recommandaient aux prières du peuple assemblé (1). » Le docte Thomassin ne l'a pas ignoré : « Après les salutations prescrites, dit-il, on priait au commencement du sermon, d'après l'ancien usage, non seulement des moines et des clercs, mais encore du peuple fidèle (2). » Gilles d'Orléans enfin († 1306), « qui tenait à ne pas s'écarter de la bonne coutume (3), » donne cette règle : *In principio sicut consuetudo est, et bona, rogabimus*, etc.: D'après l'usage, on priera avant d'entrer en matière.

* * *

Mais quels sont *les motifs* qui ont déterminé les prédicateurs à adresser cette prière de préférence à Marie, à la Mère de Dieu? Ici, désaccord entre les savants. Les uns inclinent à penser que cette pieuse invocation, qu'elle se fasse immédiatement avant le sermon ou après l'exorde, a été introduite afin de faire à la sainte Vierge amende honorable pour les outrages des hérétiques. Catalanus (4) cite en faveur de cette opinion Car. Regius, S. J. (5), dont voici les paroles : *Arbitror recens esse institutum et inductum forte propter hæreses in B. Virginem*. Ferrari, qui embrasse cette opinion (6), l'appuie sur plusieurs exemples analogues de l'histoire ecclésiastique, notamment sur l'usage adopté par les Saints Pères de se proclamer en tête de leurs lettres

(1) *Antiq. chr.*, lib. II, cap. XI, § 8.
(2) *Vet. et Nov. Eccl. discipl.*, p. 2, lib. 3, col. 84, n. 1.
(3) Lecoy de la Marche, *Chaire franç. au XIIIe siècle*. 2e édit. p. 294.
(4) *Cærem. Episc., Commentariis illustr.*, lib. I, col. 22, § 3, n. 15.
(5) *Orat. Christ.*, lib. I, col. 2 (édit. 1613, pag. 9).
(6) *De Ritu Sacrar. Vet. Eccl. Concion.*

Misericordia Dei et gratia indigentes, afin de protester ainsi contre les erreurs du Pélagianisme. De même, ajoute-t-il, depuis le Concile de Nicée, tous les actes publiques commencèrent par les initiales des mots grecs : Père, Fils, Saint-Esprit ; et le deuxième Concile de Vaison (can. v.) ajouta au *Gloria Patri* sa seconde partie, afin de reconnaître que les trois Personnes divines sont coéternelles.

Ces preuves ne manquent pas de solidité ; mais quelle hérésie précise visait-on en introduisant cette coutume? On ne nous le dit pas, et nous en sommes surpris. De plus, cette opinion explique-t-elle d'une manière satisfaisante comment cette pratique s'est maintenue jusqu'à nos jours? Nous ne le pensons pas.

Aussi aimons-nous mieux nous ranger à l'avis de Catalanus, qui, tout en respectant l'opinion opposée, nous donne une explication moins docte, mais plus naturelle, laquelle, d'ailleurs, ne contredit pas absolument la première. Cette explication, la voici : on invoquait la Mère de Dieu pour mériter ses bonnes grâces, afin que par son intercession puissante elle obtienne de son Fils que le sermon porte des fruits salutaires, et pour le prédicateur lui-même et pour les fidèles assemblés. Le principe de cette dévotion, ce fut donc le désir d'honorer Marie, mais de l'honorer comme la médiatrice des grâces : *Thesauraria gratiarum* (1). Bellarmin, en faisant allusion à la conception temporelle du Verbe Incarné, s'exprime en ces termes : *Ut Ecclesiæ virginis, ad quam (prædicatores) mittuntur, felix conceptus partusque succedat* (2) : Ils invoquent la sainte Vierge, afin que l'Église de Dieu, par un enfantement spirituel, puisse se réjouir

(1) Voyez encore Justin de Mieckow, O. P., *Discurs. prædicab. super Litan.* (disc. 249). — Jourdain, *Somme des grandeurs de Marie*, tom. IV, p. 162.

(2) Conc. II, *Super Missus*, pars 2.

d'une nombreuse postérité. — La plupart des auteurs que nous citerons encore adoptent ce sentiment. Cet usage est donc bien l'expression de la conviction de tous les siècles, que Dieu, comme le dit saint Bernard, a voulu que toutes les grâces nous parvinssent par les mains de Marie, ou, comme s'exprime Léon XIII, *nihil nobis, nisi per Mariam, Deo sic volente, impertiri* (1).

* * *

On attribue généralement à saint Vincent Ferrier l'honneur d'avoir introduit cette dévotion dans l'Église. De fait, ses sermons (2) en font foi, jamais il n'entrait en matière avant d'avoir imploré l'assistance de Marie : « *Afin que le Seigneur remplisse notre cœur de joie... et pour notre conversion... recourons à Marie..., en lui disant* AVE MARIA. » (Indic. Pasch.) Les autres sermons nous présentent toujours la même formule : *sed primo* (ou *prius*) *salutetur Virgo Maria*. Cet homme apostolique, s'il n'est pas l'auteur de cet usage, en est à coup sûr le propagateur, lui qui, de 1396 à 1419, parcourut presque toute l'Europe, en prêchant la pénitence à des peuples entiers. Cependant notre conviction est que l'usage de l'*Ave Maria* remonte encore plus haut dans les siècles chrétiens.

Le célèbre mystique Tauler, mort en 1369, avait déjà prévenu son saint confrère. Excité à une vie plus intérieure par un personnage mystérieux, Tauler, après un silence de deux années, monta de nouveau en chaire en 1348. Voici l'exorde qu'il prononça en cette occasion : « Mes enfants, il y a deux ans environ que je ne vous ai pas prêché; et la

(1) *Encycl.* « *Octobri mense.* » 22 Sept. 1891. (*Acta Leonis XIII*, tom. XI, fol. 303.)

(2) D'après Bellarmin, *De Script. Eccles.*, c'est un des disciples du Saint qui les a mis par écrit.

dernière fois, je vous parlais en vingt-quatre points. J'avais l'habitude de citer beaucoup de passages latins et de faire de nombreuses divisions; je ne veux plus à l'avenir agir ainsi; je ne parlerai latin que devant les moines qui le comprennent. Disons maintenant un *Ave Maria* pour demander la grâce divine (1). » Une autre fois : « Implorons d'abord le secours de la Mère de miséricorde, et disons la Salutation angélique (2). »

Deux années avant Tauler (3), le célèbre évêque Hemming, *amicus B. V. Mariæ* (4), était mort en odeur de sainteté. Ce bienheureux avait coutume de commencer ses sermons par les louanges de Marie, en lui adressant, comme il n'est pas improbable, les éloges que Dieu, par l'entremise de l'Ange, lui a donnés le premier. Une douce et sainte mort fut la récompense que la sainte Vierge lui fit promettre par sainte Brigitte pour cet acte de dévotion filiale (5).

Le savant historien Lecoy de la Marche (6) nous assure que ce pieux usage est de plus ancienne date encore. Voici ses paroles : « Cette oraison qui, dans les manuscrits, est indiquée uniquement par le premier mot, est tantôt le *Pater*, tantôt l'*Ave Maria*, tantôt l'un et l'autre. La Salutation angélique finit par prévaloir dans le XIVe siècle, et a prévalu jusqu'à nos jours. » Et ailleurs (pag. 373), en citant plusieurs manuscrits : « Au XIIIe siècle, on commençait à l'invoquer au début de chaque homélie. » Nous pourrions citer en preuve de cette assertion saint Bonaventure, mort

(1) Traduction de Rénoux : *Les prédic. célèbres de l'Allem.*, p. 72.

(2) Joan. Tauler, *Predigten*. Cologne, 1660, p. 32.

(3) Bolland. *Acta SS.*, tom. IV. Octobr., fol. 382 et 502.

(4) S. Brigitte, *Révél.*, l. 4, c. 125.

(5) *Revel. extrav.* c. 104.

(6) L. c. pag. 294.

en 1274, qui termine ainsi le prologue de son *Speculum B. M. V.* : « *De corde et ore saluto salutemque dico* : AVE MARIA. » De même, dans le sermon II sur la sainte Vierge, avant d'énumérer les points à traiter, le saint adresse à ses auditeurs l'invitation suivante : « *Dicamus igitur* : AVE GRATIA PLENA (1). »

En voyant au XIIIe siècle tant d'indices de l'existence de ce pieux usage, nous ne faisons aucune difficulté de déférer au grand Patriarche de l'Ordre des Frères-Prêcheurs l'insigne honneur d'avoir mis cette pratique en vogue dans l'Église, et nous souscrivons bien volontiers à cette proposition que le savant Justin de Mieckow avance, en s'appuyant sur un ancien manuscrit italien : *Ipso* (Dominico) *auctore factum est ut concionatores suas conciones a Salutatione angelica auspicarentur* (2).

Nous n'avons pas réussi à découvrir les preuves sur lesquelles Bury fonde une assertion, un peu hasardée peut-être. Cet auteur, parlant du grand serviteur de Marie, le pape Urbain II (mort en 1099), dit en toutes lettres : *Instituit ut per intercessionem ejusdem Beatæ Virginis invocetur gratia divina in principio concionum dicendo* AVE MARIA (3).

A la vérité, nous voyons la sainte Vierge invoquée quelquefois par les prédicateurs bien avant les temps de saint Dominique (4). Cependant nous croyons que l'usage universel

(1) Ed. Vivès, 1858, tom. XIV. On doute si ce sermon est de S. Bonaventure. En tout cas, il se trouve dans un manuscrit du 13e siècle (pag. 111).

(2) L. c. disc. 239, n. 4. Voyez encore disc. 249.

(3) *Brevis Rom. Pontif. Notitia.* — Moroni (*Dizionario*) semble adopter cette opinion.

(4) Voyez *Paulus Diaconus* (Migne, *Patrol. lat.*, t. 95, col. 1491), *Guibertus*, mort en 1124 (Migne, t. 156, col. 492), et le bienheureux Aelredus, mort en 1166 (Migne, *Patrol. lat.*, t. 195, col. 522).

de cette pratique ne date guère que de son temps. Une tradition de six siècles n'est-elle pas d'ailleurs un garant assez sûr de la solidité de cette dévotion?

* * *

Depuis les temps de saint Dominique et de saint Vincent Ferrier, les prédicateurs l'ont pratiquée et se sont glorifiés de se montrer ainsi les enfants dévoués de la Reine du ciel.

Le docte évêque de Florence, saint Antonin (mort en 1459), nous assure que de son temps cet usage était *universel : Hanc quoque beatam prædicant* OMNES *sermocinantes..., exordium pro gratia impetranda a salutatione angelica facientes* (1). Et le savant Mabillon, annotant le texte d'un *Ordo Romanus* qui dit : *Papa genuflectit..., dum dicitur* AVE MARIA *in principio sermonis*, en tire cette conclusion : Déjà dans le XVe siècle, existait l'usage de réciter la Salutation angélique au début du sermon (2); opinion que Trombelli (3) a soutenue, lui aussi, avec tout le poids de son autorité. En outre, « l'anecdote du XVe siècle d'après laquelle Alain de Lille aurait été frappé de mutisme pour avoir négligé, en commençant un sermon, d'invoquer la sainte Vierge, montre le caractère obligatoire que cet usage avait acquis alors (4). » La valeur historique de cette anecdote et de plusieurs autres semblables est assurément fort douteuse; on ne peut néanmoins nier qu'elles ne nous fassent connaître la manière de penser et de juger de ces temps-là.

Au XVIe siècle, nous voyons le savant mais malheureux

(1) *Summa th.*, p. IV, tit. 15, cap. 24, § 3. (Venise, 1571, tom. 4, fol. 347, col. 1.)

(2) Migne, *Patrol. lat.*, t. 78, col. 1295.

(3) *Summa aurea*, IV, col. 225.

(4) Lecoy de la Marche. l. c.

Erasme s'élever avec sa verve ordinaire contre cette invocation. Si elle n'eût été universellement adoptée, elle aurait été plutôt méprisée que combattue par une célébrité européenne. Après l'avoir fait dériver, en vrai humaniste, de l'usage adopté par les poètes païens d'invoquer leur Muse, il ajoute : *Adde his omnibus quod isti, admonito populo ut invocent B. Virginem, nihil petunt ab ea, sed tantum salutant verbis Angeli et Elisabeth* (1); accusation assez puérile qui lui est commune avec Platzius (2), comme si saluer Marie n'était pas attirer ses faveurs. A ce point de vue, Erasme est bien inférieur à Luther, qui disait, plusieurs années même après avoir rompu ouvertement avec l'Église : « *J'ai coutume de réciter dévotement en chaire, avant de commencer le sermon, un* Ave Maria *ou un* Pater noster (3). »

Si cet usage n'avait pas encore été universellement adopté la Règle suivante donnée à un Ordre qui envoyait ses missionnaires par toute l'Europe, l'aurait sans doute répandu partout. Les Pères de la Compagnie de Jésus, assemblés en Congrégation générale, décrétaient en 1558, entre autres, ce Canon : « *Initio concionum semper salutetur B. Virgo, sive proemium præmittatur sive non* (4). »

Nous ne nous étonnerons donc pas de voir Bellarmin se poser cette question : « Pourquoi *tous* les prédicateurs

(1) *Ecclesiastes, lib. 2.* — Il est difficile de préciser le temps où le « *Sancta Maria,* » etc. fut ajouté à la Salutation angélique. Voyez *Summa aurea,* IV, col. 239.

(2) Canisius, *De Virg. Deip.*, l. 5, c. 26.

(3) Voyez l'excellente Revue *Stimmen aus Maria-Laach,* tom. 43, p. 460. — L'explication du Cantique de Marie commence par une invocation à la Mère de Dieu, où le pauvre égaré exprime l'espoir de pouvoir chanter au ciel l'éternel Magnificat. (Op. omnia, Jhenæ 1544, tom. I, fol. 477.)

(4) *Corpus Instit. S. J., Can. 13.* (Antverp. 1712, pag. 1035.)

disent-ils l'*Ave Maria* au début de leurs sermons? (1) » et saint Charles Borromée, s'appuyant sur la tradition, en faire une obligation à tous ses prêtres : « *Deinde, quod antiquissimi est instituti..., Angelicam Salutationem recitabit* (2). »

Pour le XVIIe siècle, nous nous contentons de citer Novarin, auteur très estimé par Urbain VIII (3), et Colvenerius, chancelier de l'Université de Douai. Le premier nous dit : « Sans le secours de Marie, les prédications sont stériles ; c'est ce que nous disent *les* prédicateurs eux-mêmes, qui, au début de leurs sermons, s'adressent à elle pour obtenir ses faveurs (4). » Le second ajoute : « *Pertinet ad* QUOTIDIANUM *pene B. Virginis cultum :* C'est presque un culte journalier rendu à notre Mère (5). »

* * *

S'il est certain, comme nous croyons l'avoir prouvé, que cette pratique de dévotion était assez universellement en usage, il est clair que les saints prédicateurs auront été les premiers à l'adopter. Nous voulons cependant montrer encore en peu de mots qu'elle peut se glorifier des suffrages des plus illustres personnages et de l'Église elle-même.

Pour nous borner aux siècles plus éloignés et moins connus, saint Vincent de Paul la prescrit à ses missionnaires, tant par ses écrits que par son exemple. Il veut que l'exorde se compose de quatre parties : « 4e L'invocation consiste à demander le secours du Saint-Esprit par l'entremise de la sainte Vierge, en lui disant : *Ave Maria* (6). »

(1) *Loc. cit.*
(2) *Acta Mediol. Eccl.*, p. IV.
(3) Hurter, S. J. *Nomenclator*.
(4) *Umbra Virginea*, lib. IV, n° 611.
(5) *Calend. Marian.*, cap. 5
(6) *Sermons*, I, p. 10.

Le saint évêque de Genève invitait souvent ses auditeurs à invoquer l'intercession de Marie : « Soutenez-moi puissamment en vous jetant aux pieds de la glorieuse Vierge, pour obtenir par son intercession que le Saint-Esprit dirige et anime mes paroles. *Ave Maria* (1). »

Saint Thomas de Villeneuve, prédicateur à la cour de Charles-Quint (2), et le grand Apôtre de l'Italie, saint Bernardin de Sienne (3), les avaient déjà devancés, marchant eux-mêmes sur les traces de saint Charles Borromée et de saint Vincent Ferrier.

Parmi les autorités moins imposantes par la sainteté, nous en pourrions citer un grand nombre, par exemple les Louis de Grenade (4), les Sasbout (5), les Eckius (6), les Gerson (7). Nous ferons cependant une mention spéciale de Lindanus, bien connu dans le monde savant. Ce prélat, aussi pieux que docte, avait remarqué que plusieurs prédicateurs arrogants osaient changer les rites approuvés dans l'Église. C'est pourquoi il ordonne que tous ceux qui exercent le saint ministère de la parole de Dieu, invoquent comme de coutume, *ante concionis medium*, le secours divin en récitant le *Pater* et la Salutation Angélique, afin de préparer le peuple fidèle à entendre avec fruit le sermon. Celui qui sera négligent et qui après l'admonition ne se corrigera pas, qu'il soit *ipso facto ab omni officio... suspensus* (8).

(1) *Œuvres* (édit. Migne, t. VI, 347; voyez encore p. 385 et t. IV, p. 830, 838, etc.).

(2) *Conc. I, in Dom. I Adv.; Conc. III, in Dom. I Quadrag.*

(3) *Sermo 56 de Pass.* (Venise, 1745, t. II, fol. 348.)

(4) *Œuvres complètes*, Vivès, 1862, *passim.*

(5) *Homiliæ*, passim.

(6) *Homiliæ de Sacram.* (Hom. 1, 24-27, etc).

(7) *Opera*, Hagæ Comitis, 1728, tom. 3, fol. 899, 910, 919, 926, etc.

(8) Const. Syn. (1570), tit. 5, n° 10. (Harzheim, *Conc. Germ. VII*, fol. 667.)

D'après Lindanus, cette invocation de la sainte Mère de Dieu doit donc être comptée parmi les *probatos Ecclesiæ Romanæ ritus*. L'Église, en effet, la prescrit en certaines circonstances. Le *Cæremoniale Episcoporum* veut que le prêtre qui prêche en présence de l'évêque, récite l'*Ave Maria* avant de commencer : *Genuflexus recitat Salutationem Angelicam* (Lib. I, c. 22).

L'*Ordo Romanus*, composé vers 1514 par Paris Crassus ou Paris de Grassis (1), auteur très estimé par saint Charles Borromée (2), dit en parlant des sermons qui doivent se faire aux principales solennités : *(Hi 19 sermones) non nisi inter Missarum solemnia et cum... Angelicæ Salutationis præfatione recitantur* (3). Un autre *Ordo Romanus*, dont l'auteur, comme le prouve Mabillon, est Pierre Amélius, et qui en conséquence doit avoir été composé à la fin du XIVe siècle, nous dit, au chapitre 43, que le Pape s'agenouille et dépose la mitre *dum dicitur* AVE MARIA *in principio sermonis* (4).

* * *

Notre travail est achevé. On nous permettra, en terminant, d'exprimer le vœu que, de nos jours, se vérifie la parole de Thomas a Kempis : « *Adhuc* QUOTIDIE *prædicatur inclytum nomen tuum in omnibus ecclesiis Dei... per sacerdotes et doctores, et* PER DIVERSORUM ORDINUM PRÆDICATORES, *qui omnes te laudare et elucidare desiderant* (5). »

H. MOSMANS.

(1) Mabillon, *Mus. Ital.*, II. Appendix.

(2) Catalanus, l. c., fol. XI.

(3) Voyez Martene, *De Antiq. Eccl. Ritibus*. (Antverp. 1764, t. III, fol. 217, n. 10.)

(4) Migne, *Patrol. lat.*, t. 78, col. 1295, ou *Mus. Ital.*, t. II, p. 469.

(5) *Ad Novit.*, pars III, serm. 6.

Consultations.

CONSULTATION I.

Un abonné nous écrit de Chine :

Je vous prie de vouloir bien résoudre dans votre *Revue* les doutes suivants :

1° Touchant l'obligation du serment sur les rites chinois : il faut émettre une fois le serment, puis il suffit de montrer à qui de droit le certificat de la prestation du serment, signé par celui auprès de qui on l'a fait, sans devoir dans la suite renouveler le serment auprès des autorités qui ont droit d'exiger le certificat.

2° Que faut-il penser de la pratique de ne pas exhiber ce certificat, quand on va administrer les sacrements dans un autre vicariat, qu'il y ait ou non *communicatio facultatum* avec ce vicariat?

Ainsi, il m'est arrivé d'être dans un vicariat avec lequel le nôtre n'a pas de *communicatio facultatum*, et d'être prié par le Vicaire Apostolique d'y exercer le ministère avec les mêmes facultés que j'avais dans notre vicariat; on ne m'a pas parlé du serment sur les rites chinois. On dit qu'en Chine, c'est la pratique générale; les Vicaires Apostoliques, dit-on, savent très bien que tous les missionnaires ont fait ce serment.

On est dans le cas de devoir exhiber son certificat; mais si l'on a perdu la pièce par sa propre faute, ou par celle d'autrui, ou *per accidens*, et que celui auprès de qui on a fait le serment soit mort, que faire alors? Faut-il, en ce cas, émettre de nouveau le serment?

3° Que faut-il entendre par les mots *ex intervallo*, quand il s'agit, par exemple, d'ajouter de l'huile non bénite en moindre quantité aux saintes Huiles? Les uns disent qu'après deux ou trois minutes, on peut de nouveau ajouter en quantité moindre que toute celle obtenue par le premier mélange; deux ou trois

minutes après, on ferait de nouveau la même opération sur la quantité obtenue par la seconde infusion, et ainsi de suite. Les autres disent qu'il faudrait d'abord employer les saintes Huiles après une première infusion, jusqu'à ce qu'une nouvelle nécessité se présentât; en tout cas, il faudrait d'abord avoir employé les saintes Huiles.

Peut-on suivre la première opinion, quand les saintes Huiles sont presque entièrement épuisées, et qu'on est dans le cas, par exemple, de devoir faire de l'eau baptismale; c'est-à-dire, dans le cas où une première infusion ne donnerait pas la quantité voulue de saintes Huiles?

4° Ne pourrait-on pas, dans les missions, dans le cas où il est difficile de se procurer un calice consacré, et où l'on est loin de son Vicaire Apostolique, employer, en attendant, un calice non consacré, mais qui *per accidens* a été employé pour la sainte Messe?

5° Les ecclésiastiques peuvent-ils, sans permission du Saint-Siège, quand ils ont le temps et l'occasion de demander cette permission, faire des espèces de forteresses et des armements, dans un pays sans sécurité, où l'on ne trouve aucun appui dans l'autorité du pays en temps de révolution sanglante, de brigandage armé, etc., où la vie des prêtres et des chrétiens et les églises sont en danger imminent?

Rép. — Vous avez très bien compris l'obligation du serment, pourvu qu'il ait été prêté déjà entre les mains du Supérieur d'une Mission, ou de son délégué : *penes quemlibet alicujus Missionis Præsulem*, comme dit la lettre du Cardinal Préfet de la Propagande (1).

Ceci noté, nous répondons aux doutes qui nous sont soumis.

Ad I. — L'obligation incombe d'abord au missionnaire : *exhibere debet*. D'après le cas, il ne satisfait pas à son

(1) Voir cette lettre dans notre tom. XXVII, pag. 610.

obligation. D'après la lettre du Cardinal Préfet, il doit présenter le témoignage de sa prestation de serment; or, il ne le fait pas, d'après l'exposé du cas. Si les Vicaires Apostoliques ne prennent pas une mesure que la prudence leur conseille, cela ne nuit en rien à l'obligation qui lie le missionnaire.

Ad II. — D'après les Constitutions Pontificales, le serment doit être prêté par écrit, et une copie authentique doit être transmise à la Propagande (1). Si donc le missionnaire s'aperçoit à temps de la perte du témoignage de la prestation de serment, qu'il s'adresse à la Propagande, d'où on lui fera parvenir une copie revêtue des sceaux du Cardinal Préfet et du Secrétaire de cette Congrégation, et ainsi il sera en règle.

Si c'est par sa faute que la pièce est égarée ou perdue, qu'il renouvelle sa prestation de serment; il doit s'imputer d'être obligé à ce nouveau devoir.

Si c'est par la faute d'autrui, il peut exiger de l'auteur de cette perte une pièce qui le garantisse aux yeux de ses nouveaux Supérieurs.

Enfin, si c'est *per accidens* que la pièce s'est égarée, nous ne voyons pas grand inconvénient à soumettre le missionnaire à renouveler sa prestation de serment.

Ad III. — L'auteur qui a employé les mots *ex intervallo* en a sans doute déterminé le sens. Du reste, voici ce que dit le Rituel romain sur ce sujet *(Tit. de Sacram. Extrem. Unct.)* : « Si forte infra annum aliquo modo ita deficiat ut sufficere non posse videatur, neque aliud benedictum haberi queat, modico oleo non benedicto in minori quantitate superinfuso, reparari potest. » Les théologiens s'accordent généralement à dire que l'on peut renouveler ce mélange *plu-*

(1) V. Constitution *Ex quo*, § 10, de Benoît XIV (*Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, n. 1762, pag. 690 sq.).

sieurs fois, selon les exigences de la nécessité, quand bien même on arriverait enfin à une quantité supérieure à la quantité d'huile primitivement bénite : c'est ce qu'a déclaré la Sainte Inquisition Romaine. A une demande de l'Archevêque de Séville : « An ad supplendum oleum benedictum quod deficeret, sit licitum adjungere non benedictum pluribus vicibus, taliter quod oleum adjunctum consideratum separatim et in unaquaque admixtione sit in minori quantitate quam oleum benedictum, quamvis, consideratis omnibus additionibus simul, fiat major quantitas non benedicti ? » La Sacrée Congrégation répondit, le 23 Sept. 1682 : « *Posse* (1). » Ita etiam Pius VI, die 1 April. 1794, et S. C. C., 25 Sept. 1862 (2).

Ad IV. — Que le calice ait été ou non employé pour la Messe, cela ne fait absolument rien à la question. Nous n'ignorons pas que quelques anciens auteurs ont prétendu qu'une église devait être tenue pour réconciliée par la célébration de la Messe (3), et que des ornements non bénits l'étaient par le fait même qu'on s'en était servi pour dire la Messe (4) ; mais nous savons que ces opinions ont été rejetées par la S. Congrégation des Rites (5). Si la célébration de la Messe a été impuissante à produire ces effets, d'où lui viendrait l'efficacité de consacrer le calice dont on s'est servi ? Disons par conséquent que la célébration de la Messe ne fait rien à la question.

Reste donc la question de savoir si, dans le cas proposé,

(1) Ap. Cardenas, *Cris. 2*, diss. 2, n. 485 et 486.

(2) Aertnys, *Theol. mor.*, l. vi, tr. vi, n. 355, iii.

(3) Entre autres Lezana, *Quæst. regular.* V° *Ecclesia*, n. 13 ; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. ii, tract. i, resol. clxxviii, n. 2.

(4) Diana, *loc. cit.*, Resol. clxxiv, n. 1 sq., clxxvii, 1 sq.

(5) Cf. Gardellini, n. 1005 (Vol. i, pag. 206) ; n. 1521 (*Ibid.*, p. 263) ; n. 5386 (Vol. v, append. iv, p. 1).

le missionnaire peut se servir d'un calice non consacré? Nous n'oserions condamner celui qui le ferait (1), mais nous avouerons que nous-mêmes nous ne voudrions pas le faire. En tout cas, il nous semble que cela doit se présenter assez rarement; car la Propagande investit les Vicaires Apostoliques du pouvoir de subdéléguer leurs facultés à des prêtres capables qui exercent le ministère dans leur diocèse : « Quibus delegatis auctoritate Apostolica facultas conceditur, sede vacante et in casu necessitatis, consecrandi calices, patenas et altaria portatilia, sacris oleis ab Episcopo tamen benedictis (2). »

Ad V. — Ou l'ecclésiastique est un moine (3) habitant un couvent, ou non. Dans le premier cas, il lui suffit de la permission de l'abbé (4). Dans le second cas, nous ne voyons pas sur quoi on se baserait pour interdire au missionnaire le droit de prendre ces mesures de défense.

CONSULTATION II.

Un de mes collègues dans l'enseignement prétend que le sang provenant p. e. d'un abcès ou d'une blessure quelconque à l'inté-

(1) On pourrait citer, en faveur de cette pratique, la réponse de la S. Congrégation des Rites du 22 Sept. 1703, n. 3663.

« IIa. An vicario generali delegari potuerit et possit tam benedictio paramentorum, quam campanarum aliarumque rerum, in quibus unctio sacri chrismatis intervenit? et quatenus negative quoad alterutrum vel utrumque :

» IIIa. An consecrationes et benedictiones hactenus a Vicario generali ex delegatione factæ sustineri sive tolerari valeant? »

La S. Congrégation répondit : « Ad II : *Negative.* — Ad III : Redintegrandas, quatenus fieri possit sine scandalo, *præterquam quoad vasa sacra jam adhibita.* »

(2) *Collectanea S. Sedis ad usum Societ. Mission. ad exteros,* n. xxxi, 28.

(3) Les moines seuls, et non tous les religieux, sont soumis à cette loi. Cf. Bonacina, *Censuræ particulares,* Disp. ii, Quæst. viii, punct. xvi, n. 6; Suarez, *De censuris,* Disp. xxiii, sect. v, n. 8.

(4) Clem. *Ne in agro,* i, § 5, *De statu monachorum.*

rieur du nez, rompt le jeûne naturel requis pour la sainte Communion, même si ce sang passe directement des narines dans le gosier. Mon honorable contradicteur a trouvé dans Gury (*Casus conscientiæ*, n. 293), une solution qui lui donne raison : « Julius, e scala in terram decidens, os et nasum in petras allisit, ita ut guttulas sanguinis, tum e naribus tum e gingivis diffluentes, hauserit. » — *Solutio :* « Julius non fregit jejunium hauriendo sanguinem e gingivis fluentem, quia sanguis ille *ab extrinseco* non provenit ; *secus vero*, *deglutiendo sanguinem e naribus provenientem*, licet id involuntarie seu inadvertenter fecerit, nisi forte fuerit una vel altera guttula, salivæ immixta et præter intentionem hausta. Ratio est, quia sanguis ille habet tunc rationem potus et venit *ab extrinseco;* nam dici non potest quod deglutiatur *per modum respirationis* aut *salivæ*. »

Cette opinion est-elle commune? De tous les manuels que j'ai pu consulter, aucun, à part l'auteur cité, ne parle de ce cas. S. Alphonse *(l. VI, n. 279)*, auquel Gury renvoie, n'y parle pas de notre hypothèse. Peut-on soutenir que le sang ainsi avalé vienne *ab extrinseco?* Et cette opinion ne peut-elle pas être l'occasion de mille scrupules?

Comptant trouver une réponse dans votre excellente *Revue*, je vous prie d'agréer, etc.

Rép. — Gury donne à l'appui de sa solution la raison suivante : « Sanguis ille habet tunc rationem potus et venit ab extrinseco. » Cette raison suppose évidemment que, dans le cas proposé par Gury, le sang a coulé à l'extérieur, et a été ensuite de l'extérieur introduit dans la bouche.

Mais, dans l'hypothèse où le sang passerait directement des narines dans le gosier par le canal intérieur, on ne pourrait plus dire qu'il provient *ab extrinseco*. Il est évident que, dans cette hypothèse, on pourrait l'avaler sans rompre le jeûne eucharistique.

CONSULTATION III.

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez avoir la bonté d'élucider la question suivante dans la *Nouvelle Revue Théologique*.

Est-ce qu'un catholique peut donner de la viande, les jours d'abstinence, à ses domestiques protestants?

Peut-il les faire travailler les jours de fête d'obligation (fêtes que les protestants ne reconnaissent pas)?

Certains de mes confrères répondent *affirmativement* aux deux questions, qui implicitement n'en font qu'une.

Pour moi, je réponds *négativement*, parce que les protestants sont sujets de l'Église, bien qu'ils ne lui obéissent pas.

Leur péché, il est vrai, est *matériel*. Mais le maître de maison, qui leur sert de la viande les jours prohibés, pèche *formellement*, parce que par là il porte ses domestiques à transgresser la loi de l'Église.

De plus, je dis que son péché, pour cette raison, est mortel.

Ai-je tort?

Rép. — La plupart des anciens canonistes ne doutaient nullement que les hérétiques ne fussent soumis aux lois de l'Eglise. Voici comment Reiffenstuel résume leur enseignement : « Licet hæretici de facto resistant Constitutionibus Pontificiis pro toto orbe christiano latis, nihilominus de jure istis obligantur. Ratio est, quia hæretici per baptismum ac fidem Christi receptam, jam sunt ingressi Ecclesiam, ejusque membra effecti; ergo manent obligati legibus ipsius. Et certe, si hæretici non obligarentur constitutionibus ecclesiasticis, frustra tot leges pœnales in jure canonico, toto titulo De hæreticis, et aliis constitutionibus ecclesiasticis, contra hæreticos latæ fuissent (1). »

Ce principe paraît certain, et si l'on applique cet autre

(1) *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 274 sq.; Leurenius,

principe théologique, non moins certain, que la coopération à la violation d'une loi à laquelle le violateur reste soumis, constitue une faute plus ou moins grave selon la gravité de l'obligation imposée par la loi (1), il semble qu'on devrait, dans le cas qui nous est soumis, dire qu'il y a faute grave de la part du maître de maison.

Toutefois, comme l'observe avec raison Frassinetti, « Dire que l'Église a le droit de commander à tous les chrétiens, y compris les hérétiques, et dire qu'elle commande à tous en réalité, c'est dire deux choses bien différentes (2). »

Partant de là, des auteurs très graves distinguent entre les lois que porte l'Église. Si ces lois ont pour but de réprimer des abus, ou de consolider l'ordre public, elles obligent les hérétiques ; mais non, si elles tendent directement à la sanctification des individus. Voici en quels termes De Angelis développe son sentiment : « Si quid in hac materia liceat opinari, nostra mens est, eos (hæreticos) maxime teneri illis legibus observandis, quæ ad abusus compescendos, aut ad ordinem publicum et honestam conversationem tuendam in societate christiana latæ sunt, puta leges de impedimentis matrimonii præsertim dirimentibus, aliæque ; namque plus semel auctoritas ecclesiastica requisita expresse vel æquivalenter eos teneri asseruit. Si vero sermo sit de aliis legibus

Forum ecclesiasticum, Lib. I, quæst. CIX, n. 1 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 35, seq. 5 ; Suarez, *De legibus*, Lib. IV, cap. XIX, n. 2 ; Mayr, *Jus canonicum*, Lib. I, Titul. II, n. 29 sq. ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V° *Lex*, Artic. III, n. 26.

(1) Cf. Lehmkuhl, *Theologia moralis*, Tom. I, n. 136, 2 ; Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, Tom. I, n. 196 ; Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 525, Qr. IV, seq. 2° ; Konings, *Theologia moralis*, n. 110 ; Ballerini-Palmieri, *Opus theologicum morale*, Tract. III, n. 170 sq. ; Aertnys, *Theologia moralis*, Lib. I, n. 163, 3° et 4°.

(2) *Abrégé de la théologie morale de saint Alphonse de Liguori*, p. 110. Traduct. de l'abbé Fourez.

ecclesiasticis, quæ ad sanctificationem personarum directe tendunt, eos ab Ecclesia non obligari est dicendum, cum Ecclesia perspiciat eos contumaciter restituros, et hoc nihil aliud esset, nisi peccata multiplicare (1). »

Le R. P. Marc partage tout à fait cette manière de voir : « Sæpe, *dit-il*, adsunt circumstantiæ propter quas censendum est Ecclesiam nolle suis legibus hæreticos obligare, eo quod earum observatio magna ipsis incommoda inferret. Atque hæc Ecclesiæ voluntas *præsumenda* est respectu illarum legum, quæ directe ad sanctificationem animarum tendunt, ut sunt leges jejunii, festorum, etc. In his enim Ecclesia mitius agit, ne multiplicentur peccata. — *Secus*, respectu legum, quæ ad compescendos abusus, et ad ordinem publicum tuendum latæ sunt, v. g. circa matrimonii impedimenta. Quod enim his legibus hæretici teneantur, pluries ab ecclesiastica auctoritate, explicite vel saltem implicite, declaratum est (2). »

M. Bouquillon admet le principe d'après lequel on présume que l'Église ne veut pas obliger les hérétiques, lorsque ses lois tourneraient à leur préjudice. « Recte quidem, *dit-il*, præsumitur Ecclesia nolle, ut suis legibus obligentur hæretici, quando obligatio esset *in destructionem, non in ædificationem* (3). » Mais il ne se prononce pas sur l'application du principe.

Frassinetti ne distingue pas, et ses paroles s'appliquent à toutes les lois, quelles qu'elles soient. « Comment croire, *dit-il*, que l'Église, en défendant aux fidèles la lecture des

(1) *Prælectiones Juris canonici*, Lib. I, Titul. II, n. 13°. — Item Santi, *Prælectiones Juris canonici*, Lib. I, Titul. II, n. 31.

(2) *Op. cit.*, Tom. I, n. 198, II, 2°.

(3) *Theologia moralis fundamentalis*, pag. 333, not. (4). — Le principe est aussi admis par M. Van den Berghe, *Tractatus de Legibus*, n. 106 : Tarquini, *Juris ecclesiastici publici institutiones*, n. 65.

livres pernicieux et remplis d'erreurs contre la foi, veuille en prohiber la lecture aux hérétiques eux-mêmes? Un supérieur prudent n'a jamais l'intention d'étendre ses préceptes à ceux de ses sujets qu'il sait évidemment disposés à mépriser sa volonté et à la fouler aux pieds... Qu'est-ce que l'Église peut attendre des commandements qu'elle imposerait aux hérétiques, sinon des transgressions et des péchés certains, sans l'ombre d'un avantage? Et s'il en est ainsi, ne peut-on pas croire que l'Église ne porte des lois que pour ceux qui reconnaissent son autorité, c'est-à-dire pour les catholiques, et qu'elle n'entend obliger à leur observation que ceux-ci seulement (1)? »

Parmi ces trois opinions, les actes du Saint-Siège nous empêchent de nous rallier à la dernière. Il est un point que les Constitutions papales et les décisions des Congrégations Romaines mettent hors de doute : c'est que les lois établissant des empêchements dirimants de mariage obligent les hérétiques aussi bien que les catholiques. Benoit XIV le déclare expressément pour l'empêchement de disparité de culte : « Exorta, *dit-il*, hæc controversia est, utrum scilicet, cum Hebræus e secta Protestantium uxorem duxerit,... initum antea matrimonium post susceptum ab Hebræo baptisma sit iterandum? Te certiorem facimus, ambos, postquam catholicæ fidei nomen dederint, per baptismum alter, altera per hæresis detestationem, rursus esse matrimonii vinculo conjungendos. Nam quod antea inierant, irritum omnino fuit propter impedimentum dirimens, quod vocatur *disparitatis cultus* (2). »

En outre, il pose le même principe pour tous les empêche-

(1) *Op.* et *loc. cit.*

(2) Const. *Singulari Nobis*, § 1 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. VII, pag. 10 sq.). — Cf. *Ibid.* § 11, pag. 22 sq.

ments dans son Décret du 4 Novembre 1741, touchant les mariages contractés en Hollande et en Belgique. Il y décrète que les mariages contractés par les hérétiques entre eux seront valides, quoiqu'on n'ait pas observé le Décret *Tametsi* du Concile de Trente (1), pourvu, ajoute Benoît XIV, qu'un autre empêchement canonique ne s'oppose point à la validité du mariage. « Quod attinet ad matrimonia ab hæreticis inter se in locis Fœderatorum Ordinum dominio subjectis celebrata, non servata forma per Tridentinum præscripta, Sanctitas Sua... declaravit statuitque matrimonia in dictis Fœderati Belgii provinciis inter hæreticos usque modo contracta, quæque imposterum contrahentur, etiamsi forma a Tridentino præscripta non fuerit in iis celebrandis servata, dummodo aliud non obstiterit canonicum impedimentum, pro validis habenda esse (2). » Cette restriction : *dummodo*, etc., prouve à l'évidence que les Pontifes Romains tiennent les hérétiques comme soumis aux lois ecclésiastiques établissant des empêchements dirimants de mariage.

Le Pape Pie VII, dans un Bref du 8 Octobre 1803 à l'archevêque de Mayence, se demande : « Sed quid dicendum erit de illorum sententia, qui jactant hæreticos Ecclesiæ legibus nequaquam subjici, atque inde posse illos novo conjugii fœdere copulari, si primum publicæ auctoritatis judicio solutum fuerit, præpostere inferunt? Adversus illam clamant Scripturæ, Concilia, traditio denique universa (3). »

Et dans son Bref aux Évêques de Bavière, en date du

(1) Sess. XXIV, Cap. I, *De reformatione matrimonii*, ubi : « Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote, de ipsius parochi seu Ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat. »

(2) *Thesaurus resolutionum S. Congr. Concilii*, Tom. IX, pag. 844.

(3) Roskovany, *Monumenta catholica de matrimonio*, Tom. II, pag. 86.

28 Mai 1832, Grégoire XVI suppose expressément que le premier mariage d'un hérétique converti aurait pu être nul du chef d'un empêchement dirimant canonique : « Præter quam si priores illæ nuptiæ, quas hæretica pars divortio dissolutas esse autumat, irritæ omnino fuissent propter aliquod, quod illis vere obstiterit, canonicum dirimens impedimentum (1). »

Si des Constitutions papales nous passons à la pratique des Congrégations, nous ne la trouvons pas moins formelle, soit que nous interrogions la S. Pénitencerie, soit que nous recourions à la S. Congrégation du Saint-Office, ou à celle du Concile.

Commençons donc par la S. Pénitencerie. Le 28 Mars 1834, quelques doutes lui furent présentés par l'Évêque de Grenoble ; le troisième était formulé en ces termes : « Utrum matrimonia ab hæreticis *inter se* inita, aut *cum catholicis* juxta solas leges civiles, seu coram ministro hæretico sine præsentia parochi catholici, *valida sint* in Galliis, et *in aliis regionibus*, ubi, uti in Galliis, protestantes et hæretici omnes habent suos ministros, templa, seu statum legalem a gubernio probatum ? » La S. Pénitencerie répondit : « Ad 3. *Negative*, exceptis regionibus de quibus loquitur Benedictus XIV in Declaratione die 4 Novembris 1741, atque ad quas per successores suos illa eadem Declaratio extensa est (2). »

La S. Congrégation du Saint-Office est tout aussi expresse. L'Évêque de Cambrai lui avait soumis le doute suivant : « Utrum in diœcesi Cameracensi, ubi Concilium Tridentinum promulgatum fuit, haberi debeant matrimonia protestantium, qui nunquam religionem catholicam amplexi

(1) Perrone, *De matrimonio christiano*, Tom. II, pag. 212.
(2) Apud Perrone, *Ibid.* Tom. II, pag. 233.

sunt, quique coram magistratu civili tantum contraxere *veluti nulla*, aut *veluti dubia?* » Le 18 Juin 1831, elle répondit : « Matrimonia ibi *inter hæreticos* contracta habenda esse ab Ecclesia *tamquam invalida* (1). »

La S. Congrégation du Concile a souvent été interrogée sur ce point, et jamais elle n'a varié dans ses réponses Dans toutes, elle s'est prononcée pour l'obligation de la loi du Concile de Trente quant aux hérétiques (2).

Force nous est donc de regarder ce point comme certain, et d'abandonner ainsi la troisième opinion. En est-il de même de la seconde partie de la seconde opinion? Nous avouons que la majeure partie des auteurs paraissent la rejeter, par la généralité qu'ils donnent à leur principe. Toutefois, nous n'oserions regarder comme improbable l'enseignement donné et publié à Rome par les Professeurs du Séminaire Romain, et auquel des théologiens de mérite ont donné leur assentiment.

Nous basant donc sur cette manière de voir, nous répondons aux doutes de notre honorable consultant que nous trouvons probable l'opinion de ses contradicteurs, et qu'en conséquence il ne peut leur imposer la sienne.

(1) *Ibid.* Tom. II, pag. 234. — La même S. Congrégation avait déjà donné une réponse conforme, le 26 Février 1817, au Vicaire Général de Paris (*Ibid.* pag. 235), et le 19 Juillet 1818, aux Vicaires Capitulaires de Poitiers (*Ibid.*, pag. 222).

(2) On peut voir la plupart de ces réponses dans Perrone (*Ibid.*, p. 234); dans le *Thesaurus*, etc. Tom. IX. pag. 670 sq.; dans Pallottini, *Collectio omnium conclusionum et resolutionum S. Congr. Concilii*, V° *Matrimonium*, § X, n. 68, 70 sq.

Bibliographie.

I.

Disputationes theologicæ, seu Commentaria in Summam theologicam D. Thomæ. — De Deo uno et trino. — Auctore Aloisio Adulpho Paquet, S. Th. Doct. et prof. in Universitate Lavallensi. — Quebeci (Canada, America Septentrionalis), ex typographia fratrum Demers, 1895. — 1 vol. in-8°. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

L'auteur s'est déjà favorablement fait connaître par son bel opuscule *De Creatione*, où il traite avec solidité la doctrine du Docteur Angélique (1). Il l'adapte aux besoins de notre époque, et la complète d'après les définitions dogmatiques postérieures au saint Docteur. Nous pouvons en général lui rendre un témoignage aussi favorable qu'au présent ouvrage *De Deo uno et trino*.

L'excellent théologien s'inspire de la pensée de Léon XIII. Il prend pour base de son exposé dogmatique le texte même de la *Somme* de saint Thomas et ses divisions. Il se sert des meilleurs commentateurs, surtout de l'illustre cardinal Cajétan.

La méthode est claire et syllogistique. L'exposé, sans être neuf, est très nourri, je dirai même presque trop nourri. Les textes de l'Écriture, les citations, les preuves abondent. Cependant tout cela est agencé avec une netteté, une simplicité et une facilité remarquables. On dirait que le

(1) *Disputationes theologicæ, seu Commentaria in Summam theologicam D. Thomæ. — De Creatione.* In-8°, 1893. — Voir dans notre Tome XXVII, p. 80, un compte rendu assez détaillé de cet ouvrage.

travail n'a coûté aucune peine à l'auteur, tant tout semble y couler comme de source.

Avant la solution de chaque question, on trouve les notions exposées d'une manière claire, complète et succincte. Ce n'est pas le moindre mérite de l'auteur, dans un temps où l'on parle, écrit, disserte sur quantité de choses, sans s'entendre préalablement sur la portée donnée aux mots et aux pensées; ce qui amène souvent la confusion pour le professeur et pour l'élève. Pour nous convaincre du vrai mérite de l'ouvrage à ce point de vue, nous n'avons qu'à parcourir ce qu'il dit sur l'unité de Dieu et les relations en Dieu.

La manière de développer les preuves est claire et convaincante. Ainsi, par exemple, prenez la preuve cosmologique de l'existence de Dieu : la difficulté qui s'offre naturellement en lisant certains auteurs, est celle-ci : « Comment l'ordre et l'arrangement du *Cosmos,* qui, après tout, est chose finie, nous forcent-ils de conclure à l'existence de l'être infini, qui est Dieu? » L'exposé de l'auteur et sa remarque pleine de sagacité coupent court à cette objection, et on demeure pleinement convaincu de la force de sa preuve.

Une chose qu'on pourrait désirer et qui satisferait davantage ceux qui sont plus initiés à la terminologie de l'école, serait de rencontrer parfois l'expression consacrée, usitée par les meilleurs auteurs, tels que Billuart, et qui d'un seul coup ferait saisir la pensée du théologien. C'est le cas, par exemple, pour la manière d'expliquer la définition de la génération, dans le traité de la Trinité : *Quia fit... vi processionis secundum speciem spectatæ alias formaliter sumptæ.*

En résumé, cet ouvrage nous offre un travail des plus utiles pour quiconque, professeur ou élève, veut s'initier aux solides doctrines de l'Ange de l'École, et ne pas s'aven-

turer et se perdre dans d'innombrables discussions entièrement accessoires. Nous remercions l'auteur, et nous formons des vœux pour qu'il puisse mener à bonne fin l'œuvre commencée, en commentant aussi les doctrines de saint Thomas sur la *grâce et les vertus*, — l'*Incarnation*, — les *Sacrements*, — les *fins dernières*, comme il en a fait la promesse.

II.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ. — Tractatus de gratia divina, auctore P. Einig, S. Th. & Ph. D. in Seminario Treverensi professore. 1 vol. in-8. — Treveris, ex officina ad S. Paulinum, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Après avoir donné, par manière de préface, les notions préliminaires sur la nature de la grâce, sa division, les erreurs contraires, l'auteur entre directement en matière. Il suit l'ordre logique et classique, et traite successivement : *De la grâce actuelle*, — *de la grâce habituelle*, — *du mérite*. Il embrasse la matière sur la grâce dans 32 thèses nettement tranchées et clairement énoncées, suivies chacune de ses Corollaires et Scolies.

Débutant par la *nature* de la GRACE ACTUELLE, l'auteur expose bien la *vitalité* des mouvements de la grâce et les *forces* qu'elle confère. Il nous dit ensuite *le besoin* que nous avons de la grâce, en deux articles : *Ce que la nature peut sans la grâce ; — ce qu'elle ne peut pas*. Suit la *concession gratuite* de la grâce. Ici, soit dit en passant, nous eussions désiré voir l'auteur traiter plus amplement la grave question de *la Prédestination* (p. 86).

Quant au chapitre qui suit sur *l'efficacité* ou l'influence d'une grâce déjà concédée, l'écrivain y met beaucoup d'ordre : 1° C'est le dogme de l'activité du libre arbitre, qui demeure intact sous l'action de la grâce ; — 2° ce qui reste établi et

admis, à travers les controverses théologiques : action physique, conforme à la nature de la libre volonté, certaine ; — 3° la raison formelle de cette efficacité. L'auteur rejette la délectation victorieuse de l'école Augustinienne, ainsi que la prémotion ou prédétermination de la volonté que tient l'école Thomiste. Il se rallie à l'école Moliniste et Congruiste, et cite, en terminant, les paroles pacificatrices du pape Clément XII, dans sa Bulle de 1733.

Au sujet de ce chapitre, nous nous permettrons de faire remarquer à l'auteur que nous ne saurions souscrire à ce qu'il dit à la page 116, surtout en ce qui concerne saint Alphonse : « Ad Thomistarum systema accedunt Ysambertus, Tournelius, S. Alphonsus, qui admittentes gratiam quæ detur ad opera faciliora, præsertim ad orationem, ex voluntatis consensu esse efficacem, gratiam quæ homini illa bene utenti ad opera *difficiliora* detur perfectamque conversionem, ex sese atque intrinsecus statuunt esse efficacem. »

Notre remarque, la voici : Saint Alphonse, dans son système sur la grâce, peut-il être dit *accedere ad Thomistarum systema,* par cela seul qu'il admet une grâce intrinsèquement efficace? Nous devons convenir que le saint Docteur, sous ce rapport, ne se rapproche pas plus de l'école Thomiste que de l'école Augustinienne, qui, elle aussi, admet une grâce efficace par elle-même. Considérons ensuite que les Thomistes font reposer leur efficacité intrinsèque sur la raison entièrement universelle *de la nécessité d'un premier moteur ou d'un prémoteur pour tout ce qui se meut,* tandis que les Augustiniens font valoir *la faiblesse universelle inhérente au libre arbitre après le péché originel, et la délectation surnaturelle qui lui vient victorieusement en aide.* Considérant ce double point fondamental qui distingue la grâce efficace des Thomistes de celle des Augustiniens, il faut dire que saint Alphonse se

rallie à l'école Augustinienne et s'éloigne entièrement de l'école Thomiste. Le saint Docteur ne veut absolument pas de la prémotion physique en question. Encore se sépare-t-il de l'école Augustinienne dans ce que celle-ci offre d'exagéré : elle part, en effet, d'une faiblesse ou impuissance complète de la volonté déchue pour n'importe quelle œuvre, grande ou petite. Saint Alphonse reconnaît toujours à la volonté la force immédiate de se décider elle-même à des œuvres surnaturelles moindres, bien entendu sous l'influence de la grâce actuelle suffisante. Il admet donc aussi une grâce efficace par le consentement de la volonté (*ab extrinseco*), et cela en règle générale *ad opera faciliora, præsertim ad orationem*, comme l'auteur le dit très bien.

Notons encore que, pour faire un bon usage de cette dernière grâce, il n'est pas nécessaire qu'une grâce intrinsèquement efficace intervienne, comme le voudraient Habert et autres.

Tout ceci est clairement dit et exposé dans les Œuvres du saint Docteur, surtout dans son *Grand moyen de la prière* et dans le tome VI (p. 191) de ses Œuvres dogmatiques, traduites par le R. P. Jules Jacques.

A propos de cette première partie sur la grâce actuelle, nous ferons encore remarquer que nous ne comprenons pas l'auteur, quand il attribue d'une manière générale aux Thomistes l'opinion que la nature de la grâce actuelle consiste proprement dans une qualité non vitale : *qualitas mortua, non vitalis, suapte natura fluens*, dont l'illumination de l'esprit et l'inspiration du cœur ne seraient que l'effet. Nous savons que quelques Bannésiens, surtout Alvarez et Lemos, ont voulu introduire, outre l'illumination et l'inspiration déjà reconnues et admises, une qualité passagère qui fixerait les opérations en ce sens prédéterminé au moment où elles se produisent, afin de donner une explica-

tion à leur prédétermination physique. D'autres, plus nombreux, ont étendu cette qualité aux cas où l'action de Dieu ne trouve pas dans l'âme un appui dans les vertus surnaturelles, et cette qualité tiendrait transitoirement lieu de vertu, comme le dit Ripalda (*De Ente sup.*, vol. 2, liv. v, disp. 104). Mais faut-il dire pour cela que les Thomistes prétendent faire consister la nature de la grâce actuelle dans cette qualité non vitale, et pas dans un mouvement transitoire (*motus receptus*) imprimé par Dieu? Le texte de Billuart, cité à cette occasion, a-t-il la portée que l'auteur veut lui attribuer? N'est-il pas plutôt contre ceux qui, comme Arnauld, prétendent que la grâce n'est autre que notre opération même?

Et encore, au sujet de ce que j'appellerais l'apogée où l'efficacité morale de la grâce peut atteindre, elle nous semble pouvoir aller plus loin que de rendre seulement le non-consentement moralement impossible. Elle pourrait rendre la volonté tout à fait *passive* et *supprimer l'activité* du libre arbitre devant la toute puissante domination de Dieu. C'est ce qui ressort directement du texte cité des Proverbes : *Sicut divisiones aquarum, ita cor regis in manu Domini.* Les Molinistes, avec Suarez, en conviennent, s'il s'agit de la puissance absolue ; seulement, ils nient que cela ait lieu de fait dans l'économie de la grâce.

L'auteur parle *des forces morales* conférées par la grâce comme étant synonymes de *forces médicinales*, tandis que les *forces physiques* signifient les *forces qui surnaturalisent*. Nous ne nous souvenons pas d'avoir rencontré ailleurs ces notions exposées de la sorte. (Voir p. 24.)

La 2e partie, qui concerne la GRACE HABITUELLE ou justifiante, et où l'auteur traite des *dispositions*, — de la *cause formelle*, — des *effets*, — des *propriétés de la justification*, est bien exposée. Nous félicitons en particulier

l'auteur d'avoir donné quelque extension aux effets de la grâce justifiante, partie qui est souvent négligée et cependant très utile.

La partie DU MÉRITE est également traitée avec ordre et clarté. Dans une première thèse, l'auteur explique la notion ou le *concept* du mérite, et mentionne les conditions exigées. Dans une seconde, il prouve l'*existence* du mérite, et montre que les bonnes œuvres des justes sont *nécessaires* et *méritoires*.

Dans cette même partie, le savant auteur aborde deux questions qui ont suscité des controverses animées parmi les théologiens, à savoir : *De actuum indifferentia* et *De actuum ad Deum relatione*.

Si nous nous sommes arrêté à des remarques moins importantes, qui ne trouveraient peut-être pas leur raison d'être devant l'explication orale du savant professeur, c'est que son ouvrage nous a plu à tel point que nous voudrions le voir parfait.

En résumé, nous croyons que l'auteur a réussi, et nous l'en félicitons. Il s'attache de préférence aux deux grands docteurs scolastiques, saint Bonaventure et saint Thomas. Il a de riches citations, et un style clair et concis. Joignant l'abondance à la brièveté, il met l'étudiant en théologie au courant des questions les plus importantes qu'il aura plus tard le loisir d'approfondir par lui-même. A ce point de vue, il peut servir de guide et de modèle à l'enseignement théologique dans un séminaire, où, tout en donnant aux jeunes lévites la culture de la *science théologique*, on inspire aussi le goût des *études théologiques* auxquelles le prêtre est voué par sa profession sacerdotale.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

Théologie dogmatique.

I.

L'EXEMPLARISME DIVIN.

DEUXIÈME QUESTION (1).

Comment devons-nous et pourons-nous voir, aimer et imiter notre divin Modèle?

J'ai déjà répondu à une première question : *Qu'est-ce que l'Exemplarisme divin, et quelle est son excellence?* En répondant à la deuxième question, je dirai en général comment nous devons et pouvons pratiquer cette excellente doctrine.

Toute la perfection d'une image consiste dans sa ressemblance avec un beau modèle. Images de Dieu dans l'ordre physique par la seule volonté de notre Créateur, nous ne pouvons nous perfectionner librement dans l'ordre intellectuel et moral qu'en nous efforçant de ressembler davantage à notre Modèle divin. Or, ce Modèle étant un pur esprit, infiniment parfait, se connaît et s'aime lui-même infiniment, nécessairement ; il imite d'une manière finie son Être infini dans les différents modes de perfection dont il a embelli ses créatures, suivant la mesure de son amour purement gratuit envers elles. Par conséquent, pour ressembler à Dieu et parvenir à notre perfection, nous sommes obligés de connaître Dieu, de l'aimer, de l'imiter, autant que nous le pouvons, d'après notre capacité naturelle et surnaturelle.

La connaissance de Dieu est le principe de notre perfection. Elle engendre l'amour divin, qui est le milieu, l'essence

(1) Voir plus haut, page 229.

de notre perfection, et qui est impossible sans la connaissance de Dieu : *Nihil amatum nisi cognitum;* c'est pourquoi saint Louis de Gonzague s'écriait : *O mon Dieu, vous n'êtes pas aimé parce que vous n'êtes pas connu!*

De la connaissance et de l'amour procède l'imitation de Dieu; car, suivant Sénèque : *Amor similes invenit aut facit.* Pour imiter un modèle, et surtout un modèle vivant tel que Dieu, il faut connaître sa perfection et l'aimer. L'imitation de Dieu produit de plus en plus, en nous et dans nos œuvres d'art, la ressemblance divine, qui est le terme de toute perfection.

L'Exemplarisme divin est donc une doctrine obligatoire en pratique pour tous ceux qui veulent atteindre la perfection scientifique, artistique et morale, tant naturelle que surnaturelle. Mais la plupart de ceux qui tendent à la perfection, ne connaissent cette doctrine que d'une manière implicite; ils la pratiquent, pour ainsi dire, à leur insu. Leurs progrès seraient bien plus éclairés, plus sûrs, plus faciles, plus rapides, s'ils connaissaient l'Exemplarisme d'une manière explicite dans sa théorie universelle. Je tâcherai de la leur enseigner, en leur montrant comment nous devons et pouvons voir, aimer et imiter notre divin Modèle pour acquérir toute la perfection dont nous sommes capables.

Avant tout, pour imiter Dieu, il faut le connaître, il faut le *voir;* car tout modèle est un objet que l'artiste regarde attentivement, fréquemment, avec intelligence et amour, afin d'en reproduire la perfection dans son œuvre. Mais comment pouvons-nous voir Dieu? Saint Paul nous répond : *Videmus nunc per speculum in ænigmate; tunc autem facie ad faciem* (I Cor. XIII, 12). Oui, en cette vie, nous ne voyons la perfection de notre divin Modèle que dans les miroirs qui nous la représentent en partie, sous différents

aspects, à la lumière imparfaite de la raison et de la foi; mais dans la vie éternelle, nous verrons la Beauté divine en elle-même, face à face, tout entière, sans aucun intermédiaire et clairement à la lumière de la gloire. Et quels sont les miroirs dans lesquels nous pouvons regarder la représentation des perfections divines? Ce sont le miroir de la nature, le miroir des mystères de la foi, le miroir de notre intelligence, le miroir ou plutôt le drame de l'histoire du monde.

Nos Livres saints parlent évidemment du miroir de la nature dans les passages suivants : *A magnitudine speciei et creaturæ cognoscibiliter poterit Creator horum videri* (Sap. XIII, 5). *Invisibilia enim ipsius, a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur; sempiterna quoque ejus virtus, et divinitas* (Rom. I, 20). Saint Thomas commente de la manière suivante les deux textes de l'Apôtre que nous avons cités : *Cognoscimus nos Deum in vita ista, in quantum invisibilia Dei per creaturas cognoscimus, ut dicitur* (Rom. I, 20). *Et ita tota creatura est nobis sicut speculum quoddam, quia ex ordine, et bonitate, et magnitudine, quæ in rebus a Deo causata sunt, venimus in cognitionem sapientiæ, bonitatis et eminentiæ divinæ; et mea cognitio dicitur visio in speculo.* Mais cette vue de Dieu dans le miroir de la nature matérielle n'est pas claire, elle est énigmatique, parce que le monde visible ne nous offre que des vestiges ou des symboles de la perfection invisible de Dieu; c'est pourquoi saint Paul dit : *Videmus nunc per speculum in ænigmate.* Les créatures raisonnables elles-mêmes, qui sont les images de la Trinité divine, ne nous représentent leur modèle suprême que d'une façon bien imparfaite; car elles ne sont pas une image des relations, ni des personnes

divines, mais seulement de l'intelligence et de l'amour de Dieu contenus dans les processions. Néanmoins tous les Saints contemplatifs sont heureux d'admirer les perfections du Créateur dans le miroir de la nature, où ils les découvrent d'autant mieux que leur cœur est plus pur, et que l'attachement désordonné aux créatures ne fausse pas le jugement de leur raison. Nous lisons dans le livre si simple et si profond de l'Imitation de Jésus-Christ : *Si rectum esset cor tuum, tunc omnis creatura speculum vitæ et liber sanctæ doctrinæ esset; non est creatura tam parva et vilis quæ Dei bonitatem non repræsentet* (Lib. II, cap. 4).

Dieu, qui est à la fois l'Auteur de la nature et de la grâce, nous a fourni un deuxième miroir, qui le représente plus parfaitement : c'est le miroir surnaturel des mystères de la foi, qu'il nous a révélés par sa parole. La divinité se manifeste à nous par l'intermédiaire des choses physiques, mais elle se révèle bien plus expressément par le moyen de la parole de Dieu. Nous voyons Dieu par les yeux de notre intelligence naturelle, qui nous les découvre dans les énigmes de toute la nature, mais nous le voyons des yeux de la foi, ou plutôt nous le croyons certainement, dans les mystères incompréhensibles de la religion, surtout dans les mystères d'un Dieu en trois personnes et de l'Incarnation du Verbe. Nous croyons que toutes les perfections de la divinité resplendissent dans la sainte humanité de Jésus-Christ, comme dans le miroir de toute justice, comme dans un modèle mis à notre portée, puisque Notre-Seigneur est l'image parfaite de Dieu et à la fois homme comme nous, de sorte que la connaissance de Dieu nous devient plus claire, en se reflétant sur la face adorable de Jésus-Christ : *Quoniam Deus, qui dixit de tenebris lucem splendescere,*

ipse illuxit in cordibus nostris, ad illuminationem scientiæ claritatis Dei, in facie Christi Jesu (II Cor. IV, 6). Les sublimes mystères de notre foi ne sont point obscurs en eux-mêmes, ils sont au contraire tout lumineux, mais nous ne pouvons les comprendre entièrement, parce que leur lumière est au-dessus de la capacité de notre raison; toutefois le peu que nous en comprenons répand une grande clarté dans notre intelligence. Le mystère de la Trinité principalement est semblable au soleil, que nous ne pouvons pas voir en lui-même dans toute sa splendeur, parce que sa lumière trop vive éblouit nos yeux, et cependant elle éclaire et nous manifeste tout ce que nous voyons en plein jour. C'est ainsi que la foi nous fait mieux connaître les choses de l'ordre naturel, et nous révèle tout l'ordre surnaturel, où nous admirons les œuvres divines de la Rédemption, de la justification des âmes, de la glorification des âmes et des corps.

Le troisième miroir où nous pouvons voir la Beauté de notre divin Modèle, est au dedans de nous : c'est notre intelligence, où, par la connaissance que nous avons des œuvres naturelles et surnaturelles de Dieu, nous pouvons nous former une idée qui représente la perfection de cet Artiste suprême. Saint Denis l'Aréopagite (Théol. myst., chap. II), saint Thomas (I, dist. 3, q. I, art. 3), et tous les auteurs qui les ont suivis, enseignent que nous pouvons nous former une idée positive ou une idée négative de la perfection infinie de Dieu. Idée positive, en attribuant à la Cause première, mais dans un degré incomparablement supérieur, toutes les perfections que nous admirons dans ses effets considérés en particulier et dans leur ensemble; alors nous procédons comme les peintres, qui font leurs tableaux en ajoutant trait à trait, couleur à couleur. Idée négative, en retranchant de la perfection des créatures tout ce qui ne

convient pas à la perfection absolue, c'est-à-dire toute composition, toute potentialité, tout changement, de sorte que nous ne concevions plus que l'Acte pur, que l'Être simple, immuable, absolu, infini, qui est Dieu; dans ce cas, nous procédons comme les sculpteurs, qui forment leurs statues à mesure qu'ils enlèvent quelque chose de la matière qu'ils élaborent.

Le quatrième miroir, ou plutôt le drame qui nous représente les perfections divines, c'est l'histoire universelle. La nature est un miroir physique; les mystères de la foi et nos idées sont un miroir intellectuel; l'histoire du monde est un miroir moral, ou un drame immense, dans lequel agissent tous les hommes, tous les anges et Dieu lui-même, qui gouverne par sa Providence l'univers entier; ce drame embrasse tous les lieux, tous les temps; c'est une lutte gigantesque entre le bien et le mal, entre la Cité de Dieu et la Cité de Satan. Les deux grands faits, qui dominent cette épopée universelle, sont la chute des anges et du premier homme, et la Rédemption du genre humain par le Verbe incarné. Quand le monde sortit des mains du Créateur, tout était bien et très bien dans l'univers : *Viditque Deus omnia quæ fecerat, et erant valde bona* (Gen. I, 31). Dieu aurait pu empêcher le mal, en confirmant dans le bien la volonté libre des anges et de l'homme, mais il ne le voulut pas; il leur donna une grâce suffisante pour faire le bien; les uns y consentirent, mais les autres y résistèrent, en abusant de leur liberté par orgueil pour faire le mal. Dieu permit le péché, afin de montrer sa justice envers les anges rebelles, et de manifester tout ensemble sa justice et sa miséricorde, son amour, sa libéralité, sa sagesse, sa puissance, d'une manière beaucoup plus éclatante dans l'œuvre de la Rédemption du genre humain que dans l'œuvre de la Création. La

grâce de l'union hypostatique et la grâce sanctifiante accordée à l'humanité de Jésus-Christ, chef de l'Église, sont incomparablement supérieures à la grâce donnée au premier homme et perdue par son péché. C'est ainsi que Dieu permit le mal et même beaucoup de mal, pour en triompher d'autant plus victorieusement par le bien ; car plus le mal est grand, plus le triomphe du bien sur le mal est glorieux à Dieu, à Jésus-Christ, à son Église, aux justes et aux pécheurs convertis. Ce triomphe n'est que partiel dans le temps ; il ne sera complet qu'à la fin des siècles, au jugement universel, et pendant toute l'éternité.

Voilà comment nous voyons ici-bas les perfections de Dieu, à la lumière de la raison et de la foi, dans les différents miroirs où elles sont représentées de tant de manières si admirables. Ah ! ne fermons pas les yeux à ces divins spectacles ; regardons-les attentivement ; regardons-les aussi continuellement que possible ; car c'est en considérant sérieusement la perfection de Dieu et ses bienfaits que nous serons portés à l'aimer.

Et comment devons-nous et pouvons-nous *aimer* Dieu en cette vie ?

La connaissance est le principe de l'amour, et l'objet unique de l'amour c'est le bien réel ou apparent, universel ou particulier. Or, Dieu est le Bien par essence ; le Bien réel, duquel tous les autres biens tiennent leur réalité ; le Bien primordial et infini, dont tous les biens finis sont une participation. Donc Dieu mérite un amour infini, dont lui seul est capable. Par conséquent, il s'aime lui-même nécessairement et infiniment ; et dès l'origine du monde, il a imposé à toutes ses créatures raisonnables l'obligation de l'aimer de toute l'étendue de leur volonté, de l'aimer de préférence à tous les biens créés, de préférence à elles-mêmes.

C'est l'observation ou la transgression de cette loi universelle de l'amour divin qui a fondé les deux grandes Cités dont parle saint Augustin : la Cité de Dieu et la Cité de Satan : *Fecerunt Civitates duas amores duo : terrenam scilicet amor sui usque ad contemptum Dei ; cœlestem vero amor Dei usque ad contemptum sui* (De Civit. Dei, lib. 14, cap. 28).

Puisque Dieu est infiniment aimable et que nous pouvons le connaître naturellement comme Auteur de la nature, pouvons-nous aussi l'aimer naturellement par-dessus toutes choses, ainsi que nous le devons? Le Docteur Angélique répond (1. 2, q. 109, art. 3), que, dans son état d'intégrité naturelle ou de rectitude morale qui était l'apanage de la grâce sanctifiante, le premier homme, mû naturellement par Dieu, aurait pu, sans le secours de la grâce actuelle, aimer son Créateur d'un amour naturel par-dessus toutes choses, comme le principe, le modèle et la fin de tous les biens naturels. Mais dans l'état de nature déchue, nous ne pouvons aimer Dieu naturellement par-dessus toutes choses sans la grâce. Et pourquoi ? parce que la grâce nous est nécessaire non seulement pour élever, mais encore pour guérir notre nature privée de la rectitude morale et inclinée au mal par le péché originel. En effet, par suite de cette corruption morale, qui s'est beaucoup augmentée par nos péchés actuels, nous préférons notre propre bien au Bien suprême, de sorte que sans la grâce sanctifiante et la charité, qui élèvent et guérissent notre nature, il nous serait impossible d'aimer Dieu par-dessus toutes choses et plus que nous-mêmes.

Mais la charité rétablit surnaturellement dans notre volonté l'ordre moral de nos affections, en nous faisant aimer Dieu comme notre fin surnaturelle, comme le Bien suprême que nous pouvons posséder imparfaitement dans cette vie par la grâce, et parfaitement par la gloire dans la vie éternelle.

Aidée de la grâce actuelle, la charité triomphe de l'amour propre, qui est son principal ennemi, parce qu'il est la racine de la triple concupiscence, qui nous fait convoiter d'une manière désordonnée les richesses, les plaisirs et les honneurs du monde. En nous attachant au Bien suprême, la charité nous détache de tous les biens créés ; elle nous fait renoncer à tous les biens finis pour acquérir plus librement et plus entièrement le Bien infini.

C'est l'amour naturel ou surnaturel qui domine tout l'ordre moral, parce qu'il est la première de nos passions et la première affection de notre volonté. L'amour est le premier moteur qui donne le branle à tous les mouvements de notre âme ; il suffit de le régler selon la loi divine pour régler en même temps toutes nos passions et toutes nos affections.

C'est l'amour qui nous pousse en particulier à nous conformer à l'objet aimé ; car tout amour est une force unitive, disent saint Denis l'Aréopagite (De div. Nom., cap. 4) et saint Augustin (De Trinit., lib. 8, cap. 10). Tout amour tend à l'union qui lui convient selon son espèce : l'amour charnel tend à l'union charnelle, l'amour spirituel tend à l'union spirituelle, l'amour surnaturel tend à l'union surnaturelle. L'amour tend à l'union physique, ou du moins à l'union intellectuelle et morale, c'est-à-dire à la conformité d'idées et d'affections. Or, cette tendance à se conformer, à ressembler à l'objet aimé, produit l'imitation. C'est donc l'amour qui doit nous presser à imiter Dieu, ou plutôt c'est la charité surnaturelle ; car cette imitation étant surnaturelle dans son terme, présente, surtout dans l'ordre moral, bien des difficultés à l'homme déchu, à l'homme enclin à l'erreur et au vice ; elle exige donc un principe surnaturel. La charité seule peut triompher de toutes ces difficultés et réformer surnaturellement, sur le modèle de Dieu et de Jésus-Christ,

l'homme pécheur, rempli de défauts, et incapable d'atteindre même sa perfection naturelle.

Comment donc devons-nous et pouvons-nous *imiter* notre divin Modèle?

On lit dans la Genèse que la Trinité divine a créé le premier homme à son image et à sa ressemblance : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram* (Gen. I, 26). Selon Bellarmin, les saints Pères entendent communément par *imaginem* la ressemblance physique et naturelle, c'est-à-dire l'âme raisonnable, avec ses deux facultés, l'entendement et la volonté; et par *similitudinem* la ressemblance physique et surnaturelle, c'est-à-dire la grâce sanctifiante, avec les habitudes infuses qui en émanent.

Dieu seul peut être l'auteur de cette double ressemblance physique, qui est le fondement de toute ressemblance ultérieure. La première est essentielle, immuable, indestructible; Dieu lui-même la produit dans chaque homme, en lui créant une âme spirituelle et immortelle, qui est la forme substantielle du corps auquel le Créateur l'a unie. La seconde est accidentelle; c'est une forme physique et surnaturelle, que Dieu lui-même ajoute à l'essence de notre âme dans l'œuvre de la justification; elle peut être augmentée par les œuvres surnaturelles du juste, et perdue par le péché mortel; mais avec le secours de la grâce actuelle, le pécheur peut se disposer, par différents actes surnaturels, à recouvrer la grâce sanctifiante et concourir ainsi à sa justification.

Cette double ressemblance physique du juste avec Dieu, qui la produit par sa toute-puissance, dans l'œuvre de la création et de la justification de l'âme humaine, doit et peut être augmentée chaque jour librement par l'homme avec le secours divin, jusqu'à ce que Dieu lui-même la consomme immuablement dans l'œuvre de la glorification. Or, l'aug-

mentation de la ressemblance naturelle et surnaturelle avec Dieu se produit par l'imitation, qui est l'œuvre d'un agent intelligent et libre. L'imitation naturelle s'opère intellectuellement par la science, et moralement par la vertu dans l'ordre naturel. L'imitation surnaturelle s'opère physiquement par l'augmentation de la grâce sanctifiante et des habitudes infuses; intellectuellement et moralement par les progrès que fait le juste dans la science et la vertu surnaturelles. De plus, l'homme peut imiter Dieu non seulement en lui-même, mais aussi dans la matiere des différents arts, profanes ou chrétiens.

Et en quoi sommes-nous obligés d'imiter Dieu? Nous sommes obligés d'imiter Dieu en tout ce qui concerne essentiellement notre ressemblance avec Dieu et notre fin dernière. Etant les images physiques de Dieu par l'essence spirituelle de notre âme, par notre entendement et notre volonté, nous sommes obligés de ressembler librement à Dieu, en conformant notre intelligence à l'intelligence divine par l'exercice de la foi, et en conformant notre volonté à la volonté divine par l'exercice de la charité et par l'observation de sa loi. A l'exemple de Dieu qui se connait et s'aime lui-même, nous sommes tenus de connaitre Dieu, de l'aimer, d'accomplir sa volonté sainte, pour parvenir ainsi à notre fin dernière, qui sera la perfection de cette connaissance et de cet amour. Quant à l'imitation accessoire ou surérogatoire de la science, de l'art et de la vertu de Dieu, nous y sommes obligés, si nous voulons parvenir à la perfection de l'ordre intellectuel, de l'ordre artistique et de l'ordre moral, qui ont Dieu pour modèle suprême, de sorte que nous ne ferons de progrès qu'en nous rapprochant davantage de la perfection divine, soit en l'imitant directement elle-même d'après l'idée que nous nous en sommes formée, soit en imitant la bonté et les exemples de Jésus-Christ, soit en imitant

des modèles secondaires, qui empruntent eux-mêmes toute leur perfection à Dieu et à Jésus-Christ.

Mais comment pouvons-nous imiter universellement la science, l'art et la vertu de Dieu? Nous pouvons imiter la science de Dieu, ou plutôt la sagesse, en jugeant comme lui toutes choses d'après leur cause première, qui n'est autre que lui-même, et en réduisant ainsi toutes nos connaissances à l'unité de la sagesse, à l'exemple de Jésus-Christ, la Sagesse incarnée, *in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ absconditi* (Coloss. II, 3).

Nous pouvons imiter l'art de Dieu, en imitant ses œuvres dans l'ordre de la nature et de la grâce; car ces œuvres sont toutes des copies de la beauté divine, de sorte qu'en les imitant, nous imitons indirectement leur modèle suprême. Le chef-d'œuvre de la Trinité divine, c'est l'humanité sainte de Jésus-Christ, et après elle la bienheureuse Vierge Marie. Ce sont les deux modèles de toute beauté, corporelle et spirituelle, naturelle et surnaturelle; en les étudiant, l'artiste chrétien peut se former l'idéal de toutes ses œuvres, qui doit réunir ces différents genres de beauté.

Nous pouvons imiter les vertus que Dieu manifeste dans le gouvernement du monde : sa prudence, qui atteint avec force d'une fin à l'autre, c'est-à-dire de l'intention à l'exécution, et qui expose avec douceur les moyens les plus convenables pour exécuter ses desseins; son amour et sa libéralité inépuisable, qui donne à tous et ne reçoit rien de personne; sa clémence, qui pardonne tous les outrages dont on se repent; sa miséricorde, qui soulage toutes les misères; sa justice, qui récompense le bien et punit le mal. Nous pouvons et devons surtout imiter les vertus divines dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple dans les diverses circonstances de sa naissance, de sa vie, de sa mort, et les vertus des saints qui ont été les plus parfaits imitateurs de l'Homme-

Dieu. Par cette imitation, ceux qui pratiquent l'Exemplarisme divin iront de vertu en vertu jusqu'à la vision béatifique, qui sera leur récompense : *Ibunt de virtute in virtutem, videbitur Deus deorum in Sion...; gratiam et gloriam dabit Dominus* (Psal. LXXXIII, 8 et 12).

E. DUBOIS.

II.

Les Sacrements des vivants peuvent-ils conférer la grâce première?

Dans la *Nouvelle Revue Théologique* (ci-dessus, page 44), je lis cette question : « An unquam licet S. Viaticum præbere ægroto sensibus destituto? » On pourrait demander à ce propos : Est-il bien sûr que les Sacrements des vivants, et en particulier l'Eucharistie, peuvent, quand ils sont reçus de bonne foi et au moins avec la contrition imparfaite, conférer ce que les Théologiens appellent *gratiam primam;* c'est-à-dire remettre en grâce avec Dieu celui qui, à son insu, serait en état de péché mortel? Quel degré de certitude ou de probabilité possède cette opinion, et est-on en droit de la regarder comme moralement certaine?

Cette question, tout en étant d'un ordre spéculatif, peut avoir, dans la pratique, des conséquences assez sérieuses; il ne sera donc pas sans intérêt de l'étudier avec soin. Consultons les maitres de la science sacrée, et tâchons de bien comprendre ce qu'ils ont écrit sur le sujet qui nous occupe.

Adressons-nous d'abord au prince des théologiens, le grand Docteur saint Thomas, qui a traité d'une manière si admirable toutes les questions qui se rapportent à la nature et aux effets des Sacrements.

Utrum Sacramenta vivorum possint aliquando et per accidens conferre gratiam primam? Saint Thomas répond

affirmativement, notamment à propos de la Confirmation et de l'Eucharistie, et les principes sur lesquels il s'appuie peuvent s'appliquer à tous les autres Sacrements des vivants.

Parlant de la Confirmation (q. 72, art. 7, ad 2), le saint Docteur s'exprime en ces termes : « Si aliquis adultus in peccato existens cujus conscientiam non habet, etiam vel si non perfecte contritus accedat, dummodo non fictus accedat, per gratiam collatam in hoc Sacramento (Confirmationis) consequitur remissionem peccatorum. » Ainsi celui qui reçoit la Confirmation avec un péché mortel dont il n'a pas conscience sera justifié, alors même qu'il n'aurait pas la contrition parfaite, *dummodo non fictus accedat*, c'est-à-dire pourvu qu'il ne conserve plus d'affection au péché mortel. C'est ainsi que saint Thomas explique le mot *fictus* (pars 3, q. 69, art. 9, ad 3). Dans ce cas, par conséquent, la simple attrition sera suffisante.

Saint Thomas n'est pas moins explicite dans son traité de l'Eucharistie (q. 79, art. 3). Après avoir dit que l'effet direct de ce Sacrement n'est pas la rémission du péché mortel, il ajoute : « Potest tamen hoc Sacramentum operari remissionem peccati dupliciter : uno modo, non perceptum actu, sed voto, sicut cum quis prius justificatur a peccato; *alio modo, etiam perceptum ab eo qui est in peccato mortali, cujus conscientiam et affectum non habet;* forte enim primo non fuit sufficienter contritus, sed devote et reverenter accedens consequetur per hoc Sacramentum gratiam charitatis, quæ contritionem perficiet et remissionem peccati. »

Après les passages si clairs que nous venons de citer, il ne saurait y avoir de doute sur le sentiment de saint Thomas. Si maintenant on nous demandait quelle est sur le sujet que nous traitons la doctrine de l'Église, nous répondrions qu'elle ne s'est pas prononcée d'une manière certaine, mais que toutefois, au Concile de Trente, elle s'est exprimée d'une

manière qui paraît confirmer l'opinion adoptée par le Docteur Angélique.

En effet, le saint Concile a défini que les Sacrements confèrent la grâce à ceux qui n'y mettent pas d'obstacle : *non ponentibus obicem* (1). Cette expression « *non ponentibus obicem* » ne paraît-elle pas signifier que, pour recevoir la grâce du Sacrement, il suffit de ne pas y mettre actuellement obstacle par une mauvaise volonté qui accompagne la réception du Sacrement, *et qui exclut même la simple attrition?* Si, dans l'intention du Concile, un péché mortel, « cujus suscipiens Sacramentum conscientiam et affectum non habet (propter præsuppositam attritionem), » si, disons-nous, ce péché était un obstacle à l'effet du Sacrement, il semble que le Concile, au lieu de s'exprimer au présent et de dire « *non ponentibus obicem*, » aurait plutôt dit : « *iis qui non posuerunt obicem.* »

Quant aux auteurs qui ont écrit après le Concile de Trente, ils ont pour la plupart embrassé la doctrine de saint Thomas, suivant en cela la voie qui semble indiquée par la sainte Église. Qu'il nous soit permis de citer Suarez, un des théologiens qui ont le mieux approfondi la question (2). Après avoir demandé : *An omnia Sacramenta possint aliquando conferre gratiam primam*, il rapporte d'abord l'opinion négative; mais ensuite il ajoute : « Nihilominus contraria sententia et magis pia est et probabilior, quam D. Thomas ubique docet tractando de singulis Sacramentis. » Ce sentiment qui lui paraît plus probable, Suarez le prouve par une suite de raisonnements dont voici le résumé : Tous les Sacrements ont ceci de commun, qu'ils sont institués pour conférer la grâce, et ils opèrent leur effet chez tous ceux qui

(1) Sessio VII, Can. VI.

(2) Quæst. 62, art. IV, disputat. VII, sect. II.

n'y mettent pas d'obstacle ; or, on ne met pas d'obstacle à la grâce si l'on reçoit le Sacrement de bonne foi, « si homo bona fide accedat ad Sacramentum, » et si, d'autre part, on a au moins l'attrition, « si cum tali bona fide habet attritionem peccati. » Dans ce cas, les Sacrements des vivants, bien que ce ne soit pas le but spécial de leur institution, peuvent produire la justification en donnant la « gratiam primam. » En effet, dit Suarez, que nous citons encore textuellement, « non est minoris virtutis augere gratiam quam illam infundere, neque primus gradus gratiæ est excellentior quam secundus. » Ce qui, traduit en style familier, revient à dire : il n'est pas plus difficile de produire la grâce que de l'augmenter ; si donc les Sacrements des vivants augmentent la grâce sanctifiante, ils pourront, en certains cas du moins, la produire. Et Suarez confirme cette conclusion par un raisonnement *a pari* qui ne manque pas de valeur : « Et explicatur a simili, *dit notre auteur*. Nam Sacramenta per se instituta ad dandam primam gratiam, quando eam jam infusam inveniunt, augent illam, quamvis non sint per se instituta ad augendum ; ergo, e contrario, Sacramenta per se instituta ad augendam gratiam, quando illam non inveniunt infusam, infundent illam, si aliunde obicem non invenerint. »

Après Suarez, nous pourrions citer un grand nombre d'auteurs, tels que Voit (1), Mazzotta (2), Tournely (3), Drouin (4) ; mais, pour ne pas être trop long, venons-en

(1) *Theologia moralis*, pars II, cap. III.

(2) *Theologia moralis*, tract. V, quæst. I, cap. IV.

(3) *Prælectiones theologicæ*, De Sacramentis, quæst. IV. Dans son traité *De Sacramentis in genere*, Tournely enseigne expressément que : « Sacramenta vivorum possunt per accidens primam conferre gratiam ; » on ne s'explique pas pourquoi, dans son traité de l'Eucharistie, il regarde l'opinion contraire comme plus probable.

(4) Apud Migne, *Cursus completus*, De Sacramentis in genere, quæst. V.

immédiatement à saint Alphonse, dont on connaît la grande autorité. Le saint Docteur enseigne expressément la doctrine que l'on pourrait appeler traditionnelle, et qu'il regarde avec raison comme étant commune parmi les théologiens. Après avoir prouvé son sentiment par l'autorité de saint Thomas et par les paroles du Concile de Trente, il conclut en ces termes : « Ergo qui accedit ad Sacramentum vivorum cum attritione, quæ excludit peccati affectum tam actualem quam habitualem, jam obicem non ponit, et ideo gratiam recipit, modo habeat votum pœnitentiæ (1). » Saint Alphonse ne qualifie pas l'opinion qu'il adopte; mais, à la manière dont il s'exprime, il parait qu'il la regarde comme moralement certaine.

Les auteurs contemporains abondent dans le même sens, cependant avec quelques nuances. Pour Gury, c'est l'opinion plus probable (2); pour Aertnys, c'est une doctrine presque certaine (3).

Il serait facile de multiplier les citations; mais il est temps de nous arrêter, et pour nous résumer, nous dirons que si la question, comme le fait observer Benoit XIV (4), n'est pas absolument hors de toute controverse, elle possède au moins ce degré de probabilité qui confine à la certitude morale.

Enfin, pour tirer une conclusion pratique de cette étude un peu abstraite, nous terminerons par les deux réflexions suivantes :

1° Rien de plus utile que d'exhorter les fidèles à bien se préparer à la communion, surtout par des actes d'amour de Dieu et de contrition; si quelques-uns avaient, à leur insu,

(1) *Theologia moralis,* lib. VI, n. 6.
(2) *Theol. mor.,* t. II, n. 192.
(3) *Theol. mor.,* l. IV, n. 3.
(4) *De Synodo diœc.,* l. 7, c. 11.

fait une confession invalide, ils pourraient être justifiés grâce à la vertu sanctifiante de l'Eucharistie.

2° Il faut se tenir en garde contre certains préjugés Jansénistes malheureusement trop répandus, et qui ont pour conséquence de priver, même à l'article de la mort, certaines âmes des secours religieux qu'elles ont le droit de recevoir. Pour ne donner qu'un exemple, n'y a-t-il pas des prêtres qui ont pour principe de refuser le saint Viatique aux enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, alors que, selon l'enseignement commun des théologiens, il y a obligation de le leur donner, « dummodo inter cœlestem et profanum cibum utcunque discernere valeant (1)? » Une telle aberration peut avoir de funestes conséquences au point de vue du salut éternel.

L. Desbrus.

(1) *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1573.

Théologie pastorale (1).

I.

La tactique charitable.

Jusqu'ici, pour faire comprendre la charité pastorale, nous avons cherché des analogies dans les différents genres d'amour naturel que l'on trouve parmi les hommes. Continuons.

Il est un principe que nous voudrions faire bien comprendre en commençant notre entretien. Le voici : tout amour a sa manière de vouloir, mais il a aussi sa manière de faire. En d'autres termes, on trouve en lui un sentiment et une tactique.

Comme le mot tactique s'applique surtout à l'art militaire, cherchons aujourd'hui dans cet art notre point de comparaison.

Quand l'amour de la patrie est profond, ardent, sincère dans une armée, elle observe la tactique, et au besoin elle l'invente.

L'histoire nous offre bien des exemples de patriotisme pur. Prenons-en deux, choisis à dessein là où ce patriotisme était presque l'unique ressource : chez le petit peuple suisse défendant sa liberté contre l'Autrichien, chez le petit peuple vendéen défendant sa religion contre le jacobin.

Ni l'un ni l'autre n'avaient ni grands capitaines, ni soldats expérimentés; mais ils avaient l'amour. Aussi voyez quelle habileté dans les gentilshommes improvisés généraux, dans les paysans improvisés soldats.

(1) Voir ci-dessus, pages 60 et 145.

Règles de la discipline, art des marches et des contremarches, secret des ruses et des embûches de guerre, manière d'attaquer, de se défendre, de se retrancher, choix de positions favorables, bon usage de la victoire, bon usage des échecs, ils ont tout su sans avoir rien appris, parce qu'ils avaient dans l'âme un maître qui enseigne tout.

Tant est vraie cette parole de l'Écriture : *C'est des cieux que procède la vie.*

Ainsi : tel genre d'amour, tel genre d'action, voilà la loi.

D'après cette loi, admirable et quasi divine doit être la méthode propre du ministère pastoral, puisque divin est le sentiment qui est l'âme de ce ministère.

De fait, s'il faut avouer que l'action sacerdotale n'est pas toujours ce qu'elle doit être, parce que le cœur du prêtre n'est pas toujours un parfait cœur de prêtre, il n'en est pas moins vrai qu'il existe, au service du sacerdoce, toute une tactique vraiment céleste, parce qu'elle est née de la charité.

La charité, on ne saurait trop le répéter, est une sorte de déification du cœur de l'homme. Quand elle a envahi une âme, cette âme répète, mais en la comprenant, la parole que nous a dictée notre catéchisme : « Mon Dieu, je vous » aime de tout mon cœur et par-dessus toutes choses, et » j'aime mon prochain comme moi-même pour l'amour de » vous. »

Avant tout et par-dessus tout, elle aime Dieu; elle veut sa gloire, son contentement, son culte, non seulement au plus haut des cieux, mais sur la terre, non seulement dans nos temples publics, mais dans ses temples secrets qui sont les âmes.

Descendant des hauteurs de la divinité jusqu'aux hommes, elle les aime également et pour eux-mêmes et pour Dieu : pour eux-mêmes, parce qu'elle leur souhaite le bien des

biens, c'est-à-dire la grâce divine en attendant la gloire; pour Dieu, parce qu'en leur désirant le bonheur, c'est aussi et surtout pour que ce grand Dieu ait en chacun d'eux une créature de plus en laquelle il puisse se complaire.

Ce double sentiment charitable, ce sentiment pour Dieu à cause de lui-même et pour l'homme à cause de Dieu, était celui d'un digne prêtre de campagne, dont le mot sublime trouve ici sa place : Un jour, on lui demanda le secret de la constante sérénité qui brillait sur son front. « C'est que, répondit-il, je n'ai plus que deux désirs en ce monde; ou plutôt je n'en ai qu'un seul, car les deux n'en font qu'un. Je désire que Jésus-Christ soit content dans mon église, et que mon cimetière soit peuplé d'élus. »

La voilà, la charité. C'est une double passion : passion de satisfaire Jésus-Christ, passion de doter l'homme d'une félicité divine.

On conçoit qu'un tel prêtre et tous ceux qui lui ressemblent aient leur tactique à eux, empruntée de l'Église et des Saints, lesquels ont tous eu pour législateur l'amour divin.

Cette tactique, étudions-la un instant sur un des principaux théâtres du ministère, *au confessionnal.*

Notre saint curé y porte le désir de contenter le Sauveur et de purifier le pénitent.

Le souhait de mon cœur, se dit-il, sera satisfait si l'absolution est bonne. Car chaque vraie réconciliation renouvelle l'histoire de l'enfant prodigue : dans le cœur du père, la joie d'embrasser un fils égaré, mais retrouvé; dans le cœur du fils, le bonheur de regagner les bonnes grâces paternelles.

Donc, s'il plaît à Dieu, une absolution bonne et vraie! Mais il y a un obstacle ou un danger. Il faut, pour un vrai pardon, que l'aveu soit complet. Or parfois, souvent même, cette plénitude de la sincérité n'est pas chose facile. La

nature et le démon ferment trop souvent la bouche. Si ce malheur arrive, dès lors la confession n'est plus la joie de Jésus-Christ, mais son tourment; et au lieu de ramener dans l'âme du pécheur la paix du ciel, elle y met quelque chose de l'enfer.

Cela étant, se dit notre prêtre aux deux désirs, que faire pour éviter l'absolution sacrilège, que faire pour obtenir l'aveu sincère? J'ouvre mon code de charité; et entre autres articles, j'en vois deux qui se rapportent à mon cas. Premièrement, quand il y a doute raisonnable sur la sincérité du pénitent, il faut provoquer l'aveu par une interrogation discrète. Secondement, pour faciliter la sincérité du pécheur, il faut, en fait de confesseur, lui laisser la liberté du choix.

Armé de ces deux principes, notre prêtre charitable fait des merveilles de tactique. Quand il juge à propos d'interroger, son art lui indique le secret de le faire adroitement, discrètement, brièvement, en évitant aux consciences la torture de se sentir disséquées. S'il a des raisons de croire qu'il intimide, le voilà fourni d'expédients de tout genre pour mettre le pécheur honteux dans le cas ou de lui tout avouer sans trop de peine, ou d'aller se décharger ailleurs.

Et c'est ainsi que, grâce à son système, appelé plus haut tactique charitable, il a chance d'arriver au but rêvé par son amour, tandis que d'autres, moins au courant des règles de l'art, font parfois des ravages, là où ils croient faire des merveilles.

A toutes les autres fonctions du ministère, la charité fournit également des règles et des expédients : il y a manière de prêcher charitablement, méthode pour catéchiser charitablement, secrets pour assister charitablement les malades et les mourants; expédients pour convertir en occupations charitables les relations naturelles; moyens de main-

tenir la foi, d'instruire solidement, de combattre l'ennemi, de grouper les combattants; règles à suivre pour que les études personnelles deviennent pastorales et par le fait même savoureuses. En un mot, l'Église de Jésus-Christ, et Jésus-Christ lui-même, demandant au prêtre d'être charitable, lui ont préparé l'arsenal de la charité. Il le fallait bien, puisque le Sauveur lui-même, disant à chacun de ses ministres : « *Place-moi comme un sceau sur ton cœur, comme un sceau sur ton bras*, » nous pouvons tous lui répondre : « Seigneur, mettez-nous vous-même l'amour dans l'âme et l'amour dans les œuvres. »

Il nous faut, à ce sujet, examiner quelques questions.

Et d'abord, nous dira-t-on, cette tactique charitable (comme vous l'appelez,) est-elle quelque part écrite? Oui, grâce à Dieu. Les saintes Écritures en sont remplies. Dans les lois de l'Église et dans les livres des Saints, elle abonde et surabonde. Aucun art n'a été plus parfaitement enseigné que l'art des arts. La Providence, qui veille à tous les intérêts, surtout aux intérêts majeurs, n'a pas manqué de dire et de redire aux prêtres comment ils doivent procéder pour glorifier Dieu dans les âmes et pour remettre les âmes en Dieu.

Mais les règles de cet art divin devraient être réunies, harmonisées, édifiées. Le sont-elles? Oui, encore une fois. Il n'est pas difficile au ministre de Dieu de trouver de bons livres qui lui révèlent les secrets de sa profession. Cependant plus on écrira sur la matière, plus la cause de Dieu et des âmes y gagnera; et celui-là rendrait un inappréciable service qui parviendrait, à force d'étude et de prière, à donner la synthèse complète de cette divine science.

C'est l'office de la Théologie Pastorale. A elle de tirer les conclusions pratiques renfermées en germe dans le dogme et dans la morale, pour faire de ces conclusions ce qui pourrait s'appeler la recette du salut des âmes. La Théologie dogma-

tique nous dit, par exemple, que la miséricorde de Dieu est infinie en soi, mais limitée dans ses effets. Comment faire et quelles précautions prendre pour que les âmes profitent de cette miséricorde et n'en abusent pas? Affaire de la Pastorale.

Nous lisons dans la Théologie morale, que le danger du péché doit être évité autant que le péché lui-même. Quelles règles doit-on suivre, quels expédients faut-il employer pour que cette fuite du péril passe de la spéculation dans la pratique? Ici de nouveau notre Pastorale.

Elle est aux autres espèces de théologies, ses sœurs, ce qu'est l'art du pharmacien à la science du botaniste. Celui-ci indique la nature des plantes, celui-là en prépare et en facilite l'usage. Le cours de Pastorale, dans le séminaire où il se fait et se fait bien, est pour les jeunes clercs ce que sont pour le jeune officier l'école d'application, et pour le jeune médecin le stage dans les hôpitaux.

Ici se présente une question importante. Y a-t-il, entre cette charité des méthodes et celle du cœur sacerdotal, une relation tellement étroite qu'un prêtre ne puisse pas être charitable dans son système, s'il ne l'est pas dans son cœur? Assurément non. Grâce au ciel, pour exercer le ministère comme l'ont exercé les Saints, il n'est pas nécessaire d'être saint soi-même, quoique ce soit souverainement désirable. Du bon sens, une science pastorale convenable, de la droiture dans l'âme, de la générosité de caractère, un vrai amour du bien d'autrui, une juste appréciation des succès vrais, suffisent souvent pour qu'un prêtre, du reste peu parfait dans ses dispositions personnelles, se jette sur les bonnes méthodes et les applique comme s'il était aussi parfait que le sont les lois.

Mais il faut faire ici une remarque, et cette remarque est des plus encourageantes. C'est qu'il est difficile qu'un prêtre,

fût-il personnellement médiocre en vertus, soit, dans son ministère, fidèle observateur des lois de la charité, qu'il prêche avec simplicité la parole évangélique, qu'il administre avec intégrité le Sacrement de pénitence, qu'en un mot, il soit charitable dans sa tactique, sans que, tôt ou tard, et souvent bientôt, l'esprit de Dieu, qui est dans ses œuvres, passe de là dans son cœur.

Que toutes ces considérations accentuent, dans le clergé, le goût d'une Pastorale ayant la charité pour âme.

Mais, et c'est la dernière réflexion que nous avions à faire, de même que la charité, comme sentiment, rencontre beaucoup d'obstacles dans nos cœurs, ainsi la charité, comme méthode, est souvent combattue par des méthodes contraires.

Elle l'a toujours été, parce que presque toujours l'esprit humain et l'esprit du démon ont voulu opposer système à système : celui du mal, souvent revêtu des apparences du bien, à celui de l'amour de Dieu et des âmes.

Parmi les exemples à l'appui de cette assertion, prenons-en un des moins anciens : celui du Jansénisme.

De toutes les hérésies, le Jansénisme a été peut-être la plus antipastorale. C'est qu'elle s'est attaquée à celles des vérités dogmatiques et morales qui ont le plus d'affinités avec la conduite des âmes. En pervertissant la doctrine sur la grâce, elle a bouleversé du même coup les règles à suivre pour conserver ou ramener cette même grâce dans les âmes.

De là, dans cette hypocrite et monstrueuse école, des méthodes affreuses : le Sacrement de pénitence rendu inabordable par des exigences impossibles; la pénitence elle-même, celle du cœur, devenue le privilège, non plus du pécheur qui en a besoin, mais du juste; la communion présentée, non plus comme nourriture ou remède, mais comme

privilège réservé à une sainteté inaccessible; la prière tarie, dans sa source même, par des doutes implacables sur la disposition de Dieu à sauver les âmes; le levier de la confiance brisé entre les mains du prêtre par l'idée d'un Dieu uniquement juste et nullement miséricordieux; le culte de Notre-Seigneur dénaturé par des mensonges sur l'efficacité de son sang; la dévotion à Marie privée de tous ses attraits et de toute sa puissance par la négation du ministère de cette bonne mère; le rôle du prêtre, père et pasteur, remplacé par celui de bourreau des consciences; et mille autres diaboliques inventions de ce genre. Voilà le Jansénisme dans sa partie pastorale.

Aussi a-t-il contribué, plus encore peut-être que le Protestantisme et le Voltairianisme, à introduire dans le monde, surtout parmi les populations pratiquantes, ce mal des maux qu'on appelle l'irréligion. Cela se comprend : il a rendu le culte inabordable; dès lors, on l'a abandonné, et le peuple, assiégé d'une part par les impies, privé d'autre part de la grâce de Dieu, s'est jeté hors des voies du salut.

Maintenant que le Jansénisme a fait son œuvre, le démon semble l'avoir laissé comme un instrument usé: En a-t-il pris un autre? Y a-t-il, de nos jours, un mauvais vent qui domine et qui contrarie les desseins de la charité?

Quand on étudie l'histoire, on voit que, de tout temps, le prince de la cité du diable a eu son souffle opposé au souffle de l'esprit de Dieu. Lui aussi a sa tactique, et cette tactique s'est servie tantôt d'une erreur, tantôt d'une autre, pour remplacer le vrai ministère des âmes par le faux. Presque toutes les époques ont donc subi, en même temps que les influences de l'esprit de Dieu, celles d'un esprit mauvais dominant pour le moment. Notre temps a-t-il le sien? La Pastorale de la charité est-elle actuellement aux prises avec

un ennemi capital contemporain? C'est ce qu'il sera peut-être intéressant d'examiner.

A. DESURMONT.

(A suivre.)

II.

Les industries du zèle sacerdotal dans le saint ministère.

Les réflexions que nous reproduisons ci-après, nous ont été communiquées par un vétéran du sacerdoce, prêtre aussi pieux qu'instruit, qui a rempli successivement les fonctions de principal de collège, de directeur d'un petit séminaire, et de curé dans une ville importante.

Nous accordons de tout cœur l'hospitalité dans notre *Revue* à ces conseils marqués au coin de la prudence, du zèle, de l'expérience. Puissent-ils être mis en pratique pour le plus grand profit spirituel des âmes!

Chers confrères dans le sacerdoce,

Permettez au dernier d'entre vous de vous adresser quelques paroles d'affection et d'encouragement.

Nous sommes devenus prêtres, c'est-à-dire ministres de Jésus-Christ, dans des temps troublés et difficiles, où la foi s'est affaiblie, où l'orgueil domine, où le sensualisme étend partout ses ravages. Nous ne triompherons que par le zèle et l'humilité. Notre doux espoir consiste dans la pensée que le divin Sauveur nous a choisis comme les Apôtres : *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos.*

Nous ne sommes pas devenus prêtres pour notre satisfaction personnelle ou pour nous-mêmes : *Nemo sibi sacerdos.* Recevons notre mission des mains de notre évêque, sans ambition, sans manœuvres de notre part, sans idée préconçue, sans découragement. Peu importe le poste qui nous est assigné, c'est le nôtre, et c'est là que nous ferons le bien

Répondons avec confiance à l'appel du Sauveur, et défions-nous beaucoup des premières impressions et de toute exagération basée sur les apparences. Le premier accueil est souvent froid et défiant : il peut provenir de l'ignorance, de quelques préjugés, du caractère local, quelquefois même d'un bon sentiment, des regrets que laisse notre prédécesseur. Montrons aux âmes qui nous sont confiées, que nous les croyons bonnes, capables de beaux sentiments, et nous gagnerons peu à peu leur confiance ; alors nous pourrons mettre en œuvre les *industries du zèle* dont nous voulons vous rappeler les principales :

1. Tâchons de gagner la *confiance* et de devenir populaires, mais avec dignité, sans familiarité comme sans froideur.

Usons de *politesse* envers tout le monde, saluant même les premiers dans notre paroisse, les pauvres comme les riches, les mauvais comme les bons.

Une visite de condoléance dans une famille affligée, une prière auprès d'un cadavre, une carte de félicitations pour un événement heureux, seront parfois une occasion unique d'ouvrir les cœurs et de ramener des pécheurs en temps opportun, peut-être au lit de la mort.

Ayons soin de rendre utile chacune de nos visites, ne fût-ce que par une parole édifiante, un avis amical, une sentence profitable, une image ou une médaille donnée aux enfants.

2. Dans nos rapports avec les *pécheurs*, n'oublions jamais que la douceur est la clef des cœurs ; rappelons-nous les paroles de S. François de Sales : « On prend plus de mouches avec une goutte de miel qu'avec un tonneau de vinaigre. » Peu de reproches amers, mais beaucoup de charité et de patience.

Si nous pouvons attirer les pécheurs à l'église, nous aurons

fait un grand pas en avant ; car nous aurons ainsi l'autel, la chaire sacrée, et bientôt le confessionnal pour les ramener à Dieu. Par des instructions courtes, solides et bien préparées, nous dissiperons leur ignorance, cause si ordinaire de leur indifférence.

Si nous ne réussissons pas à les amener aux offices divins, cherchons quelque occasion de nous rendre chez eux, comme par exemple la distribution de certains programmes, d'invitations à des neuvaines, à des octaves, au temps pascal, aux exercices d'une retraite ou d'une mission. L'expérience prouve que ces démarches font toujours du bien, et qu'elles sont parfois le principe d'une conversion.

Enfin, la récitation de cinq fois le *Pater* et l'*Ave*, soit en particulier, soit mieux encore à l'église après l'office du soir, ou le chapelet aux cinq plaies de Notre-Seigneur pour la conversion des pécheurs de la paroisse, est une institution bien touchante et bien efficace.

3. Les *pauvres* doivent être l'objet de toute notre sollicitude : leur âme est souvent plus misérable que leur corps. Soyons les pères des pauvres : notre désintéressement les touchera, tandis que l'avarice d'un prêtre ne trouve pas de pardon. Mais nous leur ferons du bien plutôt par la manière douce et aimable de leur donner que par l'importance de ce que nous leur donnerons.

Leur éloignement des Sacrements provient parfois de leur misère : le don de quelques vêtements d'étoffe grossière, mais décents, que nous pourrions leur procurer par nous-mêmes ou par des personnes charitables, les attacherait pour toujours à l'accomplissement des grands devoirs de la vie chrétienne.

4. Les *enfants* sont la partie la plus intéressante de notre troupeau. Gagner leur affection, c'est gagner celle des parents. Ils sont l'espoir de l'avenir. Si notre paroisse nous

désole par son peu de foi, nous ne pourrons guère la réformer foncièrement que par une génération nouvelle.

Soyons les esclaves du devoir par rapport à nos catéchismes, que nous devons rendre intéressants ; et exerçons un contrôle sérieux sur la présence des enfants du catéchisme aux messes d'obligation, pour suppléer à l'indifférence de tant de pères et de mères sous ce rapport.

5. En visitant nos *malades*, nous trouverons souvent une occasion exceptionnelle de faire connaissance avec toute la famille. Sachons en profiter pour dissiper bien des préjugés contre notre personne et notre ministère.

Une neuvaine pour la guérison d'une personne chérie ramène parfois tous les proches à la Table sainte et à la pratique de la religion.

Ménageons-nous parmi les membres les plus zélés d'une Congrégation ou d'une Confrérie, et dans les divers quartiers de notre paroisse, quelques personnes de confiance qui nous avertissent à temps de l'état des malades, et au besoin nous préparent la voie auprès d'eux, surtout s'ils sont en danger de mort. Nous nous créerons ainsi des coadjuteurs pour le salut des âmes, et nous les transformerons en apôtres.

6. Les *Patronages* et les *Congrégations* de filles, et surtout de jeunes gens, constituent l'œuvre providentielle de nos jours, et peut-être le salut de l'avenir. Combien ils rehausseront le culte, et notamment les processions !

Mais n'enrôlons personne à la légère ; préférons la qualité à la quantité, et faisons de ces asiles, non pas des écoles de réforme, mais des moyens de préservation.

Joignons-y de préférence les jeunes *ouvriers* pour les soustraire au souffle de l'impiété et du socialisme, et gagner leurs familles à la religion.

7. Voulons-nous poser des bases solides d'un bien immense dans notre paroisse, et nous donner à nous-mêmes le droit à

une grande tranquillité en réparant les négligences que tout bon prêtre se reproche souvent à tort ou à raison? Donnons à nos ouailles le bienfait d'une bonne *mission*. C'est la réparation du passé, et ce sera un jalon pour l'avenir, un point de départ pour les malades et les pécheurs, et pour nous le gage d'une belle récompense.

On connaît cette parole historique : « *Gesta Dei per Francos*. » Et nous, prêtres du Seigneur, tout pénétrés de l'idée de notre sublime mission, remplissons-la avec tant de zèle et de ferveur qu'on puisse toujours dire de nous : « *Gesta Dei per Sacerdotes?* »

J.

Théologie morale.

De ordinando Clerico habitudinario (1).

(Continuatio).

§ III. *Argumenta ex decretis Summorum Pontificum.*

In præcedenti articulo, concentum ostendimus Conciliorum, virtute sacrorum Canonum docentium in Ordinandis, ut licite promoveantur ad Ordinem sacrum, præviam castitatem expostulari, incontinentiam impedimentum esse Ordinis sacri. Nunc ante oculos ponemus Summos Pontifices, qui eamdem disciplinam statuendo Conciliis præluxerunt.

Primo loco adducimus S. Siricium, qui, anno 385, in epistola ad Hymerium Episcopum Tarraconensem, docet quomodo Ordines gradatim conferendi sint. Loquendo de Diacono ordinando, statuit : « Ad Diaconii gradum, si seipsum » primitus, continentia *præeunte*, dignum probaverit, ac- » cedat (2). » Papam non de Subdiaconatu, sed de Diaconatu id decrevisse, inde repetendum est, quia illo tempore Subdiaconatus non inter Ordines sacros numerabatur, uti satis notum est.

S. Leo I, Constit. *Cum de ordinationibus,* mense Augusti 440, n. 4, hæc tradit : « Merito sanctorum Patrum » venerabiles sanctiones, cum de Sacerdotum electione » loquerentur, eos demum idoneos sacris administrationibus » censuerunt, quorum omnis ætas a puerilibus exordiis usque » ad provectiores annos per disciplinæ ecclesiasticæ stipendia

(1) Voir ci-dessus, pages 18, 130 et 242.

(2) Cap. 3., Quicumque, dist. 77.

« cucurrisset, et unicuique testimonium prior vita præberet : » nec posset de ejus provectione dubitari, cui pro laboribus » multis, pro castis moribus, pro actibus strenuis, celsioris » loci præmium deberetur (1). »

S. Hormisda, Constit. *Benedicta Trinitas*, 2 April. 517, n. 1 : « Ut in Sacerdotibus ordinandis, quæ sunt a Patribus » præscripta et definita cogitetis ; quia, sicut est caput » Ecclesiæ Christus, Christi autem vicarii Sacerdotes, sic et » in eligendis his curam oportet esse perspicuam. Irrepre- » hensibiles enim esse convenit, quos præesse necesse est » corrigendis ; nec quidquid illi deesse personæ, penes quam » est religionis summa, et substantia disciplinæ (2). » Subdit Pontifex laicos per saltum ad Sacerdotium non esse transferendos ; nam : « Longa debet vitam suam probatione » monstrare cui gubernacula committuntur Ecclesiæ. Non » negamus esse in laicis Deo placitos mores, sed milites » suos probatos sibi quærunt instituta fidelia (3). » Quum Subdiaconatus jam via proxima sit ad Sacerdotium, quum Subdiaconus jam statui ecclesiastico adstrictus sit, ita ut ad sæculum redire ei amplius non liceat, quum insuper quisque ideo Subdiaconatum suscipit ut ad Sacerdotium ascendat, perspicuum est eamdem morum sanctitatem in ordinandis ad Subdiaconatum requiri quæ ad Sacerdotium postulatur ; secus enim valde metuendum est ne sacris Ordinibus semel initiati nunquam esse desinant quod fuerunt, nunquam evadant quod esse deberent, digni nempe Sacerdotes. Porro ordinandi, qui habitu lasciviæ irretiti sunt, tametsi peccata sua cum vero dolore et firmo proposito confiteantur, non sunt tamen candidati irreprehensibiles, non sunt milites

(1) Bullar. Rom., tom. I, pag. 40, n. 4. Edit. Taurinens., 1857.

(2) II Timoth., III.

(3) Bullar., tom. I, pag. 133, n. 1.

probati, quales Ecclesia requirit. Hæc conclusio magis elucebit ex iis quæ S. Gregorius Magnus statuit.

S. Gregorius Magnus, Constit. *O quam*, 12 Aug. 595, n. 5 et 6, qualitatem ordinandorum egregiis comparationibus explicat, hisce verbis : « Cum ad sacros Ordines Paulus « Apostolus neophytum venire prohibeat, sciendum nobis « est quia, sicut neophytus tunc vocabatur qui adhuc noviter « erat plantatus in fide, ita nunc inter neophytos deputamus « qui adhuc novus est in sancta conversatione. Scimus autem « quod ædificati parietes non prius tignorum pondus acci- « piunt, nisi novitatis suæ humore siccentur, ne, si ante « pondera quam solidentur accipiant, cunctam simul fabri- « cam ad terram deponant. Et cum ad ædificium arbusta « succidimus, ut prius viriditatis humor exsiccari debeat, « exspectamus, ne, si eis adhuc recentibus fabricæ pondus « imponitur, ex ipsa novitate curventur, et contracta citius « corruant quæ immature in altum levata videbantur; cur « ergo hoc non subtiliter in hominibus custoditur, quod in « lignis quoque ac lapidibus tanta consideratione perpendi- « tur (1). » Facilis est harum comparationum applicatio. Nimirum ad sacros Ordines accedere prohibentur, qui adhuc novi sunt in sancta continentia, quorum luxuriæ humor nondum exsiccatus est. Quapropter donec exsiccatus sit, exspectare debent, ne ob virtutis fragilitatem postea corruant. Hæc magni Pontificis doctrina opinionem laxam de absolutione ordinandi habituati in vitio turpi prorsus evertit. Et quod dicimus de vitio turpi, de quolibet alio valet.

In Epistolarum libro I, epist. 42, idem Pontifex decernit : « A præsenti die Episcopis omnibus dicatur ut nullum Sub- » diaconum facere præsumant, nisi qui se victurum caste » promiserit; » et paulo post : « Nullus debet ad ministe-

(1) Bullar., tom. I, pag. 164.

« rium altaris accedere, nisi cujus castitas ante susceptum « ministerium fuerit approbata (1). »

In Epistola 48, lib. II, Pontifex mandat : « Estote præcipue in Ordinatione solliciti ; et ad sacros Ordines aspirare, « nisi provectiores ætate et mundos opere, nullatenus permittatis, ne forte semper esse desinant, quod immature esse « festinant. Eorum enim qui in sacro sunt Ordine collocandi, « prius vitam moresque discutite (2). » Annon de iis qui castitatem nondum probatam habent, metuendum est ne clerici pudici semper esse desinant, quod immature esse festinant?

Rursus in Epistola 27, lib. V, de ordinandis Presbyteris monet : « Præ omnibus estote solliciti ut vitam actusque « eorum qui in hoc sunt officio constituendi, subtiliter « debeatis inquirere, et tunc eos, si digni fuerint, ordinare. Si « vero aliqua in eis culpa claruerit, quæ hos ad hunc Ordinem canonica prohibitione provehi non permittat, nullius « vobis supplicatio aut gratia personæ surrepat, ut talibus « debeatis manum imponere ; ne, quod absit, hic honor et « illis pœna et vobis incipiat esse peccatum (3). » Hæc monita spectant quoque ad confessarios, quantum ad eas culpas occultas, quæ in pœnitentiæ tribunali revelantur.

In Epistola 3, lib. VII, de ordinandis sic statuit : « Diu « religiosa meditatione poliatur, ut placeat, et sic lucerna « super candelabrum posita luceat, ut adversa ventorum vis « irruens conceptam eruditionis flammam non exstinguat, « sed augeat. Nam, cum scriptum sit ut prius quis probetur, « et sic ministret, multo amplius ante probandus est qui « populi intercessor assumitur, ne fiant causa ruinæ populi « Sacerdotes mali. Nulla igitur contra hoc excusatio, nulla

(1) Labbe, Concil., tom. 5, col. 1058.
(2) Labbe, ibid., col. 1123.
(3) Labbe, ibid., col. 1223.

« potest esse defensio, quia cunctis liquido notum est quæ « sit in hujus rei diligentia sancti et egregii sollicitudo Doc- « toris, qui neophytum ad Ordines vetat sacros accedere... « Quisquis ergo Sacerdotium non ad elationis pompam, sed « ad utilitatem adipisci desiderat, prius vires suas cum hoc, « quod est subiturus, onere metiatur; et, si impar, absti- « neat, et ad id cum metu etiam, cui se sufficere existimat, « accedat (1). » Ad hæc Gregorius easdem iterum allegat comparationes quas supra exposuit.

Nemo nescit quanto zelo sanctissimus Pontifex Gregorius VII decertaverit ad Ecclesiam Dei clericorum incontinentia fœdatam purgandam. Idcirco volumus lectorum oculis duo documenta selecta subjicere, quæ ad quæstionem nostram immediate quidem non pertinent, attamen mediate ad illam conducunt, quatenus inde obligationem colligere debemus, qua non solum Episcopi, sed omnes quoque confessarii, quippe qui, ut Pontificale testatur (2), adjutores eorum sunt, præcavere tenentur ne sanctuarium Dei libidinis squalore contaminetur, atque adeo ne sinant clericos ex turpi vitio vix emersos ad sacram Ordinationem properare.

In Epistolarum libro II, epist. 67, ad Annonem Coloniensem Archiepiscopum scribit : « Carissime frater, de obedien- « tia tui securior fiducialius adhortor et moneo, atque com- « munis domini beati Petri auctoritate præcipio, ut ad « castitatem clericorum prædicandam atque inculcandam, « juxta Patrum decreta et auctoritatem Canonum, cum suf- « fraganeis tuis omnibus studiosius accingaris, ut sponsæ « Christi, quæ maculam nescit aut rugam, candidatæ et « immaculatæ familiæ gratiosum exhibeatur officium. Novit « enim fraternitas tua quia præcepta hæc non de nostro « sensu exsculpimus, sed antiquorum Patrum sanctiones,

(1) Labbe, ibid., col. 1373. (2) De ordin. Presbyt.

« Spiritu Sancto prædicante prolatas, officii nostri necessi-
« tate in medium propalamus, ne pigri servi subeamus
» periculum, si dominicam pecuniam, quæ cum fenore
« reposcitur, sub silentio abscondamus. Quamquam huic
« sanctæ Romanæ Ecclesiæ semper licuit, semperque lice-
« bit, contra noviter increscentes excessus nova quoque
« decreta atque remedia procurare, quæ rationis et aucto-
« ritatis edita judicio, nulli hominum sit fas ut irrita refu-
» tare... Sed ut ea, quæ dilectioni tuæ injungimus, com-
« pendiosius efficaciusque prosequaris, cum fratribus et
« coëpiscopis tuis Concilium te cogere suademus, in quo,
« quammaximo poteris clericorum cœtu congregato, leges
« canonicas, et Sedis Apostolicæ auctoritatem, tuamque et
« confratrum omnium, patenter promulgabis, quanta casti-
« tatis sit virtus, quamque ecclesiasticis gradibus necessaria,
« seu quam Sponsi virginis et virginis Sponsæ cubiculariis
« sit competens, ut Deo donante nosti, latius expones. Sub-
« inde firmiter pronuntiabis non ulterius sibi licere, quod in
« perniciem sui hactenus usurparunt, cum tolerabilius
« omnino sit cessare ab officio, quam incestam vel etiam
« molestam suo Salvatori ingerere servitutem; et inde sibi
» iram coacervare atque supplicium, unde præmium debuit
» emereri. Quod si te fideliter hæc et firmiter exsequentem
» tribulatio ac persecutio invenerit, respice ad eum qui
» dixit : *Confidite, ego vici mundum* (1). Nos quoque clypeo
« beati Petri munitos indubitanter noveris, seu ad repellen-
« dos hostes, si possumus, seu ad protegendum te, omni hora
« paratissimos inveniri.... Data Romæ, 29 Mart. 1075 (2). »

De eodem argumento eodem cum zelo scribit ad Wezelinum Archiepiscopum Magdeburgensem, epist. 63 : « Legi-
» mus Josue, cum in populo Dei magistro succedens ducatum

(1) Joan., XVI, 33. (2) Labbe, tom. X, col. 118.

« suscepisset, ita sollicita et vigilanti obedientia exercuisse « officium, ut, quod de aliis raro scriptum est, cœlesti fretus « virtute elementis potentialiter imperaret. Nam et fluvium « Jordanem ad transitum exercitus cursum naturalem sistere « fecit, et solem volubili mobilitate in occasum anhelantem, « donec adversarios ulcisceretur, quasi alter creator stare « præcepit. Is etiam muros Jericho septeno perlustrans cir- « cuitu sacerdotalium clangore tubarum subruit et evertit « Vides, carissime frater, quid fervens in divinis causis ani- « mus, quid prompta obedientia meruerit. Ad hujus similitu- « dinem facti nos, qui populum christianum instituendi « magisterium suscepimus, mentem vigilanter intendere « debemus ne adversariæ potestatis muros, contra verum « Josue rebellantes et erectos, silentio nostro stare aut « roborari patiamur. Quamobrem fraternitati tuæ apostolica « auctoritate injungimus atque præcipimus, ut ad castitatem « clericorum prædicandam et studiosius inculcandam buc- « cina sacerdotali vehementius et instantius instrepas, donec « Jericho muros, id est defectionis opera et sordidæ libidinis « pollutiones, dissipes et subvertas, sicut ad prophetam : « *Posui te hodie super gentes et super regna ut evellas*, « *et destruas, et disperdas, et dissipes, et ædifices, et* « *plantes*. Non nostra decreta (quamquam licenter, si opus « esset, possemus,) vobis proponimus, sed a sanctis Patribus « statuta renovamus, ne nostro silentio servi dominicam « pecuniam abscondentis sententiam incurramus. Elabora « igitur, insta opportune, importune, ut domus Dei tibi « commissa purificetur ; quatenus et a Nobis de obedientia « tua gratias mereris, et tui laboris præmium recepturus « in Domini tui gaudium lætus introducaris. Data Romæ, « 29 Mart. 1075 (1). »

(1) Labbe, tom. x, *col.* 119.

Hodie immaculata Sponsa Christi iis sordibus feliciter purgata est, quibus vestis ejus tempore S. Gregorii commaculata erat.

Nonne multo magis necesse nunc est quascumque sordidæ libidinis pollutiones *impedire* quominus sanctuarium Dei contaminent, *obsistere* quominus ministri impudici incestam et molestam Salvatori ingerant servitutem, unde sibi iram coacervent atque supplicium, populo autem sæpe ruinam?

Tandem audiamus quantam cautelam INNOCENTIUS XII adhiberi velit in electione sacrorum ministrorum, et quas qualitates exposcat ut digni sint. In Constit. *Speculatores domus*, 4 Nov. 1694, hæc statuit : « Eo potissimum ab ipsis » Pontificatus nostri primordiis pastoralis vigilantiæ nostræ » studia convertenda esse duximus, ut, qui in sortem Domini » vocantur sacrisque addicuntur ministeriis, quippe quos » irreprehensibiles esse convenit, ut præesse valeant corri- » gendis, ac in quos tamquam in speculum reliqui oculos » conjiciunt, ex iisque sumunt quod imitentur, tales sint qui » digne possint dominica Sacramenta tractare, ac ædificent » cunctos tam fidei scientia quam operum disciplina. Sane, » hoc inito consilio, non alios, quantum fieri potest, quam » qui in sanctitate et justitia per ordinatissimos ecclesiasticæ » militiæ gradus statis intervallis ambulaverint, ac pie et » fideliter in ministeriis anteactis se gesserint, ad Sacerdo- » tium assumi... cupientes, severiorem quamdam in conce- » dendis indultis suscipiendi sacros Ordines extra tempora, » et interstitiis ad id designatis minime servatis, ultro nobis » proposuimus adhibendam rationem, qua videlicet servata, » ante meritum laboris, ante tempus examinis, ante expe- » rientiam disciplinæ, sacerdotalis honor non probatis minime » tribuatur, nec unquam heri sacrilegi, hodie sacerdotes, » heri profani, hodie sacrorum antistites, veteres vitio, vir- » tute rudes, et recentes discipuli simul ac magistri pietatis

« creentur; sed ii tantum, juxta constitutas a majoribus « leges, ab humili gradu fidelis populi ad sacrarum adminis- « trationum sublimitatem promoveantur, qui post mutatum « habitum sæcularem diuturna conversatione inter clericos « fuerint comprobati, ac multo tempore didicerint quæ post- « modum alios docere tenentur. » Paulo post de Episcopis profitetur se sperare in Domino « eos, qui, juxta Apostoli « monitum, nemini cito manus imponendas esse probe « norunt, sibi et universo gregi attendentes, in quo eos « posuit Spiritus Sanctus regere Ecclesiam Dei, reverenda « ipsis spiritibus angelicis ministeria ab hominibus sine con- « sideratione apprehendi nunquam permissuros nec temere « præripi passuros, quæ vita probata dumtaxat accipere « promeretur (1). » Recole animadversionem quam Constitutioni S. Hormisdæ subjecimus,

Ex allegatis Conciliorum et SS. Pontificum decretis, quæ procul dubio legem statuunt, elucet 1° eos solos sacrorum Ordinum *dignos* esse, qui continentia *præeunte* tales se esse probaverint; de quorum provectione, *ob castos mores eorum*, dubitari nequeat; qui *diuturna* probatione milites probatos se ostenderint; qui *non novi* sint in sancta conversatione, sed *in virtute solidati*; qui *castitate probata* sint præditi; qui in sanctitate et justitia *ambulaverint*; qui *non reteres sint vitio*, *non virtute rudes*, sed *diuturna* conversatione probati.

2° Eos qui ad sacros Ordines anhelant, *probandos* esse num ea virtute polleant quam Ecclesia ob status sacerdotalis sanctitatem in candidatis exposcit. Probatio quam Concilia et Pontifices Episcopis injungunt, inquit S. Alphonsus (*lib. 6, n. 66*), directe spectat probitatem externam; nam Ecclesia de internis et occultis non cognoscit nec judicat;

(1) Bullar., tom. xx, pag. 662.

inde ex probitate externa Ecclesia præsumit internam. Hanc probitatem internam Ecclesia multo magis exigit quam externam; hæc namque sine illa non est probitas, sed hypocris et deceptio. Patet etiam ex Epistola S. Pauli I ad Timoth. III, 2-7, ubi diserte utramque requirit : internam nempe verbis illis : « Oportet Episcopum irreprehensibilem « esse, sobrium, pudicum, » etc.; deinde externam verbis quæ subdit : « Oportet autem illum et testimonium habere « bonum ab iis qui foris sunt. » Ideo D. Thomas hanc Epistolam explicans scribit : « Primo ergo ostendit quales « debent esse Episcopi secundum se, secundo quantum ad « alios. » Inde concludimus probitatem internam et occultam Ordinandorum, haud minus quam externam et patentem, probatione indigere, et, quoniam confessarii ministri sunt Ecclesiæ in foro interno, necnon adjutores Episcoporum, partes eorum esse probitatem internam et secretam probare, eosque qui necessaria vitæ sanctitate carent, sacra Ordinatione prohibere.

3° Strictam rationem divino Ecclesiæ Sponso reddendam fore ab Episcopis, si cito, id est ante condignam probationem, manus imponant; a confessariis, si nimia facilitate causa sunt quod clerici in virtute immaturi ad Sacerdotii fastigium gradum faciant.

J. Aertnys.

(*Continuabitur.*)

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE II.

Résidence des curés.

(*Suite.*)

XIX. Les curés ont-ils besoin de la permission de l'évêque pour prendre cette vacance de deux mois? Cette question a été autrefois très discutée. Plusieurs auteurs, du reste très graves, se prononçaient pour la négative (2). Mais l'opinion commune requiert cette permission (3), et ce n'est pas sans raison : car le Concile de Trente dit : *quandocumque abesse contigerit*, termes qui comprennent tous les cas d'absence du curé ; or, dans tous ces cas, le Concile exige que la cause soit connue et approuvée par l'évêque, et qu'on obtienne sa permission par écrit. Il n'est donc pas étonnant qu'en 1573, au doute : « An parochi ab ecclesiis suis abesse possint per duos menses sine licentia episcopi? » la S. Congrégation du Concile ait répondu : « S. Congregatio censuit non posse (4). » Ce qu'elle a confirmé plusieurs fois depuis (5).

(1) Voir ci-dessus, pages 153 et 252.

(2) Navarrus, *Manuale Confessariorum*, cap. XXV, n. 121 ; Zerola, *Praxis episcopalis*, V° *Privatio*, ad IV, 3m dub.; Azor, *Institutiones morales*.

(3) Schmalzgrueber, *Jus eccles.*, lib. III, titul. IV, n. 18 ; Garcias, *De Benef.*, part. III, cap. II, n. 22 sq.; Fagnanus, in C. *Relatum*, 4, *De clericis non residentibus*, 20 sq.; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. VII, consult. IV, n. 24 ; Matthæucci, *Officialis curiæ ecclesiasticæ*, cap. XXXVI, n. 11.

(4) Benoit XIV, *Institut. eccles.*, Inst. XVII, n. 9.

(5) Cf. Bened. XIV, *Ibid.*, n. 11 ; Fagnanus, *Loc. cit.*, n. 22 sq.; Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, part. I, vol. I, pag. 359, n. 215.

XX. Les auteurs admettent communément une exception pour le cas où l'absence serait de peu de durée, ou très courte. « Excipitur, *dit Schmalzgrueber*, si tempus sit modicum; nam ad modicum tempus parochus, vel alius curatus inferior, abesse potest, etiam non petita licentia ab episcopo; et ita consuetudine in multis diœcesibus invaluit... Ratio est, quia qui aliquantisper seu ad modicum tempus solum absunt, ex veteri Canonum sententia non videntur abesse; parum enim secundum Canones et leges pro nihilo reputatur, modo interim ecclesia notabile damnum non patiatur (1). » Cette exception est généralement admise (2).

XXI. Pallottini cite une décision de la S. Congrégation du Concile permettant aux curés de s'absenter de leur paroisse six ou sept jours pour rendre visite à leurs vieux parents, qui habitent à une assez grande distance de la paroisse (3).

D'un autre côté, Giraldi affirme que la S. Congrégation du Concile a déclaré, le 7 octobre 1604, que le curé ne peut s'absenter pendant une semaine sans avoir demandé et obtenu la permission de l'évêque, quand même il laisserait un vicaire idoine et approuvé par l'Ordinaire; et d'après la même décision, il ne suffit pas d'une permission tacite, mais elle doit être expresse (4).

Aussi Fagnanus, qui s'objecte la décision citée par Pallottini, fait-il remarquer qu'elle ne s'explique que sur la qualité de la cause : elle la trouve juste; mais la S. Congrégation n'étant pas interrogée sur la nécessité de la permission, se

(1) *Op. cit.*, lib. III, titul. IV, n. 19.

(2) Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. VIII, n. 42 sq ; Bouix, *Tract. de parocho*, part. V, cap. II, § V, prop. 5ª ; Berardi, *De parocho*, n. 21.

(3) V° *Parochus*, § XI, n. 70.

(4) Ad Barbos. *Op. cit*, n. 52.

tait sur ce point, de sorte que, sous ce rapport, on doit s'en tenir aux autres décisions qui sont formelles (1).

XXII. En résumé donc, si l'absence du curé doit durer une semaine ou plus, il a besoin de l'autorisation de l'évêque; elle ne lui est pas nécessaire hors ce cas. Il faut cependant excepter le cas où les statuts diocésains exigeraient cette permission pour une absence moins prolongée. Car la S. Congrégation du Concile a décidé que l'évêque ne dépasse pas les limites de sa compétence en défendant, sous une peine pécuniaire, de s'absenter plus de deux jours sans sa permission (2). Il ne pourrait toutefois établir semblable défense sous peine d'excommunication (3).

Non seulement la S. Congrégation autorisa les évêques à établir la défense susdite, mais elle déclara qu'on ne peut trouver contraire au Concile de Trente une ordonnance épiscopale qui défendrait aux curés de s'absenter un seul jour sans la permission de l'Ordinaire (4), quoique, dans ce cas, la Congrégation semble désirer que la faculté d'autoriser l'absence soit confiée aux vicaires forains, ou, dans nos pays, aux doyens (5).

XXIII. Ainsi donc, en dernière analyse, il faut observer les statuts synodaux, s'il en existe. S'il n'y en a pas, rien ne s'oppose à ce qu'on suive les principes généraux; mais s'il y a des statuts ou ordonnances épiscopales, il n'est pas permis de s'en écarter. Ainsi, dans les provinces de Toulouse (6), de

(1) In C. *Relatum*, 4, *De clericis non residentibus*, n. 25 sq.

(2) Barbos. *Trid.* XXIII, I, 50; Garcias, *De beneficiis*, part. III, cap. II, n. 23, Declar. 2a; Pallottini, *Parochus*, XI, 100. — Cf. Barbos. *Offic. et potest. parochi*, cap. VIII, n. 45.

(3) Pallottini, *Ibid.*, XI, 103.

(4) Fagnanus, in C. *Relatum*, 4, *De clericis non residentibus*, n. 23; Pallottini, *Loc. cit.*, n. 102.

(5) Fagnanus, *Loc. cit.*, n. 24.

(6) Conc. Prov. an. 1850, n. XCVII (Collect. Lacens., tom. IV, col. 1060).

Bourges (1), et dans le diocèse de Liège (2), le curé ne sera obligé d'obtenir la permission de l'évêque que quand il voudra s'absenter ou quinze jours, ou plus. Dans les provinces de Tours (3) et de Sens (4), et dans le diocèse de Malines (5), ils ont besoin de la permission de l'évêque pour s'absenter plus d'une semaine ; dans le diocèse de Tournai, ils ne peuvent s'absenter trois jours, y compris le jour du départ et celui de la rentrée, sans en avoir obtenu la permission du doyen, permission que celui-ci ne peut accorder que pour six jours ; au delà de ce terme, l'autorisation de l'évêque est nécessaire (6). Notons enfin que dans plusieurs diocèses, la permission de l'évêque doit être demandée, si l'absence doit avoir lieu un dimanche ou un jour férié (7).

XXIV. Avant de quitter cette partie, remarquons la différence établie par le Concile lui-même entre les motifs requis pour légitimer l'absence de deux mois, ou moindre, et ceux requis pour légitimer une absence plus longue. Pour la première, le Concile se contente d'une cause juste et raison-

(1) Conc. Prov. an. 1850, *Decretum de residentia*, n. II (Coll. Lac., tom. IV, col. 1131).

(2) *Statuta diœcesis Leodiensis*, n. 55, 2°.

(3) Conc. Prov. an. 1849, Decret. XIII, n. 3 (Collect. Lacens., tom. IV, col. 270).

(4) Conc. Prov. an. 1850, titul. IV, cap. I (Coll. Lac., tom. IV, col. 897).

(5) *Statuta diœcesis Mechliniensis*, n. 78.

(6) *Statuta diœcesis Tornacensis*, part. I, n. 63, où on lit : « Nec licet eis (parochis) ultra triduum, computato exitus et reditus die, abesse, non habita a decano licentia ; hanc autem licentiam decani ad sex dies tantum, et quidem die Dominica exclusa, producere possunt. Ut autem diutius abesse possint, a nobis obtinenda est facultas. »

(7) Conc. Prov. Ultraject. an. 1866, titul. II, cap. VI, pag. 89 ; Syn. Mechlin. an. 1872, n. 78, où il est dit : « Quod si parochus, ex rationabili causa, cogatur a parochia abesse die dominica aut festiva, etiam prævie licentiam a nobis postulet, hancque decano suo notam faciat. » — Cf Syn. Tornac., in nota 6 hujus pag.

nable (1); pour la seconde, il requiert une cause grave (2). « Ordinarii, *dit Ferraris*, possunt concedere parochis licentiam abessendi ad bimestre tempus ob quamcumque justam causam, veluti recreationis, aut visendi amicos, et hujusmodi. Ultra bimestre autem non possunt illam concedere, nisi ob aliquam gravem causam (3). »

XXV. Quelles sont ces causes que nous pouvons et devons considérer comme graves? Le Concile de Trente en énumère quatre : « Christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas (4). »

Le Droit ancien donnait aux curés le droit de s'absenter pendant sept ans, du consentement et avec la permission de l'évêque, pour se perfectionner dans l'étude (5). Mais ce droit fut changé par le Concile de Trente, qui exigea le concours pour les cures (6), voulant par là qu'elles ne fussent conférées qu'à des curés capables, et qui n'eussent plus besoin d'études ultérieures. Aussi la S. Congrégation du Concile

(1) Æqua, seu rationabilis.

(2) Causa gravis. V. ci-dessus, n. XVI, le passage du Concile.

(3) V° *Parochus*, II, 37. — Cf. Garcias, *Op. cit.*, III, II, 42 sq.; Barbosa, *Offic. et potest. Parochi*, VIII, 23.

(4) Sess. XXIII, cap. I, *De reformatione*.

(5) C. *Cum ex eo*, 34, *De electione et electi potestate, in 6*, ubi : « Præsenti Constitutione sancimus, ut Episcopi eorumque superiores cum iis qui hujusmodi (parœciales) subjectas sibi ecclesias obtinent vel obtinuerint, in futurum dispensare possint libere, quod usque ad septennium literarum studio insistentes promoveri minime teneantur nisi ad ordinem subdiaconatus dumtaxat.... Porro septennio prædicto durante, iidem Episcopi et superiores sollicite providere procurent, ut per bonos et sufficientes vicarios ab eis in hujusmodi ecclesiis deputandos, animarum cura diligenter exerceatur. »

(6) Sess. XXIV, cap. 18, *De reformatione*. — Unde : « Nec Episcopus potest parocho licentiam concedere, immo nullo modo videtur concedenda, cum parochiæ post Concilium conferantur per concursum, et propterea personis repertis idoneis, quæ supponuntur jam studuisse. » Pallottini, V° *Parochus*, XI, 130. — Cf. d'Abreu, *Institutio parochi*, lib. III, n. 55.

a-t-elle décidé, à différentes reprises, et notamment en 1594 et 1595, que ce n'était plus un motif légitime d'absence (1).

XXVI. Qu'entend le Concile par *charité chrétienne?*

Voici la meilleure définition que nous avons trouvée ; elle nous est fournie par D'Abreu : « Per charitatem christianam intelligitur spiritualis utilitas proximorum ; cum enim proximi considerabili laborant necessitate, potest aliqua fieri absentia, ut illis succurratur, v. c. ad juvandam aliquam ecclesiam in periculo hæresis constitutam, ad quam roborandam et defendendam doctrina, prudentia, auctoritas alicujus parochi poterit esse necessaria. Huc reducitur, cum parochus abest ad dirimendas lites et controversias alicujus momenti, quæ inter aliquos ortæ sunt, ad simultates, dissidia et odia componenda (2). »

XXVII. Qu'entend le Concile par *nécessité urgente?*

Voici la notion que nous en donne le même auteur, qui a parfaitement traité tout ce qui regarde les curés : « Per urgentem necessitatem intelligitur periculum vitæ imminens parocho, nisi discedat a sua parochia, v. c. ob infirmitatem, vel persecutionem tyranni. Unde ad morbum curandum (3), ad bellum hostiumque incursus evitandos, ad pestem sævientem (4), aeris intemperiem (5), inimicitias, odium aut offensionem principis vel populi declinandam (6), denique ad vitæ, salutis, vel libertatis periculum ad tempus evitandum, abesse potest ; dummodo ex tali absentia non sequatur spirituale detrimentum gregis sui ; quia si hoc sequatur, debet potius mortem oppetere quam gregem deserere, juxta illud

(1) Apud Pallottini, *Ibid.*, 129.
(2) *Institutio parochi*, lib. III, n. 41.
(3) Cf. supra, pag. 258 sq., n. X et XI.
(4) Cf. supra, pag. 261, n. XIII.
(5) Cf. supra, pag. 258, n. IX.
(6) Cf. supra, pag. 259 sq., n. XII

(Joan. x, 11) : *Bonus pastor animam suam ponit pro ovibus suis* (1). »

XXVIII. Qu'entend le Concile par *obéissance due?*

R. « *Debita obedientia* intelligitur, *dit Ferraris*, cum quis abest ex mandato Papæ, vel ut occupetur in servitio Sedis Apostolicæ et Reipublicæ (2). »

Il est des auteurs qui, en donnant la notion de l'*obéissance due*, comprennent l'obéissance due à l'évêque, et parmi les exemples qu'ils citent, rangent la visite du diocèse (3). Et d'un autre côté, ils avouent que l'évêque ne peut employer un curé pour la visite de son diocèse que pendant les deux mois de vacance que lui permet le Concile (4). Ils invoquent à l'appui de cette dernière assertion, et en cela ils ont raison, l'autorité de la S. Congrégation du Concile. Pallottini atteste que « S. Congregatio declaravit non posse parochum adhiberi ab episcopo in visitatione diœcesis, nisi tempore quo ei permittitur a Concilio abesse (5). »

Nous pouvons donc conclure avec Bérardi : « Causa ista quoad parochos vix unquam potest habere locum extra menses conciliares, nisi de obediendo Summo Pontifici ageretur. Episcopus enim (exceptis dictis mensibus) neque pro pastorali visitatione, neque pro aliis servitiis parochorum opera uti potest (6). »

XXIX. Qu'entend le Concile par *évidente utilité de l'Église ou de la chose publique?*

Voici la notion qu'en donne Ferraris, notion qui nous

(1) *Loc. cit.*, n. 43.

(2) V° *Parochus*, II, 41.

(3) Barbosa, *Offic. et potest. parochi*, VIII, 48; D'Abreu, *Loc. cit.* n. 50; Reiffenstuel, *Jus canonicum*, lib. III, titul. IV, n. 93.

(4) Barbosa, *Loc. cit.*, n. 23; D'Abreu, *Loc. cit.*, n. 52; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 94 sq.

(5) Apud Pallottini, V° *Parochus*, XI, 119.

(6) *De parocho*, n. 39.

paraît très exacte et comprendre tous les cas où cette cause peut intervenir : « Evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas intelligitur, cum quis abest ad Synodum generalem, vel provincialem, aut diœcesanam rite et legitime vocatus. Vel cum quis abest pro tuendis juribus suæ ecclesiæ, aut pro obtinenda a superioribus reformatione in variis emergentibus, vel ut, id exigente Reipublicæ utilitate, fungatur legatione apud aliquem sæcularem principem (1). »

XXX. Quelles mesures doit prendre le curé pour que son absence soit légitime?

R. Outre les raisons légitimes ou la gravité de la cause, le curé doit 1° exposer à son évêque le motif de son absence et en obtenir la permission par écrit (2).

Les auteurs font remarquer que, sous le nom d'évêque, sont aussi compris le chapitre, le siège vacant, et, après les huit jours de vacance, le vicaire capitulaire, ainsi que les autres Ordinaires des lieux jouissant d'une autorité quasi épiscopale (3).

Il ne suffirait pas qu'il assurât à l'évêque sous serment qu'il a un juste motif de s'absenter. C'est à l'évêque qu'il appartient de juger de la gravité de ce motif; le curé doit s'en tenir au jugement de l'évêque (4). Si toutefois il trouve ce jugement trop rigide, il a la ressource d'en appeler au supérieur de ce prélat. C'est l'enseignement commun (5),

(1) V° *Parochus*, II, 42. — Cf. D'Abreu, *Op. cit.*, lib. III, n. 54, 56 sq.

(2) Conc. Trid., Sess. XXIII, cap. 1, *De reformatione*.

(3) Barbosa, *Offic. et potest. parochi*, VIII, 63; Possevinus, *De officio curati*, cap. I, n. 28 sq.; D'Abreu, *Op. cit.*, lib. III, n. 67; Ferraris, *Parochus*, II, 36; Lucidi, *De Visitatione, etc.*, III^m relat. cap. n. 224.

(4) Garcias, *De beneficiis*, part. III, cap. II, n. 39.

(5) Fagnanus, in C. *Relatum*, 4, *De clericis non residentibus*, n. 13; D'Abreu, *Op. cit.*, lib. III, n. 70; Barbosa, *Op. cit.*, VIII, 59; Ferraris, *Ibid.* II, 24; Berardi, *Op. cit.*, n. 15; Engel, *Manuale parochorum*, part. II, cap. V, n. 8.

basé sur une décision de la S. Congrégation du Concile (1).

XXXI. 2° Le curé doit pourvoir aux besoins religieux de ses paroissiens, en mettant, à ses frais, un prêtre approuvé par l'évêque, et qui ait soin de sa paroisse pendant son absence (2). Et ce n'est pas seulement dans le cas de longues absences que le curé doit recourir à ce moyen, mais il doit le faire chaque fois qu'il s'absente, au moins pour quelques jours, comme disent les auteurs (3).

Il faut cependant tenir compte des circonstances. Ainsi, dans une ville où il y a ordinairement plusieurs paroisses, et, par suite, un certain nombre de prêtres, il sera moins nécessaire d'établir un remplaçant dans sa paroisse. Comme le fait remarquer Bérardi, « facile sufficere poterit si parochus conterminus supplere promiserit in civitatibus; sed non facile ruri (propter distantiam), maxime si populus non fuerit admonitus. Si aliquibus dumtaxat horis parochus absit, aut (raro tamen) unico die et exceptis horis nocturnis, ordinarie (nisi scilicet adsint infirmi,) non tenetur vicarium ullum delegare. Interdum excusari etiam poterit parochus, quamvis, nemine delegato, non præcise ita cito rediturus abierit, si ex causa valde necessaria abire coactus fuerit et melius providere non potuerit, aut si, attenta copia sacerdotum, certus sit quod, eveniente casu improviso, qui occurrere paratus erit, non deerit (4). »

(1) Apud Pallottini, V° *Parochus*, XI, 107. — Cf. Garcias, *Op. cit.*, III, II, 37.

(2) « Vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum, cum debita mercedis assignatione, relinquant, » dit le Concile, XXIII, 1, *Reform.* Cela doit surtout s'entendre des endroits où le curé est seul et éloigné des autres paroisses.

(3) D'Abreu, *Op. cit.*, III, 60; Ferraris, *Loc. cit.*, 33; Barbosa, *Op. cit.*, VIII, 51; Possevinus, *Op. cit.*, cap. I, n. 15; Reiffenstuel, *Jus canonicum*, lib. III, titul. IV, n. 82 sq.

(4) *De parocho*, n. 21.

XXXII. En tout cas, quand le curé doit s'absenter pour quelque temps, il se peut que le cas soit imprévu, et que la grande distance qui sépare le curé de la ville épiscopale ne lui permette pas d'aller trouver l'évêque ou d'attendre sa permission. Dans ce cas, comme la S. Congrégation du Concile le déclara en octobre 1604, *de discessu et necessitate certiorandus est episcopus* (1). C'est aussi ce qu'enseignent communément les auteurs (2).

XXXIII. Quand le curé commet-il un péché mortel du chef d'absence?

Comme le remarque Bérardi, la faute du curé peut être mortelle de trois chefs : 1° du détriment causé à sa paroisse; 2° de la durée de l'absence; 3° du défaut de permission de l'évêque.

1° *Du détriment causé à sa paroisse.* Ce qui a lieu, non seulement quand un détriment grave est réel et positif, mais aussi quand existe le péril d'un semblable détriment ou d'un scandale. « Hinc, *dit Bérardi*, graviter peccaret parochus, si, nullo relicto vicario, moribundum sine sacramentis et assistentia desereret; aut duobus vel tribus diebus abesset, quamvis nemo ægrotaret, aliique sacerdotes deessent in illo loco; item, si tempore pestis fugeret, quamvis vicarios relinqueret. Vix dabitur causa urgentissima quæ in casibus hujusmodi a mortali excuset (3). »

2° *Durée de l'absence.* « Si absentia, *dit le même auteur*, ultra menses conciliares, seclusa causa absolute gravi, protraheretur... Si tamen parochus mensibus conciliaribus (vel etiam ultra ipsos,) abfuisset quidem, sed omnino legitime, postea autem illegitime absentiam protraheret, non statim

(1) Apud Pallottini, V° *Parochus*, XI, 106.

(2) Berardi, *Op. cit.*, 12 ; D'Abreu, *Op. cit.*, lib. III, n. 60 et 71 ; Giraldi, ad *Barbos.*, *Paroch.*, VIII, 92 ; Ferraris, *Parochus*, II, 25.

(3) *Ibid.*, n. 51.

peccaret mortaliter. Excessus duorum vel trium dierum, imo (juxta alios) octo vel decem dierum, maxime si interpolationes adessent, venialem culpam non excederet (1). »

3° *Défaut de permission de l'évêque.* « Si lex diœcesana, *écrit encore le même auteur*, districte et sub gravi exigeret ut pro absentia etiam valde modica (v. g. bidui vel tridui,) licentia peteretur, et parochus illam non peteret, tunc certe mortaliter peccaret. S. Ligorius (IV, 123), Lehmkuhl (II, 644), Berengo (n. 45), etc. Præscindendo ab hoc casu, aliqui dicunt quod peccatum mortale interveniret solum, si parochus ultra menses conciliares sine licentia abesset (Bonacina, *De on. et oblig. beneficiat.*, V, III, 6; Croix, III, I, 741, aliique). At vero sententia ista hodie communiter rejicitur, atque ad summum conceditur ut duabus vel tribus hebdomadis parochus absque peccato mortali sine licentia abesse possit (D'Annibale, Lehmkuhl, *ll. cc.*). Decisio, meo sensu, pendet a circumstantiis. Firma manente conditione quod nullum gregis detrimentum suboriturum esset, starem cum sententia benigniori, 1° Si absentiæ (quamvis ultra biduum vel triduum synodale paululum protraherentur,) essent interpolatæ; 2° Si ageretur quidem de bimestri non interpolato, sed causa absentiæ jam esset evidenter gravissima et urgentissima, nullumque hallucinationis periculum subesse posset, speciatim si insuper notoria foret; 3° Si non adeo commode licentia peti posset. In aliis casibus starem cum sententia rigidiori; imo etiam pro discessu prædictis hebdomadis breviori, peccatum mortale admitterem, si licentia expresse et firmiter denegata fuisset, maxime vero si (episcopo ita renuente,) parochus jam evidenter absque ulla causa rationabili, aut diebus quoque solemnissimis, abesse prætenderet (2). »

(1) *Ibid.*, n. 52. — Cf. Diana, *Resolutiones morales*, tom. III, tract. III, resol. LXXI, n. 2.

(2) *Op. cit.*, n. 53.

XXXIV. Quelles peines encourt le curé qui ne réside pas? Outre le péché mortel dont il se rend coupable et dont nous venons de parler, et outre les peines arbitraires dont l'évêque peut le frapper, le curé non résidant encourt la perte des fruits de son bénéfice. Mais, comme le remarquent les auteurs, il faut restreindre la perte des fruits aux fruits naturels du bénéfice (1). « Nomine autem fructuum restituendorum, *écrit D'Abreu*, non veniunt fructus mere industriales, quales sunt, qui percipiuntur ex mera hominis industria, v. c. prædicando, cantando, celebrando, etc. Neque emolumenta illa quæ communiter dicuntur incerta, ut ea quæ acquiruntur pro funere, pro sepultura, pro baptismo et similibus, quæ numquam comprehenduntur nomine fructuum, ac proinde non sunt restituendi ob parochi absentiam (2). »

XXXV. Notons en outre que *tous* les fruits ne doivent pas être restitués *pro rata absentiæ*, mais seulement la part qui correspond à la résidence. En effet, les fruits du bénéfice, dit saint Alphonse, sont attribués aux pasteurs, non seulement pour les charges de la résidence, mais aussi en vue des autres obligations du curé, v. g. pour la récitation de l'Office, la célébration de la Messe pour le peuple, l'administration des Sacrements, l'entretien et le paiement du vicaire, et autres charges qui grèvent le curé (3). « Fructus, quos parochus illegitime absens, *dit Bérardi*, suos non facit, computandi sunt pro rata absentiæ, et pars ista non ex integro, sed solum pro quanto residentiæ correspondet,

(1) Nous entendons par fruits naturels du bénéfice, non seulement les fruits naturels proprement dits, mais aussi les fruits naturels auxquels l'industrie humaine a quelque part, comme les moissons, le vin, etc.

(2) *Institutio parochi*, lib. III, n. 76. — Cf. Barbosa, *Offic. et potest. parochi*, cap. VIII, n. 70; Possevinus, *De officio curati*, cap. I, n. 31.

(3) *Theologia moralis*, lib. IV, n. 127, dub. 4.

æstimari debet. Beneficium enim datur non solum propter residentiam, sed etiam propter Horarum recitationem, Missæ pro grege celebrationem, manutentiones, stipendium vicarii, etc. (1). »

XXXVI. Ces fruits doivent être restitués avant toute sentence du juge : « Nec tuta conscientia, *porte le Concile de Trente*, alia etiam declaratione non secuta, illos sibi retinere posse (2). » C'est aussi l'interprétation que la S. Congrégation du Concile a donnée à un autre passage du Concile, où les mêmes termes étaient employés (3), et ce qu'enseignent les auteurs (4).

XXXVII. Ces fruits doivent être restitués à la fabrique de l'église ou aux pauvres de l'endroit : « Sed teneri... illos fabricæ ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare, » dit le Concile de Trente (5). Quand même la fabrique n'en aurait pas besoin pour le moment, elle peut en avoir besoin plus tard, comme répondit, le 8 juin 1624, la S. Congrégation du Concile. On lui avait soumis le doute suivant : « Cum Concilium, Sess. XXIII, cap. 1, voluerit parochos non residentes non facere fructus suos pro rata temporis absentiæ, eosque fructus fabricæ ecclesiæ aut pauperibus loci erogari, quid agendum de hujusmodi fructibus, si nec fabrica parochialis egeat, nec pauperes intra ejus limites reperiantur; et an Ordinarius fructus ipsos ejus arbitrio in alios pios usus erogare possit ? » Elle répondit : « Congregatio censuit debere applicare fabricæ ecclesiæ, quæ, licet nunc non egeat, potest

(1) *De parocho*, n. 56, VI°.

(2) Sess. XXIII, cap. 1, *De reformatione*.

(3) Cf. supra, pag. 165, art. I, n. XXII. — Cf. Pallottini, V° *Parochus*, XI, 147 sq.

(4) Barbosa, *Op. cit.*, VIII, 69 ; D'Abreu, *Op. cit.*, lib. III, n. 75 ; Possevini, *Op. cit.*, cap. I, n. 32.

(5) Sess XXIII, cap. 1, *De reformatione*.

tamen in dies indigere, saltem quoad ornamenta (1). »

XXXVIII. Le curé ne peut-il pas au moins les retenir comme pauvre? C'est la demande que se posent les auteurs, et ils y répondent par une distinction. Ou le curé est réellement pauvre, ou il ne l'est pas. Dans le premier cas, rien ne s'oppose à ce qu'il s'attribue ces fruits, qui sont réellement appliqués à un pauvre de l'endroit, comme le prescrit le Concile.

S'il n'est pas pauvre, il peut donner ces fruits à ses parents qui seraient dans le besoin, pourvu toutefois qu'ils soient domiciliés dans la paroisse (2); car le Concile prescrit qu'il en soit disposé ou en faveur de l'église ou en faveur des pauvres *de l'endroit*. Le curé ne pourrait donc favoriser d'autres pauvres au détriment des pauvres de sa paroisse (3).

XXXIX. Quelles autres peines l'évêque peut-il employer contre le curé non résidant?

Une double voie s'ouvre devant l'évêque, qui peut suivre l'une ou l'autre selon qu'il le juge à propos. Il peut arriver par le chemin le plus court à priver le curé de son bénéfice, ou y arriver par l'application successive des peines établies par le Concile de Trente (4).

XL. Si l'évêque suit la première voie (5), il faut d'abord

(1) Giraldi, *Exposit. Jur. Pontif.*, part. II, sect. LXXXVIII, pag. 936.

(2) « Caveat tamen, *dit D'Abreu*, proprium affectum, ne se pauperem judicet, cum talis non sit; et idem de propinquis. » *Op. cit.*, lib. III, n. 78.

(3) Possevinus, *Op. cit.*, cap. I, n. 25.

(4) Cf. Sess. VI, cap. 1; Sess. XXIII, cap. 1, *De reformatione*. — Cf. Pallottini, *Parochus*, XI, 179.

(5) Et il le peut, d'après la déclaration suivante du 26 Août 1621, de la S. Congrégation du Concile : « S. C. censuit Episcopum posse contra parochum, ut proponitur, absentem ad privationem procedere, dum tamen tria edicta publica præcesserint, et lapsi sint sex menses ad præscriptum Const. Innoc. III, quæ incipit *Ex tuæ* ». Apud Giraldi, *Exposit. Jur. Pontif.*, part. II, sect. LXXXVIII, pag. 936. — Cf. Pallottini, *Parochus*, XI, 163 sq.

distinguer si l'on connaît l'endroit habité par le curé, ou si l'on ignore le lieu de son habitation. Dans le premier cas, une seule citation personnelle suffit (1), tandis qu'il faut trois citations si le lieu de l'habitation est inconnu (2).

La citation contient l'ordre au curé de se rendre à son poste dans tel délai qui lui est fixé par l'évêque. Ce délai écoulé, l'évêque attend pendant six mois, après lesquels il peut priver de sa cure le curé récalcitrant (3).

XLI. L'autre voie, ouverte à l'évêque, est tracée par le Concile de Trente dans les termes suivants : « Quod si per edictum citati, etiam non personaliter, contumaces fuerint, liberum esse vult Ordinariis, per censuras ecclesiasticas, et sequestrationem et subtractionem fructuum, aliaque juris remedia, etiam usque ad privationem compellere ; nec executionem hanc quolibet privilegio, licentia, familiaritate, exemptione, etiam ratione cujuscumque beneficii, pactione, statuto, etiam juramento vel quacunque auctoritate confirmato, consuetudine etiam immemorabili, quæ potius corruptela censenda est, sive appellatione, aut inhibitione etiam in Romana Curia, vel vigore Eugenianæ Constitutionis, suspendi posse (4). »

Ainsi donc, d'après le Concile, l'évêque peut punir le curé désobéissant, d'abord en le frappant de censures ; ensuite, après six mois d'absence continue, en le privant du quart

(1) Une citation personnelle suffit, parce qu'il conste tout de suite de la contumace du curé, qui ne s'y soumet pas ; ce qui n'a pas lieu, lorsque le curé est absent, et peut avoir une juste cause d'excuse.

(2) Ces citations doivent être affichées *ad valvas* de l'église paroissiale du curé. C. *Ex tuæ*, 11, *De clericis non residentibus*.

(3) S. C. Conc. 8 Junii 1624, apud Giraldi, *ibid.* — Cf. Benoît XIV, *Instit.* CVII, n. 37 ; De Angelis, *Prælectiones Juris canonici*, lib. III, titul. IV, 12° ; Berardi, *Op. cit.*, n. 58 ; Lucidi, *Op.* et *loc. cit.*, n. 238. — Contr. Bouix, *De parocho*, pag. 570, n. VII.

(4) Sess. XXIII, cap. 1, *De reformatione*.

des fruits d'une année de son bénéfice. Si, malgré cette privation, il persévère dans son absence pendant six autres mois, l'évêque peut le priver d'un nouveau quart (1); et enfin le priver de sa cure (2).

XLII. Mais avant d'en venir à la séquestration et à la privation des fruits, l'évêque doit citer le curé pour l'obliger à la résidence. Cela est requis sous peine de nullité. C'est ce que la S. Congrégation du Concile a décidé le 2 septembre 1581 : « Congregatio censuit sequestrationem et subtractionem fructuum ex Concilio non potuisse fieri, rectore non citato ad residendum, ideo fructus relaxandos et restituendos (3). »

XLIII. Quant à l'intervalle qui doit exister entre chaque privation de fruits, et quant à la quotité de ceux-ci, l'évêque doit suivre la règle établie par le Concile de Trente, ainsi que la S. Congrégation du Concile l'a résolu, le 9 août 1602 : « Congregatio censuit episcopum, quoties in pœnam omissæ residentiæ vult parochis subtrahere partes quas residendo suas fecerunt, debere servare, quoad intervalla et quoad quotas, præscriptum S. Concilii, cap. 1, sess. 6. In executione autem facienda super illis fructibus, quos quidem parochi pro rata temporis absentiæ suos non fecerunt, nec tuta conscientia retinere possent, ex decreto *cap. 1, sess. 23,* § *Si quis autem*, Episcopum non debere sequi intervalla, de quibus in cap. 1 Sessionis 6 (4). »

Fr. Piat, Capuc. l. i.

(A suivre.)

(1) V. ci-après, n. XLIII, le décret de la S. Congrégation qui établit ce principe.

(2) V. Bérardi, *Op. cit.*, n. 57 ; de Angelis, *Loc. cit.*; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 236.

(3) Apud Giraldi, *Exposit. Jur. Pontif.*, part. II, sect. LXXXVIII, pag. 936.

(4) Apud Giraldi, *Ibid.*

Liturgie.

L'Anniversaire de la Dédicace de l'Église (1).

(Suite.)

II.

La fin première des fêtes, dit Bellarmin (2), est de reconnaître les bienfaits de Dieu, que la fête rappelle à la mémoire. Les anciens auteurs n'ont généralement considéré la fête de la Dédicace qu'à ce point de vue, et ont appuyé leur raisonnement sur la doctrine de saint Thomas (3). Gavantus et Cavalieri, pour ce motif, placent la fête de la Dédicace avant celle du Titulaire, mais après celle de l'Assomption de la très sainte Vierge. Il en est de même de Guyetus, avec cette différence que ce dernier est d'avis que la fête de tous les Saints est également supérieure à la Dédicace. Voici les paroles de Gavantus par rapport à l'octave de la Dédicace : « Octava Dedicationis erit dignior quam octava Patroni loci, et eadem ratione dignior erit octava Assumptionis B. M. V. quam octava Dedicationis, quia majora beneficia contulit Deus uni Deiparæ in ejus Assumptione quam contulerit toti militanti Ecclesiæ, cum præsertim theologi doceant, collective in Deipara Virgine esse gratiæ et gloriæ dona, quæ Angelis et hominibus singillatim distributa fuerunt (4). »

Sans nous arrêter davantage à l'opinion de ces auteurs,

(1) Voir ci-dessus, page 266.

(2) *De Cultu Sanctor.*, lib. 3, cap. 10.

(3) In Joan., cap. 10, lect. 5.

(4) Tom. 2, sect. 3, cap. 8, n. 7.

nous voulons examiner de plus près la doctrine de saint Thomas, à laquelle nous faisions allusion. Toutes les fêtes de l'Église, dit le Docteur Angélique, sont célébrées en mémoire des bienfaits de Dieu. Et sous ce rapport, on distingue trois sortes de fêtes : en tant qu'on considère ces bienfaits dans la tête, dans Notre-Seigneur Jésus-Christ, et c'est ainsi qu'on célèbre la Naissance, la Résurrection de Jésus-Christ, et les autres fêtes de Notre-Seigneur ; — en tant qu'on considère ces bienfaits dans les membres, c'est-à-dire dans les Saints, qui sont les membres de l'Église, et c'est ainsi qu'on célèbre la fête de saint Pierre et de saint Paul et des autres saints ; — enfin, en tant qu'on considère les bienfaits accordés à l'Église entière, comme dans les Sacrements et dans les autres grâces accordées à l'Église en général.

Et, continue le saint Docteur, « quia domus materialis est quasi signum collectionis Ecclesiæ fidelium, ideo in memoriam ipsorum beneficiorum festum Dedicationis Ecclesiæ celebramus. Quod quidem festum majus est quam festum alicujus sancti ; sic et beneficia *toti* Ecclesiæ collata, quorum memoriam agimus, excedunt beneficium collatum alicui sancto, quod in ejus festo recolitur. » Il est à remarquer que le Docteur Angélique ne parle que de la fin première des fêtes en général, et qu'il ne fait pas mention des fêtes de la très sainte Vierge, quoique, par ses grâces et ses mérites, elle surpasse les Anges et les Saints, de sorte que l'Église lui décerne le culte d'hyperdulie, et place ses fêtes dans un ordre spécial et supérieur aux fêtes des Saints.

Ainsi, d'après saint Thomas, à considérer la fin première, la fête de la Dédicace est supérieure à la fête des Saints, parce que les bienfaits accordés à l'Église *entière* surpassent de beaucoup les grâces accordées aux Saints, et par conséquent la fête de la Dédicace occupe un rang supérieur. Mais

cette même fin première ne nous conduit-elle pas à considérer la Dédicace comme *festum Domini?* L'apôtre saint Paul compare l'Église à un corps (I Cor. XII, 27). Or, on ne conçoit pas un corps sans tête; et d'après la doctrine du même apôtre, la tête de l'Église est Jésus-Christ (Ephes. V, 23). « Ipse est, *dit-il encore*, caput corporis Ecclesiæ, qui est principium, primogenitus ex mortuis, ut sit in omnibus ipse primatum tenens (Colos. I, 18). De même l'Église considérée comme corps est le complément de Jésus-Christ considéré comme tête; car le corps donne à la tête son complément et son perfectionnement. Et, bien que *in se* Jésus-Christ soit la perfection même, néanmoins, comme tête, il est considéré comme incomplet s'il n'est uni à son corps, qui est l'Église; c'est pourquoi Jésus-Christ est nommé parfois *tota Ecclesia* (I Cor. XII, 12).

Lors donc que saint Thomas parle des grâces accordées à *toute* l'Église, nous devons considérer et Jésus-Christ et l'Église. Or, de la tête, c'est-à-dire de Jésus-Christ, qui *unctus fuit Spiritu Sancto præ consortibus suis* (Ps. 44), *in quo ipso abscondita est vita et gloria sanctorum* (Col. 3), descendent toutes les grâces accordées aux membres. Donc, célébrant dans la fête de la Dédicace les bienfaits octroyés à l'Église entière, nous y faisons mémoire des grâces accordées à la tête et des grâces qui descendent de la tête aux membres. Il s'ensuit que, *secundum finem primarium*, la Dédicace est la fête de la tête aussi bien que des membres; bien plus, comme la tête est la partie la plus importante, et que, séparé d'elle, le corps ne pourrait vivre, nous célébrons dans la fête de la Dédicace plus la tête que les membres. Et par conséquent, en raison de sa fin première, on doit considérer la Dédicace comme *festum Domini*.

III.

Toute fête du Seigneur renferme un mystère particulier pour lequel elle est instituée ; par exemple, la Naissance, la Résurrection, l'Ascension. Trouve-t-on semblable mystère particulier dans la fête de la Dédicace? Gardellini le nie, puisqu'il écrit, à propos du décret du 3 Avril 1821 (*in una Orbis, ad 1, n. 4579*) : « (Festum Dedicationis) non ullum respicit peculiare mysterium, sed generalem relationem habet ad Deum, cui dedicatur templum ad divina mysteria in eo celebranda ; sed hujusmodi ratio communis est etiam festis sanctorum, quæ, licet instituta sint ad cœlicolas honorandos, principaliter tamen ad Deum diriguntur. » On ne peut nier qu'à première vue, cette fête ne semble se rapporter à Dieu que d'une manière générale ; cependant, en y regardant de plus près, on constate que tout, dans la fête et dans l'office, est l'expression et l'image de la future glorification de l'Église ; on constate que la Dédicace célèbre la *mystica desponsatio cœlestis sponsi cum sponsa, Christi cum Ecclesia.* L'office et la messe de la Dédicace, aussi bien que la consécration même de l'Église, nous mettent ce mystère devant les yeux. Déjà le capitule des Vêpres nous montre l'Épouse toute ornée de vertus, descendant du ciel pour célébrer ses noces : « Vidi civitatem sanctam Jerusalem novam, descendentem de cœlo a Deo, paratam sicut sponsam ornatam viro suo. » Cette sainte cité est l'Église, qui, d'après les interprètes, se nomme avec vérité *sponsa et uxor Christi* (Apoc., XXI, 9), et dont le divin Époux loue la beauté en disant : « Quam pulchra es, amica mea, quam pulchra es ! » (Cant. 3.) L'Épouse est déjà parée dans le ciel et unie à son divin Époux, comme le chante l'hymne des Vêpres :

Cœlestis Urbs Jerusalem,
Beata pacis visio,

Quæ celsa de viventibus
Saxis ad astra tolleris,
Sponsæque ritu cingeris
Mille Angelorum millibus.

O sorte nupta prospera,
Dotata Patris gloria,
Respersa Sponsi gratia,
Regina formosissima,
Christo jugata Principi,
Cœli corusca Civitas!

L'Invitatoire rappelle le même mystère : « Domum Dei decet sanctitudo; Sponsum ejus Christum adoremus in ea. » Et c'est avec pompe et allégresse que l'Époux célèbre son union mystique avec l'Épouse, puisqu'il y invite le ciel et la terre : « Tollite portas principes vestras, et elevamini portæ æternales (*1e antien. du 1er noct.*). Et dans l'hymne des Laudes, nous chantons :

Alto ex Olympi vertice
Summi Parentis Filius,
Ceu monte desectus lapis
Terras in imas decidens,
Domus supernæ, et infimæ,
Utrumque junxit angulum.

Sed illa sedes Cœlitum
Semper resultat laudibus,
Deumque Trinum et Unicum
Jugi canore prædicat;
Illi canentes jungimur
Almæ Sionis æmuli.

La Messe semble nous rappeler le même mystère. L'Épître nous montre l'Épouse parée de ses ornements; l'Évangile nous représente l'Époux Jésus-Christ disant à son Épouse :

« Hodie in domo tua oportet me manere ; » — « hodie salus domui huic facta est. »

La même idée se retrouve dans le cérémonial de la consécration elle-même de l'Église, notamment dans cette antienne : « Hæc est Jerusalem, civitas illa magna, ornata tamquam Sponsa Agni, alleluia. » Il nous semble que saint Bernard parle du même mystère, lorsqu'il dit dans son 5e Sermon sur la Dédicace : « Etiam hodie, fratres, solemnitatem agimus, et præclaram. Atque id quidem facile dixerim ; sed, si pergitis quærere cujus sancti, illud forte non jam ita. Quoties enim Apostoli, seu Martyris, vel Confessoris alicujus, memoria celebratur, haud difficile est dicere cujus, ut puta S. Petri, et Stephani gloriosi, aut Sancti Patris nostri Benedicti, vel alicujus cæterorum magnorum principum magnæ curiæ cœli. Nunc vero nullius eorum solemnitas agitur ; agitur tamen nonnulla solemnitas. Nec modo nonnulla, sed non parva. Et si jam vultis audire, *festivitas est* domus Domini, templi Dei, *civitatis Regis æterni*, *Sponsæ Christi*. »

Les épousailles mystiques de Jésus-Christ avec l'Église semblent donc être le mystère spécial de la fête de la Dédicace. L'église matérielle, en effet, représente l'église spirituelle, que Jésus-Christ a prise pour Épouse, qu'il a purifiée dans son sang, qu'il a ornée de vertus ; l'autel représente Jésus-Christ, comme nous le lisons dans le bréviaire, au 9 Novembre, à la fête de la Dédicace de la Basilique du Saint-Sauveur : « Altare chrismate delibutum Domini nostri Jesu Christi, qui altare, hostia et sacerdos noster est, figuram exprimit. » Or, à la consécration du temple, on bénit, sanctifie et consacre en même temps l'église et l'autel, qui sont ainsi unis d'une manière mystique.

Remarquons encore que ce mystère spécial ne se rapporte pas uniquement à l'Église entière, qui est l'ensemble de

tous les fidèles; ce mystère se vérifie également pour toute âme juste, qui est le temple du Dieu vivant et la demeure du Saint-Esprit (I Cor. III, 6), et qui est destinée à être unie à Jésus-Christ dans une suprême et parfaite consécration, comme le dit Durand (*Ration. divin. offic.*, lib. 7, cap. 48, n. 3) : « Hæc festivitas (scilicet Dedicationis Ecclesiæ) specialiter significat æternam dedicationem, in qua Ecclesia illa, seu anima sancta, ita Deo dedicabitur, id est copulabitur, ut non possit ad alios usus transferri, quod erit in octava Resurrectionis. » Saint Thomas semble incliner vers le même sentiment, lorsqu'il écrit (3, q. 89, a. 3, ad 4) : « Quia consecratio altaris repræsentat sanctitatem Christi, consecratio vero domus sanctitatem totius Ecclesiæ, ideo convenientius recolitur cum sanctitate et solemnitate consecratio Ecclesiæ vel altaris, quam aliorum quæ consecrantur. Propter quod etiam octo diebus solemnitas dedicationis agitur ad significandam beatam resurrectionem Christi et membrorum Ecclesiæ. »

C'est pourquoi le divin Époux orne de grâces nombreuses les âmes justes; mais elles, de leur côté, doivent se disposer et se préparer, afin d'être trouvées dignes des suprêmes Épousailles. Pour ce motif, saint Augustin exhortait toutes les Épouses de Jésus-Christ à se souvenir, au jour de la Dédicace de l'Église, que le temple matériel est l'image de leur âme, qui est le temple de Dieu, et à vivre de manière à n'être pas exclues plus tard des noces célestes : « Et ideo, fratres carissimi, quia nullis præcedentibus meritis, per gratiam Dei meruimus fieri templum Dei, quantum possumus cum ipsius adjutorio laboremus, ne Dominus noster in templo suo, hoc est in nobis ipsis, inveniat quod oculis suæ majestatis offendat. Sed habitaculum cordis nostri evacuetur vitiis, et virtutibus repleatur; claudatur diabolo, et aperiatur Christo; et ita laboremus, ut nobis bonorum operum clavi-

bus januam regni cœlestis aperire possimus. » (*Serm. 252, de Temp.*) Et ailleurs : « Quod hic factum corporaliter videmus in parietibus, spiritaliter fiat in mentibus ; et quod hic perfectum cernimus in lapidibus et lignis, hoc ædificante gratia Dei perficiatur in corporibus vestris. » (*Serm. 256, de Temp.*) Saint Bernard exprime la même pensée dans son premier sermon sur la Dédicace ; et du cérémonial de la consécration de l'église, le saint Docteur déduit ce que Dieu opère dans l'âme juste, et ce que cette âme doit faire elle-même pour être une digne Épouse de Jésus-Christ.

De tout ce qui précède, nous sommes bien en droit de conclure que la fête de la Dédicace n'a pas seulement un rapport général à Dieu, mais qu'elle renferme en outre un mystère spécial, c'est-à-dire la *mystica desponsatio Christi cum Ecclesia, sive cum anima justi.*

Nous avons exposé les raisons qui ont pu déterminer la Sacrée Congrégation des Rites à déclarer que la fête de la Dédicace est *festum Domini.* Une fois cette déclaration faite, les trois numéros suivant du Décret général en sont une conséquence nécessaire. Il nous suffira donc de les traiter sommairement.

II. « Hinc Ecclesiæ *propriæ* Anniversarium, juxta » Rubricas solemnius et primarium aliis quibuscumque loco- » rum festis, etiam Patroni aut Titularis, esse per se præ- » ferendum, tam in occursu quam in concursu ; permitti » nihilominus, ut Patroni festum, cujuscumque sit perso- » nalis dignitatis, ratione feriationis prædicto Anniversario » præferatur. »

Nous avons déjà fait observer que le dernier catalogue des fêtes primaires et secondaires range la fête *Dedicationis* PROPRIÆ *Ecclesiæ* parmi les fêtes primaires, et que, d'après le décret général du 27 Février 1882, l'anniversaire de la Dédicace est *præ Titulari majoris dignitatis honore*

pollens. Il en résulte qu'il a la préférence sur toutes les fêtes non privilégiées, c'est-à-dire sur les fêtes locales et sur les fêtes secondaires, et qu'il ne le cède jamais au Titulaire ou au Patron. Cela ne s'applique pas seulement à l'occurrence, ce que la Sacrée Congrégation avait déjà déclaré le 8 août 1643 (*In Majoricen.*, *ad 3*, *n. 1469*,) et le 12 Septembre 1842 (*In Brugen.*, *ad 5*, *n. 4897*), mais aussi à la concurrence, comme il résulte du Décret du 7 Décembre 1844 (*In Mechlinien.*, *ad 5*, *n. 4985*), et du présent Décret général. Dans un seul cas, la fête du Patron a la préférence : c'est quand celle-ci est célébrée également *in foro*, afin de ne pas paraître célébrer la solennité de l'une, tandis qu'à l'autre on rend le culte liturgique. Dans ce cas, on n'a pas à tenir compte de la dignité du Patron, quoique la Dédicace, étant *festum Domini*, dût en raison de sa dignité être préférée aux fêtes de la sainte Vierge et des Saints.

III. « Anniversarium vero Dedicationis Ecclesiæ *non* » *propriæ* uti secundarium habendum esse, et, si cum aliis » quibuscumque festis occurrat vel concurrat, servandas » esse Rubricas et Decretum generale super primariis et » secundariis festis. »

L'Anniversaire de la Dédicace est, pour le clergé qui n'est pas strictement attaché à cette église, par exemple, pour les Réguliers par rapport à la Cathédrale, une fête secondaire, parce qu'il ne s'agit pas alors de leur propre église. C'est pourquoi *in paritate ritus et classis*, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, cette fête est placée après les fêtes primaires, quand même elles seraient d'une dignité personnelle moindre, c'est-à-dire après les fêtes primaires, non seulement de Notre-Seigneur, mais aussi de la très sainte Vierge et des Saints. Car le Décret général du 27 Juin 1893 dit : « Festa primaria, utpote solemniora,

aliis secundariis in casu præferenda esse, tam in occursu quam in concursu, ad formam Rubricæ X de translatione festorum, n. 6; quod si eadem festa transferri contingat, in illorum repositione servetur ordo præscriptus in memorata Rubrica, n. 7. » Mais, si l'*Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ non propriæ* coïncide avec d'autres fêtes secondaires de même rite, il ne le cède qu'aux fêtes secondaires de Notre-Seigneur, et non aux secondaires de la très sainte Vierge et des Saints. Cela résulte du présent Décret, qui déclare la Dédicace *festum Domini;* la Sacrée Congrégation des Rites avait déjà d'ailleurs décidé dans ce sens *In una Ord. minor. S. Franc. de Observ., ad 3, n. 5224,* le 14 Mai 1856.

IV. « Ejusdem autem Dedicationis Ecclesiæ, sive propriæ » sive non propriæ, Anniversario occurrente vel concurrente » cum festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, hæc semper » illi prævalere, personali etiam dignitate posthabita, juxta » Rubricas. »

Parmi ces *festa solemniora universalis Ecclesiæ,* outre les fêtes de Pâques, Pentecôte, Épiphanie, Corpus Christi, Nativité et Ascension de Notre-Seigneur, on compte encore l'Assomption et l'Immaculée-Conception de la très sainte Vierge, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la fête de saint Joseph, des saints apôtres Pierre et Paul, et de tous les Saints. Ces solennités ne peuvent jamais *per se* être omises, et d'après le tableau des fêtes doubles de 1re classe, toutes les églises du monde catholique ont l'obligation grave de les célébrer à leur propre jour; on doit excepter la fête de saint Joseph, si elle tombe le dimanche de la Passion ou des Rameaux, ou pendant la Semaine-Sainte, et la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, si elle coïncide avec la fête du très saint Sacrement; dans ces cas, les deux fêtes sont transférées. Si ces six fêtes sont préférées à la Dédicace,

tant dans l'occurrence que dans la concurrence, ce n'est pas qu'elles soient objectivement plus dignes; cette préférence provient uniquement *ex Rubricarum lege et privilegio*; et c'est pourquoi le présent Décret dit expressément que, dans ce cas, on ne tient pas compte de la dignité personnelle.

V. « Quamvis fixa esse debeat illa dies anniversaria » Dedicationis Ecclesiæ, quæ infra annum a consecratione » recurrit, nihilominus Episcopo Ecclesiam consecranti jus » inhærere, juxta decreta alias edita, aliam diem fixam, » vel etiam Dominicam, dummodo in consecrationis actu, » seligendi pro illius Anniversario quotannis solemnius cele- » brando; exceptis duplicibus primæ et secundæ classis » universalis Ecclesiæ, nec non quibuscumque Dominicis » privilegiatis, et duplicibus primæ classis Ecclesiarum » particularium. »

L'Anniversaire de la Dédicace est, à proprement parler, l'anniversaire du jour où la consécration a été accomplie. Néanmoins l'évêque peut, *in consecrationis actu*, en désigner un autre, comme la Sacrée Congrégation l'a déclaré à plusieurs reprises, par exemple, le 19 Septembre 1665 (*In una Urbis, ad 3, n. 2343*), le 21 Janvier 1679 (*In Collen., ad 2, n. 2873*). S'il ne l'a point fait *in consecrationis actu*, il ne peut plus le faire plus tard, du moins sans Indult du Saint-Siège. Jusqu'ici les Rubricistes doutaient si l'évêque peut désigner un dimanche comme anniversaire de la Dédicace, quand celle-ci n'a pas eu lieu un dimanche, parce que le dimanche est *dies impeditus pro perpetua assignatione festi*. Le présent Décret lève le doute, en déclarant qu'en dehors des dimanches privilégiés, les autres dimanches peuvent être désignés comme anniversaires. Ainsi, à l'exception des dimanches privilégiés, des fêtes doubles de Ire et de IIe classe de l'Église universelle, et des fêtes doubles de Ire classe des églises particulières, l'évêque peut désigner

n'importe quel jour pour la célébration de l'Anniversaire de la Dédicace.

Tel est le Décret général qui, comme on le voit, renferme, d'une part, des déclarations importantes au sujet de l'Anniversaire de la Dédicace, et donne, d'autre part, la solution d'un grand nombre de doutes.

G. Schober.

Consultations.

CONSULTATION I.

On nous écrit : Un vicaire de mes amis attaquait naguère, comme une innovation peu convenable, l'usage d'imposer à des enfants mâles le nom de la sainte Vierge. Je lui opposai le nom de votre saint Fondateur. Mais il ne voulut pas se rendre, se retranchant derrière l'autorité du Dr Héfélé, qui, selon lui, désapprouve cet usage. N'ayant pas sous la main les œuvres de cet auteur, je vous saurais gré de me faire parvenir quelques renseignements.

Rép. — Quoique la solution de la question proposée ne puisse être douteuse, et qu'il nous semble presque impossible d'attaquer avec un semblant même de solidité une pratique que l'Église a autorisée en inscrivant saint Alphonse-Marie au martyrologe romain, nous voulons néanmoins satisfaire à la demande de notre correspondant.

Ce n'est pas sans quelque peine que nous avons trouvé dans les œuvres du célèbre historien Héfélé le passage ayant trait à la controverse qui nous occupe. « C'est un usage « assez répandu, dit cet auteur, mais peu convenable, de « donner aux hommes des noms de femme ; par exemple, « Charles-Marie von Weber (le célèbre musicien), Alphonse-« Marie de Liguori, etc. (1). » Nous avouons que saint Alphonse se trouve en étrange compagnie ; il n'y manque que François-Marie Voltaire pour compléter la pièce.

Le docte auteur cependant s'abstient de prouver son assertion. Il suffirait donc d'appliquer le *gratis asseritur*, ou d'opposer autorité à autorité. « *Viris*, c'est ainsi que

(1) *Beitraege zür Kirchengeschichte*, etc., t. II, p. 293. (Tubingue, 1864.)

» parle Teissonnier, *viris* nomen Maria... laudabiliter » imponitur ; cætera feminini generis non dari solent quæ » sciamus (1). » *Collet*, qu'on n'accusera pas sans doute de trop d'indulgence, ose même dire sans aucune restriction : « Secura etiam conscientia... feminina Sanctarum (nomina) viris applicari queunt (2). » *Trombelli* consacre tout un article à prouver que « neque vero id temere fit (3). » D'autres encore, tout en constatant le fait, s'abstiennent de toute censure (4). Nous pourrions en outre opposer au célèbre historien le sens catholique, qui ne se range pas à son avis, comme il résulte de son propre aveu, « que c'est un usage assez répandu » dans le monde catholique.

Mais notre honorable correspondant a mieux fait encore, la chose se rattachant de si près à la Liturgie, de s'en rapporter plutôt au sentiment de l'Église qu'aux vues personnelles d'un auteur, quelque grave qu'il soit d'ailleurs. L'Église, en effet, qui vénère un Alphonse-Marie de Liguori, un Clément-Marie Hofbauer, un Janvier-Marie Sarnelli, un Marie-Paul Liberman, un Louis-Marie Grignon, un Pierre-Louis-Marie Chanel, un Jean-Marie Vianney, un Henri-Marie Boudon, et tant d'autres, l'Église, disons-nous, ne peut être taxée sans doute d'ignorance en matière de convenance religieuse.

(1) *Comp. Theol.*, De Baptismo, c. VII, § 2. — L'histoire nous parle cependant d'Anne de Montmorency, quoique le nom d'Anne s'emploie aussi quelquefois pour *Annas* et pour *Ange*.

(2) Apud *Curs. Compl. Theol.*, XXI, p. 545.

(3) *Summa Aurea*, t. IV, col. 358.

(4) *Kirchenlexicon de Wetze* (1re édit.), t. X, p. 683, et Corblet, *Histoire du Sacrem. de Bapt.*, t. II, p. 252. — Cet auteur cite comme une exception à la règle commune le nom de Pierre donné par le pape Sergius à Cédualla, *reine* des Bretons. C'est une erreur. Le Vén. Bède (*Hist.*, lib. 5, cap. 7, dans Migne, t. 95, col. 236), dit expressément : « Cædualla *rex* occidentalium Saxonum. » Ce n'est donc pas là une exception.

Que ce soit une innovation, voilà encore ce que nous ne pouvons accorder. *Trombelli* († 1784), auteur si versé dans la liturgie comme dans l'histoire ecclésiastique, nous assure que cette pratique « recens procul dubio non est, nonnulla enim sæcula numerat (1). » En effet, parmi les Pères du Concile de Trente, nous voyons déjà figurer le nom de Marie : Philippe-Marie Campegius, Nicolas-Marie Caracciolus, François-Marie Piccolhomineus, Jacques-Marie Sala, Antoine-Marie de Salviatis.

Il nous serait bien facile de produire encore d'autres noms à l'appui de notre thèse, et de la prouver par des raisons. Mais elle nous semble trop peu sujette à des doutes sérieux pour que nous nous y arrêtions plus longtemps.

H. Mosmans.

CONSULTATION II.

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez donner une réponse dans la *Nouvelle Revue Théologique* aux consultations suivantes :

1. An beata Virgo Maria coli potest sub titulo *Dominæ nostræ a Sacro Corde Jesu ?*

2. An admittuntur imagines ipsius beatæ Virginis Mariæ quæ illam repræsentant expansis manibus, stantem et puerum Jesum ante illius genua stantem ?

Rép. — Ad I. B. V. Maria sub hoc titulo coli potest, dummodo per hoc titulum potentia B. M. Virginis plus æquo non extollatur, nec ille titulus ita magnificetur quasi novus celsitudinis ac gloriæ cumulus, hactenus ignotus, Virgini ex eo accesserit, et quasi in ejus sublimis dignitatis notione, qualem hucusque juxta SS. Patrum doctrinam tenuit Ecclesia, aliquid desideraretur ; nam, quamvis plurimum ipsa apud Filium valeat, attamen pie asseri nequit quod

(1) *Loc. cit.*

imperium super eum exerceat. Hoc sane sensu Apostolica Sedes titulum *Dominæ nostræ a Sacro Corde Jesu* haud improbandum censuit, eo quod Christifideles hac formula eam invocant uti eorum Dominam (1).

Ad II. Sufficit nonnulla exscribere ex Decreto S. R. et U. Inquisitionis feriæ IV, 3 Aprilis 1895. « Imagines, (quales describuntur in n. 2 consultationis), *ait S. Congregatio*, non probari et a publica veneratione removendas esse decretum est, ac tolerari tantummodo in ecclesia sodalium Issodunensium; inducendas vero esse, quantum fieri possit, imagines B. M. Virginis puerum Jesum in ulnis gestantis... Non sine ægritudine compertum est imagines non probatas pluribus exemplaribus iterum impressas passim evulgari, et fidelibus distribui adversus decreta et mentem hujus S. Congregationis.... Hinc S. Ordo summopere sollicitus de lege supplicandi, quæ legi credendi respondeat, re mature perpensa, priora decreta confirmando, et quatenus opus sit innovando, imagines, de quibus supra, iterum improbat, et fidelium venerationi ac pietati proponi vetat, et, ubi toleratæ fuerunt, caute prudenterque removeri, et earum loco probatas restitui præcipit (2). »

CONSULTATION III.

Vous m'obligeriez beaucoup si vous aviez la bonté de me donner une réponse au sujet de la question suivante : Les Bulles de concession d'indulgences parlent parfois du *premier dimanche* du mois; est-ce le dimanche le plus rapproché du premier jour de ce mois, alors même qu'il appartiendrait au mois précédent? On pourrait élever le même doute au sujet du *premier vendredi* du mois.

(1) V. la Lettre du Card. Patrizi, dans notre tome VII, pag. 205 (195).
(2) V. ce décret dans notre tome XXVII, pag. 488.

Rép. — La question n'a jamais été proposée, que nous sachions, pour les indulgences ; mais elle l'a été à plusieurs reprises pour les rubriques ; et toujours la S. Congrégation des Rites a répondu qu'on devait suivre, pour la célébration des fêtes fixées au premier ou autre dimanche du mois, le comput civil, et non le comput ecclésiastique. Voici, entre autres, la décision qu'elle émit le 23 Mars 1835. On lui avait soumis le doute suivant : « II. Officium Sancti Angeli Custodis cum Octava, concessum pro omnibus ditionibus subjectis Romanorum Imperatori, celebrandum est Dominica prima Septembris ; an vero Dominica prima juxta computum civilem ? » Elle répondit : Ad II. Juxta computum civilem (1). » De sorte qu'il n'existe aucun doute qu'on doive suivre le comput civil dans la célébration des offices attachés à tel ou tel dimanche du mois. C'est, du reste, ce qu'enseignent généralement les auteurs (2).

Ne doit-il pas en être de même, quand il s'agit d'indulgences à gagner tel ou tel dimanche du mois ? Nous n'avons pas, à la vérité, une décision aussi formelle, aussi expresse, quand il s'agit d'indulgences ; mais pourrait-on trouver un motif valable d'établir une distinction entre les deux cas ? Si l'Église veut qu'on suive le comput civil pour la célébration des fêtes fixées à tel ou tel dimanche du mois, pourquoi s'écarterait-elle de cette règle quand il s'agit d'indulgences ? Et quelle serait la conséquence de cette distinction ? La chose nous paraît trop absurde pour que nous prêtions semblable intention à l'Église. En effet, Grégoire XIII accorde

(1) Gardellini, *Decreta authentica Congr. SS. Rituum*, n. 4746 (Tom. III, Append. I, ad 11). — Cf. *Ibid.*, Julii 1739, n. 4090 (Tom. II, pag. 376); 24 Sept. 1842, n. 4948 (*Ibid.* Tom. IV, Append. II, pag. 69).

(2) Cf. De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, Tom. II, n. 236, 4 ; Aloys. a Carpo, *Compendiosa Bibliotheca liturgica*, Part. III, n. 5 ; Falise, *Cérémonial Romain*, pag. 434.

une indulgence plénière à tous les fidèles qui, le premier dimanche d'Octobre, à partir des premières Vêpres jusqu'au coucher du soleil du même jour, visiteront l'église de la Minerve (1). Si l'on admet la distinction que nous combattons, que se passera-t-il? C'est que les fidèles feront dans le courant de Septembre la visite prescrite, comme ils auraient dû faire en 1895, où le premier dimanche de ce mois était plus rapproché que le premier dimanche du mois suivant des calendes d'Octobre, et où par conséquent le premier dimanche d'Octobre tombait liturgiquement en Septembre (2); tandis que l'Église prescrit de célébrer la fête du Saint Rosaire ou le premier jour d'Octobre, si ce jour est un dimanche, ou le dimanche qui suit le premier Octobre.

Nous pourrions multiplier les exemples; mais c'est inutile, et cela suffit.

CONSULTATION IV.

Ci-joint deux petites questions que je prends la liberté de vous proposer :

1. Un patron, un maître de carrières par exemple, occupe un grand nombre d'ouvriers. Ceux-ci sont carriers de profession, et n'ont pas d'autre moyen de subsistance. D'autre part, ils ont fait ou sont en train de faire la fortune de leur patron, ou procurent de gros dividendes aux actionnaires de la Société anonyme exploitante. Néanmoins, à cause du temps, comme par exemple en temps de neige, le patron oblige les ouvriers à un chômage qui dure quelquefois un mois et plus.

En pareil cas, l'ouvrier doit-il seul pâtir du chômage, et le patron n'est-il tenu à rien vis-à-vis d'eux, soit par devoir de charité, soit même par devoir de justice?

2. Certains riches catholiques excluent de la distribution de leurs

(1) Const. *Exponi Nobis*, d'après la Const. *Nuper*, Cap. VI, 5°, d'Innocent XI (B. R. VIII, 110).

(2) *Rubricæ generales Breviarii*, Titul. IV, n. 7.

aumônes des pauvres pour motif politique, parce que ceux-ci donnent leurs suffrages à des candidats libéraux ou socialistes.

Le précepte de l'aumône admet-il cette exception? et peut-elle se pratiquer sans péché?

Rép. — Ad I. Remarquons d'abord qu'il est inexact de penser et de dire que les ouvriers pâtissent seuls du chômage. Le patron et la société exploitante n'en sont-ils pas les victimes comme les ouvriers?

Cette remarque faite, nous disons que si la proportion qui doit exister entre le travail et le salaire a été observée, aucun devoir de justice n'oblige le patron à venir au secours de ses ouvriers.

Mais n'est-ce pas un devoir de charité? Si les ouvriers sont réellement dans le besoin, la charité fait un devoir au patron de les assister, plutôt que d'autres pauvres qui lui sont étrangers.

Nous rappelons, sur ces deux points, ce que nous avons dit, avec M. de Gryse, ci-dessus page 106 et suivantes.

Ad II. Nous n'oserions, dans les circonstances ordinaires, condamner les riches dont il est question dans la seconde demande; car nous voyons que les auteurs enseignent que l'on peut, dans ses aumônes, préférer ceux qui sont bons à ceux qui sont mauvais, tels que sont les socialistes et ceux qui votent pour eux. Pour nous borner, nous nous contenterons de citer le P. Marc, qui, à la demande : « Quibus pauperibus eleemosyna danda sit? » répond : « 1° Danda est omnibus vere indigentibus, sive sint fideles, sive infideles, sive indigenæ, sive alienigenæ; ita tamen ut, cæteris paribus..., præferatur... bonus malo... Id enim requirit ordo charitatis (1). »

(1) *Institutiones Morales Alphonsianæ*, tom. I, n. 489. — Cf. Aertnys, *Theologia Moralis*, Lib. II, n. 49.

Nous avouerons cependant nos préférences pour l'opinion favorable à ces malheureux ; les riches, nous semble-t-il, auraient là une belle occasion de montrer aux pauvres que c'est surtout chez les personnes animées du sentiment religieux qu'on trouve le véritable esprit de charité, esprit qu'on chercherait en vain chez les socialistes.

Un passage de l'excellent ouvrage du R. P. Godts nous a fortifiés dans cette opinion. Nous y lisons en effet : « 5. Scopulus est, pro multis sacerdotibus, tentatio excludendi eos, quos sciunt esse sine religione, a communi benevolentia, ab assistentia pecuniaria, a visitatione tempore morbi vel infirmitatis. Non illi tentationi succumbit verus Pastor, sed, omnia factus omnibus, per generosam caritatem, per continuatum amorem, tandem ingressum invenit in corda illa materialia, et per caritatis ardorem accendit in eis lumen veræ fidei (1). »

CONSULTATION V.

Reverende Domine,

Humiliter peto a Reverentia tua dilecta sequentis dubii solutionem (quam ideo velis, quæso, inserere in eximio opere : *Nouvelle Revue Théologique*).

Aliqua die (in itinere constitutus,) qua habebam festum duplex Ire classis, dicebam Missam *in ecclesia aliena*. Porro, hac eadem die celebrabatur in illa ecclesia aliena aliud festum, quod erat ritus semiduplicis tantum, sed ejusdem coloris ac color mei festi duplicis I^ae classis.

An, in casu, potui dicere Missam festi hujusmodi semiduplicis, et, *absque culpa*, negligere Missam mei festi duplicis I^ae classis? Da responsi rationem, si placet.

(1) *Scopuli vitandi in pertractanda quæstione de conditione opificum*, VII, pag. 59.

Rép. — Vous pouviez dire la Messe conforme au calendrier de l'Église où vous étiez. Le décret du 9 Juillet 1895, que nous avons inséré ci-dessus (page 85), vous donne ce droit, qui est accordé, d'après ce décret, *unicuique ex celebrantibus*. Le décret n'appose aucune exception ; il n'eût pas manqué de le faire, si le célébrant, qui a un office double de 1re classe, devait être excepté de la faveur qu'il accorde. Voyez d'ailleurs le commentaire de ce décret (ci-dessus, pages 87 et 88).

CONSULTATION VI.

Le soir ou la nuit, quand les églises sont fermées, peut-on gagner les indulgences du Chemin de la Croix avec une simple croix bénite *ad hoc?* Il s'agit de personnes qui ne sont pas malades.

Rép. — L'original de la concession, qui est conservé à l'*Ara Cœli* à Rome, et que le R. P. Sleutjes reproduit dans son *Instruction sur les stations du Chemin de la Croix*, mentionne en général ceux qui sont légitimement empêchés : *aut legitime impediuntur* (1). Nous croyons ne pouvoir mieux expliquer ces termes que ne l'a fait le R. P. Jules Jacques dans son *Petit Trésor spirituel*. Nous y lisons : « Etre dans *l'impossibilité* de visiter les Stations canoniquement établies. Une impossibilité *morale* suffit ; ainsi : être éloigné considérablement de l'église, quand on est en voyage ou à la campagne ; être empêché raisonnablement de s'y rendre ; être malade, ou occupé toute la journée comme ouvrier ou servante, etc. (2). » Que de personnes ne

(1) *Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis*, etc., n. 47. — Cf. *Decreta authentica S. Congreg. Indulg.* etc., n. 387, pag. 335.

(2) Part. II, art. II, § II, n. 1, 2°. — Cf. Labis, *Le Chemin de la Croix*, n. 91, pag. 99; Beringer, *Les indulgences, leur nature et leur usage*, tom. I, pag. 353, note 2.

peuvent quitter la maison pendant le jour et n'ont que la soirée ou la nuit pour faire le Chemin de la Croix! Et le soir, on sait que les églises sont fermées; ces personnes sont par conséquent dans l'impossibilité de visiter les Stations canoniquement érigées. Il n'est donc pas étonnant que l'Église permette de gagner la nuit les indulgences du Chemin de la Croix, ainsi que cela résulte du Décret du 1 Mars 1819, de la Congrégation des Indulgences (1).

CONSULTATION VII.

En ma qualité d'abonné de la *Nouvelle Revue Théologique*, je prends la liberté de solliciter de votre bienveillance la solution de la difficile question que je propose ci-après, à l'occasion de l'article publié dans la *Revue* (ci-dessus, page 159, XII), sur la *Profession de foi* des curés.

Tous les curés de notre canton, à l'exception de deux, installés avant 1877, ont fait, à leur installation, la profession de foi en suivant l'ancienne formule, sans l'addition prescrite par le Décret du 20 janvier 1877.

1° *Quid* des pouvoirs de ces curés?

2° *Quid* de la validité des actes accomplis?

3° *Quid* des fruits perçus?

4° Qu'y a-t-il à faire pour régulariser la situation?

5° A qui incombe l'obligation des démarches à faire?

Rép. — 1° Ou ces curés ont fait, conformément au Concile de Trente, leur profession entre les mains de l'Évêque,

(1) Voici ce Décret : « Quum Sacræ Indulgentiarum Congregationi dubium relatum fuerit : *Utrum Indulgentiæ Viæ Crucis adnexæ, uti ceteræ possint noctu obtineri, opera injuncta adimplendo?* eadem Sac. Congregatio, rebus ad trutinam redactis matureque per C nsultorum vota perpensis, ipsas indulgentias æque diei ac noctis tempore lucrifieri posse definiit; atque ad perpetuam rei memoriam in propriæ Secretariæ regesta præsens decretum inserendum esse mandavit. » *Decreta authentica*, etc., pag. 221, n. 245.

ou si l'Évêque était empêché, entre les mains du Vicaire général; ou ils l'ont faite entre les mains du délégué de l'Évêque le jour de l'installation, comme c'est la coutume dans beaucoup de diocèses.

Dans le premier cas, il nous semble difficile d'admettre que l'Évêque ou son Vicaire général ait ignoré le décret du 20 Janvier 1877, ou ait négligé de l'exécuter et de le faire exécuter. En tout cas, tous ceux qui depuis 1877 ont omis les additions prescrites par ce Décret, ont encouru les peines établies par le Concile de Trente et par Pie IV; le Décret est positif sur ce point : « Sanctissimus... præcipit, ac mandat... ut in posterum, *y lit-on*, fidei professio ab omnibus, qui eam emittere tenentur, sic et non aliter emittatur, sub comminationibus ac pœnis a Concilio Tridentino et a supradictis Constitutionibus s. m. Pii IV statutis (1). »

Dans la seconde hypothèse, il faut distinguer si l'Évêque avait reçu de Rome un indult l'autorisant à déléguer quelqu'un pour recevoir la profession de foi des curés, ou si semblable faculté ne lui avait pas été donnée. Dans ce dernier cas, la profession de foi prescrite par le Concile n'a pas été faite : elle est complètement nulle.

Si l'Évêque était en possession d'un indult Pontifical, il pouvait déléguer un autre prêtre, ou le doyen, pour recevoir la profession de foi. Toutefois celle-ci devait contenir les additions prescrites par le Décret de 1877. L'omission de ces additions faisait encourir, comme nous venons de le voir, les peines établies par le Concile et par Pie IV. Ces additions étant ordonnées par le Souverain Pontife, il n'est pas au pouvoir des Évêques d'en dispenser.

2° Le curé étant en possession de la cure et étant généralement tenu pour le curé légitime, les actes accomplis par

(1) Voir notre tome IX, page 12.

lui doivent être admis comme valides. Du reste, nous ne voyons nulle part que le curé soit privé de son bénéfice pour cette omission.

3° Les fruits ont été indûment perçus dans les limites du n. XVIII de l'article (ci-dessus, p. 162).

4° Ou les employer conformément au n. XX et suiv. de l'article, ou demander au Saint-Siège remise de la peine.

5° L'obligation des démarches à faire incomberait au curé qui serait en faute, s'il ne s'agissait que d'un ou deux coupables. Mais, comme un assez grand nombre sont ici compromis, il serait préférable que l'Évêque se chargeât de faire ces démarches.

CONSULTATION VIII.

Abonné à votre estimable *Revue*, je prends la liberté de vous adresser deux questions.

J'ai eu l'honneur déjà de proposer la première à la *Nouvelle Revue Théologique;* mais la réponse est si rigoureuse que j'ai toute la peine du monde à m'y conformer.

Voici à nouveau de quoi il s'agit :

1° Pendant les mois de saint Joseph et du Sacré-Cœur, nous récitons, après la sainte Messe, soit les Litanies de saint Joseph, soit celles du Sacré-Cœur, telles qu'on les trouve dans nos livres ordinaires de prières.

La *Revue* pense que cette récitation tombe sous la défense du Décret du 6 mars 1894 (1).

Cette même question ayant été posée en 1881, la *Revue* donna une solution différente ou du moins mitigée (2).

Je voudrais de tout cœur, T. R. Père, que vous puissiez admettre cette dernière solution ; car, en dehors des 3 Litanies approuvées pour la récitation publique, je ne sais vraiment

(1) Voir ce Décret dans notre tome XXVII, p. 141.

(2) Voir la Consultation sur ce sujet dans notre tome XIII, p. 423.

quelles prières nous pourrions encore réciter pour l'édification de nos paroisses.

2° La seconde question que je me permets de vous poser, est celle-ci : elle porte sur l'usage du Crucifix indulgencié pour la bonne mort.

Puis-je communiquer cette indulgence au moyen de mon crucifix, et autant de fois que j'en ai l'occasion ; ou bien le crucifix doit-il appartenir en propre à la personne moribonde?

Rép. — Ad I. Il serait superflu d'appuyer sur une réponse à ce premier doute : nous la trouvons toute faite, décisive et explicite, dans le Décret du 28 Novembre 1895, inséré dans le présent volume de notre *Revue* (ci-dessus, pages 90 et 91). La Sacrée Congrégation décide que la récitation des Litanies quelconques est interdite dans les églises et oratoires publics, même en dehors des fonctions strictement liturgiques ; et, comme dit le commentaire de la Revue, « il est bien établi désormais que, sauf les Litanies de tous les Saints, de celle de la sainte Vierge et du Saint Nom de Jésus, on ne peut réciter ni chanter d'autres Litanies dans les églises et les oratoires publics, même dans les fonctions extraliturgiques, et que tous les décrets contraires sont abrogés. »

Ad II. Il faut ici distinguer deux sortes de crucifix : il y a les crucifix *ordinaires* de la bonne mort, c'est-à-dire ceux qui sont bénits par le Saint-Père ou par un prêtre autorisé, et auxquels sont attachées les indulgences appelées *apostoliques* ou papales ; et parmi ces dernières, se trouve l'indulgence plénière à l'article de la mort (1).

Ces crucifix sont bénits à l'usage de *tous les fidèles*. Dans

(1) Voir *Le Petit Trésor spirituel*, par le Père *Jules Jacques* (17e édit.), part. 2, art. 1, § 2. — Les Pères Rédemptoristes, entre autres, jouissent du pouvoir requis pour bénir ces crucifix, auxquels ils peuvent attacher en outre les indulgences du *Chemin de la Croix*.

ce cas, « les indulgences ne peuvent servir qu'à ceux pour qui ils ont été indulgenciés, ou à qui on les a distribués une première fois. Donc ils ne peuvent être *prêtés* à un autre dans le but *de lui faire gagner les indulgences;* sans quoi, celles-ci se perdent et pour le prêteur et pour l'emprunteur (1). » Il en résulte que celui qui possède ce crucifix, peut *seul* gagner l'indulgence de la bonne mort, et il ne peut pas l'appliquer à d'autres moribonds, à moins d'un pouvoir spécial (2).

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici les *conditions* requises pour gagner cette indulgence plénière de la bonne mort. Il faut : 1° Avoir ce crucifix *sur soi* ou *près de soi;* mais la présence du prêtre n'est pas requise. — 2° Se confesser et communier; sinon, être au moins *sincèrement contrit.* — 3° Invoquer, sinon de bouche, au moins de cœur, le *Saint Nom de Jésus.* — 4° Accepter *avec résignation* les souffrances de l'agonie et de la mort même, conformément à la Constitution *Pia Mater* de Benoît XIV, datée du 7 Avril 1747 (3).

Il y a une seconde sorte de crucifix pour la bonne mort : ceux qui sont bénits exclusivement pour *l'usage des prêtres*, avec telles ou telles extensions ou restrictions, selon l'indult spécial de concession (4). Dans ce cas : 1° *Tous les mourants* à qui le prêtre présente ce crucifix, peuvent gagner l'indulgence plénière de la bonne mort. Ce crucifix peut donc servir à plusieurs malades successivement sans perdre son indul-

(1) *Ibid.*, § 1, 6° et 7°.

(2) *Ibid.*, art. 2, § 1, rem. 2°.

(3) *Ibid.*, art. 2, § 1.

(4) C'est ainsi que des croix bénites confèrent un pouvoir particulier à des prêtres, à des religieux, ou à des personnes attachées à des hôpitaux, etc., de telle sorte que ces croix peuvent passer d'un moribond à l'autre ; mais c'est là un privilège spécial et personnel.

gence. — 2° Comme la faculté est personnelle, le prêtre *seul* à qui elle est concédée, peut se servir de ce crucifix pour faire gagner l'indulgence plénière aux moribonds. Il ne peut donc le donner ni le prêter à *un autre prêtre* pour le même usage, sans faire perdre les indulgences au crucifix. Il peut s'en servir pour lui-même à l'heure de la mort. — 3° Il faut que *lui même* le présente au mourant; mais aucune formule de prières n'est prescrite. — 4° Les *conditions* exigées du mourant sont généralement les mêmes que les trois dernières indiquées ci-dessus pour les crucifix de la première catégorique.

Pour la solution du 2e doute proposé, il faut donc considérer à laquelle des deux catégories appartient le crucifix de l'honorable Consultant.

CONSULTATION IX.

In oppido D. existit Oratorium Sororum religiosarum (quæ emittunt vota simplicia,) auctoritate Ordinarii erectum, in quo asservatur SS. Sacramentum et celebrantur missæ, ita ut etiam diebus festis præcepto audiendi missam satisfieri possit. Unus ex nostris fungitur munere confessarii et administrat ex commissione parochi Sacramentum Extremæ Unctionis Sororibus moribundis. Missam celebrant regulariter nostri, interdum alii sacerdotes, raro parochus; imo uno eodemque die nonnunquam celebrant plures sacerdotes, sive regulares sive sæculares.

Oratorium omnino simile existit in conservatorio Sororum regularium tertii Ordinis S. Francisci in G., ibique similiter nostri regulariter celebrant missam, etiam diebus dominicis et festis.

Quoad missam vero nuperrime exorta sunt dubia, et sententiæ et praxis sunt contrariæ; nam Patres in G., juxta decretum Sacræ Rituum Congregationis anno præterito emissum, celebrant omnino juxta Directorium parochiæ seu diœceseos, et idem faciunt nonnulli Patres in D. Alii Patres in D. legunt mis-

sam juxta Directorium nostrum. . et aiunt istud oratorium dicendum esse nostrum, quia in eo regulariter celebramus; insuper non esse oratorium publicum, nam esse omnino parvum.

Sed objiciunt alii : Oratorium non pertinet ad nos, est proprium Sororum; subjectum manet jurisdictioni parochi, etsi regulariter in eodem celebremus. Angustia seu parvum spatium Oratorii nihil refert; nam adest id quod est principale, id est deputatio ab Ordinario ad perpetuum cultus exercitium; ergo prædictum Oratorium habendum est a nobis Oratorium alienum, et consequenter valet Decretum Sacræ Rituum Congregationis.

Rép. — Si les religieuses auxquelles ces oratoires appartiennent n'ont pas de directoire propre, tous les prêtres qui y célèbrent la messe sont tenus de se conformer au Directoire diocésain. Il ne peut y avoir de doute sur ce point. Tout d'abord, pour les Religieux dont il est ici question, ces oratoires sont des *oratoires étrangers*. Ces oratoires sont ceux des religieuses, et le fait d'y célébrer régulièrement la messe et d'administrer l'Extrême-Onction *ex commissione parochi*, ne suffit pas pour que ces Religieux regardent ces oratoires comme les leurs. Sinon, il faudrait dire aussi que les autres prêtres qui de temps en temps y célèbrent, et le curé lui-même, seraient tenus d'y suivre le Directoire propre des mêmes Religieux.

D'autre part, les oratoires dont il s'agit ici, ne peuvent pas être regardés comme des oratoires purement privés. Or, c'est uniquement dans un *oratoire privé* que le célébrant doit se régler d'après son propre office, comme la S. Congrégation des Rites l'a déclaré, le 18 Juillet 1885 (*In Marianopolitan., ad 11, n. 5943*) : « Servanda regula generalis in oratoriis, exceptis mere privatis. » Du reste, que *ad effectum memorati decreti* (9 Decemb. 1895), les oratoires dont il s'agit doivent être tenus *ad instar oratorii publici*, c'est ce qui ressort de la réponse donnée par la

S. Congrégation, le 22 Mai 1896, *In Ruthenen.* (*Nouv. Revue Théolog.*, tome XXVIII, ci-après, p. 426), comme aussi du fait signalé dans la Consultation, que, dans ces oratoires, les fidèles peuvent satisfaire au précepte de la messe le dimanche et les jours de fêtes. Enfin, l'exiguité de ces oratoires ne fait ici absolument rien, comme il résulte également de cette dernière réponse de la Sacrée Congrégation.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

In casu stipitis intermedii ex duobus inter se iterum in 2° gradu consanguineis, tria habentur et debent declarari impedimenta.

Beatissime Pater,

Non raro contingit in Gallia matrimonio jungi sponsos in secundo æquali consanguinitatis gradu devinctos, quorum subinde soboles, post secundam generationem, easdem iterum in eodem gradu prohibitas nuptias appetit contrahere; ex quo fit ut, in hoc posteriori casu, sponsis duplex communis stipes originis existat, unus quidem principalis et remotior, in quarto gradu, alter vero intermedius et proximus, in secundo.

Jamvero, in his circumstantiarum adjunctis, non una est auctorum sententia circa numerum impedimentorum eaque declarandi necessitatem.

Alii enim unicum putant dari in casu dirimens impedimentum consanguinitatis, nimirum in secundo æquali gradu, nec ulterius, tacto semel stipite proximiori, esse attendendum ad stipitem remotiorem quarti gradus, eo quia, aiunt, prohibet canonica jurisprudentia quominus stipes idem bis in enumeratione impedimentorum adhibeatur.

Alii e contra, præter impedimentum præfatum secundi gradus, de quo nulla esse potest controversia, duplex aliud haberi contendunt quarti gradus æqualis impedimentum, necessario sub periculo nullitatis declarandum : unum quidem, dum sponsi linea per avum, et linea sponsæ per aviam, usque ad communem stipitem quarti gradus protenditur; alterum autem, dum, inversa ratione, ad eumdem gradus quarti stipitem ducitur linea sponsi per aviam, atque per avum linea sponsæ. Nec isti auc-

tores læsam reputant allatam superius regulam, quæ vetat utique ne utraque linea simul per eamdem personam transeat, minime vero impedit transitum per duas diversas, mariti et uxoris (avi et aviæ) personas, intermedium stipitem constituentes.

Quidam demum utramque sententiam existimant in jure probabilem, nec ad validitatem matrimonii referre utrum prima (de unico impedimento) an posterior (de triplici impedimento) adhibeatur in praxi.

His positis, quandoquidem in dies crescit lugendus sane numerus matrimoniorum inter consobrinos, ad compescendos angores conscientiæ, Episcopus Cenomanensis ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter postulat sequentis dubii solutionem :

In casu stipitis intermedii (secundi gradus ex duobus inter se iterum (in secundo gradu) consanguineis constituti, utrum unicum existat et declarari debeat, in libello supplici dispensationis, impedimentum consanguinitatis, videlicet illud solum quod ex hoc proximiori stipite intermedio procedit ?

An insuper duo alia habeantur et declaranda sint impedimenta, provenientia ab remotiori stipite communi (quarti gradus) per lineas in stipite intermedio conjunctas ?

Fer. IV, die 11 Martii 1896.

In Congregatione generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales Inquisitores Generales, præhabito Reverendissimorum Consultorum voto, respondendum decreverunt :

Negative ad 1um, Affirmative ad 2um.

Sequenti vero feria V, 12 di, Sanctissimus Dominus Noster Leo Div. Prov. Papa XIII, in audientia r. p. D. Adsessori S. O. impertita, relatam sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

J. Mancini Can. Magnoni, *S. R. et U. I. Not.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Matière pour la confection des linges d'autel.

PLACENTINA IN HISPANIA.

Josephus, Magister Scholarum Ecclesiæ Cathedralis Placentinæ in Hispania, jussit ex tela subtilissima vulgo *Nipis*, nitiditate tenacitateque linum æmulante et æquante (quamvis colore plerumque inferior sit lino acuratissime dealbato), albas confici. Attente tamen inspecto hujus Sacræ Rituum Congregationis Decreto 15 Maii 1819, non est ausus eis uti, quia ex lino vel cannabe non essent confectæ. Cum vero dicta tela longe pretiosior sit lino, nec materia ex qua conficitur, ex arboris fructibus, sicut gossypium, proveniat, sed ex ipsius plantæ filis, ut linum, et aliunde in laudato hujus Congregationis Decreto expresse prohibeatur tantummodo ex gossypio componi, dubitans utrum ei liceat prædictis albis uti, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter subjecit sequentium Dubiorum solutionem, nimirum :

I. Utrum ex tela sive panno vulgo *Nipis*, possint confici corporalia, pallæ, aut saltem amictus et mappæ?

II. Quatenus negative ad primum, utrum uti liceat iis confectis?

Et eadem Congregatio, exquisito etiam voto alterius e scientiarum naturalium peritis, reque mature perpensa, in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad utramque partem.*

Ad II. *Affirmative, tantum quoad albas, amictus et mappas, usquedum consumentur.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 13 Augusti 1895.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆFECTUS.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

La réponse de la Sacrée Congrégation des Rites qu'on vient de lire, est la confirmation du Décret général de la même Congrégation en date du 15 Mai 1819, où on lit ces paroles : « Decreverunt ab antiquo more sub quolibet prætextu, colore, ac titulo, non esse recedendum; et eadem sacra indumenta ac supellectilia conficienda esse ex lino aut cannabe, non autem ex alia quacumque materia, etsi munditie, candore ac tenacitate linum aut cannabem æmulante et æquante. » Ce Décret général avait surtout pour but d'abolir l'usage du coton dans la confection des aubes, des amicts, des corporaux, etc. Cela ressort du contexte même du Décret. Cependant, dans l'intention des EE. Cardinaux, la déclaration avait une portée plus générale. En effet, consultée plus tard s'il était permis de confectionner les aubes, etc., avec de la toile fabriquée à l'aide de fibres d'orties, la Sacrée Congrégation répondit, le 17 Décembre 1875, In Asculana, n. 5649 : *Negative, et servetur Decretum generale diei 15 Maii anni 1819*. De même, la S. Congrégation réprouve, par le présent décret, l'usage de la toile fabriquée avec les fibres d'une espèce de bananier des Iles Philippines.

II.

Usage des Saintes Huiles bénites l'année précédente. Règles pour les nouvelles.

Instante Reverendissimo Domino Episcopo Anneciensi, ut in universis parœciis suæ diœceseos, de Apostolica venia permittatur usus Sacrorum Oleorum, anno præcedente benedictorum, usque ad sabbatum ante Pentecosten exclusive, ne eo tempore absint a propriis parœciis Rectores vel Vicarii, quorum ministerio christifideles egent, Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, juxta votum Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Parochus curet, ut presbyter, vel clericus, si possibile sit in Sacris constitutus, nova Olea Sacra recipiat. Quod si aliquod adhuc extet impedimentum, idem parochus vel per se, vel per alium sacerdotem, benedicat fontem, sine Sacrorum Oleorum infusione, quæ privatim opportuno tempore fiet; nisi aliquem baptizare debeat, tunc enim in ipsa benedictione solemni vetera Olea infundat.

Atque ita servari mandavit.

Die 31 Januarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.
L. ✠ S. ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

III.

Pouvoir des Évêques d'approuver une traduction en langue vulgaire du Petit Office de la T. Ste Vierge.

BUSCODUCEN.

Reverendissimus Dominus Guilielmus Van de Ven, Episcopus Buscoducensis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter efflagitavit, nimirum :

I. An Episcopus ordinaria auctoritate adprobare valeat translationem in vernaculam linguam Officii parvi Beatæ Mariæ Virginis quod legitur in Breviario Romano?

II. Utrum idem Officium ita translatum et adprobatum in lucem edi et adhiberi queat a fidelibus intra fines diœceseos Buscoducensis degentibus, et præsertim a Congregationibus religiosis utriusque sexus?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative*, sed tantum pro recitatione privata.

Atque ita rescripsit.

Die 24 Aprilis 1896.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
A. TRIPEPI, S. R. C. *Secret.*

Le premier doute a été discuté autrefois dans la *Nouvelle Revue Théologique* (Tome VII, p. 182 sq.). Après avoir apporté les raisons des deux sentiments par rapport à la question : « Est-il permis de publier une traduction du Petit Office de la sainte Vierge en langue vulgaire ? » l'auteur de l'article termine par cette demande : « Que dira-t-on des Évêques ? ont-ils le droit d'approuver une nouvelle version du Petit Office ? » Voici la réponse : « Partant de l'hypothèse que la version employée dans le Petit Office a été empruntée à une traduction (de la Bible) approuvée par le Saint-Siège, ou renfermant des notes explicatives, nous n'oserions dénier à l'Évêque le droit d'approuver une telle édition du Petit Office... Certes, nous ne prétendons pas blâmer l'Ordinaire qui s'en tiendrait à la première opinion ; mais celui qui approuverait une nouvelle édition dans les conditions que nous posons, outrepasserait-il son pouvoir, et ne ferait-il pas un acte méritoire devant Dieu ? Pour nous, nous n'oserions pas le désapprouver. »

La réponse de la Sacrée Congrégation à Sa Grandeur l'évêque de Bois-le-Duc, non seulement confirme la manière de voir de l'auteur de l'article précité, mais elle va plus loin, puisqu'elle ne pose pas les réserves que l'auteur avait cru devoir faire.

IV.

Défense d'exposer au catafalque le portrait du défunt.

SENOGALLIEN.

Rector cujusdam ecclesiæ parochialis intra fines diœceseos Senogalliensis, de consensu sui Ordinarii, sequens dubium enodandum Sacræ Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum :

An in feretro vel tumulo, dum pro aliquo defuncto exequiæ

fiunt, tam præsente quam absente cadavere, exponi valeat ejusdem defuncti imago; et quatenus negative, an saltem tolerari possit hujusmodi usus, ubi viget?

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad Dubium : *Negative quoad primam partem; et quoad alteram : Curandum ut eliminetur abusus.*

Atque ita rescripsit.

Die 30 Aprilis 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secret.*

V.

Il ne convient pas de suspendre des couronnes mortuaires aux murs des églises et des oratoires publics.

VALVEN. ET SULMONEN.

Reverendissimus Dominus Tobias Patroni, Episcopus Valven. et Sulmonen., timens ne, sub specie pietatis erga defunctos, sensim subrepant abusus decorem domus Dei temerantes, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime postulavit, nimirum :

An deceat in parietibus ecclesiæ vel publici oratorii suspendere coronas mortuarias ut inibi maneant?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit : *Negative.*

Atque ita rescripsit.

Die 22 Maii 1896.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

A. TRIPEPI, *S. R. C Secret.*

VI.

Récitation des offices votifs et « ad libitum ».

AMALPHITANA.

Reverendissimus Dominus Henricus de Dominicis, Archiepiscopus Amalphitanus, ad instantiam redactoris kalendarii archidiœceseos sibi concreditæ, Sacram Rituum Congregationem pro insequentium dubiorum solutione humillime rogavit, nimirum :

I. An officia votiva, semel in mense concessa, peragi queant infra octavas non privilegiatas? et quatenus negative, an expetendum sit Indultum?

II. Utrum omitti possit Officium *ad libitum*, ut recitetur Officium votivum semel in mense concessum? et quatenus affirmative, utrum Officium *ad libitum* omissum transferri valeat in alium diem?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem. — Non expedire ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam quæstionem ; Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit.

Die 8 Maii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secret.*

I. Les Rubricistes enseignaient déjà communément la doctrine établie ici par la S. Congrégation des Rites, c'est-à-dire que l'office votif accordé une fois par mois ne peut se réciter pendant n'importe quelle octave (1). Cette doctrine

(1) Pavone, *La Guida liturgica,* n. 109; Carpo, *Biblioth. liturgica,* pars 2, n. 180; De Herdt, *S. Liturgiæ praxis,* pars 4, n. 37, III; Falise, *Cours abrégé de Liturgie,* part. 2, sect. 2, chap. 3, § 3, etc.

s'appuie sur les termes mêmes de l'Indult qui permet de réciter l'office votif *in die qua non occurrit festum alicujus sancti*. Or, dit Cavalieri (Pars 2, cap. 24, Decret. 3) : « Festum stat pro officio, alias de eodem fieri posset etiam in dominicis, aliisque diebus privilegiatis, quæ stricte festa non sunt, nec a verbis privilegii exceptæ; dies autem intra Octavam sunt officia novem lectionum; et, licet forsitan in omni rigore festa non sint, festi tamen nuncupationem non effugiunt, quatenus sunt continuatio festi, et omnes dies Octavæ pro una festivitate computantur. »

La Sacrée Congrégation d'ailleurs a déjà eu à se prononcer sur la question *In un. Ord. Canonic. Reg. Later., ad 6, n. 2928,* 7 Septembre 1680. A la demande : « An commemoratio S. P. Augustini, quæ ex privilegio fit a Congregatione Canonicorum Regularium Lateranensium semel in mense sub ritu duplici, in prima die mensis, in qua festum alicujus Sancti non occurrit, possit fieri infra Octavas non privilegiatas, præcipue cum aliter fieri nequit? » la Sacrée Congrégation répondit *Negative*. La réponse mentionnée dans le présent Décret n'est donc qu'une confirmation de cette doctrine.

II. La réponse ad II reproduit le sens du Décret général *De non transferendis Officiis Sanctorum ad libitum*, du 24 Janvier 1682, n. 2976, dont voici la teneur : « Prædicta officia Sanctorum ad libitum, etiam duplicia occurrentia in diebus dominicis, et Natalitiis Sanctorum alicujus religionis, vel diœcesis, ex vi calendarii proprii a Sede Apostolica approbati, quamvis sub ritu semiduplici de præcepto celebrandis, non esse transferenda, sed omitti debere; si autem occurrant eodem die in quo alias aliquod festum translatum poni deberet, tunc liberum fore declaravit eadem officia ad libitum recitare, et officium translatum ulterius ad aliam diem non impeditam transferre. Prout etiam, omisso officio,

quod semel per hebdomadam aut per mensem ex Apostolico Indulto recitari concessum est, officium ad libitum eadem die occurrens recitari posse decrevit. »

On a donc le choix de réciter l'office votif, en omettant l'office *ad libitum*, ou de réciter celui-ci et d'omettre l'autre; mais l'office *ad libitum* ne peut pas être transféré. On pourrait même se demander, en présence de ce Décret général, pourquoi on a posé encore cette question à la Sacrée Congrégation. Nous croyons que le motif de la demande se trouve dans le fait que, dans le calendrier de plusieurs diocèses, on trouve une fête *ad libitum* transférée d'une manière fixe; c'est le cas pour saint Canut dans plusieurs diocèses de France. Mais il est à remarquer que cette translation d'une fête *ad libitum* n'a pu se faire sans un Indult spécial du Saint-Siège. (Voyez Carpo, cité plus haut, pars 2, n. 161.)

VII.

Seule la chapelle « principale » des évêques, des séminaires, des collèges, des communautés, des hôpitaux et des prisons, doit être regardée comme oratoire public dans l'application du décret général « de missa in ecclesia aliena. »

RUTHENEN.

Eminentissimus ac Reverendissimus Dominus Cardinalis Christianus Ernestus Bourret, Episcopus Ruthenen., Sacram Rituum Congregationem pro sequentis dubii solutione enixe rogavit, nimirum :

Utrum post Decretum generale die 9 Decembris 1895 editum *De Missa conformi Officio Ecclesiæ vel Oratorii publici,* Calendario loci, an vero celebrantis respondere debeant Missæ quæ celebrantur in capellis episcoporum, seminariorum, collegiorum, piarum communitatum, hospitalium et carcerum?

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque maturo examine perpensa, proposito dubio respondendum censuit :

Dummodo agatur de capella principali, quæ instar Oratorii publici ad effectum memorati Decreti habenda est, *Affirmative* ad I^um^, *Negative* ad II^um^.

Atque ita rescripsit, die 22 Maii 1896.

† CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
A. TRIPEPI, *S. C. R. Secret.*

Le Décret général du 9 Décembre 1895 prescrivant que « omnes et singuli sacerdotes, tam sæculares quam regulares, ad ecclesiam confluentes, vel ad oratorium publicum, Missas quum Sanctorum tum Beatorum, etsi Regularium proprias, omnino celebrent officio ejusdem ecclesiæ vel oratorii conformes », il est de la plus haute importance de savoir ce que, dans l'application du décret, on doit entendre par oratoire public. De là le doute proposé à la Sacrée Congrégation. Sans trancher la question de savoir si ces oratoires sont, à proprement parler, publics ou semi-publics, la Sacrée Congrégation répond que *ad effectum memorati decreti*, la chapelle principale de ces établissements doit être regardée comme oratoire public; c'est-à-dire que le prêtre qui y célèbre, doit dire la messe conforme au calendrier de cette chapelle.

Qu'on remarque bien les paroles du présent décret : *Dummodo agatur de capella principali*. Seule donc la chapelle principale de l'établissement, par exemple la chapelle des collèges et des séminaires où les élèves se réunissent pour les prières communes et pour les offices, jouit du privilège accordé par le Décret général rappelé ci-dessus. Il en est autrement des autres petites chapelles érigées dans ces établissements, comme serait la chapelle de l'infirmerie, les petits oratoires établis dans des séminaires ou des couvents

pour augmenter le nombre des autels, et ainsi de suite. Ces chapelles sont des oratoires purement privés, et le prêtre étranger qui y célèbre, doit dire la messe conforme à son propre office. Voyez *Nouvelle Revue Théologique*, ci-dessus, pages 88, 167, 290, 307.

VIII.

Doutes concernant les Octaves.

URBIS.

Nonnulli calendariorum redactores a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem supplicibus votis efflagitarunt, nimirum :

I. An in officiis votivis inter se concurrentibus, vespere dividi semper debeant juxta peculiarem rubricam, vel considerari potius debeat ratio dignitatis juxta decretum *Evulgato*, die 14 Augusti 1894?

II. An privilegium, quod Rubricæ Generales Breviarii tribuunt Octavis festorum Domini et Deiparæ, ut nempe illæ cedant tantum in concursu duplicibus secundæ classis, istæ vero solis duplicibus majoribus, intelligendum sit de solis Octavis ad festa primaria pertinentibus, an de Octavis quibuscumque?

III. Dies octavi festorum primariorum, Archangelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, et SS. Apostolorum, suntne judicandi digniores in ordine ad prælationem, in concursu cum aliis duplicibus minoribus?

Et sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit :

Ad I et II. *Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 22 Maii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Præf.*

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secretarius.*

I. Le décret *Evulgato* (*Nouv. Revue Théolog.*, tome XXVI, page 584,) déclare que le Décret général du 2 Juillet 1893 (*Nouv. Revue Théolog.*, tome XXV, page 380,) sur la préférence à donner aux fêtes primaires, s'étend également aux fêtes du rite double mineur ou semi-double. Les offices votifs devant être assimilés aux fêtes secondaires, on conçoit parfaitement que le décret *Evulgato* ne peut leur être appliqué. Il faut par conséquent suivre la rubrique spéciale des offices votifs. La rubrique placée en tête des offices votifs dit : « Si die præcedenti aut sequenti, occurrat officium aliud quodcumque novem lectionum, Vesperæ officii votivi concurrentis ordinandæ erunt juxta rubricam de *Concurrentia Officii*. »

Voici le texte des Rubriques générales applicables dans le cas qui nous occupe : « Semiduplici festo concurrente cum sequenti alio semiduplici..., a capitulo fit de sequenti, et commemoratio præcedentis, nisi aliter signetur. » (*Tit. 11, n° 4.*) Par conséquent, en cas d'occurrence de deux offices votifs, ils partagent les Vêpres. La Sacrée Congrégation avait déjà répondu dans ce sens le 24 Novembre 1883, n. 5896, ad 4. (*Nouv. Revue Théolog.*, tome XXV, p. 92.) Il y a une exception à cette règle : c'est lorsque l'office votif du T. S. Sacrement concourt avec celui de la Passion ; dans ce cas, ainsi que la Sacrée Congrégation l'a déclaré dans le même décret du 24 Novembre 1883, ad 4, on doit dire les Vêpres entières du T. S. Sacrement, sans faire mémoire de l'office de la Passion.

II. Le privilège dont il est ici parlé, se trouve dans les Rubriques générales du Bréviaire, Tit. 11, n° 7, et dans les remarques qui suivent le tableau des occurrences. L'explication qu'en donne ici la Sacrée Congrégation, n'est pas sans importance pour le directoire. L'octave d'une fête secondaire de Notre-Seigneur ou de la Ste Vierge suit la règle commune,

c'est-à-dire qu'elle partage les Vèpres avec une fête du rite double mineur, et n'a que la commémoraison dans la concurrence avec une fête de rite supérieur, supposé toutefois que cette fête soit elle-même une fête secondaire. Car, si la fête était primaire, elle aurait, à parité de rite, la préférence sur l'Octave de la fête secondaire.

Remarquons, en passant, que le Décret général du 4 Février 1896 (ci-dessus, page 202,) sur l'anniversaire de la Dédicace de l'Église, trouve ici son application. En effet, ce décret déclare que la fête de la Dédicace est fête du Seigneur; d'autre part, le Décret général du 27 Août 1892 (*Nouv. Revue Théolog.*, tome XXV, p. 521,) range parmi les fêtes primaires la *Dedicatio* PROPRIÆ *Ecclesiæ*. Par conséquent, l'anniversaire de la Dédicace de l'Église *propre* doit être considéré comme *festum Domini primarium*, et comme jouissant du privilège dont il est question dans ce numéro.

III. Cette réponse au III lève un doute sérieux. D'une part, en effet, il est certain qu'on doit tenir compte de la dignité personnelle de la fête pour la disposition de l'office. Or, l'octave n'étant que la continuation de la fête, participe à cette dignité. Il parait donc raisonnable de donner la préférence à l'octave d'une fête primaire, qui a une dignité personnelle plus grande, sur toute autre fête primaire du rite double mineur. D'autre part cependant, si on accorde cette préférence, on pourrait se demander à quoi se réduit le privilège accordé à l'octave des fêtes primaires de la T. S. Vierge, dont il est fait mention dans le 2° du présent décret. Aussi la présente réponse entrainera-t-elle des changements dans le directoire. Par exemple, le Bréviaire, au 5 Juillet, porte *Vesp. a Capit. de sequenti.* Il y a, ce jour-là, concurrence entre la fête des SS. Cyrille et Méthode, célébrée le 5 Juillet, et l'Octave des SS. Apôtres Pierre et Paul, qui tombe le 6 juillet. Cette indication se trouve en

opposition avec la décision actuelle de la Sacrée Congrégation, d'après laquelle on devra donner à l'octave les Vêpres entières, avec simple commémoraison des SS. Cyrille et Méthode. La même chose se présente pour l'Octave de S. Jean l'Évangéliste, en concurrence avec l'Octave de S. Étienne. On devra, d'après le présent décret, dire les premières Vêpres entières du jour de l'Octave de S. Jean, en faisant simplement mémoire de l'Octave de S. Étienne.

Omission dans le document interprétatif du Décret « Auctis. »

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié (tome xxv, p. 29,) le Décret *Auctis* (De egressu alumnorum in sacris ex Institutis religiosis). Elle a publié également (ci-dessus, p. 189,) deux décisions interprétatives de ce Décret. Or, il se fait que la *Nouvelle Revue Théologique*, partageant le sort des *Analecta ecclesiastica*, du *Monitore ecclesiastico*, et d'autres Revues italiennes, a reproduit (p. 190,) l'une de ces décislons avec une omission de deux lignes, omission qui s'explique parce qu'on a passé du mot *donec* à ce même mot qui se représente plus loin.

Nous comblons cette lacune, en reproduisant le texte en entier, et en soulignant par l'italique le passage omis :

II. Utrum hæc verba, quæ in numero 5° leguntur : « Secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum Ordinum, » ita sint sumenda ut religiosus, qui obtenta Apostolica licentia claustro exierit, quin prius Episcopum benevolum receptorem invenerit vel de patrimonio ecclesiastico sibi providerit, sit suspensus tantum donec *Episcopum benevolum receptorem inveniat et patrimonium ecclesiasticum sibi constituat, vel sit suspensus donec* ab Apostolica Sede suspensio tollatur, invento Episcopo benevolo receptore et patrimonio ecclesiastico constituto?

Mélanges.

Le Cardinal Dechamps et l'Infaillibilité Pontificale au Concile du Vatican.

Nos lecteurs savent que M. Edmond Sheridan Purcell a publié une Vie du Cardinal Manning. Ils n'ignorent pas davantage que ce livre a été très sévèrement jugé, non seulement par des écrivains catholiques, mais encore par des protestants. Bien que nous laissions à l'auteur, avec le plus grand nombre, le bénéfice de la bonne foi, il est manifeste qu'il a commis bien des erreurs, et présenté au public un portrait très infidèle du grand Archevêque de Westminster. Nous n'avons pas le dessein d'entreprendre la réfutation de cet ouvrage ; elle a été faite bien des fois ailleurs, et victorieusement. Mais nous croyons devoir relever une méprise qui ne donne pas une haute idée de la critique de M. Purcell.

Au XVIe chapitre du tome IIe (p. 448), l'auteur parle de la minorité du Concile du Vatican, et parmi les prélats qui estimaient inopportune la définition de l'Infaillibilité pontificale, il place le cardinal Dechamps. Voici ses paroles : « Ils (les *Inopportunistes*) avaient pour eux l'éloquence, l'autorité, et une grande réputation de zèle pour la religion. Les Darboy et les Dupanloup, les Strossmayer et les Haynald, les Ketteler, les Héfélé et les Dechamps, n'étaient pas des noms obscurs et des quantités négligeables. » Que Mgr Dechamps eût en partage la doctrine, l'éloquence et le zèle, nul n'y contredira ; mais il ne fut jamais un *inopportuniste*. Bien au contraire, il ne cessa de presser la définition de l'Infaillibilité du Pontife Romain. Il fut chargé avec Mgr Pie, évêque de Poitiers, de la rédaction du schema ou projet

des anathèmes à lancer contre les erreurs philosophiques de notre siècle dans leurs rapports avec la foi. Bien plus, la Constitution *Dei Filius* reproduit le fond et presque les termes de l'argumentation de Mgr Dechamps dans son livre : *Entretiens sur la démonstration catholique de la Révélation chrétienne*. Au sujet de la Constitution *Pastor æternus*, qui définit l'Infaillibilité, l'*Ateneo religioso* de Turin écrivit qu'elle était le triomphe du Primat de Belgique : « Il avait prononcé, dans les Congrégations générales, des discours pleins de doctrine et de modération, qui avaient vivement impressionné l'illustre assemblée. »

Il est difficile de concevoir comment M. Purcell, s'il a étudié même superficiellement la question de l'Infaillibilité avant et pendant le Concile, a pu ranger Mgr Dechamps parmi les adversaires de la définition du dogme. Personne plus que l'archevêque de Malines ne combattit les arguments de Mgr Dupanloup, et ne montra l'inanité de ses appréhensions. Nous n'en voulons d'autre preuve que les reproches de l'évêque d'Orléans à son collègue de Malines, qu'il accuse de négliger le côté de l'opportunité, le seul, dit-il, qui fût en question. Mgr Dechamps lui répondit : « Je ne comprendrai jamais que l'Église puisse rougir ainsi de Jésus-Christ et de l'Évangile. Je ne comprendrai jamais que la proclamation de sa foi *super tecta* puisse devenir un obstacle au retour des schismatiques, des hérétiques et des incrédules qui cherchent la vérité, parce que je sais le contraire.... Je ne comprendrai jamais, Monseigneur, qu'il faille taire la vérité, parce que des gouvernants qui ne veulent pas l'entendre, s'en vont en disant, comme le représentant de César : *Qu'est-ce que la vérité?* » (1).

(1) Il ne sera pas hors de propos de signaler ici les *Œuvres complètes de S. E. le Cardinal Dechamps, de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur, Archevêque de Malines, Primat de Belgique* (17 vol. in-12, chez Dessain à

M. Purcell nous parle (p. 425) de l'ouvrage de Mgr Maret : *Du Concile général et de la Paix religieuse.* Mais il ignore probablement que ce fut Mgr Dechamps qui en provoqua la condamnation, à laquelle d'ailleurs, nous nous hâtons de le dire, l'auteur se soumit avec une humilité toute chrétienne. Il ignore encore que l'archevêque belge réfuta par la parole et par la plume tous les arguments de chacun de ceux en compagnie desquels il le place. Mais peut-être a-t-il été trompé par la charité de Mgr Dechamps, aussi plein de douceur pour les victimes de l'erreur que redoutable aux fausses doctrines.

Assurément, nous ne nous attendions pas à lire dans la Vie du cardinal Manning l'éloge du cardinal Dechamps. Mais peut-être avions-nous le droit d'espérer dans M. Purcell une connaissance moins inexacte d'un Concile où son héros joua un rôle si prépondérant. Nous regrettons que l'auteur, qui a donné dans son livre large place aux réunions des *matriarches*, n'ait pas jugé plus convenable d'entourer Mgr Manning de figures telles que Mgr Pie, Mgr Martin, Mgr Dechamps, et bien d'autres, qui ont trouvé dans leur conformité de sentiments sur l'Église et son Chef avec l'évêque anglais, le principe d'une amitié qui persévéra jusqu'à la fin. Cela, sans doute, était au-dessus des forces de M. Purcell, et nous espérons le voir réaliser dans une autre histoire, fidèle cette fois, du grand Archevêque de Westminster.

J. Magnier.

Malines). Le tome VIe renferme : *L'Infaillibilité et le Concile général* (12e édit.) et *Lettres sur le même sujet,* y compris les réponses à Mgr Dupanloup et au R. P. Gratry.

Bibliographie.

I.

Atlas Scripturæ Sacræ. — Decem tabulæ geographicæ cum indice locorum Scripturæ Sacræ Vulg. edit., scriptorum ecclesiasticorum et ethnicorum. Auctore Dre Rich. v. Riess, canonico capitul. Rottenburg. Folio (27×37 cm.), 16 p. et 10 chartæ. Pretium : M. 5. Fr. 6,25. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Dans leur *Zweites Heft* du 7 Février dernier, les *Stimmen aus Maria-Laach* faisaient connaitre à leurs lecteurs la 3e édition du *Bibel-Atlas* du Dr chan. v. Riess, et annonçaient la traduction latine de cet excellent travail. Cette traduction vient de paraitre, et, nous en sommes assuré, tous ceux qui la verront, partageront la joie avec laquelle l'estimable Revue allemande l'a saluée.

Qui ne connaît l'utilité ou plutôt la nécessité d'un ouvrage tel que celui du Dr v. Riess? L'histoire politique et religieuse, la description des coutumes et des mœurs, l'exacte géographie des pays bibliques à l'époque qu'embrasse le Livre saint, sont des *prænotanda* indispensables à son interprétation; ces notions concrètent le texte sacré, et nous font vivre avec ceux dont l'Esprit-Saint nous rapporte les paroles et les actes. C'est un de ces *prænotanda* que l'auteur nous fournit, et avec toute l'exactitude et la perfection qu'on peut désirer.

De ses *decem tabulæ geographicæ*, les huit premières sont des introductions géographiques complètes à chacun de nos Livres Saints; en outre, la huitième en partie, avec

la neuvième et la dixième, mettent sous les yeux Jérusalem et la Palestine aux diverses étapes de leur histoire, depuis la répudiation du peuple de Dieu jusqu'à nos jours, et sont ainsi d'une grande utilité pour qui aime à étudier cette histoire et à lire les récits intéressants de voyages en Terre-Sainte.

La Concordance qui précède les cartes, est, à elle seule, un vrai trésor. Elle comprend les noms géographiques de la Bible entière, avec l'indication claire et précise de l'endroit où on peut les trouver dans l'Atlas, celle des endroits de l'Écriture où il en est fait mention, etc.

Nous serions injustes, si nous réservions toutes nos louanges, d'ailleurs bien méritées, pour le savant auteur, sans parler du travail de l'éditeur. Par l'*Atlas Scripturæ Sacræ*, l'éditeur Herder a prouvé une fois de plus qu'il prétend garder son rang parmi les plus méritants de l'Allemagne; au prix le plus modeste, il livre un ouvrage magnifique, exécuté avec le plus grand soin et le plus entier succès.

II.

Theologia moralis, *juxta doctrinam S. Alphonsi de Ligorio, Doctoris Ecclesiæ, Auctore* Jos. Aertnys, *C. SS. R., Theologiæ moralis et S. Liturgiæ Professore.* — 2 vol. in-8°. Editio quarta, recognita, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La *Théologie morale* du Révérend Père Aertnys, après tant de recommandations des autorités les plus compétentes (1),

(1) A côté d'une lettre laudative de la part de Sa Sainteté Léon XIII, citons ici les paroles du R. P. Lehmkuhl, S. J : *Opus omnino dilucide et moderate conscriptum, dignum quod cum magna laude commemoretur* (*Theol. Mor.* Ed. 8, t. II, Catalog. Script.), et celles de Ballerini-Palmieri : *Hæc perspicuitate et soliditate doctrinæ judiciorumque æquitate ac moderatione commendatur* (tom. VII, p. 421).

n'a sans doute plus besoin de nos éloges ; comme manuel pratique, elle a toujours continué de maintenir sa réputation, de sorte qu'elle a été adoptée comme classique dans plusieurs séminaires.

Cette quatrième édition, que nous annonçons aux lecteurs, porte à bon droit dans le titre le mot « *recognita* », tant à cause de la clarté nouvelle avec laquelle l'auteur a traité plusieurs points (par exemple, le système de morale, le VIme commandement, les devoirs du confesseur et ceux du pénitent), qu'à cause de plusieurs compléments et additions.

Parmi ces dernières, mérite d'être signalée la question 3me, n. 121, du livre VIme : *An fas sit missarum stipendiis uti ad ephemerides, libros, aliasque merces facilius cum sacerdote commutandas;* puis les n°s 232, 233, et la question 9me du n. 246, dans le traité : *Approbatio respectu regularium;* enfin, plusieurs additions concernant les dispenses matrimoniales.

Le second volume offre encore à la fin une série d'*Addenda,* dont nous transcrivons ce passage : [*Deputati ad comitia*] 1° *Debent studia conferre non modo in materias politicas, verum etiam in complures materias ad religionem et mores spectantes, quæ in comitiis legislativis usuvenire possunt. Debent quoque de ejusmodi materiis consilium petere a viris doctis et superioribus ecclesiasticis.* — 2° *Intrepide, sed et prudenter, propugnare justitiam, religionem, ac jura Ecclesiæ.* — 3° *Unionem servare cum ceteris deputatis catholicis, usque adeo, ut quoties dissensio obesse potest causæ catholicæ, quisque opinionem suam bono unionis postponat.*

Nous souhaitons à cette nouvelle édition un succès analogue à celui dont ont joui les éditions précédentes.

III.

Schola - annexum quoddam religionis. - caput excerptum e libro cui titulus : *Scopuli vitandi*, etc., auctore Fr. X. Godts, C. SS. R. — Brochure de 67 pages, grand in-8°, 1896. — Lille et Bruges, Imprimerie S.-Augustin. Prix : fr. 0,75. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Un digne et savant curé d'une grande ville, jadis professeur distingué dans un important collège ecclésiastique, écrit à l'auteur de cette brochure : « Je viens de lire, avec toute l'attention qu'elle mérite, votre magistrale étude sur la question des écoles. Recevez d'abord mes remerciments et puis mes éloges, pour la bonne action et le bon livre que vous avez faits. Outre l'exactitude de la doctrine, qui ne m'étonne pas de votre part, j'admire dans votre œuvre la distribution méthodique de la matière et l'énergique concision de la forme, qui en fait véritablement le Bréviaire de la question scolaire. Avec cela, un souffle apostolique, qui ne peut manquer d'exciter le zèle en faveur de la grande croisade de l'enseignement populaire. Fasse le Ciel que votre appel soit entendu, et que vos conseils soient suivis! »

L'importance de ce travail ressort de la seule inspection de la table : après quelques réflexions préliminaires concernant *l'importance actuelle* des écoles et *le sentiment de l'Église* à cet égard, l'auteur traite des écoles dans leurs rapports avec *les parents*, — avec *l'autorité civile*, — avec *la sainte Église*, — et termine par un chapitre sur *la création*, — *la visite*, — et *la sanctification des écoles*.

Nous ne pouvons donc que confirmer l'élogieuse appréciation qui précède et émane d'un juge compétent ; et, à cet effet, nous n'avons qu'à attirer l'attention sur l'ouvrage dont

le présent opuscule est un extrait et qui est intitulé : *Scopuli vitandi in pertractanda quæstione de conditione opificum* (1 fort vol. in-8°). C'est à propos de cet ouvrage magistral, arrivé dans un laps de temps bien restreint à sa troisième édition, que nous lisons dans la *Revue bibliographique* (Bruxelles, Oct. 95) : « Nous signalons aux hommes d'œuvres en général, mais tout spécialement à nos lecteurs ecclésiastiques, le livre qu'un éminent religieux de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur vient de publier sous ce titre. On sent, à la lecture de ce bon livre, qu'il a été écrit au pied du crucifix, sous la dictée d'un esprit théologique et d'un cœur vraiment sacerdotal. Le grand problème de la question des ouvriers, si nettement posé et si largement résolu par l'Encyclique *Rerum novarum*, y est étudié à fond, à un point de vue *essentiellement pratique* et dans ses rapports immédiats avec l'exercice efficace du ministère sacerdotal. »

Nous nous proposons de revenir sur cet ouvrage fondamental et particulièrement digne d'attention à notre époque. En attendant, nous signalons en outre aux membres du clergé un second opuscule également extrait des *Scopuli*, c'est-à-dire : *Salarium minimum et Salarium familiale*. Il suffit de mentionner ce titre pour stimuler une légitime curiosité et mettre en relief l'importance de ces deux questions si vivement controversées dans ces derniers temps.

Les questions qui sont traitées dans ces ouvrages ne sont-elles pas de celles qui passionnent à bon droit les esprits sérieux de nos jours, et qui revêtent un caractère particulier d'actualité? Nous ne croyons pas que le prêtre puisse facilement trouver ailleurs des idées plus solides, plus complètes, et à la fois plus sûres sur ces matières capitales.

Nous sommes heureux d'annoncer que les séculiers militants trouveront, à leur tour, des notions précieuses, des

trésors de science pratique, dans un ouvrage du même auteur en voie de préparation, sous ce titre significatif : LES VRAIS PRINCIPES ET LA QUESTION SOCIALE, *grand recueil de vérités offert spécialement aux laïques influents* (2 vol. gr. in-8°).

IV.

Pratique de la mortification des cinq sens, d'après la doctrine et les exemples des Saints et des Ascètes, par l'abbé F. CHATEL. — 1 vol. in-12. Société de Saint-Augustin, Desclée, De Brouwer & Cie, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Ce petit opuscule de 109 pages n'est pas un traité proprement dit de doctrine nettement proposée dans ses principes et développée dans ses applications. C'est une œuvre moins grandiose et plus modeste du zélé et pieux écrivain, mais qui est appelée à faire non moins de bien aux personnes d'une piété sincère.

La doctrine sur la mortification des sens y est présentée d'une manière pratique, et proposée dans les sentences et les actions de saints ou de pieux personnages. Toutes ces citations juxtaposées forment comme un tissu ou une espèce de mosaïque composée de maximes et de petits traits. Toutefois, s'il nous était permis de formuler ici une critique, nous ferions remarquer que parfois la brièveté et la continuité des citations et des exemples ne laissent pas assez reposer le lecteur, et n'offrent pas assez de variété dans la marche de l'ouvrage lui-même.

Excellent toutefois est le but de l'auteur : c'est-à-dire aider les âmes de bonne volonté de toute condition sociale, qui se demandent ce qu'elles pourraient faire pour plaire à Dieu et réaliser des progrès dans la perfection chrétienne.

L'auteur leur enseigne le secret des saints, le secret de ces *petites* mortifications qui sont si *grandes* devant Dieu, parce qu'elles immolent continuellement la nature. Aussi nous ne doutons pas que ce petit opuscule ne soit appelé à leur faire beaucoup de bien et à contribuer à la gloire de Dieu et à la sanctification des âmes. Puisse-t-il stimuler efficacement l'esprit de générosité des âmes ferventes, et combattre avec succès la mollesse et le sensualisme qui dominent à notre époque!

V.

Jésus dans sa gloire. — Méditations pour le temps pascal, par l'abbé Max. Caron. — Paris, René Haton, éditeur, rue Bonaparte, 35. 1 vol. in-32, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, rue Bonaparte, 66, Paris; Tournai (Belgique).

L'auteur est un prêtre distingué, Supérieur du Petit Séminaire de Versailles; c'est déjà une garantie.

Cet opuscule de 431 pages fait partie d'une collection composée par le même auteur et intitulée : *Retour à l'Évangile*. Il comprend une série de 40 méditations appropriées au temps pascal et réparties en six semaines. L'auteur prend pour base de chacune de ses élévations le texte de l'Évangile, qu'il fait suivre d'un court prélude, de deux points de méditation sous forme de commentaire dogmatique ou moral, d'une prière et d'une résolution.

Les sujets des élévations sont généralement bien choisis et pleins d'intérêt. L'écrivain fait usage de quelques récents commentaires. Comme lui écrit M. Neveu, Docteur en théologie et Archiprêtre de Pontoise (France), on remarque dans ce travail « un tour neuf dans l'exposition du sujet, un fréquent essor vers le sommet des questions élevées et difficultueuses, le charme d'un style riche et imagé, autant

d'amorces pour l'attention de l'esprit. » On y profite des moindres circonstances qui s'offrent dans la vie ordinaire pour amener l'âme à des considérations d'un ordre plus élevé et surnaturel. Ainsi, le souvenir d'un être chéri qui n'est plus, y revient parfois et devient comme la note dominante pour réveiller les sentiments de l'âme.

Nous nous permettrons toutefois de faire remarquer que le style, quoique vif et onctueux, est souvent trop vague. De plus, au point de vue de la stricte exactitude, il laisse parfois à désirer; par exemple, quand l'auteur, parlant de la Résurrection de Jésus-Christ (*Médit. 3e*), écrit cette phrase : « Lorsque le Verbe incarné *vint reprendre* au tombeau son *corps* mortel, la *Divinité*, dans toute sa puissance et sa splendeur, *entra* dans ce corps désormais immortel. » Or, nous savons que la personne et la divinité de Jésus demeurèrent constamment unies à l'âme et au corps. — Ainsi encore, peut-on se ranger à l'avis de l'auteur sans restriction, quand il parle des *Prédestinés du Christ* (Médit. 20e), et du *Lieu de la félicité éternelle* (Médit. 33e), et d'autres sujets analogues, sur lesquels nous ne pouvons nous étendre?

Au reste, ouvrage délicieux, attrayant, dont nous nous plaisons à dire avec le savant Archiprêtre cité plus haut : « Ces pages apporteront, comme l'huile chez les anciens, une lumière qui montre le chemin du ciel, un liniment qui cicatrise les blessures, une nourriture qui fortifie pour marcher au combat. »

Enfin, nous nous associons à ce vœu final : « Daigne l'Esprit-Saint bénir et féconder ce nouvel ouvrage, marqué, comme les précédents, au coin de l'orthodoxie, de la piété, et du zèle pour la gloire de Jésus-Christ et le salut des âmes ! »

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

ŒUVRE MILITAIRE

DES

PÈRES RÉDEMPTORISTES

A l'occasion de la rentrée des recrues, nous croyons devoir dire un mot de l'Œuvre militaire des Pères Rédemptoristes.

Cette œuvre est de la plus grande importance; elle est le corollaire indispensable de toutes les autres œuvres établies pour la jeunesse.

En effet, qui veillera sur le jeune homme qui vient payer sa dette à la Patrie? Ses conseillers naturels, son père et sa mère, son bon curé qui l'a formé, sont absents.

Après tant de peines et de sacrifices qu'on s'est imposés pour lui conserver la foi, est-ce bien là le moment de le livrer à lui-même?

Est-ce au moment où le jeune homme se forme, où les passions prennent un empire difficile à combattre, où il goûte à la coupe enivrante d'une certaine liberté, encore une fois, est-ce bien là le moment de l'abandonner?

A la caserne, le jeune homme vit selon ses caprices. En dehors du service obligatoire, après l'heure des exercices, le soldat jouit en effet d'une liberté à laquelle il n'était pas accoutumé chez lui, et cette liberté n'est que trop souvent mal employée.

Les Pères Rédemptoristes l'ont compris; c'est pourquoi à Anvers, Bruxelles, Liège, Tournai, leur église et leur couvent sont ouverts aux troupiers. De concert avec Messieurs les Aumôniers, ils se substituent aux parents dont ils ont le cœur; aux Curés dont ils ont le zèle, aux Directeurs d'Œuvres dont ils ont le dévouement.

Nous ne saurions donc trop engager Messieurs les Curés à mettre les miliciens de leur Paroisse en rapport direct avec ces bons Religieux. Quoi de plus facile que de leur remettre

une lettre de recommandation pour le Directeur de l'Eglise militaire ?

Qu'on n'oublie pas non plus les *Cercles militaires.*

Grâce à la générosité d'hommes dévoués, il en existe dans presque toutes les villes de garnison. Ils sont le complément indispensable de l'Œuvre de la Messe militaire. Ceux qui, par hasard, ont jamais passé dans ces rues où habite la misère dégradante du vice, le comprendront. Ils auront vu en effet, à certains jours, nos braves soldats se mêler à la clientèle de ces tristes lieux pour y perdre leur argent et leur santé, quelquefois leur vie, leur honneur toujours.

Eh bien ! les Cercles militaires sont les remèdes les plus efficaces à ces maux.

Les soldats y trouvent de quoi passer leur temps honnêtement ; il y a des jeux de toute sorte pour les distraire, des livres bien choisis pour les instruire, des fournitures de bureau pour leur permettre la correspondance avec leurs Parents, correspondance si nécessaire pour entretenir dans leur cœur la piété filiale. Ils y reçoivent en outre des rafraîchissements très agréables au prix de revient. L'Aumônier est au milieu d'eux, jouant, devisant avec eux, comme un Père au milieu de ses enfants. Les soldats y sont vis-à-vis les uns des autres d'une cordialité qui dépasse les limites d'une simple camaraderie : ce sont des frères. Les Cercles militaires sont donc de véritables maisons de famille.

C'est pourquoi nous nous faisons un devoir, d'engager les parents des miliciens ainsi que tous ceux qui ont quelque influence sur eux, à veiller à ce qu'ils fréquentent ces asiles protecteurs de la vertu.

Les œuvres militaires, à notre sens, sont au plus haut point des œuvres patriotiques, sociales et religieuses. Elles intéressent l'Église, la Famille, la Patrie.

N'oublions pas que le jeune homme d'aujourd'hui sera l'homme de demain. Il importe donc de le maintenir, par l'Œuvre des Rédemptoristes et des Cercles, dans les Traditions de la famille, afin qu'il en fasse la joie au retour dans ses foyers. Toujours bon chrétien, il continuera à faire l'édification de la paroisse. La société comptera un honnête homme de plus, après avoir eu en lui un intrépide défenseur de la patrie.

Pour l'édification de tous ceux qui ont à cœur le bien-être moral et religieux du soldat, nous laissons suivre ici les adresses des Cercles et églises militaires, ainsi que les heures des messes :

VILLES DE GARNISONS	CERCLES MILITAIRES N^{os} RUES	ÉGLISES DES MESSES MILITAIRES	RUES	HEURES
Anvers.	Poids de fer, 18.	Pères Rédemptoristes.	Houblonnière, derrière l'Arsenal.	9 3/4
Audenarde.	de Bourg.			
Bruges.	des Chartreux, 2.	Cercle militaire.	Ancienne église de la Madeleine.	9 1/2
Bruxelles.	de la Consolation, 205.	Pères Rédemptoristes de Saint-Joseph.	Place de la Société civile (Quartier Léopold).	10 1/4
Gand.	Saint-Amand, 54.	Notre-Dame Saint-Pierre.		11
Hasselt.	de Maestricht, 5.			
Liège.	de Burenberg, 12.	Pères Rédemptoristes.	Hors Château.	9 1/2
Louvain.	des Flamands.	Pères Récollets, Notre-Dame des Fièvres.	des Flamands.	9 1/2
Malines.	de l'Escouthète, 5.	Cercle militaire.		10
Mons.	de Nimy, 61.	Cercle militaire.		9 1/2
Namur.		Notre-Dame.	Place Lilon.	11 1/2
Ostende.	de Stockholm, 7.	Cercle militaire.		9 1/2
Termonde.	du Bétail.			
Tournai.	de Saint-Georges, 8.	Pères Rédemptoristes.	Près du Pont de fer.	10 1/2

Théologie dogmatique.

L'EXEMPLARISME DIVIN.

TROISIÈME QUESTION (1).

Quelles sont les preuves de l'Exemplarisme?

L'Exemplarisme divin est philosophique et théologique, selon qu'il considère le suprême Modèle de toutes choses comme un en essence, ou comme trois en personnes. Doctrine universelle et participation de la Sagesse divine, il puise ses preuves à toutes les sources naturelles et surnaturelles de la sagesse. Il les tire donc de la raison humaine et des philosophes païens, — de l'Écriture Sainte, — des Pères de l'Église, — des docteurs du moyen âge, — et des auteurs modernes.

§ I.

Preuves tirées de la raison humaine et des philosophes païens.

Que nous enseigne notre raison naturelle touchant l'Exemplarisme divin? Elle nous enseigne surtout deux grandes vérités : la première, c'est que l'Artiste divin est l'unique Modèle de toutes ses œuvres; la seconde, c'est qu'il existe une certaine trinité dans ce suprême Modèle et dans toutes ses copies.

I. En admirant le spectacle de la nature, notre raison doit reconnaître que le monde est un chef-d'œuvre, qui suppose un Artiste divin ; elle nous oblige de conclure avec le Docteur Angélique : *Deus, qui est primum Principium rerum, comparatur ad res creatas ut artifex ad artificiata* (I, q. 27, art. 1, ad 3). Mais aucun artiste, digne de

(1) Voir plus haut, pages 229 et 341.

ce nom, ne produit une œuvre sans modèle, c'est-à-dire sans connaître d'avance le mode de perfection ou la forme qu'il veut donner à son œuvre ; sinon il agirait sans raison et au hasard. De plus, un grand artiste n'emprunte pas au dehors le modèle de ses œuvres, il le trouve en lui-même ; il le conçoit dans son propre génie. Or, Dieu est l'Artiste suprême et infiniment parfait. Donc il n'a pas créé le monde sans modèle ; et ce modèle ne peut être que sa propre perfection conçue par lui comme imitable de différentes manières ; et ces divers modes d'imitation de son unique perfection constituent ses idées éternelles, qui sont les modèles de toutes les créatures. Écoutons S. Thomas : *Sic igitur in quantum Deus cognoscit suam Essentiam ut sic imitabilem a tali creatura, cognoscit eam ut propriam rationem et ideam hujus creaturæ ; et similiter de aliis* (I, q. 15, art. 2).

En second lieu, notre raison naturelle découvre en Dieu, non la Trinité des personnes, mais une trinité de principes et de causalité. En effet, que distinguons-nous avant tout dans l'Artiste divin ? Nous distinguons virtuellement son Essence, son intelligence et sa volonté. Nous concevons son Essence purement spirituelle et infiniment simple comme le principe de son existence et comme le principe radical de son opération ; nous concevons son intelligence et sa volonté comme les principes prochains d'une double opération, c'est-à-dire de l'opération *ad intra*, par laquelle Dieu se connaît et s'aime lui-même nécessairement, et l'opération *ad extra*, par laquelle Dieu, en se connaissant et en s'aimant lui-même, connaît nécessairement tous les êtres réels et possibles, et de plus, aime ou veut librement tous les êtres qu'il a décidé de créer. Tous les attributs de Dieu, quiescents ou opératifs, se rapportent à l'Essence, à l'intelligence et à la volonté divines. — Ces trois principes réunis sont la source commune d'une triple causalité. L'Essence divine, ou

l'Etre de Dieu, subsistant par lui-même, est la première cause *efficiente* et toute-puissante de tous les êtres, qui ne subsistent que par Dieu; mais l'Essence divine ne produit rien *ad extra* sans le concours de l'intelligence et de la volonté libre de Dieu. L'intelligence divine conçoit l'Etre de Dieu comme première cause *exemplaire* ou Modèle de toutes ses œuvres. La volonté divine se propose la perfection de Dieu comme première cause *finale* de toutes choses; car l'Artiste suprême n'a créé le monde que dans l'intention de représenter dans ses œuvres sa propre perfection, pour sa gloire et pour le bonheur de ses créatures raisonnables qui feront un bon usage de ses bienfaits. Or, tout effet doit nécessairement ressembler de quelque manière à sa cause en conséquence de l'axiome : *Omne agens agit sibi simile.* Donc tout effet créé, ou plutôt toute créature complète, doit nécessairement porter le triple vestige de sa première cause efficiente, exemplaire et finale. C'est ainsi qu'on trouve dans toutes les créatures la mesure, le nombre et le poids; l'unité, la vérité et la bonté; la substance, la puissance et l'opération. Par une bienveillance toute gratuite de Dieu, les créatures raisonnables sont les images du Créateur, en ce qu'elles ont, par une ressemblance analogique, une essence spirituelle, une intelligence et une volonté comme leur divin Modèle. L'ordre créé tout entier se divise en ordre physique, intellectuel et moral. Enfin les différentes trinités qu'on trouve dans les créatures et qui représentent leur triple cause, se réduisent toutes au commencement, au milieu et à la fin, qui constituent nécessairement tout ordre complet. Le commencement se rapporte à la cause efficiente, le milieu à la cause exemplaire, la fin à la cause finale.

II. Éclairés par la lumière de leur raison naturelle et par quelques reflets de la révélation primitive, les philosophes païens de l'antiquité ont entrevu les deux vérités naturelles

que nous venons d'expliquer. Au milieu de beaucoup d'erreurs, ils ont reconnu que Dieu est le suprême Modèle de toutes choses; de plus, ils ont distingué en Dieu, et en toutes choses, une certaine trinité envisagée de différentes manières; mais aucun d'entre eux n'a distingué trois personnes en un seul Dieu (I, q. 32, art. 2), ni conçu la notion de création. Les limites restreintes de cet article ne nous permettent pas de résumer la doctrine des anciens sages de tous les peuples; nous nous bornerons à dire quelques mots sur la philosophie de Pythagore, de Platon, d'Aristote et de Cicéron.

Pythagore a fondé toute sa doctrine sur les nombres, qu'il envisageait comme les modèles de la perfection des êtres, suivant le témoignage d'Aristote : *Pythagorici dicunt entia esse imitationem numerorum* (Lib. 1, Metaph., cap. 5). Le principe de toute perfection est l'unité, ou la simplicité, qui est propre à Dieu et aux autres esprits. Le principe de la pluralité et de l'imperfection, selon Pythagore, est la matière qui s'est séparée de Dieu par une aveugle nécessité. Toute la perfection du monde consiste donc à ramener ou à coordonner la pluralité à l'unité; et cette réduction, cet ordre a nécessairement un commencement, un milieu et une fin. Par conséquent, la perfection de toutes choses s'accomplit par le nombre trois, qu'on doit trouver en tout être complètement coordonné. Voici ce que dit là-dessus Aristote : *Quemadmodum aiunt et Pythagorici, omne* (τὸ πᾶν, id est totum singulare) *et omnia* (τὰ πάντα, id est totum universale) *tribus determinantur; finis enim, et medium, et principium illum habent numerum qui totius est, nempe numerum trinitatis* (Lib. 1, de Cœlo, cap. 1). La perfection morale en particulier consiste, d'après Pythagore, à nous affranchir de la multiplicité de la matière, afin de nous rapprocher, autant que possible, de l'unité et de la simplicité divines.

Platon a basé sa doctrine sur les types spécifiques et éternels, qu'il considérait comme les modèles de la perfection de tous les êtres qui constituent le monde. Il distingue en effet trois principes généraux et éternels, qui sont Dieu, les types spécifiques des choses et la matière. Dieu infiniment parfait est à la fois l'Artiste et l'Archétype, ou Modèle suprême du monde, qu'il gouverne par sa providence. On distingue en lui une triple causalité efficiente, exemplaire et finale, qui marque son empreinte sur tous ses effets. Dieu produit éternellement, et suivant le modèle de sa propre perfection, les types spécifiques, d'après lesquels il informe la matière d'une manière générale, en lui communiquant une âme végétative, sensitive et raisonnable, à laquelle participent, suivant la perfection de leur espèce, les différents êtres qui composent le monde, c'est-à-dire les plantes, les animaux et les purs esprits. Le monde est parfait et sans aucun défaut, parce qu'il est l'œuvre d'un Artiste parfait et divin. L'homme, qui est plein de défauts, n'est point l'œuvre de Dieu, mais l'œuvre des purs esprits, qui l'ont formé à l'imitation du monde, sans pouvoir atteindre sa perfection. L'homme est un petit monde, ou un abrégé du grand monde, parce qu'il est composé substantiellement d'un corps matériel et d'une âme qui est en même temps végétative, sensitive et raisonnable. Sa perfection intellectuelle et morale et son bonheur consistent à connaître, à aimer et à imiter Dieu. C'est saint Augustin qui attribue à Platon une doctrine si parfaite : *Si ergo Plato Dei hujus imitatorem, cognitorem, amatorem dixit esse sapientem, cujus participatione sit beatus, quid opus est excutere cæteros?* (Lib. 8, de Civ. Dei, cap. 5). Il dit aussi que la philosophie de Platon est divisée en trois parties : la Physique, la Logique et l'Ethique, qui enseignent l'ordre physique, intellectuel et moral (Ibid., cap. 4, et lib. 11, cap. 25). Enfin il ajoute qu'il la

préfère à la doctrine de tous les autres philosophes païens, parce qu'elle approche le plus de la vérité catholique (Lib. 8, cap. 6-9). — Quant aux types spécifiques des choses, saint Augustin, d'accord avec Cicéron, Sénèque, Plotin, les autres Platoniciens d'Alexandrie, et beaucoup d'auteurs modernes, pense que, suivant la doctrine de Platon, Dieu les produit éternellement dans son intelligence et qu'ils sont des idées proprement dites; mais il est plus probable que, d'après Platon, ces types existent en dehors de l'intelligence divine, de sorte qu'ils subsistent réellement et substantiellement en eux-mêmes. Telle est l'opinion d'Aristote, de saint Justin, de saint Irénée, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Cyrille d'Alexandrie, de Tertullien, de saint Ambroise, de saint Thomas et de son école, sur ce point capital de la doctrine platonicienne.

Aristote rejette les types ou idées de Platon comme tenant un milieu impossible entre l'intelligence divine et la réalité des choses. Pour lui, le principe de la perfection des êtres n'est pas un type, un modèle, une forme idéale en dehors des choses, mais une forme réelle dans la substance même des choses. C'est sur ces formes substantielles, ou *entéléchies*, qu'il a fondé toute sa doctrine. A ses yeux, Dieu n'est ni l'Artiste suprême qui a formé le monde, ni l'Archétype de toutes ses œuvres; il n'est que le Moteur universel et la Cause première de toutes choses par un double mouvement, qui est le principe de l'ordre physique et moral. Voici les propres paroles d'Aristote : *Primum Principium causat movendo..., nec aliud conferunt principia multa* (Lib. 12, Metaph., cap. 10). Dieu est l'Acte pur, qui meut physiquement et intrinsèquement toutes les autres substances, en les faisant passer de la puissance à l'acte, et en tirant éternellement de la matière première les formes substantielles qu'elle contient en germe. Il est de plus le Bien suprême et l'objet

autour duquel gravite toute volonté humaine, en ce sens que toute volonté se meut naturellement, premièrement et nécessairement vers le bien universel ou vers le bonheur, qui emplit toute sa capacité. Dieu se contente de la contemplation de lui-même et ne gouverne point les choses de ce monde. C'est pourquoi la Providence divine n'entre pas dans le système d'Aristote, quoiqu'il en parle comme d'une doctrine fort respectable, qui nous a été transmise par d'antiques traditions (De Mundo, cap. 6). — Il approuve hautement la doctrine des Pythagoriciens sur la perfection du nombre trois, comme étant fondée sur la nature elle-même. Après les paroles citées plus haut sur ce sujet, il ajoute : *Hæc enim, sicut dictum est, sequimur, propter quod natura ipsa sic inducit* (Lib. 1, de Cœlo, cap. 1). Il dit ailleurs : *Totum est habens principium, et medium, et terminum... Jam vero oportet pulchrum, et animal, et omnem rem, quæ ex quibusdam composita est, hæc ordinata in se habere* (Lib. de Poetica, cap. 7).

Cicéron a parlé parfaitement de la loi éternelle qui subsiste immuablement dans la raison divine ; elle est le modèle ou la règle de la loi naturelle dans la raison humaine, et des autres lois qui doivent être conformes à la loi naturelle. Il enseigne surtout cette sublime doctrine dans le Liv. 2 *De Legib.*, et dans un célèbre fragment de sa *République*, où on lit, entre autres, les paroles suivantes : *Omnes gentes et omni tempore una lex, et sempiterna, et immutabilis continebit ; unusque erit communis quasi magister et imperator omnium Deus ; ille legis hujus inventor, disceptator, lator....*

Éclairé des lumières de la raison et de la foi, l'Exemplarisme divin réunit dans une synthèse universelle toutes les vérités contenues dans les doctrines précédentes. Bien plus, il complète ces doctrines et rejette tout ce qu'elles ont d'erroné.

Il enseigne que Dieu est à la fois le Créateur, le Modèle, le Roi, le Moteur universel du monde ; il place dans l'intelligence de l'Artiste suprême les nombres de Pythagore, les idées de Platon, la loi éternelle de Cicéron. Il affirme clairement que les principes externes de la perfection des créatures sont les idées divines, et que les principes internes sont les formes substantielles, par lesquelles les choses créées sont réellement conformes aux idées de Dieu, suivant leurs différentes espèces. C'est ainsi que l'Exemplarisme contient toute la sagesse des principaux philosophes de l'antiquité païenne, et qu'il concilie dans un ensemble admirable la tendance idéale de Platon et la tendance réelle d'Aristote. C'est ainsi qu'il réalise les célèbres paroles d'Albert-le-Grand : *Scias quod non proficit homo in philosophia, nisi ex scientia duorum philosophorum, Aristotelis et Platonis.*

§ II.

Preuves tirées de l'Écriture Sainte.

Les livres de l'ancien et du nouveau Testament nous montrent Dieu sous trois aspects compris dans la doctrine de l'Exemplarisme. Ils nous le présentent comme l'artiste suprême qui s'imite lui-même dans tout l'ordre physique de la création ; comme le grand modèle que nous devons imiter dans l'ordre intellectuel et moral ; et comme notre modèle dans l'ordre de la gloire.

I. Comment les Livres Saints nous expliquent-ils la création du monde? Ils l'attribuent à Dieu comme à un artiste qui produit librement son œuvre par son intelligence et sa volonté. En commentant la Bible, les Pères de l'Église distinguent clairement l'action commune des trois personnes divines. Le but de cette action est l'imitation de la perfection de Dieu.

C'est Dieu le Père qui, d'après le modèle de la Beauté

divine, a conçu éternellement le plan du monde dans la sagesse de son Verbe et dans son Esprit d'amour. Voici ce que dit de la Sagesse éternelle la Sainte Écriture : *Ego ex ore Altissimi prodivi primogenita ante omnem creaturam* (Eccli. XXIV, 5). *Est speculum sine macula Dei majestatis et imago bonitatis illius* (Sap. VII, 26). *Ipse creavit* (id est genuit) *illam in Spiritu Sancto, et vidit, et dinumeravit, et mensus est* (Eccli. I, 9). *Omnia in mensura, et numero, et pondere disposuisti* (Sap. XI, 21). *Omnium artifex docuit me Sapientia* (Sap. VII, 21).

C'est Dieu le Père qui, au commencement des temps, a créé le ciel et la terre par son Verbe et par son Esprit, planant sur les eaux pour leur communiquer la fécondité : *In principio creavit Deus cœlum et terram.... Et Spiritus Dei ferebatur super aquas* (Gen. I, 1 et 2). *Ipse dixit, et facta sunt; ipse mandavit, et creata sunt* (Psal. CXLVIII, 5). David dit aussi : *Verbo Domini cœli firmati sunt, et spiritu oris ejus omnis virtus eorum* (Psal. XXXII, 6). Enfin, tous les Pères de l'Église reconnaissent les trois personnes divines dans les paroles que Dieu dit, au pluriel, en créant l'homme : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram* (Gen. I, 26).

Saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, Tertullien, Origène, saint Cyrille d'Alexandrie, suivis par Rupert, Hugues de Saint-Victor, saint Thomas et la plupart des docteurs scolastiques, voient les idées divines dans le commencement de l'évangile de saint Jean, en lisant de la manière suivante les versets 3 et 4 : *Quod factum est in ipso* (Verbo) *vita erat*. Cette interprétation est confirmée par cet autre texte : *Tu creasti omnia, et propter voluntatem tuam erant* (exemplariter in Verbo), *et creata sunt* (Apoc. IV, 11).

Saint Thomas prouve encore les idées divines par les textes suivants : *Fide intelligimus aptata esse sæcula Verbo*

(au datif) *Dei, ut ex invisibilibus visibilia fierent* (Hebr. XI, 3). — *Invisibilia enim ipsius a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur* (Rom. I, 20).

Les interprètes des Livres saints voient communément la triple cause efficiente, exemplaire et finale dans ces paroles de saint Paul : *Ex ipso, et per ipsum, et in ipso sunt omnia* (Rom. XI, 36).

II. La Sainte Écriture nous propose en outre Dieu et Jésus-Christ comme le Modèle suprême que nous devons imiter dans l'ordre intellectuel et moral.

Saint Paul dit en parlant de la révélation chrétienne : *Nos vero omnes revelata facie, gloriam Domini speculantes, in eamdem imaginem transformamur a claritate in claritatem tanquam a Domini spiritu* (II Cor. III, 18). — *Induentes novum* (hominem), *eum qui renovatur in agnitionem* (fidei) *secundum imaginem ejus qui creavit illum* (Colos. III, 10).

L'imitation morale de Dieu nous est vivement recommandée dans les paroles suivantes : *Estote ergo vos perfecti sicut et Pater vester cœlestis perfectus est* (Matth. V, 48). — *Estote ergo imitatores Dei sicut filii carissimi* (Eph. V, 1). — *Exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum ego feci vobis, ita et vos faciatis* (Joan. XIII, 15). — *Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum, ut sequamini vestigia ejus* (I Petr. II, 21). — *Imitatores mei estote, sicut et ego Christi* (I Cor. IV, 26).

III. Enfin nos Livres saints nous enseignent l'Exemplarisme divin dans l'ordre de la gloire. D'après eux, la vision béatifique est la consommation de notre ressemblance avec Dieu : *Cum autem apparuerit, similes ei erimus, quoniam videbimus eum sicuti est* (I Joan. III, 2). — Jésus-Christ est le modèle de notre prédestination : *Nam quos præscivit, et prædestinavit conformes fieri imaginis*

Filii sui, ut sit ipse primogenitus in multis fratribus (Rom. VIII, 29). — Jésus-Christ est aussi le modèle de notre résurrection : *Nostra autem conversatio in cœlis est; unde etiam Salvatorem exspectamus Dominum nostrum Jesum Christum, qui reformabit corpus humilitatis nostræ, configuratum corpori claritatis suæ, secundum operationem qua etiam possit subjicere sibi omnia* (Phil. III, 20 et 21). — Dieu est l'architecte de la Jérusalem céleste, dont il a par conséquent conçu de toute éternité l'idée admirable : *Exspectabat fundamenta habentem civitatem, cujus artifex et conditor Deus* (Hebr. XI, 10).

§ III.

Preuves tirées des Saints Pères.

Quelle est leur doctrine d'abord sur les idées divines, et puis sur l'Exemplarisme divin en général?

I. *Doctrine des Pères sur les idées divines.* — Plusieurs d'entre eux ont rejeté avec raison les idées que, selon eux, Platon a placées en dehors de l'intelligence divine. De ce nombre sont saint Justin (*Cohort. ad Gent. 19 et 20*); saint Irénée (*Contra hæres., lib. 3, cap. 14, n. 3*); saint Grégoire de Nazianze (*Orat. 27, n. 10*); saint Cyrille d'Alexandrie (*Cont. Julian., lib. 2, n. 48*); Tertullien (*De Anima, cap. 18*); saint Ambroise (*Hex., lib. 1, n. 48*). Mais aucun des Pères n'a désapprouvé les idées des choses conçues éternellement par le Créateur dans son intelligence. Quelques-uns les ont expressément enseignées. Tel est d'abord saint Denis l'Aréopagite, dont voici les paroles : *Exemplaria* (sive ideas) *dicimus esse rationes in Deo substantificas rerum et unite præexistentes, quas divinus sermo vocat prædefinitiones, et divinas atque bonas voluntates, rerum definitrices et effectrices, secundum quas qui Est supra*

substantiam, omnia quæ sunt, prædefinivit et produxit (*De div. Nomin., cap.* 5, § 8). A saint Denis il faut joindre saint Maxime, qui a embrassé avec enthousiasme et commenté sa doctrine.

Clément d'Alexandrie assure que la philosophie chrétienne, appelée barbare par les Grecs, a reconnu dans l'intelligence divine un monde exemplaire : *Similiter mundum barbara philosophia duplicem, alterum intelligentia, alterum sensu perceptum, e quibus archetypus ille sit, hic vero pulchri exemplaris imago* (Lib. 5, Stromat., cap. 14).

Origène enseigne que la Sagesse ou le Verbe de Dieu contient intellectuellement les modèles de toutes les choses créées (Lib. 1, Periarch., cap. 2). Il voit les idées divines dans les textes de saint Jean et de saint Paul cités plus haut : *Quod factum est in ipso vita erat* (Joan. I, 3 et 4). *Invisibilia enim ipsius*, etc.

Saint Basile dit, en commentant l'épitre de saint Paul aux Colossiens (I, 15) : *Si hominibus non possibile est ad cujusdam exemplaris similitudinem informare materias, nisi formas earum mente accipiant ab exemplari, quomodo ad Dei similitudinem ascendisset creatura, nisi accepisset characterem* (divinum)?

Tertullien, dans son livre contre Praxéas, chap. 6, applique aux idées éternelles de Dieu le chap. 8 des Proverbes de Salomon. Il dit ailleurs : *Si veritates per imagines apprehenduntur, id est invisibilia per visibilia noscuntur..., necesse est omnino hunc mundum imaginem esse alterius alicujus* (De Anima, cap. 18).

Saint Augustin a écrit : *Tanta vis in ideis constituitur, ut nisi iis intellectis sapiens nemo esse possit.... Sunt ideæ, principales formæ quædam, vel rationes rerum stabiles atque incommutabiles, quæ ipsæ formatæ non sunt, ac per hoc æternæ ac semper eodem modo se*

habentes, quæ in divina intelligentia continentur (Lib. 83 quæst., q. 46).

Boèce se consolait dans sa prison en chantant l'Exemplarisme divin, et en adressant à Dieu les vers suivants :

Tu cuncta superno,
Ducis ab Exemplo, pulchrum pulcherrimus ipse,
Mundum mente gerens, similique ab imagine formans.
(*De Consolat. philos., lib. 2, metr. 9.*)

II. *Doctrine des Pères sur l'Exemplarisme divin en général.* — Saint Denis l'Aréopagite et saint Augustin, qui ont corrigé et complété la philosophie de Platon, sont les deux principaux docteurs de l'Exemplarisme dans l'Église grecque et latine ; ils l'ont développé dans toute son extension et pris comme fondement de leur doctrine philosophique et théologique. Les autres Pères n'ont guère traité de l'Exemplarisme que dans ses principes ou dans ses différentes parties. Mais si on réunit tout ce qu'ils ont dit séparément sur ce sublime sujet, on peut composer une synthèse universelle basée sur l'Exemplarisme divin.

En effet, les Saints Pères reconnaissent la Trinité divine comme étant l'Etre subsistant par lui-même et infiniment parfait ; comme étant la première Cause efficiente, exemplaire et finale, qui perfectionne toutes choses dans l'ordre de la nature, de la grâce et de la gloire. A leurs yeux, Dieu un en essence et trois en personnes est le suprême artiste, qui a non seulement informé la matière première, mais qui a créé, ou tiré du néant, la matière et la forme substantielle de toutes choses. C'est dans son Verbe et par son Esprit d'amour que le Père a conçu éternellement les idées de toutes les créatures et le plan de toute son œuvre *ad extra*, qui a pour fin la représentation ou l'imitation de la perfection divine, la gloire de Dieu et le bonheur éternel des justes. C'est par son Verbe tout-puissant et par son Esprit plein

de bonté que le Père exécute, dans le cours des siècles, les grandes œuvres de la création du monde, de la Rédemption du genre humain, de la sanctification et de la glorification de l'Église. Saint Ambroise, saint Cyrille d'Alexandrie et Tertullien parlent d'une manière explicite de cette action commune et harmonique des trois personnes divines.

Saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Maxime, saint Ambroise, saint Hilaire distinguent, dans l'œuvre de l'Artiste divin, le grand monde ou l'univers, et le petit monde ou l'homme, qui est un abrégé de l'univers, comme Platon l'avait remarqué avant eux. Mais les Pères de l'Église n'ont pas attribué, comme Platon, la formation de l'homme aux purs esprits ; ils ont lu dans la Genèse que c'est l'adorable Trinité elle-même qui a créé l'homme à son image et à sa ressemblance, et que c'est le péché d'Adam qui est la première cause de toutes les misères de l'humanité. Ils disent des choses admirables sur cette divine formation de l'homme et exaltent encore bien plus haut la réformation du genre humain par le Verbe incarné, qui a daigné se faire semblable à l'homme, afin que l'homme recouvrât, par la grâce de Jésus-Christ, sa ressemblance surnaturelle avec Dieu perdue par le péché originel. Ils contemplent avec admiration la sainte humanité de Jésus-Christ comme le chef-d'œuvre de Dieu ; ils considèrent l'Homme-Dieu comme le milieu harmonique de l'ordre universel, comme le grand modèle de notre perfection dans la science et la vertu.

Les Saints Pères ne peuvent assez louer la beauté de l'Église, qui est le corps mystique de Jésus-Christ. Saint Denis l'Aréopagite, saint Anastase le Sinaïte, saint Nicéphore montrent la sublime analogie que présente l'ordre hiérarchique de l'Église céleste et terrestre avec la Trinité divine, ainsi que l'analogie entre l'Église judaïque, l'Église chrétienne et l'Église triomphante.

§ IV.

Preuves tirées des Docteurs du moyen âge.

Voyons brièvement leur doctrine en général, puis en particulier la doctrine de saint Thomas et de saint Bonaventure, ces deux illustres représentants de l'école dominicaine et de l'école franciscaine, qui se sont partagé le champ de la science pendant ces siècles de foi.

I. Disciples d'Aristote en philosophie, les docteurs scolastiques du moyen âge n'ont pas puisé directement l'Exemplarisme divin dans Platon, mais dans saint Denis l'Aréopagite et dans saint Augustin, qui étaient leurs maîtres en théologie.

Du IXe au XIIIe siècle, l'Exemplarisme fut enseigné, dans ses principes ou dans ses diverses parties, par Raban Maur, saint Pierre Damien, saint Anselme, Rupert, Hugues et Richard de Saint-Victor, saint Bernard et Pierre Lombard, qui, dans ses *Sentences,* se proposa de ramener la science théologique à la doctrine des Pères, et surtout de saint Augustin.

Lorsqu'au XIIIe siècle, les quatre livres des *Sentences* de Pierre Lombard furent devenus le Manuel théologique dans toutes les écoles, les nombreux maîtres qui l'ont commenté, adoptèrent et expliquèrent l'Exemplarisme de saint Augustin, qui s'y trouve clairement résumé. C'est ainsi qu'au livre 1, dist. 35, il est parlé de l'être que les créatures ont éternellement dans l'intelligence de Dieu; et ibid., dist. 3, de la manière dont les créatures représentent la Trinité divine, comme vestiges ou comme images. Les principaux commentateurs de Pierre Lombard sont le bienheureux Albert-le-Grand, Alexandre de Halès, saint Thomas, saint Bonaventure et Duns Scot. Ce dernier comprend les idées divines d'une façon différente de l'opinion des autres docteurs.

II. Outre son Commentaire sur les *Sentences,* saint Tho-

mas enseigne de lui-même l'Exemplarisme dans tous ses autres ouvrages, surtout dans ses deux *Sommes*, philosophique et théologique ; car les idées éternelles de Dieu sont la base de toute sa doctrine (I, q. 15). On s'en convaincra dans les articles suivants, où nous citerons presque toujours le Docteur Angélique. Il suffira maintenant d'apporter le témoignage récent de deux savants auteurs appartenant à des écoles différentes.

Le R. P. Van den Berg, de l'Ordre de Saint-Dominique, dit dans le Prologue de son ouvrage *De ideis divinis : In systemate Doctoris Angelici, doctrina de ideis divinis, de divina Essentia ita considerata, veræ philosophiæ et basis videtur esse, et anima, et vita.... Ideæ enim divinæ, exemplaria illa æterna, omnia continent, omnia complectuntur. Quæcumque sunt in Deo et a Deo, sunt in idea, in Deo exemplari, in Deo cognoscente, videnti et movente. Ideæ divinæ sunt totius creationis, gubernationis, providentiæ universæ exemplaria, et hinc ideas illas æternas omnia et singula quæcumque sunt et quocumque modo sunt, plus minusve exprimunt, imitantur, ipsis assimilantur.*

Le R. P. Liberatore, S. J., a écrit de même dans son beau livre intitulé : *Théorie de la connaissance intellectuelle d'après saint Thomas*, et publié en italien : *La doctrine des exemplaires éternels, purgée des erreurs dont Platon l'avait entachée, fut reçue par les Saints Pères, et surtout par saint Augustin, comme une semence infiniment féconde de science. C'est pourquoi saint Thomas, héritier de la philosophie des Pères, qu'il a perfectionnée, a très bien compris la grande importance de l'Exemplarisme divin ; aussi se l'est-il approprié et l'a-t-il employé comme le sang et la vie de toutes les parties de sa philosophie.*

III. Les pieux et profonds ouvrages de saint Bonaventure sont également tout animés d'Exemplarisme, principalement son *Itinerarium mentis ad Deum* et ses discours *De Illuminationibus Ecclesiæ*.

Jean Gerson appelle l'Itinéraire *non opusculum, sed opus immensum, cujus laus superior est ore hominum* (Titul. de Libro Legis). Dans cet ouvrage, le Docteur Séraphique procède analytiquement. Considérant toutes les créatures comme des copies de l'Archétype divin, il s'élève en esprit, par les différents degrés d'imitation qu'il observe dans les choses créées, jusqu'à leur unique Modèle, qui est Dieu, un en essence et trois en personnes. On pourra en juger par les titres des sept chapitres de l'Itinéraire :

Caput I. De gradibus ascensionis in Deum, et de speculatione prius per vestigia ejus in universo.

Caput II. De speculatione Dei in vestigiis suis in hoc sensibili mundo.

Caput III. De speculatione Dei per suam imaginem naturalibus potentiis animæ humanæ insignitam.

Caput IV. De speculatione Dei in sua imagine donis gratuitis reformata.

Caput V. De speculatione divinæ unitatis per ejus nomen primarium, quod est Esse.

Caput VI. De speculatione beatissimæ Trinitatis in ejus nomine, quod est Bonum.

Caput VII. De excessu mentali et mystico, in quo requies datur intellectui, affectu totaliter in Deum per excessum transeunte.

Dans le 6e discours *De Illuminationibus Ecclesiæ*, saint Bonaventure blâme sévèrement Aristote de n'avoir pas envisagé Dieu comme première Cause exemplaire de toutes choses; puis il déduit de cette grande lacune toutes les erreurs de ce philosophe.

Dans les discours 21, 22 et 23, le Docteur Séraphique procède systématiquement, en descendant de la contemplation du Modèle divin à la considération de ses copies. En d'autres termes, il envisage l'adorable Trinité comme l'Archétype de la hiérarchie angélique, de la hiérarchie ecclésiastique et de la hiérarchie psychologique, qui présentent entre elles une admirable analogie, puisqu'elles sont formées sur le même Modèle. Il montre donc dans chacune de ces hiérarchies la trinité dans l'unité.

§ V.

Preuves tirées des auteurs modernes.

Nous ferons voir l'Exemplarisme divin dans trois classes d'auteurs, c'est-à-dire dans ceux qui ont dévié de la philosophie scolastique, dans les Néo-scolastiques, et dans les mystiques qui ont vécu après le moyen âge.

I. Chacun sait qu'au XVIe siècle, commença une forte réaction contre la philosophie d'Aristote, qui avait régné dans toutes les écoles du moyen âge, et que ce mouvement s'est étendu jusqu'à notre siècle. Un grand nombre de savants s'affranchirent de la doctrine péripatéticienne et de sa forme syllogistique, pour exprimer, dans un style oratoire, les principes des autres philosophes de l'antiquité païenne ou leurs propres systèmes. Platon surtout fut mis en grand honneur, et son Exemplarisme exerça de l'influence jusque sur la Théologie chrétienne.

Les Académiciens de Florence, protégés par les Médicis, poussèrent jusqu'à un excès ridicule leur enthousiasme pour le Platonisme régénéré.

Nicolas de Cusa joignit aux idées divines de Platon la théorie pythagoricienne sur les nombres et sur le mouvement de la terre, qu'Aristote envisageait comme immobile.

Thomassin, dans sa Théologie, cite les Platoniciens d'Alexandrie parmi les Saints Pères.

Malebranche a poussé l'Exemplarisme jusqu'à l'Optimisme théologique, en prétendant qu'il eût été indigne de Dieu de créer le monde, s'il n'avait pas eu en vue l'Incarnation du Verbe, qui est le chef-d'œuvre de la création.

Fénelon a réfuté l'Optimisme de Malebranche et correctement expliqué les idées divines; mais il est tombé dans l'Ontologisme de son adversaire en expliquant les idées humaines.

Bossuet, qui suit parfois en philosophie la doctrine de Descartes, parle excellemment des idées divines et de l'image de l'adorable Trinité dans l'âme humaine et dans l'Église.

Leibnitz a fondé sa Monadologie sur l'Exemplarisme divin, dont il fait une application erronée aux atômes ou monades.

Staudenmaier a entrepris, de nos jours, un ouvrage philosophique et un ouvrage théologique basés sur l'Exemplarisme, qu'il n'a pas suffisamment compris.

II. Tous les savants modernes n'ont point rejeté la doctrine d'Aristote et de saint Thomas. Les principaux théologiens des différentes écoles, si on excepte celle des Scotistes, ont pris la *Somme* du Docteur Angélique comme texte de leurs volumineux et savants commentaires, et expliqué par conséquent tout ce qu'on y lit sur l'Exemplarisme philosophique et théologique.

Outre ces commentaires, plusieurs docteurs modernes ont parlé des idées divines dans d'autres écrits. Tels sont : Suarez dans sa *Métaphysique*, disput. 25, où il comprend les idées de Dieu d'une autre manière que saint Thomas. — Lessius, dans son bel ouvrage *De perfectionibus et moribus divinis*. — Bellarmin, dans son pieux opuscule *De Ascensione mentis ad Deum*. — Liberatore, dans son livre *De la con-*

naissance intellectuelle d'après saint Thomas. — Le Cardinal Mazzella, dans son traité *De Deo creatore.*

Les maitres de l'École dominicaine ont fidèlement reproduit dans leurs écrits l'Exemplarisme de saint Thomas : Gonet, dans son *Clypeus,* disp. 7. — Billuart, *De Deo,* dissert. 6, art. 7. — Contenson, *Theologia mentis et cordis,* lib. 2, diss. 1, cap. 2. — De nos jours, le R. P. Van den Berg a publié un opuscule spécial *De ideis divinis.*

Dans l'École franciscaine, Mastrius, Lychetus, Faber et plusieurs autres, dans leurs commentaires sur le 1er livre des *Sentences,* dist. 3, ont suivi l'opinion de Scot sur les idées divines.

Depuis peu, le R. P. Hilaire de Paris, de l'Ordre des Capucins, a publié le commencement d'une *Théologie universelle* basée sur l'Exemplarisme divin. Il y considère la Trinité divine comme la première Cause efficiente, exemplaire et finale de toutes choses dans les trois ordres de la nature, de la grâce et de la gloire.

III. L'Exemplarisme n'est pas seulement philosophique et dogmatique ; il est encore ascétique ou mystique, en ce qu'il suppose en nous la charité avec le don de sagesse, et qu'il a pour fin la sanctification de nos âmes. De tout temps, les Saints ont contemplé avec amour la Trinité divine et Jésus-Christ comme le Modèle suprême qu'ils s'efforcent d'imiter par leurs vertus.

Les Pères de l'Église et les docteurs du moyen âge ont très souvent uni l'Exemplarisme ascétique à l'Exemplarisme philosophique et dogmatique, en faisant entrer, dans le plan de leurs ouvrages, des traités sur les vertus, sur l'oraison, sur la vie active et contemplative, etc. Les écrivains modernes ont préféré traiter l'ascétisme et la mystique dans des livres spéciaux, où ils ont très bien parlé de l'Exemplarisme divin. Tels sont Louis de Blois, sainte Thérèse, saint

Jean de la Croix, Louis de Grenade, Alvarez de Paz, saint François de Sales, Philippe de la Trinité et plusieurs autres, dont il serait trop long de citer les paroles dans cet article.

Nous croyons avoir prouvé que l'Exemplarisme divin est une doctrine inébranlable, puisque, étant fondée sur la raison divine et sur la raison humaine, elle a été enseignée par les sages de tous les siècles. Puissions-nous, solidement convaincus de sa valeur et de sa force, la pratiquer courageusement, en tâchant, avec le secours de la grâce, de ressembler à notre sublime Modèle !

E. Dubois.

Théologie morale.

De ordinando Clerico habitudinario (1).

(Continuatio.)

§ IV. *Argumenta ex doctrina Sanctorum Patrum et Doctorum.*

Postquam decreta S. Pauli Apostoli, Canones Conciliorum et Summorum Pontificum retulimus, quæ demonstrant sanctitate habituali ornatos esse debere, qui suscepturi sunt sacros Ordines, superest ut demonstrationem illam auctoritate Sanctorum Patrum et Doctorum confirmemus; hoc pacto totius Ecclesiæ concentum habebimus.

S. Hieronymus, *in cap. I. Epist. ad Titum*, postquam præmisit : « Videamus igitur qualis Presbyter sive Episco- » pus ordinandus sit, » ad vers. 6, sic scribit : « Primum » itaque sine crimine sit ; quod puto alio verbo ad Timo- » theum *irreprehensibilem* nominatum ; non quod eo tan- » tum tempore quo ordinandus est, sine ullo sit crimine, et » præteritas maculas nova conversatione diluerit, sed quod » ex eo tempore quo in Christo renatus est, nulla peccati » conscientia remordeatur. Quomodo enim potest præses » Ecclesiæ auferre malum de medio ejus, qui in delicto » simili corruerit? Aut qua libertate corripere peccantem » potest, cum tacitus sibi ipse respondeat eadem admisisse » quæ corripit (2)? » Quamvis Ecclesia de severiori hac disciplina remiserit, et lapsis post Baptismum sanctuarii fores aperuerit, non eo usque tamen ut iis ingredi permittat, qui

(1) Voir ci-dessus, pages 18, 130, 242 et 372.

(2) Migne, Patrol. latin., tom. 26, col. 563.

libidinum aliorumve peccatorum sordibus usque ad Ordinationis tempus sese inquinarunt.

S. Bernardus, in libro *De convers. ad Cleric.*, *cap. 20 :* « Utinam magis turrim inchoaturi sedentes computarent, ne » forte sumptus non haberent ad perficiendum ! utinam qui » continere non valent, perfectionem temerarie profiteri aut » cælibatui dare nomina vererentur !... Esset sine dubio » melius... salvari in humili gradu fidelis populi, quam in » cleri sublimitate et deterius vivere et districtius judi- » cari (1). » Liceat mihi verbis istis adjungere : Utinam et omnes confessarii Ordinandorum temeritati illi incauta indulgentia cooperari vererentur !

S. Isidorus Hispalensis, *De ecclesiast. Officiis*, *lib. 2*, *cap. 5 :* « Si is, qui jam in Episcopatu vel Presbyterio posi- » tus, mortale aliquod peccatum admiserit, retrahitur ab » officio, quanto magis ante Ordinationem peccator inventus » repudiari debet ut non ordinetur ? Quapropter, quia lex » peccatores a sacerdotio removet, consideret se unusquis- » que, et sciens quia *potentes potenter tormenta patien- » tur*, retrahat se ab hoc non tam honore quam onere, et » aliorum locum, qui digni sunt, non ambiat occupare. Qui » enim in erudiendis atque instituendis ad virtutem populis » præerit, necesse est ut in omnibus sanctus sit et in nullo » reprehensibilis habeatur. Qui enim alium de peccatis » arguit, ipse a peccato debet esse alienus. Nam qua fronte » subjectos arguere poterit, cum illi statim possit correptus » ingerere : Ante doce te quæ recta sunt (2) ? »

Doctor Angelicus S. Thomas disertissimis verbis pluribusque in locis docet ad sacros Ordines prærequiri sanctitatem interiorem, eamque habitualem et præstantem. In *Summa*

(1) *Ibid.*, tom. 182, col. 854.
(2) *Ibid.*, tom. 83, col. 785.

theol., *2. 2*, *q. 184*, *art. 8*, hæc tradit : « Per sacrum » Ordinem aliquis deputatur ad dignissima ministeria, qui- » bus ipsi Christo servitur in Sacramento altaris; ad quod » requiritur major sanctitas interior, quam requirat etiam » religionis status. » Et ibidem, *q. 189*, *art. 1*, *ad 3*, disserens pariter de sanctitate clericorum et religiosorum dicit : « Ordines sacri præexigunt sanctitatem; sed status » religionis est exercitium quoddam ad sanctitatem asse- » quendam. Unde pondus Ordinum imponendum est parie- » tibus jam per sanctitatem desiccatis; sed pondus religionis » desiccat parietes, id est, homines ab humore vitiorum. »

Deinde in *Supplem. q. 35*, *art. 1*, *ad 3*, eamdem doctrinam confirmat. In hoc articulo S. Doctor probat in Sacramento Ordinis conferri gratiam gratum facientem; unde sibi opponit in tertia objectione : « Nulla causa præsupponit » effectum suum; sed in eo qui accedit ad Ordines, præsup- » ponitur gratia, per quam fit idoneus ad susceptionem Ordi- » nis; ergo talis gratia non confertur in Ordinis collatione. »

Huic objectioni respondet : « Dicendum quod ad idoneam » exsecutionem Ordinum non sufficit bonitas qualiscumque, » sed requiritur bonitas excellens; ut, sicut illi qui Ordi- » nem suscipiunt, super plebem constituuntur gradu Ordi- » nis, ita et superiores sint merito sanctitatis. Et ideo » præexigitur gratia, quæ sufficiat ad hoc quod digne con- » numerentur in plebe Christi; sed confertur in ipsa suscep- » tione Ordinis amplius gratiæ munus, per quod ad majora » reddantur idonei. » S. Doctor ergo requirit in Ordinandis ut christiani digni sint, qui vitam secundum Christi præcepta duxerunt, atque adeo parietes sunt ab humore vitiorum desiccati; sic suscipientibus Ordinem in ipsa susceptione confertur ea Sacramenti gratia, illud amplius gratiæ munus, cujus auxilio ad majorem sanctitatem redduntur idonei, ad eam nempe sanctitatem excellentem, quæ ad idoneam Ordi-

num exsecutionem postulatur. Unde sequitur eos Ordinandos, qui nondum sunt parietes ab humore vitiorum desiccati, huic gratiæ Sacramenti obicem ponere, et ideo indignos esse qui ad sacrum Ordinem accedant.

Rursus in *q. 36, art. 1*, quærit utrum in suscipientibus Ordinem requiratur bonitas vitæ; et post objectiones subdit : « Sed contra, Levit. 21 : *Homo de semine Aaron, qui* » *habuerit maculam, non offeret panes Deo, nec accedet* » *ad ministerium ejus;* sed per maculam, ut dicit Gloss. » (*interl. et ordin. Hesych.*), omne vitium intelligitur; » ergo ille qui est aliquo vitio irretitus, non debet ad minis- » terium Ordinis admitti. » Deinde respondet « dicendum » quod, sicut Dionysius dicit in cap. 3, Eccles. Hier. (*sub* » *fin.*), *ut subtiliores et clariores essentiæ, repletæ influxu* » *solarium splendorum, lumen in eis supereminens ad* » *similitudinem solis ad alia corpora invehunt; sic in* » *divino omni non est audendum aliis ducem fieri, nisi* » *secundum omnem habitum suum factus sit Deiformis-* » *simus et Deo simillimus.* Unde, cum in quolibet Ordine » aliquis constituatur dux aliis in rebus divinis, quasi præ- » sumptuosus mortaliter peccat, qui cum conscientia peccati » mortalis ad Ordines accedit; et ideo sanctitas vitæ requi- » ritur ad Ordinem de necessitate præcepti, sed non de » necessitate Sacramenti; unde, si malus ordinatur, nihilo- » minus Ordinem habet, tamen cum peccato. » Angelicus ergo docet Ordinandum mortaliter peccare, qui ea sanctitate *vitæ* carens quæ ex præcepto necessaria est, ad sacram Ordinationem accedit, quia præceptum præsumptuose transgreditur. Quanta autem vitæ sanctitas necessaria sit, ex supra dictis luculenter patet. Confirmatur ex interpretatione hujus loci, quam tradit Sylvius hisce verbis : « Non est existimandum » quod bonitas vitæ tunc solum requiratur quando Ordines » debent suscipi, sed oportet vitam et mores *præcedentes*

» dignitati atque officio Ordinum respondere, ut B. Thomas
» docet art. 4, ad 3, et Apostolus significat I ad Timoth. III,
» et ad Tit. I, quando conditiones in eo qui Episcopus vel
» Diaconus ordinandus est, requisitas exprimit. »

Soto, in *IV. Sent.*, *dist. 25, q. 1, art. 4,* docet sanctitatem positivam in Ordinando necessariam esse de præcepto divino; en ejus verba : « Prima conclusio. Quamvis morum
» integritas non sit de essentia Sacramenti, est tamen præ-
» cepto divino maxime necessaria. Nam, etsi non eodem
» gradu quo Apostoli eorumque successores Episcopi, sunt
» tamen omnes clerici, et potissimum sacerdotes, lumen
» Ecclesiæ et sal terræ, ut Christus ait (Matth. v.). Atqui,
» cum ordinentur ut eodem sint gradu quo possint esse pas-
» tores, debent in charitate Dei esse progressi, ut Petri
» nonnullum exemplum referant, quem Christus non antea
» Vicarium suum instituit quam tertio interrogaret an se
» plus cæteris diligeret (Joan. ult.). Nam bonus pastor, ut
» ait (Joan. IV), animam suam debet ponere pro ovibus suis,
» quod certe nisi charitate provectus perficere non potest.
» Quocirca Paulus (1 ad Timoth. 3.) Episcopum, quo nomine
» presbyteros omnes comprehendit, plurimo virtutum ornatu
» decoratum desiderat, et a diaconibus non qualemcumque
» morum probitatem requirit. » Postea v. *Atvero* scribit :
« Quod articulo præsenti de idoneitate eorum qui sacris
» sunt Ordinibus initiandi, definitur, non est generalis illa
» dispositio quæ in suscipiente quodcumque Sacramentum
» requiritur, ne sacramentalis gratia obicem inveniat; est
» enim illa quædam actualis præparatio. Sed definitio præ-
» sens ad *morum habitus* attinet (1). Enimvero, quoniam
» per Sacramentum Ordinis homo non solum gratiam susci-
» pit, sed ad sublimiorem statum conscendit, requiritur in

(1) Significat promovendum debere esse *habitualiter* bonum.

» eo morum honestas et virtutum claritas, ut testimonia » præcedentia testantur; nempe ut sit prudens, ut ait Paulus, » ornatus, pudicus, etc. »

Sanchez, *Consil.*, *lib.* 7, *cap.* 3, *dub.* 46, *n.* 1, supradictam Soti doctrinam sequitur hisce verbis : « In promo- » vendo ad Ordines requiritur bonitas vitæ; quod non est » intelligendum de generali bonitate, id est, ut careat pec- » cato mortali; hoc enim ad omnia Sacramenta requiritur; » quia enim per hoc Sacramentum homo ad sublimiorem » statum conscendit, requiritur in eo morum honestas, sci- » licet ut sit sobrius, castus, etc., de quo latissime *tit. de* » *vita et honest. Cleric.*, et sic ad alia Sacramenta non » prærequiritur examen, sicut prærequiritur ad hoc; sic et » bene notat Sotus *IV. dist.* 25, *q.* 1, *art.* 4. »

Salmanticenses, *tr.* 8, *cap.* 5, *n.* 40 : « Ad hoc ut ali- » quis ad Ordines promoveatur, bonitas vitæ requiritur; » non illa solum, quæ ad receptionem omnium Sacramen- » torum licitam postulatur, nimirum quod sit expers lethalis » culpæ, sed ultra requiritur quod sit honestis moribus » imbutus, sobrius, castus, etc. »

Holzmann, *part.* 6, *de Ordine*, *n.* 96, loquens de conditionibus requisitis in subjecto ad Ordinem licite suscipiendum, hæc tradit : « Requiritur 4°, ut effulgeat speciali vitæ » morumque probitate. Speciali, inquam; non enim sufficit » ad suscipiendos Ordines probitas vitæ et morum veluti » communis, sed necessario est specialis, ex qua sperari » possit fore ut Ordinandus, postquam in sortem Domini » vocatus et supra candelabrum Ecclesiæ positus fuerit, » bono exemplo præluceat omnibus qui in domo Dei sunt. » Audiamus verba Tridentini, quæ habet *sess.* 22, *de* » *Reformat.*, *cap.* 1, ibi : *Nihil est quod alios magis ad* » *pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum* » *vita et exemplum qui se divino ministerio dedicarunt* ;

» *cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum* » *conspiciantur, in eos tamquam speculum reliqui oculos conjiciunt, ex eisque sumunt quod imitentur.* Consistit autem specialis illa probitas in recta intentione specialiter serviendi Deo juxta præscriptum Ecclesiæ, in » casta et sobria vita, in bona conversatione Ordinandi, etc. » Videantur Canonistæ ad *Tit. de vita et honest. Cleric.* »

Henno, *De Ordine, q. 7, art. 3,* hanc quæstionem proponit : « Sanctum debere esse Ordinibus sacris initiatum » non dubitabit qui advertit sanctum debere esse quemlibet » christianum, juxta illud Christi : *Sancti eritis, quoniam* » *ego sanctus sum;* et ideo non quæritur an sanctitas, sed » quæ sanctitas in Ordinando requiratur? » Respondet : « Talis debet esse Ordinandi sanctitas, ut lucere possit aliis » exemplo, et pro aliis apud Deum intercedere suffragio. » Primam partem probat ex verbis Christi : « Vos estis lux » mundi ; » alteram partem, quia Christi minister debet esse mediator inter Deum et homines. Porro ait, « quomodo cas- » titatem persuadebit luxuriosus? Quis audeat in peccatis » gravioribus habituatus pro peccatoribus interpellare? »

Abelly, *Instit. theol., vol. 5, art. 1,* hæc habet : « Quicumque in Christi Domini clerum cooptari cupiunt, ante- » quam illius sanctuarium ingrediantur, serio apud se per- » pendant num se ad sublime illud vitæ genus divino nutu » vocatos agnoscant. *Neque enim quisquam sumit sibi* » *honorem*, ut ait Apost. Hebr. 5, *sed qui vocatur a Deo* » *tamquam Aaron.* » Hunc in finem pergit : « Conside- » rare debet num a Deo acceperit ea quæ ad ministeria » ecclesiastica rite obeunda requiruntur. Quos enim vocavit, » hos (juxta dictum ejusdem Apostoli, II Cor. 3.) *idoneos* » *fecit ministros novi Testamenti.* Atque in primis debet » attendere num ulla censura, irregularitate, aut alio simili » impedimento sit obstrictus, num aliquibus pravis inclina-

» tionibus aut vitiis cum clericalis vitæ sanctimonia e dia-
» metro repugnantibus obnoxius sit, » etc. Ex mente ergo hujus docti Episcopi, Ordinandus qui in peccato turpi habituatus est, non est idoneus minister novi Testamenti, atque adeo non est vocatus a Deo. Si nihilominus sanctuarium ingredi vult priusquam se idoneum reddiderit, præsumptuosus est.

Eusebius Amort, *Theol. eclect.*, *tom. 18, de Ord.*, § *1*, *q. 5*, doctissimus ille theologus, quæstionem nostram sat fuse tractat. Loco citato quærit : « Quinam censendi sint esse
» vocati ad statum clericalem, et qui non ? » Respondet :
« Ad statum clericalem vocati esse censendi sunt in quibus
» comparent : 1° Talenta naturæ et gratiæ huic statui idonea.
» 2° Inclinatio spontanea ad omnes functiones hujus status
» sancte obeundas. 3° Opportunitas mediorum. Quando enim
» Deus vocat, confert etiam media ad finem. Hinc, cum ad
» talenta gratiæ huic statui idonea in primis pertineat *cas-*
» *timonia exemplaris*, *honestas morum*, *tenera affectio*
» *ad divina*, *amor applicationis ad studia ecclesiastica*,
» hæc in candidato status clericalis requirenda sunt. —
» Econtra authores experti scribunt : Statum clericalem
» assumendum non esse ab iis qui pravum vitiorum contra
» castitatem habitum contraxerunt, eamque necdum suffi-
» cienti tempore, quod constantiam spondeat, emendarunt.
» P. Lacroix, l. 6, p. 2, q. 265, n. 1829, loquens de iis
» qui pollutionibus seu peccato mollitiei dediti sunt, citans
» *P. Sporerum* ait : *Confessarius vix unquam* (talibus)
» *suadeat statum ecclesiasticum*, *inquit Sporer*, *quia in*
» *hoc statu vitium illud nimis facile invenit fomenta*
» *sua*, *et occasiones majoris ruinæ*. Ex instituto autem
» hanc quæstionem examinat P. Jacobus Spreng, Societatis
» Jesu, in suo libro cui titulus : *Hierarchia ecclesiastica*,
» edita Friburgi 1722, ubi Dissert. 1, fol. 92, sic scribit :

« Quid autem de iis sentiendum est qui diuturna servitute
» vitio cuipiam obnoxii sunt, præsertim quos inveterata
» peccandi assuetudo, soli Deo et ipsis nota, veneri obligat?
» an non et hosce Deus ad sacerdotium, tamquam ad asylum
» certumque adversus vitia alexipharmacum, vocat?

« Videri posset vocatio eorum divina ; tum quod veneran-
« dus sacerdotii status, gratiarum omnium fons, in Sacra-
» mentorum dispensatione, ipsaque manuum impositione per
» hierarcham Episcopum facta, specialiter consecratus,
» abunde utique efficaciæ gratiæque contineat ad omnem
» alumnis suis sanctitatem impertiendum ; tum quod quoti-
» die in purissimo missæ sacrificio Agnum immaculatum
» offerant, vinum germinans virgines bibant, atque ad puri-
» tatis scaturiginem, abluendumque æstum lascivi ardoris
» mitigaturi, sitimque illecebrosæ voluptatis exstincturi,
» perpetuo convolent.

« Verumtamen IN OPPOSITAM ABEUNDUM SENTENTIAM EST.
» Id genus hominum ad sacerdotium vocatio non est divina.

« Id quod SUADETUR PRIMO per Canonem ex AQUINATE
« mutuatum : *principium sanitatis sanum esse debere.*
» In *Expos. aurea in cap. 4, Joan.* Enimvero sacerdotis
» est, immundis, ægris, debilibus, puritatem, sanitatem ac
» robur impertiri ; mundus igitur, sanus atque robustus sit
» ipsemet oportet. Ita, qui ad libertatem filiorum Dei alios
» vocat, ipsemet sit liber oportet ; qui ad aliorum vulnera
» curanda accingitur, ipse prius obliget sua, ne audiat notum
» illud : *Medice, cura teipsum. Neque enim*, verba sunt
» D. Ambrosii in Luc. 4, *quisquam potest æger minime-*
» *que sanus immortalium sanitatum remedia minis-*
» *trare.* Prius igitur exulcerata conscientiæ tuæ apostemata
» domi tuæ persanabis, quam ad alios sanandos accedas ;
» prius propria diuturni mancipatus vincula dirumpes, quam
» ad libertatem alienam adjicias animum.

» SUADETUR SECUNDO ab efficaci testificatione experientiæ, » qua fere constat recidivos id genus homines quotidiana » Sacrorum administratione adeo non emendari, ut et dete- » riores reddantur. Rationem autem tam funesti experimenti » tum ex ipsa consuetudinis hujus natura, tum a veneranda » augustissimi Sacrificii sanctitate merito petas. Equidem » consuetudinem hanc non citra rationem catenam ferream » dixeris, quam nonnisi ægerrime rumpas, alteram velut » naturam, quam difficillime exuas. Esto enim quandoqne » ad tempus turpitudinis suæ tædium concipiant, pronum » tamen est a despotica voluptatis tyrannide ad fœdissima » veteris servitutis eos ergastula retrahi fortiusque alligari. » Quodque ærumnosissimum est, in suammet ipsi cladem » cum hoste conspirant, amant vincula sua, et ab iis expe- » diri perhorrescunt, id quod non sine lamento, simili olim » nexu implicitus, Augustinus confessus est *l. 8 Conf. c. 11.* » Quid? quod ipsamet illibata Sacrificii puritas (quod mirum » videri possit) recidivorum horum sordes firmare ac indu- » rare videatur, non secus ac solis radius ceram quidem » liquefacit, lutum vero indurat. Dum nempe infausti hi » Missæ tremenda quotidie temerant Sacra, dum sacrilegis » manibus temere contrectant Agnum sine macula, prohi- » bente Deo *sanctum canibus dare,* toties præsertim ad » vomitum redeuntibus; conscientiæ male cauteriatæ nova » identidem ignis tartarei stigmata inurunt. Nimirum non » sanctificat Sacramentum hominem non sancte sed sacri- » lege illud tractantem, et *Iscariotes, accepta buccella,* » *abiit* ad parricidium designandum, quo immanius sol non » aspexit.

» Non igitur a Deo est hæc recidivorum vocatio; Deus » enim hostias et sacerdotes sine macula requirit. Non est » a charitate; charitas enim *non agit perperam.* Superest » ut spiritum immundum authorem agnoscat, qui concupis-

» centia hac excæcatis specioso pietatis prætextu turpissime » imponit. Quisquis igitur etiamnum *infixus est in limo* » *profundi, in quo non est substantia*, qui huic etiamdum » visco deliciarum inhæret, cui *incessabile delictum* (II. » Petr. 2.) et mortifera voluptas dominatur, maculatus is » est, indignus est qui ad Sancta Sanctorum appropinquet, » panemve Angelorum contingere ausit; non enim minus » hic mors est malis quam vita bonis.

» Atque hæc animadversa sunto super divina, ac super » spuria vocatione ad statum ecclesiasticum. Cæterum teme- » rarium foret, Deo non vocante, in sacrarium irrepere. » *Omnis plantatio*, inquit Filius Dei, *quam non plantavit* » *Pater meus, eradicabitur*. (Matth. xv). Nonnisi cladem » sibi ac præcipitium parat, qui, cœlo invito, ad Sancta » Sanctorum ascendit. » Hactenus Pater Spreng. Cuique patet expertum hunc Societatis Jesu theologum solidis rationibus eamdem doctrinam demonstrare quam S. Alphonsus defendit; solam exceptionem, quam S. Doctor admittit, non habet.

Ven. Paulus Segneri, *Instit. Parochi, cap. 23, III*, parochos admonet : « Curandum imprimis est pastori ut... » a sacris Ordinibus eos arceat, qui illis se indignos osten- » dunt, aut pravis naturæ propensionibus, aut malorum » hominum consortio, aut consuetudinibus flagitiosis... Nun- » quam illud usurpandum : sese emendabunt, quando erunt » sacerdotes. Sacerdotium non est conditio vitæ in qua quis » se emendet, sed ad quam quis ascendat jam emendatus. » Nimis arduum est tunc magis se continere, cum majori » auctoritate potitus erit plus sibi indulgendi. »

S. Leonardus a Portu-Mauritio, *Discorso mistico*, *n.* 7, sic confessarios alloquitur : « Non dico, quando ad » pedes vestros se sistit clericus male habituatus, dummodo » signa peculiaria exhibeat veri doloris..., hunc vos absol-

» vere non posse. Quod ad malum, quem contraxit, habitum
» attinet, si, divina opitulante gratia, sperat fore ut sese
» emendet, imo nunc firmam voluntatem habet omnia sus-
» cipiendi ad sui emendationem, et manifesta signa dat spe-
» cialis doloris, hunc dispositum esse dico ad recipiendam
» absolutionem. Sed dico etiam, ut quis ad sacros Ordines
» recipiendos accedat, firmum propositum non peccandi de
» cætero non sufficere; verum oportet Ordinandum sincere
» et bona conscientia persuasum sibi habere quod, juvante
» Dei gratia, pravum habitum exuturus seseque emendatu-
» rus sit. Hæc quidem persuasio necessaria non est ad Sacra-
» mentum Pœnitentiæ recipiendum, cum quis possit volun-
» tatem firmissimam sese emendandi habere, quamvis
» intellectus de futura emendatione dubitet; ad sacros autem
» Ordines recipiendos necessaria est. Secus Ordinandus sta-
» tum amplecti proponet, cujus officia non impleturum se
» credit; vult igitur onus sibi imponere, cui sustinendo
» imparem se cognoscit, propter vitiosum, quo se irretivit,
» habitum; et consequenter sese voluntarie obstringit ad
» infinita sacrilegia committenda. Quis unquam affirmare
» ausit talem posse ad sacros Ordines promoveri? Quodsi
» instaret, quomodo absolvi posset? — Domini confessarii,
» numquid unquam huic veritati serio animum intendistis?
» — Quid igitur facto opus est? Probate clericos vestros;
» et quando ad vos accedunt ulceribus gravati, libere eos
» alloquamini : *Frater mi, non sufficit quod nunc mihi*
» *spondeas non te peccaturum in posterum, sed oportet*
» *magnam tibi vim inferre ad pravum habitum tollen-*
» *dum, ita ut sincere credere possis te, gratia Dei auxi-*
» *liante, emendatum iri. Meo idcirco consilio acquiesce :*
» *priusquam ad Subdiaconatum promovearis, et multo*
» *magis, si jam Diaconus es, priusquam charactere*
» *sacerdotali insigniaris, uno vel duobus annis proba*

« *teipsum caste vivendo ; magnam tibi vim infer : tunc* « *profecto, post talem experientiam, facile tibi evadet* « *prædictam habere veram, piam, et sinceram persua-* « *sionem.* — Si acquiescere nolit, et cum pravo habitu, « prævidens fore ut se continere non valeat, ordinari velit, « eum ut indispositum dimitte. — Misere obcæcatam juven- « tutem! Mihi, quæso, morem gere ; si animi firmitudo tibi « deest ad caste vivendum, status ecclesiasticus tibi non « congruit ; et collare illud, quo collum tuum amictum est, « verteretur tibi in collare ferreum et igneum per totam « æternitatem in inferno. Hæc serio cogita. »

Sanctus ergo ille et expertus missionarius docet Ordinandum pravo habitu irretitum absolvi non posse, nisi persuasum sibi sit de continentia sua futura ; hanc autem veram et sinceram persuasionem illi inesse non posse absque prævia per notabile tempus castitate servata. Hæc doctrina minime excludit exceptionem quam S. Alphonsus apponit.

Tandem, inter theologos recentiores, qui post S. Alphonsum de hac quæstione scripserunt, vix ullus reperitur qui doctrinæ S. Doctoris hac in re non assentiatur. Ne nimii simus, nec tædio afficiamus lectores, nomina tantum eorum cum loci indicatione referemus. Benedictus XIV, *De Syn., lib. 11, cap. 2, n. 17, 18.* — Scavini, *Theol. Mor., lib. 1, n. 464, edit. 14ª*, qui vocat communem sententiam, pro qua clamat ratio, clamat Pontificum, Patrum et omnium peritorum auctoritas. — Gousset, *Theol. Mor., tom. 2, n. 657, 658.* — Müller, *Theol. Mor., lib. 2, § 182, coroll.* — Rohling, *Medulla Theol. Mor., part. 2, tr. 2, de Sacr. Ord., n. 4.* — Gury-Dumas, *Theol. Mor., de Ord., n. 718. Casus conscient., tom. 2, de Ord., n. 826.* — Lehmkuhl, *Theol. Mor., tom. 2, n. 602.* In ephemeridibus : *Stimmen aus Maria-Laach, tom. 49, pag. 420,* doctus auctor carpit doctrinam laxiorem, quam hac in re

tradit P. Hilarius a Sexten, Ord. Capuc., in opere suo : *Tractatus pastoralis*, § *52*. — Ballerini, *Opus morale, vol. 4, tr. 9, cap. 2, n. 12-14*. Verumtamen, n. 15, auctor secum constare non videtur. — D'Annibale, *Theol. Mor., part. 3, n. 293*. — Van der Velden, *Theol. Mor., n. 358*. — Haine, *Theol. Mor., tr. de Sacram. in genere, q. 30*. — Frassinetti, *Compend. Theol. Mor., tr. 16, n. 470, et not. 150*. — Gasparri, *De Sacra Ordin., vol. 1, n. 565-576*.

Notatu digna sunt monita quæ Frassinetti tradit confessariis; ideo opportunum duximus ea hic referre : « Clerici » habituati confessarius non se moveri patiatur, neque pro- » missis, neque protestationibus, nec lacrymis, nec suppli- » cationibus, ut a necessario rigore in deneganda eidem » absolutione deflectat, si ante stabilis et securæ emenda- » tionis probationem ad Subdiaconatum properare conten- » dit. Sed, si confessarius in clericum incideret ita animo » comparatum ut quoquomodo sacros Ordines recipere vellet, » aut qui statuit alium adire confessarium, ignarum vel » laxum, a quo absolutionem plenamque licentiam obtineat, » quomodo in hoc casu sese gerere deberet? Prudens con- » fessarius, qui coram Deo et Ecclesia non vult reus fieri » mali exitus hujusmodi ordinandi, ejus arbitrio relinquere » debebit ut quidquid velit faciat, vel ad quem voluerit se » convertat, ipse vero firmus permanere in neganda abso- » lutione. — Exciperemus equidem cum S. Alphonso casum » extraordinariæ, vel, melius dixerim, mirificæ conversionis, » quæ tales habet notas ut persuadeant quod ordinandus » subito perfecte consecutus est sanctitatem spiritualem. — » Quis erit hic? Laudabimus eum. »

Priusquam primam hujus dissertationis partem concludamus, indulgentiam lectoris benevoli precamur, si forte longa allegationum series tædio affecerit illum; materiæ gravitas

nos impulit, eo quidem fine ut luce clarius ostenderemus constantem et universalem Ecclesiæ traditionem disciplinamque circa sanctitatis positivæ necessitatem in iis qui ad sacros Ordines promoveri cupiunt. Putamus autem nos rem invicte confecisse argumentis ex Scriptura Sacra, ex decretis Conciliorum et Summorum Pontificum, ex doctrina SS. Patrum et Doctorum, ex ratione et experientia.

Si igitur constat, inquimus cum S. Alphonso, n. 68, clericum, qui ad altaris celsitudinem vult ascendere, non tantum a culpa mortali immunem esse debere, verum insuper probitatem habitualem præ se ferre, eamque tam excellentem, ut merito esse possit præparatio respondens gratiæ sacramentali per sacram Ordinationem præstandæ, quæ gratia efficit ut perpetuo peculiaria auxilia tribuantur ordinato ad digne fungendum ministerio suo; si, dicimus, in dubium hoc non venit, certum quoque erit Ordinandum, qui huc usque in luxuriis est versatus, si forte simplicia pœnitentiæ signa ostenderit, absolutionis quidem capacem fore, sacri vero Ordinis dignum simul non esse; aliud quippe est, imo valde diversum, simpliciter in statu gratiæ existere, aliud magnam bonitatem possidere. Idcirco ex omnibus prædictis concluditur præceptum esse divinum, ab Ecclesia omni tempore custoditum ac promulgatum, ut, qui in flagitiis, etsi occultis, recidivus est aut habituatus, priusquam sacros Ordines recipiat, convenienti castitatis experientia probandus sit. Alioquin, quia et gravis præsumptionis reum se exhibet, et in re gravi legem Ecclesiæ offendit, confessarius tenebitur absolutionem ei denegare.

(Continuabitur.)

J. Aertnys.

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE III.

Obligation d'offrir le S. Sacrifice pour le peuple.

I. Deux textes du Concile de Trente parlent de l'obligation des curés d'offrir le sacrifice de la Messe pour leur troupeau. Le premier, c'est : « pro his sacrificium offerre (2). » Dans le second, il est dit que l'évêque doit veiller à ce que ceux qui ont charge d'âmes célèbrent assez fréquemment pour satisfaire à leur devoir : « Curet episcopus, ut ii saltem diebus dominicis et festis solemnibus, si autem curam habuerint animarum, tam frequenter ut suo muneri satisfaciant, Missas celebrent (3). »

II. De ces textes les auteurs concluent, et avec raison, que les curés sont obligés de célébrer les dimanches et les jours de fête de précepte (4). En effet, les paroissiens sont obligés, ces jours-là, d'entendre la sainte Messe ; il est donc nécessaire que la Messe soit dite, et dite dans la paroisse ; car le curé ne peut imposer à ses paroissiens la charge d'aller dans un autre endroit pour satisfaire à l'obligation

(1) Voir ci-dessus, pages 153, 252 et 382.

(2) Sess. XXIII, cap. I, *De reformatione.*

(3) Sess. XXIII, cap. 14, *De reformatione.*

(4) Belotti, *Su i parrochi*, part. I, cap. 1, artic. III, § 1 ; Fraxinelli, *De sacerdotum obligationibus, etc.*, sect. III, prænot. II, n. 7 ; D'Abreu, *Speculum parochorum*, lib. IV, n. 64 ; Engel, *Manuale parochorum*, part. II, cap. VII, n. 2 ; Possevinus, *De officio curati*, cap. II, n. 2 ; Barbosa, *De officio et potestate parochi*, cap. XI, n. 3.

que leur fait l'Église. Aussi la S. Congrégation du Concile a-t-elle, le 15 Sept. 1629, aboli la charge imposée à un curé d'aller dire la Messe dans l'église paroissiale d'un autre endroit; et le 17 Nov. de la même année, abrogé la coutume immémoriale, en vertu de laquelle un curé se rendait tous les ans aux jours de fête dans une autre église, où il y avait solennité, laissant, ce jour-là, sa paroisse sans messe (1).

III. A ces jours les auteurs en ajoutent d'autres, où le curé est obligé de célébrer, savoir : quand il doit donner la bénédiction nuptiale (2); quand il doit enterrer un mort, là où existe la coutume de ne pas procéder aux enterrements sans messe; quand un malade doit recevoir le saint Viatique dans une paroisse où aucune hostie consacrée n'est réservée; quand on doit purifier le saint ciboire ou la custode (3).

IV. Hors de ces cas, disent certains auteurs, les curés ne sont pas tenus de célébrer. « Quando populus non tenetur Missam audire, *écrit d'Abreu*, nec alia obligatio officii cogit, non tenetur parochus celebrare (4). » Toutefois, ajoute le même auteur, « verum est quod in parochialibus, in quibus est sufficiens vel saltem mediocris numerus sacerdotum, debeat quotidie Missa dici per aliquem saltem eorum..., quia, si absque sufficienti causa Missa omittatur, non erit absque scandalo fidelium. Hæc vero obligatio per se pertinet ad rectores ecclesiarum. Nam, licet ipsi non teneantur quotidie celebrare per se, tenentur tamen curare ne desit in sua ecclesia sacrificium Missæ. Adde, in pagis ubi sunt duo sacerdotes, esse valde conveniens ut saltem

(1) Barbosa, *Summa Apostol. decis.* V° *Parochus quoad Missam.*

(2) Decret. gener. S. Congreg. Inquisit., 31 Aug. 1881 (V. *Nouv. Revue Théolog.*, Tom. XIV, pag. 249).

(3) Cf. D'Abreu, *Loc. cit.*; Possevinus, *Loc. cit.*; Barbosa, *De officio et potest. parochi*, cap. XI, n. 6.

(4) *Oper. et loc. cit.*, n. 65.

unus quotidie celebret ; quia semper sunt personæ piæ quæ multum solatii accipiunt quotidie Missæ interesse ; pertinet autem ad parochum consolationem et spiritualia subsidia suis ovibus procurare (1). »

V. Tout en admettant l'obligation pour le curé de célébrer la Messe les dimanches et les fêtes de précepte dans sa paroisse, des auteurs, très graves du reste, nient que le curé soit tenu de l'appliquer pour le peuple. Écoutons d'abord Vasquez : « Aperte pronuntio parochum, ratione institutionis primariæ sui beneficii, non teneri ad offerendum unquam pro subditis, tametsi per se, aut per alium, celebrare debeat, ut populus sacrificio Missæ interesse possit (2). » Suarez n'est pas moins formel : « Verius est, *dit-il*, non habere parochos hujusmodi obligationem.... Non potest colligi hoc præceptum ex institutione et fine talium beneficiorum ; instituta enim sunt ad officium pascendi animas doctrina et sacramentorum ministerio, non vero ad sacrificandum pro illis ; nam hoc non est per se necessarium ad animarum regimen, nec pertinet ad alimentum spirituale, quod pastor suis ovibus præbere debet (3). »

L'enseignement du cardinal de Lugo ne diffère pas de celui de ces deux auteurs. « De parochis, *écrit-il*, posset esse major difficultas, quos aliqui voluerunt obligari ad offerendum aliquando pro suis ovibus ; communis tamen sententia jam negat ejusmodi obligationem, cum solum teneantur ad ministranda et conferenda sacramenta (4). »

Terminons cette liste, que nous pourrions considérablement augmenter, par la citation de Castropalao, qui écrit : « Verius existimo ex beneficii curati vi nullam parocho

(1) *Ibid.*, n. 66.
(2) *Tom. III, in 3 part.* Disp. CCXXXIV, cap. IV, n. 27.
(3) *Tom. III, in 3 part.* Disp. LXXXVI, Sect. 1.
(4) *De Sacramento Eucharistiæ*, Disp. XXI, n. 19.

inesse obligationem applicandi fructum sacrificii pro suis ovibus.... Ratio ea est, quia officium curati est pascere oves verbo et exemplo, et sacramentorum administratione, sacrificiique dispensatione. Hoc autem fieri potest, tametsi fructus sacrificii specialiter ovibus non applicetur, sed solum ea generali applicatione, qua omnibus fidelibus, et præcipue sacrificio interessentibus applicatur, et ita intelligendum est Tridentinum (1). »

VI. Le tort de ces auteurs était de mal interpréter le Concile de Trente, qui rappelait aux curés le précepte divin d'offrir le saint Sacrifice pour leurs ouailles. La S. Congrégation du Concile, qui a pour mission d'interpréter et de faire exécuter les décrets du Concile, s'était, en maintes occasions, clairement expliquée sur ce point, déclarant que les curés sont tenus d'*appliquer* la Messe pour leurs paroissiens les dimanches et fêtes de précepte, qu'ils aient ou non des revenus suffisants, et qu'ils ne peuvent ces jours-là percevoir un autre honoraire (2). Sa décision du 14 Févr. 1699 fut spécialement approuvée par Innocent XII, dans son Bref du 24 avril 1699 : « Supplicationibus ejus (Episcopi Pistorien. et Praten.) nomine, *y est-il dit*, Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, Decretum præinsertum auctoritate Apostolica tenore præsentium approbamus, et confirmamus, illique inviolabilis apostolicæ firmitatis robur adjicimus (3). »

VII. Comme les nombreuses décisions de la S. Congréga-

(1) *Opera moralia*, Tract. XXII, Disp. un., Punct. XIII, n. 7.

(2) Voici entre autres la demande et la réponse du 10 Mai 1692 : « An parochus Missam celebrare teneatur, et Sacrificium applicare pro parochianis diebus dominicis et festivis, sive habeat congruam, sive non? S. Congregatio juxta alias declarationes censuit : Teneri, nec posse eisdem diebus aliam eleemosynam recipere. »

(3) *Bullarium Romanum*, tom. IX, pag. 501.

tion n'avaient pas obtenu le résultat qu'on était en droit d'en attendre, Benoît XIV donna sa fameuse Encyclique aux Évêques d'Italie *Cum semper oblatas*, dans laquelle il tranche les principales questions qui partageaient les auteurs.

Avant d'aller plus loin, nous devons d'abord examiner si cette Bulle de Benoît XIV, qui ne s'adresse qu'aux évêques d'Italie, est également obligatoire dans les autres pays. La preuve en est d'abord que Benoît XIV, regardant le principe comme déposé dans le Concile de Trente et admettant comme obligatoires les décisions de la S. Congrégation du Concile, seul interprète autorisé du Concile, ainsi que les Constitutions de ses prédécesseurs, devait en vouloir l'exécution partout. Et de fait, la S. Congrégation du Concile a, entre autres, déclaré cette Bulle obligatoire en Espagne (1), en France (2), en Belgique (3).

VIII. Notons que quand les Souverains Pontifes déclarent *ceux qui ont charge d'âmes* soumis à l'obligation de dire la Messe pour leurs ouailles les dimanches et les jours de fête, ils n'entendent parler que de ceux qui sont placés à la tête des évêchés ou des paroisses proprement dites. Voici sur ce point une déclaration expresse émanée de la Propagande le 23 Mars 1863, et approuvée le 29 suivant par Sa Sainteté Pie IX : « I. An Vicarii Apostolici ac Missionarii, qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur *ex justitia* ad applicandam Missam pro populo in diebus festivis? *Resp.* Ad I. *Negative,* dummodo non agatur de locis, in quibus sedes episcopales ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad eas Vicarii Apostolici et Missionarii missi sint ut

(1) Notamment dans les causes d'Oviédo, de Calahorra et de Mandonedo.

(2) Dans les causes de Saint-Brieuc, de Châlons et de Cambrai.

(3) Dans les causes de Namur et de Malines.

legitimorum pastorum vices gerant (1). » Le 18 Août 1866, à semblable demande, la même Congrégation se contenta d'envoyer la réponse donnée ci-dessus (2).

Le 7 Décembre 1844, la S. Congrégation des Rites donna une réponse conforme. L'archevêque de Québec avait présenté le doute suivant : « IV. Supplicat declarari an cappellani monialium curæ præpositi ad Missam pro iisdem monialibus diebus dominicis et festivis de præcepto applicandam teneantur » ? La réponse fut : « Ad IV. *Non teneri*, quum non sint parochi (3). »

Le 2 Juin 1860, la S. Congrégation du Concile rendit une décision qui est en parfait accord avec ce principe. A Dublin existent des asiles pour les pauvres, des prisons, des hôpitaux, et autres lieux du même genre, à la tête desquels sont préposés des chapelains. L'archevêque de Dublin proposa le doute suivant : « Utrum præfati cappellani teneantur dominicis festisque diebus sacrum pro populo applicare ? »

La S. Congrégation répondit : « *Non teneri* (4). »

IX. Ainsi donc ceux-là seuls qui exercent les fonctions de curé proprement dit, doivent appliquer la Messe pour le peuple qui leur est confié : « Itaque, *dit Benoît XIV*, mens Nostra et sententia est, sicuti etiam pluries a prælaudatis Congregationibus judicatum fuit ac definitum, quod omnes et singuli, qui actu animarum curam exercent, et non solum parochi aut vicarii sæculares, verum etiam parochi aut vicarii regulares, uno verbo, omnes et singuli de quibus supra dictum est (5), atque alii quicumque etiam

(1) *Collectanea Societatis Missionum ad exteros*, pag. 189, n. 375.

(2) *Collectanea S. Congregationis de Propaganda Fide*, pag. 78, n. 205. — Cf. *Ibid.*, n. 209.

(3) Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4988, vol. IV, Append. II, pag. 86.

(4) Cf. Lingen et Reuss, *Causæ selectæ, etc.*, n. 468, pag. 194.

(5) Const. *Cum semper oblatas*, § 4 (B. B. II, 307), ubi : « S. Tridentinum

specifica et individua mentione digni æque teneantur Missam parochialem applicare pro populo, et præfertur, ipsorum curæ commisso (1). »

X. Malgré la décision formelle de Benoît XIV, ceux qui desservaient provisoirement une paroisse vacante, ne se crurent pas obligés de dire et appliquer la Messe spécialement pour le peuple de cette paroisse; mais la S. Congrégation du Concile n'a pas admis leurs prétentions, même là où leurs services n'étaient que bien maigrement rétribués (2). Toutefois elle se montre assez disposée à une condonation sous certaines conditions pour le passé, et quant à l'avenir, à une dispense au moins partielle ou temporelle pour les fêtes supprimées (3).

XI. Cela est également vrai là où le curé est à la tête de plusieurs paroisses distinctes. L'archevêque de Cambrai avait soumis à la S. Congrégation du Concile le doute suivant : « I. An parochus qui duas parochias regit, et ideo

Concilium, ne animarum cura negligatur, non uno in loco episcopis mandat, ut quotiescumque opus fuerit, idoneos vicarios cum certorum fructuum assignatione ad eamdem curam exercendam eligant ac deputent.... Non raro evenit, ut, aliqua ecclesia parochiali vacante, vicarius pariter ad implenda hujusmodi ecclesiæ onera usque ad novi rectoris electionem, ab episcopo deputari debeat.... Nonnulli ex hujusmodi vicariis nituntur se ipsos a prædicta obligatione subtrahere, vel ex eo, quod habituali cura penes alium, seu alios residente, ipsi actualem dumtaxat exerceant, vel quod ipsi sint ad nutum amovibiles, vel ad breve tempus hujusmodi curæ sint addicti : ut nihil hic loquamur de parochis regularibus, qui a prædicta applicatione Missæ pro populo non numquam alienos se ostendunt. »

(1) Cit. Const. Bened. XVI, *Ibid.*

(2) S. C. C. 8 Julii 1843 (Lingen et Reuss, *Causæ selectæ, etc.*, n. 472, pag. 799); 4 Juillet 1886 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XVIII, pag. 603 sq.); 6 Août 1888 (*Ibid.*, tom. XX, pag. 586). — V. aussi la cause *Nivernen.* du 5 Mars 1887 (*Ibid.*, tom. XIX, pag. 261).

(3) S. C. C. 29 Julii 1854 (Lingen et Reuss, *op. cit.*, n. 464, p. 786); 19 Avril 1834 (*Ibid.*, n. 463, p. 786); 3 Mars 1855 (*Ibid.*, n. 465, p. 789); 8 Julii 1843 (*Ibid.*, n. 472, p. 799).

bis in die celebrat, utrique parochiæ suam Missam applicare teneatur, non obstante redituum exiguitate in casu? » Le 25 Septembre 1858, la S. Congrégation répondit : « Ad I. Affirmative (1). »

Et cela, quand même l'administration d'une seconde paroisse ne lui serait confiée que provisoirement, par ex. pendant que cette paroisse est vacante, comme l'a décidé la même Congrégation, au rapport de Mgr de La Rochelle : « Cum in regno Galliarum sæpe eveniat, ut vacantibus parœciis præficiantur Rectores finitimarum plebium, qui facultatem binandi diebus festis obtinent, dubium exortum est, num utramque Missam pro respectivo populo applicare debeant; an satis sit, ut primam tantum in genere pro ovibus sibi sive ad tempus sive perpetuo commissis applicent. Re ad S. Congregationem delata, responsum fuit parochum teneri ad utriusque Missæ applicationem, primam quidem pro suis parœcianis, alteram vero pro ovibus alterius vacantis parœciæ, suæ curæ ad tempus commissæ (2). »

XII. Il y a cependant un cas où le curé qui est à la tête de deux paroisses, satisfait à son obligation par l'application d'une seule Messe : c'est quand ces deux paroisses sont tellement unies qu'elles n'en forment plus qu'une (on appelle cette union plénière et extinctive). On avait présenté ce doute à la S. Congrégation du Concile : « An parochi duabus ecclesiis parochialibus præpositi teneantur dominicis aliisque festis diebus Missam in unaquaque ecclesia, sive per se sive per alium, applicare pro populo in casu? » Le 12 Mars 1774, la S. Congrégation répondit : « *Affirmative*, exceptis tantum parochiis unitis unione plenaria et extinc-

(1) *Collectanea S. Congr. de Propag. Fide*, pag. 76, n. 200, ad 1. — V. aussi les décisions citées au n. XII.

(2) Lingen et Reuss, *Ibid.*, n. 472, pag. 799.

tiva (1). » Semblable décision fut rendue en ces termes le 29 Juillet 1854 : « Parochum oratorem teneri, donec constet de omnimoda unione utriusque parœciæ, ad applicationem duplicis Missæ, sive per se sive per alium, necnon teneri ad eamdem applicationem eos sacerdotes qui vices parochi absentis vel infirmi gerunt (2). »

XIII. Quels sont les jours où les curés sont obligés de dire la Messe pour le peuple? C'est ce que nous verrons dans un prochain article.

(A suivre.)

Fr. Piat, Capuc. l. i.

(1) *Thesaurus, etc.*, Tom. XLIII, pag. 37 et 48 sq. — V. quand a lieu cette espèce d'union dans notre tome II, pag. 450 (457).

(2) Lingen et Reuss, *Causæ selectæ S. Congr. Conc.* n. 464, pag. 788.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre encyclique de Sa Sainteté sur l'unité de l'Église.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ ENCYCLICÆ

DE UNITATE ECCLESIÆ.

Venerabilibus fratribus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus

LEO PAPA XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Satis cognitum vobis est, cogitationum et curarum Nostrarum partem non exiguam illuc esse conversam, ut ad *ovile* in potestate positum summi pastoris animarum Jesu Christi revocare devios conemur. Intento hac in re animo, non parum conducere salutari consilio propositoque arbitrati sumus, Ecclesiæ effigiem ac velut lineamenta describi : in quibus præcipua consideratione dignissima *unitas* est, quam in ea, velut insigne veritatis invictæque virtutis divinus auctor ad perpetuitatem impressit. Multum in intuentium animis nativa Ecclesiæ pul-

chritudo speciesque posse debet : neque abest a veri similitudine, tolli ejus contemplatione posse inscientiam; sanari opiniones falsas præjudicatasque, maxime apud eos qui non sua ipsorum culpa in errore versentur : quin imo excitari etiam in hominibus posse Ecclesiæ amorem utique similem caritati, qua Jesus Christus eam sibi sponsam, divino cruore redemptam, optavit : *Christus dilexit Ecclesiam, et se ipsum tradidit pro ea* (1). Reversuris ad amantissimam parentem, aut non probe cognitam adhuc, aut injuria desertam, si reditum stare oporteat non sanguine quidem, quo tamen pretio est Jesu Christo quæsita, sed labore aliquo molestiaque multo ad perpetiendum leviore, saltem perspicuum erit non voluntate humana id onus homini, sed jussu nutuque divino impositum, ob eamque rem, opitulante gratia cœlesti, facile veritatem experiendo intelligent divinæ ejus sententiæ : *Jugum enim meum suave est, et onus meum leve* (2). Quamobrem spe maxima in *Patre luminum* reposita, unde *omne datum optimum et omne donum perfectum* descendit (3), ab eo scilicet, *qui incrementum dat* (4) unus, enixe petimus, ut Nobis vim persuadendi impertire benigne velit.

Etsi Deus, quæcumque a naturis creatis efficiuntur, omnia ipse efficere sua solius virtute potest, nihilominus tamen ad juvandos homines ipsis uti hominibus, ex benigno providentiæ consilio, maluit : et quemadmodum in rerum genere naturalium perfectionem debitam, ita in iis, quæ modum naturæ transiliunt, sanctitatem homini ac salutem non nisi hominum opera ministerioque impertire consuevit. Sed perspicuum est, nihil inter homines communicari, nisi per externas res quæ sensibus percipiantur, posse. Hac de caussa humanam naturam assumpsit Dei Filius, *qui cum in forma Dei esset... semetipsum exinanivit, formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus* (5) : atque ita, in terris agens, doctrinam suam suarumque præcepta legum hominibus, colloquendo, tradidit.

(1) Ephes. v, 25.
(2) Matth. xi, 30.
(3) Ep. Jac. i, 17.
(4) I. Corinth. iii, 6.
(5) Philippens. ii, 6-7.

Cum divinum munus ejus perenne ac perpetuum esse oporteret, idcirco nonnullos ille sibi adjunxit alumnos disciplinæ suæ, fecitque potestatis suæ participes : cumque *Spiritum veritatis* in eos devocasset e cœlo, præcepit, peragrarent orbem terrarum, quodque ipse docuerat quodque jusserat, id omne fideliter universitati gentium prædicarent : hoc quidem proposito, ut ejus et professione doctrinæ et obtemperatione legibus posset hominum genus sanctitatem in terris, felicitatem adipisci in cœlo sempiternam. — Hac ratione atque hoc principio Ecclesia genita : quæ quidem, si extremum illud quod vult, caussæque proximæ sanctitatem efficientes spectentur, profecto est *spiritualis :* si vero eos consideres, quibus cohæret, resque ipsas quæ ad spiritualia dona perducunt, *externa* est necessarioque conspicua. Docendi munus accepere Apostoli per cognoscenda visu audituque signa : idque illi munus non aliter executi quam dictis factisque, quæ utique sensus permoverent. Ita quidem illorum vox extrinsecus illapsa per aures, fidem ingeneravit in animis : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (1). Ac fides ipsa, scilicet assensio primæ supremæque veritati, mente quidem per se comprehenditur, sed tamen eminere foras evidenti professione debet : *Corde enim creditur ad justitiam : ore autem confessio fit ad salutem* (2). Simili modo nihil est homini gratia cœlesti, quæ gignit sanctitudinem, interius : sed externa sunt ordinaria ac præcipua participandæ instrumenta gratiæ : sacramenta dicimus, quæ ab hominibus ad id nominatim lectis, certorum ope rituum, administrantur. Jussit Jesus Christus Apostolis perpetuisque Apostolorum successoribus, gentes ut edocerent ac regerent : jussit gentibus, ut illorum et doctrinam acciperent et potestati obedienter subessent. Verum isthæc in christiana republica jurium atque officiorum vicissitudo non modo permanere, sed ne inchoari quidem potuisset nisi per interpretes ac nuntios rerum sensus. — Quibus de caussis Ecclesiam cum *corpus*, tum etiam *corpus*

(1) Roman. x, 17. (2) Ib. 10.

Christi tam crebo sacræ litteræ nominant : *Vos autem estis corpus Christi* (1). Propter eam rem quod corpus est, oculis cernitur Ecclesia : propterea quod est Christi, vivum corpus est actuosum et vegetum, quia eam tuetur ac sustentat, immissa virtute sua, Jesus Christus, in eum fere modum quo cohærentes sibi palmites alit ac fructuosos facit vitis. Quemadmodum autem in animantibus principium vitæ in occulto est ac penitus abditum, indicatur tamen atque ostenditur motu actuque membrorum, sic in Ecclesia supernaturalis principium vitæ perspicue ex iis, quæ ab ipsa aguntur, apparet.

Ex quo consequitur, in magno eodemque pernicioso errore versari, qui ad arbitrium suum fingunt Ecclesiam atque informant quasi latentem minimeque conspicuam : item qui perinde habent atque institutum quoddam humanum cum temperatione quadam disciplinæ ritibusque externis, at sine perenni communicatione munerum gratiæ divinæ, sine rebus iis, quæ haustam a Deo vitam quotidiana atque aperta significatione testentur. Nimirum alterutram esse posse Jesu Christi Ecclesiam tam repugnat, quam solo corpore, vel anima sola constare hominem. Complexio copulatioque earum duarum velut partium prorsus est ad veram Ecclesiam necessaria, sic fere ut ad naturam humanam intima animæ corporisque conjunctio. Non est Ecclesia intermortuum quiddam, sed corpus Christi vita supernaturali præditum. Sicut Christus, caput et exemplar, non omnis est, si in eo vel humana dumtaxat spectetur natura visibilis, quod Photiniani ac Nestoriani faciunt ; vel divina tantummodo natura invisibilis, quod solent Monophysitæ : sed unus est ex utraque et in utraque natura cum visibili tum invisibili ; sic corpus ejus mysticum non vera Ecclesia est nisi propter eam rem, quod ejus partes conspicuæ vim vitamque ducunt ex donis supernaturalibus rebusque ceteris, unde propria ipsarum ratio ac natura efflorescit. Cum autem Ecclesia sit *ejusmodi* voluntate et constitutione divina, permanere sine ulla intermissione debet *ejusmodi*

(1) I. Corinth. XII, 27.

in æternitate temporum : ni permaneret, profecto nec esset condita ad perennitatem, et finis ipse, quo illa contendit, locorum esset temporumque certo spatio definitus : quod cum veritate utrumque pugnat. Istam igitur et visibilium et invisibilium conjunctionem rerum, quia naturalis atque insita in Ecclesia nutu divino inest, tamdiu permanere necesse est, quamdiu ipsa permansura Ecclesia. Quare Chrysostomus : *Ab Ecclesia ne abstineas : nihil enim fortius Ecclesia. Spes tua Ecclesia, salus tua Ecclesia, refugium tuum Ecclesia. Cœlo excelsior et terra latior est illa. Numquam senescit, sed semper viget. Quamobrem ejus firmitatem stabilitatemque demonstrans, Scriptura montem illam vocat* (1). Augustinus vero : *Putant* (gentiles) *religionem nominis christiani ad certum tempus in hoc sæculo victuram, et postea non futuram. Permanebit ergo cum sole, quamdiu sol oritur et occidit; hoc est quamdiu tempora ista volvuntur, non deerit Ecclesia Dei, id est Christi corpus in terris* (2). Idemque alibi : *Nutabit Ecclesia, si nutaverit fundamentum : sed unde nutabit Christus?... Non nutante Christo, non inclinabitur in sæculum sæculi. Ubi sunt qui dicunt, periisse de mundo Ecclesiam, quando nec inclinari potest* (3)?

His velut fundamentis utendum veritatem quærenti. Scilicet Ecclesiam instituit formavitque Christus Dominus : propterea natura illius cum quæritur cujusmodi sit, caput est nosse quid Christus voluerit quidque reapse effecerit. Ad hanc regulam exigenda maxime Ecclesiæ unitas est, de qua visum est, communis utilitatis caussa, nonnihil his litteris attingere.

Profecto unam esse Jesu Christi germanam Ecclesiam, ex luculento ac multiplici sacrarum litterarum testimonio, sic constat inter omnes, ut contradicere christianus nemo ausit. Verum in dijudicanda statuendaque natura unitatis, multos varius error de via deflectit. Ecclesiæ quidem non solum ortus,

(1) Hom. *De capto Eutropio*, n. 6.

(2) In *Psal. LXXI*, n. 8.

(3) *Enarratio in Psal. CIII*, sermo II, n. 5.

sed tota constitutio ad rerum voluntate libera effectarum pertinet genus : quocirca ad id quod revera gestum est, judicatio est omnis revocanda, exquirendumque non sane quo pacto una esse Ecclesia queat, sed quo unam esse is voluit, qui condidit.

Jamvero, si ad id respicitur quod gestum est, Ecclesiam Jesus Christus non talem finxit formavitque, quæ communitates plures complecteretur genere similes, sed distinctas, neque iis vinculis alligatas, quæ Ecclesiam individuam atque unicam efficerent, eo plane modo, quo *Credo unam.... Ecclesiam* in symbolo fidei profitemur. *In unius naturæ sortem cooptatur Ecclesia quæ est una, quam conantur hæreses in multas discindere. Et essentia ergo et opinione, et principio et excellentia unicam esse dicimus antiquam et catholicam Ecclesiam.... Ceterum Ecclesiæ quoque eminentia, sicut principium constructionis, est ex unitate, omnia alia superans, et nihil habens sibi simile vel æquale* (1). Sane Jesus Christus de ædificio ejusmodi mystico cum loqueretur, Ecclesiam non commemorat nisi unam quam appellat *suam : ædificabo Ecclesiam meam.* Quæcumque, præter hanc, cogitetur alia, cum non sit per Jesum Christum condita, Ecclesia Christi vera esse non potest. Quod eminet etiam magis, si divini auctoris propositum consideretur. Quid enim in condita condendave Ecclesia petiit, quid voluit Christus Dominus? Hoc scilicet ; munus idem, idemque mandatum in eam continuandum transmittere, quod ipse acceperat a Patre. Id plane statuerat faciendum, idque re effecit. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (2). *Sicut tu me misisti in mundum, et ego misi eos in mundum* (3). Jamvero Christi muneris est vindicare ab interitu ad salutem *quod perierat*, hoc est non aliquot gentes aut civitates, sed omnino hominum, nullo locorum temporumve discrimine, universum genus : venit *Filius hominis.... ut salvetur mundus per ipsum* (4). *Nec enim aliud nomen est*

(1) Clemens Alexandrinus, *Stromatum*, lib. VII, cap. 17.
(2) Joan. XX, 21. (3) Joan. XVII, 18.
(4) Joan. III, 17.

sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri (1). Itaque partam per Jesum Christum salutem, simulque beneficia omnia quæ inde proficiscuntur, late fundere in omnes homines atque ad omnes propagare ætates debet Ecclesia. Quocirca ex voluntate auctoris sui unicam in omnibus terris, in perpetuitate temporum, esse necesse est. Plane plus una ut esse posset, excedere terris et genus hominum fingere novum atque inauditum oporteret.

Hoc ipsum de Ecclesia una, quotquot essent ubique et quovis tempore mortales complexura, vidit ac præsignificavit Isaias, cum, futura prospicienti, objecta species montis est, celsitudinis exsuperantia conspicui, qui imaginem *Domus Domini,* videlicet Ecclesiæ, expressam gerebat : *Et erit in novissimis diebus præparatus mons domus Domini in vertice montium* (2). Atqui *unus* iste mons est, in vertice montium locatus : *una* domus Domini ad quam *omnes gentes* vivendi normam petituræ aliquando confluerent : *Et fluent ad eam omnes gentes.... et dicent : venite et ascendamus ad montem Domini, et ad domum Dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus* (3). Quem locum cum Optatus Milevitanus attingeret, *Scriptum est,* inquit, *in Isaia propheta : ex Sion prodiet lex, et verbum Domini de Hierusalem. Non ergo in illo monte Sion Isaias aspicit vallem, sed in monte sancto, qui est Ecclesia, qui per omnem orbem romanum caput tulit sub toto cœlo... Est ergo spiritualis Sion Ecclesia, in qua a Deo Patre rex constitutus est Christus, quæ est in toto orbe terrarum, in quo est una Ecclesia catholica* (4). Augustinus vero : *Quid tam manifestum quam mons ? Sed sunt et montes ignoti, quia in una parte terrarum positi sunt.... Ille autem mons non sic, quia implevit universam faciem terræ : et de illo dicitur : paratus in cacumine montium* (5). Illud accedit, quod Ecclesiam Filius Dei mysticum corpus suum

(1) Act. IV, 12. (2) Isaias II, 2. (3) Ib. 2-3.
(4) *De Schism. Donatist.*, lib. III, n. 2.
(5) *In Epist. Joan.*, tract. I, n. 13.

decrevit fore, quocum ipse velut caput conjungeretur, ad similitudinem corporis humani quod suscepit : cui quidem naturali conglutinatione inhæret naturale caput. Sicut igitur mortale corpus sibi sumpsit unicum, quod obtulit ad cruciatus et necem, ut liberationis humanæ pretium exsolveret, sic pariter unum habet corpus mysticum, in quo et cujus ipsius opera facit sanctitatis salutisque æternæ homines compotes : *Ipsum* (Christum) *dedit* (Deus) *caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius* (1). Dispersa membra atque sejuncta non possunt eodem cum capite, unum simul effectura corpus, cohærere. Atqui Paulus, *Omnia autem*, inquit, *membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt : ita et Christus* (2). Propterea corpus istud mysticum *compactum* ait esse *et connexum. Caput Christus : ex quo totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri* (3). Quamobrem dispersa a membris ceteris si qua membra vagantur, cum eodem atque unico capite conglutinata esse nequeunt : *Unus Deus est, et Christus unus, et una Ecclesia ejus et fides una et plebs una in solidam corporis unitatem concordiæ glutino copulata. Scindi unitas non potest, nec corpus unum discidio compaginis separari* (4). Quo melius Ecclesiam effingat unicam, similitudinem animati corporis informat, cujus non aliter victura membra sunt, nisi colligata cum capite, vim ad se vitalem ex capite ipso traducant : sejuncta, necesse est emori : *Non potest* (Ecclesia)... *divulsis laceratione visceribus in frusta discerpi. Quidquid a matrice discesserit, seorsum vivere et spirare non poterit* (5). Mortuum vero corpus quid habet cum vivo similitudinis? *Nemo enim unquam carnem suam odio habuit : sed nutrit, et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam : quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus* (6). Aliud igitur

(1) Ephes. I, 22-23. (2) I. Corinth. XII, 12.
(3) Ephes. IV, 15-16.
(4) S. Cyprianus, *De cath. Eccl. Unitate*, n. 23.
(5) Id. *loc. cit.* (6) Ephes. V, 29-30.

simile Christo inchoetur caput, alius Christus, si præter eam, quæ corpus ejus est, fingi Ecclesiam alteram libeat. *Videte quid caveatis, videte quid observetis, videte quid timeatis. Contingit, ut in corpore humano, imo de corpore aliquod præcidatur membrum, manus, digitus, pes : numquid præcisum sequitur anima? Cum in corpore esset, vivebat : præcisum amittit vitam. Sic et homo christianus catholicus est, dum in corpore vivit : præcisus, hæreticus factus est : membrum amputatum non sequitur spiritus* (1). Est igitur Ecclesia Christi unica et perpetua : quicumque seorsum eant, aberrant a voluntate et præscriptione Christi Domini, relictoque salutis itinere, ad interitum degrediuntur. *Quisquis ab Ecclesia segregatus adulteræ jungitur, a promissis Ecclesiæ separatur, nec perveniet ad Christi præmia, qui reliquit Ecclesiam Christi.... Hanc unitatem qui non tenet, non tenet Dei legem, non tenet Patris et Filii fidem, vitam non tenet et salutem* (2).

At verò qui unicam condidit, is idem condidit *unam* : videlicet ejusmodi, ut quotquot in ipsa futuri essent, arctissimis vinculis sociati tenerentur, ita prorsus ut unam gentem, unum regnum, corpus unum efficerent : *Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ* (3). Voluntatem hac de re suam Jesus Christus sanxit, propinqua jam morte, augusteque consecravit, ita Patrem adprecatus : *Non pro eis rogo tantum, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me... ut et ipsi in nobis unum sint... ut sint consummati in unum* (4). Imo tam intime nexam jussit esse in sectatoribus suis unitatem tamque perfectam, ut conjunctionem cum Patre suam ratione aliqua imitaretur : *Rogo... ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me, et ego in te* (5). Tantæ autem inter homines ac tam absolutæ concordiæ necessarium fundamentum est convenientia conjunctioque mentium : ex quo conspiratio

(1) S. Augustinus, sermo CCLXVII, n. 4.
(2) S. Cyprianus, *De cath. Eccl. Unitate*, n. 6.
(3) Ephes. IV, 4.
(4) Joan. XVII, 20-21-23. (5) Ib. 21.

voluntatum atque agendorum similitudo natura gignitur. Quamobrem, pro sui divinitate consilii, *unitatem fidei* in Ecclesia sua jussit esse : quæ quidem virtus primum est in vinculis iis quæ hominem jungunt Deo, ut inde nomen *fideles* accepimus. *Unus Dominus, una fides, unum baptisma* (1) : videlicet sicut unus Dominus, et baptisma unum, ita omnium christianorum, qui ubique sunt, unam esse fidem oportet. Itaque Paulus Apostolus christianos, ut idem sentiant omnes, effugiantque opinionum dissidia non rogat tantum, sed flagitat ac plane obsecrat : *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi : ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem sensu, et in eadem sententia* (2). Quæ loca sane non indigent interprete : satis enim per se loquuntur ipsa. Ceteroqui unam esse fidem debere, qui se profitentur christianos, vulgo assentiuntur. Illud potius maximi momenti ac prorsus necessarium, in quo multi errore falluntur, internoscere quæ sit istius species et forma unitatis. Quod ipsum, ut supra fecimus in caussa simili, non opinatione aut conjectura est, sed scientia rei gestæ judicandum : quærendo scilicet statuendoque qualem in fide unitatem Jesus Christus esse præceperit.

Jesu Christi doctrina cœlestis, tametsi magnam partem consignata litteris afflatu divino, colligare tamen mentes, permissa hominum ingenio, ipsa non poterat. Erat enim proclive factu ut in varias incideret atque inter se differentes interpretationes : idque non modo propter ipsius vim ac mysteria doctrinæ, sed etiam propter humani ingenii varietatem, et perturbationem in studia contraria abeuntium cupiditatum. Ex differentia interpretandi dissimilitudines sentiendi necessitate nascuntur : hinc controversiæ, dissidia, contentiones, qualia incumbere in Ecclesiam ipsa vidit proxima originibus ætas. De hæreticis illud scribit Irenæus : *Scripturas quidem confitentur, interpretationes*

(1) Ephes. IV, 5.
(2) I. Corinth. I, 10.

vero convertunt (1). Atque Augustinus : *Neque enim natæ sunt hæreses et quædam dogmata perversitatis illaqueantia animas et in profundum præcipitantia, nisi dum scripturæ bonæ intelliguntur non bene* (2). Ad conjugandas igitur mentes, ad efficiendam tuendamque concordiam sententiarum, ut extarent divinæ litteræ, omnino erat alio quodam *principio* opus. Id exigit divina sapientia : neque enim Deus unam esse fidem velle potuit, nisi conservandæ unitatis rationem quamdam idoneam providisset : quod et sacræ litteræ perspicue, ut mox dicturi sumus, significant. Certe infinita Dei potentia nulli est vincta vel adstricta rei, omniaque sibi habet obnoxie, velut instrumenta, parentia. De isto igitur principio externo, dispiciendum, quodnam ex omnibus, quæ essent in potestate sua, Christus optarit. Quam ob rem oportet christiani nominis revocare cogitatione primordia.

Divinis testata litteris, eademque vulgo cognita commemoramus. Jesus Christus divinitatem divinamque legationem suam miraculorum virtute comprobat : erudire verbo multitudinem ad cœlestia insistit, omninoque jubet ut sibi fides docenti adjungatur, hinc præmiis, illinc pœnis propositis sempiternis : *Si non facio opera Patris mei, nolite credere mihi* (3). *Si opera non fecissem in eis, quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent* (4). *Si autem facio* (opera), *et si mihi non vultis credere, operibus credite* (5). Quæcumque præcipit, eadem omnia auctoritate præcipit : in exigendo mentis assensu nihil excipit, nihil secernit. Eorum igitur qui Jesum audissent, si adipisci salutem vellent, officium fuit non modo doctrinam ejus accipere universe, sed tota mente assentiri singulis rebus, quas ipse tradidisset : illud enim repugnat, fidem vel una in re non adhiberi Deo.

Maturo in cœlum reditu, qua ipse potestate missus a Patre fuerat, eadem mittit Apostolos, quos spargere ac disseminare jubet doctrinam suam : *Data est mihi omnis potestas in cœlo*

(1) Lib. III, cap. 12, n. 12.
(2) *In Evang. Joan.*, tract. XVIII, cap. 5, n. 1.
(3) Joan. x, 37.
(4) Joan. xv, 24.
(5) Joan. x, 38.

et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes... Docentes eos servare omnia, quæcumque mandavi vobis (1). Salvos fore, qui Apostolis paruissent, qui non paruissent, interituros : *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit : qui vero non crediderit, condemnabitur* (2). Cumque illud sit providentiæ Dei maxime congruens, ut muneri præsertim magno atque excellenti præficiat neminem, quin pariter suppeditet unde liceat rite defungi, idcirco Jesus Christus missurum se ad discipulos suos Spiritum veritatis pollicitus est, eumque in ipsis perpetuo mansurum : *Si autem abiero, mittam eum* (Paraclitum) *ad vos.... Cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem* (3). *Et ego rogabo Patrem, et alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum, Spiritum veritatis...* (4). *Ille testimonium perhiberit de me : et vos testimonium perhibebitis* (5). Hinc doctrinam Apostolorum religiose accipi sancteque servari perinde imperat ac suam : *Qui vos audit, me audit : qui vos spernit, me spernit* (6). Quamobrem legati Apostoli a Jesu Christo sunt non secus ac ipse legatus a Patre : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (7) : propterea quemadmodum dicto audientes Christo esse apostolos ac discipulos oportuit, ita pariter fidem adhibere Apostolis debuerant, quoscumque ipsi ex mandato divino docuissent. Ergo Apostolorum vel unum repudiare doctrinæ præceptum plane non plus licuit, quam de ipsius Christi doctrina rejecisse quicquam. — Sane Apostolorum vox, illapso in eos Spiritu sancto, quam latissime insonuit. Quacumque vestigium posuissent, perhibent se ab ipso Jesu legatos. *Per quem* (Jesum Christum) *accepimus gratiam, et apostolatum ad obediendum fidei in omnibus gentibus pro nomine ejus* (8) : divinamque eorum legationem passim Deus per prodigia in aperto ponit : *Illi autem profecti prædicaverunt ubique, Domino*

(1) Matth. XXVIII, 18-19-20.
(2) Marc. XVI, 16.
(3) Joan. XVI, 7-13.
(4) Joan. XIV, 16-17.
(5) Joan. XV, 26-27.
(6) Luc. X, 16.
(7) Joan. XX, 21.
(8) Rom. I, 5.

cooperante. et sermonem confirmante, sequentibus signis (1). Quem vero sermonem? eum utique, qui id omne comprehenderet, quod ipsi ex magistro didicissent : palam enim aperteque testantur, nihil se eorum posse, quæ viderant quæque audierant, non loqui.

Sed, quod alio loco diximus, non erat ejusmodi munus apostolicum, ut aut cum personis Apostolorum interire posset, aut cum tempore labi, quippe quod et publicum esset et saluti generis humani institutum. Apostolis enim mandavit Jesus Christus ut prædicarent *evangelium omni creaturæ*, et *portarent nomen ipsius coram gentibus et regibus*, et *ut sibi testes essent usque ad ultimum terræ*. Atque in tanti perfunctione muneris adfore se pollicitus eis est, idque non ad aliquot vel annos vel ætates, sed in omne tempus, *usque ad consummationem sæculi*. Quam ad rem Hieronymus : *Qui usque ad consummationem sæculi cum discipulis se futurum esse promittit, et illos ostendit semper esse victuros et se numquam a credentibus recessurum* (2)? Quæ quidem omnia in solis Apostolis, supremæ necessitati ex humana conditione obnoxiis, qui vera esse potuissent? Erat igitur provisum divinitus ut magisterium a Jesu Christo institutum non iisdem finibus, quibus vita Apostolorum, terminaretur, sed esset perpetuo mansurum. Propagatum revera ac velut in manus de manu traditum videmus. Nam consecravere episcopos Apostoli, quique sibi proxime succederent in *ministerio verbi*, singillatim designavere. — Neque hoc tantum : illud quoque sanxere in successoribus suis, ut et ipsi viros idoneos adlegerent, quos, eadem auctoritate auctos, eidem præficerent docendi officio et muneri : *Tu ergo, fili mi, confortare gratia, quæ est in Christo Jesu : et quæ audisti a me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere* (3). Qua de caussa sicut Christus a

(1) Marc. XVI, 20.
(2) *In Matth.* lib. IV, cap. 28, v. 20.
(3) II. Tim. II, 1-2.

Deo, et Apostoli a Christo, sic Episcopi et quotquot Apostolis successere, missi ab Apostolis sunt : *Apostoli nobis Evangelii prædicatores facti sunt a Domino Jesu Christo, Jesus Christus missus est a Deo. Christus igitur a Deo, et Apostoli a Christo, et factum est utrumque ordinatim ex voluntate Dei... Per regiones igitur et urbes verbum prædicantes, primitias earum spiritu cum probassent, constituerunt episcopos et diaconos eorum qui credituri erant... Constituerunt prædictos, et deinceps ordinationem dederunt, ut quum illi decessissent, ministerium eorum alii viri probati exciperent* (1). Permanere igitur necesse est ex una parte constans atque immutabile munus docendi omnia, quæ Christus docuerat : ex altera constans atque immutabile officium accipiendi profitendique omnem illorum doctrinam. Quod præclare Cyprianus iis verbis illustrat : *Neque enim Dominus noster Jesus Christus, cum in Evangelio suo testaretur inimicos suos esse eos, qui secum non essent, aliquam speciem hæreseos designavit : sed omnes omnino qui secum non essent et secum non colligentes, gregem suum spargerent, adversarios esse ostendit, dicens : Qui non est mecum, adversus me est; et qui non mecum colligit, spargit* (2).

His Ecclesia præceptis instituta, sui memor officii, nihil egit studio et contentione majore, quam ut integritatem fidei omni ex parte tueretur. Hinc perduellium habere loco et procul amandare a se, qui de quolibet doctrinæ suæ capite non secum una sentirent. Ariani, Montanistæ, Novatiani, Quartadecumani, Eutychiani certe doctrinam catholicam non penitus omnem, sed partem aliquam deseruerant : hæreticos tamen declaratos, ejectosque ex Ecclesiæ sinu quis ignorat fuisse? Similique judicio damnati quotquot pravorum dogmatum auctores variis temporibus postea consecuti sunt. *Nihil periculosius his hæreticis esse potest, qui cum integre per omnia decurrant, uno tamen verbo, ac si veneni gutta, meram illam ac simplicem fidem Dominicæ*

(1) S. Clemens Rom., Epist. I ad Corinth., capp. 42, 44.

(2) Epist. LXIX, ad Magnum, n. 1.

et exinde Apostolicæ traditionis inficiunt (1). Idem semper Ecclesiæ mos, idque sanctorum Patrum consentiente judicio : qui scilicet communionis catholicæ expertem et ab Ecclesia extorrem habere consueverunt, quicumque a doctrina, authentico magisterio proposita, vel minimum discessisset. Epiphanius, Augustinus, Theodoretus hæreseon sui quisque temporis magnum recensuere numerum. Alia Augustinus animadvertit posse genera invalescere, quorum vel uni si quis assentiatur, hoc ipso ab unitate catholica sejungitur : *Non omnis, qui ista* (numeratas videlicet hæreses) *non credit, consequenter debet se christianum catholicum jam putare vel dicere. Possunt enim et hæreses aliæ, quæ in hoc opere nostro commemoratæ non sunt, vel esse vel fieri, quarum aliquam quisquis tenuerit, christianus catholicus non erit* (2).

Istam tutandæ unitati, de qua dicimus, institutam divinitus rationem urget beatus Paulus in epistola ad Ephesios; ubi primum monet, animorum concordiam magno studio conservandam : *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis* (3) : cumque concordes animi caritate esse omni ex parte non possint, nisi mentes de fide consentiant, unam apud omnes vult esse fidem : *Unus Dominus, una fides* : ac tam perfecte quidem unam, ut errandi discrimen omne prohibeat : *Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris.* Idque non ad tempus servari docet oportere, sed *donec occurramus omnes in unitatem fidei... in mensuram ætatis plenitudinis Christi.* Sed ejusmodi unitatis ubinam Jesus Christus posuit principium inchoandæ, præsidium custodiendæ? In eo videlicet, quod : *Ipse dedit quosdam quidem Apostolos... alios autem pastores, et doctores, ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi.* Quare vel inde ab ultima vetustate hanc ipsam regulam doctores Patresque et sequi

(1) Auctor *Tractatus de Fide Orthodoxa contra Arianos.*

(2) *De Hæresibus*, n. 88. (3) IV, 3 et seqq.

consueverunt et uno ore defendere. Origenes : *Quoties autem* (hæretici) *canonicas proferunt scripturas, in quibus omnis christianus consentit et credit, videntur dicere : ecce in domibus verbum est veritatis. Sed nos illis credere non debemus, nec exire a prima et ecclesiastica traditione, nec aliter credere, nisi quemadmodum per successionem Ecclesiæ Dei tradiderunt nobis* (1). Irenæus : *Agnitio vera est Apostolorum doctrina... secundum successiones episcoporum... quæ pervenit usque ad nos custoditione sine fictione scripturarum tractatio plenissima* (2). Tertullianus vero : *Constat proinde, omnem doctrinam, quæ cum illis Ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret, veritati deputandam, sine dubio tenentem quod Ecclesiæ ab Apostolis, Apostoli a Christo, Christus a Deo accepit... Communicamus cum Ecclesiis apostolicis, quod nulli doctrina diversa : hoc est testimonium veritatis* (3). Atque Hilarius : *Significat* (Christus e navi docens) *eos, qui extra Ecclesiam positi sunt, nullam divini sermonis capere posse intelligentiam. Navis enim Ecclesiæ typum præfert, intra quam verbum vitæ positum et predicatum hi qui extra sunt et arenæ modo steriles atque inutiles adjacent, intelligere non possunt* (4). Rufinus Gregorium Nazianzenum laudat et Basilium, quod *solis divinæ scripturæ voluminibus operam dabant, earumque intelligentiam non ex propria præsumptione, sed ex majorum scriptis et auctoritate sequebantur, quos et ipsos ex apostolica successione intelligendi regulam suscepisse constabat* (5).

Quamobrem, id quod ex iis, quæ dicta sunt, apparet, instituit Jesus Christus in Ecclesia *vivum, authenticum,* idemque *perenne magisterium,* quod suapte potestate auxit, spiritu veritatis instruxit, miraculis confirmavit : ejusque præcepta doctrinæ æque accipi ac sua voluit gravissimeque imperavit. — Quoties

(1) *Vetus Interpretatio Commentariorum in Matth.*, n. 46.
(2) *Contra Hæreses,* lib. IV, cap. 33, n. 8.
(3) *De Præscript.*, cap. XXI.
(4) *Comment. in Matth.* XXXI, n. 1.
(5) *Hist. Eccl.*, lib. II, cap. 9.

igitur hujus verbo magisterii edicitur, traditæ divinitus doctrinæ complexu hoc contineri vel illud, id quisque debet certo credere, verum esse : si falsum esse ullo modo posset, illud consequatur, quod aperte repugnat, erroris in homine ipsum esse auctorem Deum : *Domine, si error est, a te decepti sumus* (1). Ita omni amota dubitandi caussa, ullamne ex iis veritatibus potest cuiquam fas esse respuere, quin se det hoc ipso præcipitem in apertam hæresim? quin, sejunctus ab Ecclesia, doctrinam christianam una complexione repudiet universam? Ea quippe est natura fidei, ut nihil tam repugnet quam ista credere, illa rejicere. Fidem enim Ecclesia profitetur esse *virtutem supernaturalem, qua, Dei adjuvante et aspirante gratia, ab eo revelata vera esse credimus, non propter intrinsecam rerum veritatem naturali rationis lumine perspectam, sed propter auctoritatem ipsius Dei revelantis, qui nec falli nec fallere potest* (2). Si quid igitur traditum a Deo liqueat fuisse, nec tamen creditur, nihil omnino fide divina creditur. Quod enim Jacobus Apostolus de delicto judicat in genere morum, idem de opinionis errore in genere fidei judicandum : *Quicumque... offendat... in uno, factus est omnium reus* (3) : imo de opinionis errore, multo magis. Omnis enim violata lex minus proprie de eo dicitur qui unum peccavit, propterea quod majestatem Dei legum latoris sprevisse, non nisi interpretanda voluntate, videri potest. Contra is, qui veritatibus divinitus acceptis vel uno in capite dissentiat, verissime fidem exuit funditus, quippe qui Deum, quatenus summa veritas est et *proprium motivum fidei*, recusat vereri : *In multis mecum, in paucis non mecum : sed in his paucis, in quibus non mecum, non eis prosunt multa, in quibus mecum* (4). Ac sane merito : qui enim sumunt de doctrina christiana, quod malunt, ii judicio suo nituntur, non fide : iidemque minime *in captivitatem redigentes omnem intellectum in*

(1) Richardus de S. Victore, *De Trin.*, lib. I, cap 2.

(2) Conc. Vat., sess. III, cap. 3.

(3) II, 10.

(4) S. Augustinus, *in Psal.* LIV, n. 19.

obsequium Christi (1), sibimetipsis verius obtemperant, quam Deo : *Qui in Evangelio quod vultis, creditis; quod vultis, non creditis, vobis potius quam Evangelio creditis* (2).

Quocirca nihil Patres in Concilio Vaticano condidere novi, sed institutum divinum. veterem atque constantem Ecclesiæ doctrinam, ipsamque fidei naturam sequuti sunt, cum illud decrevere : *Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt, quæ in verbo Dei scripto vel tradito continentur, et ab Ecclesia sive solemni judicio, sive ordinario et universali magisterio tamquam divinitus revelata proponuntur* (3). Itaque cum appareat, omnino in Ecclesia sua velle Deum unitatem fidei, compertumque sit cujusmodi eam esse, et quo principio tuendam ipse jusserit, liceat Nobis, quotquot sunt qui non animum induxerint aures veritati claudere, iis Augustini verbis affari : *Cum igitur tantum auxilium Dei, tantum profectum fructumque videamus, dubitabimus nos ejus Ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani ab apostolica Sede per successiones episcoporum, frustra hæreticis circumlatrantibus, et partim plebis ipsius judicio, partim Conciliorum gravitate, partim etiam miraculorum majestate damnatis, culmen auctoritatis obtinuit? Cui nolle primas dare, vel summæ profecto impietatis est, vel præcipitis arrogantiæ.... Et si unaquæque disciplina, quamquam vilis et facilis, ut percipi possit, doctorem aut magistrum requirit; quid temerariæ superbiæ plenius, quam divinorum sacramentorum libros et ab interpretibus suis nolle cognoscere, et incognitos velle damnare* (4)?

Hoc igitur sine ulla dubitatione est officium Ecclesiæ, christianam doctrinam tueri eamque propagare integram atque incorruptam. Sed nequaquam in isto sunt omnia : imo ne finis quidem, cujus caussa est Ecclesia instituta, officio isto concluditur. Quandoquidem, ut Jesus Christus pro salute humani gene-

(1) II. Corinth. x, 5.

(2) S. Augustinus, lib. XVII, *Contra Faustum Manichæum*, cap. 3.

(3) Sess. III, cap. 3.

(4) *De Utilitate credendi*, cap. XVII, n. 35.

ris se ipse devovit, atque huc, quæ docuisset quæque præcepisset, omnia retulit, sic jussit Ecclesiam quærere in veritate doctrinæ, quo homines cum sanctos efficeret, tum salvos. — Verum tanti magnitudinem atque excellentiam propositi consequi sola fides nullo modo potest : adhiberi necesse est cum Dei cultum justum ac pium, qui maxime sacrificio divino et sacramentorum communicatione continetur, tum etiam sanctitatem legum ac disciplinæ. — Ista igitur omnia inesse in Ecclesia oportet, quippe quæ Servatoris munia in ævum prosequitur : religionem, quam in ea velut *incorporari* ille voluit, mortalium generi omni ex parte absolutam sola præstat : itemque ea, quæ ex ordinario providentiæ consilio sunt instrumenta salutis, sola suppeditat.

At vero quo modo doctrina cœlestis nunquam fuit privatorum arbitrio ingeniove permissa, sed principio a Jesu tradita, deinceps ei separatim, de quo dictum est, commendata magisterio : sic etiam non singulis e populo christiano, verum delectis quibusdam data divinitus facultas est perficiendi atque administrandi divina mysteria, una cum regendi gubernandique potestate. Neque enim nisi ad Apostolos legitimosque eorum successores ea pertinent a Jesu Christo dicta : *Euntes in mundum universum, prædicate Evangelium... baptizantes eos.... Hoc facite in meam commemorationem.... Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis*. Similique ratione non nisi Apostolis, quique eis jure successissent, mandavit ut *pascerent*, hoc est cum potestate regerent universitatem christianorum, quos hoc ipso eis subesse debere atque obtemperare est consequens. Quæ quidem officia apostolici muneris omnia generatim Pauli sententia complectitur : *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, et dispensatores mysteriorum Dei* (1).

Quapropter mortales Jesus Christus, quotquot essent, et quotquot essent futuri, universos advocavit, ut ducem se eumdemque servatorem sequerentur, non tantum seorsum singuli,

(1) I Corinth. IV, 1.

sed etiam consociati atque invicem re animisque juncti, ut ex multitudine populus existeret jure sociatus; fidei, finis, rerum ad finem idonearum communione unus, uni eidemque subjectus potestati. Quo ipse facto principia naturæ, quæ in hominibus societatem sponte gignunt, perfectionem naturæ consentaneam adepturis, omnia in Ecclesia posuit, nimirum ut in ea, quotquot filii Dei esse adoptione volunt, perfectionem dignitati suæ congruentem assequi et retinere ad salutem possent. Ecclesia igitur, id quod alias attigimus, dux hominibus est ad cœlestia, eidemque hoc est munus assignatum a Deo ut de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuat, et rem christianam libere expediteque judicio suo administret. Quocirca Ecclesiam aut non recte norunt aut inique criminantur qui eam insimulant, velle se in civitatum rationes inferre, aut in jura potentatus invadere. Imo Deus perfecit, ut Ecclesia esset omnium societatum longe præstantissima : nam quod petit ipsa tanquam finem, tanto nobilius est quam quod ceteræ petunt societates, quanto natura gratia divina, rebusque caducis immortalia sunt præstabiliora bona. — Ergo Ecclesia societas est ortu *divina* : fine, rebusque fini proxime admoventibus, *supernaturalis* : quod vero coalescit hominibus, *humana* communitas est. Ideoque in sacris litteris passim videmus vocabulis societatis perfectæ nuncupatam. Nominatur enim non modo *Domus Dei, Civitas supra montem posita*, quo convenire gentes omnes necesse est : sed etiam *Ovile*, cui præsit pastor unus, et quo recipere se oves Christi omnes debent : imo *Regnum quod suscitavit Deus*, quodque *stabit in æternum* : denique *Corpus* Christi, *mysticum* illud quidem, sed tamen vivum apteque compositum, multisque conflatum membris; quæ membra non eumdem actum habent : copulata vero inter se, gubernante ac moderante capite, continentur. Jamvero nulla hominum cogitari potest vera ac perfecta societas, quin potestate aliqua summa regatur. Debet igitur Jesus Christus magistratum Ecclesiæ maximum præfecisse, cui obediens ac subjecta omnis esset christianorum multitudo. Qua de caussa sicut ad unitatem Ecclesiæ, quatenus est

cœtus fidelium, necessario unitas fidei requiritur, ita ad ipsius unitatem, quatenus est divinitus constituta societas, requiritur jure divino *unitas regiminis*, quæ *unitatem communionis* efficit et complectitur : *Ecclesiæ autem unitas in duobus attenditur : scilicet in connexione membrorum Ecclesiæ ad invicem seu communicatione, et iterum in ordine omnium membrorum Ecclesiæ ad unum caput* (1). — Ex quo intelligi licet, excidere homines ab Ecclesiæ unitate non minus schismate, quam hæresi : *Inter hæresim et schisma hoc esse arbitrantur, quod hæresis perversum dogma habeat : schisma propter episcopalem dissensionem ab Ecclesia separatur* (2). Quibuscum illa Joannis Chrysostomi in eamdem rem sententia concordat : *Dico et protestor, Ecclesiam scindere non minus esse malum, quam incidere in hæresim* (3). Quamobrem si nulla potest esse honesta hæresis, pari ratione schisma nullum est, quod possit jure factum videri : *Non est quicquam gravius sacrilegio schismatis... præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas* (4).

Quæ vero et cujusmodi summa ista potestas sit, cui christianos parere oportet universos, non aliter nisi comperta cognitaque voluntate Christi statuendum. Certe in æternum rex Christus est, itemque moderari in æternum tuerique regnum suum e cœlo non visus perseverat : sed quia conspicuum illud esse voluit, designare debuit qui gereret in terris vices suas, postea quam ipse ad cœlestia rediisset : *Si quis autem dicat quod unum caput et unus pastor est Christus, qui est unus unius Ecclesiæ sponsus, non sufficienter respondet. Manifestum est enim, quod ecclesiastica sacramenta ipse Christus perficit : ipse enim est qui baptizat, ipse est qui peccata remittit, ipse est verus sacerdos, qui se obtulit in ara crucis, et cujus virtute corpus ejus in altari quotidie consecratur ; et tamen quia corporaliter non cum omnibus fidelibus præsentialiter erat futurus, elegit*

(1) S. Thomas, 2ª 2ᵃᵉ, q. XXXIX, a. 1.

(2) S. Hieronymus, *Commentar. in Epist. ad Titum*, cap. III, v. 10-11.

(3) Hom. XI, *in Epist. ad Ephes.*, n. 5.

(4) S. Augustinus, *Contra Epistolam Parmeniani*, lib. II, cap. 11, n. 25.

ministros, per quos prædicta fidelibus dispensaret, ut supra (cap. 74) dictum est. Eadem igitur ratione, quia præsentiam corporalem erat Ecclesiæ subtracturus, oportuit ut alicui committeret qui loco sui universalis Ecclesiæ gereret curam. Hinc est quod Petro dixit ante ascensionem : Pasce oves meas (1). Jesus Christus igitur summum rectorem Ecclesiæ Petrum dedit, idemque sanxit ut ejusmodi magistratus saluti communi ad perennitatem institutus, ad successores hereditate transferretur, in quibus Petrus ipse esset auctoritate perpetua superstes. Sane insigne illud promissum beato Petro fecit, præterea nemini : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam* (2). — *Ad Petrum locutus est Dominus : ad unum, ideo ut unitatem fundaret ex uno* (3). — *Nulla siquidem oratione præmissa... tam patrem ejus, quam ipsum nomine appellat* (beatus es Simon Bar Jona), *et Simonem eum non jam vocari patitur, eum sibi pro sua potestate jam tum ut suum vindicans, sed congrua similitudine Petrum a petra vocari placuit, puta super quem fundaturus erat suam Ecclesiam* (4). Quo ex oraculo liquet, Dei voluntate jussuque Ecclesiam in beato Petro, velut ædes in fundamento consistere. Atqui fundamenti propria natura et vis est, ut cohærentes efficiat ædes variorum coagmentatione membrorum, itemque ut operi sit necessarium vinculum incolumitatis ac firmitudinis : quo sublato, omnis ædificatio collabitur. Igitur Petri est sustinere Ecclesiam tuerique non solubili compage connexam ac firmam. Tantum vero explere munus qui possit sine potestate jubendi, vetandi, judicandi, quæ vere proprieque *jurisdictio* dicitur? Profecto non nisi potestate jurisdictionis stant civitates resque publicæ. Principatus honoris ac pertenuis illa consulendi monendique facultas, quam *directionem* vocant, nulli hominum societati admodum prodesse neque ad unitatem neque ad firmitudinem queunt.

(1) S. Thomas, *Contra Gentiles*, lib. IV, cap. 76.

(2) Matth. XVI, 18.

(3) S. Pacianus, ad Sempronium, epist. III, n. 11.

(4) S. Cyrillus Alexandrinus, *in Evang. Joan.*, lib. II, in cap. I, v. 42.

Atque hanc, de qua loquimur, potestatem illa declarant et confirmant : *Et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. — Quam autem eam? an enim petram supra quam Christus ædificat Ecclesiam? an Ecclesiam? Ambigua quippe locutio est : an quasi unam eamdemque rem, petram et Ecclesiam? Hoc ego verum esse existimo, nec enim adversus petram super quam Christus Ecclesiam ædificat, nec adversus Ecclesiam portæ inferi prævalebunt* (1). Cujus divinæ sententiæ ea vis est : quamcumque visi invisique hostes vim, quascumque artes adhibuerint, numquam fore ut fulta Petro Ecclesia succumbat, aut quoquo modo deficiat : *Ecclesia vero tamquam Christi ædificium, qui sapienter ædificavit « domum suam supra petram », portarum inferi capax non est, prævalentium quidem adversus quemcumque hominem, qui extra petram et Ecclesiam fuerit, sed invalidarum adversus illam* (2). Ergo Ecclesiam suam Deus idcirco commendavit Petro, ut perpetuo incolumem tutor invictus conservaret. Eum igitur auxit potestate debita : quia societati hominum re et cum effectu tuendæ, jus imperii in eo qui tuetur est necessarium. Illud præterea Jesus adnexuit : *Et tibi dabo claves regni cœlorum.* Plane loqui de Ecclesia pergit, quam paullo ante nuncuparat *suam,* quamque ipsam velle se in Petro dixit, tamquam in fundamento, statuere. Expressam non modo *ædificii,* sed etiam *regni* imaginem gerit Ecclesia : ceteroqui insigni usitatum imperii claves esse, nemo nescit. Quapropter *claves regni cœlorum* cum Jesus dare Petro pollicetur, potestatem et jus in Ecclesiam pollicetur daturum. *Filius vero et Patris et sui ipsius cognitionem per totum orbem illi (Petro) disseminare commisit, ac mortali homini omnem in cœlo potestatem dedit, dum claves illi tradidit, qui Ecclesiam per totum orbem terrarum extendit, et cœlis firmiorem monstravit* (3). Concinunt cetera : *Quodcumque ligaveris super ter-*

(1) Origenes, *Comment. in Matth.*, tom. XII, n. 11.
(2) Ibid.
(3) S. Joannes Chrysostomus, Hom. LIV, *in Matth.*, n. 2.

ram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. Ligandi solvendique translata locutio jus ferendarum legum, item judicandi vindicandique designat potestatem. Quæ quidem potestas tantæ amplitudinis virtutisque dicitur fore, ut quælibet decreta ejus rata sit habiturus Deus. Itaque summa est planeque sui juris, quippe quæ nullam habet in terris superiorem gradu, Ecclesiamque totam et quæ sunt Ecclesiæ commissa, universa complectitur.

Promissum exsolvitur, quo tempore Christus Dominus, post anastasim suam, cum ter a Petro, num se diligeret plus quam ceteri, quæsisset, præcipientis in modum ei, *Pasce,* ait, *agnos meos... pasce oves meas* (1). Nimirum quotquot essent in ovili suo futuri, omnes illi velut pastori committit : *Dominus non dubitat, qui interrogat, non ut disceret, sed ut doceret, quem elevandus in cœlum amoris sui nobis velut vicarium relinquebat... Et ideo quia solus profitetur ex omnibus, omnibus antefertur... perfectiores ut perfectior gubernaret* (2). Illa vero sunt pastoris officia et partes, gregi se præbere ducem, eumdemque sospitare salubritate pabulorum, prohibendo pericula, cavendo insidias, tutando a vi : brevi, regendo gubernando. Cum igitur Petrus est gregi christianorum pastor impositus, potestatem accepit gubernandi omnes homines, quorum saluti Jesus Christus profuso sanguine prospexerat : *Cur sanguinem effudit? Ut has emeret oves, quas Petro et successoribus ejus tradidit* (3).

Quoniamque immutabilis communione fidei christianos omnes oportet esse invicem conjunctos, idcirco suarum virtute precum Christus Dominus impetravit Petro, ut in gerenda potestate nunquam fide laberetur : *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* (4). Eidem præterea mandavit ut, quoties tempora postularent, ipse impertiret fratribus suis lumen animi et robur : *Confirma fratres tuos* (5). Quem igitur fundamentum

(1) Joan. XXI, 16-17.

(2) S. Ambr., *Exposit. in Evang. secundum Lucam,* lib. X, nn. 175-176.

(3) S. Joannes Chrysostomus, *De Sacerdotio,* lib. II.

(4) Luc. XXII, 32. (5) Ibid.

Ecclesiæ designarat, eumdem esse vult columen fidei : *Cui propria auctoritate regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cum petram dicit, firmamentum Ecclesiæ indicavit* (1)? Hinc ipse Jesus certa quædam nomina, magnarum indicia rerum, quæ *sibi potestate sunt propria, voluit esse Petro secum participatione communia* (2), nimirum ut ex communione titulorum appareret communio potestatis. Ita ipse, qui *lapis est angularis, in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino* (3), Petrum velut *lapidem* statuit, quo fulta esse Ecclesia deberet. *Cum audisset « petra es » præconio nobilitatus est. Quamquam autem petra est, non ut Christus petra, sed ut Petrus petra. Christus enim essentialiter petra inconcussa ; Petrus vero per petram. Nam Jesus dignitates suas largitur, nec exhauritur... Sacerdos est, facit sacerdotes... petra est, petram facit* (4). Rex idem Ecclesiæ, *qui habet clavem David : qui aperit et nemo claudit : claudit et nemo aperit* (5), traditis Petro *clavibus*, principem christianæ reipublicæ declaravit. Pariter pastor maximus, qui se ipse *pastorem bonum* nuncupat (6), *agnis atque ovibus suis* pastorem Petrum præposuit : *Pasce agnos, pasce oves.* Quare Chrysostomus : *Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum et cœtus illius caput... Simul ostendens ei, oportere deinceps fidere, quasi abolita negatione, fratrum ei præfecturam committit... Dicit autem : Si amas me, fratribus præesto* (7). Demum qui confirmat *in omni opere et sermone bono* (8), mandavit Petro ut *confirmaret fratres suos.* Jure igitur Leo magnus : *De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi et omnibus Apostolis, cunctisque Ecclesiæ patribus*

(1) S. Ambrosius, *De Fide*, lib. IV, n. 56.
(2) S. Leo M. serm. IV, cap. 2.
(3) Ephes. II, 21.
(4) Hom. *de Pœnitentia*, n. 4 in appendice opp. S. Basilii.
(5) Apoc. III, 7. (6) Joann. X, 11.
(7) Hom. LXXXVIII, *in Joan.*, n. 1.
(8) II. Thessalon. II, 16.

præponatur : ut quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus (1). Itemque Gregorius magnus ad Imperatorem Mauritium Augustum : *Cunctis evangelium scientibus liquet, quod voce dominica sancto et omnium Apostolorum Petro principi apostolo totius Ecclesiæ cura commissa est... Ecce claves regni cœlestis accepit, potestas ei ligandi ac solvendi tribuitur, et cura ei totius Ecclesiæ et principatus committitur* (2).

Ejusmodi autem principatum, quoniam constitutione ipsa temperationeque Ecclesiæ, velut pars præcipua, continetur, videlicet ut principium unitatis ac fundamentum incolumitatis perpetuæ, nequaquam cum beato Petro interire, sed recidere in ejus successores ex alio in alium oportuit : *Manet ergo dispositio veritatis, et beatus Petrus in accepta fortitudine petræ perseverans, suscepta Ecclesiæ gubernacula non reliquit* (3). Quare Pontifices, qui Petro in episcopatu romano succedunt, supremam Ecclesiæ potestatem obtinent jure divino. *Definimus, sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse beati Petri, principis Apostolorum, et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput, et omnium christianorum patrem ac doctorem existere, et ipsi in beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur* (4). Similiter Concilium Lateranense IV : *Romana Ecclesia... disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christifidelium et magistra.* Antecesserat consensus antiquitatis, quæ episcopos romanos sine ulla dubi-

(1) Serm. IV, cap. 2.
(2) *Epistolarum,* lib. V, epist. XX.
(3) S. Leo M., serm. III, cap. 3.
(4) *Concilium Florentinum.*

tatione sic semper observavit et coluit ut beati Petri legitimos successores. Quem vero lateat quot in eamdem rem extent et quam luculenta sanctorum patrum testimonia? Illud valde præclarum Irenæi qui cum de Ecclesia romana dissereret, *ad hanc enim*, inquit, *Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam* (1). Ac Cyprianus itidem de Ecclesia romana affirmat, eam esse *Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem* (2), *Petri Cathedram atque Ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est* (3). *Cathedram* Petri appellat quippe quam insidet Petri successor : *Ecclesiam principalem* ob principatum Petro ipsi et legitimis successoribus collatum : *unde unitas exorta*, quia in christiana republica caussa efficiens unitatis est Ecclesia romana. Quare Hieronymus iis verbis Damasum affatur : *Cum successore piscatoris et discipulo crucis loquor.... Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri communione consocior. Super illam petram ædificatam Ecclesiam scio* (4). Solemne illi est, catholicum hominem ex conjunctione cum romana Petri sede internoscere : *Si quis Cathedræ Petri jungitur, meus est* (5). Neque absimili ratione Augustinus, palam testatus, *in romana Ecclesia semper Apostolicæ cathedræ viguisse principatum* (6), negat esse catholicum, quicumque a fide romana dissentiat : *Non crederis veram fidem tenere catholicam, qui fidem non doces esse servandam romanam* (7). Item Cyprianus : Communicare cum Cornelio, *hoc est cum catholica Ecclesia communicare* (8). Similiter Maximus Abbas hanc veræ fidei veræque communionis notam esse docet, subesse Pontifici romano : *Itaque si vult hæreticus*

(1) *Contra Hæreses*, lib. III, cap. 3, n. 2.
(2) Epist. XLVIII, ad Cornelium, n. 3.
(3) Epist. LIX, ad eumd., n. 14.
(4) Epist. XV, ad Damasum, n. 2.
(5) Epist. XVI, ad Damasum, n. 2.
(6) Epist. XLIII, n. 7.
(7) Serm. CXX, n. 13.
(8) Epist. LV, n. 1.

non esse neque audire, non isti aut illi satisfaciat.... Festinet pro omnibus sedi romanæ satisfacere. Hac enim satisfacta, communiter ubique omnes pium hunc et orthodoxum prædicabunt. Nam frustra solummodo loquitur, qui mihi similes suadendos putat, et non satisfacit et implorat sanctissimæ romanorum Ecclesiæ beatissimum Papam, id est Apostolicam Sedem. Cujus rei caussam rationemque in eo affirmat residere, quod *ab ipso incarnato Dei Verbo, sed et omnibus sanctis synodis, secundum sacros canones et terminos, universarum quæ in toto terrarum orbe sunt sanctarum Dei Ecclesiarum in omnibus et per omnia percepit et habet imperium, auctoritatem et potestatem ligandi et solvendi. Cum hoc enim ligat et solvit, etiam in cœlo Verbum, quod cœlestibus virtutibus principatur* (1). Quod igitur erat in fide christiana, quod non una gens, aut una ætas, sed ætates omnes, et Oriens pariter atque Occidens agnoscere atque observare consueverat, id meminit, nullo contradicente, ad Ephesinam Synodum Philippus presbyter, a Pontifice legatus : *Nulli dubium est, imo sæculis omnibus notum, quod sanctus beatissimusque Petrus, Apostolorum princeps et caput, fideique columna et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino Nostro Jesu Christo, salvatore humani generis ac redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est, qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet* (2). » Eademque de re in omnium cognitione versatur Concilii Chalcedonensis sententia : *Petrus per Leonem... loquutus est* (3) : cui vox Concilii Constantinopolitani III resonat, tamquam imago : *Summus nobiscum concertabat Apostolorum princeps : illius enim imitatorem et Sedis successorem habuimus fautorem... charta et atramentum videbatur, et per Agathonem Petrus loquebatur* (4). In formula catholicæ professionis ab Hormisda conceptis verbis, ineunte sæculo sexto, proposita,

(1) *Defloratio ex Epistola ad Petrum illustrem.*
(2) Actio III. (3) Actio II. (4) Actio XVIII.

cui tum Justinianus Imperator, tum Epiphanius, Joannes, et Menna Patriarchæ subscripserunt, illud est magna vi sententiarum declaratum : *Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis :* Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam... *hæc, quæ dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica citra maculam semper est catholica servata religio* (1). Nolumus quidem persequi singula : libet tamen formulam fidei meminisse, quam Michael Palæologus in Concilio Lugdunensi II professus est : *Ipsa quoque sancta romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet, quem se ab ipso Domino in beato Petro, Apostolorum principe sive vertice, cujus romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ ceteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri* (2).

Si Petri ejusque successorum plena ac summa potestas est, ea tamen esse ne putetur sola. Nam qui Petrum Ecclesiæ fundamentum posuit, idem *elegit duodecim... quos et apostolos nominavit* (3). Quo modo Petri auctoritatem in romano Pontifice perpetuam permanere necesse est, sic Episcopi, quod succedunt Apostolis, horum potestatem ordinariam hereditate capiunt ; ita ut intimam Ecclesiæ constitutionem ordo episcoporum necessario attingat. Quamquam vero neque plenam neque universalem ii, neque summam obtinent auctoritatem, non tamen *vicarii* romanorum pontificum putandi, quia potestatem gerunt sibi propriam, verissimeque populorum, quos regunt, antistites *ordinarii* dicuntur.

Verum quia successor Petri unus est, Apostolorum permulti, consentaneum est perspicere quæ sint istorum cum illo, divina constitutione, necessitudines. — Ac primo quidem conjunctionis

(1) Post Epistolam XXVI, ad omnes Episc. Hispan., n. 4.
(2) Actio IV. (3) Luc. VI, 13.

episcoporum cum eo qui Petro succedit non obscura est neque dubia necessitas : hoc enim soluto nexu, solvitur ac diffluit multitudo ipsa christianorum, ita plane ut nullo pacto queat unum corpus conflare unumque gregem : *Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et ab omnibus eminens detur potestas, tot in Ecclesia efficientur schismata, quot sacerdotes* (1). Idcirco ad id præstat advertere animum : nihil esse Apostolis seorsum a Petro collatum ; plura seorsum ab Apostolis ac separatim Petro. Joannes Chrysostomus in Christi edisserenda sententia (Joan. XXI, 15) cum percontatus esset, *Cur, aliis prætermissis, de his Christus Petrum alloquitur ?* omnino respondet : *Eximius erat inter Apostolos, et os discipulorum, et cœtus illius caput* (2). Hic enim unus designatus a Christo est fundamentum Ecclesiæ : ipsi *ligandi* copia *solvendique* permissa, eidemque *pascendi* data potestas uni. Contra quidquid auctoritatis ac muneris accepere Apostoli, conjuncte cum Petro accepere : *Divina dignatio si quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit* (3). *Ut cum multa solus acceperit, nihil in quemquam sine ipsius participatione transierit* (4). Ex quo plane intelligitur, excidere episcopos jure ac potestate regendi, si a Petro ejusve successoribus scientes secesserint. Nam a fundamento, quo totum debet ædificium niti, secessione divelluntur ; itaque exclusi *ædificio* ipso sunt : ob eamdemque caussam ab *ovili* sejuncti, cui dux est pastor maximus, *regnoque* extorres, cujus uni Petro datæ divinitus claves.

Quibus rebus rursus noscimus in constituenda christiana republica cœlestem descriptionem mentemque divinam. Videlicet cum Ecclesiam divinus auctor fide et regimine et communione unam esse decrevisset, Petrum ejusque successores delegit

(1) S. Hieronymus, Dialog. *Contra Luciferianos*, n. 9.
(2) Hom. LXXXVIII, *in Joann.*, n. 1.
(3) S. Leo M., serm. IV, cap. 2. (4) Ibib.

in quibus principium foret ac velut centrum unitatis. Quare Cyprianus : *Probatio est ad fidem facilis compendio veritatis. Loquitur Dominus ad Petrum :* Ego tibi dico, *inquit*, Quia tu es Petrus... *Super unum ædificat Ecclesiam. Et quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat, et dicat : sicut misit me Pater..., tamen ut unitatem manifestaret, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit* (1). Atque Optatus Milevitanus : *Negare non potes, scire te in urbe Roma Petro primo Cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium Apostolorum caput Petrus, unde et Cephas appellatus est : in qua una Cathedra unitas ab omnibus servaretur : ne ceteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus et peccator esset, qui contra singularem Cathedram alteram collocaret* (2). Unde est illa ipsius Cypriani sententia, cum hæresim tum schisma ex eo ortum habere gignique, quod debita supremæ potestati obedientia abjicitur : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata, quam inde quod sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur* (3). Nemo igitur, nisi cum Petro cohæreat, participare auctoritatem potest, cum absurdum sit opinari, qui extra Ecclesiam est, eum in Ecclesia præesse. Quare Optatus Milevitanus reprehendebat hoc nomine Donatistas : *Contra quas portas* (inferi) *claves salutares accepisse legimus Petrum, principem scilicet nostrum, cui a Christo dictum est : tibi dabo claves regni cœlorum, et portæ inferi non vincent eas. Unde est ergo, quod claves regni cœlorum vobis usurpare contenditis, qui contra cathedram Petri.... militatis?* (4).

Sed Episcoporum ordo tunc rite, ut Christus jussit, colligatus cum Petro putandus, si Petro subsit eique pareat : secus in

(1) *De Unit. Eccl.*, n. 4.
(2) *De Schism. Donat.*, lib. II.
(3) Epist. XII, ad Cornelium, n. 5.
(4) Lib. II, n. 4, 5.

multitudinem confusam ac perturbatam necessario delabitur. Fidei et communionis unitati rite conservandæ, non gerere honoris caussa priores partes, non curam agere satis est; sed omnino auctoritate est opus vera eademque summa, cui obtemperet tota communitas. Quid enim Dei Filius spectavit, cum claves regni cœlorum *uni* pollicitus est Petro? Summum fastigium potestatis nomine *clavium* eo loco designari, *usus biblicus* et Patrum consentientes sententiæ dubitari non sinunt. Neque secus interpretari fas est, quæ vel Petro separatim tributa sunt, vel Apostolis conjunctim cum Petro. Si ligandi, solvendi, pascendique facultas hoc parit in episcopis, successoribus Apostolorum, ut populum quisque suum vera cum potestate regat, certe idem parere eadem facultas in eo debet, cui pascendi *agnos* et *oves* assignatum est, Deo auctore, munus : *Non solum Pastorem (Petrum), sed pastorum pastorem (Christus) constituit : pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves, pascit filios, pascit et matres : regit subditos, regit et prælatos quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est* (1). Hinc illæ de beato Petro singulares veterum locutiones, quæ in summo dignitatis potestatisque gradu locatum luculenter prædicant. Appellant passim *principem cœtus discipulorum : sanctorum Apostolorum principem : chori illius coryphæum : os Apostolorum omnium : caput illius familiæ : orbis totius præpositum : inter Apostolos primum : Ecclesiæ columen.* Quæ omnia concludere Bernardus iis verbis videtur ad Eugenium Papam : *Quis es? Sacerdos magnus, summus pontifex. Tu princeps episcoporum, tu heres Apostolorum... Tu es, cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt. Sunt quidem et alii cœli janitores et gregum pastores; sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius utrumque præ ceteris nomen hereditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti, uni unus, nec modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium pastor. Unde id*

(1) S. Brunonis Episcopi Signiensis *Comment. in Joann.*, part. III, cap. 21, n. 55.

probem quæris. Ex verbo Domini. Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves? Si me amas, Petre, pasce oves meas. Quas? illius vel illius populos civitatis aut regionis, aut certi regni? Oves meas, inquit : cui non planum, non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil (1).

Illud vero abhorret a veritate, et aperte repugnat constitutioni divinæ, jurisdictioni romanorum Pontificum episcopos subesse *singulos*, jus esse; *universos*, jus non esse. Hæc enim omnis est caussa ratioque fundamenti, ut unitatem stabilitatemque toti potius ædificio, quam *partibus* ejus *singulis* tueatur. Quod est in caussa, de qua loquimur, multo verius, quia Christus Dominus fundamenti, virtute confieri voluit, ut portæ inferi non prævaleant adversus Ecclesiam. Quod promissum divinum constat inter omnes de Ecclesia universa intelligi oportere, non de singulis ejus partibus, quippe quæ utique vinci inferorum impetu possunt, nonnullisque earum, ut vincerentur, singillatim evenit. Rursus, qui gregi præpositus est universo, eum non modo in oves dispersas, sed prorsus in multitudinem insimul congregatarum habere imperium necesse est. Num regat agatque pastorem suum universitas ovium? Num successores Apostolorum, simul conjuncti, fundamentum sint, quo Petri successor, adipiscendi firmamenti caussa, innitatur? Profecto cujus in potestate sunt claves regni, ei jus atque auctoritas est non tantum in provincias singulares, sed in universas simul : et quo modo episcopi in regione quisque sua non solum privato cuique, sed etiam communitati vera cum potestate præsunt, ita Pontifices romani, quorum potestas christianam rempublicam totam complectitur, omnes ejus partes, etiam una collectas, subjectas atque obedientes habent potestati suæ. Christus Dominus, quod jam dictum satis, Petro ejusque successoribus tribuit ut essent *vicarii* sui, atque eamdem in Ecclesia perpetuo gererent potes-

(1) *De Consideratione*, lib. II, cap. 8.

tatem, quam ipsemet gesserat in vita mortali. Num Apostolorum collegium magistro suo præstitisse auctoritate dicatur?

Hanc vero, de qua dicimus, in ipsum episcoporum collegium potestatem, quam sacræ litteræ tam aperte enuntiant, agnoscere ac testari nullo tempore Ecclesia destitit. Illa sunt in hoc genere effata Conciliorum : *Romanum Pontificem de omnium Ecclesiarum præsulibus judicasse legimus : de eo vero quemquam judicasse, non legimus* (1). Cujus rei ea ratio redditur, quod *auctoritate Sedis Apostolicæ major non est* (2). Quare de Conciliorum decretis Gelasius : *Sicut id quod prima Sedes non probaverat, constare non potuit, sic quod illa censuit judicandum, Ecclesia tota suscepit* (3). Sane Conciliorum consulta et decreta, rata habere vel infirmare semper romanorum Pontificum fuit. Conciliabuli Ephesini acta rescidit Leo magnus : Ariminensis, rejecit Damasus : Constantinopolitani, Hadrianus I ; canonem vero XXVIII Concilii Chalcedonensis, quod assensu et auctoritate caruit Sedis Apostolicæ, velut incassum quiddam constat jacuisse. Recte igitur in Concilio Lateranensi V Leo X statuit : *Solum romanorum Pontificem, pro tempore existentem, tamquam auctoritatem super omnia Concilia habentem, tam Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus ac potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio dictisque Patrum ac aliorum romanorum Pontificum, sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorumdem Conciliorum confessione manifeste constat.* Sane claves regni cœlorum uni creditas Petro, item ligandi solvendique potestatem Apostolis una cum Petro collatam, sacræ litteræ testantur : at vero summam potestatem *sine Petro* et *contra Petrum* unde Apostoli acceperint, nusquam est testa-

(1) Hadrianus II, *in Allocutione III* ad Synodum Romanam an. 689. Cf. Actionem VII Concilii Constantinopolitani IV.

(2) Nicolaus in epist. LXXXVI, Ad Michael. Imperat. — *Patet profecto Sedis Apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio.*

(3) Epist. XXVI ad Episcopos Dardaniæ, n. 5.

tum. Profecto a Jesu Christo nullo pacto accepere. — Quibus de caussis, Concilii Vaticani decreto, quod est de vi et ratione primatus Romani Pontificis, non opinio est invecta nova, sed vetus et constans omnium sæculorum asserta fides (1).

Neque vero potestati geminæ eosdem subesse, confusionem habet administrationis. Tale quicquam suspicari primum sapientia Dei prohibemur, cujus consilio est temperatio isthæc regiminis constituta. Illud præterea animadvertendum, tum rerum ordinem mutuasque necessitudines perturbari, si bini magistratus in populo sint eodem gradu, neutro alteri obnoxio. Sed romani pontificis potestas summa est, universalis, planeque sui juris : episcoporum vero certis circumscripta finibus, nec plane sui juris : *Inconveniens est, quod duo æqualiter super eumdem gregem constituantur. Sed quod duo, quorum unus alio principalior est, super eamdem plebem constituantur, non est inconveniens; et secundum hoc super eamdem plebem immediate sunt et Sacerdos parochialis et Episcopus et Papa* (2). Romani autem Pontifices, officii sui memores, maxime omnium conservari volunt quidquid est in Ecclesia divinitus constitutum : propterea quemadmodum potestatem suam ea qua par est cura vigilantiaque tuentur, ita et dedere et dabunt constanter operam ut sua Episcopis auctoritas salva sit. Imo quidquid Episcopis tribuitur honoris, quidquid obsequii, id omne sibimetipsis tributum deputant. *Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ego vere honoratus sum, cum singulis quibusque honor debitus non negatur* (3).

His quæ dicta sunt, Ecclesiæ quidem imaginem atque formam ex divina constitutione fideliter expressimus. Plura persecuti de unitate sumus: cujusmodi hanc esse, et quo conservandam principio divinus auctor voluerit, satis explicavimus. Quotquot

(1) Sess. IV, cap. 3.

(2) S. Thomas *in IV sent.*, dist. XVII, a. 4, ad q. 4, ad 3.

(3) S. Gregorius M. *Epistolarum* lib. VIII, epist. XXX, ad Eulogium.

divino munere beneficioque contigit, ut in sinu Ecclesiæ catholicæ tamquam ex ea nati vivant, eos vocem Nostram apostolicam audituros, non est cur dubitemus : *Oves meæ vocem meam audiunt* (1). Atque hinc facile sumpserint quo et erudiantur plenius, et voluntate propensiore cum pastoribus quisque suis et per eos cum pastore summo cohæreant, ut tutius queant intra ovile unicum permanere, fructuumque ex eo salutarium majorem ubertatem capere. Verum aspicientibus Nobis *in auctorem fidei, et consummatorem Jesum* (2), cujus vicaria potestate, tametsi impares dignitati et muneri, fungimur, caritate ejus inflammatur animus; illudque de se a Christo dictum, de Nobismetipsis non sine caussa usurpamus : *Alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili : et illas oportet me adducere, et vocem meam audient* (3). Nos igitur audire et caritati Nostræ paternæ obsequi ne recusent, quotquot sunt qui impietatem tam late fusam oderunt, et Jesum Christum Filium Dei eumdemque servatorem generis humani agnoscunt et fatentur, sed tamen vagantur ab ejus Sponsa longius. Qui Christum sumunt, totum sumant necesse est : *Totus Christus caput et corpus est : caput unigenitus Filius Dei, corpus ejus Ecclesia : sponsus et sponsa, duo in carne una. Quicumque de ipso capite a Scripturis sanctis dissentiunt, etiamsi in omnibus locis inveniantur in quibus Ecclesia designata est, non sunt in Ecclesia. Et rursus, quicumque de ipso capite Scripturis sanctis consentiunt, et unitati Ecclesiæ non communicant, non sunt in Ecclesia* (4). Ac pari studio ad eos provolat animus Noster, quos impietatis non funditus corrupit pestilens afflatus, quique hoc saltem expetunt, sibi patris esse loco Deum verum, terræ cœlique opificem. Hi quidem apud se reputent ac plane intelligant, numerari se in filiis Dei nequaquam posse, nisi fratrem sibi

(1) Joan. x, 27. (2) Hebr. xii, 2.

(3) Joan. x, 16.

(4) S. Augustinus, *Contra Donatistas, Epistola, sive De Unit. Eccl.*, cap. iv, n. 7.

Jesum Christum simulque Ecclesiam matrem adsciverint. Omnes igitur peramanter, sumpta ex Augustino ipso sententia, compellamus : *Amemus Dominum Deum nostrum, amemus Ecclesiam ejus : illum sicut patrem, istam sicut matrem. Nemo dicat : ad idola quidem vado, arreptitios et sortilegos consulo, sed tamen Dei Ecclesiam non relinquo : catholicus sum. Tenens matrem, offendisti patrem. Alius item dicit : absit a me, non consulo sortilegum, non quæro arreptitium, non quæro divinationes sacrilegas, non eo ad adoranda dæmonia, non servio lapidibus : sed tamen in parte Donati sum. Quid tibi prodest non offensus pater, qui offensam vindicat matrem? Quid prodest si Dominum confiteris, Deum honoras, ipsum prædicas, Filium ejus agnoscis, sedentem ad Patris dexteram confiteris, et blasphemas Ecclesiam ejus?... Si haberes aliquem patronum, cui quotidie obsequereris; si unum crimen de ejus conjuge diceres, num quid domum ejus intrares? Tenete ergo, carissimi, tenete omnes unanimiter Deum patrem et matrem Ecclesiam* (1).

Plurimum misericordi Deo confisi, qui maxime potest animos hominum permovere, et unde vult, et quo vult, impellere, benignitati ejus universos, quos in oratione spectavimus, vehementer commendamus. Cœlestium vero donorum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem vobis Venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum 29 Junii ann. 1896, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

(1) *Enarratio in Psal. LXXXVIII*, sermo II, n. 14.

SECRETARIA BREVIUM.

Participation du Tiers-Ordre de Saint-François aux indulgences et aux mérites du 1er et du 2d Ordres franciscains.

Dans notre Tome XXV, nous avons rapporté une décision approuvée par Léon XIII, où cette faveur leur était refusée. On demandait dans le doute X : « An expediat concedere omnia privilegia, gratias et indulgentias a Summis Pontificibus directe et speciatim primo et secundo Ordini S. Francisci concessa extendi etiam ad omnes qui Tertio Ordini sæculari nomen dederunt? » La réponse approuvée par Léon XIII, le 31 Janvier 1893, fut : « Ad X. *Negative.* »

Aujourd'hui à la demande du Commissaire du Tiers-Ordre Franciscain du Couvent d'Assise, cette précieuse faveur leur est en partie accordée. Voici la pièce qui constate ce bienfait :

LEO PAPA XIII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Cum dilectus filius Bartholomæus a S. Donato, Commissarius Tertii Ordinis S. Francisci Assisiensis, in cœnobio de Aracœli almæ hujus Urbis Nostræ degens, suo et universorum dicti Tertii Ordinis confratrum ac consororum nomine, enixas Nobis preces humiliter adhibuerit, ut Tertiariis utriusque sexus, ubique terrarum existentibus, omnes et singulas indulgentias ac spirituales gratias communicare velimus, quibus Ordinis Franciscalis fratres monialesque gaudent; Nos quibus nihil antiquius, quam ut tam frugifera societas, conspicuis in rem catholicam meritis præclara, uberiores capiat in Domino fructus, simul animum intendentes in spirituale emolumentum dictorum sodalium, votis hujusmodi annuendum existimavimus.

Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnes et singulos

nunc et pro tempore utriusque sexus fideles, ubique terrarum in tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis legitime adlectos, tum quoad vitam vixerint, tum post obitum, servatis quæ serventur opus est, ac dummodo respective quæ pro iis lucrifaciendis pietatis opera injuncta sunt rite præstiterint, Apostolica Nostra auctoritate, vi præsentium, indulgentiarum ac piorum operum quibus primus et secundus Ordo Franciscalis pollet, participes esse volumus, edicimus ac mandamus.

Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus ad *Quinquennium* valituris.

Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die VII Julii MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

PRO DNO CARD. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Substit.*

Notons 1° que la concession de Léon XIII n'est que temporaire; elle n'est accordée que pour cinq ans. Espérons qu'alors on aura soin d'en demander le renouvellement.

2° Dans ce Bref, S. S. Léon XIII ne communique pas aux Tertiaires séculiers tous les privilèges accordés aux deux premiers Ordres; il ne leur rend que la communication des indulgences, et ne leur donne que la participation aux mérites de ces deux Ordres.

S. CONGREGATIO INDICIS.

Ouvrages condamnés.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni, in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 21 Augusti 1896, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat, quæ sequuntur opera :

J. Michelet. — *Le Prêtre.* — *Les Jésuites.* Édition définitive, revue et corrigée. — Paris, Ernest Flammarion, éditeur.

Jules Bois, *Le Satanisme et la Magie.* — Paris, Léon Chailley, éditeur, 1896.

A. Lang, *Mythes, Cultes et Religion,* traduit par Léon Marillier, maître de Conférences à l'École des Hautes-Études, avec la collaboration de A. Dirr, élève de l'École des Hautes-Études, précédé d'une Introduction par Léon Marillier. — Paris, ancienne librairie Germer-Baillière et Cie. Félix Alcan, éditeur, 108, Boulevard Saint-Germain, 1896. — Vol. in-8° g. pag. 683.

Emile Zola. — *Rome.* Édition complète en un volume. — Paris, 1896. G. Charpentier et E. Fasquelle, éditeurs.

Auctor operis : Los Jésuitas de puertas adentro; o un barrida hacia afuera, en la Campania de Jésus, prohib. Decret 17 Aprilis 1896, laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Itaque nemo, cujuscumque gradus et conditionis, prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 22 Augusti 1896.

† SERAPH. CARD. VANNUTELLI, Episc. Tuscul. *Præf.*
L. ✠ S. Fr. Marcolinus Cicognani, O. P., *a Secretis.*

Die 24 Augusti 1896. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Récitation de « l'Angelus » et du « Regina cœli. »

Calcedonius Mancini, Presbyter Congregationis Missionis et Redactor *Ephemeridum Liturgicarum*, duorum insequentium dubiorum a Sacra Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita solutionem humiliter postulat :

I. An in Sabbatis Quadragesimæ, in quibus Vesperæ anticipantur ante meridiem, oratio *Angelus Domini* ipso in meridie recitari debeat stando, ut recitatur stando antiphona finalis Vesperarum, an potius flexis genibus, ad Indulgentias lucrandas?

II. An juxta normas præscriptas a Sylloge authentica Orationum et piorum Exercitiorum, edita a S. Congregatione Indulgentiarum anno 1886 decreto diei 21 Maii, ad lucrandas Indulgentias Sabbato infra Octavam Pentecostes recitanda sit, meridie, oratio *Angelus Domini* vel antiphona *Regina cœli?*

Et in plenaria Congregatione die 5 Martii 1896 in Ædibus Vaticanis habita, Patres Cardinales responderunt :

Consulendum Sanctissimo pro opportuna declaratione quoad utrumque dubium.

Die vero 20 Maii ejusdem anni, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationis Præfecto, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne declaravit : *In Sabbatis Quadragesimæ orationem* ANGELUS DOMINI, *meridie, recitandam esse stando ; Sabbato vero infra Octavam Pentecostes, meridie, recitandam esse antiphonam* REGINA CŒLI.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 20 Maii 1896.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.
A. ARCHIEP. NICOPOLIT., *Secret.*

La première partie de la déclaration du Saint-Père tranche une question qui, depuis longtemps, divisait les auteurs, comme on peut le voir dans la *Nouvelle Revue Théologique*, tom. IV, page 111, où l'on trouve d'autres décisions ayant trait à la même matière. Remarquons toutefois qu'il y a une exception à faire pour le Samedi-Saint, conformément à la réponse de la Sacrée Congrégation en date du 19 Juin 1885 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XVIII, p. 226). D'après cette décision, le Samedi-Saint à midi, l'*Angelus* est remplacé par le *Regina cœli*.

Quant à la seconde partie de la déclaration de Sa Sainteté Léon XIII, elle confirme la doctrine commune des auteurs, qui se basaient sur les paroles de Benoit XIV dans la notification de son Cardinal Vicaire, en date du 20 Avril 1742 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. IV, p. 105) : « Elle (*Sa Sainteté*) ordonne aussi que, durant le temps pascal, qui se termine aux premières Vêpres du dimanche de la très sainte Trinité, au lieu de la susdite oraison, on récite debout l'antienne *Regina cœli*, avec le verset qui y correspond et l'oraison *Deus qui per resurrectionem....* Cependant ceux qui ne savent pas cette antienne par cœur, gagneront les indulgences, en récitant la prière dite *Angelus*. » — On se rappelle en outre que le Saint-Père, par le Décret général du

3 Avril 1884, accorda les indulgences de l'*Angelus* aux fidèles qu'une raison suffisante empêche de se mettre à genoux en récitant cette prière (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XVI, p. 411).

II.

Indulgence accordée à 13 Pater, Ave et Gloria en l'honneur de S. Antoine de Padoue.

Beatissime Pater,

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Procurator Generalis Ordinis Minorum, ad pedes Sanctitatis Tuæ humiliter provolutus, sequentia exponit :

Pia consuetudo invaluit tum Patavii, tum Brivæ in Gallia, aliisque in locis, recitandi in honorem S. Antonii Patavini *tredecim Pater, Ave, Gloria,* in memoriam gratiarum quæ in Responsorio *Si quæris miracula* a S. Bonaventura per intercessionem S. Thaumaturgi acceptæ referuntur. Ad devotionem erga S. Antonium fovendam, enixe supplicat Orator ut piæ prædictæ recitationi eædem indulgentiæ concedantur quæ jam a Pio IX recitantibus Resp. *Si quæris* concessæ sunt, die 25 Jan. 1866.

Pro qua gratia, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote *tredecim Pater, Ave cum Gloria Patri* in honorem S. Antonii Patavini recitaverint, Indulgentiam tantum *centum dierum* semel in die lucrandam, benigne concessit, defunctis quoque applicabilem. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 9 Junii 1896.

A. CARD. STEINHUBER, PRÆF.

L. ✠ S. A. ARCHIEP. NICOPOL., *Secret.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Extension des faveurs pour la messe « De Requiem. »

Aucto, postremis hisce temporibus, maxime in calendariis particularibus, Officiorum Duplicium numero, quum pauci supersint per annum dies, qui Missas privatas de Requie fieri permittant, et ipsa Officia semiduplicia interdum ab aliis potioris ritus impediantur, nonnulli ecclesiastici viri pietate, doctrina ac dignitate præstantes, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillimis enixisque precibus rogarunt, ut, ad juvamen fidelium defunctorum et ad spirituale solatium vivorum, in Ecclesiis et Oratoriis sive publicis sive privatis, præsertim iis quæ in sepulcretis rite erecta sunt vel erigentur, Missæ lectæ de Requie diebus etiam duplicibus aliquoties per annum de Apostolica benignitate celebrari valeant. Placuit autem eidem Sanctissimo Domino Nostro hujus negotii examen Sacræ Rituum Congregationi committere; quæ, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature perpensis, attentisque hac de re etiam peculiaribus locorum circumstantiis, in ordinario cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato, ad propositam per infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum quæstionem, respondendum censuit :

Si Sanctissimo placuerit :

I. *In quolibet sacello sepulcreti rite erecto vel erigendo, Missas, quæ inibi celebrari permittuntur, posse esse de Requie diebus non impeditis a festo duplici 1re vel 2^e^ classis, a dominicis aliisque festis de præcepto servandis, necnon a feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis.*

II. *In quibuslibet Ecclesiis et Oratoriis, quum publicis tum privatis, et in sacellis ad seminaria, collegia et religiosas vel pias utriusque sexus communitates spectantibus, Missas privatas de Requie, præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere, fieri posse die vel pro die obitus aut*

depositionis; verum sub clausulis et conditionibus, quibus, juxta rubricas et decreta, Missa solemnis de Requie iisdem in casibus decantatur, exceptis duplicibus primæ classis et festis de præcepto.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, die 19 Maii 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum Cardinalem relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis in omnibus ratam habere et confirmare dignata est, die 8 Junii, eodem anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.

L. ✠ S. ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

Nous publierons dans le prochain numéro une étude spéciale sur cet important décret.

II.

Oraisons et Prose dans la Messe « De Requiem ».

Ut omne tollatur dubium super Orationibus et Sequentia dicendis in Missis Defunctorum, Sacra Rituum Congregatio declarat :

I. Unam tantum esse dicendam Orationem in Missis omnibus, quæ celebrantur in Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum, die et pro die obitus seu depositionis, atque etiam in Missis cantatis, vel lectis permittente ritu diebus III, VII, XXX, et die anniversaria, nec non quandocumque pro defunctis Missa *solemniter* celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, uti in Officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in Anniversariis late sumptis.

II. In Missis quotidianis quibuscumque, sive lectis sive cum cantu, plures esse dicendas Orationes, quarum prima sit pro defuncto vel defunctis certo designatis, pro quibus Sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in Missali, secunda ad libitum, ultima pro omnibus defunctis.

III. Si vero pro defunctis in genere Missa celebretur, Orationes esse dicendas, quæ pro Missis quotidianis in Missali prostant, eodemque ordine quo sunt inscriptæ.

IV. Quod si in iisdem quotidianis Missis plures addere Orationes celebranti placuerit, uti rubricæ potestatem faciunt, id fieri posse tantum in Missis lectis, impari cum aliis præscriptis servato numero, et Orationi pro omnibus defunctis postremo loco assignato.

V. Quod denique ad Sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in quibusvis cantatis Missis, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt; in reliquis, vel recitari posse vel omitti ad libitum celebrantis juxta rubricas.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 30 Junii 1896.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

I. Le n° 1 n'introduit aucune modification dans la pratique antérieurement en usage ; il est donc inutile d'y insister.

II. Jusqu'ici les auteurs enseignaient communément que, dans toutes les messes quotidiennes de *Requiem*, la première Oraison devait être *Deus, qui inter apostolicos*. Telle était, du reste, la doctrine de la Sacrée Congrégation elle-même, *In Tuscanen.*, 16 Septembre 1865, n, 5355. Le doute proposé était : « Debetne (sacerdos) *indiscriminatim* dicere primam Orationem *Deus, qui inter apostolicos*, etc., primo loco in Missali assignatam ; an potius, loco dictæ primæ Orationis, tenetur *aliam* dicere *ex diversis* in eodem Missali positis, quæ conveniat ei, aut iis determinatis personis, pro quibus missam applicet? » La Sacrée Congrégation répondit : « *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam. »

Quant à la seconde Oraison, d'après plusieurs décrets, il était permis seulement *aliquando* de remplacer l'Oraison

Deus veniæ largitor, par une autre au choix du célébrant (2 Sept. 1741, *in Aquen.*, ad 4, n. 4119; 27 Aug. 1836, *in Veronen.*, ad 7, n. 4782; 22 Sept. 1837, *in Mutinen.*, ad 11, q. 1, n. 4815, etc.). — Le présent décret modifie entièrement cette pratique, en prescrivant comme première Oraison l'oraison *pro defuncto vel defunctis certo designatis, pro quibus Sacrificium offertur, ex iis quæ inscribuntur in Missali*, et en laissant d'une manière générale au célébrant la faculté de choisir comme deuxième Oraison celle qu'il lui plaît; la dernière est *pro omnibus defunctis*.

III. Ce que nous avons dit au n. II, regarde les messes quotidiennes de *Requiem* qu'on dit ou qu'on chante pour des défunts déterminés; si on célèbre la messe de *Requiem pro defunctis in genere*, on doit dire les Oraisons indiquées dans la messe *pro missis quotidianis defunctorum*, c'est-à-dire *Deus, qui inter apostolicos*, etc.; — *Deus veniæ largitor*, etc.; — *Fidelium Deus*, etc. Nous croyons cependant que la Sacrée Congrégation n'a pas eu l'intention de supprimer la faculté de remplacer *aliquando* l'Oraison *Deus, veniæ largitor* par une autre quelconque.

Les deux derniers numéros n'ont pas besoin de commentaire.

III.

Permission de chanter plusieurs fois la messe du même Saint ou du même Office dans la même église.

Cum per plura particularia Decreta jam alias edita, S. Rituum Congregatio declaravit, in eadem Ecclesia eademque die plures non posse cantari Missas de eodem officio, in præsenti, ut plurium votis satisfaciat, opportunum ac propemodum necessarium judicat ulterius declarare, quemadmodum reapse declarat :

Plures Missas de eodem Sancto vel Mysterio in eadem eccle-

sia prohibitas, illas esse quæ, præter conventualem nunquam in Collegialibus Ecclesiis omittendam, in officiatura chorali concinuntur, vel aliquam cum eadem relationem dicunt. Quapropter præfatas Missas, sive ad petitionem viventium, sive ex fundatione, dummodo ante vel post absolutum chorale officium, ac sine ulla cum eo relatione concinantur, non esse vetitas.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 30 Junii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. A. TRIPEPI, *Secret.*

La Sacrée Congrégation des Rites, *In Asten.*, 3 Août 1652, n. 1645, avait déclaré *non licere eodem die canere (alteram) Missam ejusdem Sancti.* La même déclaration se retrouve *In Mediolanen.* du même jour, n. 1647. Plus tard, le 11 Septembre 1847, *In Angelopolitan.*, n. 5102, ad 18, à la question « *An in diebus semiduplicibus possint cum cantu celebrari duæ Missæ votivæ de eodem Sancto?* » la Sacrée Congrégation répondit : « *Negative,* juxta alia Decreta. » Ce sont ces déclarations répétées qui ont provoqué les suppliques adressées à la Sacrée Congrégation et auxquelles il est fait droit par le présent Décret, qui restreint la portée des précédentes déclarations aux seules églises collégiales, et, même dans celles-ci, aux seules Messes qui seraient en relation avec l'Office du chœur.

Consultations.

CONSULTATION I.

Vous connaissez le décret : *Auctis admodum*, donné le 4 Novembre 1892 par la S. C. des Évêques et Réguliers au sujet des ordinations des membres des Congrégations Religieuses. Je le crois très sage, et nous nous y conformons volontiers; mais il nous crée de grandes difficultés, quand il s'agit de faire exempter du service militaire ceux de nos élèves qui ont tiré un mauvais numéro.

En effet, depuis la dernière loi sur la milice, nos jeunes gens, que leur qualité d'*élèves en philosophie se destinant à l'état ecclésiastique* dispense du service militaire actif jusqu'à l'âge de vingt et un ans, passé cet âge, ne continuent à profiter de l'exemption qu'à la condition qu'ils soient alors ordonnés sous-diacres. Jusqu'ici on pouvait donc, en règle générale, se tirer d'affaire sans trop de difficulté. Il n'en est plus de même depuis le décret *Auctis admodum*. Nous n'acceptons comme postulants que les jeunes gens qui ont fait un cours complet d'humanités. A l'âge qu'ils ont à cette époque-là, il faut donc, d'après le décret, ajouter quatre années avant qu'ils puissent être ordonnés sous-diacres.

Il est clair que la plupart d'entre eux seront loin de réaliser cette condition à l'âge de vingt et un ans, terme fixé par la loi pour l'exemption du service. Il ne nous reste donc qu'à demander pour eux une dispense à Rome, du moins si nous voulons, comme cela se pratique généralement chez nous, les faire ordonner *titulo missionis*. Mais nous nous sommes demandé, et je vous serais très reconnaissant, mon Révérend Père, si vous vouliez nous donner votre avis sur ces points :

1° Si nous ne pourrions éluder la difficulté, en faisant ordonner nos jeunes confrères *titulo patrimonii?*

2° Si, dans ce cas, le versement d'une certaine somme dans la caisse diocésaine peut tenir lieu de patrimoine?

3° Les Évêques ont-ils le pouvoir de dispenser dans le temps requis d'études théologiques?

Rép. — Ad I. Rien ne s'oppose à cela. Les Constitutions Pontificales défendent aux Évêques de donner les Ordres sacrés aux religieux qui n'ont pas fait leur profession solennelle, et ne sont pas munis d'un titre bénéficial ou patrimonial, si leur Congrégation ne jouit pas, à cet effet, d'un privilège spécial (1). Elle frappe même de suspense, pendant un an, de la collation des Ordres l'Évêque qui, hors du cas d'un privilège légitime, se rendrait coupable de cette violation des lois canoniques (2); mais nulle part on ne lit la défense faite aux religieux susdits de se présenter aux Ordres sacrés avec un titre patrimonial. Il y a plus : c'est que S. Pie V et Pie IX supposent évidemment le contraire. En effet, le premier dit en termes formels que les religieux ne peuvent se faire ordonner, et que les Évêques ne peuvent les ordonner qu'en observant les prescriptions du Concile de Trente (3). Quant à la Bulle de Pie IX, il suffit de lire le passage où est établie la suspense contre l'Évêque qui violerait ce point

(1) Const. *Romanus Pontifex* de Pie V, § 3, où nous lisons : « Nos igitur.... de Apostolicæ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura sanctione, decretum prædictum (Conc. Trid. XXI, 2, *Ref.*) de clericis sæcularibus loquens, ad omnes et singulos, etiam cujuscumque Ordinis clericos religiosos sive sæculares, more religiosorum viventes in communi, non professos, harum serie extendimus et ampliamus; ac religiosis et aliis prædictis non professis, ut ad sacros Ordines promoveri, nec non omnibus et singulis venerabilibus fratribus nostris.... ut Ordines ipsos hujusmodi religiosis personis impendere, nisi observata forma dicti decreti, nos virtute sanctæ obedientiæ et sub indignationis nostræ pœna, interdicimus et prohibemus. » (*Bull. Rom.* Tom. IV, Part. III, pag. 47).

(2) S. Pie V, *ibid.*; et Pie IX, *loc. infra cit.*

(3) C'est-à-dire, s'ils n'ont pas ou un titre bénéficial ou un titre patrimonial.

de la législation ecclésiastique, pour se convaincre de la vérité de notre assertion. En effet, nous y lisons : « Suspensionem per annum a collatione Ordinum ipso jure incurrit, qui, excepto casu legitimi privilegii, Ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii vel patrimonii clerico in aliqua Congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo (1). Cela paraît assez clair.

Ad II. Cela ne se peut sans un indult spécial. L'Évêque de Bruges, voyant combien il était difficile d'observer les prescriptions canoniques sur ce point, s'adressa à la S. Congrégation, demandant humblement qu'on veuille bien se relâcher de la stricte observance du Concile de Trente, et approuver le nouveau mode qu'il proposait de lui substituer : « Quæ ratio in eo sita erat, ut quilibet clericus ad sacros Ordines accedens indiscriminatim, sive pauper, sive dives, 200 francorum summam persolveret. » L'Évêque exposait alors les moyens qu'il emploierait pour procurer une subsistance honnête à ceux que la vieillesse ou la maladie obligerait à quitter le ministère. La question fut examinée dans une réunion générale de la S. Congrégation du Concile; et au premier doute : « I. An sit concedendum Episcopo Oratori indultum promovendi clericos ad sacros Ordines absque legitimo et sufficienti ordinationis titulo, ita ut sit approbanda institutio novæ tituli ordinationis formæ in casu? » Le 24 Août 1840, la S. Congrégation répondit : « Ad primum, negative, et providebitur in casibus particularibus (2). » Il est donc évident que le moyen proposé par l'honorable consultant ne peut tenir lieu de patrimoine sans

(1) Const. *Apostolicæ Sedis*, Titul. *Suspensiones latæ sententiæ Summo Pontifici reservatæ*, n. IV.

(2) Lucidi, *De visitatione Sacrorum Liminum*, vol. I, pag. 461, n. 427.

un indult spécial. A-t-on des exemples de semblables indults, soit en Belgique, soit ailleurs? nous l'ignorons complètement.

Ad III. Nous ne le pensons pas. Il s'agit ici d'une loi générale, et il est de principe que l'inférieur ne peut disdispenser dans la loi de son supérieur : « Lex superioris, *dit Clément V*, per inferiorem tolli non potest (1). » Ce serait introduire l'anarchie dans l'Église. Comme le dit très bien Fagnanus, la doctrine qui permet à l'inférieur de dispenser dans la loi de son supérieur, est fausse, dangereuse : « Nam inferiorem posse contra legem superioris absolute dispensare nihil est aliud quam caput membris, et superiora inferioribus subjicere, et ordinem naturalem invertere... et ecclesiasticam hierarchiam confundere Dei ordinatione institutam (2). » Nous ne pouvons admettre que les Évêques aient le pouvoir de dispenser dans ce Décret, fait par ordre exprès du Pape (3).

CONSULTATION II.

Il y a quelques années, deux personnes, P. et J. se sont mariées devant l'Église. Les publications faites, aucun empêchement n'a été découvert. De ce mariage est né un enfant. La mère de l'enfant, J., vient de mourir, et maintenant il est constaté que les époux étaient parents au 4me degré. La chose est secrète. Il me semble que l'enfant né est illégitime. S'il en est

(1) Clement. *Ne Romani*, 2, *De electione et electi potestate*. V. C. *Cum inferior*, 16, *De majoritate et obedientia*. — C. Benedictus XIV, *De Synodo*, Lib. IX, cap. I, n. 5 sq.

(2) In cap. *Nimis*, 18, *de filiis presbyterorum*, n. 44. Cf. in cap. *Dilectus*, 15, *De temporibus ordinationum*, n. 16 sq.

(3) Nous y lisons en effet : « Hæc de expresso Sanctitatis Suæ mandato præfata Sacra Congregatio constituit atque decernit, contrariis quibuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis, minime obstantibus. » (*Analecta ecclesiastica*, Tom. I, pag. 11.)

ainsi, que dois-je faire pour légitimer l'enfant tout en sauvegardant son honneur et celui de ses parents?

Rép. — Nous répondons que le Droit a suffisamment pourvu à ce cas. Si les parents, ou l'un d'eux, ignoraient l'existence de l'empêchement, l'Église regarde le ou les enfants comme légitimes. Le Pape Alexandre III l'a déclaré en ces termes : « Cum inter J. virum et T. mulierem divortii sententia canonice sit prolata, filii eorum non debent exinde sustinere jacturam, cum parentes eorum publice sine contradictione Ecclesiæ inter se contraxisse noscantur. Ideoque sancimus, ut filii eorum, quos ante divortium habuerunt, et qui concepti fuerant ante latam sententiam, non minus habeantur legitimi, et quod in bona paterna hæreditario jure succedant, et de parentum facultatibus nutriantur (1). » Tous les auteurs sont du reste d'accord sur ce point (2) ; et dans ce cas, le curé n'a aucune démarche à faire.

Mais si P. et J. avaient eu connaissance de l'empêchement avant leur mariage et s'étaient unis sans en demander dispense, le Pape Innocent III déclare l'enfant illégitime ; et c'est seulement alors que le curé aurait à faire des démarches pour légitimer l'enfant, si toutefois elles étaient nécessaires ou utiles pour que l'enfant puisse *tuta conscientia* embrasser un état qui exigerait cette dispense. Voici le texte d'Innocent III : « Pari modo proles illegitima censeatur, si ambo parentes impedimentum scientes legitimum, præter omne interdictum etiam in conspectu Ecclesiæ contrahere

(1) C. *Cum inter*, 2, *Qui filii sint legitimi*, IV, XVII.

(2) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. IV, tit. XVII, n. 4; Molina, *De Justitia et Jure*, tract. II, disp. CLXV, n. 1; Sanchez, *De matrimonio*, lib. VIII, disp. XXXIV, n. 46; Kugler, *Tractatus theologico canonicus de matrimonio*, part. IV, n. 318; Suarez, *De censuris*, disp. L, sect. I, n. 6; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IV, tit XVII, n. 2; Gasparri, *De matrimonio*, n. 1120.

præsumpserunt (1). » Ici encore les auteurs sont complètement d'accord (2).

Dans ce cas, que le curé recourre à la S. Pénitencerie, sans exprimer le nom de l'enfant.

CONSULTATION III.

Le *Titulus* de notre église est *Auxilium Christianorum*. Nous avons un *Patronus loci* distinct. Cette année, à cause de la fête et de l'octave de la Pentecôte, la fête de notre Titulaire a été transférée au 1er Juin, perdant ainsi toute son octave.

Fallait-il célébrer avec octave la fête ainsi remise? Plusieurs disent que non; d'autres, se fondant sur la réponse de la S. C. des Rites *in Engolismen.*, 26 Februarii 1887 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. XIX, p. 459), prétendent que oui.

Rép. — Dans le cas proposé, la fête du Titulaire perd entièrement son octave; cela ressort clairement du texte des Rubriques générales, tit. x, n. 1 : « Quod si festum post totam suam octavam transferri contigerit, illo anno celebretur sine octava, nisi Titularis Ecclesiæ privilegio aliter fieri oporteat. »

Quant au décret du 26 Février 1887, on doit le regarder plutôt comme un privilège accordé surtout parce que dans le cas dont il y est question, la fête du Titulaire perdrait toujours son octave

(1) C. *Cum inhibitio*, 3, § 1, *De clandestina desponsatione.*

(2) Sanchez, *Ibid.* n. 50; Kugler, *Ibid.* n. 318; Reiffenstuel. *Ibid.* n. 4; Schmalzgrueber, *Ibid.* n. 24 sq.; Ferraris, V° *Filius*, n. 3; Gasparri, *Ibid.*; Kærchne, *Tractatus canonisticus in librum IV decretalium*, n. 314 sq.

CONSULTATION IV.

Auriez-vous bien l'obligeance de me dire si le Cérémoniaire qui porte un bâton à la messe, etc., agit *contra*, vel *præter*, vel *juxta* Rubricas ?

Rép. — Je ne connais qu'un seul passage dans les livres liturgiques où il soit question du bâton *(baculus* ou *ferula)* : c'est un passage du *Cæremoniale Episcoporum*, où il s'agit des maîtres de cérémonies dans les églises cathédrales : « Ut ab omnibus cognoscantur, eorumque officium commodius ac majori cum auctoritate exercere et exsequi valeant, posset eis concedi usus aliquarum ferularum, serico vel panno tectarum, cum aliquibus ornamentis aut insignibus sancti Patroni, vel Ecclesiæ, vel Episcopi componendarum, quas semper manibus gestarent. » (*Cærem. Episc.*, lib. 1, cap. 5.) Nulle part ailleurs les rubriques ne font mention du bâton des Cérémoniaires, de sorte que l'usage du bâton dans les églises autres que les cathédrales est plutôt *præter Rubricas*.

Cependant cet usage a contre lui les déclarations réitérées de la S. Congrégation des Rites. En voici quelques-unes :

In Bergomen., 21 Martii 1744, ad 7, n. 4004, à la question : « Cum in quamplurimis nostræ solius diœcesis ecclesiis inoleverit et quotidie usus excrescat, vestem violaceam cum ferula in sacris functionibus deferendi, per Cæremoniale Episcoporum, Cathedralium Cæremoniarum Magistro, quæritur : An sit usus tolerandus? » la S. Congrégation répondit : « Serventur præscripta a Cæremoniali Episcoporum circa vestem violaceam, et ferulam gestandam, prout legitur cap. 5, et hujusmodi color, et ferulæ gestatio convenit solummodo Cæremoniariis Ecclesiæ Cathedralis. »

In Placentina, 3 Julii 1728, ad 1, n. 3890 : « An Magister Cæremoniarum capituli Ecclesiæ S. Antonini Placentiæ associare valeat dictum capitulum cum habitu violaceo

et cum gestatione ferulæ in illis processionibus publicis cæterisque functionibus generalibus in quibus intervenit capitulum Ecclesiæ Cathedralis? » Resp : « *Negative*, et amplius. » La Sacrée Congrégation donna une réponse identique le 15 Juillet 1752, *in Casalen.*, *ad 9*, *n. 4226*.

Il nous semble qu'en présence de ces déclarations formelles de la Sacrée Congrégation, l'usage du bâton doit être considéré comme interdit en dehors de l'église cathédrale.

CONSULTATION V.

Au tome XXVII de la *Nouvelle Revue Théologique*, page 595, il est parlé des objets pieux de Terre-Sainte, auxquels Innocent XI accorde certaines indulgences. L'énumération de ces indulgences se trouve, dit la *Revue Théologique*, dans le Bullaire des Capucins, tome VII, page 427 ; or, ce Bullaire ne se trouve que dans bien peu de bibliothèques. La *Revue* rendrait donc service et donnerait satisfaction à bien des personnes en insérant la liste de ces indulgences à gagner, tant *plénières* que *partielles*, ainsi que les conditions exigées.

Voici ces indulgences :

1° *Indulgence plénière* à l'heure de la mort, pour ceux qui, vraiment repentants, confessés et communiés, ou, s'ils ne peuvent le faire, au moins contrits, invoquent de bouche, ou, si cela leur est impossible, au moins de cœur, le saint Nom de Jésus.

2° *Item, une indulgence plénière* aux fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Très Saint-Sacrement ; Purification, Annonciation, Assomption et Nativité de la très sainte Vierge ; Nativité de saint Jean-Baptiste ; Fêtes des saints Pierre et Paul, André, Jacques, Jean, Thomas, Philippe et Jacques, Barthélemi, Matthieu, Simon et Jude, Mathias et Toussaint.

Ces indulgences sont accordées à ceux qui possèdent ces

chapelets et qui ont coutume de réciter une fois par semaine l'Office divin ordinaire, ou celui de la sainte Vierge, ou des défunts, ou les sept Psaumes de la pénitence, ou les Psaumes graduels, ou la couronne du Seigneur ou de la bienheureuse Vierge, ou la troisième partie du Rosaire, ou d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les infirmes de quelque hôpital, ou les prisonniers, ou de secourir les pauvres, ou d'assister au saint sacrifice de la Messe, ou de la célébrer, s'ils sont prêtres.

Outre l'une ou l'autre de ces conditions, pour gagner l'indulgence plénière aux jours de fêtes ci-dessus indiqués, ils doivent être repentants, s'être confessés à un prêtre approuvé par l'Ordinaire, avoir reçu la sainte communion un des jours susdits, et prié, ce jour, pour l'extirpation des schismes et des hérésies, la propagation de la foi catholique, la concorde entre les princes chrétiens, et les autres besoins de notre Mère la sainte Église.

3° *Une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines* pour ceux qui rempliront les susdites conditions les autres jours de fêtes de Notre-Seigneur ou de la bienheureuse Vierge Marie.

4° *Une indulgence de 5 ans et 5 quarantaines* pour ceux qui les accompliront tous les jours de dimanche ou de fête dans le courant de l'année.

5° *Une indulgence de 100 jours* pour tout autre jour de l'année.

6° *Une indulgence de 200 jours* pour ceux qui visiteront et assisteront les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, ou enseigneront la doctrine chrétienne à l'église, ou l'enseigneront chez eux à leurs propres enfants, à leurs proches, ou à leurs serviteurs.

7° *Une indulgence de 100 jours* pour ceux qui, au son de la cloche, ou le matin, ou à midi, ou le soir, réciteront la prière ordinaire, c'est-à-dire l'*Angelus*, ou, s'ils ne le savent

pas, réciteront une fois l'Oraison dominicale et la Salutation angélique.

Même indulgence pour ceux qui, au son de la cloche, réciteront le *De profundis* pour les défunts, ou, s'ils ne le savent pas, diront une fois l'Oraison Dominicale et la Salutation angélique.

Item, pour ceux qui, le vendredi de chaque semaine, auront médité dévotement la passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ et auront récité, ce jour-là, 3 *Pater* et 3 *Ave*, ou auront examiné leur conscience avec une véritable douleur de leurs péchés et un ferme propos de s'amender, et auront récité 3 *Pater* et 3 *Ave*, ou auront dit ces prières en l'honneur de la très sainte Trinité, ou auront récité cinq fois ces prières en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Enfin, *même indulgence*, outre celles accordées par saint Pie IV, à ceux qui réciteront au moins une fois par semaine le chapelet ou Rosaire, ou l'Office de la bienheureuse Vierge Marie, ou celui des défunts, ou les Vêpres et au moins un nocturne avec les Laudes, ou les sept Psaumes de la Pénitence avec les litanies et les prières qui suivent.

8° *Une indulgence de 50 jours* pour quiconque, avant la célébration de la Messe, ou avant la réception de la sainte communion, ou avant la récitation de l'Office divin ou de la bienheureue Vierge Marie, récite une oraison préparatoire.

Egalement à qui prie dévotement pour les fidèles agonisants, ou récite pour eux au moins un *Pater* et un *Ave*.

Toutes et chacune de ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. On ne peut, du reste, les gagner que pour autant qu'on conserve ces objets pieux : « Quamdiu, *comme dit Innocent XI*, Cruces, Coronas, aut Rosaria, dumtaxat quæ loca Terræ Sanctæ hujusmodi, sacrasque reliquias ibi existentes tetigerunt, penes se habuerint. »

Bibliographie.

I.

De Sacramento Matrimonii tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius, auctore Michaele Rosset, Episcopo Maurianensi. — 6 forts vol. in-8, chez l'auteur, Évêché de Saint-Jean-de-Maurienne (France, Savoie), et chez Roger & Chernoviz, Paris, rue des Grands-Augustins, 7. — 1895-1896. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Rappelons avant tout que la *Nouvelle Revue Théologique* (tome XXVII, pages 213, 434, 552,) a donné un compte rendu des trois premiers volumes en termes très élogieux. Pour réussir plus sûrement à donner une juste idée de cette œuvre magistrale, aujourd'hui complétée et terminée, nous ne pouvons mieux faire que de présenter, comme dans un coup d'œil d'ensemble, l'analyse ou le sommaire de ces six forts volumes.

Dans un avis préalable, le vénérable auteur prévient l'objection qu'on pourrait formuler relativement à l'étendue apparemment exagérée de son traité, et la réfute victorieusement en se contentant de faire ressortir 1° *l'abondance* de la matière, embrassant les questions de théologie dogmatique, de théologie morale, de droit canonique et de liturgie; — et 2° *la manière* dont sont traitées ces questions, au point de vue historique, scientifique, polémique, etc. — Puis viennent les notions préliminaires : importance du sujet, nom, divisions, définition du mariage.

Le tome Ier comprend : existence, — essence et nature. — propriétés (bonté, unité, indissolubilité), du mariage.

Le IIe : pouvoirs établis par Dieu sur le mariage, — lois du mariage chrétien, — fiançailles, — bans, — empêchements prohibitifs et dirimants.

Le IIIe : empêchements dirimants (suite).

Le IVe : clandestinité, — empêchements d'après le code civil français, — dispense des empêchements, — célébration.

Le Ve : célébration (suite), — revalidation, — effets.

Le VIe : effets (suite), — règles dans les jugements des causes matrimoniales, — rupture, — appendice sur le divorce civil en France. — Table alphabétique.

Le tout est divisé en six livres : le mariage en lui-même, — ses propriétés, — ses lois, — ses effets, — son usage, — sa rupture.

Tel est l'aspect général de cette œuvre, qu'on pourrait appeler monumentale. Sans nul doute, il est difficile, disons impossible, que dans une telle multitude de questions traitées (en 4097 numéros), il ne se rencontre pas des opinions discutables, contestables ; le lecteur appréciera selon ses convictions, n'oubliant pas l'adage connu : *In dubiis libertas*.

Il reste toujours vrai qu'on doit rendre hommage à la vaste érudition de l'auteur, à la précision de la doctrine, à la solidité, la clarté et l'abondance des preuves. Nous sommes ici en présence d'un travail exécuté de main de maître, qui s'impose désormais et auquel on ne pourra convenablement se dispenser de recourir pour tout ce qui est relatif à la matière. Le théologien et le canoniste y trouveront un aide précieux et pour ainsi dire nécessaire dans les questions si nombreuses, les controverses si compliquées, les cas si multiples concernant le mariage ; c'est un arsenal où l'on peut se pourvoir d'armes de défense ; c'est un vaste réservoir où trouvent à puiser l'évêque, le vicaire général, le curé, le confesseur, le juge ecclésiastique et même le magistrat laïc.

A ces qualités intrinsèques, cette œuvre importante joint le caractère de l'actualité, qui met la science sacerdotale en harmonie avec certaines connaissances utiles à notre époque, concernant, par exemple, les droits et les devoirs des parents en matière d'éducation, la question des écoles neutres, le mariage civil, le divorce civil, les empêchements civils, les notions diverses pour connaître avec compétence des causes matrimoniales, etc.

Même au point de vue de l'exécution matérielle, l'ouvrage ne laisse rien à désirer; nous n'exprimerons qu'un desideratum : c'est que, pour s'orienter et se retrouver plus aisément dans le corps des divers volumes, nous eussions souhaité des titres en tête des pages, vu surtout l'abondance des matières et la multiplicité des divisions et subdivisions.

Un autre mérite, c'est que la table des matières est assez développée, et elle est confectionnée de manière qu'on y retrouve un résumé complet de la matière traitée dans les articles. De plus, un mérite surérogatoire, mais bien précieux, c'est que les six volumes sont terminés par un travail auquel bien des auteurs, malheureusement, ne savent plus se soumettre : une table alphabétique suffisamment détaillée. Celle-ci comprend 110 pages, et est disposée dans les meilleures conditions.

En somme, le clergé séculier et régulier doit de vifs et sincères remerciements à Monseigneur l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, pour avoir élevé ce monument digne de la science théologique. Puisse le succès le plus complet le dédommager de l'étude et du travail que suppose une œuvre de cette valeur!

II.

Institutiones canonicæ ad usum seminariorum, auctore Bonal, S. Sulpitii presbytero. — Edit. 3ª, 2 vol. in-12. — Paris et Lyon, chez Delhomme et Briguet, 1896. — Librai-

rie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Pour donner une idée préalable de ce qu'on peut attendre de l'auteur et de son ouvrage, nous ne pouvons mieux faire que de rappeler les autres travaux scientifiques du même auteur et leurs succès : *Institutiones theologicæ* (6 vol., 18e édit., 1895), — *Tractatus de Virtute Castitatis* (1 vol., 243 pages, 5e édit., 1895), — *Summarium Institutionum theologicarum* ad instar programmatis (1 vol., 126 pages, 6e édit.). — M. Bonal, comme on le voit, a largement payé sa part dans cette série de nombreux et excellents ouvrages que la très méritante Congrégation de Saint-Sulpice a produits, depuis quelques années surtout, sur les différentes branches des sciences ecclésiastiques.

Quelques mots émanés des autorités les plus compétentes suffiront pour faire connaître l'ouvrage dont nous annonçons ici la 3e édition.

Le Souverain Pontife Léon XIII, par un Bref conçu en des termes significatifs, félicite les hommes doctes qui ont honoré de leur recommandation ces *Institutiones canonicæ*, et déclare qu'il considère cet ouvrage comme très utile à l'enseignement de la jeunesse cléricale : *Gratulamur etiam quod docti viri labores tuos sua commendatione honestarint; et firmiter credimus operam a te juventuti erudiendæ compensam, ipsi perutilem futuram.*

« La logique et la simplicité dans la composition du plan, dit le cardinal Bourret; la clarté et la force dans l'exposition; une grande sobriété dans la forme; l'étendue des connaissances dans les conclusions; la mise à jour, si je puis ainsi parler, des décisions pontificales dans les objets avec lesquels le clergé est en contact quotidien; une conformité parfaite aux vues du Saint-Siège : voilà les qualités qui

m'ont le plus frappé dans ces *Institutions canoniques*. Elles frapperont aussi très sûrement ceux qui, comme moi, les liront avec attention, et liberté d'esprit et d'appréciation. »

« Vous venez d'achever vos *Institutions canoniques*, dit Mgr Besson, et nous avons maintenant un traité complet sur la matière.... L'ordre lumineux éclate dans la division du sujet. Vous l'avez ramené à neuf traités; et chaque traité offre une suite logique de questions, qui se succèdent et s'enchainent avec rigueur, en commençant par un exposé historique et en terminant par l'application du droit et de la règle jusque dans leurs dernières conséquences. La ferme sobriété de votre style égale l'ordre lumineux de vos idées. On vous suit toujours avec intérêt, et les matières les plus ardues ont sous votre plume tout l'intérêt que donne une science solide... »

« Vous publiez une nouvelle édition de vos *Institutions canoniques*, dit Mgr Gouthe-Soulard. Cette édition n'aura pas moins de succès que les précédentes. Vos ouvrages de Théologie et de Droit canon sont clairs, méthodiques, bien intelligibles, et on n'a pas trouvé mieux.... »

La nouvelle édition présente des modifications précieuses et pleines d'actualités. La partie matérielle elle-même est très soignée. Le papier, le caractère, la belle impression, la correction, les énoncés, facilitent la lecture et favorisent particulièrement l'attention et la mémoire.

On procède par réponses directes et non par questions, pour alléger le texte et rendre le style plus rapide.

On a suivi dans tout l'ouvrage le courant le plus récent de la jurisprudence canonique et civile. La notion et le fondement du droit, si altérés de nos jours, sont indiqués et établis; la thèse sur l'obligation bilatérale des concordats est fortifiée; la valeur des titres vrais ou faux de juridiction

est formulée en termes très précis; le procès de Galilée est dégagé de toutes les inexactitudes doctrinales ou historiques, d'après les documents authentiques récemment publiés.

Le traité sur les communautés religieuses reproduit toute la jurisprudence élaborée pendant les trente dernières années par la Congrégation des Réguliers. Les décrets *Auctis*, *Quemadmodum* récemment édictés sur les lettres testimoniales, le titre d'ordination, le renvoi des religieux, le confesseur dans les familles religieuses, ainsi que toutes les décisions subséquentes qui les interprètent, font suite à cette jurisprudence. On y rattache la situation faite aux Ordres religieux par la loi civile, les impôts dont on les charge, le pouvoir des évêques respectifs sur la disposition et l'administration des biens des communautés religieuses, etc.

En somme, nous connaissons peu de Cours de Droit canon plus propres que celui-ci à être proposés aux séminaristes comme Manuel classique, et à être recommandés au prêtre studieux et ami des sciences ecclésiastiques.

III.

La Danse, par J. du Valdor. — 1 vol. in-12, 118 pages. Saint-Amand, Société anonyme de l'Imprimerie Saint-Joseph, 1894. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La matière que traite Mr J. du Valdor (pseudonyme d'un ancien Directeur de grand Séminaire,) dans cet opuscule de 118 pages, est assez complexe, surtout si on l'envisage dans ses détails et ses applications pratiques, comme le fait l'auteur; disons même qu'elle est assez scabreuse, vu le fond et la forme de ce travail, tel qu'il est exécuté.

L'ouvrage est divisé en quatre livres qui comprennent successivement : I. Les danses *innocentes*. — II. Les danses

dangereuses. — III. Les danses *déshonnêtes*. — IV. Les *conclusions pratiques*, pour les *séculiers* (jeunes gens et jeunes filles, parents, maîtres et maîtresses, gouvernements, etc.), et pour le *clergé* (confesseurs, prédicateurs, curés).

Comme l'auteur le fait observer, « les confesseurs eux-mêmes sont loin d'avoir sur ce sujet une manière d'agir uniforme. » Sur ce point, nous disons avec lui que « nous n'avons pas qualité pour résoudre la question entre confesseurs. » Toutefois nous savons que « cette brochure a été fortement attaquée. » Et nous ne nous en étonnons pas, car nous devons être sincère : le fond présente souvent une teinte prononcée d'exagération ; l'expression est, dans bien des cas, manifestement outrée ; elle force la note, et même, pour tout dire, elle aboutit parfois à l'inexactitude. Ainsi, par exemple, nous nous demandons ce que les théologiens moralistes penseront des passages suivants, au point de vue des règles de la stricte exactitude : « Les danses modernes exigent au moins quatre choses qui sont toutes les quatre péché mortel : 1° un regard mutuel, continu et langoureux ; 2° un serrement de main prolongé ; 3° un embrassement voluptueux ; 4° une pression mutuelle, qui par elle-même, plus que tout le reste, excite le feu de la concupiscence. — Les danses modernes sont donc *quadruplement* déshonnêtes, puisqu'en s'y livrant, on doit faire quatre actes qui sont en eux-mêmes *quatre* péchés mortels ; et sans chercher beaucoup, on en trouverait facilement un cinquième et même un sixième. » (Pages 66 et 67). L'auteur devrait se rappeler ici ce que la théologie enseigne de la distinction numérique des péchés.

Il n'est pas étonnant après cela qu'il aboutisse à des conclusions telles que celle-ci : « Je ne vois donc guère, au moins dans notre siècle et dans notre société,... qu'il soit possible de trouver des danses innocentes, là où se trouve le mélange des sexes. » (Page 10.) « Donc il n'y a plus de

danse aujourd'hui qui ne soit par elle-même une occasion prochaine de péché et, par suite, défendue, » et conséquemment, « elle n'en reste pas moins défendue, même pour celles qui n'y pèchent pas. » (Page 21.) Nous renvoyons en outre à ce qui est dit des spectateurs (page 81), et à la page 8, où la danse entre filles seules est signalée comme un exercice de gymnastique utile à introduire dans les paroisses.

Malgré tout, nous avons lu avec intérêt cet opuscule, traitant un sujet plein d'actualité et d'utilité, surtout pour certaines contrées où il y a abus dans la fréquence et culpabilité dans le mode. Et, à la faveur des réserves et des réflexions qui précèdent, nous en considérons la lecture comme profitable et instructive à plus d'un titre. L'auteur n'y dissimule pas les plaies de notre temps, et voudrait y apporter un remède efficace. Nous formons avec lui ce vœu sincère : « Puisse cet humble travail arracher des victimes au démon et augmenter le nombre des vierges qui formeront un peuple nouveau! »

IV.

Theologia moralis, auctore AUGUSTINO LEHMKUHL, S. J. Editio octava, ab auctore recognita et emendata. — 2 vol. in-8°. Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1896. Prix, 20 francs. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

La *Nouvelle Revue Théologique* n'a pas ménagé ses éloges en rendant compte des éditions successives de cette excellente Théologie morale (1). Et ces éloges sont mérités : c'est un brillant succès pour cet ouvrage, dont la 1re édition a été achevée en 1884, d'être parvenu à sa huitième en 1896.

Nous nous plaisons à ajouter avec les *Études religieuses, philosophiques,* etc., la savante *Revue* mensuelle des Pères

(1) Tomes XVI, p. 414; XVIII, 654; XIX, 537; XXI, 99; XXII, 670; XXV, 651.

Jésuites à Paris : « C'est une théologie morale complète, remarquable par la solidité des principes, la logique des déductions, l'ampleur d'une érudition qui s'étend aux législations et à la situation des principaux pays, la judicieuse modération des décisions n'excluant nullement la juste liberté du théologien. Aussi est-elle consultée avec grand fruit par les professeurs, confesseurs et supérieurs ecclésiastiques. » — Et avec le *Moniteur de Rome* : « Ne le cédant en rien à Gury, si même il ne le dépasse, pour l'abondance de la casuistique, il l'emporte sans conteste sur son confrère par la solidité des raisons qu'il allègue dans les cas de conscience, et surtout par l'enchaînement et l'exposition des principes d'où il fait découler les solutions des cas particuliers. Dans les opinions controversées, il s'attache de préférence à saint Thomas et à saint Alphonse de Liguori. Quant aux questions nouvelles qu'a fait naître, par exemple, le socialisme, il les traite avec force d'arguments, en même temps qu'il dit des choses fort remarquables sur d'anciennes questions. »

Cette 8me édition ne renferme pas des modifications notables : preuve sans doute qu'il n'y a pas de corrections importantes à introduire, et que l'auteur a apporté tous ses soins à la revision des éditions successives. Voici, au reste, comme il s'en exprime lui-même : « Ad novam hanc editionem aliud mihi dicendum non est, nisi quod in aliis editionibus dicere licuit, me sollicite studuisse, ut quæ novis decretis definita fuerint, suis locis communicarem, quo vel confirmarentur vel reformarentur, quæ tradideram. Hinc factum est, ut etiam nunc complura lector habeat accuratius et plenius exposita. Ipsorum decretorum nonnullorum tenorem ad calcem voluminis II adjeci. »

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE III.

Obligation d'offrir le S. Sacrifice pour le peuple.

XIII. Reprenons notre question : quels sont les jours où les curés sont obligés de dire la Messe pour le peuple ?

Pendant de longues années la S. Congrégation du Concile avait établi et maintenu une distinction entre les curés qui ont de gros revenus et ceux qui n'ont que de maigres revenus. Les premiers devaient, d'après ces décisions, appliquer la Messe tous les jours pour leurs paroissiens. Les derniers n'étaient tenus de le faire que les dimanches et les jours de fête de précepte (2).

XIV. Mais, d'après Benoît XIV, les curés ne doivent appliquer la Messe pour leurs ouailles que les dimanches et les

(1) Voir ci-dessus, pages 153, 252, 382 et 489.

(2) Le 10 Mai 1681, elle écrivait à l'évêque de Lucques : « Cum præcepto divino iis, quibus animarum cura commissa est, mandatum sit pro ovibus suis Sacrificium offerre, sæpe alias S. Congregatio Concilii censuit, parochos teneri pro parochianis Sacrificium applicare, atque ea cum distinctione, ut, si reditus pinques sint, singulis diebus; si vero tenues, saltem diebus festivis. » (Pallottini, *Collectio, etc.* V° *Parochus*, § VI, n. 11). — Le 8 Février 1716, la S. Congrégation paraît avoir abandonné cette distinction, en déclarant que les curés qui jouissent de gros revenus, ne sont pas obligés d'appliquer la messe tous les jours pour leurs paroissiens (Pallottini, *Ibid.*, n. 12). — Du reste, cette distinction a disparu par suite de la Bulle *Cum semper oblatas* de Benoît XIV, où nous lisons : « Idcirco opportunum censemus Fraternitatibus vestris declarare, Nobis abunde satisfactum fore, vobisque proinde satis esse posse, dum ii, qui animarum curam exercent, Sacrificium Missæ pro populo celebrent atque applicent in dominicis aliisque per annum diebus festis de præcepto. » § 6 (B. B. II, 309).

jours de fête de précepte, même les jours de fête où des concessions pontificales avaient permis aux fidèles de se livrer à des œuvres serviles, tout en maintenant l'obligation d'entendre la Messe. Voici comme Benoît XIV s'exprime sur ce point : « Et quia in nonnullis diœcesibus numerus dierum festorum de præcepto de Apostolica Nostra auctoritate et consensu eatenus est imminutus, ut nempe in aliquibus festis christifideles et Missam audire et ab operibus servilibus abstinere debeant, in aliis vero populo permissum sit opera servilia exercere, firma remanente obligatione audiendi Missæ sacrificium ; Nos, ut obortæ jam dubitationes circa onus applicationis Missæ parochialis in hujusmodi diebus festis penitus eliminentur, statuimus et declaramus quod etiam iisdem diebus quibus populus Missæ interesse debet, et servilibus operibus vacare potest, omnes animarum curam gerentes Missam pro populo celebrare et applicare tenentur (1). »

XV. Il y a d'autres jours de fêtes où le peuple est non seulement autorisé à faire des œuvres serviles, mais est de plus dispensé de l'obligation d'entendre la Messe (2). Or, ces jours-là, les curés peuvent-ils se dispenser d'appliquer la Messe pour leurs paroissiens? Un certain nombre de curés le crurent et conformèrent leur conduite à leurs convictions, ce qui amena M. Verhoeven, professeur de Droit Canon à l'Université de Louvain, à proposer à la S. Congrégation du Concile les doutes suivants :

I. An parochi debeant SS. Missæ Sacrificium pro populo offerre diebus dominicis et iis etiam festis diebus, qui per

(1) Cit. Const. *Cum semper oblatas*, § 7 (B. B. II, 310).

(2) On sait que par suite de l'indult du cardinal légat Caprara, en date du 9 Avril 1802, l'obligation d'assister à la messe avait cessé pour le peuple à presque toutes les fêtes autrefois de précepte ; un petit nombre seulement avaient été conservées.

indultum Apostolicum diei 9 Aprilis 1802 suppressi sunt, licet hujus obligationis nova promulgatio ab episcopo diœcesano non fiat.

II. An consuetudo unquam legitima haberi possit, vi cujus parochi non applicent pro populo suo SS. Missæ Sacrificium dominicis aut saltem prædictis festis diebus suppressis?

Resp. 25 Sept. 1847. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative* (1).

XVI. Dans la Bulle *Amantissimi* du 3 Mai 1858, adressée aux évêques du monde entier, Pie IX confirme ces principes; puis il ajoute : « Hanc Vobis, Venerabiles Fratres, Encyclicam Epistolam scribendam esse censuimus, ut certam et constantem normam legemque constituamus ab omnibus parochis sedulo diligenterque observandam. Quamobrem hisce Litteris declaramus, statuimus atque decernimus, parochos aliosque omnes animarum curam actu gerentes sacrosanctum Missæ sacrificium pro populo sibi commisso celebrare et applicare debere tum omnibus dominicis aliisque diebus, qui ex præcepto adhuc servantur; tum illis etiam qui ex hujus Apostolicæ Sedis indulgentia ex dierum de præcepto festorum numero sublati ac translati sunt, quemadmodum ipsi animarum curatores debebant, dum memorata Urbani VIII Constitutio in pleno suo robore vigebat, antequam festivi de præcepto dies imminuerentur et transferrentur (2). »

XVII. Une exception est cependant admise par Pie IX, mais pour les fêtes transférées seulement, et quand la solen-

(1) Lingen et Reuss, *Op. cit.*, n. 462, pag. 783. — La même S. Congrégation avait déjà émis le principe le 20 Janvier 1838, ad 5 (S. C. C. xcvii, 392; xcviii, 6); le 9 décembre 1840, ad 1 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. i, pag. 334). — La S. Congrégation des Rites avait déjà donné une décision conforme le 18 Octobre 1818 (Gardellini, n. 4554, ad 4, vol. iii, pag. 136).

(2) Cf. *Pii IX Pont. Max. Acta,* part. III, pag. 23.

nité ne serait pas seule transférée, mais quand elle serait accompagnée de la translation de l'office (1). « Quod vero, *dit Pie IX*, attinet ad festos translatos dies, id unum excipimus, ut scilicet quando una cum solemnitate divinum officium translatum fuerit in dominicum diem, una tantum Missa pro populo sit a parochis applicanda, quandoquidem Missa, quæ præcipua divini officii pars est, una simul cum ipso officio translata existimari debet (2). »

XVIII. N'oublions pas que Benoît XIV, pour venir en aide aux curés pauvres et qui ont besoin de l'honoraire qu'on leur offre le dimanche ou un jour de fête, a pris une mesure qui leur est très favorable. Il a autorisé les évêques à leur permettre d'accepter l'honoraire qui est offert le dimanche ou jour de fête, et de dire la Messe *pro populo* pendant la semaine. « Quod pertinet ad prædictos parochos egentes, unicuique vestrum facultatem concedimus cum iis, quos revera tales esse noveritis, opportune dispensandi, ad hoc, ut etiam diebus festis hujusmodi eleemosynam ab aliquo pio offerente recipere, et pro ipso Sacrificium applicare,

(1) *Ibid.* Le cardinal Caprara, répondant aux doutes à lui proposés par le vicaire général de Malines, avait fait la déclaration suivante : « 3° Sola solemnitas præfatorum festorum (Epiphaniæ, Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et SS. Patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ) amandanda est in Dominicam sequentem, in qua officia quidem a clero tam publice quam privatim recitabuntur. » (*Collectio Epistolarum pastoralium diœcesis Mechliniensis*, tom. I, pag. 128). — Cf. Gardellini, n. 4691, ad 1, vol. III, Append. I, pag. 83.

(2) Cit. Const. *Amantissimi, Loc. cit.*, pag. 24. — En conséquence, si les quatre fêtes citées dans la note précédente tombent un jour pendant la semaine, le curé doit ce jour-là appliquer la Messe pour le peuple. V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. I, pag. 332 sq.

Inutile, croyons-nous, de faire remarquer que si, hors de ce cas, une fête transférée tombe un dimanche ou un jour de fête, le curé satisfait à son obligation par une seule Messe. S. C. C. 24 Avril 1875 (*Nouv. Revue Théol.*, tom. VIII, pag. 14 ; et 28 Avril 1888, **XX**, 579).

quatenus id ab eo requiratur, libere et licite possint et valeant; dummodo ad necessariam populi commoditatem in ipsa ecclesia parochiali celebrent, ea tamen adjecta conditione, ut tot Missas infra hebdomadam pro populo applicent, quot in diebus festis infra eamdem hebdomadam occurrentibus, juxta peculiarem intentionem alterius pii benefactoris obtulerint (1). » Nous ne connaissons jusqu'à présent aucun acte du Saint-Siège qui ait privé les évêques de ce pouvoir.

XIX. L'obligation dont nous venons de parler est une obligation personnelle aux curés, et on le conçoit. Il est constitué médiateur officiel de son peuple auprès de Dieu, son intercession sera mieux agréée de Dieu, sera plus efficace que celle de tout autre prêtre (2). Aussi l'Église a-t-elle toujours regardé et déclaré personnelle cette obligation des curés. Ainsi, au doute suivant : « III. An parochi ipsi sacrosanctum Missæ sacrificium pro populo offerre debeant, si legitima causa non impediantur; an vero per alium, ex. gr. sacellanum aut presbyterum advenam, huic officio satisfacere possint? » Et la S. Congr. du Concile répondit le 25 Septembre 1847 : « *Affirmative* ad primam partem; *negative* ad secundam, excepto casu veræ necessitatis et

(1) Cit. Const. § 8 (B. B. II, 310 sq.).

(2) Voici comment le Secrétaire de la S. Congrégation développa ce motif dans la cause du 21 Novembre 1801 : « Ut omnes presbyteri quoad populum, ita parochus quoad gregem sibi commissum, mediatoris munus inter Deum et populum sive gregem assumit. Quare, si in iis diebus in quibus de *præcepto divino* offerre debet sacrificium, id faceret per alios, muneri certe sacerdotali et officio mediatoris non faceret satis, cum ejus personæ hæc inhæreant. Hoc autem interest inter applicationem Missæ pro populo et cætera munia pastoralia, ut in his, scilicet prædicatione et Sacramentorum administratione, satis sit, ut populus effectum consequatur, sive illa munera per parochum, sive per alios exerceantur; in oblatione vero sacrificii, nedum spectatur effectus, sed implendum quoque est mediatoris munus, quod per alios adimpleri non potest. » *Thesaurus S. C. C.* LVII, 263.

causa canonica (1). » Antérieurement déjà, elle avait décidé ce point. L'évêque de Castelbranco lui avait demandé : « II. An parochi dd. ecclesiarum aliarumque collegiatarum diœcesis Castri Albi teneantur per se ipsos applicare diebus festis Missam pro populo ; seu potius possint per beneficiatos vel alios sacerdotes prædicto oneri satisfacere in casu » ? Le 18 Juillet 1789, elle répondit : « Ad II. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam (2). »

XX. N'est pas considérée comme cause canonique ou suffisante, la coutume invoquée par les curés. Le IVe doute présenté par le professeur de Louvain était formulé comme il suit : « Quid censeri debeat de consuetudine, vi cujus parochus diebus dominicis et festis Missam privatam pro pio aliquo benefactore applicet, et nullo legitimo impedimento detentus onus celebrandi Missam pro populo, in alium transferat sacerdotem » ? Auquel doute la S. Congrégation répondit le 25 Septembre 1847 : « Ad IV. Consuedinem, de qua agitur, non esse attendendam (3). »

XXI. La S. Congrégation maintint cette décision, nonobstant la persuasion populaire que la Messe dite paroissiale est offerte pour les paroissiens. L'évêque de Clermont faisait surtout valoir ce motif dans les deux doutes qu'il présenta en 1881 à la S. Congrégation du Concile en ces termes :

I. Utrum prædicta urgens consuetudo sit habenda tanquam causa canonica sufficiens ut parochus aliis committat Missam pro populo loco ipsius celebrandam ?

(1) Lingen et Reuss, *Op. cit.*, n. 462, pag. 786.

(2) *Thesaurus S. C. C.* Tom. LVIII, pag. 140 et 147. — Voir dans le même sens la cause *Tyburtina* du 21 Novembre 1801 (*Ibid.*, LXVII, 260) ; de Ruremonde du 11 Mars 1843 (*Mélanges Théologiques*, tom. I, pag. 443), où l'on donne la permission de confier cette charge à un autre *in casibus veræ necessitatis, et dummodo ex canonica causa fiat*. V. la décision citée au n. XXII.

(3) Lingen et Reuss, *Op. cit.*, n. 462, pag. 786.

II. Posito quod non sit causa sufficiens, ut pro gratia nihilominus concedatur facultas.

Le 9 Avril, la S. Congrégation répondit : Ad I. *Negative.*

Ad II. *Non expedire* (1).

XXII. Il en est de même, c'est-à-dire que le curé n'a pas un motif suffisant pour se faire remplacer pour la Messe paroissiale, si un service devait être chanté un jour où la Messe devrait être dite pour le peuple. Le cas s'est présenté en 1770. Les deux doutes suivants furent soumis à la S. Congrégation du Concile :

I. An parochi in dominicis aliisque festis diebus præsente cadavere possint celebrare Missam pro defuncto, et ad aliam diem transferre Missam pro populo applicandam in casu?

Et quatenus negative,

II. An saltem applicationi Missæ pro populo supplere possint per alium sacerdotem in casu?

Le 26 Janvier suivant, la S. Congrégation répondit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative* (2).

Le curé a, du reste, dans ce cas, le moyen de se tirer d'embarras : c'est de faire chanter le service par l'autre prêtre, auquel il donnerait l'honoraire fixé par le tarif diocésain, et dirait lui-même la Messe pour le peuple. Le cas serait peut-être plus embarrassant, si le curé ne pouvait trouver un autre prêtre pour chanter le service. Ne pourrait-on pas le considérer comme ayant un motif suffisant de transférer à un autre jour la Messe qui doit être dite pour le peuple? Nous verrons tout à l'heure qu'un chanoine qui est en même temps curé, a ce droit les jours de dimanche

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XIV, pag. 20.

(2) *Thesaurus S. C. C.* Tom. XXXIX, pag. 351 sq.; XL, 1.

et de fêtes, lorsqu'il doit dire la Messe conventuelle (1). Pourquoi ne pourrait-on pas appliquer semblable faveur à ce curé dans notre cas? Nous soumettons cette idée, qui nous sourit assez, à la sagesse et à la sagacité de ceux qui sont plus instruits que nous.

XXIII. Ce ne serait pas non plus un empêchement canonique que l'obligation imposée au curé par un fondateur de chanter une Messe solennelle, si ce jour-là coïncidait avec un dimanche ou un jour de fête. Ainsi l'a déclaré la S. Congrégation du Concile le 9 Avril 1892. « I. An parochus loci Casal Zabbar in festivitatibus in quibus Missa solemnis celebranda est pro peculiaris legati implemento, possit alteri sacerdoti Missam pro populo committere in casu? Resp. Ad I. *Negative* (2). »

XXIV. Au contraire, le chanoine qui est en même temps curé, a un motif canonique de se substituer un autre pour offrir la Messe *pro populo*, les jours où ses fonctions de chanoine l'appellent à célébrer la Messe conventuelle qui doit être célébrée pour les bienfaiteurs du chapitre. Mais, comme nous le dit Benoît XIV : « Iis quoque obviam itum est, jubendo singulis prædictis, ut Missam conventualem, quam canunt, pro ecclesiæ benefactoribus in genere applicent; pro aliis vero, pro quibus ipsi peculiariter Missam applicare tenentur, alterum substituant, qui

(1) V. infra, n. XXXII.

(2) *Nouv. Revue Théolog.*, Tom. XXIV, pag. 243. — Si l'on objectait la déclaration de la S. Congrégation des Rites du 27 Février 1847, où il est dit : *Parochum posse, vel per se, vel per alium*, satisfaire à son obligation (Gardell., n. 5079, ad 4, vol. IV, Append. II, pag. 126), nous renverrions à la déclaration du 22 Juillet 1848 de la même Congrégation, où elle donne le véritable sens de la décision de l'année précédente (Gard., n. 5129, vol. IV, Append. II, pag. 145). — V. aussi la décision du 30 Mars 1867 (*Acta S. Sedis*, vol. III, pag. 97).

ipsorum loco Missam hujusmodi celebret, applicetque (1). »

XXV. Un autre cas où le curé a un motif canonique et peut, par conséquent, licitement charger un autre de célébrer la Messe paroissiale, quoiqu'en principe cette charge lui incombe à lui-même, c'est, comme le dit la S. Congrégation du Concile, lorsque étant dans sa paroisse, le curé est légitimement empêché de célébrer. « S. C. resp. Parochum utcumque legitime impeditum ne Missam celebret, teneri eam die festo celebrari et applicari facere pro populo in ecclesia parochiali; quod si ita factum non fuerit, quam primum poterit, Missam pro populo applicare debere (2). »

XXVI. Mais *quid* s'il est légitimement absent? D'après la même décision, le curé peut satisfaire à son obligation en disant la Messe dans l'endroit où il se trouve, ce qui ne le libère pas du reste de l'obligation de faire dire une Messe dans l'église paroissiale pour la commodité du peuple. « S. C. resp. Parochum die festo a sua parochia legitime absentem satisfacere suæ obligationi Missam applicando pro populo suo in loco ubi degit, dummodo ad necessariam populi commoditatem alius sacerdos in ecclesia parochiali celebret et verbum Dei explicet (3). »

XXVII. Le curé qui n'est chargé que d'une paroisse, mais qui a la permission d'y dire une seconde Messe, doit-il appliquer gratuitement cette seconde Messe pour ses paroissiens? Telle est la demande qui fut présentée au Saint-Siège par

(1) Cit. Const., § 17 (B. B. II, 315.) — V. aussi la décision de la S. Congrégation du 24 Août 1867, ad III (*Acta S. Sedis*, vol. III, pag. 363 sq.).

(2) S. Congr. Conc., 14 Décemb. 1872 (V. cette cause dans notre tom. V, pag. 565 sq.).

(3) *Ibid.* — S'il ne célèbre pas étant absent, il doit se faire remplacer par un autre, qui applique la Messe pour le peuple dans l'église paroissiale, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation du Concile, le 14 Décemb. 1859, ad 2m et 3m (V. notre tom. V, pag. 238 sq., note 3).

l'archevêque de Cambrai : « II. An parochus qui in una eademque parochia bis eadem die celebrat, utramque Missam populo sibi commisso gratis applicare omnino teneatur in casu? » Le 25 Septembre 1858, la S. Congrégation répondit : « Ad II. *Negative,* firma prohibitione recipiendi eleemosynam pro secunda Missa (1). » Semblable demande ayant été faite plus tard par l'évêque de Salamanque, la S. Congrégation se contenta, le 22 Février 1862, de le renvoyer à la décision précédente de Cambrai (2). Le 11 Décembre 1875, la S. Congrégation du Concile insérait, dans une permission de biner, la clause : *ita tamen ut eleemosyna non recipiatur pro secunda Missa* (3).

XXVIII. Nous avons vu (n. XXV) que le curé légitimement empêché de dire la Messe doit charger un autre de l'appliquer pour le peuple, et si cela n'a pas été fait, il doit suppléer et appliquer la Messe le plus tôt qu'il pourra. Ne pourrait-il pas transférer cette Messe à un dimanche où il bine? Ce serait aller à l'encontre de la volonté du législateur. En effet,

(1) *Analecta Juris Pontificii*, série IV, col. 1353.

(2) Ad II. (*Ibid.*, série VI, col. 2274). — Nous lisons dans le Concile provincial d'Utrecht de 1865 : « Cum vero licentia ista (duas Missas celebrandi eadem die) conceditur, firmum semper manet pro unica tantum Missa stipendium accipi posse; nullam autem recipi posse eleemosynam, cum sacerdos ad Missam pro populo applicandam teneatur, nisi episcopus, justa et gravi causa intercedente, ex acceptis ab Apostolica Sede facultatibus, dispensandum censuerit. » Titul. V, cap. II, pag. 201.

(3) *Acta Sanctæ Sedis, etc.*, vol. IX, pag. 234. — Voir aussi la cause VENTIMILIEN. du 19 Décemb. 1835, dans le *Thesaurus S. C. C.*, Tom. XCV, pag. 476; 1 April. 1876 (*Acta S. Sedis*, IX, 297 sq.); 15 Sept. 1888 (*Mon. eccles.* V, II, 221). — Cf. *Ibid.*, VII, II, 171 sq. — Si cependant l'obligation de biner lui imposait une fatigue extraordinaire, une décision de la S. Congrégation, du 23 Mars 1861, permet à l'évêque d'autoriser le curé à percevoir de ce chef une remunération, *exclusa qualibet eleemosyna pro applicatione Missæ* (V. notre tome IV, pag. 97). V. aussi la décision de la S. Congrégation des Rites du 14 Juin 1845 (Gardell., n. 5014, vol. IV, Append. II, pag. 96).

que veut celui-ci? que le prêtre qui bine ne retire aucun avantage temporel de sa seconde Messe. Mais que ferait le prêtre bineur, si on lui permettait de remettre la Messe omise à un dimanche? Il éluderait la loi, et percevrait indirectement un second honoraire : car la seconde Messe appliquée le dimanche pour le peuple représente en réalité celle qu'il a célébrée le jour de la fête et pour laquelle il a perçu un honoraire. Aussi quand l'évêque de Viviers soumit la question à la S. Congrégation, celle-ci répondit le 5 mars 1887, que cela n'est pas permis. Voici la demande et la réponse : « II. An parochus, qui non potuit celebrare Missam die in quo legenda erat pro populo, possit, ad satisfaciendum huic oneri, secundam Missam in subsequenti festo ex binatione celebrandam applicare in casu? Resp. Ad II. *Negative* (1). »

XXIX. Quel péché commettrait le curé qui ne satisferait pas à son obligation? Nous répondrons avec Bérardi : « Si agatur de omissione applicationis, peccatum esset certe mortale, quamvis de Missa unica ageretur, et omissio (etiam involuntaria) sub gravi supplenda foret.... Ex mente S. C. C., si parochus non applicaret personaliter (et a fortiori si die festo de præcepto applicationem prorsus omitteret atque in diem ferialem transferret), a peccato gravi excusari non posse videretur (2). » Tout cela nous paraît très raisonnable.

XXX. Quoique le Concile de Trente ne fasse pas mention de l'obligation pour le curé de prier pour son peuple, il n'est pas moins vrai que, comme le dit S. S. Léon XIII, *animarum pastores fundere preces sacrumque facere debeant pro populo quem regunt* (3). D'où naît le doute

(1) V. notre tom. XIX, pag. 254 sq.

(2) *De parocho*, n. 101.

(3) Const. *In suprema* (V. notre tom. XIV, pag. 231).

si les curés satisfont à l'obligation de prier pour leur peuple en lui appliquant la Messe tous les dimanches et jours de fête? Nous dirons, avec le même auteur, que dans les circonstances ordinaires cela suffit, parce que le S. sacrifice de la Messe est la prière par excellence, et le curé y prie tout spécialement pour ses paroissiens vivants et morts. Dans des circonstances tout à fait extraordinaires, par exemple, si le peuple était soumis à des périls ou tentations vraiment extraordinaires, si une nécessité spéciale de prier se présentait, le curé ne pourrait se contenter d'offrir la Messe pour le peuple les jours ci-dessus indiqués; des prières spéciales de sa part seraient nécessaires (1).

XXXI. Il nous resterait à donner la liste des jours où les curés sont obligés de dire la messe pour le peuple; mais, comme nous l'avons déjà donnée antérieurement (2), nous nous contenterons d'y renvoyer nos lecteurs.

(A suivre.)

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(1) *De parocho*, n. 103. — Cf. Suarez, *De Religione*, tom. II, Tract. IV, Lib. I, cap. XXX, n. 18.

(2) V. notre tome I, pag. 331.

Théologie morale.

De ordinando Clerico habitudinario (1).

(Continuatio et finis.)

§ V. *Difficultates.*

Objic. I. — Textus Apostoli, I Tim. III, 2 : « Oportet » Episcopum irreprehensibilem esse,... sobrium, prudentem, » ornatum, pudicum, » potius quam legem, habet doctrinam de eo quod rerum natura et digna officii episcopalis administratio postulant.

Resp. 1° Dato, non concesso, dicimus : Sive legem dixeris, sive doctrinam, Apostolus edicit qualem *oporteat* Episcopum esse et Sacerdotem.

2° Luc. XVIII, 1, Christus docuit : « Oportet semper » orare et non deficere. » Numquid hisce verbis non statuit præceptum orandi? Quis negabit? Idem dicimus de verbis Apostoli, necnon de multis textibus Conciliorum et SS. Pontificum, quos protulimus.

3° Verba Apostoli id statuere quod rerum natura et digna officii administratio postulant, probat solummodo legem, quam proponit, perquam rationabilem, salutarem, ac necessariam esse.

Objic. II. — Textu citato Apostoli edicitur qualis debeat esse qui est Episcopus et Sacerdos, non qualis esse debeat antequam fiat.

Resp. 1° Satis erat edicere quales eos esse debeant, ut

(1) Voir ci-dessus, pages 18, 130, 242, 372 et 474.

inde necessario consequatur eos solos ad sanctum illum ac sublimem statum evehendos esse, de quibus se tales futuros esse merito exspectari potest. Quinam autem tales non sint, abunde demonstravimus.

2° Textum Apostoli ad ordinandos non minus quam ad ordinatos spectare, tradunt interpretes omni exceptione majores. Accedat primus S. HIERONYMUS, cujus verba supra, pag. 474, allegavimus.

S. CHRYSOSTOMUS, interpretans vocem *irreprehensibilem*, qua utitur Apostolus, hæc scribit : « Hac voce omnem « virtutem designat. Itaque, si quis se peccatis obnoxium « sciat, non recte facit si talem rem desideret, a qua per « ipsa opera sese exclusit; hujusmodi enim hominem non » imperare, sed imperari oportet. Imperantem enim omni « luminari splendidiorem oportet esse, et vitam habere imma- « culatam, ita ut omnes ad eum respiciant et ad ejus exem- « plum vitam suam componant. Hoc autem non sine causa « Paulus facit, tali usus admonitione, sed *quia ipse Epi-* » *scopos constiturus erat* : qua de re etiam ad Titum « scribens monita dabat; et quia verisimile erat *multos* » *fore qui idipsum desideraturi essent*, IDEO hæc dat » præcepta (1). »

Etiam Summi Pontifices verba Apostoli de *Ordinandis* interpretati sunt. Ne longiores simus, satis sit duos allegare. S. SIRICIUS, *Epist. 10, cap. 3*, postquam statuit impudicum ad clerum non admittendum esse, præceptum Apostoli adducit : « Ubi est illud, quod sanctus Apostolus » Paulus, qui formam tulit Episcopi, qualis esset *ordinan-* » *dus*, ante *præcepit* dicens : *Irreprehensibilem, sobrium* » *et pudicum*, etc.? (2). »

(1) Migne, *Patrol. græc.*, tom. 62, col. 547.
(2) *Patrol. lat.*, tom. 13, col. 1187.

S. Leo Magnus, *Epist. 12, cap. 3* : « Dicente Apostolo » ut inter alias electionis regulas is Episcopus *ordinetur*, » quem *unius uxoris virum* fuisse aut esse constiterit » (I Tim. III, 2), tam sacrata semper habita est ista *præ-* » *ceptio*, ut etiam de muliere Sacerdotis *eligendi* eadem » intelligeretur servanda conditio (1). »

Eodem modo locum illum interpretantur Theophylactus (2), S. Thomas, *h. l. lect. 1*, Estius, Calmet, Beelen, Bisping, etc.

3° Responsum nostrum probatur etiam ex contextu. Apostolus enim postulat ut Episcopus sit unius uxoris vir; quæ qualitas non potest rationabiliter accipi nisi de *ordinando*, et hoc sensu omnes interpretes catholici eam exposuerunt. Profecto Apostolus non jubet Episcopum unam uxorem ducere vel retinere, sed uxoratum ad Episcopatum promovendum non esse, nisi unius uxoris virum fuisse aut esse constiterit, et certum est ob illa Apostoli verba ab Ecclesiæ inde a primis temporibus statutam esse irregularitatem bigamiæ. Ergo totus contextus procul dubio ad ordinandos spectat. Id ulterius claret ex Epistola ad Titum I, 5-8 : « Hujus rei gratia reliqui te Cretæ, ut... *constituas* » per civitates Presbyteros, sicut et ego disposui tibi. Si » quis sine crimine est, unius uxoris vir, filios habens fide- » les, non in accusatione luxuriæ, aut non subditos. Oportet » enim Episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensato- » rem; non superbum, non iracundum, non vinolentum, » non percussorem, non turpis lucri cupidum; sed hospita- » lem, benignum, sobrium, justum, sanctum, continentem. » Apostolus ergo vult tales esse, quos Titus *constiturus* est.

Objic. III. — De Diaconis Apostolus addit I Timoth. III, 8-10 : « Diaconos similiter pudicos,... habentes mysterium

(1) *Ibid.*, tom. 51, col. 648.
(2) *Patrol. græc.*, tom. 125, col. 41.

» fidei in conscientia pura. Et hi autem probentur primum, » et sic ministrent, nullum crimen habentes. » Hic rursus Apostolus edicit quales esse et quales probari debeant, antequam ministerio altaris applicentur, non vero antequam Ordinem suscipiant.

Resp. 1° Ea quæ ad præcedentem objectionem respondimus, huic quoque conveniunt; adest enim paritas. Quum autem ultima textus verba difficultatem facessere possint, opportunum ducimus probatos afferre interpretes, ut pateat Apostolum etiam in hoc loco de Ordinandis loqui.

S. Chrysostomus, *homil. 11, in h. l.*, explicans verba *Non neophytum* scribit : « Vide autem quomodo hic etiam » *Non neophytum* ponat. Nam cum dicit *et hi autem pro-* » *bentur primum*, hoc, sicut de Episcopo dictum est, ita » connexionem addidit; nihil enim intermedium est. Idcirco » etiam illic dictum fuerat *Non neophytum*. Quomodo enim » non absurdum fuerit, cum in domo quadam nemo recens » empto servo ulla domesticarum rerum committat, ante- » quam per multam experientiam animi sui signa dederit, » in Ecclesiam Dei foris ingressum statim inter primos » locare (1)? » Sensus est : quemadmodum Apostolus dixit *neophytum* non esse Episcopum consecrandum, sic nunc dicit *non probatum* non esse Diaconum ordinandum. Addit S. Doctor absurdum fore eum qui primum probatus non fuerit, inter Diaconos locare.

Theophylactus, in h. l. : « *Et hi autem probentur* » *primum, deinde ministrent, nullum crimen habentes.* » Quemadmodum ab Episcopo postulari, inquit, ut non esset » neophytus, sic et ab istis (Diaconis) ut nonnisi probati, et » longo tempore explorati, atque inculpati reperti *provehe-* » *rentur*; sicut recens empto servo non statim quisquam

(1) *Patrol. græc.*, tom. 62, col. 553.

» domus suæ curam committet, priusquam tempore proba-
» tus videatur (1). »

Theodoretus similiter : « *Et hi quidem probentur pri-*
» *mum, deinde ministrent nullum crimen habentes.*
» Prius autem convenit horum vitam examinari, deinde sic
» gratiam spiritualem consequi (2). » Gratia spiritualis est Ordo Diaconatus.

S. Leo Magnus, *Epist. 12, cap. 4* : « Monente Apo-
» stolo atque dicente : *Et hi autem probentur primum, et*
» *sic ministrent,* quid aliud intelligendum putamus, nisi
» ut in his *provectionibus* non solum matrimoniorum casti-
» moniam, sed etiam laborum merita cogitemus (3). »

Accedunt Estius, Cornelius a Lapide, Calmet, Beelen, Bisping, Van Steenkiste, qui textui citato eumdem sensum attribuunt.

2° De Diaconis quoque Apostolus postulat, v. 12 : « Dia-
» coni sint unius uxoris viri ; » quod sane exponi nisi de *ordinandis* non potest, et sic ab omnibus interpretibus catholicis exponitur.

Objic. IV. — Divina vocatio non tantum a sanctitate vitæ, quantum a diœcesis necessitatibus dignoscenda est, atque adeo vocantur a Deo qui vocantur ab Episcopo, nisi de contrario clare constet.

Resp. Doctrina illa et nova, et erronea, et perquam periculosa est :

1° Eam *novam* esse, luculenter colligitur ex numerosis documentis quæ hactenus attulimus ex Scriptura sacra, ex Conciliis, ex SS. Patribus et Theologis.

2° *Erronea* est. Etenim, cum Deus recta providentia

(1) *Ibid.*, tom. 125, col. 48.
(2) *Ibid.*, tom. 82, col. 809.
(3) *Patrol. lat.*, tom. 54, col. 649.

cuncta gubernet, divina vocatio, juxta theologos, se manifestat propensione et aptitudine ad statum sacerdotalem. Primum in juvene apparebit attractio ac pium desiderium ad ministeria sacerdotalia necnon ad statum sacerdotalem, ut in eo melius Deo serviat, securius æternam vitam consequatur, et proximi saluti cooperetur. Deinde non deerit aptitudo, videlicet tum judicium ac notitia sufficiens, tum robur ac firmitas voluntatis ad onera obligationesque status adimplenda; quæ qualitas necessario supponit vitæ sanctitatem, cum sine illa robur istud voluntatis adesse nequeat. Si utraque conditio adsit, Dei vocatio certa erit; si alterutra vel utraque desit, vocatio deficiet; nam, ut ait S. Thomas : « Illos quos Deus ad aliquid eligit, ita præparat et disponit, » ut ad id, ad quod eliguntur, inveniantur idonei, secundum » illud II Corinth. III : *Idoneos nos fecit ministros novi* » *Testamenti* (1). » Porro vitæ improbitatem seu habitum turpem, donec adest, signum esse contrarium divinæ vocationis ad sacros Ordines, satis superque demonstravimus; ipsa vero experientia docet ex communiter contingentibus in vitio habituatum ante Ordines sacros, post sacerdotium non emendari (2). »

3° *Perquam periculosa est.* Semel admisso tali principio, nimirum in promovendis ad sacros Ordines non requiri sanctitatem aliquam absolutam, sed relativam sufficere pro ratione penuriæ ordinandorum in diœcesibus, pronum esset videre clerum virtutis degenerem, scandalorum feracem, nihilipensum a populo; idque nostris maxime temporibus, in quibus Sacerdos in sæculo moribus corruptissimo undique insidiis et periculis septus vivere cogitur. Sane experientia docet non deesse qui ante sacros Ordines se continuerant,

(1) 3, qu. 27, art. 4.

(2) Frassinetti, *Compend. Theol. Mor.*, n. 470, not. 150.

adepti sacerdotium in peccata labuntur. S. Pontifex Leo XIII penuriam Sacerdotum præsentis ætatis haud ignorat, et tamen in Epistola encyclica *Etsi nos*, 15 Febr. 1882, loquendo de adspirantibus ad statum sacerdotalem, scribebat : « Causæ profecto graves et *omnium ætatum communes* decora virtutum multa et magna in Sacerdotibus postulant; verumtamen *nostra hæc ætas plura quoque et majora* admodum flagitat.... Cum hodie magna sit et ad plures diffusa corruptela morum, singularem prorsus oportet in Sacerdotibus esse virtutis constantiæque præstantiam. Fugere quippe consuetudinem hominum minime possunt; imo applicare se propius ad multitudinem ipsis officii sui muneribus jubentur; idque in mediis civitatibus, ubi nulla jam fere libido est, quin permissam habeat et solutam licentiam. Ex quo intelligitur virtutem in clero tantum habere virium hoc tempore debere, ut possit se ipsa tueri firmiter, et omnia cum blandimenta cupiditatum vincere, tum exemplorum pericula sospes superare. — Præterea conditas in Ecclesiæ perniciem leges consecuta passim clericorum paucitas est; ita plane ut eos qui in sacros Ordines Dei munere leguntur, duplicare operam suam necesse sit, et excellenti sedulitate, studio, devotione exiguam copiam compensare. Quod quidem utiliter facere non possunt, nisi animum gerant tenacem propositi, abstinentem, caritate flagrantem, in laboribus pro salute hominum sempiterna suscipiendis promptum semper atque alacrem. Atqui ad hujusmodi munera est adhibenda præparatio diuturna et diligens; non enim tantis rebus facile et celeriter assuescitur. Atque illi sane in Sacerdotio integre sancteque versabuntur, qui sese in hoc genere ab adolescentia excoluerint, et tantum disciplina profecerint, ut ad eas virtutes quæ commemoratæ sunt, non tam instituti quam nati videantur. » Quantopere hæc

S. Pontificis doctrina contraria sit principio in objectione enunciato nemo non videt.

Liceat citatis verbis addere quæ idem Pontifex scripsit in Epistola *Jampridem Nobis*, 6 Jan. 1886. Loquendo de alumnis sacri Ordinis, ait : « Gravissimo munere obstrin-
» guntur Episcopi... ut eos mature imbuant solidæ pietatis
» sensibus, qua dempta, nec ii Sacerdotii honore digni sunt,
» nec muneribus ejus rite implendis pares esse possunt. » Ergo et hodie, et ubique, Sacerdotum penuria non obstante, inhabiles erunt, ideoque sub gravi arcendi, quicumque carent *solida pietate*, interiori quoque (secus non esset solida, sed forsan hypocrisis); qua certe carent, qui hucusque fuerunt habituati in peccato.

Si ita res se habet, quomodo ministrorum penuriæ occurrendum est? Respondemus : Virtutibus præditi Sacerdotes pauciores numero, plurimos alios utilitate superabunt, et unus zelo divinæ gloriæ flagrans fideles plures, aut ampliorem parochiam regere cum fructu valebit, quam multi parum tuti aut etiam mediocres Sacerdotes præstabunt. Audiatur hac de re celebris doctrina Doctoris Angelici : « Deus nunquam ita deserit Ecclesiam suam, quin inve-
» niantur idonei ministri sufficientes ad necessitatem plebis,
» si digni promoverentur et indigni expellerentur. Et si non
» possent tot ministri inveniri, quot modo sunt, melius esset
» habere paucos ministros bonos, quam multos malos, ut
» dicit beatus Clemens (1). » Eamdem doctrinam repetit Benedictus XIV, in Constit. *Ubi primum*, 3 Dec. 1740, § 1. Experientia confirmat ibi copiosiorem inveniri clericorum numerum, ubi morum integritas, divini cultus studium, et ecclesiastica disciplina magis elucet in clero. Deinde, ubi ministrorum indigentia est, satagant Episcopi ut clerum ac

(1) Suppl., qu. 36, art. 4, ad 1.

populum suum excitent ad obsequendum Domini nostri monito : « Rogate ergo Dominum messis ut mittat opera- » rios in messem suam (1). » Orationi ministri Dei impensam conjungant curam ut operarios in vineam Domini alliciant; parochi præsertim, si inter pueros sibi concreditos nonnullos conspiciant, qui spem præbent futuræ vocationis divinæ, eos suaviter attrahant, pia sollicitudine custodiant, et pedetentim, si prima spes non fefellerit, ad sanctuarium deducant. Hunc in finem plurimum conducent piæ studiorum fundationes pro adolescentibus non fortunatis. Ejusmodi media, Deo juvante, effectu non carebunt.

Objic. V. — Hæc doctrina in angustias conjicit et vere torquet tum confessarios, qui in fine exercitiorum spiritualium confessiones Ordinandorum excipiunt, tum Ordinandos in vitio misere habituatos, qui coguntur cum infamia a sacra Ordinatione abstinere.

Resp. 1° Ut hæ angustiæ vitentur, quisque intelliget quam necessarium sit ut confessarii alumnorum in Seminariis, juvenes, quos propter pravum habitum vocatione carere noverint, *mature* moneant de alia vitæ conditione sumenda, aut de vita efficaciter emendanda. Ea monitio jam primis theologici studii annis dari deberet. Si data fuit, et Ordinandus habituatus nihilominus ad sacros Ordines vult ascendere, infamiam ipse præsumptioni suæ imputare debet. Si contra, confessarius nimis benignus eam omisit, confessario infamia pœnitentis sui imputanda est. Verumtamen media non desunt infamiam vitandi.

2° Ex Ordinationis dilatione raro sequetur infamia ; cum enim Ordinandi indignitas est occulta, et dilatio illa ex multis causis fieri potest, et non raro fit a piis etiam juvenibus, ob desiderium, quod exprimunt, rem gravissimam

(1) Matth. IX, 38.

sedulius perpendendi, quod immerito quis improbaret, sequitur dilationem tribui non posse peccatis.

3° Quodsi infamia aut etiam scandalum revera oriturum sit, illa infamia patienter subeunda erit, illud scandalum erit permittendum, potius quam ut indignus sacros Ordines suscipiat; nam hæc susceptio gravius ipsi malum est quam illa infamia, propter periculum graviorum damnorum, cui se exponit; gravius quoque Ecclesiæ malum est, propter periculum scandalorum, quæ ab improbis Sacerdotibus timenda sunt. Præ oculis hic habeant gnari confessarii casus absolutionum complicis, sollicitationum pœnitentis, aliaque scandala occulta; qui casus, proh dolor! non penitus rari sunt, et certe non sunt multiplicandi. Ergo neque prædicta infamia neque scandalum causa sufficiens sunt ad legem divinam et ecclesiasticam infringendam, et promotionem ad sacros Ordines iis permittendam, qui signo vocationis divinæ carent, imo potius signum divinæ repulsionis præbent. Confirmatur ex eo quod Episcopus, juxta Trid., *sess. 14, cap. 1, ref.*, potest ob peccata occulta ascensum ad sacros Ordines interdicere; et, si ob causam occultam sibi notam renuit alicui Ordines conferre, nullo jure obstringitur ad manifestandam causam cur eum repellat, uti declaravit S. C. C., 21 Mart. 1643 et 21 April. 1668 (1); unde certe infamia oriri potest.

Eamdem solutionem tradit Benedictus XIV hisce verbis : « Tunc necesse erit (neque id sane prudenti confessario » admodum difficile esse poterit) hujusmodi Ordinando ante » oculos ponere, non modo æternam salutem quovis humano » respectu potiorem esse debere, verum etiam nihil infamiæ » in eo esse, si quis dicat et fateatur velle se maturius cogi- » tare de ineundo ejusmodi vitæ instituto, quod graviora

(1) Bened. XIV, *De Syn.*, lib. 12, cap. 8, n. 4.

» secum fert onera, quodque semel susceptum per omnem » vitam necessario servandum erit (1). » Ergo, juxta doctissimum Pontificem, infamia vitari potest; sin minus, propter nullum respectum humanum salus æterna in discrimen adducenda est.

Objic. VI. — Probatio virtutis, de qua Canones loquuntur, est probatio externa, quæ Episcopis incumbit; atque adeo admissio candidatorum ad sacros Ordines confessariorum officium non est, sed Episcoporum tantum.

Resp. *Ad 1um*. Eum jam esse probatæ virtutis, qui publice probum se ostendat, etsi occultus sit peccator, est primo contra sensum obvium verborum; probata enim virtus non dicitur ea quæ *testibus* dumtaxat est contestata, sed ea potissimum quæ *exercitatione* probata exsistit. Deinde est contra finem Ecclesiæ, quæ non vult hypocritas, sed ministros vera virtute ac solida pietate præditos; non vult dignos coram hominibus tantum, sed dignos et coram Deo. Unde concludendum est, etiam occultis peccatis habituatum, imo et internis, prorsus indignum esse sacro ministerio, et ut talem ab Ecclesia non permitti sacris initiari.

Ad 2um. Judicium de cæteris qualitatibus Ordinandorum non pertinet ad confessarios, omnino concedo. Verum, quum Ecclesia de internis non judicet, nec occulta scrutari possit, confessarii vero id omne ex officio faciant, plane consequitur judicium de absolutione neganda illi qui indispositus apparet eo quod velit contra fas ad sacros Ordines ascendere, maxime proprium esse officium confessariorum.

Objic. VII. — Lugo (2) casum perpendit de Novitio in Religione observante et perfecta, qui frequentes lapsus carnis voluntarios admittebat, quos confitebatur, sed postea

(1) *Ibidem.*, lib. 11, cap. 2, n. 18.
(2) *Respons. Mor.*, lib. 1, dub. 28.

recidebat. Post repetitum consilium ut ad sæculum rediret, vel superiori fragilitatem suam extra confessionem aperiret, confessarius tandem pœnitenti denuntiabat ut, nisi obediret, absolutionem ei negaturus esset. Hanc confessarii agendi rationem Lugo non approbat. Nonne idem casus est?

Resp. Casus non est idem. Etenim :

1° Casus Novitii Religionem ingressi a periculis mundi remotam admodum diversus est a casu Ordinandi, qui in mediis mundi periculis vivere debebit. Propterea nec applicari poterit Religioni, cujus alumni ad salutem animarum curandam mundum peragrare ac cum illo conversari debent. In omni casu, clericus habituatus in vitio turpi recipiens Subdiaconatum sese exponit periculo perpetrandi sacrilegia absque compensatione mediorum ad se emendandum ; Novitius vero professionem emittens, ex una quidem parte sese exponit periculo committendi sacrilegia, sed ex altera parte se ponit in ea conditione, in qua rarius cadet et facilius se a vitio liberabit quam in sæculo.

2° Ad statum religiosum non præexigitur perfectio, sed est via ad perfectionem ; sanctitas autem præcellens prius acquisita requiritur pro Ordine sacro, uti ostendimus. Celebre est S. Augustini dictum : « Aliquando bonus monachus vix « bonum facit clericum (1). » Item S. Hieronymi ad Rusticum : « Sic vive in monasterio ut clericus esse merearis (2). » Rursus S. Joannis Chrysostomi : « Multo major vitæ inte- « gritas clerico quam monachis necessaria (3). » Accedit doctrina S. Thomæ, quam supra tradidimus, pag. 475.

(1) Migne, *Patrol. lat.*, tom. 33, col. 228.
(2) *Ibid.*, tom. 22, col. 1082.
(3) *De Sacerdot.*, lib. 2, cap. 2.

Probatio congrua Ordinandi habituati.

Probatio illa duplici via haberi potest, ait S. Alphonsus, n. 70, nimirum vel per experimentum congrui temporis, et hæc est via ordinaria; vel per extraordinariæ conversionis gratiam, quæ raro datur, et non facile credi debet. De utraque disseremus.

I. Juxta communiter contingentia clerici habituati et recidivi cogendi sunt ut tanto tempore a sacra Ordinatione abstineant, quantum opus sit ad certam spem capiendam constantis emendationis, juxta præceptum Trid., *sess. 23, cap. 13, ref.* : « Subdiaconi et Diaconi ordinentur habentes » bonum testimonium, et in minoribus Ordinibus jam pro- » bati,... qui sperent, Deo auctore, se continere posse. » Quodnam autem ad eum effectum temporis spatium requiratur, nequit una regula definiri; tempus longius vel brevius dependet a circumstantiis, puta a conatu pro emendatione procuranda, a majori minorive inclinatione in peccatum, ab indole molli vel virili, a relapsu utrum nunquam amplius an aliquoties adhuc contigerit. S. Alphonsus generatim requirit « longi temporis, *saltem* plurium mensium, probationem (1). »

S. Leonardus a Portu Mauritio requirit « unius anni vel » duorum annorum vitam castam (2). » Sententiam quæ universe statuit perfectam continentiam per unum annum non esse probationem sufficientem, S. Alphonsus *(lib. 6, n. 63.)* æquo rigidiorem censet. Sin autem clericus tempore probationis quandoque relabitur, tunc profecto probatio ulterius proroganda est; infausta enim experientia constat habituatos et recidivos in secretas incontinentias secumipsis, si perfecte se non continent, facile ad vomitum redire,

(1) *Homo apost.*, tr. ult., n. 16.
(2) *Discors. mist.* n. 6.

etiam post notabile intervallum; ideo necesse est ut radices mali habitus eradicatæ sint humoresque vitiorum desiccati. In Hom. Apost. *tr.* 7, *n.* 48, loquens de Episcopi muneribus circa Ordinationes, scribit : « Si forsan notitiam habeat de » scandalo positivo alicujus, non debet sibi satis esse ordi- » nariam probationem exigere, sed plurium annorum resi- » piscentiam observare debet ; cum suspicio rationabilis tunc » suboriatur quod omne ab eo ex simulatione fiat, ut Ordines » assequatur. »

II. Quum Dei judicia et misericordiæ admirabiles sint, aliquando contingere potest ut clericus, usque adhuc in vitio carnis habituatus et recidivus, in exercitiis spiritualibus, quæ sacris Ordinibus præmitti solent, tanta compunctionis gratia a Deo donetur, ut ejus vehementia temporis probationem compenset, ipseque clericus statim dignus sacri Ordinis æstimetur. Quantumvis enim probatio postuletur, non necessario requiritur per temporis experimentum, quandoquidem Spiritus Sancti gratia non ligetur tempore, sed illico potest mutare latronem in sanctum, Saulum in Paulum.

Diversam illam divinæ gratiæ operationem accurate describit D. Thomas, *3*, *qu.* 86, *art.* 5. Docet nempe, remissa culpa mortali, non statim tolli omnes reliquias peccati, sed communiter tolli successive tantum. Reliquiæ illæ sunt pravæ quædam dispositiones ex peccatis causatæ, quæ hominem sollicitant et inclinant ad peccandum; nam quo gravius, diutius, aut frequentius peccatur, eo vires animæ fiunt debiliores, roburque animi ad bene operandum magis magisque frangitur, imo major ac major cæcitas oritur intellectus. Porro, quamvis in justificatione infundantur gratia et virtutes, nihilominus, cum non repugnent formaliter pravis dispositionibus acquisitis, hæ reliquiæ, ut experientia constat, remanent; per gratiam tamen debilitantur, ita ut homini non dominentur. Hoc posito, Deus commu-

niter tollit peccati reliquias *successive* per suam gratiam cooperantem; aliquando vero, pravis dispositionibus remanentibus in potentiis *sensitivis*, animæ debilitatem *subito* aufert, tantumque tribuit vigorem, ut illis facile resistat.

Majoris claritatis causa, lubet ipsa S. Doctoris verba referre : « Peccatum mortale ex parte conversionis inordi-
» natæ ad bonum commutabile quamdam dispositionem
» causat in anima, vel etiam habitum, si actus frequenter
» iteretur; sicut autem dictum est, culpa peccati mortalis
» remittitur, in quantum tollitur per gratiam aversio mentis
» a Deo. Sublato autem eo quod est ex parte aversionis,
» nihilominus remanere potest id quod est ex parte conver-
» sionis inordinatæ, cum hanc contingat esse sine illa, sicut
» prius dictum est; et ideo nihil prohibet quin, remissa
» culpa, remaneant dispositiones ex præcedentibus actibus
» causatæ, quæ dicuntur peccati reliquiæ; remanent tamen
» debilitatæ et diminutæ, ita quod homini non dominentur;
» et hoc magis per modum dispositionum quam per modum
» habituum, sicut etiam remanet fomes post Baptismum. »

Deinde respondet ad objectionem quod nunquam Dominus aliquem sanavit quem omnino non liberavit : « Deus totum
» hominem perfecte curat; sed quandoque subito, sicut
» socrum Petri statim restituit perfectæ sanitati..., ut legitur
» Luc. 4, quandoque autem successive, sicut dictum est de
» cæco illuminato, Marc. 8. Et ita etiam spiritualiter quan-
» doque tanta commotione convertit cor hominis, ut subito
» perfecte consequatur sanitatem spiritualem, non solum
» remissa culpa, sed sublatis omnibus peccati reliquiis, ut
» patet de Magdalena, Luc. 7. Quandoque autem prius
» remittit culpam per gratiam operantem, et postea per
» gratiam cooperantem successive tollit peccati reliquias. »

Ex hac Angelici doctrina colligitur : Ordinando subito sanitatem spiritualem consecuto nulla erit necessitas expe-

rimenti, quod ideo solum requiritur ut animæ debilitas ex peccatis contracta sanetur, et ipse pravis dispositionibus facile resistat; ille autem hunc effectum ex vigore gratiæ æque et forte efficacius adeptus est.

Extraordinariam ejusmodi conversionem confessarius dignoscere poterit ex eo quod pœnitens non solum se emendare proponat, verum etiam omnia media opportuna adhibere quæ concupiscentiam refrænare valeant, imo quod jam incœperit instanter et enixe castitatem a Deo postulare, simulque concupiscentiæ ardorem notabiliter imminutum in se agnoscat, ita ut paratum se sentiat ad castitatem servandam.

Cæterum, quum pœnitentes ejusmodi subinde affirment se habere contritionem extraordinariam, quæ tamen extraordinaria revera non est; quum insuper tempore exercitiorum nonnunquam insolitus quidem fervor concipiatur, qui postea refrigescit; quum denique semper optandum sit ut Ordinandus extraordinarie licet compunctus, probatione alicujus notabilis moræ magis purgatum se præbeat a peccatis patratis, firmiusque perseverantiam suam probet, merito advertit S. Alphonsus *(lib. 6, n. 77.)* confessarium debere, quantum in ipso est, hujusmodi Ordinandum, quamvis extraordinarie compunctum, persuasum reddere ut Ordinum susceptionem differat. Imo addit, si Ordinandus ordinationis dilationi non consentiat, consultius et congruentius esse ut confessarius ei absolutionem differat. Excipit tamen casum, quo Ordinandus ille ex hac ordinationis dilatione notam subiturus esset vel proximum infamiæ periculum; nam tunc jus haberet ad absolutionem statim obtinendam.

Tandem concludit S. Doctor magnam adhibendam esse cautelam in hujusmodi clericis absolvendis qui vix e vitiorum cœno emersi ad altaris ministerium ascendere inhiant; nulli enim dubium est malum horum exitum frequenter deplorari, non sine maximo Ecclesiæ detrimento et populorum ruina.

Vocationes dubiæ.

Certum est Deum respuere illos qui, ob pravum habitum, quem nondum emendarunt, sacris Ordinibus indigni sunt. Verumtamen illi qui positive indigni non sunt, eo ipso nondum sunt positive digni censendi, ut status ecclesiasticus tuto eis suaderi possit. Ad positivam vitæ probitatem pertinet ut juvenes sint sobrii, casti, laboriosi, scientiarum ecclesiasticarum amantes, modesti, ac pii. Dantur autem candidati ad sacros Ordines, qui impræsentiarum pravo habitu non laborant, sed quorum castitas per præteritas incontinentias infirmata est; cujusmodi sunt, qui post pubertatem diu et frequenter turpia patrarunt cum aliis, sive ejusdem sive alterius sexus; qui aliquoties fornicationem commiserunt; qui diuturnam habuerunt consuetudinem pollutionis. Talibus status ecclesiasticus dissuadendus est; nam metus subest ne in periculis sacri ministerii naufragium facturi sint; nisi a tempore, quo in Seminario majori versantur, tanta præbuerint constantis continentiæ specimina, ut periculum relapsus judicetur improbabile. Dissuadendus quoque iis est qui etiamnum vehementer propensi sunt ad personas alterius sexus, libenter cum illis ludicros sermones habent, nimia familiaritate utuntur, turpes cogitationes inde nascentes non ægre ferunt, eis quandoque adhærent; qui in incontinentias secumipsis interdum relabuntur, sive in Seminario sive tempore feriarum; item, si quis canditatus vehementem habet propensionem in res venereas, non ex causa transitoria, sed ex physica complexione, quia, e. g., erotico affectus est temperamento, etsi modo se contineat ob specialia auxilia quæ habentur in Seminario; huic imo confessarius prudentius suadebit conjugium quam Ordines, præsertim si aliquando, etsi non frequenter, in peccatum labitur. Idem dicendum est de aliis vitiis statum clericalem

dedecorantibus; quare juvenes non temperantes, superbi, iracundi, leves animo, circa pietatem indifferentes, studiorum negligentes, scientias ecclesiasticas fastidientes et libros profanos magis amantes, sæpe moniti et non emendati, nunquam erunt Sacerdotes boni exempli. Uno verbo : nisi juvenes innocentiam servent, dum in Seminario ad virtutes sacerdotales efformantur, vix spes est fore ut illam servent in Sacerdotio constituti. Quodsi ejusmodi candidati nihilominus volunt Ordines recipere, confessarius nequit absolutionem eis denegare, quia de gravi indignitate eorum ad sacros Ordines non constat.

Pro coronide non abs re erit S. Alphonsi summam doctrinæ referre ex litteris ejus 8 Aug. 1754 (1) excerptam, eo quod sententiam suam de hac quæstione nervose ibi enuntiat : « Inter opiniones improbabiles, inquit, specialiter » recenseo opinionem statuentem absolvi posse Ordinandum » habituatum in peccato gravi, si modo afferat signa suffi- » cientia ad recipiendum Sacramentum Pœnitentiæ. Etenim » tali non solum *convenit*, uti false quidam supponunt, sed » *necessaria* est bonitas positiva, non quidem propter » novum Sacramentum quod suscipit, nam ad hoc sufficeret » simpliciter status gratiæ, sed propter gradum eminentiæ » ad quem ascendit, qui omnino requirit bonitatem eminen- » tem ; certe enim et Canones et Doctores communiter dicunt » cum S. Thoma, quod talis bonitas *præexigitur*, *requi-* » *ritur*, *necessaria est;* totidem verba quæ cuncta veram » necessitatem, non convenientiam, exprimunt. Ratio porro » est, quia talis Ordinandus in sacris, tum propter status, in » quo ponetur, eminentiam, tum propter sacrosancta, quæ » debet exercere, ministeria, eam bonitatem positivam » habere debet, quæ non solum immunitatem a peccato gravi

(1) *Lettres de S. Alphonse*, 1re partie, Correspond. génér., n. 176, 4°.

» denotat, verum qua insuper virtutis gradum possidet per » actus bonos antea exercitos acquisitum. Olim opinionem » contrariam defendi; at deinde eam improbabilissimam esse » agnovi, atque adeo eam retractavi. »

EPILOGUS.

Continentia perfecta clericorum et religiosorum utriusque sexus, virtus illa angelica, unum est e pulcherrimis Ecclesiæ ornamentis, divinitatis ejus argumentum, continua non verbo sed exemplo prædicatio, peremptoria demonstratio praxim hujus virtutis per totam vitam homini esse possibilem, non propriis quidem viribus suis, sed gratiæ divinæ auxilio. Ipsa alacritatem vigoremque tribuit clero ad sacra munera et officia sua fideliter exsequenda, atque saluti populorum cum zelo ac charitate incumbendum. E contrario, quanta in Ecclesia mala progignat clericorum incontinentia, ab illis potissimum discere possumus qui testes malorum oculati fuerunt.

Audiamus itaque querimonias quas proferunt Episcopi in Concilio congregati, tempore illo infausto quo corruptela incontinentiæ clericorum Ecclesiam adhuc inhonestabat. In statuto 23° Concilii Parisiensis, anno 1429 habito, legimus: « Cum propter crimen concubinatus, quo multi ecclesiastici » et religiosi viri inficiuntur, habeantur Ecclesia Dei et totus » clerus in derisum, abominationem et opprobrium cunctis » gentibus, et illud nefandissimum scelus in Ecclesia Dei » adeo invaluit ut jam non credant christiani simplices forni- » cationem esse peccatum mortale; Nos volentes ad exstirpa- » tionem tanti facinoris, quantum nobis possibile est, provi- » dere, » hic sequuntur pœnæ contra reos latæ (1). Quid inde, quæso, liceat mihi subjungere, si matrimonium esset clero indultum? Quomodo valerent Sacerdotes juventuti

(1) Labbe, tom. 12, col. 399.

cunctisque non conjugatis continentiam persuadere, quomodo statum virginitatis extollere et commendare, si eis responderi posset : « Facile continentiam prædicatis, dum uxores » habetis? » — In Concilio Dertusano in Hispania, eodem anno celebrato, Episcopi hæc proferunt : « Ad exstirpandam » incontinentiæ maculam, quæ inter cætera vitia et divinam » provocat majestatem, et ecclesiastici status honorem » deducit in vilipendium et contemptum, plura tam a sacris » Canonibus quam a Constitutionibus, et Legatorum Apo- » stolicæ Sedis, provincialiumque et synodalium medica- » minum sunt propria præparata fomenta ; attamen, proh » dolor ! penitus eliminari nequeunt ; propter quod est jugiter » insistendum, ne multiplicatus invalescat, ut Christi militiam » valeat devastare. Hinc cogimur vetera pariter et nova » commemorare remedia, et sollicita meditatione pensare » quomodo pestem hanc exterminare radicitus valeamus..., » quatenus, omni libidinis fœditate repulsa, puritas fulgeat » pulcherrimæ honestatis (1). »

Eo tempore, uti patet, Ecclesia similis erat homini qui venenum hausit, et perdite conatur illud e corpore suo expellere. Nonnisi diutina asperaque lucta potuit Ecclesia venenum incontinentiæ cleri e sinu suo extrudere ; et, cum non omnes morbi simul curentur, sed oporteat a periculosioribus incipere, ne corpori vires desint ad remedia ferenda, ideo inter peccata incontinentiæ commercium cum fœminis præ reliquis impugnavit ; hoc enim commercio sublato, aditus patebat ad continentiam perfectam in clerum inducendam.

Faxit Deus ut clerus in toto orbe terrarum præclara hac gemma castitatis omnibusque virtutibus splendeat, nec ulla unquam immunditiæ caligo ei offundatur !

J. Aertnys.

(1) *Ibidem.*, col. 429.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Mesures à prendre en commun en faveur des Églises Orientales.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS XIII

DE RATIONE CONCORDI REI CATHOLICÆ APUD ORIENTALES PROVEHENDÆ.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO.

Auspicia rerum secunda quæ Nobis, Orientem christianum apostolica providentia respicientibus, divina gratia benignissime obtulit, animum sane confirmant augentque ut incœpta Nostra omni contentione et spe persequamur. Editis quidem nonnullis actis, præsertim Constitutione *Orientalium* anno MDCCCLXXXXIV, jam quædam sunt a Nobis opportune declarata et decreta; quæ aliis alia modis conducerent simul ad studium decusque pristinum religionis in eis gentibus excitandum, ad earumdem conjunctionem cum Petri Cathedra obstringendam, ad reconciliationem fovendam dissidentium. Quo tamen instituta consilia rectius in dies procedant uberiusque eveniant, optimum factu ducimus aliquot capita præscriptorum hortationumque subjicere, tamquam ejusdem additamentum Constitutionis : quatenus nimirum attinet ad communem sentiendi agendique rationem, quæ tantis procurandis rebus majorem in modum est necessaria. — Nam apud Orientales singularis omnino et hominum et regionum conditio a longinqua antiquitate occurrit Ecclesiæ. Scilicet persæpe in uno codemque loco æque obtinent dissimiles iique legitimi sacrorum ritus, proptereaque totidem sunt ritu vario

antistites pluresque singulis administri; accedunt non pauci numero sacerdotes latini, quos in illorum *adjutorium et levamen* (1) Apostolica Sedes mittere consuevit; sunt præterea qui, ad firmamentum unitatis catholicæ, *delegato* a romano Pontifice funguntur munere, ejus mandata faciunt, voluntatem interpretantur. Eos igitur in suis quemque partibus obeundis nisi eadem sancta mens et salutaris, omni privata causa posthabita, moveat, nisi eadem in fratrum morem affectio consociet, non ita quidem laboribus et expectationi responsurus est utilitatum proventus. Intima vero voluntatum conjunctio et consensio propositorum sicut Dei ministros maxime decet, ita in opinione hominum adeo Ecclesiam catholicam commendare solet, ut filios discordes non semel ad sinum ejus suavi quodam incitamento vel ipsa reduxerit.

Hujusce rei æquum est antecedere exemplum pariter in Delegatis Nostris atque in Venerabilibus Fratribus Patriarchis, quum ceteris gradu et potestate antecedant : ad eosque singulariter spectare videtur commonitio Apostoli : *Caritate fraternitatis invicem diligentes, honore invicem prævenientes* (2). — Hinc sane excellentia iidem haurient bona, atque illud, tam optabile in præsentia, ut suam ipsorum dignitatem melius possint ac felicius tueri. Siquidem initarum rerum cursus in rei catholicæ profectum, vehementer exposcit ut eorum personis muniisque sua stet omni ex parte commendatio atque etiam in dies accrescat. Id Nobismetipsis adeo cordi est, ut quasdam cogitationes et curas in hoc item genere optimas collocatas censuerimus. Nec enim quemquam fugere potest quantum deceat et omnino expediat, apud catholicos nullum dignitati patriarchali deesse ex eis præsidiis ornamentisque quibus illa abunde utitur apud dissidentes. Exploratum est autem, Sedis Apostolicæ eo amplius ibidem florere nomen majoremque simul explicari virtutem, quo plus honestamenti legatis ejus comitetur.

(1) Const. Benedicti XIV, *Demandatam.*
(2) Rom. XII, 10.

Quapropter induximus animum sic efficere ut in hoc aptius utrisque, Patriarchis et Delegatis, esset consultum, eoque simul piorum emolumenta operum augerentur ecclesiis. Reapse quidem certam illis vim subsidiorum annuam, catholicorum liberalitate pia adjutante, decrevimus, attribuimus.

Jamvero fidenti fraternoque, prout diximus, animo studeant Patriarchæ communionem consiliorum in majoribus rebus habere per litteras cum Delegatis Nostris : eo præterea commodo, ut quæ negotia ad Apostolicam Sedem delaturi sint, expeditius procedant et transigantur. Unum autem est quod, pro gravitate sua, singulari Nostro non modo hortatu sed jussu dignum existimemus : videlicet ut Patriarchæ congressiones actitent cum Delegatis Apostolicis, binas saltem quotannis, quo tempore et loco inter ipsos convenerit. Ea res, ubi rite sit acta, plusquam dici possit devinciet benevolentia animos, viamque muniet ad persimilem agendi tenorem. — Ita in Domino congressi primum erit provincias sibi creditas generatim prospicere, et considerare quo statu sit atque honore in illis religio, qui progressus inter catholicos facti, quænam ipsorum maximeque cleri erga dissentientes studia, quænam in his voluntas requirendæ unitatis, aliaque ad cognoscendum peropportuna. Exinde se dabunt res propriæ et peculiares, in quibus deliberantium prudentia ususque elaboret. Atque episcoporum provincialium causas, si quæ sint, licebit, accurate expensas, ex æquo et bono componere; eis tamen salvis atque integris quæ juris sunt sacri Consilii christiano nomini propagando. Tum vero de recta fidelium administratione, de cleri disciplina, de monachorum vel aliis piorum institutis, de missionum necessitatibus, de cultus divini decore, de cognatisque agetur rebus, quæ diligentissime cautissimeque sunt reputandæ : certis autem et communibus, quoad fieri possit, rationibus providendum est ut religio catholica et partos fructus conservet et multo capiat ampliores. Nobis tria maxime accommodata in medium proferre libet, seu verius revocare, quum fere eadem alias per occasionem attigerimus. — Est primum, oportere curas exqui-

sitas in eo impendi ut alumni sacri ordinis ad doctrinam, ad vitæ sanctimoniam, ad sacrorum peritiam optime informentur et excolantur. Collatis vero consiliis, facilius certe liquebit quemadmodum singulis Patriarchis sua sint probe constituta seminaria clericorum, sensimque amplificentur et vigeant : ita plane, ut ea demum existat operariorum evangelicorum copia et præstantia, quæ messi sufficiat augescenti, quæque nomini catholico reverentiam adjiciat. Expetito rei eventui bene ii favere poterunt sacerdotes nativi, quos Roma ex propriis gentium collegiis crebro in orientem remittit, non tenui censu ingenii virtutisque animi instructos. De hoc ipso bene admodum Delegati Apostolici merebuntur, si curaverint ut etiam ex latinis idonei viri advocentur qui parati sint adjutricem operam clericis erudiendis conferre. Hic Nos facere quidem non possumus quin merita honestemus laude nonnullas Religiosorum familias, quarum sedulæ alacritati multam in eo genere ab orientalibus tribui gratiam jam diu est Nobis compertum. — Alterum est, nec minore profecto diligentia dignum, de puerilis educationis sustinendis multiplicandisque scholis. Per se apparet quanti illud sit ponderis ut primæ ætatulæ, una cum litterarum primordiis, ne quid imbibant veritati institutisque catholicis adversum; eo vel magis quod contra *filii tenebrarum,* prudentia pollentes et opibus, eadem in re enitantur quotidie impensius. Necesse est igitur ipsa sanæ doctrinæ principia et religionis amor ita in molles animos infundantur, ut eos afficiant innutriantque penitus ad catholicam professionem : neque aliorum certe vel studiosior in hac parte vel fructuosior erit industria, quam eorum qui sese bono pueritiæ sacris in sodalitatibus devoverunt. Quin etiam ex hujusmodi disciplina, in qua qui religionem moresque tradunt, suo ipsi facto plus tradunt quam præceptionibus, id facile est profecturum, ut spei optimæ alumni semina sacerdotii religiosæve perfectionis mature excipiant et colant : plures autem utriusque sexus indigenas ita succrescere, non una de causa omnino lætabile et perutile est. — Tertio videtur loco pariter esse frugiferum, operam dari ut ephemerides similesve

ex intervallo paginæ, scienter moderateque factæ, fusius pervulgentur. Tales quippe scriptiones, uti tempora sunt ac mores, religioni percommode inserviunt, sive ad refellenda quæ calumnia vel error in eam confingant, sive ad fidele ipsius studium alendum in animis atque incitandum : id præsertim ubi non ita frequens copia sit sacerdotis, pabulum doctrinæ et hortationis sanctæ impertientis. Nec prætereundum, quod catholici scriptis iis legendis ea cognoscunt quæ variis in locis quoquo modo contingant, cum religionis connexa rationibus : cujusmodi sunt fratrum egregie facta vel cœpta, impendentia a fallaciis adversariorum pericula, pastorum suorum et Apostolicæ Sedis laboriosæ curæ, Ecclesiæ succedentes dolores et gaudia; quæ identidem cognita profecto adjumenta bona suppeditant imitationis, caritatis, generosæ in fide constantiæ. — Istud Nos triplex præsidiorum genus particulatim commonstravimus, spe magna ducti, ex iis potissimum satis multa effectum iri secundum vota; ob eamque causam auxilia ipsorum operum Nos quoque pro facultate submittere cogitamus. Id autem tempore ac loco fiet Nostros per Delegatos : quorum denique erit summam rerum in eisdem congressionibus actarum ad Apostolicam Sedem referre.

Consequitur de ratione officiorum quæ Delegatis ipsis intercedant cum eis qui *Missionibus* per easdem regiones præsunt. Minime quidem dubitandum quin alteri atque alteri, probe memores cujus nomine et potestate sint eodem missi, et qua saluberrima causa una debeant conspirare, veram quæ *secundum Deum* est concordiam, quum in sententiis tum in actione, custodire inviolatam contendant. Attamen ad totius rei meliorem temperationem, visum est immutare nonnulla de juris ordine adhuc recepto : eaque decreto proprio jam constitui jussimus per sacrum Consilium christiano nomini propagando. Omni igitur prudentia et ope Delegati in id incumbant, ut quæcumque ab Apostolica Sede et illo decreto et subinde pro temporibus similiter edicentur, ea plenum habeant exitum. Rursus in idem congruant *Superiores Missionum* sollertia et obtempe-

ratione sua : majoris momenti res ad earumdem procurationem pertinentes, nisi rogatis illis et approbantibus, ne aggrediantur, eosque ipsos velint habere ex officio conscios, negotiis incidentibus quæ opus sit ad Apostolicam Sedem transmitti. — Delegati porro suum esse meminerint evigilare, providere, instare ut Constitutionis *Orientalium* præscriptis integre ab omnibus quos illa attingunt religioseque pareatur. In quo præcipue fiat ut nihil admodum de se desiderari sinant latinorum Instituta, quæ multis locis tantopere student rei catholicæ incrementis. Quippe rei catholicæ valde nimirum interest eam omnino tolli ac dilui opinionem quæ quosdam ex orientalibus antehac tenuit, perinde ac si de ipsorum jure, de privilegiis, de rituali consuetudine vellent latini detractum quidquam aut deminutum. — Iidem Delegati peculiarem vigilantiam cum benevolentia adhibeant presbyteris latinis qui missionali munere in suæ ditionis locis versentur. Eis consilio et auctoritate adsint per difficultates in quas vel a rebus vel ab hominibus non raro incurrunt, atque ad ministerii apostolici ubertatem suadere ne desinant summam cum orientali clero consensionem et gratiam : quam quidem apte conciliabunt sibi et retinebunt, ipsorum tum linguæ moribusque assuescendo, tum tradita a majoribus sacra instituta honore debito prosequentes. Huc autem nihil certe tam valeat quam specimen concordiæ benevolentiæque, quod ipsi præbeant Delegati et ceteri qui sub eis cum auctoritate sunt ; id quod graviter supra admonuimus. Neque vero talis animi prodendi ac testificandi defuturæ sunt opportunitates. Præclara illa, si per sollemnem aliquam celebritatem faciles libentesque sacris ritibus orientalium intersint : ac vicissim si eos ad sacra latino ritu solemnia nonnunquam invitent. Id autem in primis decuerit, valdeque fieri optamus, quotiescumque Ecclesiæ vel romani Pontificis causa insignior quæpiam agatur cæremonia. Ex eo namque feliciter potest mutuæ observantiæ caritatisque foveri studium, dum ejusdem fidei et communionis vincula in amore communis matris roborantur, dumque augetur obsequium ac pietas erga Successorem beati Petri,

eum nempe quem Christus Dominus centrum constituit sanctæ salutarisque unitatis.

Quæ igitur hisce litteris motu proprio significavimus, declaravimus, statuimus, rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus et jubemus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XIX Martii anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

II.

Lettre de Sa Sainteté aux Évêques de Hongrie à l'occasion des fêtes du millénaire de la nation.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA AD EPISCOPOS HUNGARIÆ.

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii Nostri et venerabiles Fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Insignes Deo æterno grates tota Hungaria singularibus cum lætitiis agendas jure vos optimo decrevistis. Deo quippe, statori providentissimo et conservatori regnorum, si qua unquam natio, vestra maxime referre debet vim magnam beneficiorum, non pauca jam sæcula difficilesque per casus, acceptam : quibus recolendis celebrandisque beneficiis peraptum obvenit tempus, patriæ vestræ natali felicissime redeunte. In eo namque estis ut annum numeretis millesimum ex quo majores illi domicilia sedesque suas istis in regionibus collocaverunt, atque res cœpit Hungarica. — Constituta sollemnia nihil dubitamus quin dignum plane exitum honestissimæque fecundum utilitatis sint habitura. Neque enim esse ullus potest sincera caritate civis, quem non decora tangant communis patriæ, et cui non acres admoveat imitandi stimulos avita rerum gestarum gloria publice revo-

cata. Ad hæc accessio nobilis fiet ex consentiente suffragio excultarum quotquot sunt gentium, quæ gaudia vestra amice consociantes, regnum certe gratulabuntur aptis legibus institutisque conditum, civili prudentia et virtute bellica conservatum, multis egregie factis in hanc provectum diuturnitatem et amplitudinem. — Nobismetipsis tam jucunda accidit faustitas vestra quam quæ jucundissima, nec quidquam optatius est quam vobiscum, Venerabiles Fratres, præsentes in populo vestro mente animoque versari. Facit hoc præcipue tum Nostra erga Hungariam catholicam peculiaris propensio et cura, tum vero ipsius in hanc Apostolicam Sedem atque in Nos plane studiosa voluntas, crebris significationibus declarata. Inter cetera, postremis hisce annis frequentes Hungaros Roma vidit, vobis rite ducentibus, ad sepulcra Apostolorum Principum venerabundos; vidimus Nos coram effusos, quum testimonia fidei, obsequii, amoris, communi popularium nomine, exhiberent pulcherrima. Nec defuit eis benevolentia Nostra et opportunæ exhortationis alloquium, ut animos in officiis sanctæ professionis confirmaremus : quamquam id consulto uberiusque præstitimus nationi universæ, litteris ad vos semel atque iterum datis. Nunc autem, quandoquidem commeminisse juvat qua verecundia et gratia clerus bonique omnes illa paterni animi argumenta acceperint, rursus ad vos, interpres caritatis Nostræ, hæc epistola adveniat; quæ, favente Deo, sæcularis celebritatis et lætitiam augeat et fructus multiplicet.

In tota rerum serie quarum apud vos commemoratio cultu magnifico apparatur, religionis catholicæ ea omnino elucet atque eminet virtus, quæ optima est incolumitatis publicæ conciliatrix bonorumque omne genus parens vel fautrix in populis. Sane, quod prudentiores vestrarum rerum scriptores aiunt, occupatas istic regiones natio Hungarorum nec diu nec prospere tenuisset, nisi eam doctrina et gratia evangelica, jugo superstitionis exemptam, monendo ac mitigando, ad illa adduxisset, jura gentium vereri, lædere neminem, clementiam induere, colere studia pacis, principibus tamquam Deo subesse,

fraternitatem domi forisque exercere. — Admirabili modo, in GEIZA duce et in primoribus gentis, catholicæ fidei apud vos consecrata sunt initia; agente in primis sancto episcopo ADALBERTO, viro apostolicis laboribus et martyrii denique laurea clarissimo. Quæ quidem initia tanto præstantiora extiterunt, quanto et tempora et loca periculosius patebant funesto cum Ecclesia romana dissidio ab orientalibus erumpenti. Cœpta patris institit perfecitque STEPHANUS, christianus princeps spectatissimi exempli, divinæ in vos benignitatis consiliis magno animi et operæ ardore obsecutus. Qui merito gentis vestræ firmamentum præcipuum ac lumen ideo salutatur, quod eam, religionis veræ beneficio, non modo ad sempiternæ adeptionem salutis, summum bonorum omnium, instruxit, sed ceteris etiam expetendarum rerum præsidiis auxit et nobilitavit. Eo ipso principe, qui pietate excelsa sceptrum suum augustæ Dei Matri et beatissimo Petro oblatum dedicatumque voluit, inita est inter romanos Pontifices et reges populumque Hungariæ illa studiorum officiorumque vicissitudo, quæ a Nobis alias est collaudata. Ejusdem conjunctionis sacratum quasi vinculum ad perpetuitatem fuit corona regia, Christi Servatoris et Apostolorum iconibus distincta, quam Stephano Silvester II decessor Noster dono misit, quum regium ei attribuit nomen, quod apud vos *Christi fidem longe lateque diffuderit* (1). Illud autem est commemoratu dignum, quod simul Hungarorum comprobat in obsequio Petri constantiam, ut scilicet eadem corona varias gravesque temporum procellas salva pertulerit, pristino fulgens honore, perinde semper habita religioseque custodita tamquam regni decus maximum et præsidium.

Ejusmodi auspiciis factum est, ut crescens opibus Hungaria easdem ingressa sit vias quibus populi incedebant christianæ Europæ adolescentis, et proprium generis ingenium, validum erectumque, eo felicius ad omnem virtutis humanitatisque appulerit laudem. Inde, præter commoda et ornamenta cetera, haud

(1) Clemens XIII P. M. in alloc. *Se qui militari*, die 1 oct., an. MDCCLVIII.

exiguus provenit hominum numerus, qui sanctitate vitæ, doctrina, litteris, artibus, gestis muneribus, semetipsos et patriam verissime illustrarunt. Atque rem sane optimam ii moliuntur, qui, ut allatum est, talium religionis, promeritorum selectam copiam, monumentis ex oblivione et silentio eductis, in lucem per sollemnia ipsa proferendam oculisque exponendam curant. Porro monumenta litterarum, quum vestra, tum ea quibus apostolica Nostra tabularia abundant, summa consensione illud testantur quod permagni interest, præsertim hoc tempore, reputare. Videlicet quales fuerint apud majores vestros Ecclesiæ partes in jure publico sive constituendo sive administrando : ejus certe sapientia, disciplina, æquitas, cunctis ordinibus libentissimis, usquequaque influxit. — Civilis præterea libertatis, pro qua populus vester nunquam destitit propugnare, Pontifices romani tutores vindicesque se quodcumque illa in periculum ac discrimen vocata est, vel rogati vel ultro præbuerunt. Id sæpius olim accidit; tunc in primis quum impetus acerrimorum fidei sanctæ hostium oportuit refutari. Qua in parte nemo quidem unus non consenserit, clades teterrimas, quæ simul plerisque ex occidente populis imminebant, Hungarorum constantia invicta esse depulsas; nulli tamen obscurum est, ad eam eventuum felicitatem decessores Nostros contulisse multum, suppeditata pecunia, missis auxiliis, conciliatis fœderibus, præsidio cælesti exorato. Id potissimum præstitit Innocentius XI; cujus perennat nomen, ab utroque clarum insigni facto, liberata nempe circumsedentibus infeste armis Vindobona, et Buda, urbe primaria vestra, post diutinam oppressionem magnifice vindicata. — Item Gregorio XIII immortale in gentem vestram stat meritum. Quum enim et istic, ob studia novarum rerum ex finitimis infusa populis, religio graviter laboraret, saluberrimum ille consilium, quod jam aliis pro nationalibus sapienter liberaliterque perfecerat, idem pro Hungaria, tamquam *insigni et amplo christiani orbis membro,* suscepit. Scilicet collegium vobis in Urbe condidit, quod deinde Germanico adjungendum censuit, in quo delecti alumni ad doctrinas virtutesque sacer-

dotio dignas exquisitius instituti, operam ecclesiis vestris fructuosiorem aliquando navarent : id quod non intermissa ubertate evenit, multis etiam eductis qui episcopalem gradum magna laude parique Ecclesiæ et civitatis decore tenuerunt.

Isthæc Nos similiaque beneficia quæ continua Ecclesiæ gratia sunt in genus vestrum profecta, libentes agnovimus non tam esse patriis consignata fastis, quam in animis civium alte manere insculpta. Instar omnium locuples testis est, inde a sæculo quinto decimo, Joannes ille Hunyades, cujus et fortitudinem nunquam Hungaria non efferet memor : is igitur grate diserteque, affirmavit : *Hæc patria, nisi stetisset fide, opibus, reor, non fuisset statura :* eodemque regni moderatore, ordines cuncti, communi ad Nicolaum V epistola, professi sunt : *Utcumque sumus, Apostolica maxime gratia enutriti consistimus.* Quibus testificationibus tantum abest ut consecutæ ætates quidquam ademerint ponderis, ut non minimum potius addidisse, beneficiis auctis, videantur. — Emergitque in Hungaris, quemadmodum id semper magno opere enisi sint, præcipuæque sibi duxerint gloriæ, ut regnum suum Apostolicæ Sedi, tamquam *peculiare et deditissimum*, quam maxime obstrictum tenerent. Huic rei complura quidem ex actis publicis suffragantur; vel litteræ a regibus et optimatibus ad Pontifices romanos summa cum pietate perscriptæ, vel exempla magnanimæ strenuæque virtutis, quæ, ante etiam quam contra irruentes Mahometanorum copias contenderet, suppetias venit Ecclesiæ, ad jura ejus tutanda ulciscendasve perduellium injurias. At, ne fusius ea persequamur, satis loquuntur quæ multis modis intercessere officia regi Ludovico Magno cum Innocentio VI et Urbano V, plena fidei et observantiæ, plena benevolentiæ et laudis. Eaque sunt commemorabilia quæ Mathias rex Paulo II rescripsit, adhortanti ut nomini catholico, ab Hussitis in Bohemia afflicto, ope valida subveniret : *Ego me*, inquit, *sanctæ romanæ Ecclesiæ et vestræ Beatitudini, una cum regno meo totum dedicavi. Nihil mihi tam arduum, nihil adeo periculosum Dei in terris Vicarius, immo*

Deus ipse jubere potest, quod suscipere non pium et salutare existimem, quod non intrepidus aggrediar, præsertim ubi de solidanda fide catholica et de contundenda perfidia impiorum agitur... Quibuscumque religionis hostibus occurrere opus est, ecce Mathias simul et Hungaria... Apostolicæ Sedis et vestræ Beatitudini devoti manent, æternumque manebunt. Nec vero vel regis dictis vel Pontificis expectationi res defuit; manetque posteritati gravissimum documentum. — Huc præterea spectant, tamquam fidelis admodum voluntatis præmia, eæ commendationes non paucæ nec mediocres, quibus ab hac Sede Apostolica dignatum est genus vestrum; singulares item honores ac privilegia, quæ vestris regibus ab ipsa sunt impertita. Libet autem Nobis, præsentemque celebritatem omnino addecet, illustriorem quamdam paginam excitare ex amplo diplomate, quo Clemens XIII Mariæ Theresiæ, reginæ Hungariæ, eique in eodem regno successuris *appellationem Regis Apostolici,* privilegio vel consuetudine inductam, pro potestate confirmavit. Hoc igitur Pontificis præconio, ut jam patres atque avi, nepotes ipsi fruantur : « ... Florentissimum Hungariæ regnum, ad christianæ ditionis et gloriæ terminos proferendos, vel propter bellicosissimæ gentis fortitudinem omnium aptissimum, vel propter locorum naturam opportunissimum adhuc quidem semper habitum est et fuit. Neque vero quisquam ignorat quam multa et quam egregia facinora pro tuenda propagandaque Jesu Christi religione gessit nobilissima Hungarorum gens; quam sæpe manus conseruit cum teterrimis hostibus, iisdemque ad communen christianæ reipublicæ perniciem erumpentibus suo veluti corpore aditum interclusit, maximasque de illis victorias reportavit. Celebrantur ea quidem fama, clarissimisque prodita sunt monumentis litterarum. At silentio nullo modo præterire possumus Stephanum illum sanctissimum fortissimumque Hungariæ principem, cujus memoriam cælestibus honoribus consecratam atque in Sanctorum numero collocatam rite veneramur. Ejus autem virtutis, sanctitatis, fortitudinis vestigia extant istis in locis ad

» laudem Hungarici nominis sempiternam. Neque ejus pulcher-
» rima exempla virtutum reliqui in regno successores non sunt
» perpetuis temporibus imitati. Quamobrem nemini mirum
» videri debet, si Romani Pontifices Hungaricam nationem
» ejusdem principes et reges, ob maxima et egregia illorum
» erga catholicam fidem et romanam Sedem merita, amplissi-
» mis semper laudibus ac privilegiis condecoraverint. Quale est
» illud in primis sane honorificum, quod ante reges, quando
» prodeunt in publicum, tamquam splendidissimum Apostolatus
» insigne, Crux præferatur, idque ut ostendatur Hungaricam
» nationem atque ejus reges gloriari unice in Cruce D. N. Jesu
» Christi ; atque in eo signo pro catholica fide et dimicare
» semper et vincere consuevisse (1). »

Jamvero, quamquam tam præclaris hominum ac rerum recordationibus sollemnia commendari vestra magnisque lætitiæ significationibus exornari perpulcrum est, res tamen ipsa suadet ut aliquid spectetur amplius, quod fluxum non sit idemque communi bono solida afferat incrementa. Caput est, ut se respiciat Hungaria : et conscientia nobilitatis religiosissimorum patrum impulsa, nec ignara temporum, ad proposita digna nitatur. Vos nimirum, cujuscumque ordinis estis, appellat cohortatio Apostoli : *State in fide, viriliter agite et confortamini* (2) : eique concinat sane oportet una mens omnium et vox : *Teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem* (3); *Non inferamus crimen gloriæ nostræ* (4). Sæculi cursum universe contuentibus dolendum certe, Venerabiles Fratres, homines passim esse, eosque in sinu Ecclesiæ nutritos, qui religionem catholicam neque opinione neque actione vitæ proinde colant ac digna est, paremve propemodum faciant cuilibet religionis formæ, atque tiam suspectam invisamque habeant. Vix autem attinet dicere quale illud sit, præstantissimam hanc patrum hereditatem dege-

(1) Epist. *Quum multa alia,* die XIX aug. an. MDCCLVIII.
(2) I. Cor. XVI, 13. (3) Hebr. X, 23.
(4) I. Machab. IX, 10.

neri sensu repudiare, et quam ingrati sit improvidique animi beneficia ejus, tum diu parta agnoscere nolle, tum in posterum expectanda negligere. Siquidem in sapientia institutisque catholicis virtus et efficientia inest, prout initio monuimus, mira prorsus et multiplex ad humanæ societatis bonum; neque ea cum ætatibus exarescit, sed eadem semper et vivida, novis item temporibus, modo ne opprimatur, constanter est profutura. — Quod propius attingit populum vestrum, jam ei Nos de religione, per superiores litteras adsimilesque curas, satis consuluisse existimamus, æque periculis denunciatis ab illa prohibendis, æque adjumentis propositis quæ ad ejus libertatem dignitatemque aptius conducerent. Et quoniam a re religiosa res civilis dissociari nequit, huic etiam curationem opemque afferre, quod plane cohæret cum Apostolico officio, vehementer studuimus. Nam quæ Nobis visum est convenienter temporibus vestris identidem suadere et præscribere, ea non exiguam partem, ut probe meministis, publicæ quoque saluti ac prosperitati vertebant. Quod si, hoc ipso in genere conjuncta bonorum studia impensius quotidie consiliis monitisque Nostris sint responsura, quidni eam spem amplectamur quæ ex hac sæculari memoria lætior efflorescit et quasi prælucet ad communium votorum exitum maturandum? Nemini sane civi optimo non id in votis fuerit, ut, sublatis dissentiendi causis, suus Ecclesiæ ne abnuatur honos, ex quo pariter civitati luculentius niteat suus, in fœdere ductuque avitæ religionis. Inde fiet ut auctoritas potestatum, mutua ordinum officia, institutio adolescentiæ, talia plura recte se tueantur in veritate, in justitia, in caritate : his enim maxime fundamentis præsidiisque civitates nituntur ac vigent. — Quæ complexio bonorum ut apud vos habeatur qualis clariore patrum memoria fuit, id certe valiturum non minime est, si pietatis affectio erga romanam Ecclesiam, novis veluti auspiciis, ab eorum exemplo incitamenta capiat. Opportune quidem in publicis gaudiis illud etiam indictum novimus, ut honorificentissimum Stephani diadema insueta pompa per urbem principem, ad *Sedem Comitiorum* dedicandam, certa die

deferatur ; nihil quippe cum gloria nationis regumque vestrorum tam est connexum, nihil cum recta civilis rei temperatione tam congruit, quam sacrum illud regiæ potestatis insigne. At vero spe libet præsumere duplex præstabile emolumentum ex illa re facile oriturum. Alterum, ut in ordinibus atque in multitudine eo magis sacramentum firmetur obsequii fideique in augustam Domum Habsburgensem, quæ idem diadema, ultro sibi a majoribus vestris delatum, ad felicitatem regni perpetuo gessit; alterum, quod est hujus propositi, ut copulata recordatio intimæ patrum cum Cathedra Petri necessitudinis, quæ per ipsum pontificale donarium rata sanctaque extitit, iisdem vinclis stabilitatem addat et robur.

Sciat autem gens Hungarorum illustris, omnino se posse ac debere auctoritate et gratiæ confidere Sedis Apostolicæ : quæ nec immemor erit unquam rerum ab ipsa pro catholico nomine præclare gestarum, et pristinum erga ipsam animum providentiæ indulgentiæque maternæ retinet, retinebit. — Quantum est in Nobis, si quidquam adhuc vestra causa curavimus et effecimus, ea Deus perbenigne ad successum foveat, Nobisque consilio et ope sua sic adsit, ut liceat eo vel amplius rationibus vestris gratificari. Per hanc præsertim faustitatem respiciat Ille præsentissimo numine Regem vestrum Apostolicum, ordines, clerum, populum universum; faciatque affluentes eorum copia bonorum, quæ ipse nationibus regnisque promisit custodientibus justitiam et pacem. Vos æque respiciat omnes magna Domina vestra Maria, unaque Stephanus et Adalbertus, iidem regni apostoli et patroni cælestes; quorum salutari tutela, ab avis et majoribus tantopere explorata, cumulatiore in dies fructu lætamini. — Singulare votum summa caritate adjicimus. Fiat nimirum ut cives omnes, quos unus ejusdem patriæ commovet amor eademque publicæ gratulationis causa fraterno more conjungit, eos una eademque fides in felici complexu Ecclesiæ matris aliquando devinciat.

Vos autem, Venerabiles Fratres, omni vigilantia diligentiaque pergite, ut facitis, de populo vestro et de civitate mereri

optime : auspicemque divinorum munerum et peculiaris benevolentiæ Nostræ testem Apostolicam benedictionem habete, quam singulis vobis cunctæque Hungariæ lætanti amantissime impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die I Maii anno MDCCCLXXXXVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

III.

Lettre encyclique de Sa Sainteté sur le Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque locorum ordinariis, pacem et communionem cum apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Fidentem piumque animum erga Virginem beatissimam, quem inde a teneris haustum, tota vita studuimus alere et augere, jam sæpius in summo Pontificatu licuit Nobis apertiusque testari. Tempora enim nacti æque calamitosa rei christianæ ac populis ipsis periculosa, nempe cognovimus quanti foret ad providendum, commendare vel maxime illud salutis pacisque præsidium quod in augusta Genitrice sua benignissime Deus humano generi attribuit, perpetuo eventu in Ecclesiæ fastis insigne. Hortationibus votisque Nostris multiplex gentium catholicarum sollertia respondit, religione præsertim sacratissimi ROSARII excitata : neque copia desiderata est fructuum optimorum. Nos tamen expleri nequaquam possumus celebranda Matre divina, quæ vere est *omni laude dignissima*, et commendando amoris

studio in Matrem eamdem hominum, quæ *plena est misericordiæ, plena gratiarum*. Quin etiam animus, apostolicis curis defatigatus, quo propius sentit demigrandi tempus instare, eo contentiore fiducia respicit Illam, ex qua, tamquam ex felici aurora, inocciduæ faustitatis lætitiæque processit dies. Quod si, Venerabiles Fratres, jucundum memoratu est aliis Nos datis ex intervallo litteris collaudasse Rosarii precem, utpote quæ multis modis et pergrata sit ei cujus honori adhibetur, et iis perutilis cedat qui rite adhibeant, æque est jucundum posse nunc idem insistere et confirmare propositum. Hinc autem præclara se dat occasio ut mentes animosque ad religionis incrementa more paterno adhortemur, et acuamus in eis præmiorum spem immortalium.

Precandi formæ, de qua dicimus, appellatio adhæsit propria Rosarii, velut si rosarum suavitatem venustatemque sertorum contextu suo imitetur. Quod quidem ut peraptum est instituto colendæ Virginis, quæ *Rosa mystica* Paradisi merito salutatur, quæque universorum Regina stellante ibi corona præfulget, ita videtur nomine ipso adumbrare augurium, cultoribus suis ab illa oblatum, de gaudiis sertisque cælestibus. — Hoc autem perspicue apparet, si quis Rosarii marialis rationem consideret. Nihil quippe est quod Christi Domini et Apostolorum tum præcepta tum exempla gravius suadeant, quam invocandi exorandique officium. Patres deinde ac doctores commonuerunt tantæ id esse necessitatis, ut homines, eo neglecto, sibi frustra de sempiterna salute assequenda confidant. Quum vero cuiquam oranti, ex rei suapte vi atque ex promissione Christi, aditus pateat ad impetrandum, ex duabus tamen præcipue rebus, ut nemo ignorat, maximam efficacitatem trahit precatio; si perseveranter assidua, si complurium sit in unum collata. Alterum ea declarant plena bonitatis invitamenta Christi, *petite, quærite, pulsate* (1); plane ad similitudinem parentis optimi, qui liberorum vult ille quidem indulgere optatis, sed etiam gaudet

(1) Matth. VII 7.

se diu rogari ab eis et quasi precibus fatigari, ut ipsorum animos arctius sibi devinciat. De altero idem Dominus non semel testatus est : *Si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo*, eo quod, *ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (1). Ex quo illud Tertulliani nervose dictum : *Coïmus in cœtum et congregationem, ut ad Deum, quasi manu facta, precationibus ambiamus ; hæc Deo grata vis est* (2) : Illudque commemorabile Aquinatis : *Impossibile est multorum preces non exaudiri, si ex multis orationibus fiat quasi una* (3). — Ea utraque commendatio egregie in Rosario præstat. In hoc enim, plura ne persequamur, eisdem ingeminandis precibus regnum gratiæ et gloriæ suæ a Patre cælesti implorare contendimus ; Virginemque Matrem etiam atque etiam obsecramus ut culpæ obnoxiis succurrere nobis deprecando velit, quum in omni vita, tum sub horam extremam quæ gradus est ad æternitatem. Ejusdem autem Rosarii formula ad precationem communiter habendam optime accommodata est : ut non sine causa nomen etiam *psalterii mariani* obtinuerit. Atque ea religiose custodienda est vel redintegranda consuetudo quæ apud patres viguit, quum familiis christianis, æque in urbibus atque in agris, id sanctum erat ut, decedente die, ab æstu operum ante effigiem Virginis rite convenientes, Rosarii cultum alterna laude persolverent.

Quo ipsa fideli concordique obsequio admodum delectata, sic eis aderat perinde ac bona mater in corona filiorum, pacis domesticæ impertiens munera, quasi pacis prænuncia cœlestis. — Hac quidem communis precationis virtute spectata, inter ea quæ pluries de Rosario placuit decernere, etiam ediximus : « Nobis esse in optatis ut in diœceseon singularum templo principe quotidie, in templis curialibus diebus festis singulis, ipsum

(1) Matth., XVIII, 19, 20.
(2) *Apologet.*, c. XXXIX.
(3) *In Evang. Matth.*, c. XVIII.

recitetur (1). » Id autem constanter et studiose fiat : libentesque videmus id fieri et propagari in aliis quoque publicæ pietatis solemnibus, atque in pompis peregrinantium ad insigniora templa, quarum commendanda est frequentia increscens. — Quiddam præterea et perjucundum et salubre animis habet ista precum laudumque marialium consociatio. Nosque ipsi tunc maxime sensimus, ac memor gestit animus revocare, quum per singularia quædam tempora Pontificatus Nostri in basilica Vaticana adfuimus, circumfuso omnium ordinum numero ingenti, qui una Nobiscum mente, voce, fiducia, per Rosarii mysteria et preces enixe supplicabant Adjutrici nominis catholici præsentissimæ.

Ecquis vero fiduciam in præsidio et ope Virginis tantopere collocatam, putare velit et arguere nimiam? Certissime quidem perfecti Conciliatoris nomen et partes alii nulli conveniunt quam Christo, quippe qui unus, homo idem et Deus, humanum genus summo Patri in gratiam restituerit : *Unus mediator Dei et hominum homo Christus Jesus, qui dedit redemptionem semetipsum pro omnibus* (2). At vero si *nihil prohibet*, ut docet Angelicus, *aliquos alios secundum quid dici mediatores inter Deum et homines, prout scilicet cooperantur ad unionem hominis cum Deo dispositive et ministerialiter* (3), cujusmodi sunt angeli sanctique cælites, prophetæ et utriusque testamenti sacerdotes, profecto ejusdem gloriæ decus Virgini excelsæ cumulatius convenit. Nemo etenim unus cogitari quidem potest qui reconciliandis Deo hominibus parem atque illa operam vel unquam contulerit vel aliquando sit collaturus. Nempe ipsa ad homines in sempiternum ruentes exitium Servatorem adduxit, jam tum scilicet quum pacifici sacramenti nuntium, ab Angelo in terras allatum, admirabili assensu, *loco totius humanæ naturæ* (4),

(1) Litt. Apost. *Salutaris ille*, datæ die XXIV decembr. an. MDCCCLXXXIII.
(2) I Tim., II, 5, 6.
(3) III, q. XXVI, aa. 1, 2.
(4) S. Th., III, q. XXX, a. 1.

excepit : ipsa est *de qua natus est Jesus*, vera scilicet ejus Mater, ob eamque causam digna et peraccepta *ad Mediatorem Mediatrix*. — Quarum rerum mysteria quum in Rosarii ritu ex ordine succedant piorum animis recolenda et contemplanda, inde simul elucent Mariæ promerita de reconciliatione et salute nostra. Nec potest quisquam non suavissime affici quoties eam considerat, quæ vel in domo Elisabethæ administra charismatum divinorum apparet, vel Filium pastoribus, regibus, Simeoni præbet infantem. Quid vero quum consideret, sanguinem Christi causa nostra profusum ac membra in quibus ille Patri vulnera accepta, *nostræ pretia libertatis*, ostendit, non aliud ea esse nisi carnem et sanguinem Virginis? siquidem, *caro Jesu caro est Mariæ; et quamvis gloria resurrectionis fuerit magnificata, eadem tamen carnis mansit et manet natura quæ suscepta est de Maria* (1).

Sed alius quidam fructus insignis e Rosario consequitur, cum temporum ratione omnino connexus ; cujus Nos alias mentionem intulimus. Is nimirum est fructus, ut quando virtus fidei divinæ tam multis vel periculis vel incursibus objecta quotidie est, homini christiano hinc etiam bene suppetat quo alere eam possit et roborare. — *Auctorem fidei et consummatorem* nominant Christum divina eloquia (2) : *auctorem*, eo quia docuit ipse homines multa quæ crederent, de se præcipue in quo *inhabitat omnis plenitudo divinitatis* (3), idemque gratia et velut unctione sancti Spiritus benigne dat unde credant ; *consummatorem*, quia res per velamen in mortali vita ab eis perceptas, pandit ipse apertas in cælo, ubi habitum fidei in claritudinem gloriæ commutabit. Sane vero in Rosarii instituto luculenter eminet Christus : cujus vitam meditando conspicimus, et privatam in gaudiis, et publicam summos inter labores doloresque ad mortem, denique gloriosam, quæ ab anastasi triumphantis, in æternitatem profertur sedentis ad dexteram Patris. Et quoniam fides, ut

(1) *De assumpt. B. M. V.*, c. v, *inter opp.* S. Aug.
(2) Hebr. XII, 2. (3) Col., II, 9.

plena dignaque sit, se prodat necesse est, *corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem* (1); propterea ad hanc etiam habemus ex Rosario facultatem optimam. Nam per eas quibus intexitur vocales preces, licet expromere ac profiteri fidem in Deum, providentissimum nostri patrem, in venturi sæculi vitam, in peccatorum remissionem; etiam in mysteria Trinitatis augustæ, Verbi hominis facti, maternitatis divinæ atque alia. Nemo autem est nescius quantum sit pretium meritumque fidei. Quippe fides non secus est ac lectissimum germen, virtutis omnis flores in præsentia emittens, quibus probemur Deo, fructus deinde allaturum qui perpetuo maneant : *Nosse enim te consummata justitia est, et scire justitiam et virtutem tuam radix est immortalitatis* (2). — Admonet locus ut unum adjiciamus, attinens nimirum ad officia virtutum quæ jure suo postulat fides. Est inter eas pœnitentiæ virtus, ejusque pars etiam est *abstinentia,* non uno nomine et debita et salutaris. In quo quidem si filios suos Ecclesia clementius in dies habet, at videant ipsi diligentiam sibi omnem esse adhibendam ut indulgentiam maternam aliis compensent officiis. Libet vero in hanc pariter causam eumdem Rosarii usum cum primis proponere, qui bonos pœnitentiæ fructus, maxime ab angoribus Christi et Matris recolendis, æque potest efficere.

Nitentibus igitur ad summum bonorum, sane quam providenti consilio hoc Rosarii adjumentum exhibitum est, idque tam promptum omnibus atque expeditum ut nihil magis. Quivis enim religione vel mediocriter institutus eo facile uti et cum fructu potest; neque res est tanti temporis quæ cujusquam negotiis afferat moram. Opportunis clarisque exemplis abundant annales sacri : satisque est cognitum multos semper fuisse, qui vel sustinentes graviora munera, vel curis operosis distenti, hanc tamen pietatis consuetudinem nullo unquam die intermisere. — Qua cum re suaviter congruit intimus ille religionis sensus quo animi erga coronam sacram feruntur, ut eam adament

(1) Rom., x, 10. (2) Sap., xv, 3.

tanquam individuam vitæ comitem fidumque præsidium, eamdemque in agone supremo complexi, auspicium dulce teneant ad *immarcescibilem gloriæ coronam*. Auspicio plurimum favent beneficia *sacræ indulgentiæ*, si perinde habeantur ac digna sunt : his enim amplissime Rosarii institutum a Decessoribus Nostris et a Nobismetipsis est auctum. Eaque certe et morientibus et vita functis, quasi per manus misericordis Virginis impertita, valde sunt profutura, quo maturius expetitæ pacis lucisque perpetuæ fruantur solatiis.

Hæc, Venerabiles Fratres, permovent Nos ut formam pietatis tam excellentem, tamque utilem ad capiendum salutis portum, laudare et commendare gentibus catholicis ne cessemus. Sed alia præterea id ipsum suadet causa gravissima, de qua jam sæpius litteris et allocutione animum aperuimus. — Videlicet, quum Nos quotidie acrius ad agendum impellat id votum, quod ex divino Christi Jesu Corde concepimus, initæ dissidentium reconciliationis fovendæ, intelligimus quidem hanc præstantissimam unitatem nulla re melius parari posse et adstringi quam sanctarum precum virtute. Obversatur exemplum Christi, qui ut alumni disciplinæ suæ essent in fide et caritate *unum*, effusa ad Patrem obsecratione rogavit. Deque valida in idem deprecatione Matris ejus sanctissimæ, illustre documentum in historia est apostolica. In qua commemoratur primus Discipulorum cœtus, promissam almi Spiritus amplitudinem magna spe flagitans et expectans; simulque Mariæ præsentia comprecantis singulariter commemoratur : *Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum Maria matre Jesu* (1). Ut igitur ad eam, tamquam ad unitatis fautricem et custodem eximiam, recte se Ecclesia exoriens precando adjunxit, id similiter his temporibus per orbem catholicum fieri peropportunum est; toto præsertim octobri quem mensem jamdiu Nos divinæ Matri, pro afflictis Ecclesiæ temporibus implorandæ, deditum sacrumque solemni Rosarii ritu voluimus. — Proinde caleat ubique hujus-

(1) Act., I, 14.

modi precis studium, ad propositum in primis sanctæ unitatis. Neque aliud quidquam Mariæ gratius acceptiusque fuerit, utpote quæ Christo maxime conjuncta, maximopere id cupiat et velit ut qui uno eodemque donati sunt ejus baptismate, una omnes eademque fide perfectaque caritate cum ipso et inter se cohæreant. — Ejusdem eo fidei mysteria augusta altius in animis per Rosarii cultum insideant, eo felicissimo fructu ut *imitemur quod continent et quod promittunt assequamur.*

Interea munerum divinorum auspicem caritatisque Nostræ testem, singulis vobis cleroque ac populo vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die xx septembris, anno MDCCCXCVI, Pontificatus Nostri decimo nono.

LEO PP. XIII.

IV.

Lettre apostolique de Sa Sainteté sur la nullité des ordinations anglicanes.

Voici un document pontifical de la plus haute importance. Cette lettre, dirons-nous avec la *Revue Anglo-Romaine* (1896, p. 337), termine la discussion sur la valeur des ordres anglicans, et prononce leur nullité : conclusion que tout catholique doit admettre et défendre. Cette *Lettre Apostolique* n'est pas seulement très importante à cause du jugement qu'elle prononce; elle constitue par elle-même un document théologique de premier ordre. Léon XIII, en effet, ne s'est pas uniquement contenté de porter une sentence; il lui a plu de la motiver par de puissantes raisons, notamment l'insuffisance du rite nouveau et le défaut d'intention. La sentence du Souverain Pontife et son touchant appel aux âmes, inspireront sans doute les plus graves réflexions à nos frères séparés; peut-être l'idée qu'ils n'ont pas de vrai sacerdoce, pas de sacrifice, pas de

présence réelle, pas d'absolution valide, pas d'unité, nous ramènera-t-elle un nombre considérable d'entre eux. Puisse l'union complète s'opérer au plus tôt!

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

LITTERÆ APOSTOLICÆ

DE ORDINATIONIBUS ANGLICANIS.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Apostolicæ curæ et caritatis, qua *Pastorem magnum ovium Dominum nostrum Jesum Christum* (1), referre pro munere et imitari, aspirante ejus gratia, studemus, non exiguam partem pernobili Anglorum nationi tribuimus. Voluntatis in ipsam Nostræ ea præcipue testis est epistola quam superiore anno dedimus propriam *ad Anglos, regnum Christi in fidei unitate quærentes* : ejusdem quippe gentis et veterem cum Ecclesia matre conjunctionem commemorando revocavimus, et felicem reconciliationem, excitata in animis orandi Dei sollertia, contendimus maturare. Rursusque haud ita pridem, quum communibus universe litteris de unitate Ecclesiæ fusius agere visum est, non ultimo loco respeximus Angliam; spe prælucente, posse documenta Nostra tum catholicis firmitatem tum dissidentibus salutare lumen afferre. Atque illud fateri libet quod æque gentis humanitatem ac multorum sollicitudinem salutis æternæ commendat, id est quam benevole Anglis probata sit instantia Nostra et dicendi libertas, nullo quidem acta humanæ rationis impulsu. — Nunc autem eadem Nos mente eodemque animo deliberatum habemus studia convertere ad quamdam non minoris momenti causam, quæ cum ea ipsa re votisque Nostris

(1) Hebr., XIII, 20.

cohæret. Quod enim apud Anglos, aliquanto postquam ab unitatis christianæ centro abscessum est, novus plane ritus ordinibus sacris conferendis, sub rege Eduardo VI, fuit publice inductus; defecisse idcirco verum Ordinis sacramentum, quale Christus instituit, simulque hierarchicam successionem, jam tenuit communis sententia, quam non semel Ecclesiæ acta et constans disciplina firmarunt. Attamen recentiore memoria hisque maxime annis invaluit controversia, sacræne Ordinationes ritu eduardiano peractæ, natura sacramenti effectuque polleant; faventibus affirmate vel dubitanter, non modo scriptoribus anglicanis nonnullis, sed paucis etiam catholicis præsertim non anglis. Alteros quippe movebat præstantia sacerdotii christiani, exoptantes ut duplici ejus in corpus Christi potestate ne carerent sui; movebat alteros consilium expediendi quodammodo illis reditum ad unitatem : utrisque vero hoc persuasum esse videbatur, jam studiis in eo genere cum ætate provectis, novisque litterarum monumentis ex oblivione erutis, retractari auctoritate Nostra causam non inopportunum fore. Nos autem ea consilia atque optata minime negligentes, maximeque voci obsequentes apostolicæ caritatis, censuimus nihil non experiri quod videretur quoquo modo conducere ad animarum vel avertenda damna vel utilitates fovendas.

Placuit igitur de retractanda causa benignissime indulgere : ita sane, ut per summam novæ disquisitionis sollertiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota. Quapropter certo numero viris doctrina et eruditione præstantibus, quorum compertæ erant dissimiles in ipsa causa opiniones, negotium dedimus ut momenta sententiæ suæ scriptis mandarent : eos deinde ad Nos accitos jussimus communicare inter se scripta, et quidquid eo amplius ad rem cognitu esset dignum, indagare atque expendere. Consultumque a Nobis est, ipsi diplomata opportuna omni possent copia in tabulariis vaticanis sive nota recognoscere sive inexplorata educere; itemque ut prompta haberent quæcumque ejusdem generis acta apud sacrum Consilium, quod *Suprema* vocatur, asservarentur, neque minus

quæcumque ad hoc tempus doctiores viri in utramque partem evulgassent. Hujusmodi adjumentis instructos, voluimus eos in singulares congressiones convenire; quæ ad duodecim sunt habitæ, præside uno ex S. R. E. Cardinalibus a Nobismetipsis designato, data singulis facultate disputandi libera. Denique earumdem congressionum acta, una cum ceteris documentis, Venerabilibus Fratribus Nostris Cardinalibus ex eodem Consilio jussimus exhiberi omnia, qui meditata causa eaque coram Nobis deinde agitata, suam quisque sententiam dicerent.

Hoc ducendæ rei ordine præstituto, ad intimam tamen æstimationem causæ æquum erat non ante aggredi, quam id perstudiose quæsitum apparuisset, quo loco ea jam esset secundum Apostolicæ Sedis præscriptiones institutamque consuetudinem; cujus consuetudinis et initia et vim magni profecto intererat reputare. Quocirca in primis perpensa sunt documenta præcipua quibus Decessores Nostri, rogatu Reginæ Mariæ, singulares curas ad reconciliationem ecclesiæ Anglicæ contulerunt. Nam Julius III Cardinalem Reginaldum Polo, natione Anglum, multiplici laude eximium, Legatum de latere ad id opus destinavit, *tamquam pacis et dilectionis angelum suum*, eique mandata seu facultates extra ordinem normasque agendi tradidit (1); quas deinde Paulus IV confirmavit et declaravit. In quo ut recte colligatur quidnam in se commemorata documenta habeant ponderis, sic oportet fundamenti instar statuere, eorum propositum nequaquam a re abstractum fuisse, sed rei omnino inhærens ac peculiare. Quum enim facultates Legato apostolico ab iis Pontificibus tributæ, Angliam dumtaxat religionisque in ea statum respicerent, normæ item agendi ab eisdem eidem Legato quærenti impertitæ, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant attinere proprie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno, prout temporum monebant rerum-

(1) Id factum augusto mense MDLIII per litteras sub plumbo, *Si ullo unquam tempore* et *Post nuntium Nobis*, atque alias.

que conditiones expositæ. Hoc ipsum, præter quam quod ex natura et modo eorumdem documentorum perspicuum est, inde pariter liquet, quod alienum prorsus fuisset, ita velle de iis quæ sacramento Ordinis conficiendo necesse sunt, propemodum commonefieri Legatum, eumque virum cujus doctrina etiam in Concilio Tridentino eluxerat.

Ista probe tenentibus non difficulter patebit quare in litteris Julii III ad Legatum apostolicum, perscriptis die VIII martii MDLIV, distincta sit mentio de iis primum qui *rite et legitime promoti*, in suis ordinibus essent retinendi, tum de iis qui *non promoti ad sacros ordines,* possent, *si digni et idonei reperti fuissent, promoveri.* Nam certe definiteque notatur, ut reapse erat, duplex hominum classis : hinc eorum qui sacram ordinationem vere suscepissent, quippe id vel ante Henrici secessionem, vel si post eam et per ministros errore dissidiove implicitos, ritu tamen catholico consueto; inde aliorum qui initiati essent secundum Ordinale eduardianum, qui propterea possent *promoveri,* quia ordinationem accepissent irritam. Neque aliud sane Pontificis consilium fuisse, præclare confirmat epistola ejusdem Legati, die XXIX januarii MDLV, facultates suas episcopo Norwicensi demandantis. Id amplius est potissime considerandum quod eæ ipsæ Julii III litteræ afferunt, de facultatibus pontificiis libere utendis, etiam in eorum bonum quibus munus consecrationis, *minus rite et non servata forma Ecclesiæ consueta*, impensum fuit : qua quidem locutione ii certe designabantur qui consecrati eduardiano ritu; præter eam namque et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia.

Hæc autem apertiora fient commemorando legationem quam Philippus et Maria reges, suadente Cardinali Polo, Romam ad Pontificem februario mense MDLV miserunt. Regii oratores, viri tres *admodum insignes et omni virtute præditi*, in quibus Thomas Thirlby episcopus Eliensis, sic habebant propositum, Pontificem de conditione rei religiosæ in eo regno notitia ampliore edocere, ab ipsoque in primis petere ut ea quæ Legatus ad ejusdem regni cum Ecclesia reconciliationem curaverat atque

effecerat, haberet rata et confirmaret : ejus rei causa omnia ad Pontificem allata sunt testimonia scripta quæ oportebat, partesque Ordinalis novi proxime ad rem facientes. Jamvero Paulus IV legatione magnifice admissa, eisdemque testimoniis per certos aliquot Cardinales *diligenter discussis*, et *habita deliberatione matura*, litteras *Præclara carissimi* sub plumbo dedit die XX junii eodem anno. In his quum comprobatio plena et robur additum sit rebus a Polo gestis, de ordinationibus sic est præscriptum :.... *qui ad ordines ecclesiasticos... ab alio quam ab episcopo rite et recte ordinato promoti fuerunt, eosdem ordines.... de novo suscipere teneantur.* Quinam autem essent episcopi tales, *non rite recteque ordinati*, satis jam indicaverant superiora documenta, facultatesque in eam rem a Legato adhibitæ : ii nimirum qui ad episcopatum, sicut alii ad alios ordines promoti essent, *non servata forma Ecclesiæ consueta* vel *non servata Ecclesiæ forma et intentione*, prout Legatus ipse ad episcopum Norwicensem scribebat. Hi autem non alii profecto erant nisi qui promoti secundum novam ritualem formam; cui quoque examinandæ delecti Cardinales attentam operam dederant. Neque prætermittendus est locus ex eisdem Pontificis litteris, omnino rei congruens; ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclesiastica nulliter et de facto obtinuerant. Nulliter* enim obtinuisse ordines idem est atque irrito actu nulloque effectu, videlicet *invalide*, ut ipsa monet ejus vocis notatio et consuetudo sermonis; præsertim quum idem pari modo affirmetur de ordinibus quod de *beneficiis ecclesiasticis*, quæ ex certis sacrorum canonum institutis manifesto erant nulla, eo quia cum vitio infirmante collata.

Huc accedit quod, ambigentibus nonnullis quinam revera episcopi, *rite et recte ordinati*, dici et haberi possent ad mentem Pontificis, hic non multo post, die XXX octobris, alias subjecit litteras in modum Brevis : atque, *Nos*, inquit, *hæsitationem hujusmodi tollere, et serenitati conscientiæ eorum qui schismate durante ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem*

quam in eisdem litteris Nostris habuimus clarius exprimendo, opportune consulere volentes, declaramus eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma Ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse. Quæ declaratio, nisi apposite ad rem Angliæ præsentem, id est ad Ordinale eduardianum, spectare debuisset, nihil certe confecerat Pontifex novis litteris, quo vel *hæsitationem tolleret* vel *serenitati conscientiæ consuleret.* Ceterum Apostolicæ Sedis documenta et mandata non aliter quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite religioseque obtemperavit : idque pariter factum a Regina Maria et a ceteris qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur.

Auctoritates quas excitavimus Julii III et Pauli IV aperte ostendunt initia ejus disciplinæ quæ tenore constanti, jam tribus amplius sæculis, custodita est, ut ordinationes ritu eduardiano, haberentur infectæ et nullæ; cui disciplinæ amplissime suffragantur testimonia multa earumdem ordinationum quæ, in hac etiam Urbe, sæpius absoluteque iteratæ sunt ritu catholico. — In hujus igitur disciplinæ observantia vis inest opportuna proposito. Nam si cui forte quidquam dubitationis resideat in quamnam vere sententiam ea Pontificum diplomata sint accipienda, recte illud valet : *Consuetudo optima legum interpres.* Quoniam vero firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, Ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut talem consuetudinem Apostolica Sedes pateretur tacita ac toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed probavit etiam et sanxit ipsa, quotiescumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit judicandum. Duo ejusmodi facta in medium proferimus, ex multis quæ ad *Supremam* sunt subinde delata : alterum, anno MDCLXXXIV, cujusdam Calvinistæ Galli, alterum, anno MDCCIV, Joannis Clementis Gordon; utriusque secundum rituale eduardianum suos adepti ordines. In primo, post accuratam rei investigationem, consultores non pauci responsa sua, quæ appellant vota, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unam

conspirarunt sententiam, *pro invaliditate ordinationis* : tantum quidem ratione habita opportunitatis, placuit Cardinalibus respondere, *Dilata*. Eadem vero acta repetita et ponderata sunt in facto altero : quæsita sunt præterea nova consultorum vota, rogatique doctores egregii e Sorbonicis ac Duacenis, neque præsidium ullum perspicacioris prudentiæ prætermissum est ad rem penitus pernoscendam. Atque hoc animadvertisse oportet quod, tametsi tum ipse Gordon cujus negotium erat, tum aliqui consultores inter causas *nullitatis* vindicandæ etiam adduxissent illam prout putabatur ordinationem Parkerii, in sententia tamen ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei, neque alia ratio est reputata nisi *defectus formæ et intentionis*. Qua de forma quo plenius esset certiusque judicium, cautum fuerat ut exemplar Ordinalis anglicani suppeteret : atque etiam cum eo singulæ collatæ sunt formæ ordinandi, ex variis orientalium et occidentalium ritibus conquisitæ. Tum Clemens XI, Cardinalium ad quos pertinebat consentientibus suffragiis, ipsemet feria v, die XVII aprilis MDCCIV, *decrevit* : « Joannes Clemens Gordon *ex integro et absolute* ordinetur ad omnes ordines etiam sacros et præcipue presbyteratus, et quatenus non fuerit confirmatus, prius sacramentum Confirmationis suscipiat. » Quæ sententia, id sane considerare refert, ne a defectu quidem *traditionis instrumentorum* quidquam momenti duxit : tunc enim præscriptum de more esset ut ordinatio *sub conditione* instauraretur. Eo autem pluris refert considerare, eamdem Pontificis sententiam spectare universe ad omnes Anglicanorum ordinationes. Licet enim factum attigerit peculiare, non tamen ex peculiari quapiam ratione profecta est, verum ex *vitio formæ*, quo quidem vitio ordinationes illæ æque afficiuntur omnes : adeo ut, quoties deinceps in re simili decernendum fuit, toties idem Clementis XI communicatum sit decretum.

Quæ quum ita sint, non videt nemo controversiam temporibus nostris exsuscitatam, Apostolicæ Sedis judicio definitam multo antea fuisse : documentisque illis haud satis quam opor-

tuerat cognitis, fortasse factum ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitarit. Quoniam vero, ut principio monuimus, nihil Nobis antiquius optatiusque est quam ut hominibus recte animatis maxima possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo jussimus in Ordinale anglicanum, quod caput est totius causæ, rursus quam studiosissime inquiri.

In ritu cujuslibet sacramenti conficiendi et administrandi jure discernunt inter partem *cæremonialem* et partem *essentialem*, quæ *materia et forma* appellari consuevit. Omnesque norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt et efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia scilicet et forma, haberi debet, præcipue tamen ad formam pertinet; quum materia sit pars per se non determinata, quæ per illam determinetur. Idque in sacramento Ordinis manifestius apparet, cujus conferendi materia, quatenus hoc loco se dat considerandam, est manuum impositio; quæ quidem nihil definitum per se significat, et æque ad quosdam Ordines, æque ad Confirmationem usurpatur.

Jamvero verba quæ ad proximam usque ætatem habentur passim ab Anglicanis tamquam forma propria ordinationis presbyteralis, videlicet, *Accipe Spiritum Sanctum*, minime sane significant definite ordinem sacerdotii vel ejus gratiam, et potestatem, quæ præcipue est potestas *consecrandi et offerendi verum corpus et sanguinem Domini* (1), eo sacrificio, quod non est *nuda commemoratio sacrificii in Cruce peracti* (2). Forma hujusmodi aucta quidem est postea iis verbis, *ad officium et opus presbyteri :* sed hoc potius convincit, Anglicanos vidisse ipsos primam eam formam fuisse mancam neque idoneam rei. Eadem vero adjectio, si forte quidem legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapso jam sæculo post receptum Ordinale eduardianum; quum propterea, Hierar-

(1) Trid., Sess. XXIII, *de sac. Ord.*, can. 1.

(2) Trid., Sess. XVII, *de sacrif. Missæ*, can. 3.

chia extincta, potestas ordinandi jam nulla esset. Nequidquam porro auxilium causæ novissime arcessitum est ab aliis ejusdem Ordinalis precibus. Nam, ut cetera prætereantur quæ eas demonstrent in ritu anglicano minus sufficientes proposito, unum hoc argumentum sit instar omnium, de ipsis consulto detractum esse quidquid in ritu catholico dignitatem et officia sacerdotii perspicue designat. Non ea igitur forma esse apta et sufficiens sacramento potest, quæ id nempe reticet quod deberet proprium significare.

De consecratione episcopali similiter est. Nam formulæ, *Accipe Spiritum Sanctum,* non modo serius adnexa sunt verba, *ad officium et opus episcopi,* sed etiam de iisdem, ut mox dicemus, judicandum aliter est quam in ritu catholico. Neque rei proficit quidquam advocasse præfationis precem, *Omnipotens Deus;* quum ea pariter deminuta sit verbis quæ *summum sacerdotium* declarent. Sane, nihil huc attinet explorare, utrum episcopatus complementum sit sacerdotii, an ordo ab illo distinctus, aut collatus, ut aiunt, *per saltum*, scilicet homini non sacerdoti, utrum effectum habeat necne. At ipse procul dubio, ex institutione Christi, ad sacramentum Ordinis verissime pertinet, atque est præcellenti gradu sacerdotium; quod nimirum et voce sanctorum Patrum et rituali nostra consuetudine *summum sacerdotium*, *sacri ministerii summa* nuncupatur. Inde fit ut, quoniam sacramentum Ordinis verumque Christi sacerdotium a ritu anglicano penitus extrusum est, atque adeo in consecratione episcopali ejusdem ritus nullo modo sacerdotium confertur, nullo item modo episcopatus vere ac jure possit conferri : eoque id magis quia in primis episcopatus muniis illud scilicet est, ministros ordinandi in sanctam Eucharistiam et sacrificium.

Ad rectam vero plenamque Ordinalis anglicani æstimationem, præter ista per aliquas ejus partes notata, nihil profecto tam valet quam si probe æstimetur quibus adjunctis rerum conditum sit et publice constitutum. Longum est singula persequi, neque est necessarium : ejus namque ætatis memoria satis diserte loquitur, cujus animi essent in Ecclesiam catholicam auctores

Ordinalis, quos adsciverint fautores ab heterodoxis sectis, quo demum consilia sua referrent. Nimis enimvero scientes quæ necessitudo inter fidem et cultum, inter *legem credendi et legem supplicandi* intercedat, liturgiæ ordinem, specie quidem redintegrandæ ejus formæ primævæ, ad errores Novatorum multis modis deformarunt. Quamobrem toto Ordinali non modo nulla est aperta mentio sacrificii, consecrationis, sacerdotii, potestatisque consecrandi et sacrificii offerendi; sed immo omnia hujusmodi rerum vestigia, quæ superessent in precationibus ritus catholici non plane rejectis, sublata et deleta sunt de industria, quod supra attigimus. Ita per se apparet nativa Ordinalis indoles ac spiritus, uti loquuntur. Hinc vero ab origine ducto vitio, si valere ad usum ordinationum minime potuit, nequaquam decursu ætatum, quum tale ipsum permanserit, futurum fuit ut valeret. Atque ii egerunt frustra qui inde a temporibus Caroli I conati sunt admittere aliquid sacrificii et sacerdotii, nonnulla dein ad Ordinale facta accessione : frustraque similiter contendit pars ea Anglicanorum non ita magna, recentiore tempore coalita, quæ arbitratur posse idem Ordinale ad sanam rectamque sententiam intelligi et deduci. Vana, inquimus, fuere et sunt hujusmodi conata : idque hac etiam de causa, quod, si qua quidem verba, in Ordinali anglicano ut nunc est, porrigant se in ambiguum, ea tamen sumere sensum eumdem nequeunt quem habent in ritu catholico. Nam semel novato ritu, ut vidimus, quo nempe negetur vel adulteretur sacramentum Ordinis, et a quo quævis notio repudiata sit consecrationis et sacrificii; jam minime constat formula, *Accipe Spiritum Sanctum*, qui Spiritus, cum gratia nimirum sacramenti, in animam infunditur; minimeque constant verba illa, *ad officium et opus presbyteri* vel *episcopi* ac similia, quæ restant nomina sine re quam instituit Christus. — Hujus vim argumenti perspectam ipsi habent plerique Anglicani, observantiores Ordinalis interpretes; quam non dissimulanter eis objiciunt qui nove ipsum interpretantes, Ordinibus inde collatis pretium virtutemque non suam spe vana affingunt. Eodem porro argumento vel uno illud etiam corruit, opinantium posse in

legitimam Ordinis formam sufficere precationem *Omnipotens Deus*, *bonorum omnium largitor*, quæ sub initium est ritualis actionis; etiamsi forte haberi ea posset tamquam sufficiens in ritu aliquo catholico quem Ecclesia probasset. — Cum hoc igitur intimo *formæ defectu* conjunctus est *defectus intentionis*, quam æque necessario postulat, ut sit, sacramentum. De mente vel intentione, utpote quæ per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat : at quatenus extra proditur, judicare de ea debet. Jamvero quum quis ad sacramentum conficiendum et conferendum materiam formamque debitam serio ac rite adhibuit, eo ipso censetur id nimirum facere intendisse quod facit Ecclesia. Quo sane principio innititur doctrina quæ tenet esse vere sacramentum vel illud, quod ministerio hominis hæretici aut non baptizati, dummodo ritu catholico, conferatur. Contra si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus, utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti, tunc palam est, non solum necessariam sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberi sacramento adversam et repugnantem.

Isthæc omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum Venerabilibus Fratribus Nostris in *Suprema* judicibus; quorum etiam Cœtum singulariter coram Nobis advocare placuit feria v, die XVI julii proximi, in commemoratione Mariæ D. N. Carmelitidis. Iique ad unum consensere, propositam causam jam pridem ab Apostolica Sede plene fuisse et cognitam et judicatam : ejus autem denuo instituta actaque quæstione, emersisse illustrius quanto illa justitiæ sapientiæque pondere totam rem absolvisset. Verumtamen optimum factu duximus supersedere sententiæ, quo et melius perpenderemus conveniretne expediretque eamdem rem auctoritate Nostra rursus declarari, et uberiorem divini luminis copiam supplices imploraremus. — Tum considerantibus Nobis ut idem caput disciplinæ, etsi jure jam definitum, a quibusdam revocatum sit in controversiam, quacumque demum causa sit revocatum: ex eoque pronum fore

ut perniciosus error gignatur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus reperire ubi minime sunt, visum est in Domino sententiam Nostram edicere.

Itaque omnibus Pontificum Decessorum in hac ipsa causa decretis usquequaque assentientes, easque plenissime confirmantes ac veluti renovantes auctoritate Nostra, motu proprio, certa scientia, pronunciamus et declaramus, ordinationes ritu anglicano actas, irritas prorsus fuisse et esse, omninoque nullas.

Hoc restat, ut quo ingressi sumus *Pastoris magni* nomine et animo veritatem tam gravis rei certissimam commonstrare, eodem adhortemur eos qui Ordinum atque Hierarchiæ beneficia sincera voluntate optent ac requirant. Usque adhuc fortasse, virtutis christianæ intendentes ardorem, religiosius consulentes divinas litteras, pias duplicantes preces, incerti tamen hæserunt et anxii ad vocem Christi jamdiu intime admonentis. Probe jam vident quo se bonus ille invitet ac velit. Ad unicum ejus ovile si redeant, tum vero et quæsita beneficia assecuturi sunt et consequentia salutis præsidia, quorum administram fecit ipse Ecclesiam, quasi redemptionis suæ custodem perpetuam et procuratricem in gentibus. Tum vero *haurient aquas in gaudio de fontibus Salvatoris*, sacramentis ejus mirificis; unde fideles animæ in amicitiam Dei, remissis vere peccatis, restituuntur, cælesti pane aluntur et roborantur, adjumentisque maximis affluunt ad vitæ adeptionem æternæ. Quorum bonorum revera sitientes, utinam *Deus pacis*, *Deus totius consolationis* faciat compotes atque expleat perbenignus. — Hortationem vero Nostram et vota eos majorem in modum spectare volumus, qui religionis ministri in communitatibus suis habentur. Homines ex ipso officio præcedentes doctrina et auctoritate, quibus profecto cordi est divina gloria et animarum salus, velint alacres vocanti Deo parere in primis et obsequi præclarumque de se edere exemplum. Singulari certe lætitia eos Ecclesia mater excipiet omnique complectetur bonitate et providentia, quippe quos per arduas rerum difficultates virtus animi generosior ad sinum suum reduxerit. Ex hac vero virtute dici vix potest quæ

ipsos laus maneat in cœtibus fratrum per catholicum orbem, quæ aliquando spes et fiducia ante Christum judicem, quæ ab illo præmia in regno cœlesti! Nos quidem, quantum omni ope licuerit, eorum cum Ecclesia reconciliationem fovere non desistemus, ex qua et singuli et ordines, id quod vehementer cupimus, multum capere possunt ad imitandum. Interea veritatis gratiæque divinæ patentem cursum ut secundare contendant fideliter, per viscera misericordiæ Dei nostri rogamus omnes et obsecramus.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari declarantes, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo sexto, idibus septembribus, Pontificatus Nostri anno decimo nono.

A. Card. Bianchi
Pro-Datarius

C. Card. DE RUGGIERO

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco ✠ *Plumbi.*

Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnoni.

V.

Sa Sainteté approuve le Congrès antimaçonnique de Trente.

Dilecto Filio Gulielmo Alliata, Præsidi Consociationi antimassonicæ dirigendæ, primoque in eam rem conventui disponendo.

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Catholicos homines in cœtu cogi ut, episcopis auspicibus, religionis commoda tueantur ac provehant, pergratum Nobis accidit semper. Nostris autem optatis obsecundante perbenigne Deo, sic ejusmodi cœtus in vario rerum genere quotidie sunt aucti, ut nihil admodum de iis relictum sit quæ maxime ad Ecclesiæ utilitatem conducunt, quod, in catholicis conventibus agitatum, proventus non inde aliquid cœperit.

Nunc vero, Dilecte Fili, nuntiasti Nobis, eo jam consilia Consociationis vestræ converti, ut delecti etiam universis nationibus viri Tridentum conveniant, quo scilicet adversus Massonum sectam, insolentius se in dies efferentem, communibus studiis deliberent, animosque et sumant ipsi et inspirent aliis ad obsistendum ac decertandum acriores. Cetera ut prætereamus, unum est cur id consilii vehementer probetur. Inde etenim patet, latius populos intimam induere persuasionem, maxime a clandestinis societatibus publicæ sacræque rei parari damna. — Hæc, Nos, allata partim extimescenda, opportunam omnem nacti occasionem, sæpius persecuti sumus, dedita autem opera per Litteras Encyclicas *Humanum genus* aliasque, quas nominatim ad Italos, anno MDCCCXC iterumque MDCCCXCII dedimus. Enimvero curarum Nostrarum instantiam haud exitus fefellit: et fructus inter consecutos, propositum etiam istius aggrediendi cœtus libentes censemus. Quem quidem coeuntium numero et præstantia, talem futurum confidimus, qualem et tractandarum rerum gravitas et sperandæ utilitates postulant. — Eventus tamen, ut optatis cumulate respondeat, omnino est opus ut qui

adeunt in cœtu manus ad radices applicent rationesque studiose inquirant, quibus contra progredientem sectarum vim efficacius sit enitendum. Has quidem rationes in Litteris Encyclicis nuper commemoratis, copiose Nos exposuimus, quæ tamen omnes in id unum conferri possunt, ut in quibus maxime oppugnatio a Massonibus instituitur, in iis ipsis a vobis propugnatio suscipiatur. Oportet igitur ea pontificiæ auctoritatis providentiæque documenta sic habeantur et maneant tamquam præscripta certæque normæ, quibus maxima cum religione obtemperetur, quum a vobis deliberantibus, tum ab iis subinde quotquot eidem causæ ingenium suum ac operam sint collaturi. — Certe autem, quod alias diximus, audacissimæ impietatis dogmata, quæ secta illa consectatur et flagitatione quibus nititur artes, minus afferent calamitatis sensimque per se concident, si catholici homines faciem suam Massonibus reddendam impensiore sollertia curent. Ii nimirum mendacio tenebrisque fidunt; ast ementita species si detrahatur, pronum est ut quotquot recte sentiunt eorum nequissimam perversitatem nolint ac detestentur. — Christi igitur et animarum urgente charitate, cœptis vestris gratulamur eisque, ut Dei benignitas faveat precamur volentes. — Confidimus sane conventum vestrum novos catholicis additurum stimulos, ut parcentes errantibus, errori ne parcant, et quæ Christus hominibus impertiit præstantissima bona violari ullo modo ne sinant. Hæc autem ut pro votis cedant, tibi, Dilecte Fili, universisque qui congressui intererunt, auspicem cœlestium munerum et benevolentiæ Nostræ testem, Apostolicam benedictionem amantissime in Domino elargimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die II Septembris MDCCCXCVI.

LEO PP. XIII.

SECRETARIA BREVIUM.

Bref accordant des Indulgences pour le port de la Médaille miraculeuse.

Rappelons que la *Nouvelle Revue Théologique* (t. XXVII, p. 152-164,) s'est occupée de cette Médaille, et après avoir signalé les prohibitions sous lesquelles elle tombait en vertu du célèbre Décret d'Urbain VIII (*Nouv. Revue Théol.*, t. x, p. 7,) elle a mentionné la concession d'une fête fixée au 27 Novembre avec office et messe propres, et pouvant être étendue aux diocèses ou aux familles religieuses qui en feront la demande, les Leçons du 2e Nocturne rappelant l'historique de la Médaille, la concession de certaines indulgences, et des privilèges en faveur des Lazaristes ou Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité. Plus tard, le 19 avril 1895, la Sacrée Congrégation des Rites a autorisé les mêmes Prêtres de la Mission à bénir et à imposer la Médaille miraculeuse à l'aide d'une formule spéciale, réservée au Supérieur Général de cette Congrégation, qui peut déléguer tout autre prêtre à cet effet (12 novembre 1895). Enfin, le Saint-Père, par un Bref particulier, a accordé pour le port de cette Médaille les Indulgences mentionnées ci-après.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Nobis exponendum curavit dilectus filius hodiernus superior generalis Congregationis Missionis, se nuper ab hac S. Sede facultatem obtinuisse benedicendi juxta formulam a Nobis probatam et fidelibus imponendi sacrum Numisma B. Mariæ Virginis Immaculatæ, vulgo « Medaglia Miracolosa; » nunc vero in votis admodum habere, ut fidelibus illud recipientibus plenarias nonnullas Indulgentias elargiri de Nostra benignitate velimus.

Nos autem precibus hujusmodi annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Ap. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ubique terrarum degentibus, quo die rite dictum Numisma a quopiam e sacerdotibus supradictæ Congregationis primum receperint, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sumpserint, Plenariam; præterea eisdem nunc et pro tempore similiter existentibus fidelibus, quibus item rite hujusmodi Numisma impositum sit, si vere quoque pœnitentes et confessi ac sanctissima communione refecti, Dominica Paschalis Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi, ac festivitate Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis, quamlibet Ecclesiam Deiparæ Virgini dicatam, vel propriam cujusque parochialem, a primis Vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex præfatis die id præstiterint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino impertimur. Quas omnes et singulas Indulgentias et peccatorum remissiones etiam animabus fidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse concedimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die xxx Septembris MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

PRO DOMINO CARD. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

S. CONGREGATIO CONCILII.

I.

Dispense d'une irrégularité provenant de l'amputation de plusieurs phalanges des doigts.

Un prêtre, remplissant les fonctions de vicaire dans la paroisse de Pradamono, diocèse d'Udine (Vénétie), dut subir, à la suite d'un accident, l'amputation de la dernière phalange du pouce et du médius, et de la seconde et troisième phalange de l'index. Il recourut au Saint-Siège pour la dispense de l'irrégularité encourue de ce chef.

Vu l'attestation favorable de l'Ordinaire, — les excellents antécédents de ce prêtre, âgé seulement de 38 ans, — l'estime et l'affection du peuple à son égard, — la pénurie de prêtres, — le rapport du Maître des Cérémonies, attestant la possibilité, pour ce prêtre, d'accomplir suffisamment les cérémonies nécessaires de la messe, — cette circonstance, qu'il s'agit ici d'une irrégularité survenue après l'ordination, cas dans lequel le Saint-Siège a coutume de se montrer plus indulgent pour la dispense que si c'était avant la réception des Ordres sacrés, — la Sacrée Congrégation du Concile a donné, le 28 Mars 1896, la réponse favorable :

Pro gratia, facto verbo cum Sanctissimo.

II.

Taxes des chancelleries épiscopales.

Ut norma haberetur uniformis in exactionibus pro variis actibus jurisdictionis ecclesiasticæ non contentiosæ, ac immodicarum taxarum onus, pluriumque controversiarum occasio tolleretur, Innocentius PP. XI legem tulit, quæ, Innocentiana vulgo appellata, hujusmodi exactionum rationem apte moderabatur.

Sed cum hæc lex italico idiomate esset exarata, et idcirco communiori Doctorum sententia eam nonnisi Italiæ et adjacen-

tium insularum diœceses proprie afficere traderetur, ceteris autem congruentem dumtaxat agendi regulam præbere; haud universim videbatur consultum incommodis, quibus amovendis lex illa prodierat.

Præterea post tria ferme sæcula a legis promulgatione, pecuniæ valore et æstimatione mutatis, et in novis diversisque adjunctis societate versante, plena Innocentianæ legis observantia in ipsis Italiæ diœcesibus difficilis evasit, et quandoque etiam incongrua : unde Ordinarii majori in dies numero postulare cœperunt, ut novæ peculiaresque exactiones ab Innocentiana diversæ, probarentur aut tolerarentur.

His mature perpensis, et per officium S. Congregationis Concilii Archiepiscopis nedum Italiæ sed et aliarum regionum de sententia rogatis, Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII particularem Commissionem penes S. Concilii Congregationem constituit, eique in mandatis dedit, ut de hac re cognosceret suamque sententiam emitteret.

Jamvero in conventibus semel atque iterum ab ea habitis, tria quæ sequuntur dubia, quibus universa quæstio comprehendi visa est, ad examen revocata sunt, nimirum :

« I. An et quæ taxæ imponi possint juxta prudentiæ et justitiæ regulas in materia sacramentali, ac speciatim in matrimoniali, itemque in materia beneficiaria.

» II. An generalibus quibusdam editis normis, specifica præfinitio taxarum in singulis diœcesibus Ordinariorum arbitrio sit relinquenda ; an potius præscribendum, ut hac de re agatur in synodis provincialibus, et quatenus synodi haberi nequeant, in conventibus Episcoporum in singulis provinciis, et in Italia in singulis regionibus, ad hunc effectum peculiariter habendis, sub lege nempe ut uniformis taxa in singulis provinciis seu regionibus quoad fieri possit statuatur, Sacræ Concilii Congregationi pro approbatione subjicienda.

» III. An et quænam aliæ provisiones hac de re sint adhibendæ ».

Quibus Eminentissimi Patres, prævio Consultorum voto, respondendum censuerunt :

« Ad I. *Affirmative*, ita tamen ut quoad actus qui directe respiciunt sacramentorum administrationem servetur dispositio *cap. 42 Decret. De simonia*, scilicet ut libere conferantur ecclesiastica sacramenta et piæ consuetudines observentur.

» Quod vero ad reliquos actus, qui directe non respiciunt administrationem sacramentorum, uti sunt dispensatio a denunciationibus matrimonii, venia conferendi baptisma in privatis domibus, et cetera hujusmodi,

» 1° Servandas laudabiles consuetudines, et rationem prudenter habendam locorum, temporum ac personarum;

» 2° Vere pauperes eximendos a quibusvis expensis;

» 3° Taxas non adeo graves esse debere, ut arceant fideles a receptione sacramentorum;

» 4° Quoad matrimonium in specie, remittendas ipsas taxas esse in casibus in quibus adsit periculum ne fideles in concubinatum proruant;

» 5° Tandem quoad beneficia ecclesiastica, taxas esse non debere proportionaliter inadæquatas reditibus beneficiorum.

» Ad II. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

» Ad III. *Affirmative*, et taxarum descriptionem seu notulam modo et normis superius expositis confectam, quamprimum transmittendam ad S. Concilii Congregationem pro approbatione; quæ tantum concedenda erit ad instar experimenti, pro diœcesibus Europæ ad quinquennium, pro reliquis vero ad decennium ».

Facta exinde de his omnibus relatione Sanctissimo Domino Nostro per infrascriptum Sacræ Congregationis Concilii Præfectum, Sanctitas Sua dignata est resolutionem Eminentissimorum Patrum plene approbare et confirmare; simulque mandavit ut ab omnibus ad quos spectat sedulo atque integre servetur, contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis Concilii die 10 junii 1896.

A. CARD. DI PIETRO, S. C. Concilii Præfectus.

Benjaminus, Archiepiscopus Nazianzenus, *Pro-Secretarius*.

Cet important Décret, dont l'opportunité est motivée dans son préambule, modifie ou plutôt abolit la taxe *Innocentienne* ou tarif promulgué par Innocent XI; ce qui amène, en pratique, des changements notables dans les taxes du for ecclésiastique en matière non contentieuse pour les chancelleries épiscopales.

III.

Par qui doit être donnée la bénédiction « post partum. »

Perillustris ac Rme Dne uti Fr.

Relato in S. Congregatione Concilii postulato ab Amplitudine Tua proposito in litteris diei 17 Januarii p.p. circa benedictionem mulierum post partum, Emi Patres tibi communicari mandarunt decretum S. C. SS. RR. diei 13 Junii 1893. Quod quidem decretum ita se habet : « S. R. C. decernit, benedictionem mulieris post partum fieri debere a Parocho si expetitus ipse fuerit, *posse* autem fieri a quocumque Sacerdote, si expetitus ipse pariter fuerit, in quacumque Ecclesia vel oratorio publico, certiore facto superiore Ecclesiæ ».

Deum interim precor, ut cuncta fausta concedat eidem Amplit. Tuæ cui me profiteor,

Uti Fratrem stud.

A. CARD. DI PIETRO, PRÆF.
B. ARCHIEP. NAZIANZ., *Pro-Secret.*

Le *Monitore ecclesiastico* (vol. IX, p. 74) et d'autres Revues publient cette lettre sans indiquer le destinataire ni la date. Nous ne savons pas non plus s'il a été motivé par des circonstances spéciales, ou s'il faut lui reconnaitre une portée générale et l'étendre à tous les cas et à tous les lieux. Tel qu'il est formulé, il nous semble être un Décret général; et s'il en est ainsi, il acquiert une importance notable, parce qu'alors il tranche une controverse ancienne, et cela dans

un sens contraire à l'opinion la plus accréditée, et qui est certainement adoptée en pratique dans nos contrées (1). Mais dans l'incertitude où nous sommes au sujet de l'étendue du Décret, nous croyons prudent de nous abstenir pour le moment de tout commentaire.

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

I.

Juridiction retirée à des religieux par un évêque.

SANCTI-DEODATI (*Saint-Dié*).

Nous donnons l'exposé du cas d'après le résumé qu'en a publié en italien le *Monitore ecclesiastico* (vol. IX, p. 49) (2).

L'Ordinaire de Saint-Dié (France) ayant nommé officiellement le prêtre Marchal curé de la paroisse de Mattaincourt, les Chanoines Réguliers de Latran, qui avaient droit sur cette paroisse, firent opposition à cette nomination. Après un recours à Rome, la Sacrée Congrégation leur donna raison par ses Décrets du 9 mars et du 24 août 1894. Après cela, ils renoncèrent provisoirement à leur propre droit, mais sollicitèrent de l'Évêque le pouvoir de confesser et de prêcher qu'il leur avait enlevé, par la raison qu'ils avaient renoncé à la charge d'âmes, pour laquelle ce pouvoir leur avait été conféré. L'Évêque refusa, et à ce propos, les Chanoines de Latran firent recours à Rome.

La Sacrée Congrégation, après avoir interrogé l'Évêque, examina soigneusement le cas, exprimé dans le doute suivant :

Utrum Episcopus Sancti-Deodati teneatur ad redintegrandum in casu Canonicos Lateranenses Mattincuriæ commo-

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, tom. I, p. 380 et seq. et tom. IX, p. 276 et seq.

(2) Cette cause est rapportée et traitée plus en détail dans les *Acta Sanctæ Sedis* (tom. XXVI, p. 624 et tom. 28, p. 679).

rantes in facultatem audiendi confessiones et prædicandi in sua diœcesi?

Et dans son assemblée plénière du 13 février 1896, elle répondit :

Affirmative.

Voici les principales raisons de cette réponse :

1° L'évêque ne peut refuser, par une défense générale, le pouvoir de prêcher et de confesser dans son diocèse à tous les religieux ou aux membres d'un Institut religieux en particulier. Voici comment s'exprime le cardinal De Luca : « Et ideo quemadmodum si Episcopus omnibus religiosis denegaret facultatem audiendi confessiones vel prædicandi, possent ipsi juste conqueri, atque mediante recursu ad Superiores, illum cogere ad hujusmodi facultatem eis tribuendam ex deductis per Campanil *(In diversor. Jur. Canonic., sub. 12, c. 13, n. 6 cum seq., et n. 55 cum seq.)* et Barbosa *(In Summ. Apostol. Decis., verbo : Regulares quoad confessiones et prædicationes, Collect. 636 et seq.)*. Atque omnes Morales id concorditer firmant, utpote causam propriam agentes, etc. (1). »

La même doctrine est enseignée par Giraldi (2), cité par Lucidi : « Non possunt (Episcopi), inconsulta Sede Apostolica, omnibus simul unius conventus confessariis, jam a se vel a suis antecessoribus approbatis, adimere facultatem audiendi confessiones; licet ex rationabili causa aliquos suspendere ei liceat, ex citata Constit. *Superna* Clementis Papa X (3). »

2° Il est vrai que, dans le cas présent, la concession de la juridiction avait été faite aux Chanoines de Latran en vue de la charge d'âmes, et que, celle-ci ayant cessé, la juridiction était censée avoir cessé avec elle. Mais il faut considérer que la privation de la charge d'âmes ne fut pas coupable, et même

(1) *De Jurisdict.*, disc. 32, n. 10.

(2) *Exposit. Jur. Pontif.*, part. 1, lib. 1, Decretal. tit. 31 : *De Officio Judicis Ordinarii*, sect. 191, App. 3, n. IV.

(3) *De Visitat. SS. Liminum*, vol. II, cap. 4, § 4.

qu'elle fut déclarée injuste par la Sacrée Congrégation; et par conséquent, si elle a été abandonnée par les Chanoines, ce fut par leur propre volonté.

II.

Exemption des Congrégations de femmes à Supérieure Générale par rapport à l'administration de leurs biens.

On sait que les lois canoniques accordent à l'évêque le droit de contrôler l'administration des biens temporels appartenant aux religieuses de son diocèse. Ce droit consiste principalement en ce qu'il peut examiner et approuver les comptes, confirmer ou éloigner l'administrateur nommé par les religieuses, et décider les affaires importantes de l'administration.

Ces lois ne concernent que les religieuses à vœux solennels, dont les monastères sont indépendants les uns des autres. Elles ne sont pas applicables aux Congrégations à vœux simples et à Supérieure Générale, approuvées à Rome. Celles-ci ont une condition canonique incomplète, et n'appartiennent que dans le sens le plus large à l'état religieux. On aurait donc tort de leur appliquer la bulle « *Inscrutabili* » de Grégoire XV, du 5 Février 1622, touchant l'administration des biens monastiques. D'ailleurs, toutes les dispositions de la Bulle dénotent l'intention du Souverain Pontife de n'obliger que les couvents de femmes ayant la clôture papale, conformément aux lois canoniques.

Enfin, reconnaître à l'évêque le droit d'ingérence dans l'administration des biens, ce serait compromettre l'unité et la stabilité même de ces Congrégations, et détruire l'autorité dominative reconnue à la Supérieure Générale. Il est vrai que dans l'approbation de toute Constitution, le Saint-Siège réserve la juridiction de l'Ordinaire dans la mesure établie par les saints Canons; mais cela ne porte aucune atteinte à l'autorité de la Supérieure Générale, puisque l'administration des biens ne rentre pas dans le pouvoir de juridiction, mais dans l'autorité dominative. Si cette administration venait à être soumise aux dispositions de

la bulle « *Inscrutabili* », la Supérieure Générale perdrait par le fait même son autorité et sa charge, parce qu'il en résulterait autant d'administrations dans l'Institut qu'il y aurait de maisons qui devraient rendre compte de leur gestion aux évêques locaux, et parce que, en fait, l'Institut cesserait d'être, ou du moins sa diffusion serait rendue impossible, puisque la Supérieure Générale ne pourrait plus disposer des biens communs. Ce serait consacrer la division et la ruine.

Parmi les autres lois invoquées pour soumettre à cette obligation les religieuses à vœux simples, les unes ne concernent que des cas particuliers, comme la bulle « *Quamvis justo* » donnée par Benoît XIV pour les *Vierges anglaises*, les autres ont pour objet les hôpitaux et les œuvres pies, non les maisons religieuses. Les décisions des Sacrées Congrégations ne sont que l'interprétation et l'application de la bulle « *Inscrutabili* », qui ne regarde pas les religieuses à vœux simples.

Telle est la doctrine assez généralement admise et pratiquée en cette matière. Elle avait cependant ses adversaires, comme on peut le voir dans les *Analecta Juris pontificii* (1), De Angelis (2), Santi (3), dont Mgr de Nancy et son avocat ont invoqué l'autorité dans les intéressants débats que nous allons exposer aussi brièvement que possible. La sentence confirme la doctrine que nous avons rappelée ; elle décide en même temps une question dont l'importance générale est moindre, mais qui ne manque pas d'intérêt et peut quelquefois suggérer une règle de conduite. Voici les faits.

La Congrégation du Bon-Pasteur, dont la Supérieure Générale réside à Angers, possède une maison à Nancy. C'est là qu'en ces derniers temps, ces religieuses entreprirent des constructions considérables. Le 19 Février 1894, Mgr de Nancy rendit une première ordonnance à ce sujet : n'ayant pas reçu les

(1) 4e série, col. 2098.

(2) *Prælect. Jur. Can.*, lib. III, tit. 36, n. 5, in fine.

(3) *Ibid.*, n. 3.

comptes *véritables* des constructions déjà faites et de celles en cours d'exécution, et craignant que les religieuses ne puissent faire face à ces dépenses considérables ; attendu d'ailleurs qu'elles n'ont pas observé jusqu'ici les lois de la charité et de la justice à l'égard des jeunes filles repenties, qui, après avoir travaillé dix, vingt ans, sont renvoyées sans trousseau et sans ressources et exposées à tous les dangers ; en vertu du droit de contrôle qu'il doit exercer sur les dépenses des communautés religieuses de son diocèse, Sa Grandeur décide la suspension immédiate des travaux, et réclame la remise des comptes exacts, plans et devis, avec justification des payements effectués et des moyens de pourvoir aux dépenses projetées, sous réserve du droit de réduire ces dernières et de permettre la reprise des travaux, après que les supérieures auront pris un engagement au sujet des ressources à fournir aux orphelines et jeunes filles qui quittent leur maison.

Bientôt survient une deuxième ordonnance qui, se basant sur la Constitution « *Inscrutabili* » et les statuts diocésains concernant les religieuses, astreint la Supérieure à remettre à une Commission désignée tous les livres de comptes depuis cinq ans ; et enfin une troisième qui lui enjoint de donner, dans les cinq jours, la liste de toutes les personnes préservées qui ont habité la maison depuis le 1er Janvier 1893, avec indication de la cause du renvoi, s'il y a lieu, et du trousseau ou de l'argent fourni, et avec défense d'en renvoyer désormais aucune sans avis conforme de l'évêque.

La Supérieure de Nancy en instruisit aussitôt la Supérieure Générale : celle-ci transmit l'affaire au Cardinal protecteur, qui en référa à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. La Supérieure Générale assura que l'évêque connaissait tout ce qu'il demandait à savoir, et que ses ordonnances étaient une mesure vexatoire, ayant simplement pour but d'imposer à l'Institut l'obligation, ruineuse pour lui, de fournir une ressource pécuniaire aux jeunes filles qu'il aurait abritées.

La Sacrée Congrégation transmit ces pièces à l'évêque

pro informatione et voto. Le 31 Mars 1894, Mgr de Nancy lui adressa un long mémoire pour motiver sa conduite, et conclut en demandant le départ immédiat de la Supérieure et d'une autre sœur qui a pris une part active aux actes de la Supérieure, la suspension des travaux entrepris, la remise des comptes, et enfin un engagement des Supérieures locale et générale à fournir des ressources aux personnes qui sortent de la maison, et à les placer convenablement. Une des plaintes de l'évêque a été déférée au Saint-Office.

A ce mémoire la Sacrée Congrégation répondit par Rescrit du 27 Avril 1894 :

« Scribatur Episcopo Nanceyen. ad mentem : mens est : Quoad omnes Monialibus impositum administrationis libros Ordinario exhibendi, non posse enuntiatas Moniales obstringi ad hujusmodi libros exhibendos, ex eo quod singula Monasteria quolibet anno respectivarum domorum superiorissæ Generali rationes reddunt, quæ postquam ab Ordinario domus principis approbatæ fuerint, statis temporibus a Constitutionibus præfixis ad Sacram Congregationem Episcoporum et Regularium transmittuntur. Quo vero ad Superiorissæ Monasterii Nanceyen. ac Superiorissæ Provincialis remotionem, Episcopi votis annui non posse ; cum enim agatur de re quæ internum regimen respicit, ad petitam remotionem procedi nequit, quin inquisitio formalis super earumdem agendi ratione præcedat. Nec aliter sentiendum esse de obligatione Monialibus imponenda, tradendi nempe cum supellectili aliquam pecuniæ summam orphanis et aliis puellis e Monasterio egressuris ; agitur enim de onere ad quod obligari nequeunt, cum neque per Constitutiones neque per consuetudinem teneantur. Tandem eidem Episcopo significetur, quod, non obstantibus præmissis, gravamina ab ipso Episcopo prolata Superiorissæ Generali per Ordinarium domus principis nota fient, ut, pro posse, opportune provideatur ».

Mgr de Nancy insista, accentua ses plaintes, et demanda que la question fut proposée en Congrégation plénière, et jugée

d'après le droit en vigueur. Il reçut un nouveau Rescrit, daté du 11 Juillet 1894 :

« Quod attinet exhibitionem librorum administrationis et rationum redditionem, praxis hæc est ; ut scilicet quælibet superiorissa in singulis annis rationes respectivæ domus non alii quam Superiorissæ Generali reddere teneatur ; quæ ab Ordinario domus principis approbatæ cum fuerint, ad hanc Sacram Congregationem EE. RR. quolibet triennio transmittendæ sunt ; quin hujusmodi praxim infirmare vel mutare valeant exempla et auctoritates ab Amplitudine tua in contrarium adducta ; hæc siquidem, uti obiter legenti patet, Monasteria Monialium votorum solemnium respiciunt, quæ autonoma sunt et ab invicem independentia ; non vero recentiora Instituta, quæ Superiorissam Generalem et domum principem habent. Etenim quoad hæc Instituta ea, quæ Sacra Congregatio per epistolam diei 6 Maii Amplitudini tuæ significavit, præscripta sunt... Ob rationes in præcedenti epistola allatas, Sacra Congregatio admittere nequit principium ab Amplitudine tua propugnatum, scilicet Moniales teneri orphanis aliisque puellis e pia domo egressuris una cum supellectili aliquam pecuniæ summam titulo dotis suppeditare ; admisso enim hujusmodi principio, puellæ omnes jus sibi arrogare præsumerent. Qua de re H. S. O. existimat non esse recedendum ab iis, quæ in pluries memorata epistola Amplitudini tuæ communicanda esse mandavit. Verumtamen si mox exposita non arrident et Amplitudo tua in proposito persistit per epistolam diei 8 Junii expresso, ut nempe controversia in plenariis Eminentissimorum Patrum comitiis discutienda proponatur, grave ne sit Sacram Congregationem hac super re certiorem reddere. »

L'évêque persista dans sa résolution, et le procès suivit son cours. L'avocat de l'évêque présenta un habile plaidoyer, et Monseigneur lui-même publia une brochure pour la défense de sa thèse ; mais l'avocat des religieuses leur opposa une vigoureuse réponse, que nous avons, en partie, résumée plus haut.

Ce sont les pièces les plus intéressantes et les plus instructives du débat. On proposa ensuite les deux questions suivantes :

I. — *An et quomodo Communitas Nanceyensis a Bono Pastore subjici debeat Ordinario diœcesano quoad bonorum administrationem?*

II. — *An et quomodo Sorores Boni Pastoris Instituti Nanceyensis teneantur honeste collocare hospitatas puellas in earum egressu ex Conservatorio, eisque cum supellectili congruam pecuniæ summam tradere?*

La Sacrée Congrégation, après un mûr examen, répondit le 27 Mars 1896 :

Ad I. — *Negative in omnibus.*

Ad II. — *Non teneri.*

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Doutes touchant l'Absolution générale, les réceptions et les réunions mensuelles du Tiers-Ordre franciscain.

Fr. Raphaël ab Aureliaco, Procurator Generalis Ord. Minorum, nonnullas proponit quæstiones quæ ad Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci Assisiensis pertinent, quarum solutionem ab hac S. Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita humiliter expostulat :

Et 1° quidem, cum per Decretum S. Congr. Indulg. die 21 Julii 1888 Leo PP. XIII benigne concessisset ut Tertiarii Franciscales sæculares perfrui possint gratia *Absolutionis seu Benedictionis cum Indulgentia Plenaria* die eas festivitates præcedente, quibus illa est concessa, *non tamen publice, sed privatim tantummodo, nempe post expletam sacramentalem confessionem,* ex his sequentia dubia suboriuntur :

I. Utrum clausula *privatim, nempe post expletam sacramentalem confessionem*, ita intelligi debeat, ut Absolutio Generalis

nonnisi in loco in quo auditur confessio sacramentalis dari debeat, vel etiam extra prædictum locum impertiri possit?

Et in casu quo prædicta Absolutio in loco tantum ubi auditur confessio impertiri possit, quæritur :

II. An saltem Tertiarii illi, qui confessionem qualibet hebdomada peragere solent, nec indigent confessione pro acquirenda indulgentia plenaria, recipere possint Absolutionem generalem extra locum in quo audiuntur confessiones, præsertim si pœnitentium multitudo impediat quominus prædicti Tertiarii, qui justis de causis expectare nequeunt, ad confessarium accedere possint.

III. An beneficio Benedictionis papalis et Benedictionis cum Indulgentia plenaria gaudeant Tertiarii illi, qui diebus statutis eas publice recipiunt non a Directore propriæ congregationis, sed a Directore alterius congregationis Tertiariorum, quæ obedientiæ alterius Familiæ Franciscani Ordinis subest?

2° Vero quoad receptionem Tertiariorum in aliquam fraternitatem dicti Tertii Ordinis, nec non quoad menstruos eorumdem conventus hæc sequentia dubia proponuntur :

IV. An sacerdoti, v. gr. parocho, a Superiore unius Ordinis Franciscalis debita facultate munito pro recipiendis fidelibus ad habitum et professionem Tertii Ordinis, sufficiat *eadem facultas* pro admittendis fidelibus ad habitum et professionem dicti Tertii Ordinis in aliquam fraternitatem, *quæ obedientiæ et directioni alterius Ordinis Franciscalis subjacet?*

V. In quadam regione sunt qui docent sacerdotes Tertium Ordinem sæcularem S. Francisci ingredi petentes, dispensari posse a Novitiatu, ita ut Tertiariorum habitu suscepto, statim *per modum unius* admitti possint ad professionem. Quæritur :

An Superiores regulares Franciscales dispensare possint sacerdotes ad habitum Tertii Ordinis admissos (exceptis iis qui in periculo mortis sunt constituti) super præscripto Novitiatu sive in toto sive in parte?

VI. In nonnullis, præsertim ruralibus parœciis, non raro accidit quod Tertiarii singulis mensibus coadunentur absque sacer-

dote Directore, aliis ministerii pastoralis laboribus impedito, atque orationes de more faciendas recitent, et loco habendæ conferentiæ spiritualem audiant lectionem. Quæritur an Tertiarii ita coadunati lucrari valeant indulgentiam plenariam mensili conferentiæ assistentibus concessam?

Porro S. Congregatio Indulgentiarum propositis dubiis, audito etiam unius ex Consultoribus voto, respondere mandavit:

Ad I. Ad 1am part. *Affirmative*; ad 2am part. *Negative*.

Ad II. *Negative*.

Ad III. *Affirmative*.

Ad IV. *Negative*.

Ad V. *Negative*.

Ad VI. *Affirmative*, si legitime convenerint, de auctoritate videlicet Directoris.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 30 Januarii 1896.

A. Card. STEINHUBER, Præf.
A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

II.

Indulgences du Tiers-Ordre par participation avec le 1er et le 2d Ordres Franciscains.

Nous avons inséré ci-dessus (page 535) le Bref du 7 Juillet 1896, par lequel Sa Sainteté Léon XIII rend les Tertiaires de Saint-François participants, pour le terme de cinq ans, à toutes les indulgences et à toutes les bonnes œuvres du 1er et du 2d Ordres Franciscains. On sait, en effet, que la S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 12 Juin 1884 (1), que depuis la publication de la Constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII (30 Mai 1883), les Tertiaires ne jouissaient plus de cette précieuse faveur. Nous croyons à propos de mentionner ici les principales de ces indulgences, outre celles, bien entendu,

(1) *Nouv. Revue Théol*, t. XVII, p. 11.

qui ont été accordées aux Tertiaires par la même Constitution *Misericors*. Inutile d'insister sur leur importance.

1° *Les indulgences de la Station du Saint-Sacrement.* — Chaque fois que les Tertiaires récitent, en état de grâce, *six Pater, Ave et Gloria* devant l'autel du Saint-Sacrement, ils gagnent toutes les indulgences des Stations de Rome, de Jérusalem, de saint Jacques de Compostelle et de la Portioncule. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Elles peuvent se gagner plusieurs fois le jour, dans une église quelconque, et sans la confession ni la communion.

2° *Les indulgences de la Couronne franciscaine.* — Elle se compose de sept divisions, comprenant chacune *1 Pater et 10 Ave* en l'honneur des sept principales allégresses de Marie sur la terre. A la fin, on ajoute un *Pater* et un *Ave* à l'intention du Souverain Pontife. En récitant cette Couronne, les Tertiaires peuvent gagner, une fois par jour, une indulgence plénière applicable aux défunts. Cette Couronne ne doit pas être bénite spécialement pour cette indulgence; on peut donc se servir du chapelet ordinaire.

3° *Les indulgences du Psaume 19e : Exaudiat.* — Les Tertiaires qui, s'étant confessés et ayant communié, récitent le psaume *Exaudiat* avec les prières qui le suivent (1), selon les intentions du Souverain Pontife et pour la sainte Église, peuvent gagner toutes les indulgences qu'il

(1) C'est-à-dire *les versets* suivants :
Oremus pro Pontifice nostro N.... (*Litan. maj.*)
Oremus pro benefactoribus nostris.... (*Ibid.*)
Memento Congregationis tuæ. — Quam possedisti ab initio.
Oremus pro fidelibus defunctis.... (*Litan. maj.*)
Domine, exaudi orationem meam. — Et clamor meus ad te veniat.
Et *trois oraisons* : Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, preces placatus.... — Deus, omnium fidelium Pastor et Rector.... — Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum dominaris.... (*Missale, Orationes div.*, n. 10, 4, 35.)

y a à gagner, ce jour-là, dans toutes les églises de Rome et de l'univers entier (1).

4° *Bénédictions avec indulgence plénière.* — Outre les neuf bénédictions accordées par Léon XIII dans la Constitution *Misericors Dei Filius,* les Tertiaires, en vertu de leur participation aux indulgences du premier et du second Ordres franciscains, peuvent encore recevoir la bénédiction avec indulgence plénière : le jour de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Sainte-Trinité et de la fête du Saint-Sacrement ; — aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de la Présentation de la sainte Vierge ; — de la Toussaint, des saints Apôtres Pierre et Paul, de saint François d'Assise, de sainte Claire et de sainte Catherine, vierge et martyre ; — tous les jours de la Semaine sainte, — et en outre quatre fois par an, au choix de chacun.

5° Les Tertiaires ordonnés prêtres gagnent une indulgence plénière quand ils célèbrent leur première Messe.

Remarquons aussi que, bien que le privilège de la commutation des conditions de certaines indulgences ne soit pas rétabli, les Tertiaires peuvent néanmoins profiter de la faveur accordée par le décret du 16 Juillet 1887 (2), en vertu de laquelle tout membre d'une confrérie, légitimement empêché de faire la visite de l'église quand elle est obligatoire, peut y substituer toute autre bonne œuvre que le confesseur aura désignée (3).

(1) Elles sont énumérées dans le *Manuel complet des Frères et des Sœurs du Tiers-Ordre,* par le P. Libert (p. 2. chap. 3).

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. XIX, p. 587.

(3) Cfr. Beringer, *Les Indulgences*, t. II, pag. 382, note 2, et p. 73-74.

III.

Prière indulgenciée pour le retour des Églises dissidentes à l'unité de la Foi (1).

Très Saint-Père,

Le président du Cercle catholique établi à Rome, sous le titre de Marie Immaculée, au nom de la section qui s'occupe de la *Prière continuelle*, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore la grâce d'une indulgence pour la récitation de la prière ci-jointe, inspirée par Son Eminence Révérendissime le Cardinal-Vicaire de Rome, dans le but d'obtenir de Dieu, par l'intercession de la très sainte Vierge, le retour des Églises dissidentes à l'unité de la Foi, tant désiré et encouragé par Votre Sainteté.

Prière à la très sainte Vierge Marie pour le retour des Églises dissidentes à l'unité de la Foi.

Vierge immaculée, qui, par un privilège particulier de la grâce, avez été préservée de la faute originelle, regardez avec bonté nos frères dissidents, qui sont aussi vos enfants, et ramenez-les au centre de l'unité. Bien que séparés, ils ont conservé pour vous, ô Mère, la plus tendre dévotion. Généreuse comme vous l'êtes, dédommagez-les en leur obtenant la conversion.

Victorieuse du serpent infernal dès le commencement de votre existence, renouvelez vos anciens triomphes, maintenant que la nécessité devient plus pressante. Si nos malheureux frères restent encore séparés du Père commun, c'est là l'œuvre de l'ennemi. Démasquez donc ses embûches, dispersez ses légions, pour qu'ils voient enfin qu'il est impossible d'obtenir le salut en dehors de l'union avec le Successeur de saint Pierre.

(1) Document que nous traduisons de l'original italien.

Vous qui, dans la plénitude de vos dons, avez glorifié dès l'origine la puissance de celui qui a opéré en vous de si grandes merveilles, glorifiez votre Fils en ramenant les brebis égarées à son unique bercail, sous la conduite du Pasteur universel, son remplaçant sur la terre; et que ce soit votre gloire, ô sainte Vierge, après avoir exterminé de la terre toutes les erreurs, d'avoir éteint les schismes et ramené la paix dans le monde.

Ex audientia Ssmi die 1 Februarii 1896.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote superius exhibitam orationem recitaverint, Indulgentiam *tercentum dierum*, semel in die lucrandam, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 21 Februarii 1896.

A. Card. STEINHUBER, Præf.
A. Archiep. Nicopolit. *Secret.*

IV.

Prière indulgenciée pour le Pape (1).

O Seigneur, nous sommes des millions de croyants, qui nous prosternons à vos pieds, et vous prions de sauver, de protéger, de conserver longtemps le Vicaire de Jésus-Christ, le Père de la grande société des âmes et aussi notre Père. En ce jour, comme en tous les autres, il prie aussi pour nous, en vous offrant avec une sainte ferveur la Victime d'amour et de paix. Jetez donc aussi, ô Seigneur, un regard de bonté sur nous, qui, nous oubliant pour ainsi dire nous-mêmes, prions en ce moment pour lui avant tout. Unissez nos prières aux siennes, et recevez-les

(1) Nous la traduisons de l'italien.

dans le sein de votre infinie miséricorde, comme le suave parfum de la charité vive et efficace qui, dans l'Église, unit les fils à leur père. Tout ce qu'il vous demande aujourd'hui, nous vous le demandons avec lui. S'il pleure, s'il se réjouit, s'il espère, s'il offre la Victime d'amour pour son peuple, nous voulons être avec lui ; nous désirons aussi que la paix de nos âmes se confonde avec la sienne. De grâce, Seigneur, dans votre bonté, faites que pas un seul d'entre nous n'éloigne son esprit et son cœur à l'heure où il prie et vous offre le sacrifice de votre Fils béni. Et au moment où notre vénéré Pontife, tenant entre ses mains le Corps même de Jésus-Christ, dira au peuple, sur le calice de bénédiction, ces paroles : *La paix du Seigneur soit toujours avec vous,* faites, ô Seigneur, que votre très douce paix descende avec une efficacité nouvelle et visible dans notre cœur et dans celui de tous les peuples. Ainsi soit-il.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, die 8 Maii 1896, concessit *in perpetuum* Indulgentiam *200 dierum,* etiam animabus in purgatorio detentis applicabilem, semel in die lucrandam, a christifidelibus qui supra relatam orationem devote recitaverint.

Hæc indulgentia fuit ad Sacram Congregationem Indulgentiarum pro relativa inscriptione communicata.

V.

L'Évêque peut gagner lui-même l'indulgence plénière quand il donne aux fidèles la Bénédiction papale.

MONTIS POLITIANI (*Montepulciano*).

Episcopus Montis Politiani huic Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequens dubium solvendum proposuit :

Num plenariam Indulgentiam lucrandam a christifidelibus benedictionem nomine Summi Pontificis recipientibus a respectivis Episcopis, lucrari valeat et ipse Episcopus qui eam impertit?

Et Eminentissimi Patres, in Congregatione generali ad Vaticanas Ædes habita, de indulgentia plenaria adnexa Benedictioni Papali lucranda ab Episcopo eam elargiente responderunt :

Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.

Et Smus Dominus Noster Leo PP. XIII, in Audientia habita ab infrascripto Sacræ Congregationis Præfecto, die 20 maii 1896, responsionem Eminentissimorum Patrum benigne approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis, die 20 maii 1896.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, S. C. PRÆF.
ALEX. Archiep. NICOPOL. *S. C. Secret.*

VI.

Erection et aggrégation des Confréries, et notamment de celles du Rosaire ; revalidation de ces dernières invalidement érigées.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum sequentia dubia huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter dirimenda proposuit :

I. An conditio Clementinæ Constitutionis « Quæcumque, » de consensu Ordinarii loci et de litteris testimonialibus, servanda in erectionibus Confraternitatum, accipienda sit ita, ut duo requirantur actus distincti, consensus nempe et litteræ testimoniales : vel potius sufficiat consensus implicite expressus in litteris testimonialibus ?

II. An Summarium Indulgentiarum quod una cum diplomate datur in erectione et aggregatione Confraternitatum, jam recognitum et approbatum a S. Congregatione Indulgentiarum, nova etiam indigeat recognitione Ordinarii loci ?

III. An distincta Communitas, quam Decretum Sacræ Congregationi Indulgentiarum in una Laudensi diei 31 Januarii 1893 pro erectione Confraternitatum ejusdem nominis et instituti requirit, constituatur etiam a quolibet ejusdem municipii oppido

situ et nomine ab aliis disjuncto, adeo ut in uno eodemque municipio plures ejusdem nominis et instituti Confraternitates erigi possint?

IV. An in magnis Civitatibus quæ unam tantum constituunt Communitatem, plures nihilominus erigi possint ejusdem nominis et instituti Confraternitates?

V. An erectio Confraternitatum SS. Rosarii, facta per litteras Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum facultativas, executioni mandatas a Sacerdote, sive regulari sive sæculari, ab eodem Magistro Generali deputato, valida sit, si Ordinarius consensum quidem suum ante executionem exprimat, nullas vero litteras testimoniales concedat?

VI. An ipsæ litteræ facultativæ validæ sint si subscriptione et sigillo ejusdem Magistri Generalis munitæ, aut certum Sacerdotem ad executionem non deputent, aut locum Confraternitatis erigendæ non exprimant? —

Deinde sequentia postulata exhibuit :

I. *a) Quoad præteritum :* Ut omnes SSmi Rosarii Confraternitates quæ sive in propriis Ordinis, sive in aliis Orbis Ecclesiis erectæ inveniuntur irregularitate vel vitio nullitatis affectæ ob quemcumque loci distantiæ, litterarum testimonialium, diplomatum concessionis, sive alterius cujuscumque generis defectum, in radice sanentur, et, quatenus opus sit, immediate Apostolica Auctoritate de novo erigantur, firmis remanentibus privilegiis a Romanis Pontificibus Ordini Prædicatorum elargitis.

b) Quoad futurum : Ad majus incrementum Sodalitatum SSmi Rosarii postulat facultatem pro Magistro Generali Ordinis Prædicatorum ejusque Vicario, ut penes Provinciales et Episcopos, etiam in Europa, non tamen in Italia, possit eo modo, quo de consensu a S. Sede habito agere solent aliorum Ordinum Superiores, et ipse agit extra Europam, diplomata in deposito habere, servatis tamen iisdem ordinationibus et conditionibus ab ipsis Romanis Pontificibus datis.

II. Ut in magnis Civitatibus, ubi habitantium numerus centum excedit millia, tres, vel quatuor etiam Confraternitates SSmi Rosarii de speciali Sanctæ Sedis mandato erigi possint et valeant.

III. Ut duo postrema postulata extendantur etiam ad alias duas Confraternitates SS. Nominis Dei, nec non Militiæ Angelicæ S. Thomæ Aquinatis.

Et Eminentissimi ac Reverendissimi Patres Cardinales in generalibus Comitiis ad Vaticanas Aedes habitis die 5 Martii 1896 rescripserunt :

Ad Dubium I. *Sufficere Ordinarii litteras, quibus consensum in erectionem vel aggregationem Confraternitatum significet, et instituti pietatem ac religionem commendet.*

Ad Dubium II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative*, dummodo in unoquoque oppido habeatur etiam propria parœcia.

Ad IV. *Negative*, sed supplicandum SSmo ut, derogando in hac parte Constitutioni s. m. Clementis VIII quæ incipit « Quæcumque, » Ordinariis benigne tribuere dignetur facultatem providendi pro eorum arbitrio et prudentia in singulis casibus, servata tamen in hujusmodi erectionibus convenienti, eorum judicio, distantia.

Ad V. *Negative.*

Ad VI. *Negative.*

Ad postulata vero

Quoad I. *a*) *Affirmative.*

b) *Non expedire.*

Quoad II. *Jam satis provisum in responsione ad dubium IV.*

Quoad III. *Jam provisum in responsione ad duo postulata priora.*

Factaque de iis omnibus SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII relatione, in Audientia habita die 20 Maii 1896 ab infrascripto Cardinali S. C. Præfecto, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit, simulque, derogando Constitutioni Clementis VIII, facultatem in IV dubio postulatam benigne Ordinariis concedere dignata est.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 20 Maii 1896.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, PRÆF.

A. Archiep. NICOPOLIT., *Secret.*

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

L'assaisonnement au beurre est permis chaque fois qu'on peut faire usage de la graisse les jours de jeûne.

In Congregatione Generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis, habita Feria IV die 13 Maii anno 1896, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales sequens dubium expendendum susceperunt :

Utrum diebus jejunio consecratis, in quibus apostolica venia usus condimentorum ex adipe indulgetur, butyro quoque per modum condimenti uti liceat?

Atque omnibus sedulo perpensis, habitis etiam præ oculis latis antea a Sancta Sede hac super re decisionibus, decreverunt :

Supplicandum Sanctissimo pro gratia.

Sequenti vero Feria VI die 15 ejusdem mensis, Sanctissimus D. N. Leo div. prov. PP. XIII, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, benigne annuere dignatus est pro gratia juxta Eminentissimorum Patrum suffragium.

Jos. Mancini, *S. R. et Univ. Inquis. Notarius.*

II.

Pour fortifier le vin de messe, il vaut mieux y ajouter, dans certaine proportion, de l'alcool que du sucre.

Beatissime Pater,

Silverius Episcopus titularis Camacensis, Auxiliaris v. p. d. Episcopi Mariannensis in Brasilia, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

In Brasilia difficillimum est verum vinum habere ad S. Missæ Sacrificium conficiendum, et fere impossibile illud ab adulterino distinguere, nisi in ipsa eadem regione confectum. Jamvero

uva his in locis adeo debilis et aquosa est ut, ad tolerabile vinum habendum, aliquid sacchari e planta, quam vulgo « canna de assucar » appellamus, musto admisceri debeat; et hoc quidem modo fabricatum quoque est vinum, quo Sacerdotes in S. Missæ Sacrificio passim utuntur. Nunc vero, cognita responsione S. Rom. et Un. Inqnis feria V, loco IV, die 25 Junii 1891 lata, dubitationes et conscientiæ anxietates ortæ sunt. Quapropter humilis Orator instantissime supplicat, ut Sanctitas Tua benigne declarare dignetur, utrum sic confectum vinum pro S. Missæ Sacrificio tuto adhiberi valeat necne.

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia præhabitoque Reverendissimorum DD. Consultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt : « Loco sacchari extracti e canna saccharina vulgo *canna de assucar* addendus potius esse spiritus *alcool*, dummodo ex genimine vitis extractus fuerit, et cujus quantitas, addita cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, haud excedat proportionem duodecim pro centum; hujusmodi vero admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut ajunt, defervescere inceperit. »

Sequenti vero feria VI, die 7 dicti mensis Sanctissimus D. N. Leo div. prov. PP. XIII, in solita Audientia r. p. d. Adsessori S. Officii impertita, relatam Sibi Eminentissimorum Patrum resolutionem benigne adprobare dignatus est.

Jos. Mancini, *S. R. et Univ. Inquis. Notarius.*

Question analogue pour les vins d'Espagne.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Tarraconensis in Hispania, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus, humiliter exponit, Tarraconensem regionem optimis vineis abundare, ex quo fit ut vinorum commercium ad exteras nationes protrahatur, et quamplurimi populi, Ame-

ricæ præsertim, a nostris vinicolis et mercatoribus vinum ad S. Missæ Sacrificium conficiendum emere soleant.

At dubium hac super re a R. P. D. Episcopo Massiliensi dudum propositum, et lata a S. Rom. et Un. Inquisitione feria IV, die 30 Julii 1890 relativa responsio vinicolos ipsos et mercatores curis et anxietatibus affecerunt. Vina enim dulcia, quæ hac in regione conficiuntur, quæque magnopere a Sacerdotibus pro Missæ celebratione desiderantur, post primam fermentationem jam duodecim vis alcoolicæ gradus exsuperant, ad quos massiliensia nec permissa succi alcoolici additione pertingunt.

Nihilominus ut hæc generosa et dulcia vina, licet majori, qua massiliensia, virtute prædita, ad exteras nationes tuto exportari queant, decem et octo vis alcoolicæ gradibus polleant oportet; secus enim propter ipsam eorum dulcedinem novis fermentationibus sunt obnoxia, et in maris transmissione ut plurimum acescunt.

Quam ob rem vinarii nostri mercatores, eosque inter maxime Augustinus Muller, vir de religione catholica optime meritus, gratiam implorant ei similem quæ Episcopi Massiliensis supra laudati votis concessa fuit, facultatem videlicet roborandi spiritu seu alcool, ex genimine quidem vitis extracto, vina præsertim dulcia, ita ut ea quæ naturaliter plus minusve ad quindecim vis alcoolicæ gradus pertingunt, ad octodecim increscant. Ita enim eorum impeditur corruptio, quam iteratis fermentationibus subire solent, tutiusque evehi possunt ad exteras nationes quæ apto vino carent ad decorose litandum.

Præterea, ut ajunt, in nonnullis Hispaniæ regionibus viget perantiqua consuetudo, qua plures Sacerdotes vinum pro S. Missæ Sacrificio sibi conficiunt præmissa vel ignea musti evaporatione vel uvarum ad solis radios exsiccatione, qui mos cohonestari videtur declaratione S. Officii de die 22 Julii 1706 circa vinum ex acinis uvæ passæ confectum.

Hisce præhabitis, ad omnem in re tanti momenti dubitationem auferendam, Archiepiscopus Orator humiliter declarari postulat :

I. Utrum prælaudatis vinis, præsertim dulcibus, pro eorum-

dem conservatione tantum spiritus seu alcool ex uva deprompti addi queat, ut ad septemdecim circiter vel octodecim vis alcoolicæ gradus increscant, quin cessent exinde esse materia apta pro S. Missæ Sacrificio?

II. Utrum licitum sit ad S. Missæ Sacrificium conficiendum uti vino ex musto obtento, quod ante fermentationem vinosam per evaporationem igneam condensatum est?

Feria IV, die 5 Augusti 1896.

In Congregatione Generali S. Rom. et Un. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia præhabitoque R. DD. Consultorum voto, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales Inquisitores Generales respondendum decreverunt :

Ad I. Attentis noviter deductis, dummodo in casu proposito spiritus extractus fuerit ex genimine vitis, et quantitas alcoolica adjungenda, una cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, non excedat proportionem septemdecim vel octodecim pro centum, et admixtio fiat quando fermentatio tumultuosa, ut ajunt, defervescere inceperit ; nihil obstare quominus idem vinum in Missæ Sacrificio adhibeatur.

Ad II. Licere ; dummodo decoctio hujusmodi fermentationem alcoolicam haud excludat, ipsaque fermentatio naturaliter obtineri possit, et de facto obtineatur.

Sequenti vero fer. VI, die 7 dicti mensis Sanctissimus D. N. Leo div. prov. PP. XIII in solita Audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, relatas sibi Eminentissimorum Patrum resolutiones benigne adprobare dignatus est.

Jos. Mancini, *S. R. et Univ. Inqnis. Notarius.*

III.

Nécessité des lettres testimoniales pour l'Ordination.

Les documents suivants datent de 1887 et 1888, mais n'ont guère été généralement connus qu'à une époque récente ; ils ont paru dans des publications allemandes de 1896. Il résulte de ces pièces que la Sacrée Congrégation de

l'Inquisition, en dépit de certaines difficultés dans la pratique, maintient énergiquement la loi commune, quoiqu'elle accorde dispense pour certains cas particuliers.

Supplique des Évêques d'Autriche.

Beatissime Pater,

In Constitutione *Apostolicæ Sedis* d. d. 4 idus octobris 1869, inter Suspensiones Summo Pontifici reservatas, illa quoque commemoratur, qua Suspensionem incurrunt per annum ab Ordinum administratione ordinantes subditum proprium, qui alibi tanto temporis moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

Haud raro accidit ut ordinandi in Diœcesi aliqua externa, quin et in pluribus Diœcesibus studia S. Theologiæ præambula, seu, uti dicuntur, gymnasialia absolverint, et proin in vim laudatæ Constitutionis litteræ testimoniales a pluribus Ordinariis peti debeant. At vero hæc testimonialium requisitio non solum propter multiplicatam ordinandorum in pluribus Diœcesibus commorationem haud modicis subjacet difficultatibus, sed, in nostris saltem regionibus, ad finem qui intenditur, haud conducere videtur.

Cum enim alumnus ordinandus, de quo agitur, pene ignotus sit Ordinario loci in quo studiis vacaverat, idem Ordinarius informationes suas capere debet a professoribus instituti seu gymnasii apud quod studiis incubuit iste ordinandus. Jam vero hi, quid sentiant de morum honestate hujus juvenis satis testatum fecerunt in studiorum testimonio, quod juvenis abiturus ab instituto accepit, quodque Seminarii superioribus nunquam non exhibendum est, quoties aliquis supplicat pro receptione in Seminarium. Præter istud testimonium scriptum, quod aspirantes ad studium theologicum afferre debent, Seminariorum præpositi nomine Episcopi in singulis casibus alias insuper informationes capere, ac præsertim a magistris, qui in nostris gymnasiis docent religionem, inquirere solent, quid sentiant de

religione, de moribus, ac de vocatione eorum qui a gymnasio ad studium theologicum modo transire discupiunt. Denique multoties etiam eorumdem parochi de his rebus informare solent Episcopum vel Seminarii moderatores.

Rebus sic stantibus, cum ante ipsam Ordinationem nihil novi per repetitam inquisitionem possit detegi, impedimentum vero clandestinum semper maneat occultum, nec unquam e tenebris in lucem possit produci, ideo nomine Ordinariorum Austriæ occidentalium humillime supplico, ut Sanctitas Tua clementer declarare dignetur, quod menti et intentioni prælaudatæ Constitutionis P. S. M. Pii IX satisfiat per cautelas et pervestigationes in nostris regionibus adhiberi solitas, ideoque in themate omitti posse testimonialium requisitionem ab illis Ordinariis exteris, in quorum Diœcesi per aliquod tempus ordinandi commorati sunt.

Pro qua gratia, etc.

Viennæ, 25 octobris 1887.

CŒLESTINUS CARD. GANGLBAUER, Archiepiscopus.

Réponse de la S. Congrégation.

Eminentissime ac Reverendissime Domine Mi observantissime,

Quæ ab Eminentia Tua datis litteris die 25 octobris proxime elapsi postulabantur, ut scilicet Sanctissimus D. N. Leo XIII declarare dignaretur, per eum inquirendi modum quem describis, dum agitur de promovendis ad ordines eos qui in alienis diœcesibus commorati fuerint, satisfieri ab Episcopis Austriæ occidentalis menti et intentioni Apostolicæ Constitutionis S. M. Pii IX. quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, ac proinde omitti posse testimonialium requisitionem ab Ordinariis illarum diœcesium, ea Sanctitas Sua supremæ huic S. Officii Congregationi expendenda mandavit.

Porro Eminentissimi Patres Cardinales una mecum Inquisitores generales, ut par est, re serio diligenterque perpensa, respondendum censuerunt : *Non expedire*, et hortandos istius regionis Episcopos, ut in tanta morum corruptione alacri usque

studio ac diligentia inquirere pergant in mores et qualitates ordinandorum, et sedulo curent ne parochi prætermittant quæ cauta sunt per Conc. Trid., sess. XXIII, cap. v. de Reform. In aliquo autem casu particulari, in quo adsit gravis difficultas habendi testimoniales, dummodo aliunde moraliter certo constet de idoneitate ordinandorum, Sanctissimus D. N. specialem facultatem iis concedit ad decennium conferendi ordines absque dictis testimonialibus.

Hanc Eminentissimorum Patrum resolutionem Sanctitas Sua adprobare et prædictam facultatem concedere dignata est.

Mihi vero, dum hæc Eminentiæ Tuæ significo, pergratum est impensos obsequii mei sensus eidem patefacere, cui manus humillime osculor.

Eminentiæ tuæ,

Humillimus et addictissimus servus verus.

Romæ, die 27 aprilis 1888.

R. CARD. MONACO.

Les raisons exposées par les Évêques d'Autriche pour prouver que, dans les cas dont il s'agit, la loi n'a plus d'utilité, pourraient paraitre fondées. Néanmoins la Sacrée Congrégation n'admet pas qu'on s'autorise de ces raisons pour ne pas observer la loi. Le moyen que celle-ci prescrit pour s'assurer des qualités de l'ordinand, c'est le témoignage de l'*Ordinaire*. Il est possible que, dans certains cas, d'autres témoignages assurent une certitude au moins égale concernant les antécédents de l'ordinand ; mais il n'appartient pas aux particuliers de s'en déclarer satisfaits et de se dispenser du témoignage autorisé que requiert la loi. C'est l'Évêque, et nul autre, qui a qualité pour témoigner ici, comme l'a rappelé la décision du 14 Juillet 1894, rapportée dans notre tome XXVII, p. 121. Conséquemment, même en ces cas où les qualités du sujet sont connues par d'autres témoignages que celui de l'évêque, il faut une dispense de Rome. Celle-ci s'accorde en raison de la difficulté d'obtenir un

témoignage précis de l'évêque : *In casu in quo adsit gravis difficultas habendi testimoniales*, dit le présent Rescrit.

Toutefois le fait que l'on connait pleinement le sujet par d'autres témoignages, a été pris en considération : il a motivé l'exemption du serment supplétoire, qu'ont imposé d'autres Rescrits. En effet, on remarquera que dans la dispense accordée aux Évêques d'Autriche, il n'est pas fait mention du serment supplétoire. On le requiert quand on ne peut parvenir par d'autres moyens à une certitude suffisante touchant les qualités de l'ordinand : *Quatenus Ordinarii litteræ* PLENUM TESTIMONIUM *non reddant, Episcopus, obtenta ad hoc facultate ab Apostolica Sede, provideat per juramentum suppletorium*. Ainsi s'exprime le décret du 26 Janvier 1895, rapporté dans notre tome XXVII, p. 364. Or, ici on suppose que l'Évêque est assuré de l'idonéité de l'ordinand : « Dummodo *aliunde moraliter certo constet* de idoneitate ordinandorum; » et alors le serment supplétoire est inutile. On dispense donc purement et simplement de demander le témoignage de l'Évêque *a quo de jure*, pour les cas où il est difficile d'en obtenir un suffisant.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Procession du Saint-Sacrement avec les images ou les reliques des Saints.

ALMERIEN (*Almeria*).

In oppido vulgo *Gergal*, Diœceseos Almeriensis in Hispania, mos est, ut Dominica secunda Mensis septembris, in honorem Beatæ Mariæ Virginis, vespertinis horis fiat processio religiosa, in qua Imagines sive Reliquiæ ipsius Beate Virginis, Sancti Josephi ac aliorum Sanctorum circumferantur, una cum Augustissimo Eucharistiæ Sacramento. Hinc Parochus ejusdem oppidi

dubitans, an hujusmodi praxis sit plane conformis Rubricis ac Decretis, a S. R. Congregatione sequentis Dubii solutionem humillime flagitavit, nimirum :

Utrum extra festum Corporis Christi ejusque octavam liceat in honorem Beatæ Mariæ Virginis aut Sanctorum in vespertinis processionibus deferre Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, et etiam Imagines sive Reliquias ipsius Beatæ Virginis ac Sanctorum?

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus mature expensis, rescribendum censuit :

Ad dubium : *Affirmative, de consensu Ordinarii, quoad primam partem; Negative quoad secundam* (1).

Atque ita servari mandavit. — Die 31 januarii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
A. TRIPEPI, *Secretarius.*

II.

Sacrements administrés aux religieuses.

GERUNDEN.

Sacerdos Michael Camos, Confessarius et Capellanus Monialium Cisterciensium Monasterii *de Chatinis* Civitatis et Diœceseos Gerundensis, sequentium Dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime flagitavit : Quum juxta Rituale Cisterciense, Communio et Extrema Unctio administrandæ sint infirmis cum alba et stola, et pro ipsarum Communione afferri debeant in Calice tot Particulæ quot sunt infirmæ communicandæ, ac præberi ultimæ communicatæ, aut projici in ignem, vinum et aqua ablutionis Calicis, quæritur :

I. Utrum, quando Sacerdos sæcularis administrat præfatis Monialibus Sacramenta, teneatur servare Rituale Cisterciense, an potius uti debeat Rituali Romano?

(1) V. sur ce point la coutume autorisée en Belgique par Innocent XI, dans notre Tom. IV, pag. 423.

II. Si servandum sit Rituale Cisterciense, permittiturne saltem adhiberi superpelliceum loco albæ et pro Communione loco Calicis, Pixidem cum pluribus Particulis, juxta Ritum Romanum?

III. Utrum in translatione cadaverum Monialium e loco superiore Monasterii ad Chorum inferiorem, et in earum exequiis, exclusa Missa Conventuali, servari possit Rituale et Missale Romanum juxta consuetudinem vigentem?

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisito voto alterius ex Consultoribus ipsius Sacræ Congregationis, propositis Dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Sacerdos sæcularis, de quo in casu, debet uti Rituali Romano.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative, dummodo lex clausuræ in ejusmodi translationibus non violetur.*

Atque ita rescripsit. Die 8 maii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.
Aloisius Tripepi, *Secret.*

III.

Messe et Office de S. Matthieu et de S. Agapit.

Per Decretum Sacræ Rituum Congregationis, datum die 5 Februarii elapso anno 1895, statutum fuit, ut quando die vigesima Septembris, in Laudibus et Missa facienda est commemoratio Vigiliæ S. Matthæi Apostoli et Evangelistæ, et Missa celebratur de Sancto Agapito Pont. et Conf., hæc sit *Sacerdotes*, pro altera *Statuit*. Ad nonnullas vero difficultates præcavendas, Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, Episcopus Albanen. et Almæ Urbis Vicarius, a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humiliter postulavit, ut deinceps a Clero ipsius Urbis ejusque Districtus, semper et in quolibet casu, de præfato Sancto Agapito dicantur Lectiones III Nocturni de Communi Conf. Pont., secundo loco, seu de homilia super Evangelium *Vigilate*, ac Missa *Sacerdotes*. Occurrente vero festo

ipsius S. Pontificis *Quatuor temporibus*, Lectiones I Nocturni sint : *Laudemus*. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces, servatis Rubricis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 24 Julii 1896.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

IV.

Profession ou rénovation des vœux de religion pendant la messe.

La *Nouvelle Revue Théologique* (Tome XXVI, p. 575) a publié avec commentaires le Décret genéral du 27 août 1894, prescrivant la méthode suivante : pour la *profession*, le célébrant chargé de recevoir les vœux, ayant communié et récité les paroles qui suivent le *Confiteor*, se tourne vers les nouveaux profès, en tenant en main la sainte hostie ; puis chacun d'eux récite à haute voix la formule et reçoit immédiatement la sainte communion ; mais pour la *rénovation* des vœux, le célébrant, tourné vers l'autel, attend que tous aient récité ensemble la formule. Le nouveau Décret que nous insérons, décide que cette méthode s'applique à toutes les Congrégations religieuses des deux sexes, quand la cérémonie se fait *pendant la messe, devant le célébrant tenant en main la sainte hostie.*

A Sacra Rituum Congregatione expostulatum fuit : An Decretum Generale ab eadem S. Rituum Congregatione die 27 augusti 1894 editum, quo, ad omnem ambiguitatem tollendam et uniformitatem inducendam, methodus in professione et renovatione votorum intra Missam servanda statuitur, vi obligandi polleat penes quaslibet religiosas utriusque sexus Congregationes ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti

Secretarii, omnibus mature perpensis, proposito dubio respondendum censuit :

Affirmative, ubi vota nuncupantur vel renovantur intra Missam coram celebrante sacram hostiam manu tenente.

Atque ita rescripsit. Die 5 junii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

V.

On ne doit pas refuser la bénédiction « post partum » à une femme dont l'enfant est mort sans baptême.

VICENTINA.

In Kalendario Diœceseos Vicentinæ anno 1894 edito proposita, et menstruis Cœtibus Casuum Conscientiæ, quæstio agitata fuit super benedictionem puerperæ, cujus proles sine baptismo decesserit. Sententiis in contraria abeuntibus, Rmus Canonicus qui eisdem Cœtibus præerat, de legum liturgicarum observantia sollicitus, sequens dubium pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi, de consensu Rmi Episcopi Vicentini, humillime proposuit, nimirum : « Utrum vi decreti ab ipsa Sacra Rituum Congregatione dati die 12 septembris 1857 in *Molinen.*, ad 20um, liceat benedictionem mulieris post partum, juxta Rituale Romanum, impertiri puerperæ, cujus proles mortua fuerit sine baptismo ; an vero abstinendum sit ab ea Benedictione ? »

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito voto unius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris et alterius ex Sacræ ipsius Congregationis Consultoribus, enuntiato dubio ab Emo et Rmo Domino Cardinali Andrea Steinhuber, in ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, proposito, respondendum censuit :

Non esse negandam benedictionem. Die 19 martii 1896.

Hisce vero omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ eidem Congre-

gationi Præfectum relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ ipsius Congregationis ratum habuit et confirmavit. Die 8 junii eodem anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

VI.

Il est accordé aux évêques, comme aux cardinaux, de célébrer et de faire célébrer une messe partout où ils demeurent, et les fidèles qui y assistent, peuvent satisfaire au précepte de l'Église.

URBIS ET ORBIS.

Plures Sacrorum Antistites Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillimas porrexerunt preces, ut in bonum fidelium atque in dignitatis Episcopalis decus, dispositionem Decreti, die 22 Augusti 1818 editi, super satisfactione præcepti de audienda Missa in Episcopali Sacello, relaxare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, de mandato ipsius Sanctissimi Domini Nostri, eiusmodi negotium maturo examine perpendens, audito voto Commissionis Liturgicæ, ad quæstionem per infrascriptum Cardinalem eidem Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum, in Ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, propositam, respondendum censuit : « Postulandum a Sanctissimo, ut deinceps Episcopi omnes, sive diœcesani, sive titulares, eodem privilegio condecorentur, quo fruuntur Patres Cardinales; scilicet, ut non solum Ipsi in propriæ habitationis Oratorio, aut super ara portatili, ubicumque degant, Missam facere aliamque in sui commodum permittere valeant; sed etiam Fideles omnes alterutram ex eisdem Missis audientes, quoties opus fuerit, præceptum Ecclesiæ adimpleant : contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 Maii 1896. »

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per meipsum infrascriptum Cardinalem relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habens, enunciatum

Patrum Cardinalium privilegium ad quoscumque Episcopos cum Apostolica Sede communionem habentes extendere dignata est, die 8 Junii, eodem anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

En vertu du Décret du 22 Août 1818 (*Gardellini, n. 4547, ad III*), les serviteurs seuls, dont l'assistance était nécessaire pour la messe, pouvaient satisfaire au précepte dominical dans la chapelle privée de l'Évêque : « Familiares dumtaxat Episcopo actu necessarii. » Par le Décret qui précède, cette concession est étendue à tous les fidèles qui assistent à la messe de l'Évêque ou à celle qu'il fait dire en sa présence.

VII.

Doutes sur la consécration des églises et des autels.

Instantibus nonnullis Rmis Episcopis pro resolutione authentica aliquorum dubiorum consecrationem Ecclesiæ respicentium, Sacra Rituum Congregatio, suffragia unius et alterius tum ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, tum ex Sacræ ipsius Congregationis Consultoribus, nec non cl. cujusdam professoris in Jure Canonico, exquisivit et typis edenda curavit. Hinc Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Franciscus Segna in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, eadem dubia discutienda ita proposuit, nimirum :

I. An Ecclesia, in cujus consecratione omissa fuit consecratio Altaris, habenda sit valide consecrata?

II. Utrum Ecclesia, e cujus parietibus vel partim, vel integre disjicitur simul inscrustatio, vulgo *intonaco* (1), ut renovetur, consecrata maneat, vel execrata?

(1) C'est-à-dire le revêtement.

III. An Altare, sive fixum sive portatile, enormiter fractum, sed firmiter cœmentatum, aut ex pluribus lapidibus efformatum, valide ac licite consecrari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative*, nempe valide ; sed non licite, nisi habeatur Apostolica dispensatio, quamvis aliqua, vel omnia Altaria jam consecrata reperiantur ; ideoque servandus omnino est ordo Rituum Pontificalis Romani, ut integritas consecrationis perficiatur.

Ad II. Ecclesia consecrata remanet, quamvis in ejus parietibus opus tectorium sit renovatum.

Ad III. *Negative*, scilicet non potest Altare, de quo fit mentio, valide ac licite consecrari. Die 19 Maii 1896.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ejusdem Congregationis ratam habuit et confirmavit, die 8 Junii, eodem anno.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆF.
ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

VIII.

Quels jours il n'est pas permis de célébrer la messe propre de S. Louis de Gonzague.

Per decretum S. C. Indulgentiarum die 22 Aprilis 1742 editum et in Actis S. Rituum Congregationis exhibitum die 29 Januarii 1746, ubicumque Festum S. Aloisii Gonzagæ Conf. cum solemnitate fieri contigerit, dies pro eodem Festo in singulis Ecclesiis et Oratoriis a Rmis locorum Ordinariis opportune designanda permittitur, cum extensione, ad prædictam diem, indulgentiæ plenariæ a Christifidelibus in forma Ecclesiæ consueta lucrandæ, et Officii et Missæ propriæ de ipso Angelico Juvene a clero peragendæ. Hinc a nonnullis ecclesiasticis Curiis postulatum fuit : « Utrum, juxta praxim Sacræ Rituum Congre-

gationis, omnes Missæ propriæ de Sancto Aloisio celebrari valeant qualibet die a Rmis Ordinariis, ut in casu, designata? »

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, reque mature perpensa, rescribendum censuit : *Affirmative :* dummodo non occurrant Duplex primæ classis et Dominica privilegiata item primæ classis quoad Missam solemnem; et etiam Duplex secundæ classis; nec non Dominicæ, Feriæ, Vigiliæ, Octavæque privilegiatæ quoad Missas lectas; neque omittatur Missa Conventualis vel Parochialis Officio diei respondens, ubi eam celebrandi adsit onus; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 Junii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, PRÆF.
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

IX.

Translation et occurrence de certains offices.

ORDINIS MINOR. S. FRANC. CAPUCCINOR.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum, de consensu sui Adm. R. P. Ministri Provincialis ac Reverendissimi P. Procuratoris Generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutionem humillime flagitavit; nimirum :

I. An festum mobile vel immobile, quod de Apostolica venia extra diem suam assignatum fuit vel permissum fuit celebrari ob perpetuum impedimentum, cessante hoc impedimento, diei suæ restitui debeat, juxta decretum in *Neapolitana* 18 Octobris 1818, ad 8?

II. Utrum in festis secundariis dignitas personalis attendenda sit in concurrentia, quando ejusmodi festa quoad ritum et reliqua æqualia sunt?

III. Quando eadem die duo festa occurrunt, unum fixum seu immobile et alterum mobile, ceteris paribus, quodnam ex iis transferri debet, si translationis privilegio gaudeat?

IV. Festum translatum S. Barnabæ Apost. estne adhuc celebrandum juxta ordinem temporis ante alia festa ejusdem ritus?

V. An, occurrente die 16 Januarii festo primario et immobili Ss. Martyrum Ordinis Minorum Berardi et Sociorum cum festo secundario et mobili ejusdem 2ᵃ classis Dominicæ II post Epiphaniam affixo, scil. SS. Nominis Jesu, huic præferentia debeatur?

VI. An obtento indulto transferendi particularia Officia Dominicis aut feriis affixa, si hæc accidentaliter vel perpetuo impediantur, transferri valeant et debeant in primam insequentem diem liberam, tanquam in sedem propriam?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum duxit:

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Servetur Decretum in Viglevanen. 21 Februarii 1896 ad 1* (1).

Ad IV. *Affirmative, et servetur Decretum in una* Viennen. *in Austria 22 Septembris 1703 ad 10* (2).

Ad V. *Negative, et servetur Decretum Generale 2 Julii 1893* (3).

Ad VI. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Junii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.
Aloisius Tripepi, *Secret.*

X.

Divers cas d'occurrence et de concurrence; quel calendrier doivent suivre les religieux absents temporairement de leur couvent.

Ordinis Minor. S. Franc. Capuccinor.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum,

(1) Reproduit ci-dessus, p. 296.

(2) Cf. Gardellini, n. 3664, vol. II, p. 217.

(3) Voir ce Décret dans notre Tome XXV, p. 524 sq.

de licentia sui Adm. R. P. Ministri Provincialis, et Reverendissimi P. Procuratoris Generalis, sequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi demississime subjecit; nimirum :

I. An Indultum fel. rec. Pii Papæ VI, die 30 Augusti 1794 datum et Bullario FF. Min. S. Francisci Capuccinorum, tom. IX, pag. 225, insertum, etiam extendatur ad festum S. Jacobi de Marchia, Conf. ritus duplicis 2ᵃ cl.?

II. An in particularibus Calendariis Ordinis Min. Capuccinorum prohibitum sit die 1 Decembris, quæ libera est in Calendario Universi Ordinis, fixe apponere Officium sua die ob occurrentiam perpetuo impeditum?

III. Et quatenus negative ad 2, an Officium diei 1 Decembris affixum, quod esset ritus inferioris, imo et æqualis, sed minoris dignitatis, ab illa die amoveri debeat si translationis privilegio polleat, ut locum suum cedat festo accidentaliter impedito, sive S. Jacobi de Marchia, sive Omnium Sanctorum Ordinis, sive S. Andreæ Apostoli?

IV. Ubi Festum Ss. Cordis Jesu, vel Purissimi Cordis B. Mariæ Virginis est titulus Ecclesiæ, utriusque festi Octava tum quoad Officium tum quoad commemorationem postponendane est Octavis festorum Nativitatis S. Joannis Baptistæ et Ss. Apostolorum Petri et Pauli?

V. Secundæ Vesperæ *festi* Ss. Cyrilli et Methodii Ep. et Conf. dupl. min. concurrentis cum die octava SS. Apostolorum Petri et Pauli, vel *festi* primarii dupl. min. sive translati, sive non, concurrentis cum primis Vesperis Octavæ festi Omnium Sanctorum, suntne dimidiandæ, vel dicendæ de sequenti cum commemoratione præcedentis?

VI. Utrum in secundis Vesperis diei Octavæ Corporis Christi, Vesperæ dicendæ sint de festo SS. Cordis Jesu, sine commemoratione præcedentis in Ecclesia ubi hoc festum est titulus et proinde primarium per accidens?

VII. An *Commemoratio* S. Pauli Apostoli ubi est impedita, privilegio gaudeat translationis super aliis Officiis duplicis majoris antea translatis, sive primariis, sive secundariis?

VIII. Quodnam Calendarium sequi debeant illi, qui prædicationis vel alia ex rationabili causa per aliquot dies a suo conventu absunt?

IX. Quale temporis absentiæ a Conventu spatium requiratur, ut prædicti sequi teneantur Provinciæ Calendarium?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Servetur Rubrica specialis Breviarii Ord. Min. Capuccinorum recenter approbati, typisque Salviucci 1894 editi.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in secundo.*

Ad IV. *Affirmative juxta Decretum* Urbis *22 Maii 1896, ad III* (1).

Ad V. *Quoad concursum duplicis minoris cum die octava SS. Apostolorum Petri et Pauli servetur Rubrica specialis dicti Breviarii; quoad concursum vero duplicis min. primarii cum Octava festi Omnium Sanctorum, affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad VI. *Negative, et servetur Decretum* Urbis et Orbis *datum die 28 Junii 1889* (2).

Ad VII. *Negative, et servetur Rubrica Gen. Breviarii Romani, tit. X, De Translat. festorum, n. 7; uti et Decretum Gen. super primariis et secundariis Festis* (3).

Ad VIII. *Si in choro, standum Calendario Cœnobii apud quod Religiosi hospitantur; si privatim, servandum Calendarium Cœnobii e quo discesserunt.*

Ad IX. *Consulantur probati auctores.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Junii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆFECTUS.

ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

(1) Voir ci-dessus, p. 438.

(2) Voir ce Décret dans notre Tome XXI, p. 400.

(3) Voir ce Décret dans notre Tome XXV, p. 521 sq.

XI.

Messe de saint Agapit; translation au 30 Décembre d'un office perpétuellement empêché; cas d'offices transférés; messes « in ecclesia aliena ».

ORDINIS MINOR. S. FRANC. CAPUCCINOR.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum, de consensu sui Adm. R. P. Ministri Provincialis, ac Reverendissimi P. Procuratoris Generalis, Sacram Rituum Congregationem humillime rogavit ut sequentia dubia resolvere dignaretur; nempe :

I. An ubi die 18 Augusti festum agitur alicujus Sanctæ Virginis et Martyris cum Missa *Loquebar* aut *Dilexisti*, SECRETA vel POSTCOMMUNIO S. Agapyti, M., in casu commutanda, desumenda sit ex Missa *In virtute* aut ex alia *Lætabitur?*

II. An licitum sit absque peculiari obtento Indulto, ad diem 30 Decembris fixe apponere Officium ritus vel semiduplicis, vel duplicis, vel potioris, per annum ante diem 30 Decembris celebrandum, quod tamen ob occurrentiam perpetuam sua die perpetuo impeditur?

III. Quando plura simul Provinciæ et unius alteriusque Conventus Officia particularia fixe sunt transferenda, utpote sua die perpetuo impedita, quænam prius transferenda seu assignanda sunt?

IV. Ubi unus tantum Sacerdos quoad missæ celebrationem addictus sit Oratoriis competenti auctoritate erectis in Gymnasiis, Hospitalibus ac Domibus quarumcumque piarum Communitatum; hic si sæcularis, teneturne sequi Calendarium Diœcesis in qua exstat Oratorium, et si regularis, Calendarium Ordinis, si proprio gaudeat, relinquere; et si aliquando celebrent extranei, hi debentne se conformare Calendario Sacerdotis ejusmodi Oratoriis addicti?

V. Utrum in Ecclesiis et Oratoriis Monialium aut Religiosarum quæ chorale Officium habent, quilibet Sacerdos Missam

Conventualem seu solemnem celebrans, Officio earundem conformem semper dicere teneatur?

VI. An in casu quo unus dumtaxat Sacerdos apud præfatas Moniales seu Religiosas celebret, possit ipse diebus semiduplicibus vel ferialibus semper seu saltem aliquando, loco Missæ diei currenti conformis, celebrare Missam Votivam vel de Requie?

VII. Utrum idem Sacerdos apud dictas Moniales vel Religiosas, Missam Conventualem ante vel post Primam celebrare valeat?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Secreta et Postcommunio sumantur in casu e Missa* Lætabitur, *quæ in recentioribus editionibus Missalis assignatæ sunt pro S. Agapyto Mart.*

Ad II. *Affirmative, de consensu Ordinarii, si agatur de duplici.*

Ad III. *Calendarium cujusque Provinciæ redigatur super Calendario perpetuo Ordinis; Calendarium vero cujusque Cœnobii super Calendario respectivæ Provinciæ.*

Ad IV. *Affirmative in omnibus, si Oratoria habenda sint ut publica; secus negative.*

Ad V et VI. *Servandum Generale Decretum 9 Decembris 1895* (1).

Ad VII. *Missa Conventualis celebranda est horis a Rubrica statutis.*

Atque ita rescripsit. Die 27 Junii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. *Præf.*
A. TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

(1) Nous avons inséré ce Décret ci-dessus, p. 85 sq.

XII.

Oraisons « ad libitum »; messes votives de la sainte Vierge; messes in « ecclesia aliena »; messes des féries.

STRIGONIEN.

R. D. Theophilus Klinda, redactor Calendarii Strigoniensis, de consensu Eminentissimi ac Reverendissimi sui Archiepiscopi ac Primatis Regni Hungarici a Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum:

I. An tertia Oratio dicenda *ad libitum Sacerdotis* seligi possit ex Missa in Anniversario electionis seu consecrationis Episcopi, et quatenus affirmative : Utrum hæc eadem Oratio uti Collecta, loco tertiæ ad libitum, imperari valeat Ordinario loci ægrotante, aut die natali vel onomastica ejusdem recurrente?

II. Sacra Rituum Congregatio sæpius declaravit, Missas proprias de Festivitatibus Beatæ Mariæ Virginis celebrari non posse tanquam votivas, nisi infra earum Octavas quas habent; hinc quæritur : An Missa Sanctissimi Rosarii B. Mariæ Virginis eximatur ab hac regula et, mutatis mutandis, celebrari valeat uti votiva; et mense Octobri etiam extra Sabbatum, ratione cujusdam solemnitatis, recitari in hujusmodi Missa votiva possit *Gloria?*

III. Evulgatum S. Rituum Congregationis Decretum *Urbis et Orbis* die 9 Decembris 1895, quo firma ac certa norma pro celebranda Missa in aliena Ecclesia constituta est, patiturne aliquam exceptionem, adeo ut liceat Missam Officio Proprio ritus classici convenientem celebrari, aut saltem Symbolum ejusmodi Officio conforme addi, quando in primo et altero casu idem sit color Officii Proprii ac Officii alienæ Ecclesiæ?

IV. Sacra Rituum Congregatio die 30 Augusti 1892 in *Strigonien.* ad VIII, declaravit Missas feriarum majorum non esse votivas, sed de die; quare celebrari possunt etiam in festis semiduplicibus; quæ sententia confirmatur Decreto Generali 9 Decembris 1895; modo quæritur, utrum hæc concessio adhiberi possit non solum in semiduplicibus, sed etiam in duplicibus, ita ut extra chori obligationem, ubi duo aut plures Sacer-

dotes in una eademque ecclesia celebrant, unus de festo duplici, alter de feria Sacrum facere valeat?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto alterius ex ipsius Sacræ Congregationis Consultoribus, re maturo examine perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam, et detur Decretum 17 Augusti 1709 in Bergonem. ad III* (1).

Ad II. *Negative in omnibus, juxta Decretum in Neapolitana, 23 Februarii 1884, Dub. V* (2).

Ad III et IV. *Negative.*

Atque ita rescripsit. Die 3 Julii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.
ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

XIII.

Commémoraison du Saint-Sacrement exposé; messe votive solennelle du Patron transféré; translation d'une fête classique particulière; messes de saint Ladislas, de S. Jean l'Aumônier, des Rogations; conclusion de l'Hymne le troisième dimanche de l'Avent.

STRIGONIEN.

R. D. Theophilus Klinda, redactor Calendarii Archidiœceseos Strigoniensis, assentiente Eminentissimo et Reverendissimo suo Archiepiscopo, Primate Hungariæ, Sacram Rituum Congregationem pro sequentium Dubiorum resolutione enixe rogavit, nimirum :

I. Commemoratio Sanctissimi Sacramenti facienda in missa coram Sanctissimo exposito, servatis Rubricis, non excluditur in Festis Domini, juxta Decreta, dummodo non versetur in eodem Mysterio; quæritur : « An prædicta Commemoratio omittenda sit in Festis et infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ,

(1) Dans Gardellini, n. 3814, vol. II, p. 269.

(2) Voir ce Décret dans notre Tome XVI, p. 513.

Paschatis, Ascensionis, Circumcisionis et Transfigurationis Domini; itemque in Festis SS. Nominis Jesu, SS. Redemptoris et Passionis Domini, prouti ex Decretis omittitur in Festis SS. Cordis Jesu et Pretiosissimi Sanguinis?

II. Juxta Rubricas et Decreta Missa votiva solemnis de Patrono transferendo, infra Octavam Paschæ et Pentecostes, præter Feriam II et III, celebrari potest, non omissa Conventuali aut Parochiali Missa de die, ubi eam celebrandi adsit obligatio; quæritur num talis Missa votiva solemnis de Patrono transferendo decantari valeat in Dominica Passionis, in Albis et Sanctissimæ Trinitatis?

III. Festum classicum particulare, v. gr. Titularis Ecclesiæ aut Patroni loci, occurrens diebus infra Octavam privilegiatam ac proinde ab Officio occurrente impeditam, potestne eo anno transferri ad primam diem immediate post Octavam et impeditam, translato inde Festo alio occurrente, si transferri potest, sin vero, hac vice, simplificato aut omisso?

IV. Recentiores Editiones Proprii Hungariæ Symbolum in Missa S. Ladislai Conf. Regis recitandum præscribunt; quæritur : An ab Editione, quæ mox adornabitur, expungenda sit in dicta Missa Rubrica : *Et dicitur Credo?*

V. In Oratione Festi S. Joannis Eleemosynarii Ep. Conf., non obstante Decreto d. d. 25 Septembris 1852, legitur pronomen : *Eleemosynarii ;* hinc quæritur, utrum hoc pronomen supprimendum sit in nova Editione Proprii Hungariæ?

VI. Quum in plurimis Ecclesiis, die festo S. Marci Evangelistæ celebretur unica tantum Missa Rogationum, quæritur, utrum ea omnino debeat cantari, an possit esse lecta; et 2°, an in ea Missa fieri debeat Commemoratio Festi S. Marci aut Dominicæ in Albis, quæ proximo futuro anno occurret?

VII. Feria IV. Rogationum, quæ est Vigilia Ascensionis Domini, in Missa Rogationum, quæ unica in eadem Ecclesia celebratur cum Commemoratione Festi occurrentis, fierine debet etiam Commemoratio Vigiliæ necnon lectio Evangelii ejusdem Vigiliæ in fine?

VIII. Dominica III Adventus quomodo concludendi sint

Hymni, et quale sit dicendum Responsorium breve *ad Primam* infra Octavam Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto unius ex ejusdem Sacræ Congregationis Consultoribus, rescribendum censuit :

Ad I. *Commemorationem Sanctissimi Sacramenti, ob identitatem Mysterii, solummodo omittendam esse in Festis Passionis, Crucis, Sanctissimi Redemptoris, Sanctissimi Cordis Jesu et Pretiosissimi Sanguinis.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative, sine speciali Indulto S. Sedis.*

Ad IV et V. *Affirmative.*

Ad VI. quoad primam quæstionem : *Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam, juxta Decretum 14 Augusti 1858 in Briocen.* ad III (1) ; quoad alteram quæstionem : *Affirmative, et detur Decretum 29 Maii 1846 in Tuden. ad II* (2).

Ad VII. *Negative ad utrumque.*

Ad VIII. *Hymni concludi et ℣. ad Primam dici debent :* « Jesu tibi sit gloria » et « Qui natus » *juxta editionem typicam Breviarii Romani.*

Atque ita rescripsit. Die 3 Julii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.

Aloisius Tripepi, *Secret.*

XIV.

Translation des fêtes de Bienheureux; place à assigner aux Offices nouveaux; deux cas concernant les Pères Capucins; patrons du lieu, de la province, du royaume, du diocèse, par rapport aux Capucins et autres Réguliers.

Ordinis Minor. S. Franc. Capuccinor.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, Calendarista Provinciæ Belgicæ Fratrum Min. S. Francisci Capuccinorum, de

(1) Dans Gardellini, n. 5263, Append. III, p. 21.

(2) Ibid., n. 5050, vol. IV, p. 112 (avec la date du 23 mai).

consensu sui admodum Rev. P. Provincialis et Reverendissimi P. Procuratoris Generalis ejusdem Ordinis, a Sacra Rituum Congregatione insequentium Dubiorum solutionem humillime rogavit; nimirum :

I. Utrum Beatorum Officia, ubi sunt indulta, iisdem subjaceant Rubricarum normis super translatione Festorum, quibus Officia Sanctorum?

II. Dum Sedes Apostolica præscribit aut permittit novum Officium eique assignat diem, qua Festum celebrandum est, si antiquum Officium die propria seu natali fiat, debetne cedere novo Officio, quod est dignius et die propria seu natali peragitur?

III. 1. An, attentis Sacræ Rituum Congregationis Decretis pro Ordine Minorum Capuccinorum 4 Decembris 1894 et 22 Aprilis 1895, sustineri valeat opinio, omnia universo Ordini Capuccinorum concessa particularia Officia mobilia Dominicis aut Feriis affixa, quando sua die accidentaliter impediantur, absque speciali Indulto transferri posse, servatis Rubricis; quasi recensenda forent inter Officia ex præcepto agenda, utpote verbis non facultativis sed præceptivis concessa? Et quatenus affirmative, an idem dicendum sit si agatur non de Breviario, sed Calendario a Sancta Sede approbato?

2. In universo Ordine Fratrum Minorum Capuccinorum, die 5 Octobris, ritu duplici celebratur Commemoratio Omnium Fratrum Defunctorum Ordinis, eademque die in Breviario ipsius Ordinis illa Rubrica de Officii Defunctorum recitatione legitur, quæ habetur in Breviario Romano ad diem II Novembris; hinc quæritur, utrum Fratres Minores Capuccini etiam extra chorum in recitatione privata teneantur prædicta die 5 Octobris ad recitationem Officii Defunctorum, et quidem sub eadem obligatione gravi, qua idem Officium die II Novembris præcipitur in universa Ecclesia?

3. An non tantum Minores Capuccini, sed etiam alii Regulares proprio Breviario vel Calendario utentes, ad chorum addicti vel non addicti, si degant in loco, ubi jam celebrant Patronum Loci, teneantur insuper celebrare Patronum Provinciæ et Regni et Diœcesis?

4. Utrum Minores Capuccini et prædicti Regulares, habitantes in Civitate Bruxellensi, in Belgio, debeant ibidem sub ritu duplici primæ classis absque Octava, celebrare una cum Clero Sæculari vel Festum S. Gudilæ Virg. die 8 Januarii, vel tantummodo Festum Dedicationis S. Michaelis Archangeli die 29 Septembris, vel utrumque Festum, quia duo illi Sancti habentur ut Patroni quasi æque principales Civitatis Bruxellensis et Ecclesiæ Collegiatæ et a toto Clero sæculari Bruxellensi sub ritu duplici primæ classis cum Octava recoluntur?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisitoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Servetur Decretum d. d. 30 Junii 1896.*

Ad III. Quoad 1. *Affirmative ad utrumque.* — Quoad 2. *Affirmative.* — Quoad 3. *Servetur Decretum in una Ordinis Minorum de Observantia 20 Martii 1683 ad VII* (1). — Quoad 4. *Regulares tenentur ad celebranda Patronorum Festa, quæ cum feriatione recoluntur.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Julii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.
Aloisius Tripepi, *Secret.*

XV.

Translation d'offices pour les Pères Capucins; fêtes de la Dédicace des églises, de l'Annonciation et de saint Marc pour les Réguliers de France et de Belgique.

Ordinis Minor. S. Franc. Capuccinor.

R. P. Antoninus a Calmpthoutschenhoek, Calendarista Provinciæ Belgicæ Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum, de licentia admodum Reverendissimi sui Provincialis et Reve-

1) Dans Gardellini, n. 3019, vol. II, p. 48.

rendissimi P. Procuratoris Generalis ejusdem Ordinis, Sacram Rituum Congregationem enixe rogavit, ut sequentia Dubia resolvere dignaretur ; nempe :

I. Sacra Rituum Congregatio die 16 Septembris 1893 Ordini Minorum Capuccinorum concessit, ut Officia quæ privilegio translationis fruuntur et sunt accidentaliter impedita, nec tamen in dies liberas intra annum reponi possunt, quia hujusmodi dies deficiunt, transferri valeant in dies Festorum semiduplicium, ipsis semiduplicibus ad ritum simplicium redactis, dummodo nulla dies libera omittatur. Hinc quæritur :

1. An extet aliqua lex statuens ordinem, quo prædictæ translationes fieri debeant in semiduplicia?

2. An fieri debeant in proximiora Festa ritus semiduplicis juxta Decretum in Pisauren. 12 Novembris 1814?

3. Utrum curandum sit, ut quolibet mense una saltem dies libera supersit Festi semiduplicis pro Missis Votivis, vel de Requie pro defunctis?

4. An Festum duplicis minoris, quod transferri potest, uti S. Ecclesiæ Doctoris, et sua die accidentaliter impeditur, transferri veleat in dies II Novembris et V Octobris, quibus diebus fit solemnis Commemoratio sive Omnium Fidelium Defunctorum, sive Omnium Fratrum Defunctorum Ordinis Minorum Capuccinorum?

5. Quando plura et diversa sunt in Directorio Officia, sua die accidentaliter impedita, transferenda pro Conventibus respectivis, an tunc pro hoc illove Conventu, antequam reponantur, liceat nonnulla Festa ritus semiduplicis eum in finem omittere, ut in omnibus Conventibus, quantum fieri potest, eadem die recolantur Officia translata?

II. 1. Regulares in Belgio et Gallia commorantes, qui die determinata ex Apostolica concessione celebrant, sub ritu duplici primæ classis cum Octava, Dedicationem Omnium Ecclesiarum proprii Ordinis, debentne, juxta Decretum Cardinalis Caprara, una cum Clero sæculari die Dominica post Octavam Omnium Sanctorum celebrare Dedicationem omnium Ecclesiarum Ditionis sub ritu duplici primæ classis cum Octava?

2. Et quatenus affirmative ad 1um, quanam die debent prædictum Festum celebrare, si in Diœcesi in qua morantur alia die ac Dominica immediate insequenti Octavam Omnium Sanctorum, celebraretur ex Apostolica derogatione facta Decreto Cardinalis Caprara?

3. Regulares prædicti, qui tamen die aliqua determinata non celebrant Dedicationem Omnium Ecclesiarum proprii Ordinis, quanam die debent Dedicationem Omnium Ecclesiarum Ditionis celebrare, si in Diœcesi, si qua morantur, hæc Dedicatio alia die celebraretur ac Dominica immediate insequenti Octavam Omnium Sanctorum?

III. 1. An Regulares proprio utentes Calendario vel Breviario teneantur in Diœcesibus antiquæ Provinciæ Mechliniensis, in hodierna Diœcesi Tornacensi et in Archidiœcesi Cameracensi se conformare Clero sæculari in iis quæ, quoad celebrationem et translationem Festi Annuntiationis, statuta sunt vel per Concilia Provincialia ab Apostolica Sede approbata, vel per Decreta particularia Sacræ Rituum Congregationis?

2. Utrum iidem Regulares in supradictis Diœcesibus sese conformare Clero sæculari debeant in iis quæ super celebratione et translatione Festi S. Marci, Litaniis Majoribus ac abstinentia a carnibus statuta sunt ex Decretis particularibus, ab ipsa S. Sede approbatis?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum duxit :

Ad I. *Affirmative ad 1, et præstantiora Officia, ut aliis præferantur, in proximioribus diebus sunt reponenda, quamvis in his duplicia aut semiduplicia occurrant, haud obstantibus sedibus liberis postea subsequentibus, in quas alia minus solemnia Officia transferantur.*

Ad 2. *Provisum in primo.*

Ad 3. *Affirmative juxta alias decreta.*

Ad 4. *Affirmative.*

Ad 5. *Negative in omnibus.*

Ad II. *Negative ad 1; et servetur Decretum « Ordinis*

Minorum Capuccinorum Provinciæ Hollandicæ », *d. d. 22 Junii 1895, ad II* (1).

Ad 2. *Provisum in primo.*

Ad 3. *Recurrant in casu particulari.*

Ad III. quoad 1 : *servetur Decretum Generale « Urbis et Orbis » d. d. 27 Maii 1895 circa Festum Annuntiationis, ejusdem translationem sive quoad Festum sive quoad Officium* (2) : *per illud nihilominus non derogatur particularibus locorum concessionibus.*

Quoad 2, *Relate ad Festum S. Marci Ev. ejusque translatione servetur Calendarium Ordinis approbatum die 27 Augusti 1893 et Breviarium pariter approbatum die 4 Decembris 1894. Si autem Decreta particularia, de quibus fit mentio, comprehendant ex consuetudine Regulares, ab his serventur : secus stetur Rubricis.*

Atque ita rescripsit. Die 10 Julii 1896.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, Præf.
Aloisius Tripepi, *Secret.*

XVI.

Règles à suivre pour obtenir de la Sacrée Congrégation des Rites de nouveaux offices ou de nouvelles messes.

1. Exhibitæ nobis petitiones Sanctos Beatosve tantummodo spectare debent in romano Martyrologio conscriptos, aut publico cultu a S. Sede, sive decreto, sive confirmato jamdiu fruentes. At vero semper speciali proprii Episcopi commendatione opus est, qui etiam, si exquiratur, sui Capituli Cathedralis consensum allegabit.

(1) Voir notre tome xxvii, pag. 511. Nous y avons rappelé une décision de la S. Congrégation des Rites du 4 Janvier 1877 (*Nouv. Revue Théol.*, x, 411), déclarant que les Religieux Français sont tenus, en vertu du Décret de Caprara, de célébrer la dédicace des églises conformément à ce Décret ; ce qui oblige les Religieux Belges, la Belgique étant alors réunie à la France. Il y a donc une modification à introduire dans la pratique.

(2) V. notre tome xxvii, pag. 497.

2. Ad cæteros Sanctos Beatosve quod attinet, etsi longo jam tempore publico fuerint cultu honorati, cum Officio et Missa propria, necesse est ut, juxta communes regulas, eorum cultus ab Ecclesia comprobatus et confirmatus sit, antequam Officium ipsum ac Missa permittatur.

3. Postulationes ad obtinenda Officia Missasque proprias pro novis eorum Sanctorum vel Beatorum festis, qui alia prorsus ratione publico jam fuerint cultu donati, raro admodum excipientur. Semper autem eæ rationibus omnino specialibus ac solidis, gravissimaque commendatione, et, si id materia ipsa exposcat, historicis documentis apprime validis fulciantur oportet.

4. Ex Kalendariis perpetuis cujusque Diœceseos propriis, quæ huic Congregationi sacris Ritibus tuendis præpositæ approbanda exhibentur, ii sive Sancti, sive Beati expungendi sunt, quibus conditiones, in § 1 recensitæ, desunt : novaque item festa in § 3 indicata; quum de his singillatim ac serio agendum sit.

5. Quælibet novi Officii ac Missæ postulatio Curationi Liturgicæ prius examinanda subjicietur; dein summa diligentia in conventu, cui Emus Cardinalis Præfectus præsidet, discutienda. — Cujus discussionis exitus si postulanti faverit, postulatio exhibita, una cum allegatis, et necessariis declarationibus super peracto examine, et insuper cum Rmi Promotoris Fidei adnotationibus, typis mandabitur. — Documentorum fasciculus ita comparatus, ab uno e Cardinalibus Relatoribus Sacræ Congregationi in ordinario Conventu exhibebitur.

6. Si S. Congregatio petitioni favens annuat, illius sententia SSmo Patri confirmanda subjicietur : ac tantummodo post Pontificiam confirmationem, Officii et Missæ schema quod exhibitum fuerat, cooperante Hymnographo S. Congregationis, cura Card. Ponentis, et Rmi Promotoris Fidei, recognoscetur et approbabitur.

7. Extensio Officii et Missæ, alicui peculiari Ecclesiæ vel Diœcesi jam concessæ, ad alias Diœceses Ecclesiasve, specialibus rationibus inniti debet. Eæ vero a delectis per Nos viris

sacræ Liturgiæ expertis, et a Congressu supradicto, sicut primitivæ postulationes, expendentur : et, si id ille necessarium existimabit, in pleno S. Congregationis conventu proponentur, antequam Pontifici comprobandæ exhibeantur; quæ quidem approbatio semper necessaria est, nisi forte primitiva concessio *singulis petentibus* facta fuerit.

8. Immutationes vel additiones, quas in Officiis vel Missis jam concessis fieri contigerit, eædem examini ac discussioni sicut extensiones, de quibus in § præcedente sermo est, subjicientur.

SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia die XIII julii MDCCCXCVI infrascripto Card. Præfecto Sacræ Rituum Congregationis facta, quum hasce supra expositas normas sedulo perlegisset, easdem singulas approbare dignatus est, atque earum observantiam quam accuratissimam præcipere.

VICARIATUS URBIS.

Doutes concernant l'Association de la Sainte-Famille (1).

Ego infrascriptus, Piæ Adsociationi a Sacra Familia Secretarius, sequentia dubia a Rmo Dno Cadène, Ephemeridis *Analecta Ecclesiastica* Moderatore, opportune proposita, ut sequitur dimitto, nimirum :

1° Utrum proles nata post consecrationem et aggregationem alicujus *integræ familiæ*, censeri possit et ipsa aggregata, vel potius debeat, vel a seipsa, vel a parentibus singulariter aggregari?

Resp. Ad 1um *negative;* Ad 2um *affirmative.*

2° Utrum caput familiæ in actu consecrationis suæ *integræ familiæ*, possit cum vivis aggregare etiam parentes defunctos?

(1) La *Nouv. Revue Théol.* s'est occupée, à diverses reprises, de cette pieuse et si utile Association. V. tomes XXIII, p. 10 et suiv.; XXIV, 459; XXV, 312; XXVI, 53.

Resp. *Negative*, quia aggregatio respicit viventes.

3° Utrum qui jam nomen dederunt Piæ Consociationi, debeant singulis annis personaliter partem habere in solemni consecratione quæ fit in parochiali ecclesia, vel possint illam privatim renovare, vel possint ab utraque abstinere.

Resp. Ad 1um et 2um, provisum in 3°; — Ad 3um absolute loquendo non teneri, quia prima consecratio, semel facta, perseverat. Sed valde hortandos esse fideles ut hæc consecratio renovetur, prout innuunt Statuta.

4° Utrum Capitulum penes quod residet cura habitualis animarum, quæ actualiter a Vicario perpetuo exercetur, possit aliquem deputare sacerdotem, præter dictum Vicarium, vel etiam illo excluso, pro aggregatione familiarum Piæ Adsociationi a Sacra Familia?

Resp. Provisum in jure canonico, ubi de Vicariis perpetuis, nisi singularia privilegia fuerint a Sancta Sede concessa.

5° Quum fuerit responsum die 12 dec. 1893 quod parochus debet inscribere *numerum totalem* membrorum cujuslibet familiæ, quæritur utrum fuerint validæ anteriores inscriptiones, factæ sine numero totali?

Resp. *Affirmative.*

6° Utrum præter inscriptionem factam a parocho in libro parochiali, debeat ab eodem alia fieri in libro speciali qui a singulis familiis detineatur?

Resp. *Non requiri.*

Et hæc pro veritate transmitto et testificor.

Datum Romæ, ex Ædibus Vicariatus, die 26 julii 1896.

Raphael Chimenti,
Piæ Adsociationis a Sacra Familia Secr.

Illmo ac Rmo Dno
Felici Cadène, *Antistiti Urbano.*

Consultations.

CONSULTATION I.

Un abonné ancien prend la liberté de vous poser les questions suivantes :

1° Que penser de l'usage *du bâton* qu'on emploie dans plusieurs églises, aux messes solennelles ?

2° Peut-on, à un enterrement, pendant qu'on chante l'office et la messe solennelle, *dire* une messe *de Requiem* aux jours où *l'anniversaire* est permis ?

3° An per subsequens matrimonium est *legitimata* (coram Ecclesia) proles nata ante tempus matrimonii ex alio parente ac illo cum quo una vel altera pars nunc matrimonium iniit ? Suppono hanc aliam partem, coram lege civili, istam prolem pro sua nunc agnoscere, quamquam est ex alio parente.

Exempli gratia : Anna habet filium Joannem ex Petro ex fornicatione ; contrahit matrimonium cum Paulo. Paulus filium naturalem Annæ ut suum agnoscit ; an per illud matrimonium filius est legitimatus coram Ecclesia ?

Rép. — Ad I. Nous avons donné ci-dessus, page 552, à l'occasion d'une consultation analogue, une réponse motivée, applicable au cas présent ; il en résulte que l'usage du bâton doit être considéré comme interdit en dehors des églises cathédrales.

Ad II. — Il nous semble que le Décret du 19 Mai 1896, confirmé par le Souverain Pontife le 8 Juin suivant (inséré ci-dessus, page 541), est suffisamment clair. Il s'exprime ainsi : « Missas privatas de Requie, præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere, fieri posse die vel pro die obitus aut depositionis ; verum sub clausulis et conditionibus, quibus, juxta rubricas et decreta, Missa solemnis

de Requie iisdem in casibus decantatur, exceptis duplicibus primæ classis et festis de præcepto. » — Rien n'est donc changé pour l'anniversaire.

Ad III. — En principe, le mariage subséquent, vrai ou putatif, des parents, légitime de plein droit les enfants naturels, c'est-à-dire ceux dont les parents n'avaient entre eux aucun empêchement dirimant au moment de la conception ou de la naissance, ou du moins, selon plusieurs Docteurs, à un moment intermédiaire. (*Decret.* lib. IV, tit. 17 : *Qui filii sint legit.* c. *Conquestus* et c. *Tanta*, et les commentateurs; Ferraris, v° *Filius*, n. 32.)

De plein droit, disons-nous : c'est-à-dire, en vertu du droit ecclésiastique, sans autre intervention ou disposition des parents à cet égard que l'acte du contrat matrimonial.

Le concept de cette légitimation, dit Santi (1), consiste dans une fiction du droit, qui recule le contrat matrimonial au temps de la conception ou de la naissance de l'enfant. Conséquemment, dans le cas présent, le mariage de Paul et d'Anne ne légitime aucunement le fils de Pierre. Ce serait le mariage subséquent *des parents* que le droit considérerait comme contracté lors de la conception ou de la naissance de Jean. Or, les parents, Pierre et Anne, n'ont pas contracté mariage. Dès lors, la fiction n'est pas possible, et le principe énoncé n'est pas applicable.

La légitimation de Jean est donc nulle. Toutefois il convient de remarquer qu'au for extérieur, à moins que la paternité de Pierre ne soit juridiquement constatée, il faudra s'en rapporter à la déclaration de Paul et d'Anne, qui affirment être les parents de Jean, et le curé devra l'insérer au livre des mariages. Bien plus, quand même Paul et Anne viendraient à dénoncer, dans la suite, leur présente déclara-

(1) *Prælect. Jur. Can.*, lib. IV, tit. 17, n. 8.

tion, ce simple démenti ne pourrait préjudicier en rien à la légitimité que Jean possède juridiquement.

Sur ce point, notre législation civile s'accorde avec le droit canonique. Les enfants nés hors mariage, excepté le fruit d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage de *leurs père et mère véritables*. Mais, pour obvier à la fraude, la loi requiert un acte de reconnaissance à faire au plus tard dans la célébration du mariage (art. 331, C. c.). En outre, en vue de prévenir ou de découvrir les reconnaissances qui ne seraient pas l'expression de la vérité, l'article 339, C. c. reconnaît à tout intéressé le droit d'attaquer la reconnaissance qu'il estime frauduleuse.

La reconnaissance faite par les époux lors du mariage opère une légitimation aux yeux de la loi ; l'enfant cesse d'être enfant naturel et acquiert tous les droits des enfants légitimes (art. 333, C. c.).

Par conséquent, il n'était pas permis à Paul de légitimer Jean, puisque celui-ci n'est pas son fils, et que la légitimation étant un simple *beneficium legis*, on ne peut en faire jouir que ceux que la loi désigne. Il a dû mentir au magistrat civil en faisant l'acte de reconnaissance. Or, le mensonge ne peut pas créer une filiation à l'enfant. C'est pourquoi la reconnaissance est totalement nulle, elle est inexistante. Par le fait même, les époux ont posé un acte qui, de soi, conduit à léser les droits réservés à leurs descendants et ascendants. Car les dispositions légales limitant le droit de donner ses biens par actes entre vifs ou par testament, et établissant la réserve en faveur des descendants et ascendants légitimes, oblige en conscience, bien qu'il soit permis de croire qu'elles ont trop restreint la quotité disponible. Les parents doivent donc considérer la légitimation de Jean comme nulle, et, en conséquence, neutraliser le préjudice que leur faute peut causer à leurs héritiers légitimes. La mère ne peut lui laisser que le tiers

de la part d'un enfant légitime (a. 757, C. c.); le père ne peut, sans raisons graves, excéder notablement le disponible (a. 913 et suiv., C. c.) (1).

Si toutefois la reconnaissance n'avait été faite qu'*après* le mariage, Jean ne serait pas *légitimé* (a. 331, C. c.), mais acquerrait seulement les droits de succession des enfants naturels (a. 337 et 338, C. c.). Et du moment que, en y comprenant même le droit de l'enfant naturel, Paul n'entame pas la réserve légale, il ne fait en cela qu'observer un devoir de charité à l'égard de Jean.

CONSULTATION II.

Permettez à un abonné de vous adresser quelques lignes touchant un Décret de la S. Congrégation des Rites du 21 févr. 1896, que vous avez publié page 203.

Les fêtes de l'Ascension de Notre-Seigneur, de l'Assomption de la sainte Vierge et de son Immaculée-Conception, sont des fêtes primaires de première classe qui se célèbrent avec Octave. Toutefois ces Octaves ne sont pas privilégiées. Doit-on, d'après le Décret du 21 février dernier, au *dies octava* de ces fêtes, diviser les Vêpres quand elles se trouvent en concurrence avec une fête primaire du rite double? Ou bien doit-on observer la Rubrique du Bréviaire Romain, XI, Rubr. gener., n. 7, où il est dit : « Die Octava concurrente cum seq. dup. min., a Capitulo fit de sequ..., *(exceptis diebus Octavis Festivitatum B. M. V.)*; concurrente vero cum seq. dup. maj., totum fit de seq. cum comm. Oct., excepta die Octava Epiph., Paschæ, *Ascensionis*, in quibus de seq. fit tantum commemoratio? »

Le cas se présentera l'année prochaine pour notre diocèse. Les secondes vêpres de l'Octave de l'Ascension se trouveront au 3 juin en concurrence avec la fête primaire de saint François Caracciolo, qui est, comme vous le savez, pour l'Église universelle, fête du rite double mineur.

(1) Voir Allègre : *Code civil commenté* à l'usage du clergé, I, p. 610-611.

Rép. — Dans le cas proposé, on doit suivre la Rubrique générale du Bréviaire, tit. 11, n. 7. Le Décret du 21 Février 1896 (*Nouv. Revue Théol.*, ci-dessus, page 203,) ne déroge en rien à cette prescription. Ce décret détermine bien le sens de la Rubrique précitée en ce qui concerne la règle générale qui s'y trouve prescrite; mais il laisse absolument intacte l'exception qui s'y trouve faite en faveur de certaines fêtes privilégiées. Par conséquent, dans le cas particulier dont il est question, il faudra dire les secondes Vêpres de l'Octave de l'Ascension, et faire simplement mémoire de saint François Caracciolo.

CONSULTATION III.

Reverende adm. Pater,

Infrascriptus humiliter petit ut in *Nouvelle Revue Théologique* respondere digneris ad quæstionem hanc :

Viglius quidam, filius Bonifacii et Sophiæ uxoris defunctæ, matrimonium contraxit cum Hadelina, Catherinæ filia, quam prædictus Bonifacius *civiliter legitimaverat*, licet non parens, in secundis nuptiis cum Catharina initis. Hæc cum parochus postea audiisset, de matrimonii valore anxiatur ob cognationem legalem quæ inter sponsos exstiterit.

Quæritur an merito sit anxius, et quid ipsi agendum?

Rép. — Viglius et Hadeline n'ont pas contracté l'empêchement de parenté légale; mais, au for extérieur, ils seraient réputés consanguins. Nous établirons d'abord cette double assertion; ensuite nous dirons ce qu'il y a à faire.

1° Nous ferons observer préalablement qu'il n'était pas permis à Boniface de légitimer civilement Hadeline; car, en agissant ainsi, il a fait une application frauduleuse de l'article 331 du Code civil, et posé un acte qui, de soi, a pour conséquence de violer le droit des réservataires légaux. Nous avons

eu l'occasion de développer ce point dans une autre consultation (ci-dessus, p. 694).

Cependant, toute frauduleuse et injuste qu'elle est, au for extérieur la légitimation existe; c'est donc dans cette hypothèse qu'il faut raisonner.

Mais, premièrement, la légitimation et l'adoption sont choses absolument distinctes. Même devant la loi civile, on ne peut légitimer que le fruit de ses œuvres; l'adoption, au contraire, est PERSONÆ EXTRANEÆ (1) *in filium, etc., assumptio*. Or, le droit positif, civil ou canonique, n'établit aucun empêchement particulier de mariage en considération de la légitimation, pour la raison bien simple que celle-ci n'étant permise qu'à l'égard des enfants dont on est l'auteur véritable, il existe déjà, en vertu du droit naturel reconnu et confirmé par les articles 161, 162, 163 du Code civil, un empêchement de consanguinité. Seule l'adoption a pour effet l'empêchement de parenté légale, selon le droit romain, auquel l'Église a attribué en ce point une valeur canonique, et selon le droit moderne (art. 348, C. c.). C'est donc une illusion de considérer la parenté légale comme effet de la légitimation.

En outre, lors même que Boniface aurait véritablement adopté Hadeline selon toutes les formalités de droit, il n'y aurait pas encore empêchement canonique de parenté légale entre Viglius et Hadeline. Car, sans parler de l'hypothèse où l'empêchement aurait cessé d'exister par l'émancipation, nous disons avec saint Alphonse (2) et la plupart des Docteurs, que l'empêchement résulte uniquement de l'adoption

(1) Le Code civil néanmoins ne s'oppose pas à l'adoption d'un enfant *naturel*, d'après l'opinion généralement admise de nos jours par les docteurs et la jurisprudence.

(2) *Theol. mor.*, VI, n. 1027.

parfaite; or, notre législation ne reconnait pas l'adoption parfaite, telle que l'établit le droit romain (1).

Au reste, la supposition que nous faisons, ne saurait légalement se réaliser. Boniface a un fils légitime, Viglius, né du premier mariage avec Sophie. Or, selon l'article 343, C. c., « l'adoption n'est permise qu'aux personnes qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes. »

2° En voilà certes assez pour tranquilliser le curé au sujet de la parenté légale qu'il croyait exister entre Viglius et Hadeline. Mais il est pourtant une chose inquiétante : c'est que l'empêchement de consanguinité sera censé exister entre les époux. En fait, il n'existe pas, puisque Boniface n'est pas le père d'Hadeline. Par conséquent, en conscience et devant Dieu, leur mariage est valide. Cependant, au for extérieur, les époux seront réputés consanguins. Le magistrat civil, s'appuyant sur l'acte de la légitimation d'Hadeline, la considérera comme sœur naturelle de Viglius, et appliquera l'article 162, C. c., prohibant le mariage entre frère et sœur. Et s'il est une chose étonnante, c'est que, les actes de l'état civil ayant dû mentionner la légitimation d'Hadeline, les fonctionnaires n'aient pas fait opposition au mariage.

De son côté, le juge ecclésiastique présumera aussi la consanguinité de Viglius et d'Hadeline. Nous négligeons le cas où, lors de la naissance d'Hadeline, Catherine aurait été mariée, ou bien veuve depuis trois cents jours au plus; alors, en effet, « pater is est quem nuptiæ demonstrant » (L. 5. ff., *de in jus voc.*), et Hadeline devrait être considérée comme fille légitime de Catherine et de son époux. Il faudrait des raisons évidentes pour lui contester ce titre; et l'affirmation de

(1) Voir sur ce point *Nouv. Revue Théol.*, tome I, p. 13 et suiv. — Debecker : *De spons. et matrim.*, sectio III, c. 16.

Boniface et de Catherine n'est nullement une raison évidente ; car « nemo meretur fidem allegans turpitudinem suam » (c. 8, *de donation.*). Comme nos lois civiles insistent autant que le droit canonique sur cette présomption de droit (art. 312, C. c.), la légitimation d'Hadeline n'aurait pas été admise dans la supposition faite ; par conséquent, le fait de son admission prouve que nous pouvons négliger le cas du mariage ou du veuvage de Catherine, supposé ci-dessus.

A la naissance d'Hadeline, Catherine n'était donc pas mariée ou ne l'était plus depuis plus de trois cents jours ; elle ne pouvait conséquemment avoir un enfant légitime. En ce cas, aucune présomption ne s'oppose à ce que le juge ecclésiastique s'en rapporte à la légitimation civile pour considérer Hadeline comme fille de Boniface. Car cette légitimation suppose, d'après l'art. 331, C. c., que le magistrat civil a admis que Boniface est père d'Hadeline ; or, la filiation est un simple fait dont le pouvoir civil est juge compétent. L'Église admettra donc l'acte de la légitimation civile comme une preuve de la paternité de Boniface à l'égard d'Hadeline, et considérera celle-ci comme sœur de Viglius.

Au moment où Boniface a épousé Catherine, Hadeline était certainement conçue, puisqu'il l'a reconnue et que la reconnaissance, pour opérer une légitimation, doit se faire au plus tard dans l'acte du mariage (art. 331, C. c.). Mais peut-être n'était-elle pas née. En ce cas, encore une fois, *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, à moins qu'on ne démontre la négative par des preuves évidentes d'impossibilité physique ou morale. Si, par exemple, Hadeline était née avant le cent quatre-vingtième jour après le mariage de Boniface et de Catherine, la présomption cesserait, parce que l'enfant né avant ce terme n'est pas viable.

Donc, dans ces hypothèses, qui sont seules probables, le juge ecclésiastique devra présumer que Boniface est père

d'Hadeline, et conséquemment qu'il y a empêchement de consanguinité entre Viglius et Hadeline.

3° Que faut-il donc faire dans le cas proposé? Il y a des obligations résultant de la légitimation frauduleuse d'Hadeline; mais ce ne sont pas celles-là qui préoccupent l'honorable Consultant. Nous en avons parlé plus haut, p. 694.

Quant à ce qui concerne le mariage, il est valide. Il n'y a pas de parenté légale. Pour l'empêchement de consanguinité, *præsumptio cedit veritati :* il n'existe pas en fait, puisque en fait il est certain que Boniface n'est pas le père d'Hadeline; donc, en conscience et devant Dieu, le mariage doit être tenu pour valide, et les époux sont en règle.

Mais en sera-t-il de même au for extérieur? Si le mariage était à contracter, l'autorité ecclésiastique s'y opposerait jusqu'à preuve de la non-existence de la consanguinité présumée. Mais en fait, le mariage est contracté. Il survient donc une autre présomption en faveur de la validité de l'acte accompli, et, comme le dit Reiffenstuel (1), elle l'emporte sur toute autre présomption : *est regina aliarum præsumptionum*. Particulièrement en ce qui regarde le mariage contracté, on insiste sur la présomption de sa valeur jusqu'à preuve tout à fait évidente de sa nullité, ainsi qu'on peut le constater fréquemment dans les procès relatifs à cette matière (2).

Donc on ne peut pas, en conscience, attaquer ce mariage, puisqu'il est valide; et si on le faisait, on aurait l'obligation de prouver sa nullité, et cela sans chance de succès.

CONSULTATION IV.

Liceat mihi Reverentiæ tuæ sequentem casum exponere, de quo nuper a me consilium quæsitum fuit.

(1) *Jus can. univ.*, lib. II, tit. 23, n. 91.

(2) Cfr Sanchez, *De Matrim.*, lib. I, disp. 18, n. 5 seq.

Quidam sacerdos, ministrando sacramentum baptismi, sat mirabiliter erravit. *In prima unctione*, loco olei catechumenorum adhibuit *Sacrum Chrisma*; e contra, *in ultima unctione*, quæ fit jam collato sacramento, usus est *oleo Catechumenorum*.

Utrum adsit aliqua obligatio aliquid supplendi, iterando cæremonias? Hoc mihi videtur prorsus improbabile, attento præsertim haud mediocri incommodo, quod exinde sequi posset. Attamen, ad majorem cautelam, enixe rogo ut in proximo fasciculo tui docti periodici *Nouvelle Revue Théologique*, solvere digneris supradictum casum, quem apud nullam auctorem invenire potui.

Resp. — Respondendum censemus nihil supplendum esse. Rationes nostræ sunt, quia :

1° Unctiones illæ nonnisi ritus accidentalis sunt; quapropter, cum sine admiratione et oblocutione repeti non possint, repeti non debent; incommodum istud excusat.

2° Error circa materiam harum unctionum earumdem efficaciæ valde probabiliter non obstat; etenim utriusque unctionis materia est oleum; porro additio balsami, ubi adesse non debuit, et ejus defectus, ubi adesse debuit, in casu nostro non videtur tanti momenti esse ut actus efficaciam impedire valeat.

Ergo standum est pro valore actus.

CONSULTATION V.

Mon très Révérend Père,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien répondre par la voie de votre excellente *Revue Théologique* aux cas suivants :

1° Quelle doit être la conduite d'un prêtre Maire pour la réglementation de la *Danse publique* (qui a lieu trois ou quatre fois par an sur la place)?

2° Les habitants ne veulent que le prêtre Maire, et non pas l'adjoint, pour être témoin à l'union civile, qui, aux yeux de

l'Église, est un enregistrement. Comment doit agir le prêtre Maire? Peut-il en conscience se prêter à l'union civile à la Mairie, dès l'instant qu'il sait positivement que les parties iront aussitôt après à l'église?

3° Il est certain que le prêtre Maire se ferait remplacer pour un divorce, dont les parties auraient été unies par le sacrement de Mariage. Mais le prêtre Maire pourrait-il se prêter au divorce des gens unis seulement civilement?

Rép. — Ad I. Ou ces danses sont mauvaises, ou non. Si 1°, le Maire doit les interdire. Les permettant, il coopérerait à une chose mauvaise. Je suppose que par là il s'attire l'animadversion des habitants, et que ceux-ci ne voteront plus pour lui. Tant mieux pour lui; il aura une bonne épine hors du pied.

Si 2°, n'est-il pas à craindre que, si la danse publique n'est pas autorisée, les cabaretiers n'introduisent les danses dans les cabarets, et ne les prolongent toute ou partie de la nuit? J'ai connu un endroit où le curé autorisait ces danses, restait sur la place, et donnait le signal du départ. Tout le monde retournait tranquillement chez soi, et on ne pensait plus à aller danser ailleurs. Du reste, on ne le faisait pas.

Ad II. Nous avons publié ci-dessus, page 289, la lettre du Cardinal-Préfet de la Propagande déclarant licite l'assistance des prêtres catholiques, en qualité de ministres civils, aux mariages des Protestants.

Dans son Instruction du 15 Janvier 1886, donnée à l'occasion de l'introduction du mariage civil en Italie, la S. Pénitencerie avait établi la règle que la cérémonie civile ne se ferait qu'après le mariage religieux. « Quod si opportunum est, *disait elle*, ac expedit ut fideles, sistentes se ad actum civilem peragendum, se probent legitimos conjuges coram lege, hunc tamen actum, antequam matrimonium coram Ecclesia celebraverint, peragere nequaquam debent. » Elle

semble cependant admettre une exception pour les pays où la loi civile veut que le mariage civil précède le mariage religieux. Elle ajoute en effet : « Et si qua coactio, aut absoluta necessitas, quæ facile admittenda non est, ejusmodi ordinis invertendi causa esset, tunc omni diligentia utendum erit, ut matrimonium coram Ecclesia quamprimum contrahatur, atque interim confrahentes sejuncti consistant (1). »

La cérémonie civile, dite mariage civil, étant permise, dit Gasparri, l'officier civil peut y prêter son ministère, « dummodo et ipse intendat ponere meram civilem cæremoniam, qua declarationem recipit matrimonii initi aut mox ineundi, et nil dicat contra sanctitatem matrimonii, et contra necessitatem illud contrahendi coram Ecclesia (2). » Peu importe que l'officier de l'état civil soit, ou non, revêtu du sacerdoce. « Imo, *dit le même auteur*, etiam sacerdos officialis civilis munere fungi potest in hoc civili matrimonio, et de facto in nonnullis locis parochus est officialis civilis (3). »

Ad III. Nous ne connaissons aucun motif pour lequel ce divorce ne pourrait être prononcé, du moins dans les lieux où le Décret *Tametsi* du Concile de Trente est en vigueur. Il nous semble qu'on pourrait, en faveur de cette opinion, invoquer la réponse du Saint-Office en date du 11 Décembre 1850, ad 6 et 7. En effet, le curé pourrait, dans ce cas, procéder à un nouveau mariage du divorcé (4). Conçoit-on, dès

(1) Instructio S. Pœnitentiariæ 15 Januar. 1866, n. 7. *Collectanea Constitutionum*, etc. *S. Sedis, ad usum Societatis Missionum ad exteros*, pag. 477, n. 1000.

(2) *Tractatus canonicus de Matrimonio*, n. 1229.

(3) *Ibid.*

(4) Le Vicaire Apostolique de l'île de Sandwich avait présenté, entre autres, les deux doutes suivants : « 6. Lorsque les deux parties que nous avons mariées ne sont pas toutes deux catholiques, pouvons-nous remarier celle qui obtient un billet de divorce?

» 7. Si (ce qu'à Dieu ne plaise!) deux catholiques allaient se faire marier

lors, qu'il ne pourrait se prêter à la dissolution d'une union qui n'a que les apparences d'un mariage, mais qui, en réalité, est évidemment nul?

CONSULTATION VI.

Je vous serais bien reconnaissant, si vous vouliez m'éclairer dans le doute qui me préoccupe au sujet de mon Chemin de Croix.

1° Je remarque que la croix de bois est recouverte d'un plâtrage d'un centimètre, avec peinture imitation de bois.

Ce Chemin de Croix jouit-il des indulgences ordinaires?

2° Dans la négative, qu'y aurait-il à faire?

Rép. — Ad I. Pour donner une solution motivée, rappelons les notions principales relativement aux *croix*, seul objet de la Consultation :

1° Les 14 Croix sont absolument *nécessaires*, attendu que c'est uniquement à ces croix, et nullement aux tableaux, que sont attachées les indulgences.

C'est ce qu'a répondu la Sacrée Congrégation des Indulgences dans son Décret du 30 Janvier 1839 : *Indulgentiæ crucibus tantum sunt adnexæ, quæ quidem solæ sunt benedicendæ, minime vero imaginibus.* (Decreta authentica, n. 270, ad II.)

2° Ces croix doivent absolument être *bénites*, comme l'attestent les paroles du Décret que nous venons de citer : *solæ sunt benedicendæ.*

par les ministres calvinistes avec l'intention de ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce, pourrions-nous remarier la partie qui obtiendrait du gouvernement la permission de se marier à un autre? »

La S. Congrégation repondit : « Ad 6 et 7. Non licere, nisi constet primum matrimonium fuisse nullum, sive ob legem divortii in pactum deductam, sive ob aliquod aliud dirimens canonicum impedimentum. » *Coll. S. C. de Prop. Fide*, pag. 565, n. 1525.

3° Surtout pour le cas qui nous est soumis, ces croix doivent être de *bois*. Le *Rituel* l'exige comme condition de validité, et la Sacrée Congrégation a ratifié cette condition par son Décret du 23 Novembre 1878 : *An illud* « ex ligno debent esse cruces, » *quod legitur in Appendice ad Rituale Romanum, editum anno 1864 ex typis Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, pag. 404, obliget sub pœna nullitatis?* — Resp. *Affirmative*. (Decr. auth., n. 442.)

Mais, chose plus importante et même décisive pour notre Consultation, il est indispensable que le bois soit *visible*, au point qu'on ne satisferait pas à cette obligation en fixant, par exemple, derrière des croix en fer les croix de bois devenues invisibles pour les assistants. Car le même Décret poursuit ainsi : *An huic præcepto sufficienter satisfacit supradicta appositio totidem crucium lignearum, etsi coram adstantibus invisibilium, ad partem adversam crucium ferrearum?* — Resp. *Negative*. (Decr. auth., ibid.)

Nous pouvons nous borner à ces réflexions : elles suffisent pour établir d'une manière péremptoire que la réponse *négative* à la première question de notre honorable Consultant s'impose rigoureusement.

Ad II. — Pour répondre à la seconde question, nous indiquons les moyens suivants :

1° Avant tout, il faut voir s'il n'y a pas moyen de s'assurer que les croix ont été bénites avant d'être revêtues du plâtrage, et par conséquent validement. Dans l'affirmative, il suffirait, nous semble-t-il, de les dégager de ce crépi et de leur restituer ainsi leur validité, en les rendant apparentes dans les conditions voulues.

2° Si ce moyen est irréalisable, on peut employer un second, qui consiste à recourir à Rome *pro sanatione*.

C'est ce moyen qui a été employé dans les deux cas analogues que nous allons signaler :

L'évêque de Cambrai expose à la Sacrée Congrégation le cas suivant : ... *In pluribus ecclesiis, ubi erectæ existunt stationes Viæ Crucis, tabulæ tantum apparent. At, cum id bona fide factum fuerit, supplicat pro facultate adnectendi omnes indulgentias Viæ Crucis stationibus jam erectis, quamvis tabulæ tantum appareant, et hoc ne scandalum oriatur in populo.* — Et la Sacrée Congrégation répondit : « De quo facto verbo cum Sanctissimo, die 20 Junii 1838, per me infrascriptum Secretarium, *Sanctissimus, attenta bona fide, convalidavit stationes hucusque erectas sine crucibus, ac mandavit, ut idem Episcopus Orator sive per se, sive per ejus Vicarium, cruces ligneas privatim benedicat, easque benedictas stationibus sic jam erectis superponat meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur.*

Le second cas est celui des croix en fer, comme nous l'avons mentionné ci-dessus. Or, la Sacrée Congrégation a répondu : *Attenta bona fide, consulendum Sanctissimo pro convalidatione stationum sic erectarum, et pro facultatibus necessariis et opportunis concedendis eidem Episcopo Oratori (Auranen.), qui, sive per se, sive per alium sacerdotem sibi benevisum cruces ligneas privatim benedicat, easque benedictas, meliori quo fieri potest modo, ne scandalum oriatur, ita stationibus superponat, ut ab omnibus conspici possint.*

Ces deux Décrets n'ont pas besoin de commentaire ; on en comprend d'ailleurs l'application au cas qui nous occupe.

3° Un troisième moyen, peut-être plus commode et plus expéditif, serait de procéder à une nouvelle bénédiction du Chemin de la Croix à huis clos. A cet effet, on peut s'adresser à l'Évêque (car, de nos jours, les Évêques sont généra-

lement pourvus d'indults requis à cette fin,) ou bien à des religieux autorisés.

Dans ces cas, il faut veiller à remplir soigneusement les formalités requises.

CONSULTATION VII.

Dans la *Nouvelle Revue Théologique*, ci-dessus, page 441, vous dites qu'on devra donner les Vêpres entières à l'Octave de saint Pierre et saint Paul, et une simple commémoraison aux saints Cyrille et Méthode.

Je comprends cette application du décret du 22 Mai 1896 (ci-dessus, page 438). Mais vous ajoutez, page 441 : « La même chose se présente pour l'Octave de saint Jean l'Evangéliste, en concurrence avec l'Octave de saint Etienne. On devra, d'après le décret, dire les premières Vêpres entières du jour de l'Octave de saint Jean, en faisant simplement mémoire de l'Octave de saint Etienne. » Ici j'ai un doute; car, le 26 décembre, les Vêpres sont de saint Etienne, et saint Jean n'a qu'une commémoraison; de plus, pendant toute l'Octave, la mémoire de saint Etienne passe toujours avant celle de saint Jean. Pensez-vous que l'intention de la Sacrée Congrégation soit de donner, malgré cela, la préférence à saint Jean, le jour Octave?

Rép. — La solution que nous avons donnée, ressort évidemment des paroles mêmes du Décret; néanmoins la S. Congrégation, eu égard à l'antiquité de l'usage de diviser les Vêpres entre saint Etienne et saint Jean, a décidé de ne rien changer en ce point, et de maintenir la Rubrique du Bréviaire. Ce sera donc une exception à la règle qu'a établie la S. Congrégation par son décret du 22 Mai 1896.

Bibliographie.

I.

Logica in usum Scholarum, auctore Carolo Frick, S. J. Editio altera emendata. 1 vol. in-8 de 303 pages. Prix : 3,25. Friburgi Brisgoviæ, Sumptibus Herder, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

La *Nouvelle Revue Théologique* (tome xxv, p. 654) a fait connaître cet ouvrage lors de la première édition, comme elle a annoncé également (tome xxvi, p. 213) l'*Ontologia sive Metaphysica generalis* du même auteur : deux ouvrages qui font partie du *Cursus philosophicus in usum Scholarum,* ou Cours de Philosophie que différents Professeurs de la Compagnie de Jésus ont publiés en six volumes in-8°.

Aujourd'hui nous voulons donner un compte rendu plus détaillé de la *Logica,* à l'occasion de la 2e édition. Ce traité, disons-le avant tout, peut être rangé à bon droit parmi les ouvrages sérieux écrits sur la matière. Bien que destiné à servir de manuel, il sera consulté avec fruit par tous ceux qui se livrent à cette étude.

L'auteur divise son traité, d'après la méthode la plus usitée de nos jours, en deux parties : la Dialectique ou la Logique formelle, et la Critique ou la Logique réelle.

Dans la première, il réduit toute la matière aux trois actes spécifiques de l'intelligence : 1° l'*appréhension* : d'abord les idées, puis les termes, et enfin la définition et la division forment autant de chapitres ; — 2° le *jugement* : l'auteur traite de sa notion, de la division des proposi-

tions, de leur usage et de leurs relations réciproques; — 3° le *raisonnement*, où viennent se placer la notion, les règles générales, les divisions multiples, et la méthode ou la coordination des divers raisonnements.

Cette partie, comme le comporte la matière, est traitée par manière de simple exposé. Ce qui la caractérise, c'est la clarté et la concision. La disposition, même matérielle, des divisions et des subdivisions, ainsi que la clarté du style, ne contribuent pas peu à en faciliter l'intelligence. Nous voudrions néanmoins faire observer qu'en voulant être complet et bref à la fois, l'auteur s'expose, d'un côté, à surcharger quelque peu la mémoire des élèves par une accumulation de notions et de termes parfois moins importants, et, de l'autre, à leur faire prendre le change sur ce qui est essentiel et ce qui est accessoire. Le professeur, il est vrai, peut y remédier en une certaine manière.

Dans l'autre partie, plus importante, l'auteur traite, dans un premier livre, de la nature et de l'existence de la vérité et de la certitude. Nous recommandons surtout ce qui concerne la nature de la certitude. Quant à son existence, elle y est prouvée par la réfutation indirecte du scepticisme universel. — Le deuxième livre nous offre toutes les sources de la certitude : la conscience, les sens externes, l'intelligence, le raisonnement et l'autorité. A l'intelligence l'auteur rattache une étude claire et solide du problème des universaux. — Dans le troisième et dernier livre, nous trouvons la question du critère universel de la vérité.

Dans cette deuxième partie, où chaque article présente une ou plusieurs thèses, l'auteur s'est efforcé, et avec succès, de joindre la solidité à un procédé rigoureusement méthodique et à une grande concision. L'exposé de l'état de la question, puis les preuves (en indiquant la source d'où elles émanent), suivies des corollaires, et enfin la réfutation des

objections, telle est la disposition invariable et fort heureuse de toutes ces thèses. Ajoutons que les preuves sont toujours présentées dans la forme claire et nette du syllogisme.

Que l'auteur nous permette de lui faire remarquer, quant au fond, ces deux seuls points : tout scepticisme semble être réduit par lui au scepticisme universel, et ne pourrait, à son avis, être réfuté que d'une manière indirecte. Mais des sceptiques, et ils sont nombreux, admettent les faits internes de la conscience ou les adhésions spontanées à certaines propositions, et cette seule base suffit, croyons-nous, pour leur prouver d'une manière directe l'existence de la certitude. Ensuite l'auteur ne nous semble pas résoudre d'une manière suffisante les difficultés soulevées par Mgr Mercier au Congrès scientifique de Bruxelles contre la théorie des trois vérités primitives.

Cette réserve faite, nous trouvons que le livre est appelé à favoriser grandement l'étude de ces questions si ardues et si importantes. Et nous faisons volontiers nôtres ces réflexions concises que publient les *Ephemerides liturgicæ* de Rome (n° d'août 1896) : « Simplex Operis stylus, concisus, exactitudinis plus quam elegantiæ prospiciens, nec non Divi Thomæ doctrina, cui adhæret, maxime in dialecticis, opus maxime commendant. »

II.

L'Amitié, réflexions morales et philosophiques, par E.-M. Ommer. 1 vol. in-8° carré, de xiv-160 pages, prix : 3,50 frs. — Paris, Retaux, rue Bonaparte, 82, 1895. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Bien que le titre de cet ouvrage ne s'harmonise pas complètement avec celui d'une *Revue Théologique*, nous ne nous refusons pas à un compte rendu, que justifie d'ailleurs

le sous-titre : « Réflexions morales et philosophiques. » Il ne s'agit pas ici de l'amitié vulgaire, profane, purement naturelle, mais de l'amitié franchement chrétienne, revêtant un caractère foncièrement religieux, prenant même les allures d'une vertu sincère. « L'amour surnaturel de Dieu, dit l'auteur, s'appelle *charité*; cette sublime vertu a été apportée par le Fils de Dieu sur la terre; elle est le principe et le modèle de L'AMITIÉ chrétienne, qui forme le sujet de ce livre (p. v). »

Le plan est bien conçu, les divisions sont naturelles et complètes. L'auteur envisage l'amitié dans sa définition et ses raisons psychologiques, — ses conditions indispensables, — sa garantie dans le choix judicieux des amis, — son utilité, ses devoirs et ses joies, — ses écueils et ses dangers, — ses douleurs et ses revers, — pour finir par un chapitre sur la réconciliation et le renouvellement de l'amitié.

Le caractère saillant, vraiment utile et pratique de cet ouvrage, réside dans les réflexions philosophiques et morales, qui sont réellement intéressantes, solides, et souvent même profondes. « A côté d'élans qui révèlent une âme féminine, disent *Les Études religieuses et philosophiques*, il y a le langage d'une raison mûre et d'un bon sens qui a sagement observé les choses de la vie. » — Et le *Litterarische Rundschau* (XXIIe année) écrit par la plume du Docteur Krieg, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau : « Elle appelle modestement « réflexions » ses recherches; ce serait « études » qu'il faudrait dire; ce ne sont pas des phrases creuses de morale qu'elle offre au lecteur, mais des considérations qui vont au fond des choses. » — De son côté, Mgr Const. Gutberlet, professeur à la Faculté de Philosophie et de Théologie à Fulda, écrit, entre autres choses, dans le *Philosophisches Jahrbuch* (tom. IX) : « En présence des dévergondages intellectuels

(des femmes philosophes modernes), l'ouvrage sur l'Amitié, écrit par Elisabeth M. Ommer, une dame aussi savante que distinguée, est pour l'âme un vrai soulagement, un repos et un réconfort.... Une éducation sérieuse sous la direction d'un prêtre distingué et une formation solide dans les études supérieures l'ont mise à même de porter sur les choses de la vie, et en particulier sur l'amitié, un jugement sûr. » D'autres publications périodiques ont inséré des recommandations fort élogieuses.

Quant à la forme, le style est correct, soutenu, élégant; on peut dire qu'il est digne d'une plume vraiment française; le tout rehaussé par une exécution typographique des plus élégantes.

Par le temps de sensualisme qui court, on est soulagé, édifié, je dirai qu'on jouit, quand on rencontre ces sentiments nobles, délicats, élevés, chastes, surtout chrétiens. « A notre époque d'égoïsme et de volupté, dit l'auteur (p. XI et XII), où l'on voit tant d'amitiés fondées sur le sable mouvant de l'intérêt ou des jouissances sensuelles, il n'est peut-être pas sans utilité de rappeler la vraie notion de l'amitié chrétienne.... Ce livre, étant une étude du cœur humain, s'adresse à toutes les conditions et à tous les âges. Puissé-je avoir réussi à raviver les principes de la véritable amitié chrétienne! »

Nous le souhaitons vivement pour la consolation de l'auteur et pour le bien des lecteurs.

III.

Officia assistentium in Missa solemni Pontificali, Episcopo diœcesano eam celebrante, ordinatim proposita, cura Ph. Van den Heuvel, in Seminario Buscoducensi S. Liturgiæ prof. — 1 vol. in-18, 88 pages. — Tilburgi (Neerlandia), apud Bergmans, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Comme l'indique nettement le titre, cet opuscule ne s'occupe pas des fonctions du Célébrant, mais il s'adresse exclusivement aux ministres *assistants* dans la Messe Pontificale célébrée avec solennité par l'évêque diocésain.

Il mentionne d'abord en détail tout ce qu'il faut préparer : 1° à l'autel ; — 2° près de l'autel ; — 3° sur la crédence ; — 4° du côté de l'évangile ; — 5° près du trône ; — 6° au milieu du sanctuaire ; — 7° dans la sacristie. — Ces détails, comme on le voit, présentent une ressource bien précieuse au point de vue de la commodité.

Viennent ensuite les offices des ministres en particulier : 1° le prêtre assistant ; — 2° les deux diacres d'honneur ; — 3° le diacre de la messe ; — 4° le sous-diacre ; — 5° le premier et le second maitre des cérémonies ; — 6° les porte-attributs, qui sont respectivement chargés du livre, — du bougeoir, — de la crosse, — de la mitre, — de l'encensoir, — des chandeliers, — du grémial, — et des burettes.

Pour chacun de ces offices, l'auteur procède d'une manière méthodique et uniforme, en donnant 1° les *generalia*, et 2° les *specialia ;* le tout nettement classé et numéroté, de sorte que chaque ministre trouve condensé et réuni tout ce qui concerne son office.

Des notes sont intercalées à propos, en caractères plus petits, pour la circonstance particulière de la Messe Pontificale au jour de la *Consécration* de l'église.

Cet opuscule, d'un format commode et d'un caractère lisible, se recommande par sa clarté, son ordre méthodique, sa concision et son exactitude, abstraction faite des points spéciaux abandonnés à la controverse parmi les liturgistes.

Nous félicitons et remercions le savant professeur du service rendu au clergé par son précieux opuscule, qui est bien fait pour contribuer à la parfaite exécution d'une des cérémonies les plus touchantes et les plus majestueuses du culte catholique.

IV.

Entretiens spirituels sur les vertus chrétiennes, par le P. Exupère de Prats-de-Mollo, Capucin. — 2 vol. in-12, 384 et 312 pages. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Le R. P. Exupère s'est déjà fait connaître avantageusement par plusieurs ouvrages de spiritualité, tels que : *Sainte Madeleine dans l'Évangile* (3 vol. in-12), *Le Sacré-Cœur dans le discours après la Cène* (1 vol. in-12), *Chemin de la Croix du Sacré-Cœur de Jésus* (1 vol. in-32), *Petites Méditations sur les mystères de la sainte Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (1 vol. in-18), *L'Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ à Gethsémani* (1 vol. in-12), *Pèlerinage aux sanctuaires franciscains de l'Ombrie et de la Toscane* (1 vol. in-8°), *Mélanges ascétiques*, *Panégyriques et Conférences* (1 vol. in-12), *Action de grâces aux Personnes adorables de la très sainte Trinité* (1 vol. in-32).

Ces titres seuls sont assez significatifs et montrent suffisamment quelles immenses ressources peuvent y puiser les orateurs chrétiens, et quel trésor peuvent y trouver les âmes pieuses pour leur sanctification personnelle.

L'ouvrage que nous annonçons spécialement en tête de cet article est digne de ses devanciers. Dans le premier groupe d'entretiens que comprend le 1er volume, l'auteur suit la méthode qu'il appelle « analytique et métaphysique tout ensemble »; d'après cette méthode, on part de l'idée de perfection, qui, analysée, apparaît composée d'une telle quantité de vertus; on reprend à nouveau l'analyse de chacune de ces vertus, on en montre la beauté, les degrés, les moyens de les acquérir et de les conserver, etc.

Mais, comme pareille méthode n'est facilement accessible qu'aux esprits cultivés et habitués à la réflexion, l'auteur en

a adopté une autre pour la seconde partie de ses Entretiens spirituels : méthode moins didactique, basée davantage sur des exemples, des faits, des récits. En conséquence, il s'est proposé, pour cette partie, d'étudier le Cœur Sacré de Jésus dans les faits évangéliques, ainsi que nous l'indiquons ci-après. — Nous n'avons pas à nous prononcer ici sur la préférence à donner à l'une de ces deux méthodes prise isolément, ou, comme d'autres le désireraient, à une troisième qui consisterait dans la combinaison intelligente des deux autres réunies.

Le tome Ier renferme quinze entretiens qui ont pour objet les vertus en général et certaines dispositions ou conditions pour notre sanctification ; cette série est comme couronnée par deux entretiens commentant cette grave parole : *Sequatur me*, et conviant les chrétiens à suivre le Maitre divin ou le type à copier dans l'acquisition des vertus.

Le tome IIe compte vingt-six entretiens, qui, en suivant l'ordre chronologique de la vie du Rédempteur, nous montrent dans la succession des faits que raconte l'Évangile, comment le Sacré-Cœur de Jésus se révèle à nous sous différents aspects. C'est en quelque sorte pour le chrétien la pratique, mise en scène dans ce Cœur divin, du *Sequatur me*, qui termine le volume précédent. Nous ajouterons avec ce Maitre suprême : *Hoc fac et vives*.

V.

Catéchisme élémentaire d'après la méthode historique et l'enseignement par les yeux, par l'abbé Guéret. — 1 vol. in-32, de 48 pages, prix 0,20. — Chez l'auteur à Montluçon (Allier, France). — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

L'abbé Guéret est connu spécialement par une série d'opuscules, la plupart relatifs à l'instruction religieuse et

à la sanctification de l'enfance, tels que : *Petit Catéchisme historique, — Livret de catéchisme et Carnet de correspondance avec la famille, — Manuel de retraite pour la première communion, — Petite Histoire Sainte, — Manuel pour la confession.*

La *Nouvelle Revue Théologique* a recommandé le premier dans son tome XXVI (page 556), et le second dans son tome XXVII (page 549).

Celui que nous signalons aujourd'hui indique sa spécialité dans le sous-titre. Le but est bien spécifié dans ces lignes de l'auteur : « Des histoires et des images! deux mots magiques sur les enfants, parce qu'ils agissent sur leurs facultés les plus sensibles : l'imagination et la vue. Par conséquent, frapper leur imagination par les admirables récits de l'histoire sacrée, parler à leurs yeux par de nombreuses gravures, c'est la méthode non seulement la plus agréable, mais la plus fructueuse pour faire comprendre la doctrine du catéchisme et la faire pénétrer dans la mémoire d'une manière durable. »

L'opuscule mentionne sept approbations épiscopales, dûment motivées. A notre tour, nous nous plaisons à le recommander à tous les prêtres qui s'occupent de l'apostolat de l'enfance, et nous voudrions nous approprier les paroles de Son Éminence le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, en disant à l'auteur : « Notre Revue *loue votre idée, bénit vos efforts, encourage votre publication, et lui souhaite succès.* » Le tout pour la réalisation de ce vœu de l'auteur qui est aussi le nôtre : « Dieu fasse que les enfants, même les moins bien doués, en regardant simplement les gravures de ce catéchisme, puissent aussi les *étudier*, c'est-à-dire apprendre ce qu'elles renferment, et arrivent ainsi à connaître, à aimer et à pratiquer leur religion! »

VI.

Guide des chantres pendant les offices et les cérémonies du culte catholique. — 1 vol. in-12, de 44 pages, prix : 0, 30. — Namur, Wesmael, rue de Fer, 1888.

Manuel de l'Enfant de chœur ou cérémonies du servant de la messe basse, etc.; et dans les autres offices de l'Église, par L. Lenfant. — 1 vol. in-32, de 80 pages, prix : 0,50. — Namur, Wesmael, 1896. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

C'est une heureuse inspiration que celle qui a suggéré la publication de ces deux modestes opuscules : ils se donnent la main, et tendent à un but commun, en contribuant à la beauté et à la parfaite organisation du culte.

I. — Le premier a en vue de former des chantres dignes de leurs fonctions. Les chants en usage pendant les offices divins et les cérémonies du culte catholique sont contenus dans le *Graduel*, le *Vespéral*, le *Processionnel*, le *Rituel* et le *Pontifical*. — L'opuscule entre dans des explications suffisantes pour régler dignement le chant liturgique, qui remplit un rôle si important dans les belles cérémonies de notre culte. Si les chantres de nos temples sacrés observaient ces règles, on n'en rencontrerait pas tant qui, trop souvent, hélas! paraissent bien peu pénétrés de l'importance et de la beauté de leurs fonctions. A ce point de vue, nous eussions souhaité que l'opuscule, sans se borner si exclusivement aux rites et à l'exécution extérieure, eut un petit avant-propos, une simple page, destinée à réveiller, sur ce point, l'esprit de foi et de piété de nos chantres.

II. — Le titre seul du second opuscule spécifie nettement son but et à la fois son importance. L'auteur débute par une courte mais délicieuse exhortation aux Enfants de

chœur : « Savez-vous bien, mes petits amis, que vous êtes appelés à des fonctions très importantes aux yeux de la foi? Ce sont les devoirs des Anges que vous avez à remplir.... Vous êtes là, à l'autel, comme de petits anges, qui devez adorer votre Dieu et le faire glorifier par votre modestie. Rien de si beau ni de plus édifiant que de voir servir à l'autel des enfants bien sages et bien pieux... » Puis l'auteur entre dans les détails des cérémonies, avant, pendant, après la messe basse ; il indique ensuite ce qui est propre à des cérémonies ou à des circonstances particulières : messe chantée, messe des morts, exposition du Saint-Sacrement, autres offices de l'Église, tels que vêpres, saluts, processions, administration des sacrements. Il termine par un excellent chapitre sur les obligations du sacristain, résumées (dans la table) en 19 points.

Quelle heureuse et édifiante transformation dans bien des églises, quels précieux résultats pour les enfants de chœur, pour les fidèles, et, osons-nous ajouter, pour le prêtre lui-même, si l'on tenait sérieusement compte des règles consignées dans ce modeste opuscule!

Nous ne saurions mieux résumer notre pensée qu'en citant ces belles paroles qui le terminent : « Que le Nom du Seigneur serait glorifié, et que la récompense serait grande, si chacun, en ce qui le concerne, s'efforçait de rendre majestueux les offices de l'Église! Vous procurerez l'un et vous obtiendrez l'autre, en observant fidèlement les règles que nous venons de vous exposer brièvement. »

Table des Articles.

Actes du Saint-Siège — Lettre apostolique sur le rétablissement du Patriarcat d'Alexandrie pour les Coptes. 73. — Sa Sainteté loue le Congrès du Tiers-Ordre de Saint-François tenu à Assise. 78. — N'approuve pas les Congrès dits de religions, et loue l'Institut des Prêtres de Saint-Paul. 79. — Jubilé accordé à la France à l'occasion du XIVe Centenaire de la conversion de Clovis. 184. — Commission pontificale pour le retour des dissidents à l'Église. 187. — Encyclique sur l'Unité de l'Église. 498. — Participation du Tiers-Ordre franciscain aux indulgences et mérites des 1er et 2d Ordres. 535, 650. — Mesures à prendre en faveur des Églises Orientales. 597. — Lettre aux Évêques de Hongrie à l'occasion des fêtes du Millénaire de la nation. 603. — Encyclique sur le Rosaire. 612. — Lettre apostolique sur la nullité des ordinations anglicanes. 619. — Sa Sainteté approuve le Congrès antimaçonnique de Trente. 633. — Bref accordant des indulgences pour le port de la Médaille miraculeuse. 635.

S. Congrégation du Concile. — Dispense d'une irrégularité provenant d'un défaut de la main mal formée. 82. — Décision concernant la Messe *pro populo*. 83. — Dispense d'une irrégularité provenant de l'amputation de plusieurs phalanges des doigts. 637. — Taxe des chancelleries épiscopales. 637. — Bénédiction « *post partum*. » 640.

S. Congrégation des Évêques et Réguliers. — Interprétation du Décret *Auctis admodum*. 189, 191, 441, 546. — Quête des religieuses. 277. — Juridiction retirée à des religieux par un Évêque. 641. — Exemption des Congrégations de femmes ayant une Supérieure générale par rapport à l'administration de leurs biens. 643.

S. Congrégation de l'Index. — De la permission de lire les livres défendus. 192. — Ouvrages condamnés. 99, 280, 537.

S. Congrégation des Indulgences. — Dispense de l'obligation de rebénir le scapulaire de la Sainte-Trinité. 96. — Indulgence de 100 jours pour la récitation de l'*Adoro te*. 98. — Quand on renouvelle les stations d'un Chemin de Croix, la bénédiction des nouvelles croix suffit. 281. — Respect dû aux reliques anciennes.

282. — Récitation de l'*Angelus* et du *Regina cœli*. 538. — Indulgence accordée à *13 Pater*, *Ave* et *Gloria* en l'honneur de S. Antoine de Padoue. 540. — Doutes touchant l'absolution générale, les réceptions et les réunions mensuelles du Tiers-Ordre Franciscain. 648. — Prières indulgenciées. 653, 654. — L'Évêque peut gagner lui-même l'indulgence plénière quand il donne aux fidèles la bénédiction papale. 656. — Érection et aggrégation des Confréries et notamment de celles du Rosaire; revalidation de ces dernières invalidement érigées. 656.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Changements dans les dispenses de mariage. 80. — Ordination d'un prêtre qui doute s'il a touché le calice. 81. — Nouvelle condamnation de trois sociétés secrètes aux États-Unis. 283. — Explications sur le pouvoir des Évêques concernant le jeûne et l'abstinence. 286. — Nouvelle condamnation de la communauté de Loigny. 287. — Empêchement multiple de consanguinité à déclarer. 427. — L'assaisonnement au beurre les jours de jeûne. 659. — Emploi de l'alcool pour fortifier le vin de messe. 659, 660. — Nécessité des lettres testimoniales pour l'ordination. 662.

S. Congrégation de la Propagande. — Assistance des prêtres catholiques aux mariages protestants. 289.

S. Congrégation des Rites. — Décret général concernant la célébration de la messe dans une église étrangère. 85, 167. — La récitation des litanies du Sacré-Cœur de Jésus est interdite dans les oratoires publics. 90. — Concurrence d'un office votif avec une fête primaire du même rite. 92. — *Item*, de l'office votif de la sainte Vierge avec le dimanche. 92. — Érection d'une statue à un Bienheureux. 94. — Ouverture du tabernacle pour la dévotion privée. 95. — Distribution de la Communion avant et après la messe. 95. — Exposition des reliques et des corps des Bienheureux. 95. — Doutes concernant l'oraison, l'exposition, etc., du très saint Sacrement. 192, 681. — Douze doutes sur différentes rubriques. 195. — Récitation du *De profundis* après l'office des défunts. 200. — Chants en langue vulgaire pendant la messe. 201. — Décret général pour l'anniversaire de la Dédicace de l'Église. 202. — Jour de l'octave d'une fête primaire ou secondaire. 203. — Doutes concernant le Décret du 9 Décembre 1895, relatif à la messe *in ecclesia aliena*. 190, 303, 436, 678, 680. — Messe conventuelle ou paroissiale. 291. — Réception d'un Évêque, exposition du Saint-Sacrement et bénédiction du cimetière. 293. — Différents doutes pour la rédaction du Calendrier diocésain. 295, 303. — Fête de S. Thomas de

Cantorbéry élevée au rite double. 297. — Translation de la solennité de certaines fêtes. 297. — Intonation et modulation d'après le Missel dans la Messe chantée. 301. — Jours où la Messe est interdite dans les oratoires privés. 307. — Matière pour la confection des linges d'autel. 429. — Usage des saintes Huiles bénites l'année précédente; règles pour les nouvelles. 430. — Pouvoir des Évêques d'approuver une traduction en langue vulgaire du Petit Office de la très sainte Vierge. 431. — Défense d'exposer au catafalque le portrait du défunt. 432. — De suspendre des couronnes mortuaires aux murs des églises et des oratoires publics. 433. — Récitation des offices votifs et *ad libitum*. 434. — Doutes concernant les octaves. 438. — Extension des faveurs pour la Messe *de Requiem*. 541. — Oraisons et Prose dans la Messe *de Requiem*. 542. — Permission de chanter plusieurs fois la messe du même Saint ou du même Office dans la même église. 544. — Procession du Saint-Sacrement avec les images ou les reliques des Saints. 666. — Sacrements administrés aux religieuses. 667. — Messe et office de S. Matthieu et de S. Agapit. 668. — Profession ou rénovation des vœux de religion pendant la messe. 669. — Bénédiction « post partum. » 640, 670. — Privilège accordé aux Évêques concernant la célébration de la Messe. 671. — Doute sur la consécration des églises et des autels. 672. — Décision touchant la messe propre de saint Louis de Gonzague. 673. — Translation et occurrence de certains offices. 674. — Divers cas d'occurrence et de concurrence; quel calendrier doivent suivre les religieux absents temporairement de leur couvent. 675. — Oraisons *ad libitum*; messes votives de la sainte Vierge; messes des féries. 680. — Messe votive solennelle du Patron transféré; translation d'une fête classique particulière; messes de saint Ladislas, de saint Jean l'Aumônier, des Rogations; conclusion de l'Hymne le troisième dimanche de l'Avent. 681. — Translation de fêtes de Bienheureux; place à assigner aux offices nouveaux; deux cas concernant les Pères Capucins; patrons du lieu, de la province, du royaume, du diocèse, par rapport aux Capucins et aux autres Réguliers. 683. — Translation d'offices pour les Pères Capucins; fête de la Dédicace des églises, de l'Annonciation et de saint Marc pour les Réguliers de France et de Belgique. 685. — Règles à suivre pour obtenir de la Sacrée Congrégation des Rites de nouveaux offices ou de nouvelles messes. 688.

S. Daterie. — Lettre touchant les dispenses matrimoniales. 276.

S. Pénitencerie. — Dubia quoad absolutionem complicis in peccato turpi. 205. — Si et comment les ecclésiastiques peuvent intervenir dans l'administration des œuvres pies. 207.

Vicariat de Rome. — Doutes concernant l'Association de la Sainte-Famille. 690.

Bibliographie. — *Institutiones morales Alphonsianæ*, auct. R. P. Marc, C. SS. R. 102.

De contractu conductionis, auct. E. J. De Gryse. 105.

Popular instructions on marriage, by Very R. J. Girardey, C. SS. R. 110.

Cours élémentaire de liturgie sacrée, d'après le Rite romain, par le R. P. Velghe, SS. CC. 111.

Cours d'apologie chrétienne, par le R. P. Devivier. 114.

Le Mois du Rosaire, traduit de l'espagnol, par l'abbé Thiveaud. 116.

Tractatus de Benedictione papali ejusque ritu servando, auct. Benedicto Melata. 210.

Father Furniss and his work for children, by the R. T. Livius, C. SS. R. 211.

Le Code civil commenté, à l'usage du clergé, par le chanoine Allègre. 213.

Enchiridion ordinandorum. 215.

Probabilismus oder Æquiprobabilismus, von Jos. Aertnys, C. SS. R. 218.

St Benedict's Series. — Spicilegium Benedictinum. 219.

Philosophiæ Theoreticæ Institutiones, auct. R. D. Lorenzelli. 220.

Meditationum et contemplationum S. Ignatii de Loyola puncta, auct. R. P. De Hummelauer. 227.

Disputationes theologiæ, auct. Paquet. 334.

Tractatus de gratia divina, auct. P. Einig. 336.

Atlas Scripturæ Sacræ, auct. D. v. Riess. 445.

Theologia moralis, auct. Jos. Aertnys, C. SS. R., edit. 4ª, 446.

Schola annexum quoddam religionis, auct. Fr. X. Godts. C. SS. R. 448.

Pratique de la mortification des cinq sens, par l'abbé F. Chatel. 450.

Jésus dans sa gloire, par l'abbé Max. Caron. 451.

De Sacramento Matrimonii, auctore Michaele Rosset. 556.

Institutiones canonicæ, auct. Bonal. 558.

La danse, par S. du Valdor. 561.

Theologia moralis, auctore Aug. Lehmkuhl, S. J. edit. 8ª, 563.

Logica, auct. Carolo Frick, S. J. 709.
L'Amitié, par E. M. Ommer. 711.
Officia assistentium in Missa solemni Pontificali, auctore Ph. Van den Heuvel. 712.
Entretiens spirituels sur les vertus chrétiennes, par le P. Exupère de Prats-de-Mollo. 714.
Catéchisme élémentaire, d'après la méthode historique et l'enseignement par les yeux, par l'abbé Guéret. 715.
Guide des chantres pendant les offices. 717.
Manuel de l'Enfant de chœur, par L. Lenfant. 717.

Consultations canoniques et théologiques. — Empêchement dirimant : la crainte. 35.
S'il est permis de donner le Saint Viatique à un malade privé de l'usage de ses sens. 44.
Doutes sur les messes dites *in ecclesia aliena*. 48.
Question des vigiles et des octaves privilégiées. 49.
Différence entre une Confrérie et un Tiers-Ordre. 50.
Les indulgences des *3 Pater et Ave* pour les agonisants. 51.
De l'obligation de la Communion pascale pour le malade qui a déjà reçu le Viatique. 169.
Sur le pouvoir de bénir et d'indulgencier les objets de piété. 172.
Sur le pouvoir de biner. 176.
Concurrence du simplifié et de la férie. 177.
Si les socialistes et leurs affiliés sont excommuniés. 178.
Sur le pouvoir de bénir le scapulaire de l'Immaculée-Conception. 179.
Doutes sur le salaire des ouvriers. 181.
Si le curé a le droit d'imposer quelque chose de contraire aux rubriques. 183.
Sur l'absolution d'un cas réservé par l'Évêque, quand il y a ignorance. 183.
Obligation du serment sur les Rites chinois. 321, 323.
Manière d'allonger les Saintes Huiles. 323.
Usage d'un calice non consacré. 324.
Mesures de défense prises par les ecclésiastiques dans un pays sans sécurité. 325.
Sur la rupture du jeûne requis pour la sainte Communion. 325.
Si un catholique peut donner de la viande, les jours d'abstinence, à ses domestiques protestants, ou les faire travailler les jours de fête? 327.
Sur l'imposition du nom de Marie à des enfants mâles. 410.
Sur le culte et les images de Notre-Dame du Sacré-Cœur. 412.

Qu'est-ce que le 1er dimanche ou le 1er vendredi du mois pour les indulgences? 413.

Devoirs des patrons en temps de chômage, et des riches politiques dans leurs aumônes. 415.

Cas particulier pour la messe *in ecclesia aliena*. 417.

Peut-on, le soir ou la nuit, gagner les indulgences du Chemin de la Croix avec une simple croix bénite *ad hoc*. 418.

Sur la formule de la profession de foi des curés. 419.

Récitation des litanies pendant la messe. 421.

Usage des crucifix pour la bonne mort. 422.

Messe dans les oratoires de religieuses. 424.

Sur les ordinations des membres des Congrégations religieuses après le Décret *Auctis*. 546.

Si un enfant né d'un mariage invalide est légitime. 549.

Cas de la fête et de l'octave transférées du *Titulus Ecclesiæ*. 551.

Si le Maître des cérémonies qui porte un bâton à la messe agit *contra, vel præter, vel juxta rubricas*. 552, 692.

Liste des indulgences attachées aux objets pieux de Terre-Sainte. 553.

Sur la messe basse pendant l'office et la messe solennelle de l'enterrement. 692.

Sur un cas de légitimation d'un enfant. 693.

Les 2des vêpres de l'octave de l'Ascension en concurrence avec les 1res de S. François Caracciolo. 695.

La légitimation civile vis-à-vis du mariage. 696.

Sur la validité du baptême malgré l'emploi erroné des Saintes Huiles. 700.

Sur la conduite du prêtre-maire au sujet de la danse publique, du mariage civil à la mairie, du divorce de gens unis seulement civilement. 701.

Si les croix du Chemin de la Croix doivent être de bois et visibles. 704.

Si les vêpres de S. Étienne et de S. Jean suivent le décret du 22 Mai 1896. 707.

DISSERTATIONS. — **Dogmatique**. — Exemplarisme divin. 229, 341, 453.

Les sacrements des vivants peuvent-ils conférer la grâce première? 353.

Droit canon. — Nature des concordats. 24.

Des obligations des curés. 153, 252, 382, 489, 565.

Écriture Sainte. — Vraie raison de la détermination que prit S. Joseph d'abandonner la Ste Vierge. 9.

Histoire ecclésiastique. — Centenaire du Collège de Maynooth. 53. — 25e Anniversaire du Doctorat de S. Alphonse. 117.

Liturgie. — Deux décrets à compléter : 1. *De Missa in ecclesia aliena.* 2. Rite de la fête de l'Annonciation. 167.
L'Anniversaire de la Dédicace de l'Église. 266, 398.

Mélanges. — Antiquité de l'usage d'invoquer la Ste Vierge au commencement des sermons. 309.
Le Cardinal Dechamps et l'Infaillibilité Pontificale au Concile du Vatican. 448.

Morale. — De ordinando clerico habitudinario. 18, 130, 242, 372, 474, 577.
La loi et la conscience au sujet des legs pieux annulés. 137.

Pastorale. — Le grand ressort du ministère pastoral. 60.
De la pluralité de systèmes en Pastorale. 145.
La tactique charitable. 359.
Les industries du zèle sacerdotal. 367.

Table des Matières.

Absence. — Permise au curé. 263. — Moyennant l'autorisation de l'évêque. 382. — Quand cette autorisation est-elle requise? 383. — Quand suffit-il d'avertir l'évêque? 391. — Quel motif faut-il pour s'absenter? 385. — Raisons réputées graves. 387. — Les deux mois d'absence d'une année peuvent-ils suivre immédiatement ceux de l'année précédente? 263. — Les courtes absences s'accumulent. 265. — L'absence autorise-t-elle le curé à se faire remplacer pour l'application de la Messe pour le peuple? 573. — Comment rendre l'absence légitime? 389. — Comment peut pécher le curé qui s'absente? 391. — Peines qu'il encourt. 393.

Absolution. — Peut-on absoudre l'ordinand habitudinaire? 18, 132. — Et d'un cas réservé, s'il y a ignorance? 183. — L'absolution générale pour les Tertiaires en privé doit être donnée au confessionnal. 649. — Elle peut être donnée par le directeur d'une Congrégation d'une obédience différente. 649. V. *S. Pénitencerie.*

Abstinence. — Faculté des évêques de dispenser. 286. — Un catholique peut-il donner de la viande à ses domestiques protestants? 327.

Administration. — Administration des biens des Congrégations de femmes à Supérieure générale approuvées à Rome. 643. — Des Sacrements administrés aux religieuses. 667. — Administration des œuvres pies ; si et comment les ecclésiastiques peuvent y intervenir. 208.

Adoption. — Elle produit la parenté légale. 697. — Laquelle est admise en droit civil? 698. — Qui peut adopter selon le droit civil? 698.

Adoro te. — Indulgence de 100 jours. 98.

S. Adrien. — S'il est titulaire, il faut remettre la Nativité de la Ste Vierge au 9 sept. 196.

Aertnys (R. P.) — Son opuscule : *Probabilismus oder Æquiprobabilismus.* 218. — Sa *Theologia moralis*, 4e édit. 446.

S. Agapit, M. — Quelles sont la secrète et la postcommunion si on dit la Messe *Loquebar* ou *Dilexisti?* 679.

S. Agapit, P. — Office et Messe, en occurrence avec S. Matthieu. 668.

Agrégation. — Voir *Confrérie*, *S. Congr. des Indulg.*, *Tiers-Ordre*.

Alcool. — Son emploi pour fortifier le vin de messe. 659, 660.

Allègre (M. le chan.). — Son ouvrage : *Code civil commenté à l'usage du clergé*, 5e édit. 213.

S. Alphonse. — Le 25e anniversaire de son Doctorat. Différentes révisions auxquelles l'Eglise a soumis ses œuvres : leur approbation et leur autorité. 117.

S. Anastasie. — Sa fête et sa commémoraison. 196.

Angelus. — On doit le dire debout le samedi à midi en Carême. 539. — Il doit être remplacé par le *Regina cœli* le samedi à midi dans l'octave de Pentecôte. 539. — Avec une cause raisonnable, on peut gagner l'indulgence sans se mettre à genoux. 539.

Anniversaire. — L'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise est une fête de Notre-Seigneur. 202. — Il l'emporte même sur le Patron et le Titulaire *si est ecclesiæ propriæ*. 202, 405. — Il est fête secondaire *si est ecclesiæ non propriæ*. 202, 406. — *In actu consecrationis*, l'évêque peut fixer un jour pour l'anniversaire. 203, 408. — Il cède devant les *festa solemniora universalis Ecclesiæ*. 203, 407. — Cierges à allumer ce jour-là et le jour de l'octave. 196. — Les religieux belges et français qui célèbrent la Dédicace des églises de leur Ordre, doivent-ils célébrer celle des églises du diocèse? 686. — S'ils ne célèbrent pas la Dédicace de leurs églises, et que celle des églises du diocèse est transférée, quels jours doivent-ils la célébrer? 687.

Annonciation. — Elevée au rite double de 1re classe. 167. — Si la solennité est concédée, à quel jour faut-il la fixer? 196. — Les religieux des diocèses de Malines, Tournai et Cambrai doivent-ils se conformer au clergé séculier pour la célébration et la translation de la fête? 687.

Apocalisse *ed il Mistero Eucaristico*, ouvrage à l'Index. 100.

Assaisonnement. — L'assaisonnement au beurre est permis quand on peut faire usage de la graisse les jours de jeûne. 659

Assistance. — Du prêtre catholique au mariage des protestants. 289. — Du prêtre-maire au mariage civil. 702.

Aumône. — Peut-on la refuser pour motif politique? 416.

Autel. — Voir *Consécration.*

Baptême. — Que faire lorsque, dans les onctions du baptême, on a pris une huile pour une autre? 701.

S. Barnabé. — Si la fête est transférée, faut-il la célébrer avant les autres fêtes du même rite? 675.

Bâton. — Le cérémoniaire peut-il porter un bâton? 552, 692.

Bénédiction. — On peut bénir des objets qui ne peuvent pas être indulgenciés. 175 — Faut-il l'assistance d'un ministre pour bénir des objets? 174. — Les cierges et les rameaux que les fidèles prennent avec eux pendant la cérémonie de la Chandeleur et des Rameaux, sont-ils bénits? 175. Voir aussi *Expos. du T. S. Sacrement.*

On ne doit pas refuser la bénédiction *post partum,* si l'enfant est mort sans baptême. 670. — Par qui et où peut-elle se donner? 640.

La bénédiction *papale* peut être donnée aux Tertiaires franciscains par le directeur d'une Congrégation d'une obédience différente. 649. — En la donnant au peuple, l'évêque gagne lui-même l'indulgence. 655.

Bienheureux. — Erection d'une statue à un Bienheureux. 94. — Les fêtes des Bienheureux suivent les mêmes règles que celles des Saints pour la translation. 684. — On ne peut pas porter leurs reliques en procession. 96.

Binage. — Peut-on biner afin de célébrer dans un oratoire où l'on doit célébrer *ex contractu?* 176. — Le prêtre qui bine peut-il recevoir un second honoraire? 574. — Le curé doit-il appliquer cette seconde messe pour le peuple? 574. — Une application omise peut-elle être transférée à un jour où l'on bine? 574.

Bois (Jules). — Son livre : *Le satanisme et la magie*, à l'Index. 537.

Bonal. — Son ouvrage : *Institutiones canonicæ*, 3e édit. 558

Bovio. — Son livre : *Il Millennio*, à l'Index. 100.

Calendrier. — A suivre par les religieux en voyage. 677. Voir *Messe.*

Calice. — Doute d'un prêtre s'il a touché le calice dans son ordination. 81. — Peut-on jamais se servir d'un calice non consacré? 324.

Capucins (**R. P.**). — Fête de saint Jacques de la Marche. 677. — Doivent-ils laisser un jour libre par mois? 686. — Leurs fêtes particulières sont-elles obligatoires? 684. — Peuvent-ils les transférer? 684. — Comment doivent-ils faire la translation aux semi-doubles? 687. — Doivent-ils dire l'Office des défunts le 5 Octobre? 684. — Peuvent-ils transférer une fête double-mineur au 2 Novembre ou au 5 Octobre? 687. — Peuvent-ils omettre un semi-double afin de transférer au même jour, pour différents couvents, des fêtes empêchées? 686.

Caron. — Son opuscule : *Jésus dans sa gloire*. 451.

Cas réservé. — Peut-on absoudre si le pénitent ignorait la réservation? 183.

Catafalque. — Défense d'y exposer le portrait du défunt. 432.

Chancellerie. — Taxe des chancelleries épiscopales. 637.

Chant. — En langue vulgaire pendant la messe. 201.

Chapelain. — Le chapelain des religieuses, des prisons, des hôpitaux, etc., n'est pas tenu d'appliquer la messe pour le peuple. 494.

Chapelle. — Laquelle est regardée comme publique dans le décret *de missa in ecclesia aliena?* 436. — Les fidèles peuvent satisfaire au précepte de la messe dans la chapelle privée des évêques. 671.

Chasteté. — Dans le prêtre. 595.

Châtel (**l'abbé**). — Son opuscule : *Pratique de la mortification des sens*. 450.

Chemin de la Croix. — Quand on le renouvelle, il suffit de bénir les croix. 281. — Les croix doivent être visibles sous peine de nullité. 705.

Chômage. — En temps de chômage, à quoi est tenu le patron envers ses ouvriers? 416.

Cierge. — Combien de temps doivent brûler les cierges allumés à l'anniversaire de la Dédicace de l'église? 196.

Cimetière. — Est-il bénit par le fait que l'église est bénite? 293.

Clerc. — Ordination du clerc habitudinaire. Importance de la question. 18. — Profondément étudiée par saint Alphonse. 20. — Deux opinions extrêmes. 131. — Avis de saint Alphonse. 132. — Preuves tirées de l'Ecriture Sainte. 133. — Des Conciles. 242. — Des décrets pontificaux. 372. — Des saints Pères et des Docteurs. 474. — Objections et réponses. 577. — Preuves d'amendement. 589. — Vocations douteuses. 593.

Cisterciennes. — Le prêtre séculier suit le Rituel Romain en leur administrant les Sacrements, et dans la translation des dépouilles mortelles des Sœurs. 667.

S. Cœur de Jésus. — Comment en célébrer la solennité? 196. — Litanies interdites dans les oratoires publics. 90. — V. *Octave.*

Commémoraison. — La fête de la commémoraison de saint Paul transférée, doit-elle être préférée aux fêtes de rite double-majeur transférées? 677. — La commémoraison d'une *fête* occurrente, non d'une férie, se fait avant toute autre. 177. — La commémoraison du Saint-Sacrement, s'il est titulaire, remplace celle *de Cruce* aux suffrages. 193. — La commémoraison du Saint-Sacrement exposé, quand s'omet-elle *ob identitatem mysterii?* 683. — Voir *Rogations.*

Commission. — Constituée par le Saint-Père pour le retour des dissidents. 187.

Communion. — On peut la donner avant et après la Messe. 95.

Complice. — Deux doutes sur l'absolution du complice. 205.

Conclusion. — Des hymnes le 3e dimanche de l'Avent pendant l'octave de l'Immaculée-Conception. 683.

Concordat. — Sa nature. 24. — Se contracte sans simonie. 30. — Participe du privilège. 31. — Oblige le Pape. 33.

Concurrence et occurrence. — Concurrence d'un office votif et d'une fête primaire; quelles vêpres? 92. — Item d'un office votif de la sainte Vierge et du dimanche. 93. — Le jour *infra octavam* cède devant le semi-double occurrent. 203. — Occurrence de deux fêtes primaires ou secondaires, l'une fixe, l'autre mobile. 296, 675. — Fête de saint Sigismond en occurrence avec une fête double. 305. — SS. Corneille et Cyprien avec Notre-Dame des Sept-Douleurs. 305. — Concurrence des offices votifs. 438. — Occurrence des octaves des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, des archanges, de saint Joseph, de saint Jean-

Baptiste et des Apôtres, avec d'autres fêtes. 438. — Fête primaire en occurrence avec une fête secondaire. 675. — Octave des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, titulaires, en occurrence avec celles de saint Jean et des saints Pierre et Paul. 676. — Vêpres du Sacré Cœur de Jésus, titulaire, en concurrence avec les 2des Vêpres de l'octave du saint Sacrement. 676. — Vêpres des saints Cyrille et Méthode en concurrence avec celles de l'octave des saints Pierre et Paul, ou d'une fête primaire en concurrence avec celles de l'octave de la Toussaint. 676. — Octaves de l'Ascension, de l'Assomption et de l'Immaculée-Conception en occurrence avec une fête primaire double. 696.

Confrérie. — Celle de la très sainte Trinité n'est pas un Tiers-Ordre. 50. — Consentement de l'Ordinaire pour l'érection. 656, 657. — Que doit exprimer la faculté d'ériger une Confrérie? 657. — Quelle distinction est requise entre les lieux pour établir deux associations? 656. — Faveur faite aux Confréries du saint Rosaire, du saint Nom de Dieu et de la Milice Angélique. 658. — Revalidation des Confréries du saint Rosaire mal érigées. 657.

S. Congrégation du Concile. — *25 Mai 1895*. Dispense d'une irrégularité provenant d'un défaut de la main mal formée. 83. — *25 Mai 1895*. Cas pour la messe *pro populo*. 83. — *28 Mars 1896*. Dispense d'une irrégularité provenant de l'amputation de plusieurs phalanges des doigts. 637. — *10 Juin 1896*. Taxes des chancelleries épiscopales. 637. — La bénédiction *post partum* peut être donnée par tout prêtre et dans toute église. 640.

S. Congrégation des Évêques et des Réguliers. — *20 Novembre 1895*. Doutes relatifs au Décret *Auctis admodum*. 189, 441. — Réponse à deux questions sur le même sujet. 191. — *13 Février 1896*. Juridiction retirée à des religieux par un Évêque. 641. — *27 Mars 1896*. Décret relatif aux quêtes faites par les religieuses. 277. — 1°) Les Sœurs à vœux simples ne doivent quêter que par un motif de foi. 277. — 2°) Elles ne peuvent quêter sans la permission de l'Ordinaire auquel elles sont soumises. 277. — 3°) Ni sans la permission de l'Ordinaire du lieu où elles vont quêter. 277. — 4°) Cependant les supérieures peuvent, sans permission, recevoir partout les dons, soit spontanés, soit demandés. 277. — 5°) La permission de leur Ordinaire ne peut être donnée qu'après la certitude acquise de leur besoin, et de l'impossibilité d'un autre moyen. 278. — 6°) La permission de tout Ordinaire doit être donnée gratuitement et par écrit. 278. — 7°) Elle doit être montrée partout où les Sœurs font la quête. En cas d'inconduite, elles doivent rentrer au couvent. 278. —

8°) Pour mendier, les Sœurs doivent toujours être deux et d'un âge mûr. 278. — Elles peuvent s'bsenter durant un mois dans leur diocèse et durant deux mois dans les autres; elles seront modestes, chercheront l'hospitalité chez de pieuses personnes, s'approcheront des Sacrements, ne sortiront ni avant le lever ni après le coucher du soleil, demanderont l'aumône humblement, et se conformeront à toutes les autres ordonnances des Supérieurs. 279. — *27 Avril 1894; 11 Juillet 1894; 27 Mars 1896*. Les Congrégations de femmes ayant une Supérieure générale et approuvées à Rome sont exemptes de la juridiction de l'Ordinaire du lieu en ce qui regarde l'administration de leurs biens. Les religieuses du Bon-Pasteur, à Nancy, ne sont pas tenues de fournir de l'argent ou un trousseau aux filles qui quittent leur maison, ni de s'occuper de leur placement. 646-648.

S. Congrégation de l'Index. — *6 Décembre 1895*. Ouvrages condamnés, 99. — *6 Décembre 1895*. La faculté de lire les livres portés à l'Index n'autorise pas la lecture des livres condamnés par l'Ordinaire. 192. — *19 Avril 1896*. Ouvrages condamnés. 280. — *22 Août 1896*. Ouvrages condamnés. 537.

S. Congrégation des Indulgences. — *24 Août 1895*. Dispense de l'obligation de rebénir le scapulaire de la Sainte-Trinité, quand on le renouvelle. 96. — *17 Juin 1895*. Indulgence de 100 jours pour la récitation de l'*Adoro te* après la sainte communion. 98. — *11 Janvier 1896*. Lorsqu'on renouvelle les stations d'un Chemin de Croix, la bénédiction des nouvelles croix suffit. 281. — *20 Janvier 1896*. Respect dû aux reliques anciennes. — *30 Janvier 1896*. L'absolution générale du Tiers-Ordre franciscain en privé doit être donnée au confessionnal, même pour les personnes qui n'ont pas besoin de se confesser; les Tertiaires peuvent recevoir la bénédiction papale et la bénédiction avec indulgence de tout directeur soumis à quelque famille francis caine; le prêtre qui a le pouvoir de recevoir les fidèles dans le Tiers-Ordre d'une obédience, ne l'a pas pour agréger au Tiers-Ordre d'une autre obédience; les Supérieurs réguliers ne peuvent pas, sauf le cas du danger de mort, dispenser du Noviciat le prêtre qui reçoit l'habit du Tiers-Ordre; les Tertiaires gagnent les indulgences de la conférence mensuelle s'ils sont autorisés à la remplacer par la lecture spirituelle. 650. — *21 Février 1896*. Prière indulgenciée pour le retour des Églises dissidentes à l'unité de la Foi. 653. — *8 Mai 1896*. Prière indulgenciée pour le Pape. 654. — *20 Mai 1896*. L'Evêque, en donnant la bénédiction papale, peut lui-même en gagner l'indulgence. 655. — *20 Mai*

1896. Les samedis, à midi, en carême, on doit dire l'*Angelus* debout; le samedi, à midi, dans l'octave de Pentecôte, on doit réciter le *Regina cœli*. 539. — *20 Mai 1896*. Quel consentement de l'Ordinaire est requis pour l'érection des Confréries? le sommaire des indulgences doit-il être approuvé par l'Ordinaire, si la S. Congrégation l'a approuvé? distinction des lieux nécessaire pour ériger deux confréries; peut-on ériger une confrérie du Rosaire sans lettres testimoniales de l'Évêque? ce que doit exprimer une délégation; revalidation des Confréries du Rosaire mal érigées; le Maître Général des Dominicains ne peut confier un dépôt de diplômes aux Provinciaux ou aux Évêques; faveur à lui accordée concernant la distinction des lieux à observer dans l'érection des confréries du saint Rosaire, du saint Nom de Dieu et de la Milice angélique. 658. — *6 Juin 1896*. Indulgence de *100 jours* pour la récitation de *13 Pater, Ave et Gloria* en l'honneur de saint Antoine de Padoue. 540.

S. Congrégation de l'Inquisition. — *28 Août 1895*. Changements dans les dispenses de mariage : certaines clauses à omettre, d'autres à modifier. 80. — *25 Mars 1895*. Ordination d'un prêtre qui doute s'il a touché le calice. 81. — *18 Janvier 1896*. Vu les grands dommages que peuvent subir les affiliés des trois sociétés secrètes condamnées en Amérique (20 juin 1894), il leur est permis de ne pas faire connaître à ces sociétés leur renonciation formelle, aux conditions suivantes : 1° Bonne foi dans l'inscription avant la condamnation ; 2° Absence de scandale ; 3° Grave dommage pour la famille ; 4° Absence de tout danger de perversion. 284. — *18 Mars 1896*. Explications sur le pouvoir des Évêques concernant le jeûne et l'abstinence, dont il est parlé dans le Décret *Cum recenter*, (tome XXVII, p. 130). 286. — *15 Avril 1896*. Nouvelle condamnation de la Communauté de Loigny, de sa directrice et de ses protecteurs. 287. — *11 Mars 1896*. Trois empêchements existent et doivent être déclarés si deux personnes sont parentes au 2d degré collatéral de consanguinité, et si leurs aïeux communs étaient dans le même cas. 427. — *15 Mai 1896*. L'assaisonnement au beurre est permis chaque fois qu'on peut faire usage de la graisse les jours de jeûne. 659. — *7 Août 1896*. Pour fortifier le vin de messe, il vaut mieux y ajouter, dans certaine proportion, de l'alcool que du sucre. 659, 660 — *27 Avril 1888*. Les témoignages autres que celui de l'Ordinaire ne suffisent pas pour s'exempter de requérir les lettres testimoniales pour l'Ordination. Dispense accordée aux Évêques d'Autriche. 664.

S. Congrégation de la Propagande. — Les prêtres catholiques

peuvent assister comme officiers civils au mariage des protestants. 289.

S. Congrégation des Rites. — *9 Juillet 1895*. Décret général concernant la célébration de la messe dans une église étrangère : tout prêtre doit toujours célébrer la messe conformément à l'office de l'église où il célèbre, sauf le cas d'un office inférieur au rite double. 89 (Voir les remarques pages 167 et 307). — *28 Novembre 1895*. La récitation des litanies du Sacré-Cœur de Jésus est interdite dans les oratoires publics, même en dehors des fonctions strictement liturgiques. 90. — *23 Août 1895*. Lorsqu'il y a concurrence d'un office votif avec une fête primaire du même rite, les vêpres sont de la fête primaire avec Commémoraison de l'office votif. 92. — *3 Septembre 1895*. Lorsqu'il y a concurrence de l'office votif de la sainte Vierge avec le dimanche, les vêpres sont *a Capitulo*. 92. — *12 Novembre 1895*. Il est accordé à l'évêque de Liège d'exposer la statue du Bienh. Gérard Majella à la piété des fidèles. 94. — *28 Novembre 1895*. 1° Il est défendu d'ouvrir le tabernacle pour la dévotion privée; 2° Il est permis de distribuer la sainte Communion avant et après la messe; 3° Il est défendu d'exposer les Reliques des Bienheureux comme celles des Saints. 95, 96. — *30 Novembre 1895*. 1° Dans un office férial dit dans une église qui a l'Eucharistie comme titulaire, il faut en faire la Commémoraison en omettant celle de la Croix; 2° Tant dans l'occurrence que dans la concurrence avec l'office votif du même rite, les fêtes secondaires l'emportent sur l'office votif. 194. — 3° Il est permis de donner la bénédiction avec le ciboire à la fin de l'exposition privée du très saint Sacrement. 195. — 4° Dans la messe *coram Sanctissimo*, on doit faire l'inclination vers le Saint-Sacrement en prononçant le nom de Jésus à l'Evangile. 195. — *13 Décembre 1895*. Solution de 12 différents doutes concernant l'octave des titulaires; les fêtes de sainte Anastasie, saint Tite et saint Adrien, s'ils sont titulaires; la désignation des titulaires; les cierges à allumer à l'anniversaire de la dédicace de l'église; l'anniversaire de l'élection de l'évêque; les leçons du 2d nocturne de l'octave; la solennité du Sacré-Cœur de Jésus, des titulaires de l'église et de l'Annonciation. 196. — *10 Janvier 1896*. Le *De profundis* après laudes de l'office des défunts ne s'omet que le 2 Novembre et *in die depositionis*. 200. — *31 Janvier 1896*. Les chants en langue vulgaire sont permis pendant les messes privées, et non pendant les messes solennelles. 201. — *4 Février 1896*. Décret général pour l'anniversaire de la Dédicace de l'église. 202. — *21 Février 1896*. Les jours d'une octave en occurrence avec un semi-double doi-

vent céder devant celui-ci. 203. — Le jour de l'octave est primaire ou secondaire, selon que la fête elle-même est primaire ou secondaire. 204. — *8 Février 1896*. Le privilège des religieux de célébrer la messe de leurs Bienheureux dans une église étrangère où l'on ne peut en célébrer la fête, est aboli. 290. — *21 Février 1896*. Dans la concession d'une messe particulière *in extrinseca festivitate*, il faut excepter la messe conventuelle s'il y a *obligatio ad chorum*, et la messe paroissiale qui doit être appliquée *pro populo*. 292. — *Item*. Cérémonial à observer quand l'évêque se rend à l'église pour y célébrer. La pyxide doit être couverte par l'huméral quand on donne la bénédiction du très saint Sacrement. L'église n'est pas bénite parce que le cimetière l'est, ni *vice-versa*. 293. — *Item*. Occurrence de deux fêtes primaires ou secondaires de même rite et de même classe. Fête perpétuellement empêchée. La fête du Saint, et non celle de la translation des reliques est primaire, quand même celle-ci serait patron. Antienne finale des vêpres le jour de la Purification, quand on les chante sans Complies. Peut-on toujours dire l'Invitatoire et le 1er Nocturne à l'office des défunts *infra annum?* 296. — *24 Février 1896*. Elévation de la fête de saint Thomas de Cantorbéry au rite double. 297. — *6 Mars 1896*. Sept cas touchant la translation de la solennité de certaines fêtes. 298. — *14 Mars 1896*. Dans la messe chantée, les intonations et les modulations doivent se faire d'après le Missel. 301. — *14 Mars 1896*. Le 3e verset de l'*Iste confessor* aux fêtes de saint Pierre Damien, de saint Alphonse M. de Liguori et du Bienh. Nicolas de Flue. Occurrence de l'octave de la Toussaint avec la fête des saintes Reliques; de saint Sigismond avec une fête double; des saints Corneille et Cyprien avec Notre-Dame des Sept-Douleurs. Quand on dit la messe conforme à son office dans une église étrangère, elle est *festiva*, et non *votiva*. 305. — *10 Avril 1896*. Jours où la messe est interdite dans les oratoires privés. 308. — *13 Août 1895*. Matière pour la confection des linges d'autel; la toile *Nipis* est exclue. 429. — *31 Janvier 1896*. Que faire si on ne peut avoir les saintes Huiles à temps pour la bénédiction des fonts baptismaux? 431. — *24 Avril 1896*. L'évêque peut approuver une traduction en langue vulgaire du Petit Office de la sainte Vierge, mais on ne peut s'en servir que *pro recitatione privata*. 431. — *30 Avril 1896*. Défense d'exposer au catafalque le portrait du défunt. 433. — *22 Mai 1896*. Il ne convient pas de suspendre des couronnes mortuaires aux murs des églises et des oratoires publics. 433. — *8 Mai 1896*. L'office votif accordé une fois le mois ne peut se réciter pendant une octave, mais il peut remplacer un office *ad libitum*. 434. — *22 Mai 1896*.

Quelle chapelle faut-il regarder comme oratoire public dans l'application du décret général *de missa in ecclesia aliena?* 436. — *22 Mai 1896*. Vêpres dans la concurrence des offices votifs. Doutes concernant l'occurrence des octaves des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, et des fêtes primaires des Archanges, de saint Jean-Bapt., de saint Joseph et des Apôtres, avec d'autres fêtes. 438. — *19 Mai 1896*. Quand peut-on célébrer des messes *de Requiem?* 541. — *30 Juin 1896*. Combien et quelles oraisons il faut dire dans les messes *de Requiem*. 542. — *30 Juin 1896*. Comment faut-il entendre les décrets qui défendent de chanter plus d'une fois le même jour dans une même église la messe d'un même saint ou d'un même mystère? 544. — *31 Janvier 1896*. En dehors de la Fête-Dieu et de son octave, il est permis, avec le consentement de l'évêque, de porter le très saint Sacrement dans les processions de l'après-midi, mais sans les images et les reliques des saints. 667. — *8 Mai 1896*. Dans l'administration des Sacrements aux Cisterciennes, et les funérailles de ces religieuses, le prêtre séculier suit le Rituel Romain, tout en évitant de violer la clôture. 668. — *24 Juillet 1896*. Messe et office de saint Agapit, Pont., 669. — *5 Juin 1896*. Tous les religieux des deux sexes qui émettent ou renouvellent les vœux pendant la messe, devant le célébrant tenant en main la sainte Hostie, doivent observer le décret du 27 Août 1894. 670. — *19 Mars 1896*. On ne doit pas refuser la bénédiction *post partum* à une femme dont l'enfant est mort sans baptême. 670. — *8 Juin 1896*. Il est accordé aux Évêques comme aux Cardinaux, de célébrer et de faire célébrer une messe partout où ils demeurent, et les fidèles qui y assistent peuvent satisfaire au précepte de l'Église. 671. — *19 Mai 1896*. Trois doutes sur la consécration des églises et des autels. 672. — *27 Juin 1896*. Le jour que l'Évêque aura désigné pour la fête solennelle de saint Louis de Gonzague, toutes les messes peuvent être du saint, excepté à certains jours. 673. — *27 Juin 1896*. Différents doutes touchant la translation et l'occurrence de certains offices. 675. — *27 Juin 1896*. Divers cas d'occurrence et de concurrence; quel calendrier doivent suivre les religieux absents temporairement de leur couvent? 677. — *27 Juin 1896*. Commémoraison de saint Agapit, Mart.; translation d'un office perpétuellement empêché; autres cas d'offices transférés; messes dans un oratoire public auquel est attaché un prêtre pour la célébration de la messe, et dans les églises des religieuses. 678. — *3 Juillet 1896*. Oraisons *ad libitum*. Peut-on dire la messe du très saint Rosaire *more votivo?* Dans une église étrangère, quand la couleur est la même, le célébrant peut-il dire sa messe propre

ou du moins dire le *Credo*, si son office l'exige? 681. — *3 Juillet 1896*. Quand la Commémoraison du Saint-Sacrement exposé s'omet-elle *ob identitatem mysterii;* messe votive solennelle du Patron transférée; translation d'une fête classique particulière; messes de saint Ladislas, de saint Jean l'Aumônier, des Rogations; conclusion des Hymnes le troisième dimanche de l'Avent pendant l'octave de l'Immaculée-Conception. 683. — *10 Juillet 1896*. Translation des fêtes de Bienheureux; place à assigner aux offices nouveaux; les offices particuliers peuvent-ils se transférer sans indult? les Pères Capucins sont obligés de dire l'office des défunts le 5 Octobre; Patrons du lieu, de la province, du royaume, du diocèse, par rapport aux Réguliers. 685. — *10 Juillet 1896*. Translation d'offices pour les Pères Capucins; les religieux belges et français doivent-ils célébrer la dédicace des églises du diocèse? Ceux des diocèses de Malines, Tournai et Cambrai doivent-ils se conformer au clergé séculier pour l'Annonciation et saint Marc? 687. — *13 Juillet 1896*. Règles à suivre pour obtenir de la S. Congrégation des Rites de nouveaux offices et de nouvelles messes. 688.

Congrès. — Le congrès du Tiers-Ordre de Saint-François, tenu à Assise, est loué par le Saint-Père. 78. — Le Saint-Père n'approuve pas les Congrès de religions. 79. — Le Congrès antimaçonnique de Trente est approuvé par Sa Sainteté. 633.

Consanguinité. — Si les fiancés sont parents au second degré collatéral et si leurs aïeux communs étaient dans le même cas, il y a un triple empêchement. 427. — Comment on peut présumer la consanguinité. 698.

Consécration. — L'église est-elle validement consacrée, si on a omis la consécration des autels? 673. — Reste-t-elle consacrée, si on ôte le revêtement? 673. — Un autel brisé, quoique cimenté, ou composé de plusieurs pierres, ne peut être consacré. 673. — Voir *Sainte Famille*.

Consentement. — Exprimé par les rapports conjugaux. 43. — La femme le peut-elle manifester par les mêmes actes que le mari? 42. — Consentement de l'Ordinaire pour l'érection des Confréries. 658.

Coptes. — Le Patriarcat copte d'Alexandrie est rétabli. 73.

Couronnes. — Les couronnes mortuaires ne peuvent être suspendues aux murs des églises et des oratoires publics. 433.

Crainte. — Empêchement de mariage. 38.

Credo. — Il est obligatoire dans la messe de sainte Marie-Madeleine. 49. — Doit être omis à la messe de saint Ladislas. 682. — Dans une église étrangère, on ne peut l'ajouter à la messe de cette église, si elle ne le prescrit pas. 680.

Croix. — Les croix du Chemin de la Croix doivent être en bois nu. 704. — Ce qu'il faut faire, lorsqu'elles ne le sont pas. 706.

Crucifix. — *Le crucifix bénit pour le Chemin de la Croix.* Quelle impossibilité de visiter les stations faut-il pour pouvoir gagner les indulgences avec ce crucifix ? 418.

Crucifix bénit pour la bonne mort. Il y en a de deux espèces. 422. — Conditions à observer. 423.

Culte *privé des mains divines de notre Sauveur*, ouvrage à l'Index. 280.

Curé. — Voir *Messe pro populo*, *Profession de foi*, *Résidence*.

S. Daterie. — Les dispenses de l'empêchement de consanguinité aux 1er et 2d degrés doivent être demandées par l'Évêque pour des raisons canoniques. 276.

Dechamps. — Le Card. Dechamps au Concile du Vatican. 442.

Dédicace. — La fête de la Dédicace des églises est une fête de Notre-Seigneur. 202. — A cause de sa qualité. 266. — De sa fin. 398. — Du mystère particulier qu'elle contient, c'est-à-dire *mysticæ desponsationis Christi cum Ecclesia*. 401. — Commentaire du décret du 4 Février 1896. 405. — Les religieux doivent-ils célébrer la Dédicace des églises du diocèse? 686. V. *Anniversaire*.

Défense. — Moyens de défense permis aux ecclésiastiques. 325.

Défunt. — Défense d'exposer son portrait au catafalque. 432.

De Gryse (M. le Dn). — Son ouvrage : *De contractu conductionis*. 105.

De profundis. — Quand il faut le dire aux Laudes de l'office des défunts. 200.

Devivier (R. P.). — Son cours d'*Apologétique chrétienne*. 114.

Devoir pascal. — On n'est pas obligé de le remplir dès le commencement du temps fixé, si on prévoit un empêchement *extrahens a lege*. 169.

Dies iræ. — Quand faut-il dire le *Dies iræ?* 543.

Dimanche. — Quel est le 1er dimanche du mois pour les indulgences? 412.

Directoire. — Voir *Calendrier*, *Messe*.

Dispense. — Dispenses d'irrégularités *ex defectu*. 82, 637. — Pouvoir de l'Évêque de dispenser du jeûne et de l'abstinence. 286. — Peut-il dispenser un ordinand du temps d'études théologiques requis par le décret *Auctis?* 549. — Changements dans les clauses des dispenses matrimoniales. 80. — La dispense de l'empêchement de consanguinité aux 1er et 2d degrés doit être demandée par l'Évêque pour des raisons canoniques. 276. — Voir *Empêchement*.

Divorce. — Le prêtre-maire peut-il se prêter à l'exécution du divorce de ceux qui ne sont unis que civilement? 702.

Eglise. — L'unité de l'Église. 498. — Union des Églises Orientales. 597. — L'église est-elle bénite quand le cimetière l'est? 293. — Voir aussi *Consécration*.

Einig (M.). — Son ouvrage : *Tractatus de gratia divina*. 336.

Empêchement. — La crainte dirime le mariage. 38. — Il y a trois empêchements à déclarer si les fiancés sont parents au 2d degré collatéral de consanguinité, et si leurs aïeux communs étaient dans le même cas. 427. — Un empêchement présumé : que faire en ce cas? 698, 700. — Voir aussi *Dispense*.

Enchiridion ordinandorum. — Observations. 215.

Encyclique. — Sur le Rosaire. 613. — Sur l'unité de l'Église. 498.

Enfant. — L'enfant né d'un mariage invalide est-il légitime? 550. Voir aussi *Légitimation*.

Enterrement. — Messes basses pendant la Messe d'enterrement. 692.

Etudes. — L'Évêque ne peut dispenser du temps d'études théologiques que requiert le décret *Auctis* pour l'ordination. 549.

Evêque. — Peut-il autoriser un religieux sorti de son Ordre à exercer les fonctions sacrées sans l'admettre parmi son clergé? 191. — Pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence. 286. — Il doit recevoir la profession de foi des curés. 157. — Quel titulaire peut-il assigner à une église? 195. — Peut-il en transférer

la solennité? 196. — Quel est l'anniversaire du *dies electionis?* 196. — Il peut autoriser un curé indigent à accepter un honoraire le dimanche, en transférant la messe *pro populo* à un autre jour. 568. — Peut-il dispenser d'une disposition du décret *Auctis?* 549. — Il gagne l'indulgence en donnant la bénédiction papale au peuple. 655. — Privilège concernant la célébration de la messe partout où il se trouve. 671. — Voir aussi *Administration, Exemption, Fruits, Juridiction, Quête.*

Excommunication — Excommunication de la Bulle *Sacramentum* encourue par celui qui absout ou feint d'absoudre son complice qui n'a pas confessé le péché de complicité. 206.

Exemplarisme. — Ce que c'est. 229. — Doctrine certaine. 230. — Ancienne. 233. — Belle. 235. — Utile. 238. — Agréable. 239. — Comment voir le divin modèle. 342. — Comment l'aimer. 347. — Comment l'imiter. 350. — Preuves de l'Exemplarisme. 453.

Exemption. — Les Congrégations de femmes ayant une Supérieure générale, et approuvées à Rome, ne doivent pas rendre compte de l'administration de leurs biens à l'Ordinaire du lieu. 643.

Exposition du T. S. Sacrement. — On ne peut tenir le tabernacle ouvert pour la dévotion privée. 95. — On peut donner la bénédiction après l'exposition privée. 193. — Comment? 293. — Inclinations à faire vers le T. S. Sacrement pendant l'Évangile. 193. — Voir *Commémoraison.*

Exupère (R. P.). — Son ouvrage : *Entretiens spirituels.* 714.

Sainte-Famille (Association de la). — Faut-il y agréger les enfants nés après la consécration de toute la famille? peut-on y agréger les défunts? qui peut y agréger? faut-il renouveler tous les ans la consécration? doutes concernant l'inscription? 690.

Férie. — La Messe d'une férie majeure peut-elle se célébrer quand il y a une fête du rite double? 680.

Ferri (Enrico). — Ses ouvrages : *La scuola criminale positiva; — Sociologia criminale; — L'omicidio-suicidio; — La teoria dell' imputabilità e la negazione del libero arbitrio; — L'omicidio nell' antropologia criminale,* à l'Index. 280.

Fête. — Quel est le but des fêtes? 398. — Une fête perpétuellement empêchée. 296.

Frick (R. P.). — Son ouvrage : *Logica.* 708.

Fruits. — Dont le curé est privé, s'il omet la profession de foi. 162. — *Item*, s'il manque à la résidence. 393. — Doit-il les restituer avant la sentence du juge? 164, 394. — Peut-il les retenir comme pauvre? 395. — L'Évêque peut-il dispenser de la restitution? 165. — Peut-il en priver le curé pour absence illégitime? 396.

Girardey (R. P.). — Son opuscule : *Popular instructions on marriage*. 110.

Godts (R. P.). — Son opuscule : *Schola, annexum religionis*. 448.

Guéret. — Son opuscule : *Catéchisme élémentaire*. 715.

Guide *des chantres*. 717.

Habitudinaire. — Voir le mot *Clerc*.

Hérétique. — Quelles lois canoniques obligent les hérétiques? 327.

Hongrie. — Lettre apostolique à l'occasion du millénaire de la nation. 603.

S. Huiles. — Peut-on les allonger plusieurs fois de suite? 323. — Usage des anciennes. 430.

Huméral. — Il faut en couvrir le saint Ciboire en donnant la bénédiction. 295.

Hummelauer (R. P. De). — Son opuscule : *Contemplationum et meditationum S. Ignatii de Loyola Puncta*. 226.

Image. — Voir *Marie, Procession*.

Indulgence. — Indulgences des *3 Pater et Ave* pour les agonisants. 51. — Peut-on, par un seul signe de croix, attacher diverses indulgences à divers objets? 173. — Peut-on attacher de nouvelles indulgences à un objet déjà indulgencié? 174. — Celui qui peut bénir publiquement des objets, peut-il le faire du haut de la chaire? 174. — Un sommaire des indulgences du S. Rosaire, approuvé par la S. Congrégation, doit-il l'être aussi par l'Ordinaire? 656. — Ceux qui ne connaissent pas le *Regina cœli* gagnent les indulgences en récitant l'*Angelus*. 539. — Indulgences des objets pieux de Terre-Sainte. 553. — Indulgences accordées aux Tertiaires de Saint-François. 535, 650. — Voir aussi *S. Congrégation des Indulgences*.

Institut des Prêtres de Saint-Paul. — Loué par le Souverain Pontife. 79.

Intonations. — Dans la messe chantée, elles doivent se faire d'après le Missel. 301.

Irrégularité. — Deux irrégularités provenant d'un vice de la main. 82, 637.

Iste Confessor. — Faut-il changer le 3e verset aux fêtes de S. Pierre Damien, de S. Alphonse de Liguori, et du Bienh. Nicolas de Flue? 303.

Izoulet. — Son livre : *La cité moderne*, à l'Index. 100.

Jesuitas (*Los*) *de puertas adentro*, ouvrage à l'Index 280. — Soumission de l'auteur. 537.

Jesupret. — Son livre : *Catholicisme et spiritisme*, à l'Index. 100.

Jeûne. — Explications du pouvoir des Évêques de dispenser. 286. — Les jours de jeûne, l'assaisonnement au beurre est permis quand on peut faire usage de la graisse. 659. — Le jeûne naturel est-il rompu par la déglutition du sang coulant du nez? 325.

S. Joseph. — La raison qui le détermina à quitter la sainte Vierge ne fut ni le soupçon à l'égard de Marie. 11. — Ni l'humilité. 13. — Mais sa justice ou sa sainteté reculant devant l'alternative entre le mensonge et la diffamation. 15.

Jubilé. — Accordé à la France à l'occasion du XIVe Centenaire de la conversion de Clovis. 184.

Juridiction. — L'Évêque peut-il la refuser ou la retirer aux religieux? 641.

Justice. — La justice commutative est-elle violée par le patron qui ne paie pas le salaire minimum à un ouvrier dont il n'a pas besoin, mais qu'il accepte par pure charité? 181. — *Item*, par le patron qui fait exécuter un travail par des ouvriers de la campagne au détriment de ceux de la ville. 182.

Lang. — Son livre : *Mythes, Cultes et Religions*, traduit par Marillier, à l'Index. 537.

Lenfant. — Son opuscule : *Manuel de l'Enfant de chœur*. 717.

Légitimation. — Quand l'enfant est-il légitimé par le mariage subséquent des parents? 693. — Dans quelles conditions est permise la légitimation civile? 694, 696. — Obligations qu'entraîne

une légitimation frauduleuse. 694. — La légitimation et l'adoption sont choses distinctes. 697.

Legs pieux. — Lors même qu'ils sont annulés par la loi civile, ils doivent en conscience être exécutés. La doctrine contraire de D'Annibale et de Haine n'est pas probable. 137.

Lehmkuhl (R. P.). — Son ouvrage : *Theologia moralis*, 8ª editio. 563.

Lettres testimoniales. — Quand un ordinand a passé dans un diocèse un temps suffisant pour contracter une irrégularité, il faut les lettres testimoniales de l'Ordinaire, quand même on serait pleinement rassuré par d'autres témoignages. On peut demander la dispense, s'il y a difficulté d'obtenir le témoignage de l'Ordinaire, et les témoignages des autres sont une circonstance en vue de laquelle on peut se faire exempter du serment supplétoire. 664.

Linges d'autel. — Ils ne peuvent être de toile fabriquée avec des fibres de bananier *(nipis)* ; mais ceux qui sont dans cette condition, peuvent être usés. 429.

Litanies. — Les Litanies, autres que celles de tous les Saints, du saint Nom de Jésus et de la T. Sᵗᵉ Vierge, sont interdites dans les églises et oratoires publics, même dans les fonctions extra-liturgiques ; les décisions contraires sont révoquées. 90, 421.

Livius (R. P.). — Son ouvrage : *Father Furniss and his work for children*. 211.

Livres prohibés. — La permission de lire les livres contenus dans le catalogue de l'Index ne s'étend pas aux livres prohibés par l'Évêque. 192.

Loigny. — La communauté de Loigny condamnée derechef. 287.

Lorenzelli (Mgr). — Son ouvrage : *Philosophiæ theoreticæ Institutiones*. 220.

Maire. — Conduite à tenir par le prêtre-maire à l'égard de la danse, de la cérémonie dite « mariage civil, » et de l'exécution du divorce de ceux qui sont seulement unis civilement. 702.

Malade. — Peut-il recevoir le S. Viatique, s'il est privé de ses sens ? 44. — S'il a reçu le S. Viatique, est-il obligé de hâter la

communion pascale, parce qu'il attend la mort avant la fin du temps pascal? 169.

S. Marc. — Les religieux des diocèses de Malines, Tournai et Cambrai, doivent-ils se conformer au clergé séculier pour la translation de la fête de S. Marc, des Litanies et de l'abstinence? 688.

Marc (R. P.). — Son ouvrage : *Institutiones morales Alphonsianæ*, 8ª editio. 102.

Mariage. — Comment réhabiliter un mariage contracté par crainte? 38. — La partie intimidée doit-elle connaître la nullité de son mariage pour le revalider? 41. — Le prêtre catholique peut-il assister au mariage des protestants? 289. — Voir aussi *Consentement*, *Dispense*, *Empêchement*.

Marie (la T. Sᵗᵉ V.). — Nom de Marie donné aux enfants mâles. 410. — Peut-on l'invoquer sous le titre de *Notre-Dame du Sacré-Cœur?* 412. — L'image ou la statue représentant Marie avec l'Enfant-Jésus debout devant elle est prohibée. 413. — Usage d'invoquer Marie au commencement du sermon. 309.

Maynooth (Collège de). — Son centenaire et sa célébrité. 53.

Médaille. — Indulgences accordées pour la Médaille miraculeuse. 635.

Melata. — Son ouvrage : *Tractatus de Benedictione papali*. 210.

Messe. — Vigiles et octaves où les Pères Franciscains ne peuvent pas dire la messe de l'Immaculée-Conception. 49. — Les fidèles satisfont au précepte en entendant la messe que célèbre ou fait célébrer l'Évêque partout où il se trouve. 671. — Jours où elle est interdite dans les oratoires privés. 307. — Comment faut-il entendre la défense de chanter plus d'une fois par jour la messe du même saint ou du même mystère dans la même église? 544. — Quand l'évêque a désigné un jour pour la solennité de S. Louis de Gonzague, toutes les messes peuvent-elles être du saint? 673. — Peut-on célébrer la Messe du T. S. Rosaire *more votivo?* 680. — La messe d'une férie majeure peut-elle se dire quand il y a une fête de rite double? 680. — Peut-on célébrer la messe votive solennelle d'un patron transféré aux dimanches de la Passion, *in Albis*, ou de la Sᵗᵉ Trinité. 682. — Règles pour obtenir de nouvelles messes. 688. — Messe des Rogations : voir *Rogations*.

Messe conventuelle. — Dans quelles églises est-on tenu à la messe conventuelle? 292. — Temps où il faut la célébrer. 679. — Dans un indult permettant une messe particulière *in aliqua extrinseca festivitate*, comment faut-il entendre la clause : *Dummodo non omittatur missa conventualis vel parochialis?* 292.

Messe pro populo. — Le curé est tenu de *célébrer* à certains jours. 489. — De graves auteurs ont nié l'obligation d'*appliquer* la messe pour le peuple. 491. — Cette obligation est certaine. 492. — Seuls les Évêques et les curés proprement dits y sont obligés. 493. — Ainsi que ceux qui desservent une paroisse vacante. 495. — Si le curé administre deux paroisses distinctes, il doit appliquer deux fois la messe. 495. — Quand doivent-ils appliquer? 565. — Indult de Benoit XIV en faveur des curés indigents. 568. — L'application n'est pas obligatoire dans un endroit où une fête n'est pas de précepte au moins aboli. 84. — L'obligation est personnelle. 569. — Motifs insuffisants pour se faire remplacer. 570. — Motifs suffisants. 572. — Celui qui n'administre qu'une paroisse et doit biner, ne doit pas appliquer sa seconde messe, mais ne peut non plus recevoir d'honoraire. 574. — Peut-il, par cette seconde messe, satisfaire à l'obligation d'une application omise? 574. — Il doit suppléer à l'omission, même unique et involontaire. 574, 575. — C'est un péché mortel d'omettre l'application, de la transférer à un autre jour sans cause canonique, de se faire remplacer sans motif suffisant. 575. — Encore une décision pour les fêtes transférées. 298.

Messe de Requiem. — Quand on peut les dire désormais. 541. — Oraisons et prose. 542. — Peut-on dire des messes basses de *Requiem* pendant les messes d'enterrement? 692.

Messe in ecclesia aliena. — Elle doit toujours être conforme à l'office de l'église, excepté si celui-ci est d'un rite inférieur à double. 86. — En ce dernier cas, on peut dire une messe de *Requiem*, *de feria*, *aut votivam*, et aussi la messe selon son propre office. 86, 305; mais on n'y est pas obligé. 418. — En dehors de ce cas, on ne peut pas dire la messe conforme à son propre office, ni même ajouter seulement le *Credo* qui serait requis selon son office. 680. — Ce qu'on entend par oratoire public dans le décret du 9 Décembre. 436. — Si un prêtre est attaché à un oratoire public pour dire la Messe, il doit suivre le directoire du diocèse, et les étrangers doivent s'y conformer. 679; voir *Errata*. — *Quid* dans les oratoires des religieuses? 424, 679. — Les privilèges des Réguliers en ce point sont révoqués.

290. — *Item*, le privilège des prêtres Tertiaires de pouvoir suivre le directoire franciscain. 89.

Michelet. — Ses livres : *Le Prêtre*, — *Les Jésuites*, à l'Index. 537.

Missionnaire. — Il n'est pas tenu d'appliquer la messe *pro populo*. 493. Voir aussi *Rites chinois*.

Montefalco (Girolamo de). — Son livre : *Il Papa Re al tribunale del Cristo e dei Santi*, à l'Index. 100.

Nativité. — La fête de la Nativité de la Ste Vierge Marie doit être transférée au 9 Sept., si S. Adrien est titulaire de l'église. 196.

Occurrence. — Voir *Concurrence*.

Octave. — Octaves où les Pères Franciscains ne peuvent dire la Messe de l'Immaculée-Conception. 49. — Les titulaires qui se présentent depuis le 31 Décembre jusqu'au 5 Janvier, ont-ils une Octave? 196. — Quelles sont les leçons du 2^d^ nocturne le jour de l'Octave, s'il n'y en a pas de propres? 196. — Les jours *infra Octavam* étant fêtes secondaires, cèdent devant le semi-double primaire. 203. — Le jour de l'Octave est primaire ou secondaire selon la fête elle-même. 204. — Comment il faut entendre le privilège en vertu duquel les Octaves des fêtes de Notre-Seigneur ne cèdent que devant un double de 2de classe, et celles des fêtes de la Ste Vierge devant un double majeur. 438. — Les Octaves des fêtes primaires des Archanges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph et des Apôtres, en occurrence avec un double mineur. 438. — Le titulaire transféré *post totam octavam*, perd entièrement son octave. 551. — Les jours octaves des fêtes des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, là où ils sont titulaires, cèdent devant les octaves de la Nativité de S. Jean-Baptiste et des SS. Pierre et Paul. 677. — A l'octave de la Fête Dieu, quelles sont les 2des vêpres, si le Sacré-Cœur de Jésus est titulaire? 677. — Aux octaves de l'Ascension, de l'Assomption et de l'Immaculée-Conception, en concurrence avec une fête primaire de rite double, quelles sont les vêpres? 696. — Le jour de l'octave de S. Étienne, les vêpres sont *a capitulo*. 707.

Office. — Quand on dit l'office des morts *infra annum*, peut-on observer la coutume de réciter toujours le 1er Nocturne avec l'Invitatoire? 296. — La traduction en langue vulgaire de l'Office de la Ste Vierge peut être approuvée par l'Évêque, mais pour la récitation privée seulement. 431. — L'office votif accordé une

fois le mois ne peut se dire pendant une octave quelconque, mais il peut remplacer un office *ad libitum*, qui doit s'omettre en ce cas. 434. — Un office ancien doit-il céder devant un nouveau? 684. — Règles pour obtenir de nouveaux offices. 688. — Voir aussi *Concurrence, Translation.*

Ommer. — Son opuscule : *L'amitié*. 710.

Onction. — Faut-il suppléer, si on a commis une erreur dans les onctions du baptême? 700.

Oraison. — Combien et quelles oraisons il faut dire à la messe de *Requiem*. 542. — Comme oraison *ad libitum*, peut-on prendre celle de l'anniversaire de la consécration de l'Évêque? peut-elle être prescrite pour la fête, la maladie, etc., de l'Évêque? 680. — On ne peut citer aucun prénom dans les oraisons. 682

Oratoire. — Quel oratoire est réputé public dans le décret *de Missa in ecclesia aliena?* 88, 436. — Jours auxquels on ne peut pas dire la messe dans les oratoires privés. 308. — On peut cependant la dire le jour auquel est transféré la solennité d'une fête où la messe y est prohibée. 298.

Ordination. — Nullité des ordinations anglicanes. 620. — Doute d'un prêtre s'il a touché le calice à son ordination. 81. — Faculté d'ordonner *extra tempora*, si la solennité d'une fête est transférée. 298, 300. — Voir aussi *Clerc, Lettres testimoniales, Titre d'ordination.*

Ouvrier. — Voir *Justice.*

Paquet. — Son ouvrage : *Disputationes theologicæ de Deo uno et trino*. 334.

Parenté. — Voir *Adoption, Consanguinité, S. Daterie, Dispense, Empêchement.*

Pastorale (Théologie). — Sa notion; la charité en est l'âme. 60. — Le meilleur système pastorale est la charité. 145. — La meilleure tactique est la charité. 359.

Patriarcat. — Le Patriarcat copte d'Alexandrie rétabli. 75.

Patrimoine. — Voir *Titre d'ordination.*

Patron. — La fête du Patron n'est pas primaire par cela seul qu'il est patron. 296. — Quels patrons les religieux doivent-ils célébrer? 684, 685. — Voir aussi *Justice.*

S. Pénitencerie. — *23 Juin 1844.* Décision concernant l'obligation d'exécuter les legs pieux. 138. — Sa portée. 144. — *19 Février 1896.* Déclaration touchant l'excommunication *propter absolutionem complicis.* 205. — *19 Septembre 1895.* Intervention des ecclésiastiques dans l'administration des œuvres pies. 207.

Prénom. — On ne peut citer aucun prénom dans les oraisons de l'office ou de la Messe. 682.

Primes. — Quel est le Répons bref à Primes, le 3e dimanche de l'Avent pendant l'octave de l'Immaculée-Conception? 683.

Privilège. — Comment le Concordat est un privilège. 25. — Le privilège des prêtres Tertiaires de pouvoir suivre le directoire franciscain est aboli. 89. — Les privilèges des religieux concernant la messe à l'étranger sont abolis. 290. — Privilège des Évêques par rapport à la célébration de la Messe. 671.

Procession. — En dehors de la Fête-Dieu et de son octave, peut-on faire la procession avec le T. S. Sacrement et les reliques ou images des Saints? 667.

Profession de foi. — Le curé, même succursaliste, doit l'émettre. 154. — L'obligation est personnelle. 156. — C'est l'Évêque qui doit la recevoir. 157. — Elle doit se renouveler quand le curé prend possession d'une autre paroisse. 158. — Formule à employer. 159. — Quand doit-elle se faire? 160. — Gravité de l'obligation. 161. — Peines contre les violateurs de la loi. 162. — L'omission n'entrainant pas la privation du bénéfice, les actes de juridiction sont valides. 419. — Que faire si on a omis la profession? 166, 421.

Profession religieuse. — Quand on la fait pendant la messe, il faut observer le décret du 27 Août 1894. 669. Voir aussi *Rénovation.*

Prose. — Voir *Dies iræ.*

Protestants. — Quelles lois canoniques obligent les protestants. 327. — En particulier, les lois de l'abstinence et du repos dominical. 327. — Le prêtre catholique peut, en qualité d'officier civil, assister à leur mariage. 289, 702.

Quête. — Décret concernant les quêtes des religieuses. Voir *S. Congrégation des Évêques et Réguliers.*

Raposo (*Americo*). — Son livre : *Nevrose mystica*, à l'Index. 100.

Rapports conjugaux. — Peuvent-ils exprimer le consentement? 42.

Regina cœli. — Il faut le dire le samedi à midi dans l'octave de Pentecôte. 539. — Ceux qui l'ignorent gagnent les indulgences en récitant l'*Angelus*. *Ibid.*

Réguliers. — Ils peuvent être membres de la Confrérie de la T. Ste Trinité. 50. — Voir aussi *Administration*, *Anniversaire*, *Annonciation*, *Capucin*, *Dédicace*, *Juridiction*, *S. Marc*, *Messe*, *Office*, *Privilège*, *Profession religieuse*, *Quête*, *Suspense*, *Titre d'ordination*.

Rénovation. — Si la rénovation des vœux se fait pendant la messe, il faut observer le décret du 27 Août 1894. 669.

Répons. — Quel est le répons bref à Primes le 3e dimanche de l'Avent pendant l'octave de l'Immaculée-Conception? 683.

Repos dominical. — Peut-on faire travailler les protestants le dimanche? 327.

Reliques. — Respect dû aux Reliques anciennes. 282. — On ne peut pas porter les Reliques des Bienheureux en procession. 96. — On ne peut non plus y porter celles des Saints en dehors de l'octave de la Fête-Dieu. 667.

Résidence. — Le curé doit résider. 252. — Elle doit être matérielle et formelle. 253. — C'est une obligation personnelle dont n'excuse ni la présence des vicaires, 253; — Ni l'exiguité des ressources, 255; — Ni la présence d'un coadjuteur, 256; — Ni l'intempérie de la localité, 258; — Ni l'inimitié des paroissiens, 259; — Ni la maladie contagieuse. 261. — L'intempérie de l'air peut être le motif d'un indult à obtenir. 259. — Le curé doit habiter le presbytère. 261. — Les vicaires doivent résider. 254. — *Absence*. Voir ce mot.

Revalidation. — D'un mariage nul pour cause de crainte. 38. — La partie qui doit renouveler le consentement doit-elle connaitre la nullité de son mariage? 41. — Revalidation des Confréries du S. Rosaire mal érigées. 656.

Riess (Dr). — Son *Atlas Scripturæ Sacræ*. 445.

Rites chinois. — Comment doit se faire le serment sur les rites chinois? 322. — On doit présenter le certificat de sa prestation à un Vicaire apostolique étranger. 323. — Si on perd le certificat,

il faut en demander une copie à la S. Congrégation de la Propagande, ou renouveler le serment. 323.

Rituel. — Le prêtre séculier suit le Rituel Romain chez les religieuses pour l'administration des Sacrements et les funérailles. 668.

Rogations. — Quand la Messe des Rogations est unique, doit-elle être chantée, et doit-on y faire la commémoraison de S. Marc et du dimanche *in Albis* en cas d'occurrence? 682. — Doit-on y faire la commémoraison et dire le dernier Évangile de la vigile de l'Ascension? 682.

Rosaire. — Encyclique sur le Rosaire. 650. — Voir aussi *Confrérie.*

Rosset (Mgr). — Son ouvrage : *De Sacramento Matrimonii*. 565.

Rubriques. — Le curé ne peut rien imposer qui soit contraire aux rubriques du Missel ou du Rituel. 183.

Sacrement. — Les Sacrements des vivants peuvent-ils conférer la grâce première? 353. — Voir *Commemoraison* et *Exposition du T. S. Sacrement.*

Salaire. — Voir *Justice.*

Scapulaire. — On n'est pas obligé de rebénir le scapulaire de la Sainte-Trinité quand on le renouvelle. 96. — A qui il faut demander le pouvoir de bénir le scapulaire de l'Immaculée-Conception. 179.

Secrétairerie des Brefs. — Bref accordant aux Tertiaires de Saint-François la participation aux indulgences et aux mérites des 1er et 2d Ordres. 525. — Bref accordant des indulgences pour le port de la Médaille miraculeuse. 636.

Serment. — Cas où l'on peut se faire exempter de requérir de l'ordinand le serment supplétoire. 666. — Voir aussi *Rites chinois.*

Simonie. — Le Concordat ne contient aucune simonie, quand même on le tient pour un contrat. 30.

Socialistes. — Sont-ils excommuniés? 178.

Sociétés secrètes. — La condamnation de trois sociétés secrètes des États-Unis est confirmée; mais en certaines circonstances graves et sous certaines conditions, les membres sont autorisés à ne pas faire connaitre à la société leur renonciation. 283.

Spicilegium *benedictinum*, Revue trimestrielle. 219.

Succursaliste. — Il est tenu à la profession de foi. 154.

Suspense. — La suspense comminée par le décret *Auctis* est encourue par le religieux qui sort avant d'avoir rempli les deux conditions : un patrimoine constitué et un Évêque qui l'agrée. 190 et 441. — Si, après avoir encouru la suspense, il remplit les conditions, il doit encore être absous. 190.

Tabernacle. — Il n'est pas permis de l'ouvrir pour la dévotion privée. 95.

Taxe. — Décret sur les taxes des chancelleries épiscopales. 637.

Tertiaires. — Voir *Tiers-Ordre.*

Thiveaud. — Sa traduction de l'ouvrage : *Le mois du Rosaire sanctifié par la méditation.* 116.

S. Thomas de Cantorbéry. — Sa fête est élevée au rite double. 297.

Tiers-Ordre de S. François. — Son Congrès d'Assise. 78. — La participation aux indulgences et aux mérites des 1er et 2d Ordres. 535. — Indulgences qui lui sont restituées. 650. — Celui qui peut recevoir dans une Congrégation, peut-il admettre dans celle d'une autre obédience? 649. — Les prêtres peuvent-ils être dispensés du noviciat? 649. — Les Tertiaires peuvent-ils gagner les indulgences de la conférence mensuelle en la remplaçant par la lecture? 649. — Voir aussi *Absolution.*

S. Tite. — Quand faut-il célébrer sa fête, s'il est titulaire? 195.

Titre d'ordination. — Les religieux qui n'ont pas fait la profession solennelle, peuvent se faire ordonner au titre de leur patrimoine. 547. — Le versement d'une certaine somme à la caisse diocésaine ne peut servir de titre, à moins d'un indult. 548.

Translation. — Si l'empêchement cesse, la fête transférée doit être fixée à son jour marqué. 675. — S'il y a occurrence de deux fêtes, l'une mobile et l'autre fixe, laquelle faut-il transférer? 675. — Un office particulier, fixé à un dimanche ou à une férie, et empêché, doit se remettre au premier jour libre. 675. — Peut-on transférer à jour fixe une fête toujours empêchée? 677, 679. — S'il y a à transférer une fête de la province et une autre d'un couvent particulier, à laquelle faut-il donner la préférence? 679. — Peut-on transférer une fête classique particulière au premier jour après une octave privilégiée? 682. — La translation des

fêtes des Bienheureux se fait comme celle des Saints. 684. — Translation des solennités de certaines fêtes. 298. — Peut-on transférer la fête des saintes Reliques, si le 2e dimanche de Novembre est empêché? 304. — Voir aussi *Saint Barnabé*, *Capucins*, *Commémoraison de saint Paul*.

Union des Églises Orientales : Lettre apostolique sur les mesures à prendre en leur faveur. 597.

Unité de l'Eglise. — Encyclique. 498.

Valdor (Du). — Son opuscule : *La danse*. 561.

Van den Heuvel. — Son livre : *Officia assistentium in Missa Solemni pontificali*. 712.

Vangelo. — Son livre : *Deus charitas est*, à l'Index, 101.

Vêpres. — Quelle est l'antienne de la sainte Vierge, si on chante les vêpres, sans Complies, le jour de la Purification? 296. — Quelles sont les vêpres, s'il y a concurrence d'offices votifs? 438. — *Item*, s'il y a concurrence d'un office votif avec une fête primaire? 92. — *Item*, de l'office votif de la sainte Vierge avec le dimanche? 92. — Si on chante les vêpres solennelles d'une fête transférée, ceux qui y assistent, satisfont-ils à l'obligation du bréviaire? 298. — Voir aussi *Octave*.

Velghe. — Son livre : *Cours élémentaire de Liturgie sacrée*. 111.

Viatique. — Peut-on le donner à un malade privé de l'usage de ses sens? 44.

Vicaire. — Le Vicaire apostolique ne doit pas appliquer la messe *pro populo*. 493. — Le vicaire est tenu de résider. 254.

Vicariat de Rome. — Réponse à différents doutes concernant l'Association de la Sainte-Famille. 690.

Vigiles. — Auxquelles les Pères Franciscains ne peuvent pas dire la messe de l'Immaculée-Conception. 49.

Vin de messe. — Comment on peut le fortifier, au besoin. 659.

Vocation. — Vocations cléricales douteuses. 593.

Zola. — Son livre : *Rome*, à l'Index. 537.

ERRATA :

Page 426,	ligne	2,	au lieu de	426,	lisez	436.
» 438,	»	12,	»	*vespere*,	»	*vesperæ*.
» 686,	»	20,	»	*veleat*,	»	*valeat*.

IMPRIMATUR.

Tornaci, die 14 decembris 1896.

Aug. LEROY,
Vic. Gen.

Romæ, 10 decembris 1896.

R^mus P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

NOUVELLE Revue Théologique.
1896.

v.28